LETTRES PASTORALES, MANDEMENTS ET CIRCULAIRES

DE

Mgr J.-A. Archambeault

Lettres pastorales, Mandements et Circulaires

DE

Mgr J.-A. Archambeault

1er ÉVÊQUE

DE

JOLIETTE.

VOL. I

1904-1908.

Imprimerie de "l'Etoile du Nord"
Place Lavaltrie, Joliette.

282.714
42
E31
1904/08
QL

LETTRE PASTORALE ET MANDEMENT D'ENTREE

DE

Mgr Joseph-Alfred Archambeault

Premier évêque de Joliette

JOSEPH-ALFRED ARCHAMBEAULT, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE JOLIETTE.

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER, AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET À TOUS LES FIDÈLES DE NOTRE DIOCÈSE, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.

I

Nos très chers frères,

Jésus-Christ a institué son Eglise à l'état de société parfaite; société vraiment universelle, puisqu'elle embrasse tous les temps, tous les pays, toutes les âmes.

Les membres de l'Eglise, considérés comme tels, n'ont pas tous les mêmes attributions, ni les mêmes droits. Ils sont partagés en deux classes: celle des clercs et celle des laïques. Cette division correspond aux élé-

ments essentiels de tout corps social : l'autorité et la multitude, les chefs et les sujets.

Les laïques, quoique distincts entre eux au point de vue civil et politique, sont parfaitement égaux en tant qu'ils constituent le peuple fidèle. Il n'y a parmi eux, selon le langage de l'apôtre saint Paul, ni différence de nation, ni différence de condition et de dignité (1). Ils jouissent des mêmes privilèges, sont soumis aux mêmes obligations, professent la même foi et sont devenus, par le même baptême, les frères et les cohéritiers de Jésus-Christ (2).

Il n'en est pas ainsi du clergé. Chargé d'instruire les fidèles, de les sanctifier par les sacrements et de les régir, le clergé constitue, dans l'Eglise, le principat sacré divisé en trois ramifications qui forment autant de degrés hiérarchiques : l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat.

A la tête de l'épiscopat, nous apparaît le Pape Romain, successeur de Pierre et Vicaire de Jésus-Christ, l'évêque universel et, par suite, l'évêque des évêques eux-mêmes (3). Il a reçu, dans la personne du premier pape, les clefs du royaume des cieux, pour les communiquer ensuite aux autres (4). Il a été établi la pierre fondamentale qui donne à l'édifice son unité et sa sta-

(1) Coloss, III, 11.
(2) Rom, VIII, 17.
(3) Jean, XXI, 15-17.
(4) Matth, XVI, 19.

bilité (5), et possède, de droit divin, une autorité universelle, ordinaire et immédiate sur toutes les églises et sur chacune d'elles en particulier, sur le corps mystique de Jésus-Christ et sur chacun de ses membres.

En vertu de cette suprême juridiction, le Souverain-Pontife a le choix des évêques, et fixe lui-même l'étendue de leur pouvoir juridictionnel. Il peut, lorsque le bien des âmes le demande, diviser le royaume chrétien, démembrer les diocèses et former de nouvelles églises dont il confie la garde à de nouveaux pasteurs. C'est ainsi que se fondent les églises particulières dans les-quelles, suivant la belle pensée d'un auteur contemporain (6), nous contemplons et nous révérons la beauté, la dignité et la fécondité de l'Eglise universelle : même foi, mêmes sacrements, même autorité. Notre-Seigneur Jésus-Christ étend sur chacune de ces églises, sur les nouvelles comme sur les anciennes ,ses plus tendres sollicitudes. Il en est le pasteur invisible et il leur communique sa doctrine, son esprit et sa vie.

C'est pourquoi toute église particulière est véritablement l'Eglise ; elle en a la substance et les biens "De "même que l'épiscopat, dit saint Pierre Damien, est "tout entier dans chaque évêque, ainsi l'Eglise univer-"selle est tout entière dans chaque église particu-"lière" (7).

(5) *Id* 18.
(6) Dom Gréa, *De l'Eglise et de sa divine constitution*.
(7) Liv. *Dom. voc.*, c. 6.

II

Le vicaire de Jésus-Christ, nos très chers frères, vient d'exercer en votre faveur ce droit souverain qu'il possède de multiplier, dans l'Eglise, les centres de lumière et d'action, d'y former de nouvelles familles religieuses ayant leur organisation particulière, leur vie propre, leurs lois et leur chef hiérarchique.

Cédant aux instances de Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, et de ses vénérables suffragants, Sa Sainteté a jugé que le temps était venu de séparer votre région de l'archidiocèse de Montréal et de la constituer en évêché distinct.

La colonisation a pris en effet dans le district de Joliette un développement considérable, la population s'y est accrue, les voies de communication y sont devenues nombreuses et faciles. Des intérêts si importants et si variés semblaient donc demander la présence habituelle au milieu de vous d'un évêque qui, limitant à vous seuls sa mission supérieure, et identifiant ses intérêts avec les vôtres, pût adopter les mesures les plus propres à répondre à vos besoins religieux et civils.

C'est cette bonne nouvelle que notre bien-aimé métropolitain portait dernièrement à votre connaissance. Dans une lettre pastorale, qui restera comme un monument de sa paternelle affection pour nous tous, Sa Grandeur vous a informé officiellement que Notre Très

Saint-Père le pape Pie X, glorieusement régnant, par un bref, en date du 27 janvier, a détaché de l'archidiocèse de Montréal, pour en former le diocèse de Joliette, avec la ville de ce nom comme siège épiscopal, les trois comtés de Joliette, de Berthier et de Montcalm, ainsi que les paroisses de L'Epiphanie, de Saint-Roch, de Mascouche et de Saint-Lin, dans le comté de L'Assomption. Elle vous annonçait, en même temps, que le Souverain-Pontife ; malgré notre indignité, avait daigné nous élever à la haute dignité de premier pasteur de ce nouveau diocèse, par un autre bref apostolique, donné sous l'anneau du pêcheur le 27 du mois de juin.

Nous avons pris solennellement, le 23 du mois courant, possession de l'église cathédrale de Saint-Charles Borromée à Joliette. Le lendemain, dans cette même église, nous recevions la consécration épiscopale des mains de Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, assisté de NN. SS. Emard, évêque de Valleyfield, et LaRocque, évêque de Sherbrooke.

La cérémonie a été grandiose. Son Excellence le Délégué apostolique au Canada, plusieurs archevêques et évêques, des prélats distingués, des centaines de prêtres et de religieux en relevèrent, par leur présence, l'éclat et la beauté liturgique; des milliers de fidèles, accourus de toutes les parties de notre diocèse, en furent les témoins émus.

Quant à nous, nos très chers frères, ce jour a jeté notre âme dans des transports indicibles d'amour et de

reconnaissance envers Dieu, auteur de tout don et de toute paternité (8). Il y a laissé des souvenirs que rien ne pourra jamais effacer, ni affaiblir. Ce fut le jour béni où, sous les mains du pontife consécrateur et sous les onctions du saint chrême, nous sommes entré en partage du sacerdoce suprême et éternel du Christ Jésus, souverain prêtre (9) ; le jour sacré que les saints Pères nomment "le jour natal de l'évêque", parce qu'il rappelle la puissance de génération spirituelle qui opère dans le monde la transmission de l'ordre et de ses redoutables pouvoirs; le jour plein d'amour et de miséricorde où, fermant les yeux sur notre faiblesse et nos misères, Dieu voulut bien nous mettre au rang des chefs et des princes de son Eglise (10).

III

Le bonheur de posséder dans sa plénitude le royal sacerdoce de Jésus-Christ, dont les premiers degrés furent l'objet de nos voeux les plus ardents à l'époque de notre entrée au séminaire, ne saurait nous faire oublier les graves devoirs et les sacrifices inhérents à la charge pastorale. Nous considérons avec

---

(8) Ephes, III 15.

(9) Hebr., v, 6.

(10) Ps, CXII, 7-8.

effroi les vertus éminentes que la Sainte Ecriture et les Pères de l'Eglise exigent de l'évêque : la pureté des anges, le zèle des apôtres, la science des docteurs, la force des martyrs, une charité ardente, une prudence consommée, une patience que rien ne lasse.

Saint Paul, voulant léguer aux générations futures un modèle accompli, nous offre, dans son Epître à saint Tite (11) et dans celle à saint Timothée (12), la parfaite image d'un évêque, afin que ceux qui seraient appelés à cette redoutable dignité, fixant les yeux sur ce type sublime, mîssent le même soin à le copier dans tous les détails de leur vie.

L'évêque doit être à la fois un père plein de tendresse et de fermeté ; un gardien vigilant et un défenseur intrépide de la doctrine, de la morale et de la discipline ; un législateur éclairé, un juge incorruptible, un chef expérimenté, une sentinelle toujours à l'affût pour découvrir et signaler la présence de l'ennemi.

"L'office pastoral n'est pas un repos, — dit saint "Laurent-Justinien, — mais un labeur ; ce n'est pas un "honneur, mais un fardeau ; ce n'est pas un gage de "sécurité, mais une annonce de périls".

Le grand prêtre Héli, par sa faiblesse, attira sur lui-

(11) Chap. I.

(12) I, chap. III.

même, sur sa famille, sur le peuple, d'effroyables malheurs (13).

Roboam, à cause de l'abus qu'il fit de l'autorité, dont il n'était que le dépositaire, fut rejeté de Dieu; son royaume fut divisé et dix des tribus d'Israël, révoltées contre lui, passerent sous le sceptre de Jéroboam (14).

L'art de gouverner est de tous les arts le plus difficile et le commandement est plein d'amertume pour le coeur et de dangers pour l'âme.

Saint Jean Chrysostôme a tracé de l'épiscopat un tableau que nous croyons devoir faire passer tout entier sous vos yeux, car il résume admirablement nos pensées et nos sentiments. "Un évêque appartient "exclusivement aux autres, porte le fardeau de tous... "Tout le monde se donne le droit de relever et de juger "sa conduite... La nuit comme le jour, il est accablé "de préoccupations et de fatigues... Qui pourrait re-"tracer les soucis inhérents au ministère de la parole, "au devoir de l'enseignement, ainsi que les difficultés "que les ordinations présentent? L'âme de l'évêque ne "diffère en rien du navire battu par les flots; elle est "attaquée sans relâche par les amis et les ennemis, par "les siens et les étrangers. Se montre-t-il fortement "ému, on l'accuse de tyrannie; n'agit-il qu'avec me-"sure, on l'accuse de relâchement. Il est dans la néces-

(13) I Rois, III, 12-13.
(14) III Rois, XI, 31 et XII, 14.

"sité de réunir ces deux extrêmes: ne mériter ni la "haine, ni le mépris. A cela s'ajoute les préoccupa- "tions des affaires. Que d'hommes il est obligé de con- "trarier, bon gré mal gré, ou même de punir (15).

Aussi le grand orateur ajoute-t-il ailleurs: "C'est à "l'évêque surtout qu'il faut souhaiter la grâce et la "paix divine ; s'il gouverne le peuple sans un tel se- "cours, tout chancelle et s'ébranle; c'est un pilote qui "n'a point de gouvernail. Il a beau connaître l'art de "la navigation, sans la grâce et la paix qui viennent "de Dieu, le navire doit sombrer avec ceux qui le "montent (16)".

IV

La perfection des devoirs et des responsabilités de l'épiscopat a rempli notre âme de crainte, il est vrai; la vue très claire de notre impuissance et de nos fautes nous couvre de confusion; cependant, nous vous l'avouons en toute simplicité, nos chers frères, ni l'une ni l'autre n'a pu ébranler notre confiance en Dieu et notre parfaite soumission à ses desseins sur nous.

Du moment que la volonté divine se manifeste par

(15) Hom III sur les actes des Apôtres.
(16) Hom. I sur l'épître à saint Tite.

une élection légitime, il convient de s'y conformer avec un filial abandon. Une humilité mal comprise expose à perdre de vue que l'obéissance est très agréable à Dieu, qu'il la préfère à tout (17), et en couronne de succès les démarches (18).

D'après saint Thomas d'Aquin, refuser la supériorité canoniquement imposée, c'est aller contre la charité qui ordonne de sacrifier son repos à l'utilité commune, et contre l'humilité elle-même qui veut qu'on se soumette à ceux qui possèdent sur nous l'autorité du gouvernement. Il n'est pas permis de se soustraire à la direction des âmes, quand le Pasteur suprême semble demander de les paître par amour pour Lui (19). Dieu se doit du reste de proportionner les secours aux devoirs qu'il impose (20) d'assister de sa lumière et de sa force celui qui fait son oeuvre (21), de déverser dans son âme une mesure surabondante de grâces et de bénédictions (22).

Aussi les Saints Pères et les théologiens n'hésitent-ils pas à déclarer que nous sommes plus assurés au milieu des plus grands dangers, quand Dieu nous y

(17) Rois, xv, 22.
(18) Prov., xx, 28.
(19) Jean, xxi, 15.
(20) II. Cor., xii, 9.
(21) Exod., iii, 12.
(22) I Tim., i 14.

veut et nous y protège, que nous ne le serions en dehors de ses volontés, dans les lieux les plus retirés et les états les plus tranquilles.

V

Laissé à notre propre initiative et à notre action purement personnelle, nous ne pourrions jamais, nos très chers frères, subvenir aux besoins spirituels de ce nouveau diocèse, ni remplir nos obligations envers vos âmes, dont Dieu nous demandera un jour un compte sévère (23). Mais nous ne serons pas seul pour vous diriger dans les voies du salut et de la sanctification.

Nous aurons d'abord l'aide de notre clergé. Dans chaque église particulière, les prêtres sont les coopérateurs de l'évêque; ils forment comme la couronne de son siège épiscopal et "le sénat de son Eglise" (24). Ils participent substantiellement au même sacerdoce, sans pouvoir le transmettre, parce qu'ils ne le possèdent pas dans sa plénitude. Ils assistent le prélat dans la prédication, l'administration des sacrements et au besoin, dans le gouvernement de son peuple. En un mot, ils accomplissent ses oeuvres, mais sous sa juridiction, car l'évêque est le seul vrai pasteur du diocèse.

Nous comptons d'autant plus sur notre clergé, qu'il

(23) Hebr., XIII, 17
(24) S. Jérôme.

a toujours soutenu, par l'autorité de l'exemple, les enseignements de la parole de Dieu (25). Il est renommé pour son esprit de foi, de piété, de zèle, de respect et d'obéissance envers ses chefs hiérarchiques. Il continuera à se dévouer, avec la même générosité, au ministère paroissial, et nous apportera l'appoint de son expérience, de son affection et de sa sympathie. De notre côté, nous mettons en lui toute notre confiance ; nous ne formerons qu'un avec lui l'aidant de nos conseils, soutenant son autorité, bénissant ses travaux et ses sacrifices, partageant ses peines et ses joies.

La divine Providence nous a ménagé aussi un puissant secours pour le recrutement de nos prêtres et l'éducation de la jeunesse. Depuis près de soixante ans, il existe, dans ce diocèse, une institution florissante qui a donné à l'Eglise un grand nombre de prêtres distingués, de religieux et de missionnaires, et à l'Etat des citoyens remarquables par l'intégrité de leur vie, et les services importants qu'ils rendent au pays, à tous les degrés de l'échelle sociale. Fondée par M. Barthélemi Joliette, auquel la ville qui lui doit son existence élevait naguère un monument, afin de rappeler aux générations futures les oeuvres d'un grand patriote chrétien, cette maison évidemment bénie de Dieu a été placée, par Mgr Ignace Bourget, de sainte mémoire, sous la sage direction de religieux expérimentés et pieux.

(25) Matt., v, 19.

que Sa Grandeur fit venir de France en 1847. Nous l'envelopperons d'autant plus d'amour et de sollicitude que déjà nous contemplons en elle les plus chères espérances du nouveau diocèse et que les dernières, comme les premières années de notre vie sacerdotale ont été spécialement consacrées à l'oeuvre capitale de l'éducation.

Nous trouverons encore un appui dans les communautés religieuses, d'hommes et de femmes, vouées aux oeuvres d'enseignement et de charité, ainsi que dans les instituteurs et institutrices laïques chargés d'initier, sous la surveillance de l'Eglise, les enfants et les adultes aux connaissances humaines et de jeter dans leur âme les germes des vertus chrétiennes. Nous comptons particulièrement sur les personnes consacrées à Dieu par les voeux de religion pour attirer les bénédictions du Ciel sur nos humbles travaux par leurs prières incessantes, leur vie de dévouement et de sacrifices.

Nous avons enfin, pour affermir notre courage et notre confiance, l'état prospère de la religion catholique dans ce diocèse. La population y est digne d'éloges par la simplicité de sa foi, son respect de la discipline, son attachement inviolable au Saint-Siège. Le soin des intérêts matériels n'a pas éteint parmi vous, nos très chers frères, le zèle religieux pour des intérêts d'un ordre plus élevé. Dans la plupart de vos paroisses, ont été érigées des confréries et de pieuses

associations en l'honneur de la Très Sainte Trinité, du Sacré Coeur de Jésus, de la Vierge Immaculée, des Saints Anges Gardiens, de la bonne sainte Anne, etc. Les oeuvres de la Propagation de la Foi, de la sainte Enfance, du Denier de Saint-Pierre et autres, recommandées par l'autorité ecclésiastique, y sont prospères.

Toutes ces choses sont consolantes, et nous invitent à redire sans cesse à Dieu ces dernières paroles du chant d'action de grâces, entonné à la fin de l'imposante cérémonie de notre consécration épiscopale: *In te Domine, speravi; non confundar in aeternum;* — "Seigneur, j'ai eu confiance en vous; vous ne permettrez pas que je sois confondu."

VI

Nous ne saurions terminer cette lettre pastorale, nos très chers frères, sans dire un mot du sacrifice douloureux que nous faisons tous en nous séparant du diocèse de Montréal.

Comment laisser sans regret une église dont l'organisation est si parfaite et si stable, et le prélat distingué qui, depuis sept ans, préside à ses destinées avec tant de tact et de dévouement? N'a-t-il pas été pour vous un père véritable, un chef habile, un guide charitable et éclairé, un modèle de douce piété et de zèle apostolique?

Comment ne serions-nous pas ému nous-même à la pensée que nous nous sommes éloigné pour toujours de ce diocèse qui nous est cher à tant de titres? Nous y sommes né, nous y avons reçu, dans une institution, dont nous emporterons dans la tombe un souvenir affectueux et reconnaissant, notre éducation première. Nous y avons été préparé au sacerdoce par les admirables prêtres du séminaire de Saint-Sulpice. Nous y avons dépensé avec joie plus de vingt ans de notre vie sacerdotale, à côté de confrères bien-aimés et sous l'autorité de deux pontifes qui n'ont cessé de nous donner les marques les plus touchantes de leur confiance et de leur amitié. Notre vénéré métropolitain a voulu mettre le comble à des bienfaits déjà nombreux, en proposant notre nom au choix du Saint-Siège comme premier évêque de Joliette, et en daignant nous conférer lui-même la consécration épiscopale.

De même que nous avons obéi à celui qui nous demandait de tout quitter pour venir vers vous et vous consacrer désormais nos affections, nos forces, notre vie entière, ainsi vous saurez, nos très chers frères, accepter avec une parfaite soumission à la volonté de Dieu votre nouvelle situation religieuse. Vous reporterez sur notre humble personne le respect et l'obéissance que vous avez eus jusqu'à ce jour pour vos premiers pasteurs. Vous ne trouverez certes pas en nous les qualités précieuses du pontife que vous regret-

tez; mais vous rencontrerez du moins un coeur qui vous aime, et qui cherchera à vous connaître afin de partager vos joies et vos soucis, un père heureux de se dépenser sans réserve dans l'intérêt de vos âmes : "*Ego autem libentissime impendam et superimpendar pro animabus vestris* (26).

Toutes nos pensées se tourneront désormais vers vous. Notre esprit s'occupera des moyens d'opérer le bien que vous êtes en droit d'attendre de notre ministère. Nos prières appelleront sur vous incessamment les bénédictions de Dieu. Nos destinées spirituelles sont désormais inséparablement unies aux autres. Nous ne nous sauverons qu'en travaillant à votre propre salut éternel.

Nous nous efforcerons de marcher sur les traces du bon Maître qui a passé en faisant le bien (27) ; enseignant la parole de Dieu, consolant les affligés, pardonnant aux pécheurs, affermissant les justes, évangélisant les pauvres, bénissant les petits enfants, prodiguant à tous les trésors d'une incomparable tendresse et les marques d'un amour poussé jusqu'à la folie de la croix (28). Nous demandons cette grâce, objet de nos voeux les plus ardents et de notre unique ambition, par les mérites infinis du coeur miséricordieux de Jésus, par

(26) II, Cor, XII, 15.
(27) Cut X, 38.
(28) S. Matth., *passim*

ceux de la Vierge Immaculée, notre bonne mère, par l'intercession de saint Joseph, protecteur de l'Eglise universelle, de saint Michel et des saints anges gardiens de ce diocèse, de sainte Anne, patronne de notre pays, de saint Charles Borromée, titulaire de notre église cathédrale et modèle accompli du vrai pasteur des âmes.

MANDEMENT

Les sages règlements disciplinaires établis dans l'archidiocèse de Montréal ne laissent rien à désirer de ce qui peut entretenir l'ordre, nourrir la piété des fidèles, encourager le zèle de nos dévoués collaborateurs. Nous nous faisons donc un devoir de les maintenir, heureux de rendre cet hommage de respect à la douce mémoire de Mgr Fabre et à notre digne métropolitain dont nous avons à coeur de suivre les traces.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o On chantera, avant la grand'messe, dans toutes les églises paroissiales de notre diocèse, le premier dimanche après la réception de la présente lettre pastorale, l'hymne du *Veni Creator,* avec le verset et l'oraison propres.

2o Jusqu'au 1er octobre exclusivement, les prêtres réciteront, au saint sacrifice de la messe, *salvis rubri-*

cis, les oraisons de la messe : *in anniversario electionis seu consecrationis episcopi.*

3o Nous invitons les communautés religieuses et tous les fidèles du diocèse à offrir à nos intentions des prières, des communions et des bonnes oeuvres.

4o La fête de saint Charles-Borromée, titulaire de notre église cathédrale, se célèbrera dans tout le diocèse sous le rite de 1ère classe, avec octave, selon les rubriques.

5o Nous renouvelons et confirmons les ordonnances, les statuts, les règlements de discipline, les défenses et réserves actuellement en vigueur dans le diocèse de Montréal.

6o Nous renouvelons et confirmons, soit en vertu de notre propre autorité, soit en vertu d'un indult apostolique *ad quinquennium,* en date du 21 juillet, tous les pouvoirs ordinaires ou extraordinaires donnés *par écrit* aux prêtres exerçant le saint ministère dans le diocèse, pourvu toutefois que les pouvoirs qui ne sont pas contenus dans les lettres de vicaire forain, de curé, de desservant ou de vicaire, nous soient exhibés pour notre ratification, d'ici au 1er novembre prochain.

7o Quant aux pouvoirs quelconques accordés de vive voix, ils cesseront au 1er octobre exclusivement.

8o Nous adoptons pour ce diocèse, le dispositif du dernier mandement de Sa Grandeur Mgr l'archevêque

de Montréal relatif au jubilé de 1904, et à la célébration de la fête de l'Immaculée Conception, le 8 décembre prochain.

Seront la présente lettre pastorale et le présent mandement, moins les articles 5, 6 et 7, lus et publiés au prône de toutes les églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses de notre diocèse, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Joliette, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre chancelier, le vingt-cinquième jour du mois d'août mil neuf cent quatre.

† JOSEPH-ALFRED,
Evêque de Joliette.

Par mandement de
Monseigneur,

F.-X. PIETTE, ptre,
Chancelier.

No 2

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Juridiction.
II.—Rénovation de pouvoirs.
III —Affaires de mariage.
IV.—Vicaires forains.
V.—Conférences ecclésiastiques.
VI.—Examen des jeunes prêtres.
VII.—Caisse ecclésiastique.
VIII.—Quête en faveur des Séminaristes.
IX.—Propagation de la foi.
X.—Intentions de messes.
XI.—Antienne à Saint-Joseph.
XII.—Invocation au Sacré-Cœur.
XIII —Oraison *de mandato*.
XIV.—Jubilé de l'Immaculée Conception.

Evêché de Joliette,
le 20 novembre, 1904.

Chers collaborateurs,

Nous avons renouvelé et confirmé, dès la prise de possession de notre siège épiscopal, les statuts, les règlements et les défenses actuellement en vigueur dans le diocèse de Montréal. Il est donc nécessaire de les bien connaître.

Pour cela, il faut les étudier à leur source, c.-à.-d. dans la collection des mandements et des circulaires des évêques et des archevêques de Montréal. Plus tard, nous indiquerons par ordre de matières, un abrégé de toutes les lois disciplinaires de notre diocèse. Nous voulons, en attendant, vous signaler quelques-uns des points les plus importants et les plus pratiques de cette discipline.

I

Juridiction

1° Les curés, les desservants et les vicaires du diocèse ont juridiction dans les paroisses et les missions limitrophes de celle où ils exercent le saint ministère.

2° Les curés, les desservants et les vicaires des diocèses voisins, exerçant le ministère dans les paroisses et les missions limitrophes de celles du diocèse de Joliette, ont juridiction dans celles-ci.

3° Tout prêtre ayant un emploi dans une section quelconque du diocèse, pourra entendre en confession tout ecclésiastique (ne fût-il que simple tonsuré) dans toute l'étendue du diocèse.

4° La même juridiction est accordée en faveur des personnes qui habitent les presbytères, lors même que ces personnes n'y seraient qu'en promenade, ainsi qu'en faveur des personnes employées au service des églises.

5° Tout curé ou desservant, et, pendant son abse celui qui le remplace, pourra, en tout temps, accord

pouvoir de prêcher et de confesser dans sa paroisse ou dans sa desserte, à tout prêtre exerçant un emploi quelconque dans la province ecclésiastique de Montréal.

6° Les facultés de confesser et de prêcher dans les couvents ne pourront être exercées, sans une permission spéciale, que par les personnes suivantes : (a) messieurs les conseillers de l'évêque ; (b) monsieur l'archidiacre ; (c) monsieur le procureur et monsieur le chancelier de l'évêché ; (d) messieurs les vicaires forains ; (e) messieurs les curés dans les limites de leur juridiction ; (f) messieurs les confesseurs ordinaires et extraordinaires dans les couvents pour lesquels ils ont été désignés comme tels.

7° Toutes les juridictions extraordinaires accordées par Monseigneur l'Archevêque de Montréal, par écrit ou de vive voix, et non renouvelées par nous, qui ne seraient pas conformes à ce qui a été réglé plus haut, sont retirées.

II

RÉNOVATION DE POUVOIRS

En vertu d'indults accordés par le Saint-Siège *ad quinquennium*, le 21 juillet dernier, nous renouvelons, pour ce même espace de temps, en faveur de tous les prêtres qui ont actuellement juridiction dans ce diocèse ou qui l'auront dans la suite, les pouvoirs et les privilèges suivants :

1° La faculté de donner aux nouveaux convertis ainsi

qu'aux fidèles en danger de mort, l'indulgence plénière : *Concedendi Indulgentiam Plenariam primo conversis ab haeresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterint.* (F. I. 17.)

2° La faveur de jouir de l'autel privilégié personnel tous les lundis de l'année, dès lors que la rubrique permettra de célébrer une messe de Requiem, ou le mardi, si la rubrique ne le permet pas le lundi : *Singulis secundis feriis non impeditis officio IX lectionum vel eis impeditis, die immediate sequenti liberandi animas secundum eorum intentionem a purgatorii pœnis per modum suffragii.* (F. I. 20.)

3° Le privilège de porter aux malades le Saint-Sacrement privément et sans lumière, là où les circonstances l'exigent : (Il ne faut jamais omettre de se faire accompagner dans ce cas.) *Deferendi sanctissimum sacramentum occulte ad infirmos sine lumine..... si ab haereticis aut infidelibus sit periculum sacrilegii.* (F. I. 24.)

4° Le privilège de gagner une indulgence plénière chaque fois qu'ils feront cinq jours de retraite, et qu'ayant célébré la sainte messe, ou au moins communié, ils priront pour la Propagation de la foi et aux intentions du Souverain Pontife. Cette indulgence est applicable aux défunts : *Impertiendi indulgentiam plenariam singulis ex Clero, qui per quinque saltem dies S. Exercitiis interfuerint, ac sacrosanctum missae sacrificium celebrantes, vel saltem sacram synaxim recipientes, pias ad Deum preces effuderint pro S. Fidei propagatione et juxta mentem Sanctitatis Suae, ejusdem indulgentiae applicationem per modum suffra-*

gii animabus purgatario detentis permittendi. (F. T. 18.)

5° Le pouvoir de bénir les chapelets, croix et médailles, et de leur appliquer les indulgences, qui y sont attachées : *Benedicendi coronas precatorias, cruces et sacra numismata, iisque applicandi indulgentias.* (F. I. 21.)

6° Nous continuons, pour le même espace de temps, à tous ces mêmes prêtres le pouvoir de recevoir du saint scapulaire du Mont-Carmel les malades en danger de mort.

III

Affaires de mariage

Pour tout ce qui concerne les affaires de mariage et les causes matrimoniales, vous vous adresserez à notre chancelier.

Nous confirmons tout ce que Monseigneur Fabre et Monseigneur Bruchési ont réglé au sujet des dispenses de mariage.

1° Quand messieurs les curés, ou, en leur absence, messieurs les vicaires demandent des dispenses de parenté ou d'affinité, ils doivent faire eux-mêmes l'enquête pour constater l'empêchement, ainsi que les raisons d'en dispenser, en suivant les questions indiquées dans l'Ordo. De plus, ils donneront par écrit l'arbre généalogique de la famille des intéressés, en inscrivant tous les noms de baptême et de famille, jusqu'à la souche, l'âge des parties

et leur état de fortune. Il ne faut donc jamais se contenter de dire : le porteur de la présente vous fera connaître lui-même les raisons sur lesquelles il appuie sa demande de dispense.

2°. Lorsque les suppliants sont liés par plusieurs empêchements, chacun de ces empêchements doit être mentionné dans la même supplique, sous peine de nullité de la dispense.

3° N'oubliez pas d'interroger les parties sur la parenté spirituelle qui pourrait exister entre elles, soit à raison du baptême, soit à raison de la confirmation.

4° Lorsqu'il est nécessaire de recourir à Rome pour obtenir les dispenses, veuillez remplir avec soin toutes les formalités prescrites. Il serait bon dans ce cas de relire les renseignements que renferme l'Ordo sur ce que doit contenir la supplique et sur les raisons canoniques admises en cour de Rome pour l'obtention des dispenses.

5° Le pouvoir de dispenser du 1er degré d'affinité, du 1er au 2ème ou du 2ème degré de consanguinité ou d'affinité, ne pouvant être exercé par l'évêque que lorsqu'il y a urgence, ne dites jamais aux intéressés que le recours à Rome n'est pas absloument nécessaire ; seulement, exposez dans votre lettre les raisons qu'il peut y avoir d'accorder ces dispenses sans retard.

6° Vous ne devez pas refuser aux parties qui sollicitent avec instance une dispense, à moins d'absence complète de raisons, le droit de nons faire parvenir leur demande par votre entremise. C'est à nous qu'il appartient de juger

de la valeur des motifs. Seulement, veuillez nous faire connaître votre avis.

7° Pour ce qui est des componendes, ne laissez jamais entendre aux parties que Mgr l'évêque accordera la dispense pour une somme moindre que celle qui est fixée, mais indiquez, dans votre lettre, quelles sont les ressources des intéressés et combien ils peuvent payer.

La componende doit être exigée avant le mariage et envoyée aussitôt à la chancellerie.

8° Il ne faut jamais commencer la publication des bans avant d'avoir obtenu la dispense des empêchements.

IV

Vicaires forains

Nous maintenons dans leur office tous les vicaires forains actuels, auxquels nous rappelons l'obligation de visiter chaque année, les presbytères, les églises et les chapelles de leur vicariat. Nous insistons particulièrement sur l'accomplissement de ce devoir. Des blancs de rapport seront expédiés bientôt ; messieurs les vicaires forains, après les avoir remplis et signés, voudront bien les adresser à notre chancelier.

Si l'organisation des vicariats forains fonctionne bien, la charge pastorale nous sera moins lourde. En partageant nos responsabilités, nous voulons rendre plus facile et plus efficace le gouvernement de notre diocèse, moins redouta-

ble le jugement qu'il nous faudra subir un jour sur notre administration.

Je compte donc et je me repose avec confiance sur le zèle, la prudence et la bonne volonté de ceux qui participant, dans une plus large mesure, à la juridiction épiscopale, ont pour mission spéciale de me renseigner sur l'état du diocèse et de m'aider à maintenir la discipline ecclésiastique dans toute sa vigueur.

Les circonscriptions des différents vicariats restent les mêmes qu'avant l'érection du diocèse, si ce n'est que nous attachons au vicariat de Joliette les paroisses de l'Epiphanie et de Mascouche et à celui du Saint-Esprit la paroisse de Saint-Roch.

V

Les conférences ecclésiastiques

Le prêtre doit se distinguer par sa science, non moins que par sa piété et l'intégrité de sa vie, s'il veut remplir avec fruit le ministère des âmes, conserver le prestige de son autorité, le respect et la confiance des fidèles. C'est l'enseignement positif des écritures, des conciles et des saints Pères.

De là, cette sollicitude toute maternelle de l'Eglise dans la formation des clercs ; de là, ces lois disciplinaires qui les obligent à passer par les séminaires, à s'y livrer, pendant de longues années, non seulement à la prière et au recueillement, mais encore à des études sérieuses et

approfondies avant d'être initiés au sacerdoce ; de là, ses invitations pressantes à poursuivre leurs études après l'ordination et à ne jamais les négl ger.

C'est qu'en effet la science requise chez le prêtre est difficile à acquérir, plus difficile à conserver et à développer. L'objet en est si vaste. Elle embrasse à la fois l'herméneutique, la théologie—morale, dogmatique, pastorale et ascétique,—le droit canon, l'histoire ecclésiastique. Elle s'étend même, quoique d'une manière moins nécessaire, aux choses profanes dont la connaissance, au moins élémentaire, est aujourd'hui répandue dans les classes instruites de la société.

Parmi les moyens à votre disposition pour entretenir en vous le goût de l'étude et vous faciliter le progrès dans la science ecclésiastique, nous plaçons au premier rang les conférences. Dans ces réunions régulières vous vous habituez à exposer, avec clarté et méthode, l'enseignement doctrinal et disciplinaire de l'Eglise, à discuter les points douteux, à résoudre à la lumière de l'expérience acquise dans l'exercice du ministère les cas les plus difficiles et les plus obscures, à soulever les objections courantes contre les dogmes et à y répondre victorieusement.

Mais les conférences manqueraient leur but, si on n'y apportait pas la préparation sérieuse qu'elles exigent, ou si on les tenait sans ordre.

C'est pourquoi je rappellerai brièveme: es règlements déjà portés en cette matière importante :

(a) Messieurs les vicaires forains sont tenus de réunir en

conférence tous les prêtres de leur circonscription aux dates fixées par l'ordinaire du diocèse.

(b) Il y a obligation pour tous les prêtres du vicariat d'assister à ces conférences.

(c) En cas d'empêchement légitime, on doit en avertir l'ordinaire, lui exposer les raisons de l'absence et lui envoyer en même temps un travail au moins abrégé sur les sujets traités à la conférence.

(d) Le secrétaire de chaque conférence dresse le procès verbal de la réunion et transmet à M. le chancelier de l'évêché une copie de ce procès verbal qui doit contenir un résumé des travaux de la conférence et les noms de ceux qui les ont présentés.

(e) MM. les vicaires forains nomment toujours ceux qui ont à traiter les sujets des conférences par ordre d'ancienneté d'ordination.

(f) Le sujet de moral cependant est traité par un des prêtres présents à la conférence et dont le nom est tiré au sort.

(g) Une copie de tous les travaux lus à la conférence doit être envoyée à l'évêché.

Nous nous ferons un plaisir et un devoir, chers collaborateurs, d'assister souvent à l'une ou à l'autre de ces réunions, afin d'encourager et de bénir vos généreux efforts à conserver au milieu de vous l'amour de l'étude, et à retirer de vos conférences ecclésiastiques tous les fruits qu'elles sont destinées à produire dans le clergé.

Le sujet de la conférence de janvier ou de février 1905 sera le même que celui indiqué par l'Ordo de Montréal.

VI

Examen des jeunes prêtres

L'examen des jeunes prêtres se fera, à l'évêché, le 15 décembre prochain. Cet examen sera oral. Ceux qui ont à le subir nous remettront le sermon dont le sujet a été indiqué dans l'Ordo de cette année : " A des enfants, le jour de la première communion. "

Les notes des examens et des sermons seront enrégistrées dans un cahier et nous en tiendrons compte pour le placement des vicaires et la distribution des bénéfices.

VII

Caisse ecclésiastique

Les règlements de la nouvelle caisse ecclésiastique vous ont été expédiés. Conformément à ce qui a été décidé dans l'assemblée générale du clergé tenue, en septembre dernier, vous prendrez connaissance de ces règlements et vous nous adresserez, par l'entremise de notre chancelier, toutes les remarques et les suggestions que vous jugerez necessaires ou utiles. Il y aura, à la fin de ce mois, une nouvelle réunion du comité chargé d'organiser la caisse, les règlements y seront soumis à un dernier examen et on y procèdera à une rédaction définitive.

Nous prions tous les prêtres de nous envoyer, d'ici au 30 du mois courant, leur vote en faveur de trois candidats

comme directeurs de la société. Les règlements exigent que ceux-ci ne soient pas pensionnaires de la caisse.

Comme il y a actuellement plusieurs prêtres à la retraite qui ont besoin de percevoir une partie de leur pension, nous demandons à ceux qui ne l'ont pas encore fait, de payer à M. le procureur de l'évêché, pour l'année 1904-1905, deux pour cent sur tous leurs revenus, s'il sont curés, ou sur leur salaire et sur leur pension, estimée à $200.00, s'ils sont vicaires. Il ne leur restera plus qu'à payer la différence, lorsque le taux nécessaire pour rencontrer toutes les dépenses de l'année aura été fixé par MM. les directeurs.

VIII

Quête en faveur des séminaristes

La création du diocèse de Joliette entraine avec elle des charges considérables et des obligations graves. Des œuvres, importantes, soutenues jusqu'à cette année, par le diocèse de Montréal si fortement organisé et si riche en ressources de toute sorte, sont maintenant confiées à votre zèle, chers collaborateurs, et à la charité des fidèles de cette région. Il ne faut pas qu'elles périssent, il ne faut pas qu'elle soient même négligées. Au contraire, nous aurons à cœur de les encourager et de les faire prospérer.

Parmis ces œuvres est d'abord l'oeuvre des séminaristes. Le district de Joliette est, vous le savez, un coin de terre

béni de Dieu. Les vocations religieuses et sacerdotales y sont nombreuses. Actuellement nous avons dix-huit clercs au grand séminaire de Montréal. La plupart d'entre eux sont pauvres. Ils ne peuvent rien donner, ou ne donnent que peu de chose pour leur pension. Les messieurs de Saint-Sulpice veulent bien leur en remettre une partie, mais le reste est à la charge de l'évêque. Les revenus de la mense épiscopale ne nous permettent évidemment pas de remplir cette obligation onéreuse. C'est pourquoi il nous faut recourir aux aumônes des prêtres et des fidèles de ce diocèse. Nous ordonnons donc qu'il soit fait, chaque année, deux quêtes en faveur des séminaristes pauvres de Joliette, l'une le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception de la très Sainte Vierge, l'autre, le saint jour de Pâques.

Vons voudrez bien recommander ces deux quêtes aux fidèles, d'une manière toute spéciale, les engageant à se montrer généreux en faveur d'une œuvre qui intéresse à un si haut degré le bien de l'Eglise, et aussi leur bien propre, puisqu'il s'agit de fournir l'éducation cléricale à des jeunes gens choisis par Dieu dans cette région même de Joliette et destinés à devenir plus tard leurs pasteurs et leurs guides spirituels.

IX

Propagation de la foi

A côté de l'oeuvre des séminaristes, il y a celle de la propagation de la foi, destinée à venir en aide aux

missions et aux paroisses pauvres. Nous avons dans notre diocèse plusieurs curés qui, pour subsister, ont besoin d'être secourus par des aumônes. Nous voulons faire notre possible pour leur continuer les secours qu'ils recevaient du diocèse de Montréal. Dans ce but nous prescrivons deux quêtes annuelles ; l'une le jour de l'Epiphanie, l'autre, le jour de la Pentecôte.

Vous profiterez des enseignements que renferment ces grandes solennités, pour demander à vos paroissiens une marque sensible de leur reconnaissance envers Dieu qui les a appelés à la foi, en contribuant, par leurs aumône au soutien des prêtres chargés de prêcher la parole d. Dieu et d'administrer les sacrements de l'Eglise dans les parties les plus abandonnées et les plus pauvres de ce diocèse.

Nous comptons sur votre zèle pour créer une sainte émulation dans vos paroisses en faveur d'une oeuvre qui nous est chère à tous, et pour engager les fidèles à répondre généreusement à l'appel pressant que nous leur adressons. Un curé du diocèse, prévenant nos désirs, a fait lui-même cette quête dans sa paroisse, qui est loin d'être l'une des plus riches. Grâce à son zèle, la collecte a rapporté la jolie somme de $55.00. Nous exprimons ici à ce digne prêtre toute notre reconnaissance, et nous avons la conviction que son exemple sera suivi par tous ses confrères dans le saint ministère.

X

Intentions de messes

Le 11 mai dernier, la Sacrée Congrégation du Concile a promulgué, sur l'obligation et la manière d'acquitter les intentions de messes *manuelles*, un décret tellement important, que j'ai cru de mon devoir de vous en adresser à chacun une copie. Vous pourrez ainsi étudier à loisir ce point de discipline qui nous impose à tous de graves devoirs et frappe même des censures les plus sévères de l'Eglise ceux qui oseraient enfreindre certaines de ces prescriptions.

Afin de ne pas vous exposer en quoi que ce soit à violer le décret *Ut debita sollicitudine* soyez bien fidèles à envoyer tous les mois au procureur de notre évêché les intentions de messes que vous ne pourrez pas acquitter en conformité avec les règles de ce décret, en indiquant avec soin le nombre des messes *pro vivis* et celui des messes *pro defunctis*.

XI

Antienne à St-Joseph

Afin d'honorer St-Joseph, à qui nous avons confié d'une manière toute particulière les affaires temporelles de notre diocèse, vous ajouterez aux saluts du T. S. Sacrement, après les premières oraisons, l'antienne à Saint-Joseph, *Ecce fidelis*, avec le verset et l'oraison propres.

XII

Invocation au Sacré-Cœur

Par un décret de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 17 juin 1904, Sa Sainteté Pie X autorise à réciter trois fois l'invocation *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*, à la suite des prières dites après la messe basse.

Le Souverain Pontife accorde une indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous ceux des fidèles qui réciteront avec le prêtre cette pieuse invocation.

Vous serez heureux de vous conformer à ce désir du S. Père, afin que dans votre paroisse la dévotion au Sacré-Coeur aille toujours en grandissant et porte des fruits abondants de sanctification et de salut.

XIII

Oraison *de mandato*

Jusqu'à nouvel ordre, vous réciterez l'oraison *pro Papa*.

XIV

Jubilé de l'Immaculée Conception

Au sujet de la célébration de la fête de l'Immaculée Conception, le 8 décembre prochain, nous adoptons en son

entier, comme nous vous l'avons déjà dit, le dispositif du mandement de Sa Grandeur Monseigneur l'archevêque de Montréal (No. 50) et nous reproduisons avec bonheur le passage suivant de sa dernière circulaire.

" Vous tiendrez à célébrer ici, avec toute la pompe possible, la fête du 8 décembre. Vous ferez précéder cette fête d'un Triduum de prières ; vous inviterez les fidèles à s'approcher des sacrements de pénitence et d'Eucharistie : vous ferez en un mot tout ce que votre piété envers Marie vous inspirera. Veuillez relire à ce sujet, le dispositif de mon mandement (No 50).

Le 8 décembre au soir je désirerais voir se renouveler le spectacle magnifique donné dans tout le diocèse, il y a cinquante ans, lors de la définition de l'Immaculée Conception. Je voudrais que tous les catholiques, dans les campagnes comme dans les villes, témoignassent leur foi et leur bonheur par l'illumination de leurs maisons. Je sais bien que la température de notre hiver ne favorise guère des démonstrations de ce genre. Tout de même il suffira de faire appel à nos familles canadiennes si dévouées à la très sainte Vierge, elles rivaliseront de zèle et sauront bien trouver le moyen de donner à cette belle fête un éclat aussi touchant que grandiose. "

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N.-S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

DECRETUM

S CONGREGATIONIS CONCILII

DE OBSERVANDIS ET EVITANDIS IN MISSARUM MANUALIUM SATISFACTIONE.

Ut debita sollicitudine missarum manualium celebratio impleatur, eleemosynarum, dispersiones et assumptarum obligationum obliviones viventur, plura etiam novissimo tempore S. Concilii Congregatio constituit. Sed in tanta nostræ ætatis rerum ac fortunarum mobilitate et crescente hominum malitia, experientia, docuit cautelas vel maiores esse adhibendas, ut piæ fidelium voluntates non fraudentur, resque inter omnes gravissima studiose ac sancte custodiatur. Qua de causa Emi S. C. Patres semel et iterum collatis consiliis, nonnulla statuenda censuerunt, quæ SSmus D. N. Pius PP. X accurate perpendit, probavit, vulgarique iussit, prout sequitur.

Declarat in primis Sacra Congregatio manuales missas præsenti decreto intelligi et haberi eas omnes quas fideles oblata manuali stipe celebrari postulant, cuilibet vel quomodocumque, sive brevi manu, sive in testamentis, hanc stipem tradant, dummodo perpetuam fundationem non constituant, vel talem ac tam diuturnam ut tamquam perpetua haberi debeat.

Pariter inter manuales missas accenseri illas, quae pri-

vatae alicuius familiae patrimonium gravant quidem in perpetuum, sed in nulla Ecclesia sunt constitutae, quibus missis ubivis a quibuslibet sacerdotibus, patrisfamilias arbitrio, satisfieri potest.

Ad instar manualium vero esse, quae in aliqua ecclesia constitutae, vel beneficiis adnexae, a proprio beneficiario vel in propria ecclesia hac illave de causa applicari non possunt ; et ideo aut de iure, aut cum S. Sedis indulto, aliis sacerdotibus tradi debent ut iisdem satisfiat.

Iamvero de his omnibus S. C. decernit : 1°. neminem posse plus missarum quaerere et accipere quam celebrare probabiliter valeat intra temporis terminos inferius statutos, et per se ipsum, vel per sacerdotes sibi subditos, si agatur de Ordinario diœcesano, aut Praelato regulari.

2°. Utile tempus ad manualium missarum obligationes implendas esse mensem pro missa una, semestre pro centum missis, et aliud longius vel brevius temporis spatium plus minusve, iuxta maiorem vel minorem numerum missarum.

3°. Nemini licere tot missas assumere quibus intra annum a die susceptae obligationis satisfacere probabiliter ipse nequeat ; salva tamen semper contraria offerentium voluntate, qui aut brevius tempus pro missarum celebratione sive explicite sive implicite ob urgentem aliquam causam deposcant, aut longius tempus concedant, aut maiorem missarum numerum sponte sua tribuant.

4°. Cum in decreto *Vigilanti* diei 25 mensis Maii 1893 statutum fuerit "ut in posterum omnes et singuli

" ubique locorum beneficiati et administratores piarum
" causarum, aut utcumque ad missarum onera implenda
" obligati, sive ecclesiastici sive laici, in fine cuiuslibet
" anni missarum onera, quae reliqua sunt, et quibus non-
" dum satisfecerint propriis Ordinariis tradant iuxta
" modum ab iis definiendum" ; ad tollendas ambiguitates Emi Patres declarant ac statuunt, tempus his verbis preafinitum ita esse accipiendum. Ut pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis obligatio eas deponendi decurrat a fine illius anni intra quem onera impleri debuissent : pro missis vero manualibus obligatio eas deponendi incipiat post annum a die suscepti oneris, si agatur de magno missarum numero; salvis praescriptionibus praecedentis articuli pro minori missarum numero, aut diversa voluntate offerentium.

Super integra autem et perfecta observantia praescriptionum quae tum in hoc articulo, tum in praecedentibus statutae sunt, omnium ad quos spectat conscientia graviter oneratur.

5°. Qui exuberantem missarum numerum habent, de quibus sibi liceat libere disponere (quin fundatorum vel oblatorum voluntati quoad tempus et locum celebrationis missarum detrahatur), posse eas tribuere praeterquam proprio Ordinario aut S. Sedi, sacerdotibus quoque sibi benevisis, dummodo certe ac personaliter sibi notis et omni exceptione maioribus.

6°. Qui missas cum sua eleemosyna proprio Ordinario aut S. Sedi tradiderint ab omni obligatione coram Deo

et Ecclesia relevari.

Qui vero missas a fidelibus susceptas, aut utcumque suae fidei commissas, aliis celebrandas tradiderint, obligatione teneri usque dum peractae celebrationis fidem non sint assequuti ; adeo ut si ex eleemosynae dispersione, ex morte sacerdotis, aut ex alia qualibet etiam fortuita causa in irritum res cesserit, committens de suo supplere debeat, et missis satisfacere teneatur.

7° Ordinarii diœcesani missas, quas ex praecedentium articulorum dispositione coacervabunt, statim ex ordine in librum cum respectiva eleemosyna referent, et curabunt pro viribus ut quamprimum celebrentur, ita tamen ut prius manualibus satisfiat, deinde iis quae ad instar manualium sunt. In distributione autem servabunt regulam decreti *Vigilanti*, scilicet "missarum intentiones " primum distribuent inter sacerdotes sibi subiectos, qui " eis indigere noverint ; alias deinde aut S. Sedi, aut " aliis Ordinariis committent, aut etiam, si velint, sacer- " dotibus extra-diœcesanis dummodo sibi noti sint omni- " que exceptione maiores", firma semper regula art. 6i. de obligatione, donec a sacerdotibus actae celebrationis fidem exegerint.

8° Vetitum cuique omnino esse missarum obligationes et ipsarum eleemosynas a fidelibus vel locis piis acceptas tradere bibliopolis et mercatoribus, diariorum et ephemeridum administratoribus, etiamsi religiosi viri sint, nec non venditoribus sacrorum utensilium et indumentorum, quamvis pia et religiosa instituta, et generatim

quibuslibet, etiam ecclesiasticis viris, qui missas requirant, non taxative ut eas celebrent sive per se sive per sacerdotes sibi subditos, sed ob alium quemlibet, quamvis optimum, finem. Constitit enim id effici non posse nisi aliquod commercii genus cum eleemosynis missarum agendo, aut eleemosynas ipsas imminuendo : quod utrumque omnino praecaveri debere S. Congregatio censuit. Quapropter in posterum quilibet hanc legem violare praesumpserit aut scienter tradendo missas ut supra, aut eas acceptando, praeter grave peccatum quod patrabit in pœnas infra statutas incurret.

9º Iuxta ea quae in superiore articulo constituta sunt decernitur, pro missis manualibus stipem a fidelibus assignatam, et pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis (quae ad instar manualium celebrantur) eleemosynam iuxta sequentes articulos propriam, numquam separari posse a missae celebratione, *neque in alias res commutari aut imminui*, sed celebranti ex integro et in specie sua esse tradendam, sublatis declarationibus, tempus, ubivis, quovis titulo, forma vel a qualibet auctoritate concessis et huic legi contrariis.

10º Ideoque libros, sacra utensilia vel quaslibet alias res vendere aut emere, et associationes (uti vocant) cum diariis et ephemeridibus inire ope missarum, nefas esse atque omnino prohiberi. Hoc autem valere non modo si agatur de missis celebrandis, sed etiam si de celebratis, quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicuius commercii vergat.

11° Item sine nova et speciali S. Sedis venia, (quae non dabitur nisi ante constiterit de vera necessitate, et cum debitis et opportunis cautelis, (ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus Sanctuaris tradere solent, non licere quidquam detrahere ut ipsorum decori et ornamento consulatur.

12° Qui autem statuta in praecedentibus articulis 8, 9, 10 et 11, quomodolibet aut quovis praetextu perfringere ausus fuerit, si ex ordine sacerdotali sit, suspensioni *a divinis* S. Sedi reservatae et ipso facto incurrendae obnoxius erit ; si clericus sacerdotio nondum initiatus, suspensioni a susceptis ordinibus pariter subiacebit, et insuper inhabilis fiet ad superi ›s ordines assequendos ; si vero laicus, excommunicatione latae sententiae Episcopo reservata obstringetur.

13° Et cum in const. *Apostolicæ Sedis* statutum sit excommunicationem latae sententiae Summo Pontifici reservatae subiacere " colligentes eleemosynas maioris " pretii, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrare " in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse " solent " S. C. declarat, huic legi et sanctioni per praesens decretum nihil esse detractum.

14° Attamen ne subita innovatio piis aliquibus causis et religiosis publicationibus noxia sit, indulgetur ut associationes ope missarum iam initae usque ad exitum anni a quo institutae sunt protrahantur. Itemque conceditur ut indulta reductionis eleemosynae missarum, quae in beneficium Sanctuariorum aliarumve piarum

causarum aliquibus concessa reperiuntur, usque ad currentis anni exitum vigeant.

15° Denique quod spectat missas beneficiis adnexas, quoties aliis sacerdotibus celebrandae traduntur, Eminentissimi Patres declarant ac statuunt, eleemosynam non aliam esse debere quam synodalem loci in quo beneficia erecta sunt.

Pro missis vero in paroeciis aliisque ecclesiis fundatis eleemosynam, quae tribuitur, non aliam esse debere quam quae in fundatione vel in successivo reductionis indulto reperitur in perpetuum taxata, salvis tamen semper iuribus, si quae sint, legitime recognitis sive pro fabricis ecclesiarum, sive pro earum rectoribus, iuxta declarationes a S. C. exhibitas in *Monacen.* 25 Iulii 1874 et *Hildesien.* 21 Ianuarii 1898.

In *Monacen.* enim "attento quod eleemosynae missa-
"rum quorundam legatorum pro parte locum tenerent
"congruæ parochialis, Emi Patres censuerunt licitum
"esse parocho, si per se satisfacere non possit, eas mis-
"sas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna
"ordinatia loci sive pro missis lectis sive cantatis". Et in *Hildesien*, declaratum est, "in legatis missarum
"aliqua in ecclesia fundatis retineri posse favore minis-
"trorum et ecclesiarum inservientium eam reditu m por-
"tionem quæ in limine fundationis. vel alio legitimo
"modo, ipsis assignata fuit independenter ab opere
"speciali præstando pro legati adimplemento."

Denique officii singulorum Ordinariorum erit curare

ut in singulis ecclesiis, præter tabellam onerum perpetuorum et librum in quo manuales missas quæ a fidelibus traduntur ex ordine cum sua eleemosyna recenseantur, insuper habeantur libri in quibus dictorum onerum et missarum satisfactio signetur.

Ipsorum pariter erit vigilare super plena et omnimoda executione praesentis decreti : quod Sanctitas Sua ab omnibus inviolabiliter servari iubet, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae ex Sacra Congregatione Concilii die 11 Maii 1904.

† VINCENTIUS Card. EP. PRAENESTINUS, *Praefectus.*

C. DE LAI, *Secretarius.*

No 3

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—M. le Vicaire Général.

II.—Les Quarante-Heures.

III.—Règles pour le prochain carême. Aumônes du carême.

IV.—Sujets de prédication pour 1905.

V.—Sujets de l'examen des jeunes prêtres.

VI.—Sujets de la conférence de septembre 1903.

VII.—La "Société Saint-Joseph".

VIII.—La quarte funéraire.

IX.—Le tarif des églises paroissiales.

X.—Reddition des comptes de fabrique.

XI.—Quêtes ordonnées.

XII.—Rapport annuel des paroisses.

XIII.—Société d'une messe.

XIV.—Heures de bureau à l'évêché.

XV.—Liste des confesseurs extraordinaires.

XVI.—Rapport des œuvres diocésaines pour 1904.

Evêché de Joliette,
le 12 janvier 1905.

Chers collaborateurs,

I

M. le Vicaire Général.

J'ai nommé le très révérend M. Prosper Beaudry vicaire général. Ce choix a été universellement bien accueilli. Le clergé et les fidèles du diocèse connaissent les vertus et les mérites de ce prêtre selon le cœur de Notre-Seigneur. Sa vie a été consacrée à servir les intérêts spirituels et temporels de la ville de Joliette. Nous devons la magnifique cathédrale que nous possédons à son esprit d'initiative, à son goût artistique, à sa fermeté que n'ébranlèrent jamais ni les obstacles ni les épreuves. M. Beaudry fut aussi l'un des promoteurs les plus actifs et les plus persévérants de la création du nouveau diocèse. Enfin, sa longue expérience, sa discrétion, sa prudence, sa respectueuse soumission et son inaltérable dévouement à ses chefs hiérarchiques étaient autant de motifs de placer en lui ma confiance et de l'appeler à partager les labeurs et les responsabilités de ma charge pastorale.

Quant à vous, chers collaborateurs, vous trouverez toujours en M. Beaudry un sage conseiller, un confident discret, un ami fidèle, un modèle de vertus sacerdotales.

II

Les Quarante-Heures.

Le diocèse de Joliette ne possède pas assez de paroisses et de chapelles pour avoir l'exposition permanente du Très Saint Sacrement, sous forme de Quarante-Heures. Les circonstances spéciales dans lesquelles nous sommes ne permettent pas davantage l'observation rigoureuse des ordonnances de l'instruction Clémentine. J'ai donc demandé au Saint-Siège de nous accorder des privilèges spéciaux déjà concédés à d'autres diocèses. Notre Très Saint Père le Pape Pie X a daigné se rendre à ma demande, et le Préfet de la S. Congrégation de la Propagande vient de m'adresser les deux documents suivants que je suis heureux de porter à votre connaissance.

D'une audience du Saint Père, en date du 15 novembre 1904.

Je, soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, atteste que Notre Très Saint Père Pie X, Pape par la divine Providence, a bien voulu écouter la demande de Monseigneur l'Evêque de Joliette et lui permettre d'avoir pendant trois jours, dans chacune des églises de son diocèse, une ou deux fois par année, l'exposition solennelle du Très Saint Sacrement, sous forme de Quarante-Heures. Elle pourra se faire le jour seulement, du matin

au soir, et cesser pendant la nuit. De la sorte, les fidèles pourront gagner, aux conditions ordinaires, toutes les indulgences qui sont accordées par les Souverains Pontifes à ce pieux exercice, bien que toutes les ordonnances de l'instruction Clémentine ne puissent être rigoureusement observées, à cause des circonstances spéciales dans lesquelles se trouve le nouveau diocèse. Cependant, il est nécessaire que tout se fasse avec le respect et la vénération qui sont dus.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, au jour et à l'année ci-haut mentionnés.

Pour le Préfet de la Propagande,

C. LAURENTI, Secrétaire.

Rome, le 26 novembre 1904.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

J'envoie à Votre Grandeur le rescrit qui vous permet d'avoir l'exposition du Très Saint Sacrement, sous forme de Quarante-Heures, dans les églises de votre diocèse, avec le privilège de cesser cette exposition durant la nuit.

Il n'est pas nécessaire que cette Exposition se fasse

d'une manière continue et ininterrompue dans les différentes églises. Cependant, il faut que les messes de l'exposition et de la déposition soient chantées, sans ministres, s'il n'est pas possible qu'il y en ait. De plus, il est requis que les autres messes soient dites à un autel différent de celui où le Saint Sacrement est exposé.

Je prie Dieu qu'il vous conserve longtemps.

Votre serviteur très dévoué,

Fr. H. M. CARD. GOTTI, PRÉF.

Je crois utile d'ajouter les remarques suivantes au sujet des documents ci-dessus.

1°.—L'indult pontifical autorise, mais n'oblige pas, à déposer le T. S. Sacrement le soir venu. Cette permission regarde surtout les paroisses où l'on ne pourrait que difficilement trouver des adorateurs pendant la nuit.

2°.—Comme les Quarante-Heures ne se font pas d'une manière continue, vous êtes libres de commencer la messe du premier jour et celle du dernier jour à l'heure qui vous sera le plus convenable.

3°.—La lettre de S. E. le Cardinal Gotti déclare expressément qu'il n'est pas permis d'avoir d'autres messes que celles de l'exposition et de la déposition à l'autel où le T. S. Sacrement est exposé. Il faudra donc, pour se conformer à cette défense, que dans les églises ou chapelles où il n'y a qu'un autel, on ne célèbre pas de messe le

second jour des Quarante-Heures, ou bien qu'on ne la dise qu'après avoir déposé le T. S. Sacrement pour l'exposer de nouveau après la messe.

4°.—Chaque fois que vous exposerez ou que vous déposerez le T. S. Sacrement, dans les cas prévus ci-dessus, vous devrez faire l'encensement et chanter ou du moins réciter trois fois l'invocation *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis.*

III

Carême. Aumônes du Carême.

Un indult apostolique, en date du 27 janvier 1903, me permet de modifier, comme suit, les règles générales de l'Eglise concernant l'abstinence pendant le carême.

Tous les dimanches seront gras.

Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis excepté le samedi des Quatre-Temps et le samedi saint, on pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner auront le droit de faire gras aux trois repas. Les autres jours, c'est-à-dire, les mercredis, les vendredis et les deux samedis exceptés plus haut seront maigres. L'obligation du jeûne subsiste comme à l'ordinaire pour ceux qui sont tenus de jeûner, aucune modification n'ayant été faite sur ce point par l'indult pontifical.

Rappelons aussi que l'usage de la viande et du poisson

au même repas est défendu, sous peine de faute grave, tous les jours de carême, y compris les dimanches, à ceux qui peuvent jeûner ou en sont simplement dispensés.

Les adoucissements considérables apportés à la loi de l'abstinence par notre Mère la Sainte Eglise en faveur de notre pays, permettront, je l'espère, à la plupart des catholiques du diocèse de l'observer avec fidélité. L'abstinence et le jeûne, pratiqués en esprit de foi, d'humilité et de pénitence, sont un moyen puissant d'expiation, une source féconde de grâces et de mérites, une arme victorieuse contre la chair et le démon. Veuillez redire souvent ces vérités à vos paroissiens, afin de les en bien pénétrer et de les déterminer à être fermes dans l'accomplissement de leur devoir.

Quant aux personnes incapables de jeûner ou de faire maigre, je leur demande une aumône proportionnée à leurs moyens. Dieu aura pour agréable cette compensation pieuse. J'exprime le même désir, indiqué dans l'Indult Pontifical lui-même, à ceux qui, pendant le carême, useront des dispenses énumérées plus haut. Pour recevoir ces offrandes, il devra y avoir, comme les années précédentes, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse, un tronc spécial avec l'indication "Aumônes du carême". Le produit de ces aumônes sera envoyé, de Pâques à l'Ascension, à M. le procureur de l'évêché. Je l'emploierai au soutien des œuvres diocésaines.

IV

Sujets de prédication pour 1905

Un cours suivi d'instructions sur la doctrine chrétienne, tel qu'ordonné dans le diocèse de Montréal depuis plusieurs années, est certainement de tous les genres de prédication le plus utile, le plus nécessaire et le plus intéressant. Aussi, ai-je l'intention de le continuer dans ce diocèse. Pour cette année cependant, j'ai cru qu'il y aurait avantage à le suspendre et à le remplacer par des homélies, c'est-à-dire par une paraphrase simple et pieuse de l'évangile. L'homélie est une méthode d'instruire les fidèles, très ancienne dans l'Eglise ; elle se prête admirablement à la variété des réflexions, souffre des détails pratiques que ne comporte pas le sermon, et permet d'embrasser dans une seule instruction les différents besoins des auditeurs.

Vous voudrez donc consacrer au moins vingt dimanches dans le cours de l'année 1905, à l'explication de l'évangile du jour. Afin de vous aider dans la préparation qu'il faut apporter à ces homélies, j'extrais de l'excellent traité de la prédication par M. Hamon, P. S. S., les pages suivantes sur cette préparation indispensable, si on veut que l'homélie soit utile et fructueuse, ainsi que sur les différentes formes sous lesquelles il convient de la présenter.

I.—*Préparation de l'homélie.* "Il faut commencer par étudier avec soin le texte qu'on doit expliquer, le bien

méditer, s'en pénétrer et choisir avec discernement les endroits sur lesquels il faudra insister ; car on ne doit pas s'arrêter à toutes les circonstances, ni prétendre épuiser son sujet ; l'homélie deviendrait d'une longueur ennuyeuse. Dans cette étude, il faut observer quatre choses : le sens littéral, le sens moral et spirituel, les applications pratiques et les exhortations analogues. 1) Pour l'explication du sens littéral, il faut indiquer le temps, l'occasion et les autres circonstances des faits ou des maximes contenues dans le texte, expliquer les paroles qui ne sont pas claires par elles-mêmes, et, s'il y a lieu, les usages de l'ancienne loi dont la connaissance serait nécessaire à l'intelligence du passage, afin de ne rien laisser d'obscur sans l'éclaircir. Si c'est une parabole, il faut n'en développer la lettre que pour en expliquer l'esprit, et en faire ressortir le dessein plutôt que les circonstances historiques, dont plusieurs ne sont quelquefois qu'un accessoire en dehors du sujet. Si le texte y prête, on peut joindre des réflexions dogmatiques, rarement des considérations physiques, jamais de discussions critiques, à moins qu'elles ne naissent du sujet et ne soient utiles aux auditeurs. 2) Pour l'explication du sens moral et spirituel, il faut choisir les considérations les plus simples et les plus naturelles, les plus pieuses et les plus adaptées aux besoins de la paroisse, et éviter les interprétations forcées, les allégories poussées trop loin, comme on en trouve dans Saint Grégoire pape et dans Saint Augustin ; c'était le goût du siècle de ces grands hommes : vivant de nos jours, ils parleraient au-

trement. 3) Pour les applications pratiques, il faut se conformer à ce que nous avons dit à ce sujet dans la première partie du premier livre sur la manière d'adapter la prédication aux besoins des auditeurs. 4) Quant aux exhortations analogues au sujet, elles doivent être vives, pressantes, pathétiques, accompagnées d'affections et de pieux mouvements."

II.—*Différentes formes de l'homélie.* "On peut distinguer ici quatre manières :

La première serait de réduire tout l'Evangile du jour à un seul sujet et à une division régulière, lorsqu'on le peut sans forcer le sens. Ainsi, dans l'Evangile de l'Enfant prodigue, on pourrait montrer : 1) Le malheur du pécheur qui a abandonné Dieu ; 2) les sentiments dans lesquels il faut revenir à Dieu ; 3) la bonté de Dieu envers le pécheur qui se convertit. On peut de même considérer dans l'Evangile de la Magdeleine : son péché, sa patience, sa parfaite réconciliation avec Dieu ; dans la Cananée : les motifs de prier, les qualités de la prière, les fruits de la prière ; dans la Samaritaine : ce que fait Jésus pour elle, ce qu'elle fait pour Jésus ; dans le mauvais riche : ses péchés, qui consistent à être vain, fastueux, sensuel, et son châtiment ; dans l'Evangile du Pharisien et du Publicain : les effets de l'orgueil et de l'humilité, dans la Parabole de la semence : la nécessité et l'utilité de la parole de Dieu, les obstacles qui en empêchent le fruit, et ce qu'il faut faire pour en profiter.

La seconde manière est de prendre deux ou trois traits

de l'Evangile relatifs à une vertu ou à un vice, de les traiter l'un après l'autre quoique disparates, et incapables de former entre eux une division juste, et de les développer selon ce que nous avons dit de la manière de traiter les vertus et les vices.

La troisième manière est d'expliquer, dans un premier point, l'Evangile du jour tout entier, et d'en déduire, dans un second point, les conséquences morales et pratiques ; c'est la méthode de saint Jean Chrysostome.

La quatrième manière, c'est d'expliquer toutes les phrases de l'Evangile, et de tirer de chacune d'elles, à mesure qu'on l'explique, les affections et les moralités qui en découlent : changeant ainsi de matières presqu'à chaque verset, on a lieu d'attaquer plusieurs vices, d'enseigner plusieurs vertus, de recommander plusieurs pratiques utiles, et, par cette variété, chacun trouve dans l'instruction un secours à ses besoins, un remède à ses faiblesses. D'un autre côté, cependant, cette méthode a son inconvénient, c'est qu'en voulant tout expliquer, il est difficile de rien approfondir, de remuer et de toucher les cœurs. On n'a guère que le temps d'effleurer les matières."

Les principaux auteurs à consulter sont : *Les Pères de l'Eglise*, en particulier S. Ambroise, S. Grégoire le Grand, S. Augustin, S. Léon le Grand, S. Jean Chrysostome et S. Basile ; S. Thomas d'Aquin, "*Chaîne d'or*" et ses "*Commentaires sur les évangiles de S. Mathieu et de S. Jean*" ; Cornélius a Lapide, Maldonat et Dom Calmet ; le

Cardinal de Luzerne, *Explication de l'Evangile* ; Gaussens *Cinquante deux homélies* ; De Haut, *l'Evangile médité* ; Le F. Philippe, *Explication des Epîtres et des Evangiles* ; Duquesne, *l'Evangile médité* ; Bossuet, *les Méditations*.

Je désire que vous indiquiez brièvement dans un cahier spécialement destiné à cette fin, ou du moins dans celui des annonces, le sujet de l'homélie que vous aurez faite et la forme sous laquelle vous l'aurez présentée aux fidèles.

V

Sujets de l'examen des jeunes prêtres pour 1905

1) Dogme. — Traité de la grâce.

2) Morale. — Les traités des Actes humains, de la Conscience et des Lois.

3) Droit canonique. — Les règles de l'Index d'après le nouveau texte publié par ordre de N. T. S. Père le Pape Léon XIII.

4) Ecriture sainte. — Erreurs modernes concernant l'Ecriture sainte.

Sermon. — De l'intempérance.

Cet examen sera oral et aura lieu à l'évêché dans le cours du mois d'octobre. La date précise en sera indiquée plus tard.

VI

Sujets de la conférence de septembre 1905

1) Theologia. — De Theologia ascetica : 1) De ejus

natura, objecto et fine. 2) Divisiones. 3) Præcipui auctores.

II) Historia ecclesiastica. — Analysis pontificatus SSmi D. N. Leonis XIII.

III) Jus canonicum. — Quaer. ut analysis detur Decreti S. Congregationis Concilii *de observandis et evitandis in missarum munualium satisfactione* (V. Circ. No. 2.) Dicendum : I) Quid sint juxta ipsam S. Congr. missae manuales de quibus agitur ? 2) Quibus licitum sit stipendia missarum inquirere aut accipere ? 3) Quas poenas incurrant qui violant jus a S. Congr. firmatum, inquirendo aut accipiendo stipendia missarum in conditionibus prohibitis ? 4) Quid de adimpletione promissionum relative ad missas celebrandas ? 5) Quomodo ordinandae rationes missarum manualium quas colligit et celebrat quilibet sacerdos, ut bene sciat utrum satisfecerit vel non suis obligationibus ? Quot codices missarum habere deberet ?

VII

La "Société Saint-Joseph"

La nouvelle caisse ecclésiastique, ou "Société Saint-Joseph", du diocèse de Joliette, est définitivement organisée. Les règlements en ont été préparés avec soin par messieurs les Vicaires forains à qui vous aviez confié la tâche de les rédiger. Ce sont à peu près les mêmes que

ceux de l'ancienne caisse ecclésiastique du diocèse de Montréal. Ces règlements ont rencontré l'approbation générale. Des modifications pourront toutefois y être apportées au besoin lors des assemblées générales de la caisse.

Vous avez tous répondu à mon appel en demandant à devenir membres de la société et en vous engageant par écrit à en suivre les règles. C'est une nouvelle preuve de l'esprit d'entente et de charité qui règne parmi vous. Je vous en félicite et je vous en remercie cordialement.

Les premiers directeurs de la caisse, élus à la majorité des votes, sont MM. P. Sylvestre, A. Brien et N. Ferland. Je compte sur leur zèle, leur expérience et leur dévouement pour assurer à la caisse une existence durable, un fonctionnement régulier et satisfaisant.

Le montant versé jusqu'à ce jour par les membres de la caisse est à peine suffisant pour payer la moitié des pensions. Plusieurs même n'ont rien donné. Ils doivent le faire sans retard, afin que messieurs les directeurs connaissent exactement ce qu'ils auront à prélever sur les associés pour faire face aux dépenses totales de l'année 1904-1905. Voulant aider les directeurs dans l'application des articles 20, 21 et 22 des règlements, je prie messieurs les curés de m'indiquer par écrit, d'ici au 1er février, le montant total de leurs revenus, en retranchant toutefois de ce montant le prix de pension de messieurs les vicaires, fixé à $200.00, ainsi que cinquante centins sur chacune des grand'messes célébrées.

VIII

La quarte funéraire

La quarte funéraire, établie dans le diocèse de Montréal par S. G. Monseigneur Fabre, de regrettée mémoire, n'existe plus, depuis le 1er janvier de cette année, dans le diocèse de Joliette. Mon but, en vous libérant de cette contribution annuelle, est de vous permettre de fonder la nouvelle caisse ecclésiastique, comme je le disais lors de l'assemblée générale du clergé en septembre dernier. Ceux d'entre vous qui n'ont pas encore payé leur quarte pour 1904, et il y en a plusieurs, voudront bien s'acquitter de cette grave obligation en remettant entre les mains de M. le procureur de l'évêché le montant qu'ils doivent.

Jusqu'à nouvel ordre, la somme qui représentait la quarte funéraire au tableau du tarif des églises paroissiales, sera partagée également entre le curé et la fabrique. Je fixerai plus tard, au cours de ma visite pastorale, le mode de contribution des fabriques du diocèse en faveur de la corporation épiscopale, ainsi que le montant proportionnel que chacune d'elles aura à payer annuellement à l'évêché.

IX

Tarif des églises paroissiales

Je me suis convaincu, en prenant connaissance des différents tarifs, actuellement en vigueur dans le diocèse,

qu'il est nécessaire d'en arriver à un règlement plus uniforme et plus simple. La chose est difficile et délicate. Aussi, faudra-t-il beaucoup d'étude et de réflexion pour se rendre compte des changements à faire soit aux tarifs eux-mêmes, soit à leur formule. Je serais heureux de connaître l'avis de messieurs les curés sur les modifications qu'ils jugent utile d'apporter au tarif de leur église respective. Qu'ils veuillent donc me communiquer une copie *complète* et *détaillée* de ce tarif, si déjà ils ne l'ont pas envoyée à l'évêché, et me faire part de leurs idées et de leurs suggestions. Je nommerai ensuite une commission chargée d'étudier le projet de révision et de le mener à bonne fin.

X

Reddition des comptes de fabrique

La loi civile et la discipline diocésaine exigent que les comptes de fabrique soient rendus chaque année dans le cours du mois de janvier. Je tiens beaucoup à l'observation rigoureuse de cette mesure administrative, dont la négligence ou l'infraction volontaire ont eu plus d'une fois des conséquenees fâcheuses.

Comme par le passé, vous adresserez à l'évêché, d'ici au 15 février au plus tard, une copie authentique de la dernière reddition des comptes en remplissant les blancs ci-inclus et en me les renvoyant après les avoir signés.

Il est à désirer que la méthode de tenir les comptes soit

la même dans toutes les paroisses. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Aussi, considérable et pénible est le travail du prêtre chargé de l'examen des comptes de fabrique lors de la visite pastorale. Mais ce n'est là qu'un inconvénient. Il y en a d'autres et de plus grands qu'il est inutile de signaler ici. C'est pourquoi je vous engage à vous procurer le livre de comptabilité publié par MM. Granger Frères sur la demande de plusieurs membres du clergé de la province ecclésiastique de Montréal. L'emploi de ce livre vous sera d'une grande utilité, en rendant votre système de comptabilité plus rapide, plus clair et plus facile.

XI

Quêtes ordonnées

Je publie le compte-rendu des collectes prescriptes pour 1904. Vous constaterez par vous-mêmes qu'il y a plusieurs paroisses où les quêtes ordonnées, soit par le Saint-Siège, soit par l'évêque diocésain, n'ont pas été toutes faites, ou dont le produit du moins n'a pas été envoyé à l'évêché. Il s'agit cependant d'une obligation grave. Que ceux qui ne sont pas encore en règle, veuillent donc satisfaire au plus tôt à ce devoir de conscience.

Dorénavant, le montant de toute collecte ordonnée dans le diocèse, conformément au tableau ci-dessous, devra être

fidèlement adressé à M. le procureur de l'évêché dans les quinze jours qui la suivront.

L'Epiphanie. — Propagation de la Foi.

Dimanche de la Septuagésime. — Abolition de l'esclavage.

1er Dimanche du Carême. — Ecoles du Nord-Ouest.

Patronage de S. Joseph. — Université Laval.

Pâques. — Oeuvre des séminaristes pauvres.

Vendredi-Saint. — Terre sainte.

Pentecôte. — Propagation de la Foi.

Trinité. — Denier de S. Pierre.

Solennité de S. Michel. — Université Laval.

Solennité du T. S. Rosaire. — Oeuvre des séminaristes pauvres.

1er Dimanche de l'Avent. — Séminaire des Indes.

Noel. — Denier de S. Pierre.

XII

Rapport annuel des Paroisses

Les rapports annuels des paroisses ont pour but de renseigner l'évêque sur l'état religieux, disciplinaire et financier de chacune des paroisses de son diocèse. Ils sont donc d'une grande importance, surtout à la création d'un diocèse et au début d'une administration. C'est pourquoi je compte particulièrement sur votre bonne volonté pour remplir exactement, après avoir pris toutes les informations nécessaires, les blancs que je vous ferai adresser

dans le cours de ce mois. Ces rapports devront m'être remis avant le 1er avril, de manière à ce que je puisse m'en servir pour préparer la relation que j'aurai moi-même à présenter au Saint-Père sur le nouveau diocèse de Joliette, à l'occasion de mon voyage *ad limina*, l'automne prochain.

XIII

Société d'une messe

La société d'une messe qui existe dans le diocèse de Montréal et dont la plupart d'entre vous sont membres, continue pour les prêtres de notre diocèse. Ceux qui en font partie doivent donc être fidèles à s'acquitter de l'obligation de dire une messe au décès de chaque membre qui est annoncé par les journaux, la Semaine Religieuse de Montréal ou l'Ordo.

Si quelques-uns désirent sortir de cette société, ils sont priés de le faire connaître à M. le chancelier du diocèse de Montréal ou à celui du diocèse de Joliette. Je ne crois pas actuellement utile la fondation de la société d'une messe pour les seuls prêtres de ce diocèse. Je la remets donc à plus tard, si les circonstances viennent à l'exiger.

XIV

Heures de bureau à l'évêché

Les heures de bureau à la procure et à la chancellerie

sont l'avant-midi, de 9 heures à midi, et l'après-midi, de 2 heures à 4.

XV

Liste des confesseurs extraordinaires

Communauté des Sœurs de la Providence de Joliette, M. le curé de Sainte-Elisabeth.

Communautés des Sœurs de la Congrégation et des Sœurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, M. le curé de Saint-Gabriel de Brandon.

Communautés de Berthier, M. le curé de Lanoraie.

Communautés de Lanoraie, M. le curé de Lavaltrie.

Communauté de l'Epiphanie, M. Alphonse Dugas.

Communautés de Saint-Henri de Mascouche, M. le curé de l'Epiphanie.

Communauté de Rawdon, M. le curé de Saint-Liguori.

Communauté de Saint-Ambroise, Rév. P. Roberge.

Communautés de Saint-Barthélemy, M. F. X. Piette.

Communautés de Saint-Cuthbert, M. le curé de Saint-Barthélemy.

Communauté de Sainte-Elisabeth, M. le curé de Joliette.

Communauté de Saint-Esprit, M. le curé de Saint-Alexis.

Communauté de Saint-Félix, M. le curé de Saint-Cléophas.

Communauté de Saint-Gabriel, M. le curé de Saint-Damien.

Communautés de Saint-Jacques, M. le curé de Saint-Paul.

Communauté de Saint-Jean de Matha, M. le curé de Saint-Félix.

Communauté de Saiut-Liguori, M. le curé de Saint-Ambroise.

Communautés de Saint-Lin, M. le curé de Saint-Esprit.

Communauté de Saint-Norbert, M. le curé de Saint-Cuthbert.

Communauté de Saint-Paul, M. le curé de Saint-Jacques.

Communauté de Saint-Roch, M. le curé de Saint-Lin.

Communauté de Saint-Thomas, Rév. P. O. Joly.

Agréez, bien chers collaborateurs, avec l'expression renouvelée de mes meilleurs voeux de bonne et sainte année, l'assurance de mon affectueux dévouement en N.-S.

JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

No 4

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Visite pastorale.
II.—Règlement pour la formation des clercs du diocèse.

Evêché de Joliette,
le 6 mars, 1905

Mes chers collaborateurs,

I

Visite pastorale.

Je me proposais d'adresser aux fidèles du diocèse une lettre pastorale à l'occasion de ma prochaine visite canonique des paroisses, afin de leur en exposer l'objet, la fin et les principaux fruits. Mes occupations présentes ne me permettront probablement pas de le faire, du moins d'ici à la fin d'avril. C'est pourquoi, je veux vous informer sans plus tarder de l'itinéraire et du dispositif de cette

visite, à laquelle j'attache d'autant plus d'importance qu'elle sera mon premier passage à travers le nouveau diocèse placé par le saint siège, malgré mon indignité, sous ma juridiction et confié à ma vigilance.

1o.—Itinéraire de la visite.

Mai 15, Lavaltrie ; 16, Lanoraie ; 18, Berthier ; 20, St-Ignace ; 21, Ile Dupas ; 22, St-Barthélemy ; 24, St-Edmond ; 25, St-Cuthbert ; 27, St-Norbert ; 29, Ste-Elisabeth.

Juin 2, St-Félix ; 4, St-Cléophas ; 5, St-Gabriel ; 7, St-Damien ; 8, St-Jean de Matha ; 10, Ste-Emmélie ; 11, St-Zénon ; 12, St-Michel ; 14, St-Côme ; 15 St-Alphonse ; 16, Ste-Béatrix ; 17, Ste-Mélanie ; 18, St-Ambroise ; 26, St-Jacques ; 27, St-Alexis.

Juillet 1, St-Thomas ; 3. St-Paul ; 5, Ste-Marie Salomé ; 6, St-Liguori ; 8, Rawdon ; 10, Chertsey ; 11, St-Emile ; 12, Notre-Dame de la Merci ; 14, St-Calixte ; 15, Ste-Julienne ; 16, St-Esprit ; 18, St-Lin ; 20. St-Henri de Mascouche ; 22, St-Roch ; 24, L'Epiphanie.

2o.—Dispositif de la visite.

1).—La visite pastorale, dans chaque paroisse, sera précédée d'une retraite préparatoire de trois jours pour tous les enfants de la confirmation. M. le curé en choisira lui-

même le prédicateur, lequel instruira les enfants avec soin sur la manière dont ils doivent se présenter pour être confirmés.

Autant que possible, la première communion devra avoir lieu le matin du jour où nous arriverons dans la paroisse.

2).—Aussitôt après notre arrivée au presbytère, un prêtre ira à l'église afin de préparer les fidèles à l'entrée solennelle, qui, cette année, se fera sous le dais et avec les cérémonies ordinaires. (1)

3).—L'entrée de l'évêque sera suivie de la bénédiction pontificale et de l'annonce de l'indulgence plénière accordée par notre Saint Père le Pape Pie X à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, prieront aux intentions du Souverain Pontife.

4).—Nous interrogerons ensuite nous-même publiquement sur tout le catéchisme les enfants de la confirmation.

5).—La visite du cimetière se fera immédiatement après, et celle des vases sacrés, des reliques, des ornements, etc., aura lieu à notre retour à la sacristie.

6).—Dans la soirée, nous visiterons les personnes dangereusement malades.

---

(1) Nous prions instamment les paroissiens de ne nous faire aucune suite, quand nous nous rendons d'une paroisse à l'autre, de ne tirer ni fusils ni canons, au cours de la visite, et de convertir en aumônes, en faveur des œuvres diocésaines, l'argent qu'ils auraient l'intention de dépenser en feux d'artifice et en décorations, etc. Ce à quoi nous tenons, c'est à une assistance nombreuse aux divers exercices de la visite, et à la réception, de la part de tous les fidèles, des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Aussi, MM. les curés sont-ils priés d'inviter un nombre suffisant de confrères pour entendre les confessions.

7.)—Le lendemain, à six heures et demie, nous dirons la basse messe et nous y distribuerons la sainte communion aux fidèles.

8).—A huit heures, aura lieu la confirmation précédée d'une exhortation et suivie de la visite des fonts baptismaux et des autels.

L'on chantera ensuite le *Tantum Ergo* et nous donnerons la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

9).—A ce dernier exercice de la matinée, immédiatement après nos avis à la paroisse, nous ferons, comme la chose a été établie déjà depuis de longues années dans le diocèse de Montréal, une quête au profit des œuvres que notre charge pastorale nous oblige de soutenir. Au premier rang de ces œuvres, nous plaçons celles de notre église cathédrale, des séminaristes pauvres, et des missions incapables de faire vivre les prêtres qui les desservent. Nous nous tiendrons donc aux balustres du chœur, et chacun des fidèles, pauvres et riches, enfants et vieillards, hommes et femmes, est instamment invité à nous apporter son offrande. Quelque modique que sera l'aumône versée entre nos mains, nous l'accepterons avec reconnaissance, et nous prierons Dieu, de répandre ses bénédictions sur la tête de ceux qui nous auront donné par esprit de foi et de charité chrétienne.

10).—L'assemblée des marguillers anciens et nouveaux, pour la reddition des comptes, se tiendra au presbytère immédiatement après ces diverses cérémonies de la visite.

Dans les paroisses où nous resterons deux jours com-

plets, nous dirons la sainte messe, le second jour, au couvent dont nous ferons ensuite la visite canonique.

Recommandations a MM les curés.

1.)—MM. les curés mettront sur la table de l'évêque, avant son arrivée, tout ce qu'il faut pour écrire, le rapport annuel s'il n'a pas encore été envoyé à l'évêché, le cahier des messes, celui des annonces et des sermons, l'inventaire du mobilier et du vestiaire de l'église paroissiale, le livre des comptes et des délibérations de la fabrique, les registres de confirmations, de baptêmes [illegible] de sépultures, le tableau des fondations, une [illegible] du tarif de la fabrique, les titres de propriété, ainsi que les diplômes d'érection et les règlements des confréries et associations qui existent dans la paroisse.

2.)—La messe à l'église paroissiale devra être dite avec solennité ; deux prêtres, invités par M. le curé, la serviront en qualité de chapelains outre les servants ordinaires.

3.)—Aux repas, on ne servira ni liqueurs fortes ni vin recherché, et l'on évitera tout ce qui sentirait le luxe soit dans la qualité, soit dans la quantité des mets.

(4).—Il est convenable de faire faucher les cimetières, quand arrivera la saison des foins, afin d'en faciliter par là la visite.

(5).—Quelques semaines avant notre tournée pastorale, M. le procureur de l'évêché ira examiner, en notre nom,

les édifices religieux de chaque fabrique, les ornements, les vases sacrés, les registres et les comptes afin de nous faire ensuite rapport. M. le curé voudra bien mettre à la disposition de notre député tous les documents nécessaires pour qu'il puisse bien s'acquitter de sa mission, et il verra à le faire conduire dans la paroisse voisine.

II

Règlement pour la formation des clercs du diocèse.

Les vocations à l'état ecclésiastique, grâce à Dieu, sont nombreuses dans le territoire de Joliette. Actuellement trente clercs du diocèse se préparent au sacerdoce. Il est donc très important d'établir une discipline assez forte pour sauvegarder en même temps le développement de ces vocations et les intérêts sacrés de l'Eglise et des âmes, intérêts qui exigent de n'admettre à la prêtrise que des sujets vraiment capables d'exercer dignement et avec fruit le saint ministère.

Après avoir beaucoup prié et longtemps réfléchi, je me suis arrêté, de l'avis des membres de mon conseil, au règlement suivant concernant la formation des clercs.—C'est, sauf quelques modifications, le règlement en vigueur dans le diocèse de St-Hyacinthe et dont l'application a déjà donné les résultats les plus satisfaisants.—

1o.—Conditions d'admission à la cléricature.

1).—Avoir fait des études complètes dans un collège classique.

2).—Avoir subi avec succès l'épreuve du baccalauréat soit ès-lettres soit ès-sciences.

Au cas d'un échec, pourvu que l'on ait conservé au moins le nombre de points requis pour l'inscription universitaire, l'examen pourra être repris sous la direction d'un comité nommé par l'évêque.

3)—Tenir des directeurs de l'institution où l'on a étudié, outre le certificat de bonne conduite et de succès dans les études, le témoignage par écrit que l'on possède, à leur jugement, les marques d'une véritable vocation.

4).—Présenter avec sa demande d'admission à la cléricature—laquelle doit toujours être faite par écrit,—une copie certifiée de ses actes de baptême et de confirmation.—

2o.—Durée de la cléricature.

1)—La cléricature durera au moins trois années et quatre mois. Les trois premières années devront être passées au grand séminaire de Montréal.

2).—Si l'évêque le juge à propos, le clerc, après trois années d'études au grand séminaire, en passera une quatrième dans un collège.

3).—Les années qu'un jeune clerc, à raison de faiblesse de santé, ou pour tout autre motif approuvé par l'évêque, aurait passées dans un collège avant d'aller au grand séminaire, ne seront pas comptées pour l'appel aux ordres.—De même, une absence du grand séminaire, pendant une partie considérable de l'année, obligerait à reprendre cette année de séminaire.

4.)—L'année de cléricature passée dans les collèges sera

consacrée aux devoirs de professeur ou de maître de discipline, puis à l'étude de la sainte Écriture, de la théologie pastorale, des matières dites de diaconale et de liturgie.

5).—Les clercs placés dans un collège, pour s'y préparer immédiatement au sacerdoce, tout en se rendant utiles à l'œuvre si importante de l'éducation, doivent s'appliquer à bien remplir les divers emplois qui leur sont confiés, quelque modestes que puissent être ces emplois, édifier par leur modestie, leur piété, leur amour de la règle, leur déférence envers les prêtres, leur obéissance à l'autorité, leur respect des coutumes et des traditions de la maison. Ils demeurent soumis à la règle du séminaire en ce qui concerne le silence pendant les études et les classes, la visite aux chambres des confrères, les sorties en dehors des limites du terrain du collège et les relations avec les domestiques.—Enfin il leur est absolument défendu de recevoir les élèves dans leur propre chambre sans une permission expresse du directeur du collège.

30.—Frais de pension au grand séminaire.

1).—Les clercs qui en ont le moyen, devront supporter eux-mêmes toutes les dépenses de leurs années de grand séminaire.

2).—Si quelques clercs, vu leur pauvreté et celle de leur famille, sont dans l'impossibilité de le faire, ou s'ils ne le peuvent que partiellement, l'évêque leur avancera l'argent nécessaire au paiement de leur pension, au fur et à mesure

des échéances, avec obligation pour les clercs de rembourser le tout par versement annuel de $20.00, à partir du premier anniversaire de leur ordination.

4o.—Appel aux saints ordres.

1).—Nul clerc ne peut recevoir la tonsure ou être promu au sous-diaconat, sans en faire une demande par écrit à son évêque.

2).—Tout clerc jugé incapable ou indigne d'avancement par les directeurs du grand séminaire ou du collège où il sera employé, se verra également refuser l'appel aux saints ordres par l'évêque du diocèse.

De plus, tout clerc qui, pour cause d'insuccès dans ses études ou de manquements à la discipline, n'aura pas mérité de recevoir des directeurs du séminaire l'appel à la tonsure à la fin de la deuxième année, ou l'appel au sous-diaconat à la fin de la troisième année, sera forcé de quitter les cadres de la cléricature du diocèse.

5o.—Titres d'ordinations.

Pour être promu à l'ordre sacré du sous-diaconat, il faut, en outre de l'appel des directeurs du grand séminaire, remplir les conditions suivantes :

1).—Si l'on n'est pas dispensé de fournir un titre patrimonial, on devra tenir un certificat de bonne santé et

présenter à l'évêque une copie notariée d'une constitution de rente annuelle et viagère d'au moins $25.00, avec des certificats attestant : A) que le contrat de cette constitution de rente est dûment enrégistré, B) que le fonds, sur lequel est appuyé la dite rente, est libre de toute hypothèque, ou bien n'est hypothèqué que pour tel montant spécifié dans le certificat, enfin C) que le dit fonds est évalué, sur le rôle municipal, à $500.00 au moins.

2).—Pour être ordonné à titre de mission, il faut avoir un certificat de bonne santé, et s'engager à entrer, après son ordination à la prêtrise, dans la caisse ecclésiastique du diocèse.

60.—Vacances des séminaristes.

Il importe que les séminaristes vivent, pendant les vacances, à l'abri des dangers du monde. C'est pourquoi leur place toute marquée est le collège ou le presbytère. Aucun séminariste ne devra donc refuser, sans raisons sérieuses, l'avantage qu'il lui serait offert de passer ses vacances dans ces lieux de pieuse retraite. Mais si, au moment d'entrer en vacances, un séminariste ne peut espérer jouir d'un tel avantage, il devra résider dans sa famille, ou, à défaut de maison paternelle, dans une autre approuvée par l'évêque.

Le séminariste en vacances est placé sous l'autorité du curé de la paroisse, ou du supérieur de la maison religieuse qu'il habite. Il devra obtenir son consentement, pour

faire quelque voyage ou excursion que ce soit.

Avant de retourner au séminaire, il lui demandera un témoignage écrit sur sa conduite et sa vie d'ecclésiastique en vacance. Ce certificat devra être adressé au secrétariat de l'évêché, quelques jours avant la fin des vacances.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N.-S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

No 5

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Protonotaires apostoliques honoraires.
II.—Invocation nouvelle introduite dans les litanies du Très Saint Nom de Jésus.
III.—Mois de Marie.
IV.—Cierges usités dans les fonctions liturgiques.
V.—Ecole industrielle.—Jardin de l'Enfance Saint Joseph.
VI.—Bureau central des examens.
VII.—Hopital Notre-Dame.
VIII.—Retraite pastorale.

Evêché de Joliette,
le 25 avril, 1905.

Mes chers collaborateurs,

I

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES HONORAIRES.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, voulant conférer aux vicaires généraux et aux vicaires capitulaires un titre et des droits honorifiques en rapport avec la fonction élevée qu'ils exercent dans l'Eglise, a décrété par un *Motu proprio*, en date du 21 février 1905, qu'ils sont de droit, pendant qu'ils sont en charge, protonotaires titulaires ou

honoraires, peuvent en porter le costume, et ont, quand ils célèbrent la messe ou les vêpres solennellement, le privilège du bougeoir. Voici, du reste, le texte même de la partie du *Motu proprio* qui concerne les protonotaires honoraires :

63. Protonotarii Apostolici Titulares sunt Praelati extra Urbem qui tamen subjecti omnino manent locorum Ordinariis, Praelatorum Domus Pontificiae honoribus non gaudent, neque inter Summi Pontificis Familiares adnumerantur.

64. Extra Urbem, dummodo Summus Pontifex eo loci non adsit, in sacris functionibus rite utuntur habitu praelatitio, nigri ex integro coloris, id est veste talari, etiam, si libeat, cum cauda (nunquam tamen explicanda), zona serica cum duobus flocculis a laeva pendentibus, Rochetto, Mantelletto et bireto, absque ulla horum omnino parte, subsuto aut ornamento alterius coloris.

65. Extra Urbem, praesente Summo Pontifice, descripto habitu indui possunt, si hic tanquam chorale insigne concessus sit, vel si quis uti Vicarius adfuerit.

66. Habitu praelatitio induti, omnibus Clericis, Presbyteris, etiam Canonicis, singulatim sumptis, praeferantur, non vero Canonicis, etiam Collegiatarum, collegialiter convenientibus, neque Vicariis Generalibus et Capitularibus, aut Superioribus Generalibus Ordinum Regularium, et Abbatibus, ac Praelatis Romanae Curiae ; non genuflectunt ad Crucem vel ad Episcopum, sed tantum se inclinant, ac duplici ductu thurificantur.

67. Super habitu quotidiano, occasione solemnis conventus, audientiae et Similium, etiam Romae et coram Summo Pontifice, zonam tantum sericam nigram, cum laciniis item nigris, gestare poterunt, cum pileo chordula ac floccis nigris ornato.

68. Propriis insignibus, seu stemmatibus, pileum imponere valeant, sed nigrum tantummodo, cum lemniscis et sex hinc sex inde flocculis pendentibus, item ex integro nigris.

69. Si quis Protonotarius Titularis, Canonicatus aut Dignitatis ratione, choro interesit, circa habitum se gerat juxta normas Protonotariis *ad instar* constitutas, num. 52, vestis colore excepto.

70. Sacris operantes, a simplicibus Sacerdotibus minime

differant ; attamen extra Urbem in Missis et Vesperis solemnibus, pariterque in Missis lectis aliisque functionibus solemnius aliquando celebrandis Palmatoria tantum ipsis utendi conceditur, excluso Canone aliave pontificali supellectili.

76. Vicarii Generales vel Capitulares, itemque Dignitates et Canonici nomine atque honoribus Protonotariatus titularis gaudentes, si quavis ex causa, a munere, Dignitate aut Canonicatu cessent, eo ipso, titulo, honoribus et juribus ipsius Protonotariatus excident.

Je me réjouis d'une manière toute particulière, et je sais que le diocèse tout entier se réjouit avec moi de la nouvelle dignité dont se trouve revêtu de plein droit le digne prêtre qui partage avec moi, depuis quelques mois, les responsabilités et les labeurs de ma charge pastorale. Il voudra bien voir dans les honneurs plus grands qui lui sont décernés, non une récompense, mais un témoignage public de son admirable dévouement à son évêque et une reconnaissance officielle des services signalés qu'il rend au diocèse en sa qualité de vicaire général.

II

Invocation nouvelle introduite dans les litanies du Très Saint Nom de Jésus.

En vertu d'une faculté accordée, à la date du 8 février, aux ordinaires des diocèses, par Notre Saint Père le Pape Pie X, à la demande de Son Eminence le Cardinal Perraud, évêque d'Autun et de plusieurs autres prélats, j'autorise d'introduire dans les litanies du Très Saint Nom de Jésus, immédiatement après la suplication : "Par votre Ascension, délivrez-nous, Jésus," l'invocation : "Par l'institution que vous avez faite de la très sainte Eucha-

ristie, délivrez-nous, Jésus. *Per sanctissimae Eucharistiae institutionem tuam, libera nos, Jesu*". Voici le beau commentaire que donne de la nouvelle invocation le pieux évêque d'Autun :

"Dans sa substantielle brièveté, cette supplication contient tout à la fois un souvenir et une action de grâces.

"Elle est d'abord destinée à nous rappeler le prodige de puissance et d'amour réalisé par Notre-Seigneur Jésus-Christ au soir de la Cène, lorsque, voulant se survivre à lui-même d'une manière non moins réelle que mystérieuse et ne pas laisser orpheline sa famille, qu'il allait cependant quitter sous peu pour remonter à la droite de son Père, Il institua l'Eucharistie, à la fois comme sacrement et comme sacrifice ; l'Eucharistie à laquelle l'Eglise applique si justement ce verset du Psaume 110e : "Le Seigneur, compa-"tissant et miséricordieux, a fait un mémorial de toutes les "merveilles dont Il est l'auteur. A ceux qui le craignent, "Il a donné une nourriture qui perpétuera, à travers les "siècles, le testament de son amour (1)".

"La nouvelle invocation nous rappellera donc d'abord tout ce que renferme de lumières, de grâces, de forces contre les tentations, de divines énergies pour obéir à la loi de Dieu et supporter courageusement nos épreuves, le Sacrement par lequel la vie même de Jésus-Christ est communiquée à tous ceux qui le reçoivent dignement.

"De plus, elle nous facilitera le devoir de l'action de grâces. Toutes les fois que nous la réciterons avec piété, elle mettra en nous quelque chose des sentiments qu'exprimait David, lorsque, dans le pressentiment prophétique des biens inappréciables qui découleraient un jour du sacrifice Eucharistique, il s'écriait : "Que rendrai-je à Dieu pour

(1) Memoriam fecit mirabilium suorum misericors et miserator Dominus ; escam dedit timentibus se. Memor erit in saeculum testamenti sui. (Ps. cx, 4).

"tous les bienfaits dont Il m'a comblé ? Je prendrai le "calice du salut et j'invoquerai le nom du Seigneur (2)".

"Nous accueillerons avec une vive gratitude, la faveur spirituelle dont nous sommes redevables au Souverain Pontife, qui a trouvé là une nouvelle occasion de manifester son ardent amour pour la très sainte Eucharistie, et d'exprimer son désir de la voir de plus en plus connue, goûtée, fréquentée par les fidèles".

III

Mois de Marie

La ville de Joliette, comme celle de Montréal, notre métropole, a le bonheur de possèder une chapelle publique dédiée à Notre-Dame de Bonsecours. Nous ferons cette année et les années à venir, l'ouverture solennelle du mois de Marie, dans ce pieux sanctuaire, dimanche le 30 avril à 7½ heures du soir. J'y consacrerai à notre bonne Mère du Ciel le nouveau diocèse ; je me placerai sous sa toute puissante protection, ainsi que chacun de vous, chers collaborateurs, et tous les fidèles confiés à votre sollicitude pastorale ; je remettrai entre ses mains, pour qu'elle les protège et les bénisse, les œuvres de charité et d'éducation dont nous avons tant à cœur les intérêts et le développement. Je désire ardemment que les exercices de ce beau mois, au cours duquel je commencerai la première visite de ce diocèse, soient partout suivis avec piété et que vos paroissiens y assistent en grand nombre. Donnez aux cérémonies tout l'éclat possible. J'autorise le salut solennel du T. S. Sacrement tous les jours, soit après la

(2) Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ? Calicem salutaris accipiam et nomen Domini invocabo. (Ps. cvx, 13).

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

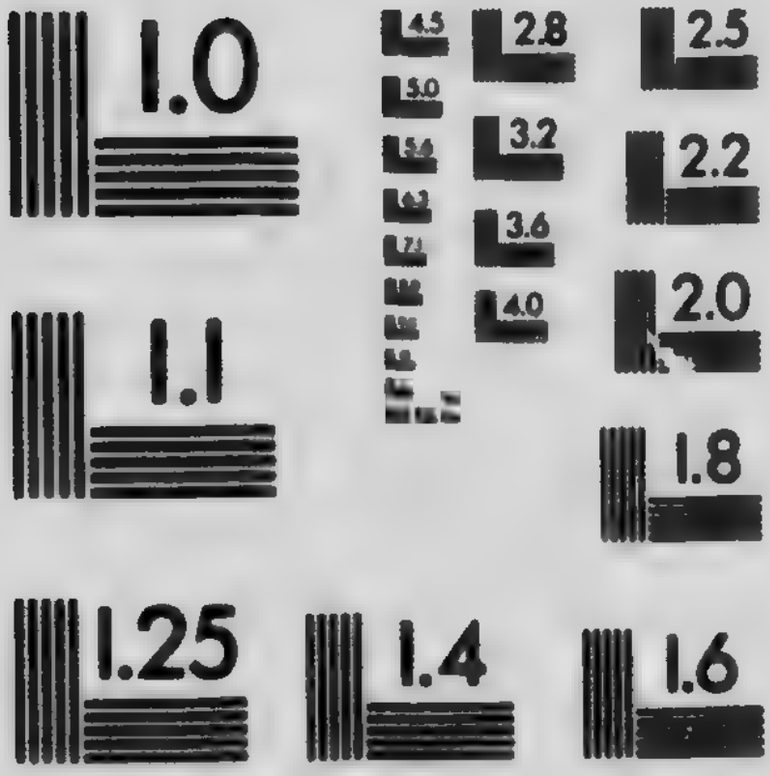

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

sainte messe, soit dans la soirée. Le dernier jour, vous voudrez bien lire un acte de consécration à la T. S. Vierge, immédiatement après le *Tantum ergo*.

La dévotion solide et constante à Marie est un des signes les plus certains de la prédestination à la gloire, et un diocèse qui se distingue par cette dévotion est un diocèse aimé de Dieu. La foi s'y affermit chaque jour davantage et y produit des fruits de salut de plus en plus abondants. Les prêtres, les religieux y sont fervents, les fidèles soumis aux lois divines et ecclésiastiques, les œuvres chrétiennes prospères : la paix y règne et avec elle le bonheur dans les âmes, au foyer et dans la vie sociale elle-même.

IV

Cierges usités dans les fonctions liturgiques

Le 14 décembre 1904, la Sacrée Congrégation des Rites a émis un décret important concernant l'usage des cierges dans les fonctions liturgiques. En voici le texte latin :

"Nonnulli Antistites a Sacrorum Rituum Congregatione semel atque iterum reverenter postularunt ; "*An attenta etiam magna difficultate vel veram ceram apum habendi vel indebita cum alia cera commixtiones eliminandi, candelae super Altaribus ponendae, omnino et integre ex cera apum esse debeant, an vero esse possint cum alia materia seu vegetali seu animali commixtae ?*

Et Sacra Rituum Congregatione, in Ordinario Cœtu die 29 Novembris hoc vertente anno in Vaticanum coadunato omnibus perpensis, una cum suffragio Commissionis Liturgicae, anteacta decreta mitigando, rescribere rata est : "*Attenta asserta difficultate, Negative ad primam par-*

tem ; Affirmative ad secundam, et ad mentem. Mens est, ut Episcopi pro viribus curent ut cereus paschalis, cereus in aqua baptismali immergendus et duae candelae in Missis accendendae, sint ex cera apum saltem in maxima parte ; aliarum vero candelarum, quae supra Altaribus ponendae sunt, materia in majori vel notabili quantitate ex eadem cera sit oportet. Qua in re parochi aliique rectores ecclesiarum et oratoriorum tuto stare poterunt normis a respectivis Ordinariis traditis, nec privati sacerdotes Missam celebraturi de qualitate candelarum anxie inquirere tenentur. Atque ita rescripsit, die 14 Decembris 1904."

On peut donc distinguer trois catégories de cierges :

1.—Le cierge pascal et les deux cierges que l'on allume à la messe ;

2.—Les cierges que la rubrique exige de placer, en nombre déterminé, sur l'autel, dans les offices strictement liturgiques : grand'messes, saluts du T. S. Sacrement, etc ;

3.—Tous les autres cierges : cierges placés sur l'autel par ornementation et pour rehausser l'éclat des cérémonies, cierges usités aux funérailles, cierges qu'on fait brûler par dévotion devant les statues et les images saintes.

Les cierges de la première catégorie doivent être faits de cire d'abeilles, sinon entièrement, au moins en grande partie, par exemple aux deux tiers : —"sint ex cera apum saltem in *maxima* parte"

Dans ceux de la deuxième catégorie, la cire d'abeilles doit entrer pour une notable part ; par exemple, pour un tiers environ : "in majori vel *notabili* parte".

Quant aux cierges de la dernière catégorie, ils peuvent être entièrement de stéarine. Il est cependant utile d'y mêler une petite quantité de cire, afin de rendre les cierges plus durables et les empêcher de couler. Comme la

Sacrée Congrégation des Rites laisse, en pratique, peser sur l'ordinaire toute la responsabilité du choix des cierges, et dégage entièrement celle de messieurs les curés et des autres prêtres chargés de la desserte des églises et des oratoires, je verrai plus tard quelle mesure il me faudra prendre pour assurer l'achat de cierges réalisant les conditions requises par le décret.

Je vous recommande de mettre dans des boîtes distinctes les cierges de chacune des trois catégories plus haut mentionnées, et de veiller avec soin à ce que ceux de la dernière classe ne servent jamais aux fonctions liturgiques.

Ecole industrielle.—Jardin de l'Enfance Saint Joseph

V

L'Ecole Industrielle, comme je vous l'ai annoncé lors de la dernière réunion du clergé, fermera ses portes le 1er mai prochain. Apres avoir pris l'avis du fondateur même de cette œuvre, je lui en substitue une autre répondant mieux au besoin du nouveau diocèse, et rencontrant peut-être davantage les intentions du citoyen généreux, M. Edouard Scallon, qui laissa par testament une somme assez considérable pour la création d'une maison de charité à Joliette. Il est de mon devoir de remercier publiquement les Clercs de St-Viateur qui, jusqu'à ce jour, ont eu la direction de l'Ecole Industrielle. Ils ont toujours, dans l'accomplissement de leurs devoirs, déployé beaucoup de zèle et fait preuve d'une sage administration. Le bien accompli par les chers Frères, depuis bientôt vingt ans, est considérable et nombreux sont les services qu'ils ont rendus à la religion et à

la société en donnant aux centaines de jeunes gens, qui ont fréquenté les ateliers de l'école, une éducation profondément chrétienne, une instruction pratique et de nature à les mettre en état de gagner honorablement leur vie.

La nouvelle institution est destinée à recevoir surtout les petits orphelins de la ville et du diocèse de Joliette. Je la place sous le vocable et sous la protection spéciale du bon Saint Joseph, l'ami incomparable, le soutien et l'avocat tout puissant auprès de Dieu de tous ceux qui ici-bas ont pour partage la pauvreté, la souffrance et l'abandon.

La maison portera donc désormais le nom de "Jardin de l'Enfance S. Joseph" parce que là, sous la garde invisible du Père nourricier de Notre-Seigneur, seront cultivées avec un soin jaloux, des âmes chères à Jésus-Christ ; parce que là, avec une tendresse toute maternelle, on prodiguera lumière et chaleur à ces jeunes plantes auxquelles le divin Jardinier a porté tant d'intérêt, quand il était sur terre, et qu'il a confiées, avant de retourner vers Dieu son Père, à la sollicitude et à la piété de son Epouse, la sainte Eglise Catholique.

Le "Jardin de l'Enfance S. Joseph" est placé sous la direction des dévouées soeurs de la Providence déjà ch[illegible]es de l'hôpital, de l'hospice et de l'orphelinat des filles, à Joliette. Je la recommande spécialement à votre bienveillance, chers collaborateurs, et à la générosité de vos paroissiens. Je veux que l'on mette dans chaque église du diocèse un tronc avec l'inscription : *En faveur des orphelins.* Les aumônes, déposées dans ces troncs, seront envoyées tous les ans à M. le procureur de l'évêché dans les derniers jours de décembre. Toute paroisse qui, au cours d'une année, aura donné une somme de soixante dollars, ou la complètera par des souscriptions volontaires,

des dons ou des quêtes à domicile, aura droit à la pension annuelle d'un petit orphelin au Jardin de l'Enfance. Cette oeuvre de charité, chers collaborateurs, est la première fondée depuis la création du diocèse. J'ai donc confiance qu'elle aura toutes vos sympathies et qu'elle sera bénie du Dieu, protecteur des pauvres et des orphelins.

VI

Bureau central des examinateurs catholiques.

Le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, lors de sa dernière session, a bien voulu décider, à ma demande, de faire subir à Joliette les examens pour diplômes d'écoles élémentaires, modèles et académiques. La faveur accordée est précieuse, surtout en ce qui concerne le point de vue moral. Un séjour prolongé à Montréal, souvent en dehors de toute surveillance de la part des parents. n'est pas en effet sans danger pour les jeunes filles de nos campagnes.

Les examens auront lieu pour la première fois à Joliette, vers la fin du mois de juin. Les révérendes soeurs de la Congrégation de Notre-Dame mettent quelques classes de leur couvent à la disposition du Bureau central. Elles sont même disposées à recevoir comme pensionnaires, pendant la durée des examens, celles des aspirantes aux diplômes qui le désireront, et s'entendront avec elles à ce sujet. C'est un avantage que les parents ne manqueront pas d'apprécier, et j'offre aux dévouées religieuses l'expression de ma reconnaissance pour cette nouvelle preuve de l'intérêt qu'elles portent à la cause de l'éducation.

VII

Quête en faveur de l'Hopital Notre-Dame.

Les Dames patronnesses de l'Hôpital Notre-Dame, à Montréal, viennent de faire un appel pressant aux évêques de tous les diocèses d'ou leur viennent des patients, afin de les aider à acheter l'ameublement, la literie et la lingerie des nouveaux pavillons isolés qui s'ouvriront prochainement pour le traitement des personnes atteintes de maladies contagieuses.

L'oeuvre de l'Hôpital Notre-Dame est une oeuvre de charité chrétienne, et aussi une oeuvre vraiment nationale, puisqu'elle est le complément nécessaire de notre université catholique à Montréal. Nous ne saurions y rester étrangers, ni indifférents. Le diocèse de Joliette, en particulier, est intéressé au développement de cette institution. Depuis les cinq dernières années, 1179 patients des seules paroisses qui le forment ont été reçus et soignés dans cet hôpital.

Je me rends donc volontiers à la demande qui m'est présentée, et le 3ième dimanche après Pâques, fête du Patronage de S. Joseph, la quête, au lieu de se faire en faveur de l'Université Laval, se fera en faveur de l'Hôpital Notre-Dame. Je vous prie d'engager vos paroissiens à se montrer généreux. L'aumône est non-seulement agréable à Dieu, mais suivant la belle pensée de S. Augustin, elle l'établit notre débiteur, nous obtient le pardon de nos péchés et nous assure l'éternelle miséricorde.

VIII

Retraite pastorale.

Il n'y aura qu'une seule retraite pastorale. Elle com-

mencera au Séminaire de Joliette, dimanche, le 20 août, à 8 hrs P. M., et se terminera le samedi suivant. Je me contente aujourd'hui de vous en indiquer la date. Je vous enverrai plus tard une circulaire, au sujet de cette retraite, la première qui se fera dans le nouveau diocèse.

Agréez chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments dévoués en N.-S.,

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

✠✠

No 6

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Visite pastorale.

II.—Retraite ecclésiastique.

III.—Desserte des paroisses pendant la retraite.

Evêché de Joliette,
le 5 août 1905

Mes chers collaborateurs,

I

VISITE PASTORALE.

La visite pastorale que je viens de terminer, a rempli mon âme de joie et de consolation. Il m'a été donné de constater par moi-même la foi vive de nos populations, leur esprit de piété, leur profond attachement à la sainte Eglise de Jésus-Christ, leur docilité à suivre les directions de l'autorité religieuse, leur générosité admirable pour le s utien des œuvres diocésaines.

A nous, bien chers collaborateurs, de conserver et de

fortifier ces excellentes dispositions ; à nous de travailler sans relâche au maintien de la discipline et des bonnes mœurs, à l'affermissement de la foi et à son progrès dans les âmes ; à nous d'assurer ainsi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans notre petit coin de terre, un empire absolu sur les intelligences et sur les cœurs.

Je tiens aussi à vous remercier, chers collaborateurs, de l'accueil sympathique que vous m'avez fait à l'occasion de ma première visite pastorale. Partout j'ai rencontré de votre part, non-seulement de la bonne volonté, mais encore un dévouement et une affection qui m'ont profondément touché.

Je le sais, le succès de la visite est dû au zèle que vous avez déployé, et à votre esprit de foi qui vous fait voir dans la personne de l'évêque, votre chef hiérarchique, le représentant du divin Maître.

Je prie Dieu de vous récompenser lui-même des sacrifices accomplis, en fécondant votre ministère et en répandant sur vous tous son ineffable paix et l'abondance de sa grâce.

II

Retraite ecclésiastique

La retraite pastorale, comme je vous l'ai déjà annoncé dans ma dernière circulaire, s'ouvrira au Séminaire de Joliette, dimanche, le 20 du mois courant, à 8 heures du soir, et se terminera le samedi suivant.

Tous les prêtres du diocèse, à moins d'une dispense qui ne saurait être accordée que pour de graves raisons, sont tenus d'assister à cette retraite.

Ceux qui pourraient arriver pour l'ouverture, doivent

le faire, et personne ne quittera la retraite avant le samedi matin.

Chaque prêtre, suivant les conditions convenues entre le Père Procureur et moi, paiera cinq dollars pour sa pension au Séminaire et aucune réduction ne sera faite à ceux qui ne pourraient prendre part à la retraite toute entière. Ce montant sera versé entre les mains de M. le Procureur de l'évêché.

Au cours de la retraite, il y aura une assemblée générale de la Caisse Ecclésiastique pour l'élection d'un directeur en remplacement de M. l'abbé Ferland, devenu Procureur de l'évêché.

Veuillez apporter un surplis et une étole.

Je compte beaucoup, chers collaborateurs, sur le succès de cette retraite, la première depuis l'érection du nouveau diocèse, pour attirer les bénédictions de Dieu sur mon administration, me rendre moins lourdes et moins pénibles les responsabilités de ma charge pastorale, et assurer le salut des fidèles confiés à ma garde en assurant celui des prêtres dévoués qui ont charge de les nourrir du pain de la parole de Dieu et de les sanctifier par les sacrements. Nous avons tous besoin de faire chaque année, comme nous l'ordonne du reste nos conciles provinciaux, une bonne et sainte retraite.

Notre propre expérience nous dit assez quel besoin nous en avons.—"Car, sans elle, nous perdons nos forces dans le " service de Dieu ; nous devenons languissants dans la " pratique de nos devoirs ; nous sommes sans goût dans " nos exercices de piété ; nous sommes froids et insensi- " bles au saint autel, en chaire, au confessionnal ; enfin, " nous sommes comme le sel qui a perdu toute sa saveur " et n'est plus bon qu'à être foulé aux pieds : *sal infu- tuatum.*" (Circulaire de Mgr Bourget 11 juillet, 1875.)

III

DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE.

Joliette, St-Thomas, St-Paul . . .	M. l'abbé J. A. Pauzé
Lanoraie, Lavaltrie	M. " Dubeau
Berthier, Ile Dupas, St-Ignace . .	M. " H. Lachapelle
St-Cuthbert, St-Barthélemy, St-Edmond	M. " T. Clément
Ste-Elisabeth, St-Norbert	Un Père Viateur
St-Gabriel, St-Damien, St-Cléophas	Un Père Viateur
St-Jean de Matha, St-Félix, Ste-Emmélie	Un Père Viateur
St-Alphonse, St-Côme, Ste-Béatrix	Un Père Viateur
St-Zénon, St-Michel des Saints . .	Un Père Viateur
St-Esprit. St-Roch, Ste-Julienne .	M. l'abbé Bellehumeur
St-Ambroise, Ste-Mélanie	Un Père Viateur
St-Jacques, St-Alexis, Ste-Marie S.	M. l'abbé A. Perreault
St-Liguori, Rawdon	M. " Dufort
Chertsey, St-Emile, Notre-Dame de la Merci	M. " O. Forest
L'Epiphanie, St-H. de Mascouche	M. " J. Gaudet
St-Lin, St-Calixte	M. " O. Racette

Agréez, chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments dévoués en N. S.,

† JOSEPH - ALFRED, évêque de Joliette.

No 7

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

SUR

L'ENSEIGNEMENT DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Chers collaborateurs,

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, désirant avec ardeur la restauration, dans le Christ Jésus, du royaume de Dieu sur la terre, publiait, le 15 avril de cette année, une admirable encyclique sur l'enseignement de la doctrine chrétienne, sur la prééminence du catéchisme et la nécessité de le faire à tous.

Après avoir établi que l'ignorance des choses divines,—ignorance universelle et radicale de nos jours,—est la cause du malheur des temps, le principe de la corruption des mœurs, l'auguste Pontife démontre qu'il faut chercher dans l'enseignement divin la source de toute sainteté, de

tout progrès spirituel : "Notre intelligence emprunte à la sagesse chrétienne la lumière qui permet d'acquérir la vérité, mais elle y prend aussi cette volonté et cette ardeur qui nous portent vers Dieu et qui nous unissent à lui dans l'exercice de la vertu."

La conclusion s'impose d'elle-même. Les pasteurs des âmes sont tenus d'enseigner la doctrine chrétienne, puisqu'ils sont tenus de paître les brebis qui leur sont confiées : " Pour aucun d'eux il n'est de devoir plus grand, ni d'obligation plus étroite." Poursuivant sa pensée et développant sa thèse, le Souverain Pontife en arrive à prouver la prééminence du catéchisme sur tout autre mode de prédication ou d'enseignement doctrinal : "La prédication qui a trait au saint Evangile est destinée à ceux qui déjà doivent être pénétrés des éléments de la foi. L'enseignement catéchistique au contraire est celui dont l'apôtre Pierre voulait que les fidèles fussent avides en toute simplicité, comme le sont les enfants nouveaux-nés....Sans doute, Nous ne refusons pas l'approbation due aux orateurs sacrés qui, par un souci sincère de la gloire de Dieu, se consacrent soit à la défense et à la revendication de la foi, soit à l'éloge des saints. Mais leur travail en appelle un autre préalable, à savoir celui des catéchistes : si celui-ci manque, les fondements manquent, et c'est en vain que travaillent ceux qui bâtissent la maison.....Nous pensons qu'il faut juger pareillement ces prêtres qui, pour mettre en lumière

les vérités de la religion, écrivent des livres considérables : ils sont assurement dignes d'être exaltés de ce chef. Combien est petit cependant le nombre de ceux qui consultent les ouvrages de ce genre, et qui en tirent un fruit qui réponde au travail et aux vœux des auteurs ? Tandis que l'enseignement de la doctrine chrétienne, s'il se fait comme il faut, n'est jamais inutile à ceux qui le reçoivent....."

Il est donc nécessaire, conclut Pie X, de faire le catéchisme à tous : aux adultes et aux enfants : "Le nombre est maintenant très grand de ceux qui ignorent tout de la religion, ou qui ont de Dieu ou de la foi chrétienne une notion telle qu'elle leur permet, en pleine lumière de la vérité catholique, de vivre à la façon des idolâtres.....Et ces remarques, nous tenons à le répéter, ne se vérifient pas seulement dans les campagnes ou au sein de la misère du menu peuple, mais aussi et peut-être plus fréquemment parmi les hommes d'un rang plus élevé, et même chez ceux que gonfle la science, qui forts d'une érudition vaine, prétendent pouvoir rire de la religion et *"blasphèment tout ce qu'en somme ils ignorent"*....(1) Nous concluons à bon droit que si la foi languit de nos jours à ce point qu'elle est comme morte en un grand nombre, c'est que l'office du saint enseignement catéchistique, ou bien est trop négligemment rempli, ou bien est absolument omis".

(1) Jud. 10.

Le Vicaire de N. S. Jésus-Christ sur la terre, voulant pourvoir à cette fonction importante de son suprême apostolat et réaliser partout, en une matière aussi grave, une pratique unique et uniforme dans tous les diocèses du monde catholique, termine son encyclique en ordonnant rigoureusement, en vertu de son autorité apostolique, l'observation et l'exécution des règles qui suivent :

"I. Que tous les curés, et en général tous ceux qui exercent le ministère des âmes, enseignent, d'après le petit livre du catéchisme, aux garçons et aux petites filles, ce qu'ils doivent tous croire et faire pour atteindre au salut, et cela pendant l'espace d'une heure entière, tous les dimanches et jours de fête de l'année, sans en excepter un seul.

II. Que les curés, à des époques fixes de l'année, préparent garçons et filles, par une instruction continue de plusieurs jours, à la réception convenable des sacrements de pénitence et de confirmation.

III. Que de même, et avec un soin absolument particulier, ils disposent les jeunes garçons et les jeunes filles à s'approcher saintement pour la première fois de la sainte Table, par d'opportunes instructions et exhortations faites tous les jours du Carême et, si c'est nécessaire, d'autres jours encore après les fêtes pascales.

IV. Que dans toutes les paroisses et dans chacune

d'elles, soit canoniquement instituée l'association qu'on appelle couramment Congrégation de la Doctrine chrétienne. Par elle les curés, là surtout où le nombre des prêtres est restreint, auront comme auxiliaires, dans l'enseignement du catéchisme, des laïcs qui s'appliqueront à ce ministère tant par zèle pour la gloire de Dieu, que pour gagner les saintes indulgences dont les Pontifes Romains l'ont si largement enrichi.

V. Que dans les grandes villes, et principalement dans celles où existent des Universités d'études, des lycées, des collèges, on fonde des écoles de religion pour instruire des vérités de la foi et de la vie chrétienne la jeunesse qui fréquente les cours publics où il n'est pas fait état des choses religieuses.

VI. Et puisque, surtout dans ces temps troublés, l'âge mûr n'a pas moins que l'enfance besoin d'instruction, que tous les curés et tous ceux qui exercent le ministère des âmes enseignent le catéchisme aux fidèles, en langage d'ailleurs facile et approprié à leur entendement, à l'heure qu'ils jugeront la plus propre à déterminer l'affluence, sauf toutefois l'heure réservée aux enfants ; et cela sans préjudice de l'homélie habituelle sur l'Evangile qui doit être donnée dans l'église paroissiale tous les jours de fête. A cet effet ils se serviront du catéchisme du concile de Trente, et de telle manière que, dans l'espace de quatre ou

cinq années, ils en embrassent toute la matière, à savoir : le Symbole, les Sacrements, le Décalogue, la Prière et les Commandements de l'Eglise."

Des raisons graves, chers collaborateurs, m'ont déterminé à ne pas urger plus tôt la mise en pratique de ces prescriptions de l'encyclique pontificale, dont je vous ai adressé déjà le texte. Aujourd'hui, il est de mon devoir de vous déclarer que vous devez, sans plus tarder, vous soumettre aux ordres si formels et si précis du Chef suprême de la Sainte Eglise de Jésus-Christ. La liberté d'action ne m'est pas laissée en ce point rigoureux de discipline : "Voilà, vénérables Frères, ce que, de Notre "autorité apostolique, Nous avons décrété et ordonné, "quant à Nous. A vous de faire qu'en chacun de vos "diocèses, cela soit exécuté sans retard et intégralement ; "de veiller en définitive et de vous prémunir suivant votre "autorité contre l'oubli de Nos prescriptions, ou, ce qui "revient au même, contre leur exécution molle ou "hésitante".

Afin de nous conformer aux volontés du Premier Pasteur de nos âmes, nous décrétons donc et nous ordonnons ce qui suit :

1o. On fera, à toutes les messes basses, les dimanches et jours de fêtes d'obligation, une courte instruction au peuple, soit sous forme d'homélie, soit sous forme catéchistique.

2o. Comme l'ordonne le saint Concile de Trente, on entretiendra le peuple de la religion, au moins trois fois la semaine, pendant le temps de l'Avent et celui du Carême.

3o. Les instructions, à la grand'messe, tous les dimanches et fêtes d'obligation, devront être conformes au cours d'enseignement catéchistique indiqué sur la feuille ci-jointe.

4o. On consacrera chaque année, cinq jours par semaine, au moins pendant cinq semaines, à la préparation des enfants à la première communion.

5o. Tous les dimanches et fêtes d'obligation, on fera, soit après la grand'messe, soit dans l'après-midi, le catéchisme aux garçons et aux petites filles. A ce catéchisme devront assister les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, ainsi que ceux qui n'ont pas reçu le sacrement de confirmation.

Il est à désirer que les parents donnent l'exemple à leurs enfants en assistant eux-mêmes à ces précieuses leçons d'enseignement divin, qui apprennent ce qu'il faut croire et pratiquer pour être sauvé.

6o. Là où, à cause du mauvais état des chemins, de l'éloignement de l'église, de la rigueur de la saison, ou d'autres raisons graves, il sera impossible de faire le catéchisme tous les dimanches et fêtes d'obligation, on devra y suppléer par le catéchisme fait un jour de chaque semaine, ou du moins, pendant cinq ou six semaines au cours de l'automne.

Nous laissons à la conscience de messieurs les curés de décider dans quel cas il y aura lieu de déroger à la règle générale posée par Notre Très Saint Père, et de se servir des moyens ci-dessus indiqués de suppléer autant que possible à cette grave obligation.

Je ne saurais terminer ma circulaire, chers collaborateurs, sans vous rappeler les avis importants donnés par le Saint Père sur la préparation sérieuse qu'il est nécessaire d'apporter à l'enseignement du catéchisme :

" Il faut que vous recommandiez avec instance que les curés ne donnent pas leurs leçons de catéchisme sans y être préparés, mais après une sérieuse préparation préalable ; qu'ils ne parlent pas le langage de la sagesse humaine, mais que, *dans la simplicité du cœur et dans la sincérité de Dieu* (2), ils suivent l'exemple du Christ, qui, bien qu'il révélât *des choses cachées depuis la création du monde* (3), disait cependant toutes choses *en paraboles aux foules et ne leur parlait pas sans paraboles* (4). Nous savons aussi que les Apôtres institués par Notre-Seigneur, pratiquèrent la même chose ; c'est d'eux que saint Grégoire le Grand disait : *Ils eurent soin par dessus tout de prêcher aux peuples ignorants des choses simples et accessibles, et non des choses élevées et ardues* (5). Or, en ce

(2) II, Cor. 1, 12.

(3) Matth. XIII, 25.

(4) Ibid. 34.

(5) Moral, I. XVII, cap. 26.

qui regarde la religion, les hommes de notre temps doivent, pour une grande part, être assimilés aux ignorants.

Empêchons cependant que, par zèle pour cette simplicité, l'on ne se persuade que, dans ce genre de tâche, il ne faut nul travail ou nulle méditation ; il en faut au contraire, à coup sûr, en ce genre, plus qu'en aucun autre. Il est de beaucoup plus facile de trouver un orateur qui parle avec abondance et avec éclat, qu'un catéchiste qui donne une leçon de tout point louable. Quelque facilité naturelle qu'on ait donc reçue pour penser et pour parler, qu'on sache bien que jamais on ne parlera de la doctrine chrétienne, avec fruit pour les âmes, à des enfants ou au peuple, si l'on n'y est préparé et dressé par une étude sérieuse. Ceux-là se trompent certainement qui, confiants dans l'inexpérience et la lenteur intellectuelle du peuple, se piquent de pouvoir agir négligemment en ces matières. Au contraire, plus ignorants sont les auditeurs recrutés, plus grand est le zèle et le soin dont il faut qu'on use, pour acheminer des vérités très élevées, si éloignées de l'entendement vulgaire, vers la perception trop obtuse des illettrés, à qui, tout autant qu'aux savants, elles sont nécessaires pour l'acquisition du bonheur éternel."

Sera la présente circulaire, moins le dernier paragraphe,

lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles publiques où se fait l'office divin, le dimanche qui en suivra la réception.

Je demeure bien sincèrement, chers collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

COURS D'INSTRUCTIONS CATÉCHISTIQUES

1906

1.—De l'excellence et de la nécessité de la doctrine chrétienne.
2.—De l'homme, créé à l'image de Dieu.
3.—De la fin surnaturelle de l'homme.
4.—De la révélation divine.
5 —De l'existence de Dieu. Preuves.
6.—Des perfections infinies de Dieu.
7.—De la providence de Dieu.
8.—De la justice et de la miséricorde de Dieu.
9.—De l'unité de Dieu.
10.—De la Très Sainte Trinité.
11.—De la Sainte Ecriture.
12.—De la Tradition.
13.—De l'œuvre de la création.
14.—Des anges.
15.—Des anges gardiens.
16.—Des démons.
17.—De la création de nos premiers parents.
18.—Du péché originel.
19 —Du péché actuel.
20.—Du péché mortel.
21.—Du péché véniel.
22.—De l'orgueil.
23.—De l'avarice.

24.—De l'impureté.

25.—De la gourmandise.

26.—De la colère.

27.—De l'envie.

28.—De la paresse,

29.—Des tentations.

30.—De la nécessité et de la convenance de l'Incarnation.

31.—Des diverses circonstances de temps et de lieu de l'Incarnation et de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

32.—Jésus-Christ est le Rédempteur promis par Dieu au genre humain.

33.—Jésus-Christ est le Fils de Dieu, la seconde personne de la Très Sainte Trinité.

34.—Jésus-Christ est vrai homme.

35.—En Jésus-Christ, la nature divine et la nature humaine sont unies dans la personne du Verbe.

36.—De la vie cachée de Notre Seigneur.

37.—De sa vie publique.

38.—De la passion et de la mort de Notre-Seigneur.

39.—Jésus-Christ, prix de notre Rédemption.

40.—De la résurrection de Jésus-Christ, fondement de notre foi.

41.—De l'ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

42.—Du culte du divin Cœur de Jésus.

1907

1.—Du Saint-Esprit, troisième personne de la Très Sainte

Trinité.

2.—De la descente du Saint-Esprit sur les apôtres.

3.—Rôle du Saint-Esprit dans l'Eglise.

4.—Rôle du Saint-Esprit dans les âmes.

5.—De la grâce sanctifiante.

6 —Des vertus infuses, en général, et des sept dons du Saint-Esprit.

7.—De la foi.

8.—De l'espérance.

9.—De la charité.

10—De la prudence.

11.—De la justice.

12—De la force.

13.—De la tempérance.

14.—De la grâce actuelle.

15.—Des grâces gratuitement données.

16.—De la religion naturelle et de la religion révélée.

17—.De la nature et de la fin de l'Eglise.

18—De l'axiome : " hors de l'Eglise point de salut."

19—De la hiérarchie dans l'Eglise.

20—Du pouvoir doctrinal de l'Eglise.

21.—Du pouvoir législatif de l'Eglise.

22.—Du pouvoir judiciaire de l'Eglise.

23.—De l'indéfectibilité de l'Eglise.

24.—De l'unité de l'Eglise.

25.—De la sainteté de l'Eglise.

26.—De la catholicité de l'Eglise.

27.—De l'apostolicité de l'Eglise.

28.—A l'exclusion de toute autre, l'Eglise romaine possède ces quatre notes.

29.—Notre-Seigneur Jésus-Christ est le chef invisible de l'Eglise, et le Pape, l'évêque de Rome, en est le chef visible.

30.—De l'autorité du Pape dans l'Eglise.

31.—De l'infaillibilité du Pape en matière de foi et de morale.

32.—De la nature et du nombre des sacrements.

33,—De la grâce que donnent les sacrements.

34.—Des disposition requises pour recevoir la grâce sacramentelle.

35.—Du caractère qu'impriment dans l'âme les sacrements de baptême, de confirmation et d'ordre.

1908

1.—Du baptême.

2.—Explication des cérémonies du baptême.

3.—De la confirmation.

4.—Explication des cérémonies de la confirmation.

5.—Du sacrement de pénitence.

6.—De l'examen de conscience.

7.—De la contrition.

8.—De la confession.

9.—De la manière de faire une bonne confession.

10.—De la satisfaction. Des aumônes.

11.—Des indulgences.

12.—De l'institution de la sainte Eucharistie.

13 —Du mystère de la transsubstantiation.
14.—Des fins pour lesquelles la sainte Eucharistie a été instituée.
15.—De la sainte communion.
16.—De la communion fréquente.
17.—Des visites au Très Saint Sacrement.
18.—Du sacrifice de la messe.
19.—Explication des principales parties de la messe.
20.—De l'Extrême-Onction.
21.—Explication des cérémonies de l'Extrême-Onction.
22.—Du sacrement de l'Ordre.
23.—Explication des principales cérémonies de l'ordination d'un prêtre.
24.—Du sacrement de mariage.
25.—Des empêchements de mariage.
26.—Des mariages mixtes.
27.—Du mariage chrétien.
28.—Des sacramentaux.
29.—Du signe de la croix.
30.—De l'eau bénite.
31.—Des objets bénits.
32.—De la prière.
33.—De l'oraison dominicale.
34.—De la salutation angélique.
35.—De la dévotion à Marie.
36.—Du rosaire.
37.—Du scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel.

38.—Des congrégations de la Très Sainte Vierge.

1909

1.—Des commandements de Dieu en général.
2.—Du culte de latrie dû à Dieu seul.
3.—Des pratiques superstitieuses, des vaines observances et de la divination.
4.—Des péchés contre la foi.
5.—De la profession ouverte de sa foi.
6.—De la présomption.
7.—Du désespoir.
8.—De l'indifférence religieuse.
9.—Du culte des saints.
10.—De la communion des saints.
11.—Du culte des reliques et des images.
12.—Du serment et du parjure.
13.—Des vœux.
14.—Du blasphème.
15.—De la sanctification du dimanche.
16.—Des obligations des enfants envers leurs parents.
17.—Du respect et de l'obéissance dus aux supérieurs.
18.—Des devoirs des pères et des mères envers leurs enfants.
19.—Des devoirs des supérieurs à l'égard des inférieurs.
20.—De l'homicide et du suicide.
21.—De la haine, de la vengeance, des injures, etc.
22.—Du scandale.
23.—De la chasteté chrétienne.

24 —Des danses mauvaises ou dangereuses.
25.—Des livres et des journaux immoraux.
26.—Des mauvaises compagnies.
27.—Du vol.
28.—De la restitution.
29. —Du faux témoignage.
30.—De la médisance et de la calomnie.
31.—De la pureté dans les pensées et dans les désirs.
32.—De l'amour du prochain.
33.—De l'obéissance due à l'Eglise.
34.—De la dévotion aux fêtes de l'Eglise.
35.—Du précepte de la messe.
36.—De la confession annuelle et de la confession fréquente.
37.—De la communion pascale.
38.—Du jeûne et de l'abstinence.
39.—De la dîme et du supplément.
40.—De la mort et du jugement.
41.—De l'enfer.
42.—Du purgatoire.
43.—Du ciel.

No 8

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—L'Œuvre des Prêtres-Adorateurs.

II.—Exposition des Saintes Reliques.

III.—Sujets des conférences ecclésiastiques pour 1906.

IV.—Sujets de l'examen des jeunes prêtres pour 1906.

V.—Monument Laval.

VI.—Œuvres diocésaines.

VII.—Confesseurs extraordinaires.

VIII.—Fin d'année.

Evêché de Joliette,
le 18 décembre 1905.

Chers collaborateurs,

I

L'œuvre des Prêtres-Adorateurs.

L'Association des Prêtres-Adorateurs, bénie et approuvée par Léon XIII, de glorieuse mémoire, est aujourd'hui répandue dans le monde entier. Près de 80,000 membres du clergé séculier en font partie.

L'œuvre a déjà produit des fruits abondants de sainteté et de perfection. Que d'âmes sacerdotales lui doivent : les unes, la conversion et le retour à la vie fervente ; les autres, une piété plus solide, un zèle plus éclairé, des succès inespérés dans l'exercice de leur ministère ; toutes, la consolation à l'heure de l'épreuve, la force victorieuse en face de l'obstacle et de la lutte. En prolongeant leurs visites auprès du Bon Maître, elles l'ont mieux connu, plus aimé. Elles ont senti le besoin, au contact assidu de Celui qui a poussé son amour pour nous jusqu'aux ineffables anéantissements du sacrement de l'eucharistie, de se donner à Lui davantage, de vivre plus parfaitement de sa vie d'immolation. Du cœur divin de Jésus, la charité s'est épanchée dans leur propre cœur ; ces âmes d'élite sont devenues des apôtres avides d'affermir le règne de Notre-Seigneur, ou d'en reculer les limites. Connaissant, pour l'avoir puisé à sa véritable source, le secret de ranimer la foi et la piété, elles ont sanctifié et sauvé les fidèles par la visite au T. S. Sacrement et par la communion fréquente.

Pénétré de l'excellence et de la fécondité de l'Oeuvre des Prêtres-Adorateurs, je vous l'ai recommandée avec d'autant plus d'instance, lors de la retraite pastorale, que c'est à Joliette même, sous la direction du regretté Père Beaudry, que cette pieuse association a eu son premier siège au Canada. Je voulais aussi par là attirer les bénédictions de Dieu sur le nouveau diocèse, faire de son clergé une seule famille unie par les liens sacrés d'une

étroite fraternité sacerdotale, vivant de l'esprit même de son adorable Chef, assurer l'empire de Jésus-Christ sur les âmes confiées par son vicaire à ma direction et à ma vigilance. L'appel a été entendu. L'oeuvre compte actuellement cinquante membres dans le clergé de Joliette. C'est beaucoup, je vous en félicite. Je désire cependant plus encore. Puissè-je vous voir bientôt tous enrolés dans une association que je considère comme un des moyens les plus efficaces de vous sanctifier et de sanctifier vos paroisses. Votre piété vous fera réaliser ce voeu, l'un des plus chers de mon coeur d'évêque. Les conditions à remplir sont si faciles, les indulgences à gagner si nombreuses ! Ceux qui font partie de l'oeuvre jouissent aussi de précieux privilèges. Vous connaissez les unes et les autres ; inutile de vous les rappeler ici.

Je veux citer en terminant, afin de vous engager soit à devenir membres de l'Association des Prêtres-Adorateurs, soit à être bien fidèles à vos engagements, quelques extraits d'une lettre admirable, de Son Eminence le Cardinal Perraud, évêque d'Autun :

"A première vue, cette pratique paraît être peu de "chose, et on se demande s'il vaut la peine d'en faire "l'objet d'une association spéciale. Mais en réfléchissant "un peu, on ne tarde pas à comprendre que cette visite de "chaque semaine, pendant une heure continue, peut "aisément devenir dans la vie d'un bon prêtre, le grain de "sénevé qui grandit rapidement et étend bientôt de toutes "parts ses rameaux et ses fruits. D'abord la fidélité à

"s'acquitter de cette heure d'adoration n'est-elle pas la "garantie de l'exactitude avec laquelle on fera chaque jour "la visite au Saint-Sacrement, du moins dans les limites "de temps consacrées par les pieux usages de nos séminai-"res ?....Est-il nécessaire de faire remarquer que par elle-"même, la pratique de l'heure d'adoration est un des "meilleurs préservatifs contre la négligence à s'acquitter du "devoir de l'oraison mentale, cet exercice fondamental sans "lequel il ne saurait y avoir ni vraie piété, ni solide "vertu ? ... Ne pourrait-on pas assimiler l'heure d'adora-"tion à une petite retraite hebdomadaire renouvelant et "conservant les fruits de la retraite du mois, et, par consé-"quent, de cette préparation à la mort qui doit être la "préoccupation constante de tout chrétien sérieux, et à "plus forte raison de tout prêtre digne de sa sublime "vocation ?" ... Parlant ensuite des fruits de l'oeuvre en ce qui concerne la fécondité du ministère paroissial, l'éminent prélat ajoute : "Je serais bien surpris, je "l'avoue, si, le jour où il aura passé son heure entière "devant le Saint-Sacrement, le prêtre qui sera ensuite "appelé soit à monter en chaire, soit à entendre des con-"fessions, soit à visiter des malades ou des mourants, ne "trahissait pas, comme malgré lui, le secret d'une plus "grande intimité avec Jésus-Christ, par des accents plus "persuasifs, par une charité plus communicative, par une "action plus décisive et plus durable sur les âmes. S'il en "est ainsi, quel prêtre, désireux d'exercer un ministère

"fécond, utile, vraiment régénérateur et sanctifiant, ne "voudrait pas faire l'essai d'un moyen que sa facilité rend "universellement accessible ? "

II

Exposition des Saintes Reliques.

La plupart des églises paroissiales du diocèse ont le bonheur de posséder des reliques des saints. La vertu de religion exige que l'on rende à ces reliques un culte public. Les fidèles sont avides des belles démonstrations de foi et de piété organisées en vue d'honorer les saints, de les remercier des grâces reçues par leur intercession, d'obtenir de Dieu, par leurs mérites, de nouvelles faveurs dans l'ordre temporel et dans l'ordre spirituel. Une indulgence plénière peut être gagnée par tous ceux qui, le jour de l'exposition solennelle des reliques, ou l'un des jours de l'octave, s'étant confessés et ayant communié, visitent l'église où se fait l'exposition et y prient aux intentions du Souverain Pontife et pour la propagation de la foi.

De plus, il est permis, en vertu d'un indult apostolique, de chanter la messe des saintes reliques l'un des jours de l'exposition. Sont exceptés toutefois les fêtes et solennités de 1ère classe, la fête de la Trinité, les octaves entiers de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu ; les vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; le mercredi des cendres et tous les jours de la

semaine sainte, la solennité de la Purification, les jours où le T. S. Sacrement est exposé, enfin, les dimanches de l'Avent et celui de la Septuagésime, avec tous les dimanches suivants jusqu'à celui de la *Quasimodo* inclusivement.

La messe des reliques se chante avec *Kyrie, Gloria* et *Credo* de 1ère classe. On y fait mémoire de l'office du jour et du dimanche, mais on omet la mémoire d'un simple et les oraisons *de manduto.* La préface est la préface commune, excepté pendant une octave, le carême et le temps pascal. A la fin, on lit l'évangile *In principio.*

Le cérémonial de l'exposition des saintes reliques est très simple. Un prêtre en surplis et revêtu de l'étole rouge expose, en compagnie de deux clercs, les reliques sur une crédence placée près de la balustrade du côté de l'épître. Il encense de deux coups, debout, s'inclinant profondément avant et après. On chante une hymne des martyrs, ou bien l'antienne et le verset du commun de plusieurs martyrs avec l'oraison de la messe. On observe le même cérémonial lors de la déposition. Deux cierges, au moins, doivent brûler constamment, excepté la nuit, devant les reliques exposées. Chaque jour, après la messe et après la cérémonie du soir, si elle a lieu, un prêtre, revêtu du surplis et de l'étole rouge, fait vénérer les reliques aux fidèles.

L'exposition solennelle des reliques aura lieu, chaque année, pendant le temps de l'Avent ou celui du Carême. Là où la chose est possible, et elle l'est dans les

villages et les petites villes, il y aura, tous les jours de l'octave de l'exposition, soit dans l'après-midi, soit le soir, un exercice de piété en l'honneur des saintes reliques. Cet exercice pourra consister dans la récitation du chapelet et de la prière du soir, un morceau de chant, une courte instruction, ou une lecture tirée de la vie du saint dont on doit, ce jour-là, vénérer la relique.

Le culte des reliques est universellement répandu. A Rome surtout, il revêt un cachet tout particulier de piété tendre et démonstrative. On accourt en foule aux églises où elles sont exposées. Le prince de l'Eglise et l'humble séminariste, le noble et le pauvre, le soldat et le paysan s'y trouvent réunis au pied de la même balustrade, pour y baiser avec amour et confiance les ossements des apôtres, des martyrs, des pontifes, des confesseurs et des vierges. C'est un spectacle vraiment beau et consolant.

Imitons autant que nous le pouvons, chers collaborateurs, l'exemple que nous donne la Ville Eternelle ; honorons les saints, faisons connaître leur vie, vénérons leurs précieuses reliques. Nous nous assurerons par là leur puissante protection. Ils seront nos avocats auprès de Dieu, et nous aurons la joie de voir fleurir au milieu de nos populations, déjà si chrétiennes, les vertus qu'ils ont pratiquées à un degré héroïque.

III

Sujets des conférences ecclésiastiques pour 1906.

Les conférences ecclésiastiques ont pour but d'entretenir

dans le clergé le goût de l'étude, de l'aider dans l'acquisition de la science nécessaire à l'exercice du saint ministère. Pour que ce double résultat soit obtenu, il faut que les sujets soient préparés avec soin, écoutés avec attention, discutés avec méthode. Il est si facile de rendre ces conférences intéressantes et utiles par des questions posées à propos, par des objections sérieuses, des explications supplémentaires ou de nouveaux éclaircissements. En est-il toujours ainsi ? On se contente parfois d'un travail superficiel. Au lieu d'apporter, à l'appui des thèses que l'on expose, des arguments solides et convaincants, l'on se borne à des raisons futiles, à des énoncés dépourvus de preuves et de citations. Souvent aussi, les membres de la conférence se contentent de donner leur opinion, sans en indiquer les motifs et les fondements. Faites dans de telles conditions, les conférences ecclésiastiques ne sauraient produire les heureux résultats que l'on est en droit d'en attendre.

En vous indiquant les sujets ponr 1906, je vous invite donc, chers collaborateurs, à les bien étudier. Je vous demande aussi d'observer fidèlement les règlements de ces conférences. Il s'agit ici, non d'une chose facultative, mais d'un point important de la discipline diocésaine et du 1er Concile de Montréal : "Præcipimus insuper ut omnes "ejusdem districtus parochi, vicarii, capellani, aliique non "excepti sacerdotes, certis diebus, pluries per annum juxta "praescripta dioecesana, ad ecclesiasticas collationes

"conveniant, studiose pertractaturi quaestiones quas "Episcopus proposuerit.

"Caveant ne imparati accedant ; sed praevio studio, "tum ad solvendas difficultates, tum ad argumenta penitus "expendenda, se reddant aptiores.

"Quæstiones praesignatae non contentionis animo "discutiantur, sed potius pacis et veritatis amore ; et "unusquisque prae oculis habeat, non quod singulari suo "ingenio placuerit, sed Ecclesiae doctrinam et Doctorum "sententias.

"In collationibus omnia gravitatem, pietatem modes- "tiamque redoleant. Hujusmodi coetuum occasione utantur "presbyteri ad consensionem in doctrina et praxi fovendam, "fraternam charitatem augendam, abusus in parochiis "evellendos, exemplaque virtutum sacerdotalis fidelibus exhibenda.

"Frugali mensa contenti, a ludis inter se exercendis, "sive in conventus loco, sive in alio omnino abstineant.

"Præter præsidem, cujus officium est ad collationem "eos convocare, qui adesse debeant, et eis præesse, insti- "tuatur specialis secretarius cum muniis ab Episcopo de- "terminandis. Collationis autem acta ad Episcopum "scripto referantur, qui quotannis, in quantum fieri poterit, "clero indicabit quid in eis approbandum, quid vero cor- "rigendum videbitur."

POUR JANVIER OU FÉVRIER 1906.

I.—Des droits de l'Eglise en matière d'éducation.

II.—De l'esprit ecclésiastique.

III.—De la communion fréquente : a) Nature ; b) utilité ; c) règles à suivre.

POUR SEPTEMBRE OU OCTOBRE 1906.

I.—Analyse de l'Epître de S. Jacques.

II.—Histoire du grand schisme d'Occident.

III.—Des devoirs des curés concernant a) l'administration des sacrements de baptême et d'extrême-onction ; b) la visite des malades ; c) la répression des désordres graves.

IV

SUJETS DE L'EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES POUR 1906.

Dogme.—Du sacrement de l'Eucharistie.

Morale.—Traités des péchés et des vertus.

Ecriture Sainte.—Les deux Epîtres de S. Paul à Timothée.

Histoire ecclésiastique.—Pontificat de Grégoire VII.

Sermon.—Allocution à des enfants à l'occasion du renouvellement des promesses du Baptême.

Les examens du mois d'octobre ont été satisfaisants. Quelques matières cependant avaient été moins bien préparées. Les notes détaillées que j'ai adressées à chacun

de ceux qui ont subi ces examen, leur ont indiqué les points faibles.

Pour exhorter les jeunes prêtres à l'étude persévérante de la théologie, de la sainte Ecriture, du droit canon et de l'histoire de l'Eglise, j'emprunterai à Notre Très Saint Père le Pape Pie X un passage remarquable de son encyclique sur l'enseignement de la doctrine chrétienne : "Pour "un prêtre, qui niera que la science doit être jointe à la "sainteté de la vie ? *Les lèvres des prêtres garderont la "science.* (Mal. II. 7). En effet, l'Eglise la requiert "sévèrement chez ceux qui doivent être engagés dans le "sacerdoce. Et pourquoi cela ? Parce que le peuple "chrétien attend d'eux l'enseignement de la loi divine et "que Dieu les destine à le répandre. Ils lui demanderont "de leur dire la loi parce qu'il *est l'ange du Dieu des "armées.* (Ibid.) C'est pourquoi l'évêque, dans la "sainte ordination, s'adressant aux candidats à la prêtrise, "leur dit : Que votre doctrine soit un remède spirituel "pour le peuple de Dieu : que les coopérateurs de notre "ordre soient prévoyants afin que, méditant sur sa loi nuit "et jour, ils croient ce qu'ils auront lu, et enseignent ce "qu'ils auront cru". (Pont. Rom.)

V

Monument Laval.

La vieille cité de Champlain élevait naguère, au milieu de fêtes inoubliables, un superbe monument à la mémoire

de son fondateur. Voici qu'elle se prépare à rendre bientôt le même hommage de vénération et de reconnaissance à son premier et saint évêque, le Vénérable François de Laval de Montmorency. Non seulement les citoyens de la capitale de notre chère Province sont appelés à contribuer à l'érection de cette statue, mais encore les fidèles de tous les diocèses nés de l'Eglise Mère de Québec, Eglise féconde entre toutes celles de l'Amérique du Nord, et qui a joué un rôle si considérable dans notre histoire.

Nous devons des félicitations au comité d'organisation de l'heureuse idée qu'il a eue de ne pas faire du monument Laval une œuvre locale, mais bien une oeuvre patriotique, d'y avoir intéressé tous ceux qui, de près ou de loin, ont eu à bénéficier de l'esprit de sacrifice de l'illustre serviteur de Dieu.

Jacques Cartier, Champlain, Maisonneuve sont dignes, sans doute, de notre admiration ; ils possèdent un droit sacré au souvenir reconnaissant du Canada français. Si grands soient-ils, leurs mérites cependant restent inférieurs à ceux du noble prêtre qui, foulant aux pieds fortune, honneur et gloire, quitta, par amour de Dieu, sa famille et sa patrie, pour venir au Canada évangéliser les peuplades sauvages, reculer les bornes de l'empire de Jésus-Christ sur les âmes, asseoir sur leurs bases véritables la civilisation, le progrès, l'avenir de notre jeune pays.

Monseigneur de Laval n'a pas vu, il est vrai, se réaliser l'un des rêves les plus chers de son cœur d'apôtre : celui de verser son sang pour la défense de la foi. Mais cette

foi, fondement de nos espérances et source de notre prospérité nationale, ne l'a-t-il pas établie au prix de travaux incessants, et grâce à un zèle inlassable, à une immolation de tous les jours, à la pratique de vertus héroïques ?

Aussi son œuvre fut-elle féconde et durable. Les successeurs de Monseigneur de Laval récoltent aujourd'hui, avec joie et au centuple, dans l'immense territoire qu'il arrosa de ses sueurs, ce que ce grand évêque a semé dans les larmes du renoncement et du sacrifice.

Il est donc juste, chers collaborateurs, que le diocèse de Joliette apporte sa modeste offrande à l'érection du monument Laval. La modicité de nos ressources pécuniaires, les oeuvres de religion et de charité qu'il nous faut soutenir, ne nous [illegible]ttent pas sans doute de donner selon la mesure de no[illegible] ; donnons du moins autant qu'il nous est possible de le faire. Dieu nous bénira ; du haut du ciel, où il jouit de la gloire et de l'éternelle récompense des bons et fidèles serviteurs, le Vénérable François de Laval nous protègera. Il obtiendra du Divin Maître, qu'il a servi avec tant d'amour, la conservation de la foi dans notre nouveau diocèse, la pureté des moeurs, la pratique de plus en plus parfaite des préceptes et des conseils évangéliques, la fidélité inviolable aux belles traditions de notre histoire religieuse.

Le 1er janvier 1906, on fera donc dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse de Joliette, une quête en faveur du Monument Laval. Le produit de cette quête

sera envoyé, dans le cours du mois, à monsieur Eustache Dugas, chargé des oeuvres diocésaines.

VI

Oeuvres diocésaines.

Je fais un nouvel appel à votre zèle en faveur de nos œuvres diocésaines. Ces œuvres, où se trouvent intéressés la gloire de N.-S. J.-C., le bien de l'Eglise, l'avenir des chers petits orphelins, n'ont pas d'autres ressources que les aumônes des fidèles. On donne sans doute, mais il me semble que l'on pourrait donner davantage. Quoi de plus beau, de plus méritoire aux yeux de Dieu et des hommes que de contribuer au soutien des missions, à la formation des clercs, au soulagement des pauvres enfants qui, sur la terre, n'ont plus de père et de mère pour les élever chrétiennement, les préparer aux luttes et aux déceptions de la vie.

Tant d'argent se dépense, tous les jours, à se procurer des satisfactions inutiles, parfois coupables et criminelles. Quel est celui qui ne pourrait, sous l'influence bénie de la charité, mettre de côté, chaque année, quelques dollars et les consacrer à des oeuvres nécessaires au maintien et au développement de la vie catholique dans un diocèse ? Faites bien comprendre ces choses à vos paroissiens, chers collaborateurs ; invitez-les, lors de chaque quête commandée par l'Evêque, à se montrer généreux. Qui donne

aux pauvres, prête à Dieu. Demandez aux riches de se souvenir, dans leur testament, des oeuvres diocésaines et de leur accorder une toute petite part de la fortune dont Dieu les a favorisés, de préférence à tant d'autres.

Je vous prie instamment d'établir dans vos paroisses l'oeuvre de la propagation de la foi, telle que fondée par Monseigneur Ignace Bourget, d'illustre et sainte mémoire. Organisez-la en choisissant dans chaque rue, ou dans chaque concession, une ou plusieurs personnes de confiance et de zèle qui se charge de former des dizaines et d'en recueillir les aumômes (50 cents par année). Une fois complétée, l'organisation ne requiert que peu de vigilance. Il faut réunir les chefs de dizaines une fois ou deux par année, pour aviser en commun à rendre l'oeuvre prospère, choisir de nouveaux chefs, créer de nouvelles dizaines

Cette association, qui existe déjà dans plusieurs paroisses du diocèse, jouit, par indult apostolique, des mêmes privilèges et des mêmes indulgences que celle de la Propagation de la foi établie en France. Quatre fois par année, les membres reçoivent les annales qui les mettent au courant des progrès de la religion catholique et de la vie des missionnaires dans notre pays et à l'étranger. Là où l'oeuvre des dizaines existe, il n'y aura désormais qu'une quête annuelle en faveur de la propagation de la foi, celle de l'Épiphanie.

Quant aux orphelins, comme les troncs placés dans les églises ne rapportent que très peu d'aumônes, il se fera en plus une collecte chaque année, en leur faveur, et cette

quête remplacera celle du Séminaire des Indes, fixée au 1er dimanche de l'Avent, et dont nous a exemptés Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande.

Voici donc la nouvelle liste des quêtes dans le diocèse de Joliette.

L'Epiphanie.—Propagation de la Foi.

Dimanche de la Septuagésime.—Abolition de l'esclavage.

1er Dimanche du Carême.—Ecoles du Nord-Ouest.

Patronage de S. Joseph.—Université Laval.

Pâques.—Oeuvre des Séminaristes pauvres.

Vendredi Saint.—Terre Sainte.

Pentecôte.—Propagation de la Foi (dans les paroisses où n'est pas établie l'oeuvre des dizaines).

Trinité.—Denier de S. Pierre.

Solennité de S. Michel.—Hôpital Notre-Dame et Hôtel-Dieu.

Solennité du T. S. Rosaire.—Oeuvre des séminaristes pauvres.

1er Dimanche de l'Avent.—Oeuvre des orphelins.

Noël.—Denier de S. Pierre.

VII

Confesseurs extraordinaires.

Les confesseurs extraordinaires des religieuses pour 1906 seront les mêmes que ceux de cette année. Si quelques-

uns, pour des raisons sérieuses, ne pouvaient pas s'acquitter de leur charge, ils voudront bien m'en informer, afin que je puisse leur nommer des remplaçants.

VIII

Fin d'année.

L'année 1905 va bientôt finir. Que de souvenirs s'y rattachent, les uns consolants, les autres remplis de tristesse et de larmes ! Remercions Dieu et des joies qu'il a semées sur notre route, et des croix, si lourdes soient-elles, qu'il a placées sur nos épaules. Dans ses desseins miséricordieux, tout doit servir à nous détacher de plus en plus de ce qui passe, afin de nous unir davantage à Lui par la confiance, l'abandon et l'amour. Pour ma part, j'ai connu, au cours de cette année, les émotions si vives d'une première visite pastorale, les consolations de la retraite ecclésiastique faite avec piété, mais aussi la douleur indicible de perdre ma mére bien aimée.

Vous m'avez témoigné, à cette occasion, une sympathie dont je vous suis profondément reconnaissant. Que de prières sont montées vers le ciel de vos âmes sacerdotales et des coeurs affectueux des religieuses et des fidèles du diocèse pour le repos éternel de celle dont je pleure amèrement la mort, quoique ma volonté soit parfaitement soumise à l'adorable volonté du Bon Maître. Je vous supplie, chers collaborateurs, de continuer à ma chère mère

le secours de vos ferventes prières, et de la recommander encore aux pieux suffrages de vos paroissiens, afin qu'au plus tôt elle entre en possession de la gloire qu'elle a méritée par une vie vraiment chrétienne.

Que nous réserve 1906 ? Nous ne le savons pas. C'est le secret de Dieu. Acceptons d'avance les sacrifices qu'il nous demandera dans le but de nous sanctifier et de nous ouvrir des sources précieuses d'expiation et de mérites. J'aurais voulu entretenir les fidèles des devoirs à remplir pendant cette année nouvelle dans laquelle nous allons bientôt entrer. Les circonstances ne me le permettent pas. Je tiens du moins à formuler brièvement les voeux ardents que je forme pour le bonheur de chacun de vous, chers collaborateurs, et pour celui de vos ouailles. Que la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit votre partage et la récompense de vos travaux, de votre esprit de sacrifice et de renoncement. Que cette paix ineffable habite au foyer des familles chrétiennes confiées à votre tendre sollicitude. Que rien ne vienne l'enlever, ou la troubler : ni la perte des biens matériels, ni la maladie, ni la souffrance morale. Une seule chose est à redouter : le péché, qui sépare de Dieu, auteur de toute consolation, et sème dans l'âme coupable le remords, la honte, le trouble, la crainte des châtiments éternels.

Afin que l'année 1906 soit une année sainte, je vous demande de faire publiquement, le 1er janvier prochain, soit après la grand'messe, soit au salut du T. S. Sacrement,

un acte de réparation et de consécration au divin Coeur de Jésus.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N.-S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

N. B. — Les Nos II, V, VI et VIII devront être lus aux fidèles.

† J. A., év. de Joliette.

No 9

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Intempérance.

II.—Règlement pour le carême.

III.—Prononciation du latin.

IV.—Voyage "*ad limina*".

V.—Rapport des œuvres diocésaines.

Évêché de Joliette,
le 12 février 1906.

Chers collaborateurs,

I

Intempérance

Vous recevrez, dans quelques semaines, une lettre pastorale et un mandement au sujet de l'intempérance. Monseigneur l'archevêque de Montréal, notre vénéré métropolitain, ainsi que plusieurs autres évêques de la Province de Québec viennent d'inaugurer contre ce vice dégradant, source féconde de tant de maux pour l'individu,

la famille et la société, une vigoureuse campagne. A cette véritable croisade ont applaudi et accordent leur puissant concours les autorités civiles, les hommes d'Etat, des associations fortement organisées, la magistrature, la presse, tous ceux qui ont à cœur l'honneur et l'avenir de notre race.

Comme nous sommes à l'époque de l'année où s'accordent les licences d'auberges, j'ai cru devoir dès maintenant adresser la lettre ci-jointe à tous les maires et conseillers des paroisses du diocèse. Cette lettre ouverte n'est qu'une copie de celle envoyée, le 2 mars 1905, aux membres du conseil municipal de la ville de Joliette. Vous voudrez bien en donner lecture du haut de la chaire à toutes les messes de dimanche prochain.

II

RÈGLEMENT POUR LE CARÊME.

J'apporte, cette année encore, aux règles de l'Eglise concernant l'abstinence pendant le carême, les mêmes adoucissements accordés, l'an dernier, en vertu d'un indult apostolique, en date du 27 janvier 1903.

a) Tous les dimanches seront gras.

b) Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, on pourra faire le repas principal en gras. Sont exceptés le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint qui seront maigres.

c) Les personnes, légitimement empêchées ou dispen-

sées de jeûner, auront le droit de faire gras aux trois repas, les lundis, mardis, jeudis, et samedis, excepté le Samedi-Saint et le samedi des Quatre-Temps.

d) Les autres jours, c'est-à-dire tous les mercredis et les vendredis seront maigres.

f) L'obligation de jeûner tous les jours du carême, le dimanche excepté, demeure la même qu'auparavant, l'indult pontifical ne nous permettant pas d'apporter aucune modification à cette loi générale de notre mère la Sainte Eglise.

g) Il est défendu, sous peine de faute grave, d'user au même repas, même le dimanche, de la viande et du poisson, à ceux qui peuvent jeûner ou en sont simplement dispensés.

Le Saint-Siège, en permettant aux évêques de rendre moins sévères les règles disciplinaires de l'Eglise qui ont pour objet les actes extérieurs de la mortification, ne nous dispense nullement, ne peut pas nous dispenser de l'obligation de faire pénitence pour nos péchés. Cette obligation est de droit naturel et divin. Si par notre désobéissance au législateur suprême, nous frustrons Dieu de la gloire qui lui est due, la justice venge sur nous l'ordre violé, et nous devenons sujets de la peine dans la mesure où nous nous rendons sujets de l'iniquité. La pénitence est donc l'expiation nécessaire du désordre de notre vie et une satisfaction à la divine justice. C'est ce que saint Augustin exprime si bien en disant : "L'homme rend finalement toujours à Dieu ce qu'il lui doit, soit en usant

bien de ce qu'il a reçu, soit en perdant ce dont il n'a pas voulu bien user. C'est pourquoi, s'il ne le rend pas en faisant ce qu'il doit, il le rend en souffrant ; d'un côté comme de l'autre, la dette s'acquitte." (1)

" Jamais, dit S. Grégoire le Grand, Dieu n'épargnera celui qui péche, parce qu'il ne laisse pas le délit sans en tirer vengeance. Ou le pécheur se punit lui-même, ou Dieu, entrant en jugement avec lui, le frappe. " (2)

La pénitence n'est pas seulement une loi d'expiation à laquelle le pécheur est soumis, loi inexorable qu'il doit accomplir ou librement sur la terre, ou forcément, et avec plus de rigueur, après la mort, c'est encore la grande loi du christianisme. Impossible d'être les vrais disciples de Jésus-Christ sans marcher, à sa suite, dans le chemin de la mortification, du détachement, de la douleur et du sacrifice. "Qui ne prend pas sa croix et ne me suit pas, n'est pas digne de moi." (3)

Aussi les saints de tous les siècles, même ceux qui ont mené une vie pure, ont-ils fait pénitence ; ils n'ont cessé de châtier leur corps, de verser dans le sein des pauvres d'abondantes aumônes, de consacrer, chaque jour, de longues heures à la prière et à la méditation.

L'Eglise, dépositaire et gardienne non-seulement de la foi et des mœurs, mais encore de l'esprit qui doit animer les membres mystiques de son divin fondateur, a toujours

---

(1) De lib. arb. l. III.

(2) Lib. IX. Moral.

(3) Matt. X, 38.

prêché aux fidèles la nécessité de la pénitence. Seulement, comme à notre époque les santés ne sont plus aussi robustes qu'autrefois, vu aussi, avouons-le, que la foi est moins vive, la pitié moins fervente, le respect de la discipline moins profond, elle a cru devoir se relâcher de la sévérité de ses premières lois concernant le jeûne et l'abstinence, laissant à ses enfants le choix des œuvres expiatoires et des moyens de pratiquer la mortification chrétienne.

C'est pour cette raison que N. T. S. Père le Pape Léon XIII, de pieuse mémoire, ordonne aux évêques, dans l'indult du 27 janvier 1903, de rappeler aux fidèles qu'ils sont tenus de compenser les adoucissements de l'abstinence par d'autres bonnes œuvres, en particulier par les exercices de piété, la pratique de l'aumône corporelle et spirituelle.

La piété, que S. Paul nous représente comme "utile à tout, possède les promesses de la vie présente et celles de la vie future." (1) Mais elle exige que le chrétien s'humilie au souvenir de ses fautes, les confesse avec sincérité, qu'il méprise les choses de la terre et dirige vers le ciel ses désirs et ses aspirations, qu'il se livre avec générosité à tout ce qui regarde le service de Dieu. Réception fréquente des sacrements de pénitence et d'eucharistie, assistance à la messe et aux offices paroissiaux, ainsi qu'aux prières publiques du carême, observance rigoureuse

(1) I Tim. IV, 8.

des dimanches et des jours de fêtes d'obligation, inscription dans les confréries et associations de piété et de charité établies dans la paroisse, prière du soir en commun au foyer domestique, fuite du péché et des occasions de péché : cabarets, théâtres, mauvaises compagnies, lectures dangereuses, etc. : tels sont les principaux moyens de conserver, de nourrir et d'augmenter la vertu de piété. Ceux qui les négligent, ne sauraient se flatter d'être des chrétiens pieux, de fidèles disciples de Notre-Seigneur ; ils s'exposent à perdre la grâce sanctifiante et à se damner éternellement.

Quant à l'aumône, la foi nous en apprend la nécessité, l'excellence et l'efficacité. De toutes les œuvres de pénitence, c'est une des plus méritoires aux yeux de Dieu et l'une des plus propres à nous obtenir la rémission de nos fautes. S. Cyprien et S. Ambroise enseignent que Dieu a établi deux moyens pour effacer les péchés : le baptême et l'aumône. S. Augustin va jusqu'à dire que "l'aumône se tient devant la porte de l'enfer et ne permet pas que celui qui la fait y descende."

En nous demandant de donner une légère obole aux pauvres pendant le carême comme compensation des faveurs qu'elle accorde, l'Eglise nous offre donc un moyen facile d'être agréables à Dieu et de faire une salutaire pénitence.

Malheureusement, si j'en juge par le produit des aumônes du carême de 1905, les intentions du Pape n'ont pas été comprises par un bon nombre de fidèles et son conseil.

qui est presqu'un ordre, n'a pas été suivi.

Il est donc important que cette année, ces aumônes soient plus abondantes.

Dites bien à vos paroissiens qu'user des dispenses de Rome en matière d'abstinence et ne pas vouloir s'imposer de légères mortifications, quelques aumônes proportionnées à ses moyens pécuniaires, ce n'est ni entrer dans les vues du chef de l'Eglise, ni suivre les directions de leur évêque.

Il me semble que ce n'est pas trop exiger que de demander à tous les fidèles du diocèse, de verser au moins *deux sous* chacun en faveur des pauvres pendant le carême, dans le but de faire par là un acte de pénitence et de suppléer à l'accomplissement parfait des lois de l'abstinence telles qu'exigées par l'Eglise en d'autres pays. Combien sont en état de donner beaucoup plus et de prouver ainsi leur détachement des biens de la terre, et leur désir sincère de faire un bon usage des richesses que Dieu leur a confiées, mais dont un jour il leur demandera un compte sévère.

Comme les années précédentes, il y aura donc dans toutes les églises et chapelles du diocèse, ainsi que dans tous les oratoires des pensionnats de jeunes gens ou de jeunes filles, un tronc spécial et bien en vue avec l'inscription : "*Aumônes du carême.*"

Deux ou trois fois, pendant le saint temps du carême, vous voudrez bien inviter les fidèles à déposer dans ce tronc leurs aumônes, sous le regard de Dieu et dans le seul but de faire pénitence.

Les aumônes devront être envoyées à M. Eustache Dugas dans le cours de la 1ère semaine qui suivra Pâques. Elles seront employées au soutien des pauvres et des oeuvres diocésaines.

III

Prononciation du latin

La prononciation du latin à la romaine est maintenant en usage dans les diocèses de Montréal, de Sherbrooke et de Valleyfield. On se plaît à en reconnaître partout l'harmonieuse beauté. Le chant grégorien s'en accommode parfaitement. Je désire que le diocèse de Joliette l'adopte afin que sur ce point, comme sur les autres points les plus importants de la discipline, il y ait uniformité dans notre Province ecclésiastique. Vous trouverez sur la feuille séparée ci-jointe les principales règles de cette prononciation.

Suivant la judicieuse remarque de S. G. Monseigneur Bruchési, " la réforme ne saurait s'effectuer parfaitement " tout d'un coup ; mais il serait facile de commencer par " les maisons d'éducation, par les couvents et les collèges, " où l'on ne saurait rencontrer d'obstacles sérieux. "

IV

Voyage *ad limina*

Il y aura bientôt deux ans, le Vicaire de Jésus-Christ m'appelait à l'honneur et au fardeau de l'épiscopat,

confiant à ma direction le nouveau diocèse de Joliette, démembré, le 27 janvier 1904, de l'Eglise métropolitaine de Montréal. Au cours de ces dix-huit mois, il m'a été donné de visiter toutes les paroisses du diocèse, d'y répandre les bénédictions et les grâces de Celui dont je ne suis que l'indigne représentant, de présider à la retraite pastorale, "de tracer çà et là quelques timides sillons, d'essayer quelques plantations modestes qui attendent de Dieu leur accroissement." Peu considérables ont été mes travaux, et cependant, vous l'avouerai-je, je sens déjà le besoin de me reposer un peu de mes fatigues, de renouveler mes forces, de retremper mon courage. Ce repos, c'est à Rome, aux pieds du père de la grande famille chrétienne que je veux le goûter. C'est auprès de sa personne vénérée que je désire chercher l'encouragement à de nouveaux labeurs, une provision nouvelle d'ardeur et de forces pour la carrière qu'il me reste à parcourir, les inspirations qui doivent être l'âme de mon redoutable ministère, de ma vie tout entière.

Il me tarde de revoir la cité sainte où j'ai passé les trois premières années de mon sacerdoce, partageant mon temps entre l'étude des choses les plus belles et les plus consolantes pour le coeur du prêtre, la visite des monuments profanes et sacrés dont Rome est remplie, les pélérinages aux tombeaux des apôtres, des martyrs, des pontifes, des confesseurs et des vierges, et les méditations profondes que fait naître, sur les vertus et les grandes obligations de l'état sacerdotal, le souvenir de l'ardeur, de la patience,

de la constance invincible des premiers athlètes de notre foi.

Au reste, ce voyage est pour moi un devoir, l'un des plus graves de ma charge pastorale. L'évêque, dans la solennité même de son ordination, s'engage à visiter, à des époques déterminées, les tombeaux des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et à rendre compte au Souverain Pontife de l'état de son diocèse au triple point de vue de la foi, des moeurs et de l'administration temporelle. Cette obligation, en vigueur dès les premiers siècles de l'Eglise, renouvelée par Grégoire VII et fixée, quant au mode et aux dates de son accomplissement, par la bulle Sixtine, est la conséquence nécessaire de la primauté que Dieu a donnée à Rome sur l'univers et au Pontife Romain sur l'Eglise universelle.

Bossuet, parlant du voyage de saint Paul venu à Jérusalem voir Pierre, (1) a écrit les lignes admirables qui suivent : " Il fallait que le grand Paul, Paul revenu du " troisième ciel, vînt en la cité sainte voir Pierre ; non pas " Jacques, quoiqu'il y fût, un si grand apôtre, le frère du " Seigneur, évêque de Jérusalem, appelé le juste, et égale- " ment respecté par les chrétiens et par les juifs ; ce " n'était pas lui que Paul devait venir voir ; mais il est " venu voir Pierre, et le voir selon la force de l'original, " comme on vient voir une chose pleine de merveilles et " digne d'être recherchée, le *contempler*, *l'étudier*, dit S.

(1) Gal. I, 18.

" Jean Chrysostôme, *et le voir comme plus grand aussi bien* " *que plus ancien que lui ;* le voir, afin de donner la forme " aux siècles futurs, et qu'il demeurât établi à jamais que " quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un autre " saint Paul, il faut voir Pierre. " (Sermon sur l'unité " de l'Eglise).

Dans le temps présent, temps d'insubordination et de révolte contre Dieu et contre son Christ, temps d'épreuves et de persécutions pour le Pape, il est plus nécessaire que jamais de resserrer les liens sacrés qui existent entre l'Eglise mère et les autres Eglises, entre le Pontife Romain et les évêques catholiques qui le reconnaissent pour leur chef et leur guide. La mission des évêques repose sur la base même de cette unité. C'est de cette source divine que découle la légitimité de leur ministère auprès des âmes, celle de leur autorité sur le clergé et sur les fidèles.

Je partirai pour Rome vers la fin d'avril. J'y serai dès les premiers jours de mai agenouillé aux pieds du Saint-Père, je déposerai l'hommage de ma piété filiale, de ma soumission sans réserve, de mon absolu dévouement.

Je remercierai l'auguste Pie X d'avoir ajouté à la couronne déjà si belle de l'Eglise canadienne un nouveau fleuron par la création du diocèse de Joliette. Je lui raconterai le zèle du clergé et la pitié des fidèles ; je lui dirai comment les prêtres, dans notre cher pays, savent comprendre et accomplir les graves obligations du ministère paroissial, avec quel admirable dévouement nos religieux

et nos religieuses accomplissent les grandes œuvres nationales d'éducation et de charité, avec quelle docilité les populations, répondent en général, aux soins de leurs guides spirituels, leur esprit de foi et de piété, leur attachement profond au Saint-Siège, leur respect des lois de l'Eglise ; je lui parlerai de mon cher Séminaire, des œuvres fondées dans ma ville épiscopale, des écoles, des académies, des couvents, des hospices et des orphelinats soutenus au prix de tant et de si généreux sacrifices, le priant de les bénir, ainsi que les personnes dévouées qui font de ces admirables institutions l'objet de leurs plus chères sollicitudes, le centre de leurs affections et de leur activité incessante.

Je vous invite, chers collaborateurs, de prier et de faire prier vos paroissiens pour le succès de ce premier voyage *ad limina.* Intercédez auprès de la Vierge Marie, notre bonne Mère du ciel, afin qu'elle m'assiste dans cette longue route ; demandez aux saints anges de l'Eglise de Joliette, à saint Joseph, mon glorieux patron, à saint Charles Borromée le titulaire de notre église cathédrale, de m'accompagner dans le chemin, de me couvrir de leur puissante protection, de me ramener joyeux vers ceux dont je vais m'éloigner avec douleur et regret : *ut cum pace, salute et gaudio revertamur ad propria.* "

Dans ce but, vous voudrez bien ajouter, depuis le jour de mon départ jusqu'à celui de mon retour, à la présente oraison *de mandato,* celle *Pro peregrinantibus.*

En terminant, laissez-moi vous déclarer que je suis

obligé, vu le peu de ressources de l'évêché, de recourir à votre charité et à celle des fidèles du diocèse, pour solder les dépenses du voyage. Une quête dans toutes les églises me paraît le moyen le plus efficace de contribuer à ces frais. Elle pourrait être faite le 1er dimanche du carême, au lieu de la quête en faveur des Écoles du Nord-Ouest, que je vous autorise à remettre à un autre dimanche à votre choix.

Monseigneur Beaudry sera chargé de l'administration du diocèse, pendant mon absence. Les demandes de dispenses de mariage devront cependant, comme par le passé, être adressées à M. le chancelier.

Sera la présente circulaire lue et publiée au prône des messes paroissiales et au chapître des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués, en N.-S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

Oeuvres diocésaines de Joliette pour l'année 1905.

Paroisses	Abol. du sel.	Terre Sainte	Ecoles du N. O.	Denier de St-Pierre	Sémin. des Indes	Université Laval	Séminar. pauvres	Propagation de la Foi	Carême	Hopital N.-D.
Cathédrale	$15 00	$16.60	$16 25	$23.51	$14.12	$11 60	$63 00	$46.69	$40.00	$16.00
Berthier	7.50	11.50	12.00	24.00	12.00	9.00	33 50	43.50	30.50	10.50
Chertsey	1.75	2 20	4 50	3 92	3.30	1.95	5.77	19.25	9.00	2.25
Lanoraie	3.00	2.50	2.60	12.50	5.30	8.00	19.00	39.00	9.00	6.25
Lavaltrie	3.00	3.10	2.75	3.25	1.70	2.73	5.83	32.65	7.17	3.03
L'Epiphanie	4 80	4.00	5.40	7.00	4.00	3.60	22.00	90.90		6.00
L'Ile Dupas	2.43	3.49	3.15	4.75	2.40	2.32	6.44	66.17	15.24	3.35
N.-D. de la Merci	1.00	0.65	1.00	1.65	1.00	0 86	1.35	1.05	2.60	0.55
Rawdon	1.00	1.67	2 50	5.20	1.75	3.10	4.91	4.75	1.88	2.75
St-Alexis	4.50	5.40	2.80	14.80	5.55	5.00	21.60	43.23	7.00	8 02
St-Alphonse	0.43	1.00	0.75	1.90	0.85	0 41	3 00	2.50	7.10	8.00
St-Ambroise	12.20	4 00	9.75	14.35	10.00	8.75	19.00	31.40	9.00	3.00
St-Barthélemy	5.50	9.00	[illegible]	8.30			53.75	141.00	7.50	3.20
Ste-Béatrix	2.35	8.35	2.50	5.98	3.13	2.50	4.55	4.40	6.50	2.40
St-Calixte	0.75	1.40	1.10	2.40	1.50	1.65	2.70	2.50	5.60	2.00
St-Cléophas	0 93	0 53	1.10	2 70	1.00	0 75	2.15	1.31	3.00	0.75
St-Côme	1 00	2.00	2.00	5.00	1.00	1.00	5.72	1.00	1.50	2.00
St-Cuthbert	9.25	5.00	5.45	8.00	3.50	3.00	34.00	59.00	15.00	5.00
St-Damien	1.25	2.15	1.60	4.76	1.25	1.15	4.28	3.90	11.35	1.25
St-Edmond	0.25	0.23	0.42	0.85	0.25	0.30	1.10	0.84	0.50	1.00
Ste-Elisabeth										

St-Edmond	0.25	0.23	0.42	0.85	0.25	0.30	1.10	0.84	0.50	1.00
Ste-Elisabeth	5.20	5.32	6.25	15.00	7.90	8.50	18.68	14 80	16.00	7.00
Ste-Emmélie	0.50	3.65	0.40	2.18	2.15	1.10	0.95	1.50	2.60	1.00
St-Emile	0.87	1.00	0.92	3 58	1.40	1.90	3.29	3.98	3.81	1.31
St-Esprit	3.50	10.63	3 50	9.84	4.96	4.53	15.60	61 20	32.40	7.85
St-Félix de Valois	9.00	6.00	6.00	15.00	6.00	2.40	28.00	52 42	22.50	7.00
St-Gabriel de Brandon	8.75	3.55	4 25	19.40	12 00	14 00	43.00	67.55	10.00	4.05
Mascouche	5.39	4.89	4.61	12.38	7.18	5 00	4.48	69.72	2.94	7.00
St-Ignace	4.00	5.40	4.50	7.95	5.50	3.20	9.25	52.55	6.60	3.15
St-Jacques	15.73	20.54	16.19	35.99	16.58	20.75	53.82	59.10	21.51	17.30
St-Jean de Matha	1.50	5.75	2.50	7.60	4.30	2.40	9.00	5.60	20.75	5.25
Ste-Julienne	2.25	2.60	1.50	5.70	1.45	1.58	8 09	4.42	6.80	1.52
St-Liguori	3 00	4 45	2.25	5.96	3.00	3.25	11.00	58.39	3.08	4.55
St-Lin	6 00	7.00	7.00	10.50	6.00	4 00	28 00	34.25	15.00	4.50
Ste-Salomé	2.61	1.03	3.12	7.16	3.90	4 00	18.92	34.04	3.00	6.06
Ste-Mélanie	3.00	3.00	4.00	9.05	3.50	3.00	7.85	6.10	10.18	5.00
St-Michel des Saints	5.11	2 87	1.52	2.90	1.10	2 00	6.85	1 50	8.20	
St-Norbert	2.50	3.00	2.25	6 50	3.00	2.00	5.00	14.00	6.00	4 00
St-Paul	3.45	4.20	3.82	13.50	6 60	5.55	15 25	103.30	12.75	5.35
St-Roch	4.50	6.00	2.00	6 00	2.00	3 00	12.25	62.50	8.00	5.00
St-Thomas	2.54	3 07	2.70	5.56	2 42	3.49	21.61	28 69	5.41	3.45
St-Zénon	1.10	1.00	1.00	2.50	1.60	1 40	5.50	4 50	8 30	1.65
Chap. de B. (Joliette)	2.65	1.80	2.00	3.07	1 35	2.75	5.40	7.57	4.82	2.00
TOTAL	171.99	191.52	162.95	362.14	177.59	167.47	645.54	1,382.72	420.29	191.29

No 10

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—L'Encyclique "Vehementer" de S. S. Pie X.

II.—Décret concernant la communion quotidienne.

III.—Indulgences à l'occasion de la 1ière communion.

IV.—Denier de Saint-Pierre.

V.—Mois de Marie.

Évêché de Joliette,
le 23 avril 1906

Chers collaborateurs,

I

LETTRE ENCYCLIQUE "VEHEMENTER" DE S. S. PIE X.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, glorieusement régnant, adressait, le onze février dernier, à l'épiscopat, au clergé et au peuple français une lettre mémorable pour réprouver et condamner, en vertu de la suprême autorité que Dieu lui a conférée, la loi néfaste votée en France, le

6 décembre 1905, sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat

Cette loi, qu'on a appelée, avec raison, une loi *perfide, brutale, tyrannique, spoliatrice* et *policière*, déshonore ses auteurs aux yeux des nations civilisées. Elle les stigmatise au nom de la justice et de la liberté, au nom du droit des gens lâchement outragé, parce que la force armée n'était pas là pour le défendre et le faire respecter.

La France officielle, en déchirant, sans aucune entente préalable avec Rome, le traité solennel où étaient engagés l'honneur et la parole de la nation, a donné au monde le triste spectacle d'une violation odieuse de la foi jurée ; elle a fait mentir la réputation de loyauté chevaleresque et de courtoisie proverbiale qu'elle s'était acquise au cours de son histoire.

Cette rupture brusque et grossière de l'accord, quatre fois séculaire en France, des deux grandes puissances qui gouvernent le monde,—la puissance religieuse et la puissance civile,—a plongé dans la consternation non-seulement les catholiques, mais aussi tous les amis de la simple équité naturelle, de la paix et de l'ordre.

L'Eglise est toujours restée fidèle au pacte concordataire signé, en 1801, avec le consul Bonaparte. Ce pacte au prix de concessions énormes, il est vrai, mais jugées nécessaires, avait rendu à la France, au sortir des horreurs et des ruines de la révolution, la stabilité et la paix religieuse en décrétant l'exercice libre et public du catholicisme et de son culte, en assurant au clergé un traitement convenable, en remettant à la disposition des évêques les églises aliénées par la Convention.

On a osé reprocher au Saint-Siège d'avoir le premier violé le concordat et d'en avoir préparé de loin la rupture, en refusant de reconnaître les *articles organiques* et de s'y soumettre.

Le reproche est injuste et malhonnête. C'est un fait historique, admis de nos adversaires eux-mêmes, que la réglementation tracassière, connue sous le nom *d'articles organiques*,—réglementation en opposition directe avec les deux premiers articles du concordat,—a été ajoutée frauduleusement au texte du concordat par Bonaparte, sans même que Rome fût informée de la chose, après la dernière phase de son élaboration et la signature du Pape. Le Saint-Siège protesta, mais inutilement.—Plus tard, M. Portalis, jurisconsulte et ministre des cultes sous l'Empire, dut reconnaître que seul le premier consul était responsable de cette législation, contraire au droit divin de l'Eglise : "Je "sais que les articles organiques sont *uniquement l'ouvrage* "*de la puissance civile.* Je conviens que le Saint-Siège a "été partie contractante dans le concordat,—et qu'il n'est "point intervenu dans les articles organiques.—Mais à cet "égard, il ne peut y avoir aucune méprise, car le Pape ou "ses ministres sont signataires du concordat et ils ne "paraissent point dans les articles organiques. Le con-"cordat est un traité, les articles organiques une loi ; il est "impossible de confondre des objets qui ne se confondent "pas."

De son côté, le gouvernement français, se trouvant bien du pacte de 1801, refusa, jusqu'à ces dernières années,

de le révoquer et de le rompre.—Les divers ministères qui se sont succédé, en France, depuis Napoléon 1er, malgré de regrettables entailles faites parfois à l'esprit, à la lettre même du concordat, le respectèrent du moins dans son ensemble et dans ses grandes lignes.—On se rappelle encore les paroles remarquables prononcées par M. Thiers à l'assemblée nationale, le 21 juillet 1871 : "Nous sommes "assez heureux pour être liés avec l'Eglise par un traité, "le plus sage que les puissances catholiques aient conclu "avec le Saint-Siège, je veux parler du concordat.—Ce "traité existe ; il faut savoir en être heureux."

Malheureusement, dès cette époque, la séparation de l'Eglise et de l'Etat comptait, à la chambre française, un parti puissant. Ennemis acharnés de Rome, adversaires secrets ou déclarés de l'Eglise, dont ils rêvaient déjà la déchéance et la ruine, ces hommes d'action surent attendre avec patience l'heure du triomphe, la préparer, pendant 25 ans, avec une habileté qui n'a eu d'égale que l'hypocrisie, avec laquelle fut menée la campagne anticléricale dont la rupture du concordat, en décembre dernier, n'est que le prélude véritable.—

Mais un point d'histoire qu'il ne faut pas passer sous silence et sur lequel, chers collaborateurs, vous devez attirer l'attention des fidèles confiés à vos soins, c'est que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, en France, a été avant tout l'oeuvre des loges maçonniques.— Elles l'ont voulue, elles l'ont élaborée dans leur sein ; elles l'ont imposée au gouvernement. Ce n'est en effet, un secret pour personne,

que depuis 1880, la majorité du conseil des ministres, et près de la moitié des sénateurs ainsi que des députés français ont été membres de la franc-maçonnerie. Or, dès le convent de 1894, les loges décidèrent que "tout franc-maçon "investi d'un mandat électif, (sénateur, député, conseiller) "a *l'obligation* de voter toute proposition devant assurer, "à bref délai, la séparation de l'Eglise et de l'Etat".—

Au convent de 1904, dans un ordre du jour de félicitation et de confiance adressé à M. Combes, frère maçon et premier ministre, les délégués de toutes les loges de France lui demandèrent de faire discuter le projet de séparation dès la rentrée des chambres de janvier 1905.— M. Combes répondit "qu'il s'appliquerait de toutes ses forces à réaliser "aussi rapidement que faire se pourra, les réformes indi-"quées dans l'adresse".

Un fait non moins acquis à l'histoire, c'est que la franc-maçonnerie, par les diverses lois qu'elle fit successivement voter : en 1901, contre les ordres religieux ; en 1904, contre l'enseignement congréganiste ; en 1905, contre le concordat, veut avant tout et pardessus tout déchristianiser la France, en arriver à l'éviction de tout principe surnaturel du sein des sociétés modernes.

"Nous tous franc-maçons, nous reconnaissons les "pratiques religieuses comme nuisibles au perfectionne-"ment intellectuel et moral de l'humanité".—(Convent de 1893).—

"La fiction de la souveraineté temporelle du Pontife "Romain a disparu : celle de sa souveraineté spirituelle

"subira le même sort.—Une courte période de la séparation "des Eglises et de l'Etat assurera la défaite du dogme... "La destruction de l'Eglise ouvrira une nouvelle ère de "justice et de bonté...Par la déchéance du dogme et du "surnaturel, commencera le règne de la science et de la "raison.—(Convent de septembre 1904).—

Ces deux citations, auxquelles je pourrais joindre un grand nombre d'autres, suffisent pour démontrer que, dans sa lutte insensée contre l'Eglise catholique, la franc-maçonnerie veut s'attaquer à Dieu lui-même, le chasser du sein des familles et des sociétés, substituer à son règne dans le monde celui de la raison émancipée de toute croyance religieuse, et que le moyen le plus efficace pour arriver à son but est, à ses yeux, la rupture définitive des Etats avec l'Eglise de Rome.—

Je me fais un devoir, chers collaborateurs, de vous adresser ci-joint le texte du document pontifical concernant la séparation de l'Etat et de l'Eglise en France. Je vous demande d'en donner lecture aux fidèles, d'abord parce que N. T. S. Père le Pape Pie X y exprime le désir que le monde entier connaisse la fière protestation que Sa Sainteté vient d'apposer à l'acte inqualifiable du gouvernement français ; ensuite à cause des grandes et salutaires leçons que renferme cet important document, des principes du droit public de l'Eglise qu'il énonce et sur lesquels il s'appuie, des faits historiques qu'il rappelle.

Les liens sacrés qui nous unissent à la Fille ainée de l'Eglise, notre ancienne mère-patrie à qui nous devons nos

origines religieuses et nos belles traditions nationales, nous invitent aussi à ne rester indifférents à rien de ce qui touche à son histoire. Enfin, je veux, en publiant l'admirable lettre encycliqne de Pie X, mettre en garde nos chères populations contre les tendances et les agissements de ceux qui, par ignorance ou par malice, chercheraient à diminuer, en notre propre pays, l'intégrité de la vérité catholique, non moins que les droits imprescriptibles de l'Eglise de Jésus-Christ sur les sociétés, et le priver ainsi des bienfaits de toutes sortes qui découlent, pour les nations et pour les empires, du respect de ces droits divins.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, après avoir établi que depuis plusieurs années déjà la politique religieuse suivie en France n'était qu'une préparation et un acheminement à la rupture du concordat, et que, pour écarter une telle calamité le siège apostolique n'a rien épargné, divise sa lettre en trois parties bien distinctes. Dans la première, Sa Sainteté démontre brièvement que la thèse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est en elle-même une thèse fausse et pernicieuse. Elle est gravement injurieuse à Dieu ; elle nie clairement l'ordre surnaturel et divin ; elle bouleverse l'harmonieuse concorde établie par Dieu entre la société religieuse et la société civile ; elle inflige enfin à celle-ci de graves et irréparables dommages.

Dans la seconde partie, Pie X déclare, avec une noble hardiesse, que moins que toute autre nation, la France devait séparer les deux pouvoirs ; soit parce que, dans le cours des siècles, elle a été, de la part du Saint-Siège,

l'objet d'une singulière prédilection, soit à raison de la foi jurée des traités, foi que le gouvernement français a violée de la manière la plus injurieuse pour la Cour de Rome. Il ne l'a pas même notifiée, contrairement à un principe évident du droit des gens universellement observé par toutes les nations, de la rupture du traité solennellement conclu avec Elle au commencement du dernier siècle.

L'auguste Pontife, venant enfin à étudier les dispositions de la nouvelle loi, établit d'une manière péremptoire qu'elles sont contraires à la divine constitution de l'Eglise de Jésus-Christ, à sa liberté, à son droit de propriété, aux intérêts les plus chers et les plus sacrés de la France elle-même.

Après avoir protesté de toutes ses forces contre le vote et la promulgation de cette loi, l'avoir condamnée et avoir déclaré qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits immuables de l'Eglise pour les infirmer, le Vicaire de Jésus-Christ, plaçant en Dieu seul sa confiance, rappelle que la sainte Eglise possède une stabilité immuable, qu'Elle a toujours puisé dans ses persécutions et dans ses épreuves une force plus vigoureuse et une plus grande fécondité ; exprime l'espérance que ceux qui sont au pouvoir, en France, ne tarderont pas à rendre à la religion sa pleine et entière liberté. Pie X termine son incomparable encyclique par des avis pleins de bonté à la fois et de douce fermeté à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles français relativement à la conduite à suivre à l'heure pré-

sente, les assurant qu'aussi longtemps que durera la lutte, il sera de coeur et d'âme au milieu d'eux, priant sans cesse pour eux le Dieu qui a fondé l'Eglise et qui la conserve, partageant leurs labeurs, leurs peines et leurs souffrances.

Nous unirons, chers collaborateurs, nos prières à celles du Père commun de la catholicité en faveur de la pauvre France.

Les élections se feront en mai prochain. Demandons à Dieu un triomphe qui nous est cher à tous. Que des urnes électorales sorte enfin une députation favorable aux intérêts de la France, favorable à l'Eglise, favorable à Dieu. Demandons aux fidèles d'offrir à cette fin au divin Cœur de Jésus, par le Cœur Immaculé de Marie, leurs prières, leurs travaux, leurs bonnes œuvres et leurs souffrances.

II

Décret concernant la communion quotidienne.

Vous trouverez ci-joint le texte français du Décret *Sacra Tridentina Synodus* concernant la communion quotidienne. L'acte pontifical met fin à de longues discussions théologiques sur les dispositions requises pour s'approcher fréquemment de la Sainte Table. Il constitue un véritable manifeste en faveur de la communion de tous les jours.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X y affirme sa pensée avec autant de force que de clarté.

Le décret expose d'abord les motifs de la communion fréquente et quotidienne : — vœu de l'Eglise, désir véhément du Cœur de Jésus, nature même du sacrement tel qu'institué par Notre Seigneur, nos propres nécessités, les admirables effets que ce pain produit dans les âmes qui le reçoivent dignement. Il résume ensuite, dans une esquisse historique, la *pratique* de l'Eglise à travers les âges sur ce point important, et termine en donnant les *règles* larges et faciles qui doivent guider les pasteurs dans l'admission des âmes à la communion quotidienne.

Le décret *Sacra Tridentina Synodus*, en faisant disparaître de la piété chrétienne les dernières traces de l'erreur pernicieuse du jansénisme, a réjoui vivement le monde catholique. C'est un argument d'autorité qui va aider puissamment à propager parmi les fidèles la réception fréquente de la divine eucharistie, "le remède, le grand remède aux maux dont souffre notre époque tourmentée."

"Il y a dans l'Eglise, disait le bon saint François de "Sales, deux sortes d'âmes qui doivent souvent communier : les parfaits, parce qu'étant bien disposés, ils "auraient grand tort de ne pas venir à la fontaine de toute "sainteté ; et les imparfaits, afin de pouvoir justement "prétendre à la perfection ; les forts, afin qu'ils ne "deviennent faibles, et les faibles, afin qu'ils deviennent "forts ; les malades, afin d'être guéris, et ceux qui sont "en santé, afin qu'ils ne tombent en maladie".

Afin d'encourager les fidèles à communier tous les jours, Notre T. S. Père le Pape Pie X, par un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 14 février 1906, permet de gagner, sans confession, toutes les indulgences qui régulièrement l'exigent, comme condition, à ceux qui, en état de grâce, s'approchent, chaque jour, de la Sainte Table, alors même qu'ils omettraient de le faire une fois ou l'autre au cours de la semaine.

Je compte sur votre zèle qui m'est bien connu, chers collaborateurs, pour inviter instamment vos paroissiens à communier fréquemment, et même tous les jours. Nous trouverons, dans cette réception quotidienne ou presque quotidienne du corps et du sang de notre Seigneur Jésus-Christ de la part des fidèles, un moyen vraiment efficace de les sanctifier ; de faire avancer dans la perfection ceux d'entre eux qui sont déjà bons et fervents : de retirer des voies du péché mortel ceux qui y sont engagés ; d'arracher à Satan les pauvres âmes qui, courbées sous son joug et victimes d'habitudes invétérées, courent à leur éternelle damnation.

III

Indulgences à l'occasion des premières communions

Sa Sainteté Pie X, par un décret de la sacrée Congrégation des indulgences, en date du 12 juillet 1905,

a daigné ouvrir les trésors de l'Eglise et accorder les indulgences suivantes, applicables aux âmes du Purgatoire, à l'occasion de la belle et touchante cérémonie de la première communion :

1)—Une indulgence plénière, pour le jour de leur première communion, aux enfants qui, s'y étant préparés par la confession, auront, en outre, prié aux intentions du souverain Pontife.

2)—Une indulgence plénière à tous les parents de ces enfants, jusqu'au troisième degré, qui assisteront à la cérémonie de la première communion, pourvu qu'eux aussi se soient confessés, qu'ils aient communié et qu'ils récitent des prières selon les intentions du Souverain Pontife.

3)—Une indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous les fidèles qui, au moins contrits, assisteront à la même cérémonie.

IV

Denier de Saint-Pierre.

Le dimanche de la Très Sainte Trinité aura lieu, dans les églises et chapelles publiques du diocèse, la quête ordonnée en faveur du Denier de Saint-Pierre.

Comme dans le mois d'août prochain, je ferai, pour la première fois, ma visite "ad limina apostolorum", et que je

déposerai aux pieds du Saint-Père l'hommage d'amour filial et de respectueuse soumission du premier diosèse créé par Pie X au Canada, il est à désirer que je remette à sa Sainteté une offrande *convenable* qui soit l'expression sensible de notre commune reconnaissance. J'espère donc que tous les catholiques de ce diosèse, riches et pauvres, se feront un devoir impérieux et doux à la fois, de donner au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre une aumône proportionnée à leurs moyens pécuniaires. Dieu bénira et récompensera au centuple cet acte de charité vraiment catholique en versant ses bénédictions fécondes sur leurs champs, sur leurs foyers, sur leurs travaux.

Désirant faire du Denier de Saint-Pierre l'une des premières oeuvres du diosèse, et venir ainsi en aide, au chef de l'Eglise dans la pénible situation où l'ont placé la prise de Rome et la perte des Etats Pontificaux, j'emprunte les points suivants, en les modifiant quelque peu, au dispositif du beau mandement publié à ce sujet, le 29 octobre 1905, par sa Grandeur Monseigneur Bruchési notre vénéré métropolitain.

1)—Tous les messieurs prêtres sont invités à donner, chaque année, à l'époque de la retraite pastorale, une offrande égalant au moins l'honoraire de deux messes.

2)—Chaque établissement des communautés religieuses d'hommes et de femmes voudra bien déterminer un

montant consacré annuellement au Saint-Siège, par exemple cinq dollars.

3)—Nous attendons également une petite aumône annuelle des confréries pieuses : congréations de la T. S. Vierge, de la Sainte-Famille, des Dames de Sainte-Anne, des enfants de Marie, Ligue du Sacré-Coeur, Tiers-Ordre de S. François d'Assise, sociétés de S. Vincent de Paul, etc.

4)—Les deux dimanches indiqués pour la collecte du Denier de Saint-Pierre, cette collecte se fera à tous les offices religieux de la journée, et autant que possible par des prêtres ou des frères.

5)—Nous recevrons avec reconnaissance les offrandes spéciales que les citoyens, favorisés de la fortune, aimeraient à faire au Saint Père ; nous les présenterons nous-même, en leur nom, à sa Sainteté lors de notre prochain voyage à Rome.

V

Mois de Marie

Comme l'année dernière, vous voudrez bien donner à la célébration du mois de Marie beaucoup d'éclat et de solennité. Il y aura tous les jours, là où la chose est possible, Exposition du T. S. Sacrement précédée de la

récitation du chapelet, de la prière du soir, d'une courte instruction, au moins d'une lecture pieuse.

C'est entre les mains de Marie, notre bonne mère, et de saint Joseph, son glorieux époux, que j'ai remis, dès le début de mon épiscopat, les intérêts spirituels et temporels de ce nouveau diocèse. Notre confiance, jusqu'à ce jour, a été pleinement justifiée. Les œuvres anciennes ont prospéré ; de nouvelles ont surgi. Les charitables aumônes des fidèles nous permettent de soutenir les unes et les autres. La paix règne dans les paroisses, et généralement au sein des familles. Dieu est connu, aimé, servi dans ce coin de terre que l'Eglise a confié à notre zèle commun et à notre apostolat. Jésus-Christ y règne véritablement ; par la foi, sur les intelligences, par la piété sur les coeurs ; par les oeuvres, sur toutes les facultés de l'âme et du corps.

N'en doutons pas, chers collaborateurs, cet état de choses si consolant, nous le devons à la toute puissante protection de Marie et à celle de saint Joseph. La reconnaissance demande donc que nous maintenions, dans leur ferveur, que nous développions davantage, si c'est possible, dans ce diocèse les dévotions traditionelles du peuple canadien français envers la Très Sainte Vierge et envers saint Joseph, en entourant leur culte extérieur de toutes les pompes de la liturgie catholique.

J'accorde cinquante jours d'indulgence, outre celles déjà concédées par les Souverains Pontifes, à tous ceux

qui prendront part aux pieux exercices du mois de Marie, ainsi qu'aux personnes qui, ne pouvant y assister, le feront en leur particulier et prieront à nos intentions.

Seront la présente circulaire, ainsi que le texte de la lettre encyclique "Vehementer" et celui du décret *Sacra Tridentina Synodus*, lus et publiés au prône de toutes les églises paroissiales, et au chapître des communautés religieuses de ce diocèse le 1er dimanche après leur réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments dévoués en N.-S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

DÉCRET *Sacra Tridentina Synodus.*

Sur la réception quotidienne de la Très Sainte Eucharistie

Le Saint Concile de Trente, après avoir considéré les ineffables trésors de grâces procurés aux fidèles qui reçoivent la Très Sainte Eucharistie, s'exprime ainsi (Ses. 22, ch. VI.) : "*Le Saint Concile souhaiterait de voir à chaque Messe les assistants faire la communion non seulement spirituelle, mais encore sacramentelle*". Ces paroles manifestent assez clairement le désir de l'Eglise que tous les chrétiens se restaurent chaque jour à ce banquet céleste et en retirent des effets plus abondants de sanctification.

Ce voeu répond au désir qui embrasait Notre-Seigneur instituant ce sacrement. Jésus-Christ, en effet, insinua, non pas une seule fois ni en termes obscurs, la nécessité de manger souvent sa chair et de boire son sang, surtout quand il disait : "*Voici le pain descendu du ciel ; il n'est pas comme la manne que vos pères ont mangés et qui sont morts ; celui qui mange ce pain, vivra éternellement*". (S. Jean. VI, 59.) Par cette comparaison de la nourriture angélique avec le pain et la manne, les disciples pouvaient aisément comprendre que, si le corps chaque jour se nourrit de pain, et si au désert les Hébreux chaque jour réparèrent leurs forces par la manne, l'âme chrétienne peut aussi chaque jour se nourrir de ce pain céleste et y puiser

la force. De plus, l'ordre de demander dans l'oraison Dominicale "*Notre pain quotidien*", doit, selon l'enseignement de presque tous les Pères de la Très Sainte Eglise, s'entendre moins du pain matériel, aliment du corps, que du pain Eucharistique à prendre quotidiennement.

Si Jésus-Christ et l'Eglise désirent que tous les chrétiens s'approchent chaque jour du banquet sacré, c'est surtout pour que les fidèles, unis à Dieu par ce sacrement, en reçoivent la force de refréner la concupiscence, de se purifier des fautes légères commises journellement, et de se prémunir contre les péchés graves auxquels est exposée la fragilité humaine. Il ne s'agit pas avant tout de favoriser l'honneur et le respect dus au Seigneur, ni de faire de la réception de la Sainte Eucharistie une sorte de salaire ou de récompense accordés à la vertu des communiants. (St Aug., Serm. 57, sur S. Marth. De l'Or, Dom. v. 7.). Aussi le Saint Concile de Trente appelle-t-il l'Eucharistie l'antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels. (Ses. 13, ch. 9)

Comprenant parfaitement cette volonté divine, les premiers chrétiens accouraient chaque jour à cette table de vie et de force. "*Ils persévéraient dans la doctrine des Apôtres et la communion de la fraction du pain*". (Act. des ap. II, 49.) Dans les siècles suivants, on suivit la même conduite, non sans un grand profit de perfection et de sainteté, au témoignage des Saints Pères et des écrivains ecclésiastiques. Quand la piété vint à se refroidir, et sur-

tout quand plus tard la peste du Jansénisme eut exercé ses ravages de toutes parts. on se mit à discuter sur les dispositions qu'il faut apporter à la communion fréquente et quotidienne, et à l'envi on exigait, comme nécessaires, des dispositions de plus en plus parfaites et difficiles. Par suite de ces discussions, un très petit nombre était jugé digne de recevoir chaque jour la Très Sainte Eucharistie, et pouvait retirer, dans la plénitude, les fruits de ce sacrement si salutaire. Quant aux autres, ils se contentaient de le recevoir une seule fois par an, ou par mois, ou tout au plus par semaine. Bien plus, on poussa la sévérité jusqu'à exclure de la fréquentation de la Table céleste, des classes entières de personnes, comme les marchands ou les gens mariés.

Toutefois quelques-uns tombèrent dans l'excès opposé. Estimant que la communion quotidienne est imposée de droit divin, ils ne voulaient laisser passer aucun jour sans communier ; ils soutenaient, outre certaines pratiques contraires à l'usage de l'Eglise, l'obligation de recevoir l'Eucharistie même le Vendredi-Saint, et ils l'administraient ce jour-là.

Dans ces excès, le Saint-Siège ne faillit pas à son devoir. Un décret de cette Sacrée Congrégation, commençant par ces mots : "*Cum ad aures*" du 12 fév. 1679, approuvé par le Pape Innocent XI, condamna ces erreurs et réprima ces abus ; il déclara en même temps que tous les membres de toute condition, sans nullement en excepter les marchands et les personnes mariées, pouvaient être admis

à la communion fréquente, chacun selon sa piété et le jugement de son confesseur.

Le 7 déc. 1690, par le décret "*Sanctissimus Dominus noster*" du Pape Alexandre VIII, la proposition de Baïus, exigeant l'amour très pur de Dieu sans aucun mélange d'imperfection, dans ceux qui voudraient s'approcher de la sainte table, fut proscrite.

Cependant le virus janséniste, qui, sous prétexte d'honneur et de vénération dus à l'Eucharistie, avait infecté même les âmes des bons chrétiens, ne disparut pas complètement. La controverse sur les dispositions requises pour fréquenter la communion dignement, et légitimement, survécut aux déclarations du Saint-Siège ; aussi en est-il résulté que plus d'un théologien même de renom, fut d'avis de permettre aux fidèles la communion quotidienne, mais rarement et sous de multiples conditions.

D'autre part, il ne manqua pas d'hommes savants et pieux pour permettre plus facilement une pratique si salutaire et si agréable à Dieu ; s'appuyant sur l'autorité des Pères, ils enseignèrent qu'il n'existe aucun prétexte de l'Eglise imposant de meilleures dispositions pour la communion de chaque jour, que pour celle de la semaine ou du mois ; mais que la communion quotidienne produit des fruits plus abondants que la communion hebdomadaire ou mensuelle.

Les discussions sur cette matière se sont de nos jours multipliées et agitées non sans quelque aigreur ; elles

troublent le jugement des confesseurs et la conscience des fidèles, au grand détriment de la piété et de la ferveur chrétiennes. Aussi des personnages très illustres et des Pasteurs d'âmes ont-ils avec instance adressé leur supplique à notre Très Saint Père le Pape Pie X, le priant de daigner trancher, par son autorité suprême, cette question sur les dispositions requises pour communier chaque jour ; afin que cette pratique très salutaire et tout agréable à Dieu, loin de diminuer parmi les fidèles, pût s'accroître et se propager partout, principalement à notre époque où la religion et la foi catholiques sont attaquées de toutes parts, où le véritable amour de Dieu et la piété laissent tant à désirer. Sa Sainteté ayant, dans sa sollicitude et son zèle, souverainement à cœur de voir le peuple chrétien très fréquemment et même tous les jours appelé au banquet sacré et jouir de ses fruits immenses, a confié à cette Sacrée Congrégation le soin d'examiner et de définir la question proposée.

La Sacrée Congrégation, dans son assemblée plénière du 16 décembre 1905, soumit cette affaire à un examen très sérieux, et, après avoir pesé, avec une diligente gravité, les raisons pour et contre, a statué et déclaré ce qui suit :

1°. La communion fréquente et quotidienne, étant tout à fait conforme au désir de Notre Seigneur et de l'Eglise catholique, doit être accessible à tous les fidèles de chaque classe ou condition ; si bien qu'on ne peut la défendre à personne qui, en état de grâce, s'approche de la Sainte Table avec intention droite et piété.

2°. L'intèntion droite consiste en ce que celui qui s'approche de la Table sacrée, ne se laisse pas guider par l'usage, la vanité ou des motifs humains, mais veut se conformer au bon plaisir de Dieu, s'unir plus étroitement à lui par la charité, et opposer ce divin remède à ses infirmités et à ses défauts.

3°. S'il est très avantageux, à ceux qui usent de la communion fréquente et quotidienne, d'être exempts de péchés véniels, au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés, il leur suffit néanmoins d'être exempts de faute mortelle et résolus à n'en jamais plus commettre à l'avenir : avec ce propos sincère de l'âme, il est impossible qu'en communiant chaque jour, on ne se dégage peu à peu des péchés même véniels et de l'affection à ces péchés.

4°. Les sacrements de la Loi nouvelle, tout en agissant par eux-mêmes (ex opere operato), produisent cependant d'autant plus d'effet que plus parfaites sont les dispositions pour les recevoir ; on aura donc soin que la Sainte Communion soit précédée d'une sérieuse préparation, et suivie d'une convenable action de grâces, selon les forces, la condition et les obligations de chacun.

5°. Pour que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et s'accroisse d'un mérite plus abondant, il faut consulter le confesseur. Que les confesseurs prennent garde toutefois de détourner de la communion fréquente ou quotidienne quiconque se trouve en état de grâce et s'approche avec une intention droite.

6°. Il est évident que la réception fréquente ou quotidienne de la Sainte Eucharistie augmente l'union avec le Christ, entretient plus abondamment la vie spirituelle, enrichit l'âme de vertus plus abondantes et donne au communiant un gage encore plus assuré de la félicité éternelle : en conséquence, les curés, les confesseurs et les prédicateurs, d'après la doctrine approuvée du catéchisme romain (Part. II, C. 63), devront, par de fréquentes admonitions et un grand zèle, exhorter le peuple chrétien à cette pratique si pieuse et si salutaire.

7°. La communion fréquente et quotidienne sera recommandée surtout dans les instituts religieux de tout genre, tout en respectant cependant le décret "*Quemadmodum*" porté par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 17 décembre 1890. Elle sera aussi en plus grande faveur possible dans les séminaires du clergé, dont les élèves aspirent au service de l'autel, et dans toutes les autres maisons d'éducation chrétienne.

8°. S'il se trouve des Instituts à vœux solennels ou simples, dont les règles, constitutions ou calendriers fixent et imposent la communion à certains jours, il faut regarder ces indications purement directives et non préceptives. Le nombre prescrit des communions sera considéré comme un minimum pour la piété des religieux. Par conséquent un accès plus fréquent et même quotidien à la table eucharistique devra toujours leur être librement accordé, suivant les règles transmises plus haut dans ce décret. Et afin de permettre à tous les religieux de l'un et de l'autre sexe de connaître exactement les dispositions de ce décret,

les supérieurs de chaque maison veilleront à le faire lire publiquement en langue vulgaire chaque année pendant l'Octave du Saint Sacrement.

9°. Enfin, après la promulgation de ce Décret, tous les écrivains ecclésiastiques devront s'abstenir de toute polémique relative aux dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne.

Sur le rapport de tout ce qui précède fait à Notre Très Saint Père le Pape Pie X, par le soussigné Secrétaire de la Sacrée Congrégation, dans l'audience du 17 déc. 1905, Sa Sainteté a ratifié, confirmé et enjoint de publier ce décret des Eminentissimes Pères, nonobstant toutes dispositions contraires. Elle a, en outre, ordonné de l'envoyer à tous les Ordinaires et Prélats réguliers pour qu'ils le communiquent à leurs Séminaires, Curés, instituts religieux et prêtres respectifs ; elle veut aussi que, dans leurs Rapports sur l'état de leur diocèse ou institut, ils fassent connaître au Saint-Siège comment les décisions de ce décret sont exécutées.

Donné à Rome, le 20 déc. 1905

† VINCENT,

Card-évêq. de Préneste, préfet.

GAÉTAN DE LAI,

Secrétaire.

LETTRE PASTORALE ET MANDEMENT

DE

MGR JOSEPH-ALFRED ARCHAMBEAULT

Evêque de Joliette,

CONTRE L'INTEMPÉRANCE.

JOSEPH-ALFRED ARCHAMBEAULT, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Évêque de Joliette.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers frères,

Il nous arrive souvent, depuis notre première course à travers le diocèse, de nous rappeler les saintes émotions et la joie profonde que nous avons alors éprouvées. Cette visite inoubliable nous fit prendre contact avec vos âmes et celles de vos enfants, avec vos institutions, avec vos intérêts les plus chers. Elle fut à nos yeux une manifestation éclatante de votre esprit de foi et de piété, de votre

attachement à l'Eglise, de votre respect à l'autorité, de votre généreux empressement à soutenir les œuvres catholiques.

Aussi, remercions-nous tous les jours Notre-Seigneur Jésus-Christ qui vous a appelés à son admirable lumière, (1) et dont la grâce produit en vous des fruits abondants de sanctification et de salut.

Combien de temps durera un état de choses si réconfortant, et tout plein des promesses de la vie présente et de la vie future ? (2) Votre foi sera-t-elle toujours aussi vivace ? Vos mœurs se conserveront-elles généralement bonnes et pures ? La discipline ecclésiastique exercera-t-elle longtemps encore, au milieu de vous sa salutaire influence ? Continuerez-vous à jouir de la paix qui règne actuellement au sein de notre organisation sociale, et permet à notre pays de se développer rapidement, de se préparer à jouer bientôt un rôle important dans le monde ?

A ces questions si graves, il nous serait facile, N. T. C. F., de donner avec confiance une réponse favorable, si devant nos regards, inquiets et attristés, ne se dressait, à côté de ceux qui cherchent à corrompre vos cœurs, et à ébranler vos croyances religieuses, le terrible fléau que nous vous avons déjà signalé au cours de notre visite pastorale, et naguère encore dans une circulaire adressée aux membres de vos conseils municipaux. Semblable à un torrent, l'intempérance envahit nos grandes cités, nos villes, nos

---

(1) I. Pierre, II, 9.
(2) I. Tim. IV, 8.

paisibles villages eux-mêmes et nos campagnes, entrainant avec elle les désordres les plus graves, le déshonneur des familles, la damnation d'un grand nombre d'âmes.

La vigoureuse croisade inaugurée dernièrement dans notre chère Province de Québec contre l'alcoolisme et l'intempérance nous invite à vous entretenir de nouveau de ce vice dégradant, à vous en signaler les désastreux effets, à vous indiquer les principaux moyens à prendre pour l'arrêter dans sa marche avant qu'il n'ait porté à notre race un coup fatal, qu'il ne l'ait empêchée de réaliser les rêves de grandeur nationale que forment pour elle ses chefs spirituels et temporels.

Nous vous parlerons en toute simplicité, N. T. C. F.. La vérité tombera de nos lèvres sans diminution et sans artifice. Notre charge pastorale nous en fait un devoir sacré. "Vous êtes celui que j'ai établi pour servir de "sentinelle à la maison d'Israël," disait Dieu au prophète Ezéchiel. "Vous écouterez les paroles de ma bouche, et "vous leur annoncerez ce que je vous aurai dit. Si, lorsque "je dirai à l'impie : impie, vous mourrez très certainement ; "vous ne parlez point à l'impie, afin qu'il se retire de sa "mauvaise voie, et s'il meurt ensuite dans son iniquité, je "vous demanderai son sang à vous-même." (3)

Le chrétien qui se détourne de la mortification des sens et de l'esprit de pénitence pour se livrer aux habitudes de l'intempérance n'est plus le disciple de Jésus-Christ ; (4)

---

(3) Ezéchiel. XXXIII, 7, 8.

(4) Luc, XIV, 27, Rom., XIII, 13.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

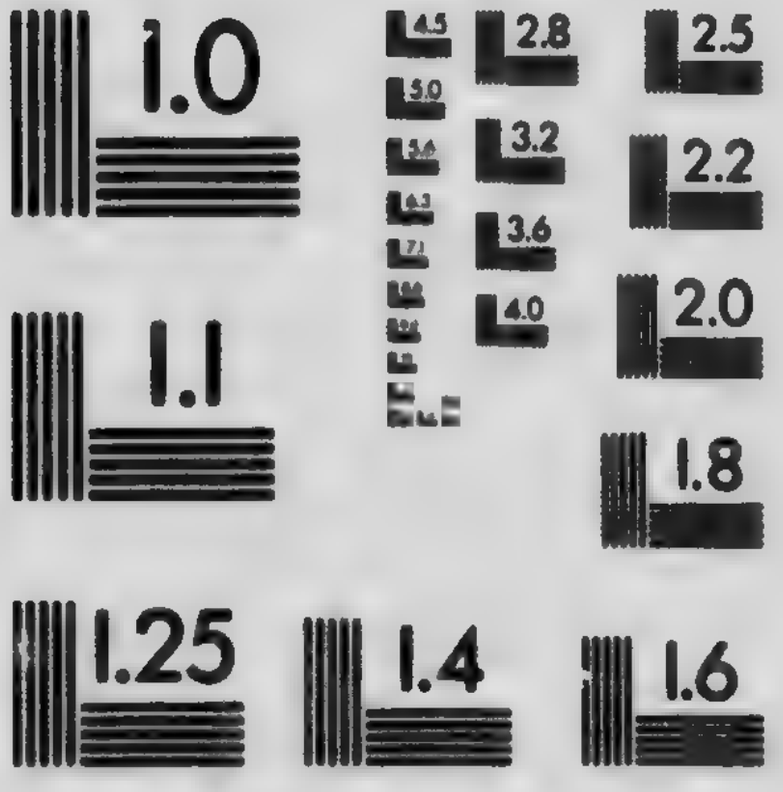

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

il a perdu la liberté des enfants de Dieu. (5) Son maître à lui, son maître unique, bientôt, son tyran, c'est le démon qui le pousse aux pires excès, au dérèglement des mœurs, à l'aveuglement de l'esprit. (6).

D'autant plus que dans cette œuvre d'esclavage, les passions d'une nature déchue se voient servies à souhait par toutes ces tentations ou ces occasions extérieures qui, sous le nom d'hôtels, de buvettes et de cabarets, s'étalent en grand nombre, dans les centres populeux surtout, et sont autant de pierres d'achoppement pour les malheureuses victimes de l'ivrognerie.

Croyez en notre parole, N. T. C. F., nous en avons reçu l'aveu déchirant de la bouche même de personnes que la ruine ou la honte a frappées. Jeunes gens, époux et pères de famille, avec quels accents d'inutiles regrets, parfois de noir désespoir, ils accusent l'abus des liqueurs alcooliques d'avoir été la cause de tous leurs malheurs ! Sans s'arrêter à temps pour sonder, aux clartés de la raison et de la foi, l'abîme qui se creusait sous leurs pieds, ils ont couru aveuglément de déchéance en déchéance, de ruine en ruine, jusqu'à la catastrophe finale. Les mauvaises compagnies, un penchant naturel peut-être à boire, la fréquentation des auberges et des cabarets en ont fait d'abord des buveurs d'habitude, puis des intempérants, enfin des alcooliques et des ivrognes invétérés.

Avec l'ivrognerie, tout s'en est allé de ce qui constitue

(5) Jean VIII, 36.

(6) Jean, VIII, 34, I Jean, III, 8.

la dignité de l'homme, la grandeur du chrétien, la paix du foyer domestique. Et comment pourrions-nous être étonnés de ce terrible aboutissement ? Les enseignements de la religion ne s'accordent-ils pas avec les leçons de l'expérience, avec les données de la science médicale et économique pour démontrer que l'intempérance est la ruine des richesses et de la santé, que l'ivrognerie est, selon le langage de Saint-Jean Chrysostome, "la source, le principe, la mère de tous les vices," (7), qu'elle "ravale l'homme et le met audessous de la brute elle-même" (8).

I

"L'ouvrier sujet au vin ne s'enrichira pas", lisons-nous dans l'Ecclésiastique. (9) Et ailleurs, au livre des Proverbes : "L'homme qui aime le vin et les festins, n'ama-"sera jamais rien. " (10) Ceux qui se livrent au vin seront "chassés de l'héritage de leurs pères. " (11)

Monseigneur l'archevêque de Montréal, dans son admirable lettre pastorale au sujet de l'intempérance, a donné à ces sentences de l'Esprit- Saint un développement saisissant et en rapport avec la condition économique de notre pays. "L'intempérance prélève sur les classes riches, "sur les classes pauvres des sommes fantastiques. L'alcool

(7) Hom. in Matth.
(8) S. Basile, Hom.
(9) Eccl. XIX, I.
(10) Prov. XXI, 17.
(11) Prov. XXIII, 21.

"qui se consomme dans nos villes et dans nos campagnes "coûte plus cher que la viande et le pain réunis. A cet "insensé gaspillage de millions, ajoutez maintenant les "salaires énormes perdus chaque année par les buveurs, "les sommes que l'alcoolisme engloutit dans les asiles "d'aliénés, les prisons, les hôpitaux, les cabinets de "médecin et les pharmacies. A ce formidable amas de "millions, ajoutez encore tant d'autres millions dévorés "honteusement par tous les vices où déverse fatalement "l'ivrognerie. Et calculez s'il est exagéré de dire avec les "économistes, que les trois quarts des pauvres le sont ou le "deviennent par leur propre intempérance ou par celle des "autres. Faites ensuite une seconde opération. Tous ces "millions perdus ou gaspillés, mettez-les en pleine valeur "distribuez-les en salaires. Du même coup, n'est-il pas "évident ? vous rendez la vie, une vie plus intense, au "commerce, à l'agriculture et à l'industrie ; vous introdui-"sez l'aisance et la richesse dans les foyers. " (12)

Si vous voulez, N. T. C. F., chercher des exemples des ruines de richesse et d'aisance accumulées par l'intempérance, n'en verriez-vous pas autour de vous, sans sortir de vos paroisses et du cercle de vos connaissances ? Combien de ceux qui autrefois possédaient la fortune et de belles propriétés, occupaient dans la société des positions honorables et lucratives, étaient à la tête d'industries prospères ou d'un commerce florissant, sont aujourd'hui réduits à la

---

(12) Lettre pastorale du 20 déc. 1905.

pauvreté, à l'indigence même ! Ils jouissaient alors de tout le confort de la vie ; à leur table hospitalière s'asseyaient de nombreux convives ; leurs femmes et leurs enfants avaient en abondance des biens qui rendent heureux, quand on en use avec modération et en conformité avec les règles tracées par Dieu ; quelques-uns d'entre eux employaient au soutien des pauvres et des bonnes œuvres le surplus de leur richesse et de leurs revenus. Tout cela est disparu à jamais. Ils en sont maintenant réduits à mendier leur nourriture de chaque jour, ou du moins à la gagner, s'ils en sont encore capables, à la sueur de leur front et à la fatigue de leurs bras. Ils ont bu en quelques années les épargnes de toute une existence de sacrifices et de labeurs incessants ; ils ont dispersé l'héritage de leurs pères, mangé le pain de leur famille.

L'intempérance n'est pas seulement un artisan de pauvreté et de misère, elle est aussi un artisan de ruine pour la santé, de maladies et de mort. L'Esprit-Saint nous déclare que le vin est un poison semblable à celui des serpents les plus dangereux (13) et qu'un régime sobre est, au contraire, le principe d'une vie longue et robuste.

Tenez-vous, N. T. C. F., à conserver pour vous-mêmes et pour vos enfants le bien précieux de la force et de la vigueur physique ; désirez-vous pour notre race, pour le progrès de la colonisation, pour la culture de vos champs,

---

(13) Prov. XXIII, 32.
(14) Eccli XXXI, 37.

pour l'exploitation de nos vastes domaines nationaux et de nos industries, des bras robustes, des courages invincibles, des hardiesses comparables à celles de nos ancêtres ; il vous faut être sobres, il vous f. . éviter tout al us dans l'usage du vin et de la bière, il vous faut même prendre la résolution plus généreuse encore de briser absolument avec les boissons alcooliques, véritables liqueurs empoisonnées. Car, toute boisson alcoolique renferme un poison violent C'est ce que déclarait dernièrement un médecin qui avait fait une étude spéciale de la question de l'intempérance. L'alcool est aujourd'hui falsifié, empoisonné. C'est l'un des funestes présents de la chimie moderne. On ne trouve plus l'alcool de vin. Les alcools artificiels entrent seuls dans la fabrication des diverses boissons que l'on offre aux consommateurs, aux consommateurs pauvres surtout. Avec l'alcool pur, c'était le dernier verre qui était de trop, avec les alcools modernes, c'est le premier. Sans doute, les empoisonnements aigus par l'alcool sont relativement rares, bien qu'il arrive cependant qu'à la suite d'une orgie, un homme tombe foudroyé, et soit jeté brusquement du sein de l'ivresse dans les bras de la mort, et précipité, sans avoir pu élever vers Dieu un cri de repentir, aux pieds de son souverain Juge.

Il n'en reste pas moins vrai que l'action nocive des spiritueux est indéniable, qu'elle exerce sur les principaux organes du corps humain des ravages terribles qui se manifestent par des troubles de toute sorte, et ensuite par

des maladies inguérissables, qui, très souvent, aboutissent à la folie ou au suicide.

Ce qui aggrave les maux causés par l'ivrognerie, c'est que l'enfant porte l'iniquité de son père, et qu'il se voit livré sans défense aux plus cruelles contagions du corps, du coeur et de l'esprit. La dégradation physique et intellectuelle des ivrognes se transmet, partiellement du moins, à de . .uvres petits innocents qui conserveront l'empreinte de leur origine pendant toute leur vie, naissent ou deviennent des êtres dégénérés, enclins de bonne heure à l'intempérance, au vice, à la névrose, à l'idiotisme, et souvent terminent dans les prisons, dans les asiles ou dans les hôpitaux une existence malheureuse. Se peut-il concevoir crime plus odieux et plus insensé que de se tuer ainsi soi-même et ses propres enfants?

Gladstone, l'un des hommes d'Etat les plus célèbres de l'Angleterre, avait donc raison de dire : "L'alcool fait plus "de ravages que les trois fléaux historiques : la famine, la "peste et la guerre.

"Plus que la famine, il décime.

"Plus que la guerre, il tue.

"Il fait plus que tuer, il déshonore. "

Mais avant de nous arrêter sur cette dernière pensée, et de vous montrer jusqu'à quel point l'ivrognerie dégrade l'homme et l'expose à l'éternelle damnation, nous voulons, N. T. C. F., vous tracer en raccourci le tableau des tristes effets qu'elle produit au sein de la famille.

Sous le toit du buveur, plus de bonheur véritable, plus

de joies profondes ; rien de cette paix et de cette harmonie si douces à l'âme de l'époux et de l'épouse, si sanctifiantes pour les enfants. Avec l'intempérance, le désordre, la froideur, les sombres soucis sont entrés au foyer. La gêne et la misère sont venues à leur tour ; et bientôt après, tout un long cortège de maux.

Hôte assidu des cabarets, le mari devient comme un étranger dans sa propre maison. Son cœur est désormais insensible à tout ce qui pouvait le toucher et l'émouvoir. Pour lui sont morts les sentiments d'humanité et de noble ambition, les tendresses de l'amitié, les épanchements de l'amour paternel. Par la plus criminelle des insouciances, il laisse parfois à sa femme toute les charges. Elle se voit obligée de s'en aller au dehors chercher du travail. Et quand elle rentre le soir, il lui faut souvent défendre contre d'insatiables exigences le morceau de pain gagné pour elle et ses enfants.

Ce que devient un ménage dans de telles conditions, il n'est que trop aisé de le concevoir. Même si la femme se montre patiente et soumise, douce et bonne, on y entend des reproches, des injures, des blasphèmes. Les larmes versées dans le silence ne servent qu'à provoquer la colère et les mauvais traitements. Aux blessures de l'âme s'ajoutent quelquefois les blessures corporelles. "L'ivresse, dit "l'Ecclésiastique, produit l'emportement, excite la colère, "occasionne les évènements les plus funestes...Elle inspire "l'audace...Elle provoque l'effusion du sang." (15)

(15) Eccl. XXXI, 38-40.

Les enfants grandissent dans ce lamentable milieu. Pauvres enfants, ils sont plus abandonnés, plus à plaindre que les orphelins. Jamais pour eux, de la part de leur père, la plus petite marque de tendresse, le moindre mot d'affection ; des violences, au contraire, qui aigrissent leur cœur, des propos grossiers qui souillent leur jeune imagination, des exemples pernicieux qui pervertissent leur esprit et font fléchir leur volonté vers le mal. Rien de ce qui constitue le bonheur de la famille ne les retenant au foyer, ils vagabondent à l'aventure, grandissent dans l'amour de la paresse, prennent des habitudes d'inconduite. Témoins d'abord émus, puis froids et indifférents des vices de leur père, ils viennent à mépriser celui qui traine dans la boue le mandat sacré reçu de Dieu, et qu'ils voient poursuivi des sarcasmes d'enfants comme eux. Sans respect pour l'auteur de leurs jours, ils viennent à ne plus respecter personne, à ne plus se respecter eux mêmes. La voix de leur mère et ses larmes sont impuissantes à les arrêter sur le bord de l'abîme. L'autorité du père lui-même, peut-être revenu de ses égarements, est inefficace. Elle "n'a "plus de base, ses enfants rient de ses remontrances, en lui "rappelant qu'autrefois il savait, lui aussi, écouter la voix "de ses passions."

Soyez sûrs, N. T. C. F., que tôt ou tard ces enfants, ces jeunes gens, à moins d'un miracle de la grâce, iront grossir les rangs des désœuvrés, des criminels ou des déments. Ainsi se réalisera le châtiment prononcé contre les ivrognes par le prophète Isaïe : "Comme le chaume est dévoré par

"la flamme, ainsi ces hommes seront séchés jusque dans "leurs racines, et leur race se dissipera en poussière." (16)

Voilà l'œuvre de l'alcool. Ainsi que nous l'avions affirmé en commençant, il est la ruine de la richesse, de la santé, de la famille.

II

Là ne s'arrête cependant pas son influence néfaste Aucun vice ne déchaîne avec plus de violence la bête humaine. Aucun n'engendre autant de fautes graves et n'expose davantage ses victimes à la damnation éternelle. Aussi S. Augustin appelle-t-il l'ivrognerie : "le puits de l'enfer." (17)

Ces vérités sont tellement redoutables que nous hésiterions à vous les faire entendre si notre ministère ne nous en faisait une très grave obligation : "Les prélats et les "curés, tous ceux qui ont charge d'âmes, écrivait à ce sujet "saint Césaire, auront à rendre un compte rigoureux au "terrible jugement de Dieu, s'ils n'ont pas prêché et repré-"senté aux peuples les effets funestes qui accompagnent "l'ivrognerie. Ceux, en effet, qui croient que l'ivrognerie "n'est qu'un léger péché, qui auront négligé de s'en corri-"ger et qui n'auront pas eu soin d'en faire pénitence, seront "punis avec les homicides et les adultères dans les peines

---

(16) Isaïe, V, 24.

(17) Serm. CCXXXI.

"éternelles, suivant ce que dit l'Apôtre : "Ni les fornica-"teurs, ni les adultères, ni les sodomites, ni les idolâtres, "ni les ivrognes ne possèderont le royaume de Dieu." (18)

Afin de ne pas paraître exagérer à dessein les désordres de l'ivrognerie au point de vue moral, comme aussi afin de donner à notre parole l'autorité et la sûreté de doctrine que comporte un sujet de cette importance, nous nous contenterons de transcrire ici quelques-uns des enseignements mêmes des Pères et des Docteurs de l'Eglise. Demandez à Dieu la grâce de les bien comprendre et d'en pénétrer profondément vos consciences.

Saint Ambroise appelle l'ivrognerie "le foyer de la "luxure, le chemin de la folie, le poison de la sagesse" (19) "L'ivresse change les sens, dit-il, et jusqu'à la forme hu-"maine ; d'homme on devient brute ; car ces hommes sont "comme frénétiques. Leurs pas sont chancelants, ils "avancent, ils reculent, ils vont à droite et à gauche, ils "tombent, ils se relèvent pour tomber encore. " (20) "D'un homme modeste, elle fait un libertin ; elle est "l'usine de la luxure, l'aliment des voluptés, la peste de la "jeunesse, le poison de l'âme, la ruine des vertus ;" (21) "l'arsenal de toutes les passions, la tempête de la chair, le "naufrage de la chasteté. " (22)

S. Bernard ne craint pas d'affirmer que l'ivresse "n'est

---

(18) I Cor. VI, 9.
(19) Liv. I. Du Jeûne.
(20) Id.
(21) S. Ambroise, hom. contre l'ivresse.
(22) Exhort. à la virginité.

"rien autre chose qu'un démon visible qui se manifeste aux "yeux de tous. Elle affaiblit le corps, enchaîne l'âme ; "engendre le trouble de l'esprit, remplit le cœur de fureur." "(23) "Le vin, dit S. Cyrille, est un miel à la bouche, mais "un fiel plein de poison pour la tête ; il flatte le palais, "brûle les entrailles ; il fume dans la tête, émousse les "sens, confond la vigueur, détruit l'imagination, enlève "l'esprit, couvre la vue, affaiblit les nerfs, lie la langue et "la déshonore, agite les mains, enflamme la poitrine, "soulève la luxure, altère la pureté du sang, dérègle la "marche, ravage tout le corps, tellement que, des pieds à "la tête, il n'y a plus rien de sain. " (24).

S. Augustin va jusqu'à comparer les ivrognes "à un "marais où l'on ne voit que grenouilles et serpents" , (25) "et il appelle l'ivrognerie "la mère de tous les forfaits, la "matière du mal, la racine des crimes, l'origine de tous les "vices. " (26)

Aussi la philosophie païenne elle-même a-t-elle reconnu et flétri les maux de toutes sortes produits par l'intempérance, même dans l'ordre social. "L'ivresse, selon Sénèque, "a livré aux ennemis des nations fortes et belliqueuses, des "villes qui se défendaient avec énergie depuis de longues "années ; elle a vaincu et fait esclaves les plus redoutables "combattants ; elle a soumis ceux que le fer ne pouvaient "dompter. " (27)

---

(23) Liv. pour bien vivre.
(24) Liv. des Prov.
(25) Serm. CCXXXI.
(26) Traité de la sobriété.
(27) Sénèque, à Lucil.

Mais personne, plus que S. Basile et S. Jean Chrysostome ne se sont élevés avec une vigueur tout apostolique contre l'intempérance, n'en ont stigmatisé les honteux désordres et les dangers pour l'âme.

"En quoi diffères-tu de la brute" ? dit le premier de ces deux grands docteurs en s'adressant directement à "l'ivrogne." Ce n'est pas par l'avantage de la raison que "tu possèdes, et par laquelle Dieu t'avait établi roi et "seigneur de toutes les créatures, puisque tu l'as perdue "par le vin et par la boisson. Il est donc clair que, te "privant de l'usage du jugement, tu deviens semblable "aux brutes insensées et stupides. Je ne craindrai pas "même d'avancer que les ivrognes sont pires que les bêtes "parce que les animaux, soit domestiques, soit sauvages, "sont réglés dans leurs désirs, selon que la nature le "presse. Mais ceux dont l'âme est plongée dans l'habi "tude de l'ivrognerie et dont le corps est chauffé par "l'excès de la boisson, sont excités en tout temps à des "désirs déréglés et monstrueux que la pudeur ne me permet pas de nommer."

L'illustre Père de l'Eglise continue : "L'ivresse est un "démon auquel on se livre volontairement et qui s'intro-"duit dans l'âme par le plaisir. Ceux que tourmente le "démon sont dignes de pitié ; mais ceux qui boivent outre "mesure n'en méritent aucune, quoiqu'ils aient le même "malheur, parce qu'ils s'assujettissent de leur plein gré au "joug de l'esprit infernal." (28)

---

(28) Hom. Adm. ad filium spirit.

Dans le même ordre d'idées, S. Jean Chrysostome, s'écriait : "J'ose dire qu'il n'y a point de différence entre "un intempérant et un démoniaque...sinon qu'on a moins "d'horreur pour un démoniaque que pour l'intempérant... "Celui-ci, on le hait, on le déteste, parce qu'il se jette lui-"même dans cet état misérable, parce qu'il se plaît dans "son malheur, et qu'il trouve ses délices à faire de sa "bouche, de ses yeux...de tous ses sens et de tous ses "membres des instruments d'un vice que l'on ne saurait "souffrir."

L'orateur sacré s'arrête ici brusquement pour reprendre : "Je rougis de m'étendre davantage sur les maux que "l'intempérance cause dans les hommes et dans les "femmes. Je laisse cela à la conscience de ceux qui le "savent mieux que moi."

Et il conclut par une puissante exhortation : "Pour "éviter ces malheurs, fuyons l'intempérance de la bouche "avec horreur. Souvenons-nous toujours que jamais "les ivrognes n'entreront dans le royaume des cieux... "Comment, en effet, excuser ces personnes qui se précipi-"tent d'elles-mêmes dans de si grands maux. Fuyons "donc, mes frères, ces excès infâmes, ; fuyons une maladie "si dangereuse, afin que nous jouissions, et dans ce monde "et dans l'autre, des biens que je vous souhaite par la "miséricorde de Jésus-Christ." (29)

---

(29) Homélies.

Nous n'avons rien à ajouter, N. T. C. F., à ces accents pathétiques et terribles tout à la fois, mais afin de tempérer la crainte qu'ils peuvent produire sur des âmes portées au découragement, nous terminerons par une dernière citation empruntée à un saint évêque :

"Que les ivrognes se hâtent, tandis qu'ils ont encore le "temps, de se relever le plus promptement qu'il leur est "possible, et de sortir de ce bourbier et de ce cloaque de "l'ivrognerie. Qu'ils adressent pour cela leurs prières à "Dieu en lui disant de toutes les forces de leurs âmes avec "le Prophète : Retirez-moi de la boue afin que je n'y "demeure pas enfoncé ; que la tempête ne m'engloutisse "point, et que le gouffre de la mer ne n'absorbe point. Que "le puits de l'abime ne presse point sa bouche contre moi."

III

Nous vous avons démontré, N. T. C. F., que l'intempérance entraîne avec elle des ruines de toute sorte : ruines physiques, ruines intellectuelles, ruines religieuses et morales, qu'elle est une semence féconde de vices dégradants, de crimes et de malheurs ; qu'elle déshonore les familles et abâtardit les races les plus vigoureuses. Nous vous avons rappelé les enseignements sévères des Pères de l'Eglise au sujet de l'ivrognerie et de l'alcoolisme.

Il nous reste à vous indiquer les principaux moyens d'enrayer cette maladie contagieuse qui, après un moment d'arrêt, s'est de nouveau propagée dans notre pays avec

une rapidité alarmante, et de faire triompher la cause sacrée de la tempérance chrétienne.

Le premier de ces moyens, moyen à la fois préventif et repressif dont nous vous avons déjà parlé, est la limitation et la réglementation du nombre des hôtels, des restaurants, des cabarets et de tous les débits de boisson.

"Dans trop de localités, écrivait, l'an dernier, monsei-"gneur l'évêque de Chicoutimi, les conseillers municipaux "ne comprennent pas suffisamment la responsabilité qui "leur incombe de seconder l'autorité religieuse dans la "lutte qu'elle fait à l'ennemi capital de notre plus cher "intérêt national et religieux. Trop souvent, ils ne "considèrent pas la multiplication des débits de boissons "comme la source des maux innombrables dans les "paroisses. Si le peuple, malgré les occasions semées sur "ses pas, respectait généralement les lois de la tempérance "chrétienne, nous l'admettons facilement, ces débits de "boissons ne seraient pas la source de démoralisation que "l'on sait. Mais, dans la pratique, qu'en est-il ? Nous le "savons, il est passé dans les mœurs du peuple que la "boisson est nécessaire ou du moins de haute convenance, "en toute circonstance de la vie. On boit en été pour se "rafraîchir, et en hiver pour se réchauffer ; avant de "manger pour aiguiser l'appétit, après le repas pour "faciliter la digestion ; quand on est plusieurs, pour se "manifester de l'amitié, aux heures de la tristesse, pour se "consoler, et aux heures de joie, pour se mieux réjouir "encore, on boit pour fêter le baptême d'un nouveau-né,

"aux noces et aux funérailles, on boit encore. On boit "en partant pour les chantiers, afin de s'encourager et en "revenant pour fêter le retour. On boit à la conclusion "d'un marché heureux, même si avant de le traiter, on ne "s'est pas mis hors d'état de ne le faire qu'au détriment "de ses intérêts. C'est passé dans les mœurs "canadiennes." (30)

Pour légitimer la vente des spiritueux et le grand nombre d'auberges, plusieurs font appel à des raisons d'intérêt public, telles que le progrès de l'industrie et les exigences du commerce. Nous leurs répondrons avec monseigneur l'archevêque de Québec :

"Nous souhaitons assurément que l'industrie progresse "que le commerce se développe en notre pays. Mais enco-"re faut-il que cet essor de la richesse publique n'enlève "rien aux intérêts supérieurs de la morale individuelle et "sociale. Serait-il sage de sacrifier à la fortune d'un cer-"tain nombre d'industriels et de commerçants le bien "spirituel et même matériel de milliers de familles, d'in-"nombrables chrétiens ? Serait-il raisonnable de compro-"mettre pour un intérêt particulier d'un ordre bien secon-"daire, la réputation de tout un peuple, l'avenir de toute "une race et si l'on veut se placer sur le seul terrain pécu-"niaire, qui pourrait assurer que les fortunes acquises par "la vente des boissons enivrantes reposent sur un fondement

(30) Circulaire du 15 juillet 1908.

"solide ? N'y a-t-il pas une foule d'exemples frappants du contraire" ? (31)

De douteuses spéculations fiscales, N. T. C. F., doivent encore moins arrêter un gouvernement ou des conseils municipaux qui voudraient sérieusement le bien. Il ne faut pas que les préoccupations des législateurs soient trop matérielles. Les lois civiles n'oublient rien de ce qui a trait aux délits attentatoires à la vie, à la propriété des citoyens, à l'exécution des mesures sanitaires ou d'ordre public, c'est très bien, mais elles ne doivent pas négliger davantage ce qui tient à la morale privée et publique, à la dignité des citoyens, à la préservation de la jeunesse, au bonheur des familles, à l'avenir de notre peuple.

Nous admettons cependant que des hôtels et des auberges soient nécessaires ou très utiles dans certaines localités, soit à cause de leur position géographique, soit à raison du nombre de leurs habitants, ou de leurs industries et de leur commerce ; encore faut-il ne pas les multiplier outre mesure et leur appliquer sévèrement des règlements administratifs capables d'y sauvegarder l'ordre, la moralité, le respect des lois civiles et ecclésiastiques. "Nous avertissons nos fidèles, qui tiennent des débits de boissons, dit "le 3e Concile plénier de Baltimore, qu'ils doivent examiner soigneusement de combien et de quels dangers et "de quelles occasions de péchés leur industrie est environnée, bien que, en elle-même, elle ne soit pas illicite. S'ils le

(31) Lettre pastorale du 22 janv. 1900.

"peuvent, ils doivent chercher leurs moyens d'existence "par une voie moins périlleuse, si cela leur est impossible, "ils doivent au moins faire tous leurs efforts pour écarter "d'eux-mêmes et des autres les occasions de péché. Sur-"tout, ils ne doivent pas donner à boire aux enfants ni à "ceux qui abusent de la boisson, et ils ne doivent pas "tolérer dans leurs locaux les blasphèmes, ni les propos "déshonnêtes."

Les Ve et VIIe conciles Provinciaux de Québec, ainsi que le 1er concile de Montréal, ne tiennent pas un langage différent et ils ordonnent aux confesseurs de refuser l'absolution non-seulement à quiconque vend sans licence des boissons enivrantes, mais encore à ceux qui, l'ayant obtenue, se permettent de violer la loi civile et la loi morale, ainsi qu'aux conseillers municipaux qui accordent une licence à des personnes indignes.

Un autre remède préventif de l'intempérance, un second moyen vraiment efficace de changer les mœurs actuelles et d'en introduire de nouvelles dans toutes les classes de la société, c'est de former l'esprit et le cœur de l'enfance. "L'école primaire, écrivait naguère M. Burlet, "ministre de l'Instruction publique en Belgique, a peu fait "jusqu'ici pour combattre l'abus des boissons alcooliques "qui est la lèpre des classes ouvrières et une des causes "assurément de l'augmentation de la criminalité. Il "s'agit d'obtenir que dans chaque école, si possible, un "certain nombre d'enfants âgés de onze ans au moins, "s'engagent d'honneur, mais librement, à s'abstenir de

"boissons fortes jusqu'à l'âge de vingt ans. Il est à "prévoir que ces jeunes gens, fidèles à leurs promesses, "ne seront jamais des ivrognes...Il appartient à l'institu-"teur, personne ne le contestera, d'enseigner aux enfants, "par des leçons spéciales, les dangers physiques, moraux "et sociaux de l'abus des boissons spiritueuses ; il est de "son devoir d'inspirer à ses élèves le respect d'eux-mêmes, "le dégoût de l'intempérance et de les aider à se préparer "un heureux avenir. Beaucoup d'écoles consacrent déjà "un certain nombre de leçons à montrer les ravages de "l'alcoolisme ; il s'agit de multiplier ces leçons, de les "donner dans toutes les écoles, même dans les écoles de "filles." (32)

Pourquoi ne ferait-on pas dans notre pays ce qui se pratique à l'étranger avec succès ? Pourquoi les maîtres et les maîtresses d'écoles ne compléteraient-ils pas, par quelques leçons sur l'intempérance, les enseignements du catéchisme sur ce point si important de la morale chrétienne ? Le programme de nos écoles n'en serait pas surchargé et les enfants puiseraient dans ces leçons pratiques des lumières qui éclaireraient leurs jeunes intelligences sur les dangers de l'alcoolisme, des convictions pro-

---

(32) Cité par S. G. Mgr. Labrèque.

fondes qui les préserveraient peut-être toute leur vie contre ces dangers. (33)

"Les enfants d'aujourd'hui sont les hommes de demain. "Ennemis éclairés de l'intempérance dont ils connaîtront, "dès leur enfance, les ravages dans la société et dans la "famille, ils s'en feront les apôtres, parmi leurs compa-"gnons d'abord, puis dans leurs familles et jusque dans les "conseils municipaux quand les y appellera la confiance "de leurs concitoyens." (34)

Mais nous comptons avant tout, N. T. C. F., pour arrêter le fléau de l'alcoolisme, ou du moins en diminuer les ravages, sur la campagne qui vient de s'organiser, dans tous les diocèses de notre province, sous l'étendard béni de la Croix. La tempérance, grâce à une semblable croisade, remporta parmi nous, il y a un demi-siècle, d'éclatantes victoires ; nous avons le droit d'en espérer encore le triomphe de cette vertu qui fait les hommes forts, rend les peuples heureux et prospères. Déjà des milliers et des milliers d'âmes généreuses se sont enrôlées dans cette ligue sainte. Leur exemple sera suivi par un très grand nombre d'autres, car tous comprennent qu'il est temps que la conscience publique se réveille et que

---

(33) Nous recommandons spécialement aux instituteurs et aux institutrices les ouvrages suivants :

(a) "La tempérance", revue des Pères Franciscains.

(b) "Alcool et alcoolisme" par M. Edouard Rousseau, de Québec.

(c) "Petit manuel anti alcoolique" par M. le chan. Sylvain, Rimouski.

(34) Circul. citée de Mgr. l'évêque de Chicoutimi.

tous les citoyens, sans différence d'âge, de fortune, d'état et de position sociale, s'unissent dans un effort commun contre l'ennemi de nos intérêts les plus sacrés et les plus chers. Puisque l'alcool est nuisible à l'organisme humain, à la famille, à la société, il n'est que logique et patriotique de s'en abstenir, de lui faire une guerre incessante, de lui enlever les positions qu'il a usurpées au foyer et dans notre vie nationale.

Nous faisons donc appel à votre bonne volonté. Nous vous demandons d'écouter notre voix et de seconder nos efforts. Que tous, hommes, femmes, jeunes gens et enfants entrent dans la Société de Tempérance de la Croix. Ce sera, pour plusieurs, un grand sacrifice, mais aussi un sacrifice bien méritoire aux yeux de Dieu. Prenant part au combat que l'Eglise livre en ce moment au démon de l'ivrognerie, vous partagerez aussi les honneurs de la victoire sur notre ennemi commun. Apôtres de la tempérance au milieu de vos concitoyens, vous verrez votre nom respecté et béni dans votre paroisse. Avec la grâce de Dieu et la protection de Marie Immaculée, vous serez fidèles à vos saints engagements. Foulez aux pieds tout respect humain ; ne craignez ni les sarcasmes ni les railleries des méchants et des débauchés. Un jour Notre-Seigneur Jésus-Christ vous confessera devant Dieu son Père, parce que vous aurez eu le courage de le confesser devant les hommes par votre conduite chrétienne et votre apostolat. (35) En attendant cette récompense suprême,

(35) Matth. X, 32.

vous pourrez vous rendre le témoignage d'avoir aidé, dans la mesure de vos forces, au salut d'un grand nombre d'âmes, au rétablissement de la paix et du bonheur dans les familles, au relèvement de notre race.

Mandement

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous réglons et statuons ce qui suit :

1° A partir du jour où sera lue la présente Lettre Pastorale, pendant un an, on est invité à réciter chaque soir, dans toutes les familles du diocèse, un *Pater* et un *Ave* pour le succès de la campagne antialcoolique.

2° Nous demandons à toutes les familles de rompre absolument avec la déplorable habitude d'offrir et de prendre des spiritueux, tels que cognac, genièvre, rhum, whiskey, lors des réunions, des soirées, des dîners, des visites et particulièrement des visites et des fêtes du premier de l'an.

3° Nous supplions les jeunes gens et les pères de famille de ne pas aller dans les cabarets et les buvettes sans de graves raisons ; de ne pas y prendre de boissons enivrantes, et surtout de renoncer à la pratique du petit verre et de la "traite".

4° Nous prions de nouveau les membres des conseils municipaux, au nom de Dieu et pour l'honneur des paroisses, de n'accorder de licence pour la vente des boissons que dans le cas de stricte nécessité, qu'à des personnes d'une parfaite honorabilité, et de la retirer à ceux qui auraient indignement abusé de leur confiance.

5° Nous voulons que messieurs les curés retranchent de la liste des différentes confréries ou associations pieuses ceux qui, après deux avertissements, continueraient à fréquenter les hôtels, les auberges ou les cabarets.

6° Nous ordonnons à tous les confesseurs de refuser l'absolution à quiconque vend sans licence des boissons enivrantes, aux hôteliers qui violent les lois civiles et morales, aux conseillers municipaux qui accordent une licence à des personnes indignes.

7° Les curés et les vicaires dans leurs catéchismes, les instituteurs et les institutrices dans les écoles, les directeurs et les professeurs de nos collèges et de notre séminaire auront soin d'instruire les enfants et les jeunes gens des bienfaits de la tempérance et des suites funestes de l'alcoolisme, de leur inspirer une horreur profonde de l'ivrognerie.

8° Pour aider les enfants à mettre en pratique les leçons de sobriété reçues à l'école, on leur demandera d'ajouter, le jour de leur première communion, à leurs autres promesses, celle de s'abstenir de boissons enivrantes jusqu'à l'âge de vingt ans. Cette promesse n'oblige cependant pas sous peine de péché.

9° Nous ordonnons que dans toutes les paroisses et missions du diocèse, comme aussi dans les écoles, dans les couvents et dans les collèges, on établisse la société de Tempérance de la Croix, conformément aux règlements ci-joints, déjà adoptés dans les diocèses de Montréal et de Québec. C'est notre espoir que tous nos diocésains

feront partie de cette société et en observeront fidèlement les règles.

10° A cette fin, durant le cours de la présente année, des retraites ou du moins des triduums seront partout prêchés par des prédicateurs choisis par messieurs les curés, et à l'époque qui leur paraîtra la plus favorable.

11° Enfin, nous adjurons, avec nos vénérés collègues dans l'épiscopat, tous ceux qui, dans une élection quelconque, briguent le suffrage populaire, d'éviter et de faire éviter par leurs agents toute corruption des électeurs au moyen de ces boissons alcooliques dont les comtés sont parfois littéralement inondés et qui sèment, parmi nos populations, le scandale et les désordres les plus graves.

Seront la présente lettre pastorale et le présent mandement lus et publiés au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Joliette, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre chancelier, le 24 juin 1906.

† JOSEPH-ALFRED,

évêque de Joliette.

Par mandement de
Monseigneur,

F. X. PIETTE, Ptre,

Chancelier.

LA SOCIETE DE TEMPERANCE DE LA CROIX

REGLEMENTS

1o La société de tempérance est établie dans tout le diocèse de Joliette. Saint Jean-Baptiste en est le patron, et l'évêque en est le président.

2o Cette société se divise en sections paroissiales, et le curé est le directeur de la section de sa paroisse.

3o Chaque section comprend trois catégories : celle des enfants, depuis leur première communion jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; celle des jeunes gens, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'au mariage, et celle des chefs de famille.

4o Aucune contribution n'est exigée des membres.

5o On s'engage à ne jamais faire usage des boissons alcooliques ou distillées, telles que cognac, genièvre, rhum, whiskey, etc., excepté dans le cas de maladie ; de ne pas offrir ces boissons dans les visites, les repas et les réunions

de famille ; de rompre absolument avec la funeste habitude de la traite, de n'aller dans les auberges et les buvettes que pour de graves et légitimes raisons.

6o Les membres seront inscrits dans un cahier spécial.

7o Dans chaque famille où la tempérance sera pratiquée comme nous le désirons, la croix de bois noir, la vieille croix de tempérance vénérée par nos pères, sera mise à une place d'honneur.

8o Cette croix sera placée aussi dans les presbytères, les communautés religieuses, le séminaire, les collèges, les couvents et les écoles.

9o Les parents sont instamment invités à réciter chaque jour, avec leurs enfants devant cette croix, un *Pater* et un *Ave* suivis de l'invocation : *Jésus abreuvé de fiel et de vinaigre, ayez pitié de nous.*

10o Chaque année, le dimanche qui précède la fête de Noël, les sections paroissiales éliront, sous la direction du curé, un vice-président et six conseillers. Tous seront rééligibles à volonté. La première élection se fera dès l'inauguration de la société.

o Une fois chaque mois, le vice-président et les conseillers se réuniront chez le curé, pour s'entrenir de toutes les questions qui intéressent la tempérance : licences d'hôtels, observation des lois, usages dans les familles, précautions à prendre à l'époque des élections, abus à réprimer, beaux exemples à citer. Le compte rendu de cette assem-

blée sera consigné dans un cahier et les faits importants seront fidèlement communiqués à l'évêché par le curé, ou par un des conseillers nommé secrétaire à cette fin.

12o De temps en temps, une fois tous les deux mois. ou chaque mois par exemple, le curé invitera les membres des différentes catégories à se réunir à l'église, le jour et à l'heure qui paraîtront les plus convenables. Il pourra y avoir alors récitation du chapelet, instruction et bénédiction du Très Saint Sacrement.

13o Deux fois l'année, c'est-à-dire une fois au cours de l'hiver et une autre fois pendant l'été, il y aura à l'église paroissiale une réunion solennelle des membres de toutes les catégories avec prédication, chant et bénédiction du Très Saint Sacrement.

14o Tous les membres de la société doivent s'efforcer d'exercer un véritable apostolat. Les parents au sein de leur famille, les instituteurs dans leurs écoles, les journalistes, les conseillers municipaux, les députés, les orateurs, les médecins capables de faire des conférences au peuple, seront des aides puissants sur lesquels nous comptons pour cette grande œuvre de moralisation et de patriotisme.

15o L'enseignement antialcoolique se donnera également dans les écoles de filles et dans les couvents. Les jeunes filles et les mères de famille devront être des apôtres zélés de la tempérance qu'elles s'engageront à

pratiquer et à faire pratiquer autour d'elles. On profitera des confréries pieuses dont elles font partie pour les enrôler dans la grande société que nous établissons.

Evêché de Joliette,

24 juin 1906.

† JOSEPH-ALFRED,

ÉVÊQUE DE JOLIETTE.

No 11

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Retraite pastorale.

II.—Sujets des conférences ecclésiastiques.

III.—Examen des jeunes prêtres.

IV.—Départ pour Rome.

Évêché de Joliette,
30 juin 1906.

Chers collaborateurs,

I

Retraite pastorale

Le dimanche, 15 juillet prochain, s'ouvrira, au Séminaire de Joliette, à 8 heures du soir, la retraite du clergé diocésain.

Les nouveaux prêtres, ordonnés le 29 du courant, sont dispensés d'y assister. Vous êtes instamment priés d'être présents à l'ouverture même de la retraite. Si, pour cela,

il fallait supprimer les vêpres, ou ne dire qu'une messe basse le dimanche, messieurs les curés sont autorisés à le faire.

Les conditions de pension au séminaire sont les mêmes que l'an dernier.

J'accorde à messieurs les desservants, pendant la retraite, outre les pouvoirs ordinaires de juridiction, le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés, *mais non spécialement*, soit au Souverain Pontife soit à l'évêque, ainsi que celui de dispenser ceux qui ont perdu *jus ad petendum debitum conjugale.*

Son Eminence le Cardinal Pie, l'illustre évêque de Poitiers, a écrit sur la nécessité des retraites pastorales une belle page que vous aimerez sans doute à relire avant d'entrer dans ces jours de solitude et de prières.

"Ce n'est pas seulement ou point de vue de l'avancement "chrétien et du perfectionnement sacerdotal que ces pieuses "assemblées sont utiles et nécessaires ; ce n'est pas seule-"ment pour développer en nous ce que le langage ascéti-"que appelle la vie illuminative et la vie unitive. Sans "doute, pour des prêtres, pour des hommes engagés dans "un état de perfection, il en devrait être ainsi ; et il en est "ainsi réellement pour le grand nombre. Mais la nature "humaine est fragile, et la vocation la plus éminente n'est "pas toujours un rempart contre le péché. Il est donc "d'expérience que les retraites ecclésiastiques se rapportent "aussi à la vie purgative. Nos ministeres sont très-saints, "nos devoirs très-élevés ; mais, en même temps, ils sont

"semés de toutes sortes d'écueils et de dangers. Il est "comme inévitable que les cœurs même religieux se souil- "lent plus ou moins au contact de la poussière mondaine.

"Combien faut-il donc bénir cette institution salutaire, "qui nous offre, dans des réunions annuelles ou du moins "bisannuelles, un préservatif contre beaucoup de maux, et "un remède à tant d'autres ! Nul de nous, Messieurs, n'a "le droit de se croire impeccable. Mais qui de nous pour- "rait avoir la moindre confiance en sa propre vertu, si la "discipline ecclésiastique ne nous procurait fréquemment "ces occasions de retour sur nous-mêmes, d'examen de "notre vie extérieure et de tous les mouvements secrets "de notre âme ? On peut le proclamer sans hésitation : "les bons prêtres d'un diocèse, les prêtres fervents, zélés, "délicats, ce sont ceux qui accomplissent fidèlement et "saintement les exercices périodiques de la retraite. A la "fin de la vie, il y aura une sorte d'équation entre la "somme des mérites d'un prêtre et le fruit tiré de ses "retraites."

II

Sujets des conférences ecclésiastiques

Pour janvier ou février 1907

1° Du pouvoir d'ordre et du pouvoir juridictionnel dans l'Eglise.

a) Nature de ces deux pouvoirs ;
b) Leur sujet ;
c) Leur étendue.

2° Situation légale et religieuse de l'Eglise au Canada.

3° Droits et obligations des curés.

Pour juin ou juillet 1907.

1° De l'unité de l'Eglise.

2° Du libéralisme catholique.

3° Des règles de la restitution.

III

Examen des jeunes prêtres.

L'examen des jeunes prêtres se fera, par écrit, comme l'année dernière. Il aura lieu à l'évêché, où se prendra le dîner, le premier jeudi d'octobre, à 2 heures de l'après-midi.

Les sujets de l'examen de 1907 seront les suivants :

Dogme.—Du sacrement de mariage.

Morale.—Du sacrement de pénitence.

Ecriture Sainte.—Les trois épîtres de S. Jean.

Histoire de l'Eglise.—Pontificat d'Innoncent III.

Sermon.—Des pratiques de dévotion :

a) Leur utilité ;
b) Principales dévotions du chrétien.

IV

Départ pour Rome

Mon départ pour Rome est définitivement fixé au 27 juillet. Mon compagnon de voyage sera monsieur Eustache Dugas.

Suivant la demande que je vous en ai faite dans ma circulaire No. 9, vous voudrez bien ajouter, depuis le jour de notre départ jusqu'à celui de notre retour, à l'oraison *de mandato* "pro Papa", celle "pro peregrinantibus".

J'ai cru, comme je vous le disais lors de la fête de S. Joseph, que mon premier voyage *ad limina apostolorum* était une occasion favorable de me rendre jusqu'en Terre Sainte, afin de prier sur le sol béni qui a bu les larmes et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de retremper ma foi, ma piété et mon zèle sur les lieux mêmes témoins des travaux apostoliques du Divin Maître, et encore tout pleins des échos de ses incomparables enseignements, de ses vertus et de ses miracles.

Il m'a semblé que je redeviendrais meilleur, plus surnaturel dans mes vues, plus généreux dans l'accomplissement du devoir, plus détaché des choses de la terre et de moi-même, d'un pèlerinage à Bethléem, à Nazareth et à Jérusalem. Ma mission d'évêque et de successeur des apôtres m'apparaîtrait sous un jour nouveau, si j'allais

l'étudier sur les rives du Jourdain et sur les bords de la mer Tibériade.

Les quêtes faites dans le diocèse, unies aux dons du clergé et des comunautés religieuses, ayant rapporté près de $1,700.00, me permettent ce pèlerinage en Palestine. L'un des rêves les plus chers de ma vie de prêtre sera donc réalisé, grâce à la générosité du diocèse. Je vous prie de remercier en mon nom vos chers paroissiens, de leur donner l'assurance que leur souvenir me suivra partout dans mes visites aux pieux sanctuaires de France, d'Italie et de Terre Sainte.

Agréez, chers collaborateurs, l'expression sincère de mes sentiments les plus affectueux en N.-S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

LISTE DES DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE.

Joliette, St-Thomas, St-Paul . .	M. l'abbé Nap. Ferland.
Lanoraie, Lavaltrie	M. " Z. Picotte.
Berthier, Ile-Dupas, St-Ignace .	Un Père Viateur.
St-Cuthbert, St-Barthélemy, . .	" " "
St-Edmond	Un Père Viateur.
Ste-Elisabeth, St-Norbert	M. l'abbé O. Lachapelle.
St-Gabriel, St-Damien, St-Cléop.	Un Père Viateur.
St-Jean de Matha, Ste-Emmélie.	" " "
St-Félix	M. l'abbé Fréchette.
St-Alphonse, St-Côme. Ste-Béat. .	Un Père Viateur.
St-Zénon, St-Michel des Saints .	" " "
St-Esprit, St-Roch, Ste-Julienne	M. l'abbé Alcide Forest.
St-Ambroise, Ste-Mélanie . . .	M. " Albert Chevalier.
St-Jacques, St-Alex. Ste-M. Sal.	M. " Raoul Lavallée.
St-Liguori, Rawdon	M. " Améd. Forest.
Chertsey, St-E. N. D. de la Merci	M. " Deschênes.
L'Epiphanie, St-H. de Mascouche	M. " J. Gaudet.
St-Lin, St-Callixte	M. " M. Nadeau.

No 12

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Règlement pour le carême.

II.—Faveurs spirituelles accordées par N. T. S. Père le Pape Pie X.

III.—Saintes Reliques.

IV.—Tempérance.

V.—Rapport des œuvres diocèsaines.

VI.—Visite pastorale.

VII.—Confesseurs extraordinaires.

Évêché de Joliette,
le 1er février 1907.

Chers collaborateurs,

I

RÈGLEMENT POUR LE CARÊME.

Un indult apostolique, en date du 27 janvier 1903, permet aux évêques de rendre moins sévères les règles

disciplinaires de l'Eglise concernant l'abstinence pendant le saint temps du carême.

La rigueur exceptionnelle de l'hiver et les nombreux cas de maladies qui sévissent un peu partout légitiment, cette année encore, le recours à cet indult dont l'application est laissée à la conscience des chefs spirituels des diocèses du monde catholique. C'est pourquoi, agissant en vertu des pouvoirs extraordinaires que nous accorde le Saint-Siège, nous portons, pour le carême de 1907, le règlement qui suit :

a) Tous les dimanches seront gras.

b) Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, on pourra faire le repas principal en gras. Sont exceptés le samedi des Quatre-Temps et le Samedi Saint qui seront maigres.

c) Les personnes, légitimement empêchées ou dispensées de jeûner, auront droit de faire gras aux trois repas les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi Saint.

d) Les autres jours, c'est-à-dire les mercredis et vendredis seront maigres.

e) L'obligation de jeûner tous les jours du carême, le dimanche excepté, demeure la même qu'auparavant. L'indult pontifical ne nous permet pas d'apporter aucune modification à ce sujet.

f) Il est défendu, sous peine de faute grave, d'user au même repas, même le dimanche, de la viande et

du poisson, à ceux qui peuvent jeûner ou qui en sont simplement dispensés.

Comme je le rappelais dans ma circulaire no 9, Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII ordonne aux évêques, dans le texte même de l'indult du 27 janvier 1907, d'attirer l'attention des fidèles sur le devoir qui leur incombe de compenser les adoucissements de l'abstinence par d'autres mortifications, par des bonnes oeuvres, en particulier par la pratique de l'aumône.

L'Eglise peut bien, en effet, pour des raisons graves dont seule elle est le juge, se relâcher de la sévérité de ses préceptes concernant le jeûne et l'abstinence ; elle peut laisser à ses enfants le choix des œuvres expiatoires de leurs fautes et des moyens de pratiquer la pénitence ; mais elle ne peut pas les dispenser de la loi même de pénitence.

Cette loi est de droit divin ; elle est la conséquence nécessaire du péché ; si elle ne s'accomplit pas sur la terre, elle s'accomplira, avec une inexorable rigueur, après le jugement praticulier. La justice divine la réclame même de ceux à qui les péchés ont été pardonnés. Tous tant que nous sommes, il nous faudra compter jusqu'au dernier denier *ucque ad novissimun quadrantem* (I) " avec cette " mystérieuse justice, justice profonde, dit l'Ecriture, comme " plusieurs abîmes, " (2) " qui, pour une pensée coupable, a " pour jamais précipité les anges ; qui, pour le seul péché

(1) Matth. V, 26
(2) Ps. XXXV, 7.

" d'Adam, a condamné à mort toute la postérité d'Adam ;
" et qui, ne trouvant, dans les douleurs amoncelées de la
" créature, de quoi réparer dignement les fautes des
" créatures, a cloué le Créateur sur la croix " (3)

La pénitence, dont il s'agit, n'est donc pas le seul repentir qui doit suivre la faute commise, ni la confession qu'on doit en faire ; c'est une vertu surnaturelle dans son principe et dans son objet qui incline l'homme à se punir lui-même d'avoir offensé Dieu, afin d'échapper aux douloureuses et longues expiations du purgatoire, comme aussi afin de crucifier la chair, de la soumettre à l'esprit, de l'empêcher d'être un obstacle au salut et à la sanctification de l'âme.

Pour produire ces précieux effets, la pénitence doit s'étendre au corps et à l'esprit, c'est-à-dire être à la fois, comme le péché lui-même, intérieure et extérieure ; il faut qu'elle soit proportionnée au nombre et à gravité des fautes commises, et qu'elle ne cesse qu'avec la vie : " La
" vie tout entière du chrétien, dit le Concile de Trente,
" doit être une pénitence perpétuelle. " Nombreuses sont les voies de la pénitence. La mortification des sens, la fuite des occasions dangereuses, le pardon des injures, la prière, l'humilité et l'aumône sont les principales. Invitez donc vos paroissiens, chers collaborateurs, à recourir, pendant le carême surtout, à ces moyens puissants de satisfaire à la justice divine, d'obtenir le pardon des péchés, d'acquérir des mérites dont la récompense sera

(3) Mgr Gay.

éternelle. Insistez particulièrement sur l'aumône, sur sa nécessité, au double point de vue de la foi et de la raison, sur ses immenses avantages dans l'ordre de la grâce, sur la manière de la pratiquer pour qu'elle soit agréable à Dieu et utile au prochain.

Rappelez aux fidèles, suivant ma recommandation de l'an dernier, qu'user des dispenses de Rome, en matière d'abstinence, et ne pas vouloir s'imposer quelques aumônes proportionnées à ses ressources pécuniaires, ce n'est ni entrer dans les intentions du chef de l'Eglise, ni suivre mes directions. Les offrandes recueillies pendant le carême de 1906 ont été plus élevées que celles de 1905. J'espère qu'elles le seront davantage cette année. Donner deux sous, tous le peuvent ; mais ce n'est pas assez pour un bon nombre que Dieu a favorisés beaucoup plus que d'autres et qui vivent dans l'aisance, sinon dans l'abondance des biens de ce monde, alors que tant de pauvres n'ont pas même le nécessaire pour vivre et faire vivre leur famille.

Comme par le passé, il y aura dans toutes les églises et chapelles du diocèse, ainsi que dans les oratoires des pensionnats de jeunes gens et de jeunes filles, un tronc spécial et bien en vue avec l'inscription : *Aumônes du carême.*

Ces aumônes devront être envoyées à monsieur Eustache Dugas dans le cours de la Ière semaine qui suivra Pâques et seront employées exclusivement cette année en faveur de l'hôpital Saint-Eusèbe, à

Joliette, pour aider l'administration de cette maison de charité à payer la dette considérable contractée par suite de la construction d'une aile ajoutée à l'ancien bâtiment.

II

Faveurs spirituelles accordées par le Saint-Siège.

J'ai profité de mon séjour à Rome pour solliciter divers privilèges et de nombreuses indulgences en faveur de l'église cathédrale et des autres églises du diocèse, comme aussi en faveur du Séminaire de Joliette, des communautés religieuses d'hommes et de femmes et des confréries ou pieuses associations.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X accueillit avec bonté les demandes que je lui fis à ce sujet dans les audiences privées du 18 octobre et du 25 novembre 1906. L'auguste pontife daigna signer de sa propre main les deux requêtes dont je vous communique le texte même.

A NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE PIE X

Très Saint Père

Joseph-Alfred Archambeault, 1er évêque de Joliette, au Canada, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté à l'occasion de sa première visite *ad limina*, expose respectueusement ce qui suit :

a) Le diocèse de Joliette est le premier érigé par Votre Sainteté dans la Puissance du Canada ;

b) Ce diocèse est exceptionnellement remarquable par la vivacité de la foi des fidèles, leur piété, leur attache-

ment au Saint-Siège, leur empressement à soutenir de leurs généreuses aumônes les œuvres de charité et d'éducation.

C'est pourquoi le soussigné supplie instamment Votre Sainteté de daigner accorder les faveurs extraordinaires suivantes :

1° Etendre à l'église cathédrale de Joliette, placée sous le vocable de Saint Charles Borromé, le privilège des Indulgences stationnales de Rome, et aux mêmes conditions ;

2° Etendre à la visite des sept autels de la dite église cathédrale les indulgences attachées aux sept autels privilégiées de Saint-Pierre au Vatican ;

3° Déclarer *altare* [illegible] *orianum ad instar*, pour l'évêque de Joliette et [illegible] les prêtres de sa maison épiscopale, l'autel majeur de la dite église cathédrale de Joliette ;

4° Le privilège pour la chapelle du caveau mortuaire de la cathédrale de Joliette, où reposent les corps des prêtres défunts du diocèse, de la basse messe *de requiem* trois fois par semaine, excepté les dimanches, ainsi que les fêtes de 1ère et de 2ème classe et les fêtes doubles majeures ;

5° Le privilège, pour le sanctuaire très vénéré du Sacré-Cœur, à Joliette, de la messe votive du Sacré-Cœur tous les jours de l'année, excepté les dimanches et les fêtes de 1ère et de 2ème classe ;

6° Le privilège, pour la chapelle publique de Saint-Joseph, à Joliette, de la messe votive du Patronage de Saint Joseph, aux conditions précédentes ;

7° Le privilège de la messe votive de Notre-Dame Auxiliatrice, aux mêmes conditions que pour les deux sanctuaires ci-dessus, pour le sanctuaire ancien et très fréquenté par les fidèles de Notre-Dame de Bonsecours, à Joliette ;

8° Une indulgence plénière trois fois par an, à leur choix, à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteront l'un ou l'autre de ces trois sanctuaires, et y prieront aux intentions du Souverain Pontife ;

9° Une indulgence plénière, deux fois par an, à leur choix, aux conditions ordinaires prescriptes par l'Eglise, à tous les membres des Sociétés de St Vincent de Paul, de la Ligue du Sacré-Cœur, de la Ligue de la Tempérance, des Dames de Charité de la Providence, des Dames de Ste Anne, des confréries de la T. S. Vierge existant dans le diocèse, et aux membres de l'Académie Saint Etienne du Séminaire de Joliette, ainsi qu'une indulgence partielle de 300 jours chaque fois qu'ils assisteront aux réunions de leur confrérie ou association respective ;

10° Le privilège pour l'évêque, les prêtres, les religieux, les religieuses et les novices du diocèse de Joliette, de gagner une fois par mois l'indulgence plénière *in articulo mortis* attachée par Votre Sainteté, le 9 mars 1904, à l'acte de résignation à la volonté divine ;

11° Une indulgence partielle de 300 jours à gagner une fois par jour par les religieux, les religieuses, les novices et les postulantes des différentes communautés du diocèse de Joliette en faisant la lecture d'un chapitre des règles de leur Institut.

Je baise avec amour et un profond respect les pieds de Votre Sainteté et je prie Dieu de la conserver de longues années à la tête de la Sainte Eglise.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

QUOAD OMNIA IN PRECIBUS EXPOSITA PLACET IN DOMINO
DIE 18 OCTOBRIS AN. 1906

PIUS PP. X.

A NOTRE TRES SAINT PERE LE PAPE PIE X

TRÈS SAINT PÈRE

Joseph-Alfred Archambeault, premier évêque de Joliette, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, La supplie respectueusement de daigner ajouter aux précieux privilèges déjà accordés par Votre Sainteté, dans l'audience du 18 octobre dernier, les faveurs qui suivent :

1° Le privilège *personnel* d'appliquer aux chapelets les Indulgences dites " des Pères Croisiers " ;

2° La faculté de recevoir du scapulaire de saint Joseph, de bénir les cordons de saint Joseph ainsi que les médailles

de saint Benoit, et le droit de communiquer cette même faculté aux prêtres exerçant le saint ministère dans mon diocèse ;

3° La faveur d'attacher le nom de Votre Sainteté à un prix d'instruction religieuse, au Séminaire de Joliette ;

4° Une bénédiction spéciale à tous ceux qui contribueront, par leurs aumônes, à la reconstruction, devenue nécessaire, du Séminaire de Joliette, ainsi qu'à ceux qui aideront à la fondation d'une académie commerciale de langue anglaise à Rawdon, dans le diocèse de Joliette, dans le but d'empêcher les parents catholiques d'envoyer leurs enfants aux écoles et aux académies protestantes ;

5° Le privilège insigne pour les religieux, religieuses, novices, postulantes, et élèves, orphelins ou pauvres habitant leur maison, de gagner le 2 août, aux conditions ordinaires, l'Indulgence dite " de la Portioncule, " en visitant l'église ou la chapelle de leur couvent, et en y priant aux intentions du Souverain Pontife, privilège limité au diocèse de Joliette.

Je baise.....

† Joseph-Alfred Archambeault,
évêque de Joliette.

IN CUNCTIS JUXTA PRECES IN DOMINO
DIE 25 NOVEMBRIS 1906
PIUS PP X.

La Sacrée Congrégation de la Propagande m'a de plus obtenu du Saint-Père le privilège de l'indulgence dite

" de la Portioncule", le 2 août de chaque année, pour toutes les paroisses et missions du diocèse, ainsi que la faculté, avec le pouvoir de la communiquer, de conférer sous une seule formule les quatre scapulaires de la Très Sainte Trinité, de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie et de Notre Dame des Sept Douleurs.

Messieurs les curés seront seuls délégués pour l'exercice de ces différentes facultés, et ils devront m'en faire la demande par écrit.

Des feuilles imprimées, renfermant les privilèges accordés par Notre Très Saint Père le Pape Pie X aux églises, aux chapelles, aux diverses confréries et aux communautés religieuses, seront envoyées sous peu à messieurs les curés et aux supérieurs des maisons de ces pieux Instituts. Un exemplaire sera deposé aux archives de la paroisse ou de la communauté, l'autre devra être encadré et placé bien en vue dans l'église paroissiale ou dans la chapelle de la communauté, de manière à ce que les fidèles puissent en prendre connaissance et se rendre compte des nombreuses indulgences à gagner en remplissant les conditions prescrites par l'indult pontifical.

Enfin, dans leur réunion plénière du 20 novembre 1906, les Illustrissimes et révérendissimes membres du chapitre de l'archibasilique de Saint Jean de Latran ont bien voulu, sur ma demande, affilier l'église cathédrale de Joliette à cette illustre église qui est l'église cathédrale du Souverain Pontife en sa qualité d'évêque de Rome, et la faire participer aux nombreux privilèges dont jouit l'église

mère de toutes les églises du monde catholique.

Un livret, actuellement sous presse, indiquera exactement la nature et le nombre des indulgences des stations de Rome, des sept autels de la basilique Vaticane et celles de l'archibasilique de Saint Jean de Latran étendues à la visite de la cathédrale de Joliette, ainsi que les indulgences attachées au scapulaire et au cordon de saint Joseph, aux médailles de saint Benoit, aux objets qui ont touché aux Lieux Saints, aux croix, statuettes, médailles, chapelets bénits par le Saint-Père.

Je profiterai de mon passage dans les paroisses, à l'occasion de la visite pastorale, pour distribuer ces livrets. ainsi que des souvenirs de la Terre Sainte et de Rome, et des bénédictions apostoliques destinées à chacune des familles du diocèse.

III

Saintes Reliques

J'ai eu le bonheur de me procurer à Rome un grand nombre de reliques, dont plusieurs sont insignes. Je suis donc en état d'en donner à toutes les églises, à toutes les chapelles du diocèse qui n'en ont pas encore, ou qui n'en possèdent que très peu. Je constitue monsieur l'abbé F. X. Piette, chancelier, gardien officiel du trésor de ces reliques. C'est à lui que vous devrez vous adresser pour en avoir les authentiques. Vous pouvez vous entendre

avec les révérendes Sœurs de la Providence au sujet des reliquaires dans lesquels devront être placés, avant de les exposer à la vénération des fidèles, ces restes sacrés des corps des saints, que Mgr de la Bouillerie appelle avec raison "la plus riche parure de nos églises, les pierres " précieuses de leurs murs et les perles de leurs tours."

L'exposition des reliques, ordonnée dans ma circulaire no 8, devra donc se faire annuellement désormais dans chaque paroisse, soit pendant le temps de l'Avent, soit pendant le Carême. J'en rends grâces à Dieu dont la gloire extérieure sera ainsi procurée dans une plus large mesure, et dont les serviteurs glorifiés s'intéresseront davantage à ceux qui les honoreront d'un culte spécial, en entourant de respect et d'honneur leurs saintes reliques.

IV

Tempérance

Les retraites de tempérance, qui ont eu lieu au cours de l'automne dernier, ont donné des résultats très satisfaisants. Un grand nombre d'hommes et de femmes se sont généreusement enrolés dans la sainte Ligue de la Tempérance.

Dieu, évidemment, a béni votre empressement à répondre à mon appel ; il a couronné de succès les efforts des zélés missionnaires qui ont prêché ces retraites.

Le fléau de l'alcoolisme est, nous l'espérons, sinon

détruit, du moins enrayé dans sa marche. Le nombre des hôtels et des auberges a diminué en plusieurs endroits ; le débit des liqueurs enivrantes est moins considérable qu'autrefois ; dans beaucoup de foyers sont revenus, avec la sobriété, l'aisance, la paix et le bonheur. Je prie Dieu que cet heureux état de choses se continue, se perfectionne chaque jour davantage.

Mais pour cela, il vous faut, chers collaborateurs, ne pas laisser se refroidir votre zèle à combattre l'ivrognerie, à en tarir les sources, à en écarter les occasions prochaines. Que votre vigilance soit donc toujours active ; qu'inébranlable soit votre fermeté à suivre les directions de nos conciles provinciaux et celles que je vous ai données moi même en maintes circonstances en ce qui concerne l'octroi des licences d'auberges, le choix de ceux à qui elles sont accordées, la tenue des hôtels en conformité aux lois civiles et à la discipline de l'Eglise. Rappelez de temps à autre à messieurs les membres de vos conseils municipaux les graves obligations qui leur incombent à ce sujet, et refusez l'absolution à ceux qui ne veulent pas les remplir

Suivez de près les sociétés de tempérance établies dans vos paroisses respectives, et travaillez sans cesse à ce que leurs membres restent fidèles aux engagements qu'ils ont pris.

C'est à ces conditions seulement que nous pouvons compter que les résultats déjà obtenus seront durables. Demandons à Dieu de daigner compléter

l'œuvre commencée sous l'action de sa grâce. En y travaillant, nous travaillerons au salut d'un grand nombre d'âmes, au bonheur des familles, au maintien de l'ordre social, à la prospérité de notre pays.

V

Œuvres diocésaines

Le rapport ci-joint des œuvres diocésaines pour 1906, quoique plus satisfaisant, en général, que celui de l'année précédente, démontre que ces œuvres ne reçoivent pas de certaines paroisses l'encouragement ni le concours que nous sommes en droit d'en attendre.

N'y aurait-il pas eu négligence à recommander à la charité des fidèles les quêtes prescrites par Rome, ou par l'évêque ? En annonçant *chacune* de ces quêtes, il est nécessaire de bien en indiquer le but ; de faire comprendre qu'y contribuer, c'est aider au soutien des oeuvres que l'Eglise catholique a le plus à coeur, et sans le succès desquelles elle ne peut pas exercer suffisamment son influence religieuse et sociale.

J'attire de nouveau votre attention, d'une manière spéciale, sur les trois oeuvres si importantes du Denier de Saint Pierre, de la Propagation de la Foi et des Séminaristes pauvres. Je vous prie instamment de relire ce que je vous ai écrit à ce sujet dans mes circulaires no 8 et no 10. Je sais qu'il en coûte, chers collaborateurs, de

demander et de demander encore ; mais rappelez-vous qu'un jour Notre Seigneur Jésus-Christ vous récompensera, avec une libéralité infinie, de tout ce que vous aurez fait pour la gloire de son Nom, l'extension de son règne, le soulagement des membres pauvres et souffrants de son corps mystique, Lui qui a déclaré expressément qu'il ne laissera pas sans récompense un simple verre d'eau froide donné par amour pour Dieu.

Je vous envoie une nouvelle liste des quêtes à faire dans le cours de l'année. Vous y remarquerez que désormais, le Ier dimanche du Carême la collecte sera en faveur des oeuvres diocésaines, et non des écoles du Nord-Ouest.

Liste des quêtes

L'Epiphanie. — Propagation de la Foi.

Dimanche de la Septuagésime. — Abolition de l'esclavage.

Ier Dimanche du Carême. — Œuvres diocésaines.

Patronage de S. Joseph. — Université Laval.

Pâques. — Œuvre des séminaristes pauvres.

Vendredi-Saint. — Terre Sainte

Pentecôte. — Propagation de la Foi. (Dans les paroisses où n'est pas établie l'œuvre des dizaines.)

Trinité. — Denier de S. Pierre.

Solennité de S. Michel. — Hôtel-Dieu et Hôpital Notre-Dame.

Solennité du T. S. Rosaire. — Oeuvre des séminaristes pauvres.

1er Dimanche de l'Avent. — Orphelins.

Noel. — Denier de S. Pierre.

VI

Visite Pastorale

Je ferai, cette année, la visite pastorale dans le comté de Berthier et dans quelques paroisses du comté de Joliette. Une prochaine circulaire vous en indiquera la date précise, l'itinéraire et le mode, quelque peu différent de celui de la première visite pastorale.

VI

Confesseurs extraordinaires

Communauté des Soeurs de la Providence de Joliette, M. l'abbé F. X. Piette.

Communautés des Soeurs de la Congrégation et des Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, M. le curé de Joliette.

Communautés de Berthier, M. le curé de Sainte-Elisabeth.

Communautés de Lanoraie, M. le curé de Berthier.

Communauté de l'Epiphanie, M. l'abbé N. Ferland.

Communauté de Saint-Henri de Mascouche, M. le curé de Saint-Roch.

Communauté de Rawdon, M. le curé de Saint-Ambroise.

Communauté de Saint-Ambroise, M. le curé de Saint-Liguori.

Communautés de Saint-Barthélemy, M. le desservant de Saint-Edmond.

Communautés de Saint-Cuthbert, M. le curé de Saint-Norbert.

Communauté de Sainte-Elisabeth, M. l'abbé Eustache Dugas.

Communauté de Saint-Esprit, M. le curé de Saint-Lin.

Communauté de Saint-Félix, M. l'abbé J. Pauzé.

Communauté de Saint-Gabriel, M. le curé de Saint-Cléophas.

Communautés de Saint-Jacques, M. le curé de Saint-Thomas.

Communauté de Saint-Jean de Matha, M. le curé de Saint-Damien.

Communauté de Saint-Liguori, M. le curé de Rawdon.

Communautés de Saint-Lin, M. le curé de Sainte-Julienne.

Communauté de Saint-Norbert, M. le curé de Saint-Cuthbert.

Communauté de Saint-Paul, Rév. Père Joly.

Communauté de Saint-Roch, M. le curé de Saint-Jacques.

Communauté de Saint-Thomas, Rév. Père Roberge.

Agréez, chers collaborateurs, avec mes voeux les plus affectueux de bonheur et de succès dans votre ministère, l'assurance de mes sentiments dévoués en N. S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

Oeuvres diocésaines de Joliette pour l'année 1906.

Paroisses	Aboi. de l'escl.	Terre Sainte	Ecole de N.-D.	Denier de St-Pierre	Hopitaux	Université Laval	Séminair. pauvres	Propagat. de la Foi	Monument Laval	Orphelins	Carême
Cathédrale	$20.60	$18.29	$14.40	$73.25	$17.85	$12.58	$38.82	$82 08	$20.30	$39.97	$79.09
Berthier	8 06	12.00	10.00	32.00	12.00	8.00	24.00	70.00	15.00	10.00	28.00
Chertsey	1.25	1.75	1.55	9.00	1.05	1.30	3.00	12.00	2.00	2.00	5.00
Lanoraie	3.27	4.94	4 27	25 00	10 12	8.50	19.22	5.20	5.46	10.45	10.74
Lavaltrie	1.50	2.30	2.00	12.50	2.06	1.55	12 58	37 95	11.00	2.00	16.15
L'Epiphanie	3.00	6.50	2.79	18.00	3.75	3.00	13.50	88.22	5.00	3.65	22.30
L'Ile Dupas	2.25	2.50	2 00	1.75	1.70	2.20	3.35	33.30	1.75	1.75	12.25
N.-D. de la Merci	0.56	0.60	1.15	2 00	0.40	0.85	1.20	1.30	0.85	0.35	3.00
Rawdon	1.50	2.24	1.00	16.75	2.00	2.00	5.55	5.25	3.50	2.00	1.41
St-Alexis	4.00	5 51	6.75	15.50	4.41	0.50	22.00	37.25	7.50	21.44	28.00
St-Alphonse	0.47	0.48	1.00	3 27	1.10	0.75	4.34	5.52	2.35	0.68	6.65
St-Ambroise	6.50	4.96	6.60	23.39	5.88	6.40	16.38	26.41	10.90	14.65	13.11
St-Barthélemy	4.00	9.50	7.75	37.00	4.25	3.50	42.25	187.00	10 75	8.70	20.00
Ste-Béatrix	1.20	11.10	1 50	4 45	3.55	1.50	3 97	7 30	2.95	4.30	11.00
St-Calixte	1.20	1.50	1.25	3.00	1 05	1.40	2.80	2.55	1.60	1.40	7.00
St-Cléophas	0.50	0.75	0.50	2.50	1.50	1.00	2.25	1.00	2 00	1.50	7.00
St-Côme	0.75	1.20	1.00	5.00	1.00	0.80	5.00	2.00	1 00	1.00	4 00
St-Cuthbert	7.00	4.00	3 40	11.30	5.00	3.00	25.00	73.75	5.00	21.00	26.00
St-Damien	1.80	1.90	1 86	5.20	2.00	1.45	3.39	4.02	4 36	2.75	9.50
St-Edmond	0.30	0.30	0.30	1.34	0.52	0.32	1.18	0 88	1.00	2.60	2.50

Ste-Elisabeth	6.50	6.15	6.75	26.50	6.25	6.50	12.89	67.80	7.50	7.50	21.46
St-Emmélie	0.50	0.72	0.75	1.05	0.95		1.26	0.53	0.50		2.25
St-Emile.....	1.00	1.65	1.88	4.25	1.80	1.75	3.53	4.00	2.61	1.91	7.00
St-Esprit.....	2.67	7.75	2.93	19.88	2.08	4.98	24.58	32.75	5.23	3.30	27.73
St-Félix de Valois.....	4.45	15.00	5.50	32.00	5.00	3.50	28.00	45.00	8.00	12.40	13.00
St-Gabriel de Brand...	18.00	11.50	7.50	37.50	13.75	7.50	43.25	73.75	18.25	15.50	34.00
S. H. de Mascouche...	6.75	3.72	8.67	14.37	5.87	7.19	13.16	78.08	8.24	6.22	13.15
St-Ignace.....	4.25	6.05	4.75	6.50	3.50	4.50	9.65	45.35	7.50	4 40	11.50
St-Jacques de l'Ach...	19.72	16.30	16.60	60.10	13.00	15.47	33.00	89.53	5.00	43.61	63.40
St-Jean de Matha.....	2.18	1.75	2.15	20.04	2.50	2.42	7.86	8.73	1.00	1.50	18.64
Ste-Julienne.....	1.30	2.50	1.20	7.59	2.05	1.16	5.70	4.35	1.55	3.00	8.00
St-Liguori	3.40	3.00	3.80	4.55	3.32	2.25	9.10	49.35	4.10	2.50	16.60
St-Lin.....	8.00	8.00	5.00	22.00	5.50	7.00	22.00	18.25	6.00	8.00	28.50
Ste-Marie Salomé.....	3.22	4.05	3.75	7.45	3.35	3.40	12.66	27.81	3.50	4.20	13.25
Ste-Mélanie	3.50	3.00	2.00	19.50	3.50	2.50	6.00	16.00	4.75	10.00	10.25
St-Michel des Saints..	3.50	3.00	3 25	11.00	5.50	3.75	9.50	15.25	5.00	4.50	21.00
St-Norbert	1.50	2.15	1.50	5.40	2.75	4 05	6.20	7.10	16.40	23.00	2.50
St-Paul	11.00	1.90	6.60	16.40	5.40	2.50	4.30	68.90	8.00	3.50	19.00
St-Roch	3.00	5.00	8.10	25.50	5.00	4.00	17.00	91.50	7.00	8 00	13.50
St-Thomas	2.80	3.67	3.37	23.18	2.57	2.67	28 18	26.89	3.83	6.60	13.77
St-Zénon..	0.70	1.25	1.00	1.59	1.75	0 [illegible]0	3.00	1.86	1.25	1.85	7.00
TOTAL	$117.59	$200.43	$168.12	$668.55	$176.58	$148.29	$659.57	1455.73	$238.48	$323.68	$678.20

No 13

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—VISITE PASTORALE.—1) Importance.—2) Examen des enfants d'école.—3) Dispositif.

II.—Décret concernant la communion aux malades *non jejunis*.

III.—Nouvelles indulgences et nouveaux privilèges attachés à la célébration solennelle du mois du Sacré-Cœur.

IV.—Statistique concernant l'instruction primaire dans les comtés de Joliette, de Berthier et de Montcalm.

V.—Itinéraire de la visite

Évêché de Joliette,
le 1er avril 1907.

Mes chers collaborateurs,

I

VISITE PASTORALE

Le 13 mai prochain, je commencerai la seconde visite du diocèse. Conformément à l'itinéraire que vous con-

naissez déjà, je parcourrai, cette année, toutes les paroisses du comté de Berthier et un certain nombre des paroisses du comté de Joliette.

1° Importance de la visite pastorale.

La visite pastorale constitue l'un des devoirs les plus graves qui incombent au chef spirituel d'un diocèse. Notre Seigneur Jésus-Christ s'est donné le nom aimable et symbolique de "Bon Pasteur" (1). Or, n'a-t-il pas, le premier, passé les trois années de sa vie publique à parcourir les villes et les bourgades, les montagnes et les vallées de la Galilée, de la Samarie et de la Judée ? Partout, dans les synagogues, dans le temple, sur les lacs, sur les bords du Jourdain, sur le penchant des collines, dans les endroits les plus solitaires comme sur les places publiques, il a prêché le royaume de Dieu son Père, couru après les brebis égarées de la Maison d'Israël, répandu sur sa route des bienfaits sans nombre : guérissant les malades, ressuscitant les morts, consolant les affligés, fortifiant les faibles, démasquant les hypocrites, confondant ses ennemis, prêchant la pénitence, s'élèvant contre les scandales, convertissant les pécheurs, indiquant à tous le chemin à parcourir pour être sauvés : *Transiit benefaciendo et sanando omnes.* (2) C'est ainsi que ses brebis ont pu le connaître, entendre sa

(1) Math. V, 17.

(2) Act., X, 38.

voix et le suivre. (3) L'évêque, successeur des apôtres dans le gouvernement des églises particulières, doit, autant que possible, se rapprocher de cet incomparable modèle. Il faut que ses diocésains le connaissent, qu'ils puissent l'aborder, lui ouvrir leur cœur avec confiance, lui exposer leurs misères ou leurs difficultés, recevoir ses avis et ses directions. Il doit lui-même prendre contact avec les fidèles de son diocèse, leur parler au nom de Jésus-Christ dont il est auprès d'eux le représentant immédiat : "Celui "qui vous reçoit me reçoit..." (4) "Celui qui vous écoute "m'écoute et celui qui vous méprise me méprise" (5) ; leur dispenser les grâces de son ministère ; se rendre compte des dangers auxquels peuvent être exposées leur foi et leurs mœurs, leur donner les soins qu'inspirent le zèle et la charité d'un véritable père de famille ; faciliter aux grands pécheurs le retour à Dieu par l'absolution des censures et des cas réservés ; corriger les scandales, réprimer les abus ; en un mot, exercer sur tous sa vigilance et sa sollicitude : *Instantia mea quotidiana, sollicitudo omnium ecclesiarum,* (6) écrivait S. Paul à ces chers Corinthiens.

Comment l'évêque pourrait-il s'acquitter de ces obligations multiples sans la visite pastorale ?

---

(3) Jean, X, 27.

(4) Math., X, 40.

(5) Luc., X, 16.

(6) II Cor,. XI, 28.

"Il ignorera, dit Benoît XIV, ou du moins connaîtra "trop tard beaucoup de choses qu'il devrait savoir, s'il ne "se transporte pas dans toutes les parties de son diocèse, si "par lui-même il ne voit pas, n'entend pas, n'expérimente "pas quels sont les maux auquels il faut apporter un "remède ; quelles ont été les causes réelles de ces maux ; "quels sont les moyens à prendre pour qu'ils ne se repro-"duisent plus, après qu'ils auront été extirpés. De plus, "comme c'est la condition de la faiblesse humaine que "dans le champ du Seigneur, confié à l'évêque, germent "peu à peu des ronces et des épines, poussent des herbes "nuisibles ou inutiles, il arrivera certainement, si le "jardinier ne s'applique constamment à les en arracher, "que la beauté de la moisson, fruit de ses veilles et de ses "labeurs, finira par se faner et s'étioler" (7)

C'est pour ces motifs, qu'après avoir rappelé aux évêques l'obligation de visiter leur diocèse respectif à des époques déterminées, les Pères du Saint Concile de Trente en ont déclaré solennellement les fins principales, investissant les évêques des pouvoirs les plus amples et plus extraordinaires pour atteindre ces fins d'une manière prompte et efficace :

"Etablir une doctrine saine et orthodoxe, en bannissant "les hérésies ; maintenir les bonnes mœurs, corriger les "mauvaises ; animer le peuple au service de Dieu, à la

---

(7) Const, *Ubi primum*, 8 Déc. 1740.

"paix et à l'innocence de la vie par des remontrances et des "exhortations pressantes, ordonner toutes les autres choses "que la prudence des pasteurs jugera utiles et nécessaires à "l'avancement des fidèles." (8)

Les cérémonies de la visite pastorale sont belles, pleines de symbolisme chrétien, fécondes en leçons morales de toute sorte. Elles font toujours une impression profonde sur le peuple, pourvu qu'elles soient ~~préalablement expliquées et~~ bien comprises. Monseigneur Ignace Bourget, de sainte mémoire, les a exposées avec beaucoup de piété et d'onction dans une admirable lettre au clergé et aux fidèles de son diocèse. Vous voudrez bien en donner lecture, le dispositif excepté, à vos chers paroissiens, le dimanche qui précèdera mon arrivée. (9)

2° Examen des enfants d'école.

Le dispositif de la visite, cette année, est à peu près le même que celui de la première visite pastorale. J'y ai introduit cependant une modification importante. Je resterai deux jours entiers dans presque toutes les paroisses. La matinée du dernier jour sera consacrée à interroger, dans l'église, les enfants de toutes les écoles de la paroisse, non seulement sur le catéchisme, mais encore sur les autres matières de classe : grammaire, arith-

---

(8) Sess. XXIV, c. 3.

(9) Vous trouverez le texte de cette lettre à la page 189 du IIe Vol. des Mandements des Evêques de Montréal.

métique, géographie, histoire, etc. Des récompenses seront distribuées aux élèves qui, dans le cours de l'année scolaire, se seront le plus distingués, dans chaque école, par leur bonne conduite et leurs succès. Cet examen sommaire sera suivi d'une conférence aux maîtres et aux maîtresses, à qui je veux ainsi prouver l'intérêt que je leur porte, et exprimer ma reconnaissance pour les services qu'ils rendent à la cause de l'instruction primaire en notre pays.

En parcourant le dernier rapport de l'honorable surintendant de l'Instruction publique, j'ai constaté avec plaisir que depuis quelques années il y a eu, dans le district de Joliette, un progrès notable en ce qui concerne la tenue des maisons d'écoles au point de vue de l'hygiène, de l'efficacité des méthodes d'enseignement, de l'assistance moyenne des élèves aux classes, etc. J'ai cru utile de vous communiquer le relevé assez complet que j'ai fait de chiffres qui démontrent victorieusement le succès de notre système scolaire, dans les trois comtés de Joliette, de Berthier et de Montcalm, surtout si l'on tient compte de la pauvreté de plusieurs localités du district, et des distances que les enfants de nos montagnes ont à parcourir pour se rendre aux écoles. Vous trouverez dans l'étude de ce tableau une réponse aux critiques, parfois si déloyales et si injustes, de ceux qui crient à l'infériorité de notre éducation nationale. Tout n'y est pas parfait, sans doute ; il y a matière à de nouvelles améliorations : dans quelques unes de nos écoles les règles de l'hygiène ne sont

pas assez observées ; le nombre des enfants dans chaque classe est parfois trop considérable ; l'assistance moyenne pourrait être plus élevée ; les maîtres et les maîtresses ne reçoivent pas toujours un salaire suffisant ; leur choix même laisse à désirer en quelques endroits, soit au point de vue de l'âge, soit au point de vue des aptitudes et de la capacité. Mais, ne l'oublions pas, ce sont là de simples lacunes qu'il est facile de faire disparaître et qu'expliquent assez la jeunesse relative de notre race ainsi que la modicité de nos revenus provinciaux. Il n'est pas juste de nous opposer des peuples déjà vieux, ou du moins puissants par la richesse : richesse des individus, richesse des municipalités, richesse des gouvernements.

Au reste, la bonne volonté de messieurs les commissaires d'écoles, la surveillance de plus en plus active de messieurs les inspecteurs, les subventions devenues un peu plus considérables de la part du gouvernement finiront par écarter les derniers obstacles et feront de notre système scolaire l'un des plus complets, des plus satisfaisants du continent américain.

3° Dispositif de la visite.

1) La visite pastorale, dans chaque paroisse, sera précédée d'une retraite préparatoire de trois jours pour tous les enfants de la confirmation. M. le curé choisira lui-même

le prédicateur, lequel instruira les enfants sur la manière dont ils doivent se présenter pour être confirmés.

2) Aussitôt après notre arrivée au presbytère, le prêtre chargé de la prédication au cours de la visite pastorale, ira à l'église afin de préparer les fidèles à l'entrée solennelle et leur indiquer l'ordre et les cérémonies de la visite.

3) L'entrée sera suivie de la bénédiction de l'évêque et de l'annonce de l'indulgence plénière accordée par Notre Très Saint Père le Pape à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, prieront aux intentions du Souverain Pontife.

4) La visite du cimetière se fera immédiatement après une courte allocution de l'évêque, et sera suivie des confessions.

Comme je l'ai recommandé lors de la première visite pastorale, je prie instament les paroissiens de convertir en aumônes, en faveur des œuvres diocésaines, l'argent qu'ils auraient l'intention de dépenser en feux d'artifices, en décorations, etc. Ce à quoi nous tenons, c'est à une assistance nombreuse aux divers exercices de la visite, et par-dessus tout à la réception de la part de tous les fidèles des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Aussi, messieurs les curés devront-ils inviter un nombre suffisant de confrères pour entendre les confessions.

5) Nous visiterons les malades dans la soirée du second jour.

Nous nous réservons celle du premier jour pour l'examen des comptes de la fabrique et des autres livres ou documents

de la paroisse. Messieurs les curés mettront donc sur la table de l'évêque, avant son arrivée : tout ce qu'il faut pour écrire, les cahiers des messes, des annonces et des sermons, l'inventaire du mobilier, celui du vestiaire de l'église et de la sacristie, les registres de confirmations, de baptêmes, de mariages et de sépultures, le tableau des fondations, une copie authentique du tarif de la fabrique, les titres de propriété, ainsi que les diplômes d'érection et les règlements des confréries et associations pieuses qui existent dans la paroisse.

6) Le lendemain, à six heures et demie, nous dirons, assisté de deux prêtres, la messe basse à l'église paroissiale et nous y distribuerons la sainte communion aux fidèles.

7) A huit heures, aura lieu la confirmation précédée d'une messe basse, d'une instruction, et suivie de la visite solennelle des fonts baptismaux, des autels, des vases sacrés et des saintes reliques.

L'on chantera ensuite le *Tantum ergo* et nous donnerons la bénédiction du Très Saint Sacrement.

8) A ce dernier exercice de la matinée, immédiatement après nos avis à la paroisse, nous ferons, comme les années précédentes, une quête au profit des œuvres que notre charge pastorale nous oblige de soutenir. Nous nous tiendrons donc à la balustrade du chœur, et chacun des fidèles, pauvres et riches, enfants et vieillards, hommes et femmes, est instamment invité à nous apporter son offrande et à recevoir notre bénédiction, Quelque modique que sera l'aumône versée entre nos mains, nous l'accepterons

avec reconnaissance, et nous prierons Dieu de verser l'abondance de ses grâces et de sa paix sur la tête de ceux qui nous auront donné par esprit de foi et de charité chrétienne.

9) L'assemblée de messieurs les marguilliers anciens et nouveaux, pour la reddition des comptes, se tiendra à la sacristie après ces diverses cérémonies et le retour *solennel* de l'évêque au presbytère.

10) Dans les paroisses où il y a un couvent de religieuses, nous ferons la visite canonique de ce couvent dans l'après-midi du second jour, et nous verrons les élèves des classes, afin de les interroger sur quelques unes des matières enseignées et de leur distribuer des récompenses.

11) A huit heures du matin, le troisième jour, réunion à l'église des enfants de toutes les écoles de la paroisse, court examen par l'évêque, sur les principales matières de classe, distribution des récompenses, conférence aux maîtres et aux maîtresse d'écoles. A l'Ile Dupas, à Saint-Ignace, à Saint-Cléophas et à Saint-Edmond, cette réunion et cette conférence auront lieu immédiatement après la visite du cimetière.

12) Nous quitterons la paroisse vers les deux heures de l'après-midi, après avoir remis entre les mains de monsieur le curé, pour chaque chef de famille, une formule imprimée de la bénédiction apostolique obtenue de Notre Saint Père le Pape Pie X, lors de notre visite *ad limina apostolorum*, ainsi que des souvenirs de Rome, et de Terre Sainte à être distribués aux malades et aux membres des conseils des différentes confréries et associations pieuses.

II

Décret concernant la communion aux malades *non jejunis.*

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, dans son grand désir de voir les âmes pieuses chercher dans la communion fréquente, non seulement une source de grâces et de sanctification personnelle, mais encore un remède efficace aux maux qui désolent l'Eglise, vient d'ajouter une faveur nouvelle à celles nombreuses déjà accordées à ceux qui ont le culte de la très sainte Eucharistie.

Par un décret de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 7 décembre 1906, le Souverain Pontife accorde dispense du jeûne eucharistique aux malades qui, tout en n'étant pas en danger de mort, ne sont pas en état d'observer ce jeûne dans son intégrité. Les conditions et les restrictions de ce privilège extraordinaire sont les suivantes :

1° Les malades ne peuvent user de la dispense qu'après un mois de maladie et que si, à ce moment, une prochaine convalescence n'est pas certaine ;

2° Les malades peuvent recourir à la dispense une ou deux fois la semaine, s'ils se trouvent dans une maison où le Très Saint Sacrement est conservé, ou qui du moins jouit du privilège de la célébration de la messe dans l'oratoire domestique ; une ou deux fois par mois, s'il faut leur apporter la sainte communion du dehors.

3° La dispense du jeûne ne porte que sur les liquides : *etsi aliquid per modum potus antea sumpserint.* Une décision de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, en date du 4 juin 1893, a déjà établi que, par l'expression *per modum potus*, c'est l'intention du législateur de permettre même le bouillon auquel on a mélé quelqu'autre "substance, pourvu que ce mélange ne lui fasse pas perdre la nature de nourriture liquide".

4°) Il faut du reste observer les règles prescriptes par le Rituel et par la Sacrée Congrégation des Rites concernant la communion aux malades.

S'il est une classe d'âmes à qui la réception de la sainte eucharistie est nécessaire, c'est bien celle des malades. Souvent, le démon profite de leur état de faiblesse ou de leurs longues souffrances pour les tenter, les porter à la défiance, parfois au découragement. Ayons donc de la compassion pour ces pauvres âmes ; allons leur porter le secours de nos conseils, de nos consolations, mais surtout faisons en sorte que de temps en temps elles reçoivent la visite de Celui qui a dit : "Venez à moi, vous tous qui prenez de la peine et qui êtes chargés, je vous soulagerai." (10) L'expérience démontre que rarement les prêtres qui, au cours de leur saint ministère, ont eu le zèle des malades, meurent sans le secours des mêmes sacrements.

---

(10) Math., XI, 28.

III

Nouvelles indulgences et nouveaux privilèges attachés à la célébration du mois du Sacré-Cœur de Jésus.

Une autre dévotion non moins chère au pieux et saint Pontife qui dirige, en ces temps difficiles, la barque de Pierre avec tant de fermeté et de prudence, est celle du Sacré-Cœur de Jésus. C'est afin de la répandre de plus en plus parmi les fidèles que Sa Sainteté ajouta, par un rescrit en date du 8 août 1906, les faveurs exceptionnelles qui suivent à la pratique du mois du Sacré-Cœur, pratique déjà enrichie de précieuses indulgences par les Pontifes Romains :

1° Indulgence plénière *toties quoties*, applicable aux âmes du purgatoire, le 30 juin, dans les églises où le mois du Sacré-Cœur aura été célébré avec solennité ;

2° Le privilège de l'autel grégorien *ad instar*, à la messe du 30 juin pour les prédicateurs du mois du Sacré Cœur et pour les recteurs des églises où cet exercice aura été célébré ;

3° Pour les personnes qui propagent ce saint exercice, une indulgence de 500 jours, à gagner par toute oeuvre faite pour le propager ou le faire mieux célébrer ; de plus, une indulgence plénière pour les communions faites dans le mois de juin ; le tout applicable aux âmes du purgatoire.

Entrons, chers collaborateurs, dans les vues de notre Père commun ; propageons le culte du Sacré-Coeur de Jésus par tous les moyens en notre pouvoir parmi les âmes confiées à notre direction ; parlons leur souvent de cette belle et si salutaire dévotion ; invitons les à recevoir fréquemment dans leur coeur le coeur même du bon Maître qui les consolera dans leurs peines, les fortifiera à l'heure de la tentation, les relèvera après leurs écarts et leurs chutes. Que le mois du Sacré-Coeur soit pour chaque paroisse de ce diocèse, une époque de renouvellement et de ferveur plus grande. Donnez aux pieux exercices de ce beau mois le plus de solennité possible. Que tous les fidèles en profitent pour s'approcher des sacrements de pénitence et d'eucharistie, et qu'au jour de la clôture, monsieur le curé, au salut du Très Saint Sacrement, lise publiquement un acte de consécration au Sacré-Coeur de Jésus. N'oublions pas, dans ces prières ardentes qui monteront vers Notre-Seigneur, notre ancienne mère patrie, la malheureuse France, victime des persécutions odieuses d'un gouvernement sectaire et impie. Demandons à Dieu de briser enfin le joug sous lequel elle gémit, d'avoir pour agréables l'union parfaite de son épiscopat au chef suprême de l'Eglise, les sacrifices et les privations de son clergé séculier et régulier, les supplications de tant d'âmes demeurées fermes dans la foi, solides dans la piété, et de lui rendre, avec la liberté de son action religieuse et sociale, la paix, le prestige, la gloire de son incomparable passé.

IV

Statistique concernant l'instruction primaire dans les comtés de Joliette, de Berthier et de Montcalm.

1o *Comté de Berthier.*—a) 4,407 enfants sont d'âge à fréquenter les écoles ; 4,341 ont été inscrits (dont 114 étrangers au comté), et la présence moyenne aux écoles a été de 3,408.

b) Sur les 73 écoles, placées sous le contrôle des commissaires, il y en a 62 qui sont en bon état, 68 où la discipline est bonne, 73 où les méthodes d'enseignement sont bonnes, 72 où il y a eu progrès.

c) Le traitement moyen des professeurs y est de $131.00 par année.

d) Le comté de Berthier possède, en plus de ses 70 écoles élémentaires : 8 écoles modèles, dont 3 sont placées sous le contrôle des commissaires, 5 sont indépendantes, et 2 académies indépendantes.

e) Le nombre totale des instituteurs est de 142, dont 74 laïcs et 68 religieux.

2o *Comté de Joliette.*—a) 5,243 enfants sont d'âge à fréquenter les écoles ; 5,161 ont été inscrits (dont 153 étrangers au comté), la présence moyenne aux écoles a été de 3,919.

b) Sur les 87 écoles placées sous le contrôle des commissaires, il y en a 83 qui sont en bon état, 84 où la disci-

pline est bonne, 85 où les méthodes d'enseignement sont bonnes, 82 où il y a eu progrès.

c) Le traitement moyen des professeurs y est de $118.00 par année.

d) Le comté de Joliette possède, en plus de ses 84 écoles élémentaires : 9 écoles modèles, dont 3 sont placées sous le contrôle des commissaires, 6 sont indépendantes, et 2 académies indépendantes.

e) Le nombre total des instituteurs est de 156, dont 85 laïcs et 71 religieux.

3o *Comté de Montcalm.*—a) 3,085 enfants sont d'âge à fréquenter les écoles ; 2,654 ont été inscrits (dont 58 étrangers au comté) ; la présence moyenne aux écoles a été de 2,080.

b) Sur les 51 écoles placées sous le contrôle des commissaires, il y en a 46 qui sont en bon état, 50 où la discipline est bonne, 49 où les méthodes d'enseignement sont bonnes, 47 où il y a eu progrès.

c) Le traitement moyen des professeurs y est de $134,00 par année.

d) Le comté de Montcalm possède, outre ses 50 écoles élémentaires : 4 écoles modèles, dont 1 est placée sous le contrôle des commissaires, 3 sont indépendantes, et une académie indépendante.

e) Le nombre total des instituteurs est de 90, dont 50 laïcs et 40 religieux.

Les trois comtés de Joliette, de Berthier et de Montcalm possèdent donc 204 écoles élémentaires, 21 écoles modèles,

5 académies. Le nombre total des instituteurs y est de 388, dont 209 laïcs et 179 religieux.

Il est à remarquer que la moyenne de l'assistance aux classes est notablement plus élevée dans les écoles et dans les académies indépendantes, et que d'une manière générale la note de la tenue et des succès des élèves y est supérieure.

V

Itinéraire de la visite pastorale de 1907

Mai.....13....Lavaltrie
15....Lanoraie
17....Berthier
19....Saint-Ignace
20....L'Ile Dupas
21....Saint-Barthélemy
23....Saint-Edmond
24....Saint-Cuthbert
26....Saint-Norbert
28....Saint-Cléophas
29....Saint-Gabriel
31....Saint-Damien

Juin..... 2....Saint-Jean de Matha
4....Sainte-Emmélie de l'Energie
6....Saint-Zénon

8....Saint-Michel des Saints
11....Saint-Côme
13....Sainte-Béatrix

JUILLET..... 2....Saint-Thomas
4....Sainte-Elisabeth
6....Saint-Félix
8....Sainte-Mélanie
10....Saint-Ambroise
12....Saint-Alphonse

Sera la présente lettre circulaire lue au prône des églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N. S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

No 14

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Mois de Marie. Ouverture à Bonsecours.
II.—Prière en l'honneur de Notre-Dame du T. S. Sacrement.
III.—Neuvaine du Saint-Esprit.
IV.—Pèlerinage à Sainte-Anne de Beaupré.
V.—Consécration de l'église cathédrale.
VI.—Retraite ecclésiastique.
VII.—Quêtes dans le diocèse.
VIII—Société d'une messe.
IX.—Reddition des comptes de fabrique.
X.—Seconde communion des enfants.
XI.—Formule abrégée pour administrer l'extrême-onction en cas de nécessité.
XII.—Cause de la béatification de Pie IX.

Evêché de Joliette,
le 21 avril 1907.

Chers collaborateurs,

I

Mois de Marie. Ouverture solennelle à Bonsecours.

L'ouverture du mois de Marie se fera solennellement, comme les années précédentes, à la chapelle de Notre-

Dame de Bonsecours, à Joliette, le mardi 30 avril, à 7 heures du soir.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X a daigné, sur ma demande, enrichir de privilèges et de nombreuses indulgences ce sanctuaire vénéré où les fidèles du district de Joliette aiment à venir souvent prier pour eux-mêmes, pour leur famille, pour leurs chers défunts. Les prêtres ont le droit d'y dire la messe votive de Notre-Dame Auxiliatrice tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes de 1ère et de 2ème classe. Une indulgence plénière peut y être gagnée trois fois par année, à leur choix, par tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, y font une courte visite et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

Je verrais avec joie s'organiser dans le cours de l'année, mais particulièrement dans le mois de mai, de pieux pèlerinages vers cette chapelle ; notre bonne Mère du ciel semble vouloir y être priée et honorée d'un culte spécial. Que de lumières, que de grâces, que de consolations elle y a déjà versées dans l'âme de ses dévots serviteurs ! On pourrait en profiter pour visiter le sanctuaire du Sacré-Cœur et celui de Saint-Joseph, tous deux enrichis des mêmes privilèges et des mêmes indulgences que la chapelle de Bonsecours. Travailler à implanter de plus en plus dans le diocèse ces trois grandes dévotions fondamentales de l'Eglise catholique : dévotions au Cœur divin de Jésus, à sa sainte Mère, à son père nourricier, n'est-ce pas assurer aux âmes les moyens les plus efficaces

de se sauver et de se sanctifier, et nous assurer à nous-mêmes le succès de notre laborieux ministère, la fécondité de nos œuvres, même dans l'ordre temporel ?

Messieurs les curés et les vicaires des paroisses voisines de la ville épiscopale sont spécialement invités à prendre part à la touchante cérémonie de l'ouverture du mois de Marie à Bonsecours. Il y aura sermon de circonstance et salut solennel du Très Saint-Sacrement. J'y lirai, en mon nom, au nom du clergé, des communautés religieuses et des fidèles du diocèse, un acte de consécration à la Mère de Dieu, que l'Eglise appelle aussi des doux noms de "Reine du clergé", de "Vierge des vierges", de "Secours des chrétiens", de "Refuge des pécheurs".

Je compte sur votre zèle et sur votre piété, chers collaborateurs, pour que le mois de Marie soit célébré, comme par le passé, avec éclat dans vos paroisses respectives. C'est une pratique de dévotion chère à nos populations ; elle entre dans nos traditions nationales, il importe de l'y maintenir.

Vous êtes autorisés à donner, chaque jour, la bénédiction du Très Saint-Sacrement avec l'ostensoir, soit après la messe, soit à l'exercice de l'après-midi ou du soir, là où cet exercice peut avoir lieu.

Pourquoi ne profiteriez-vous pas de ces réunions quotidiennes des fidèles au pied de l'autel de la sainte Vierge pendant le mois de mai, pour faire au peuple un petit traité de théologie Mariale sous forme d'instructions familières d'un quart d'heure ou de vingt minutes chacune ?

On aime à entendre parler de Marie, de ses glorieux privilèges, des mystères de sa vie et de sa mort, des titres qu'elle possède à notre vénération, à notre amour, à notre confiance filiale ; des principaux moyens de l'honorer et de lui rendre le culte spécial auquel elle a droit de notre part. Un exposé clair, précis, complet de la doctrine catholique sur chacun de ces points serait très intéressant, et d'autant plus utile, que parfois il se glisse dans les dévotions populaires envers la Mère de Dieu des erreurs, des inexactitudes, des superstitions qu'il est de notre devoir de signaler et de faire disparaître.

II

Prière en l'honneur de Notre-Dame du très Saint-Sacrement.

Notre Très Saint Père le Pape vient de reconnaître officiellement et de consacrer, par un acte de sa suprême autorité, le titre de " Notre-Dame du Très Saint-Sacrement " que, depuis longtemps déjà, la piété du clergé et des fidèles donnait à la Vierge Mère de Jésus-Christ.

Sa Sainteté a même attaché une indulgence de 300 jours, applicable aux âmes du purgatoire, à chaque récitation de la belle prière qui suit :

" O Vierge Marie, Notre-Dame du Très Saint-Sacrement, " gloire du peuple chrétien, joie de l'Eglise universelle,

" salut du monde, priez pour nous, et réveillez chez tous
" les fidèles la dévotion envers la Très Sainte Eucharistie,
" afin qu'il deviennent dignes de la recevoir tous les
" jours. " (1)

Le monde catholique s'est réjoui de voir le Vicaire de Jésus-Christ se rendre à la demande de plusieurs évêques, d'un grand nombre de prêtres et de religieux, en permettant d'honorer Marie sous ce nouveau vocable de " Notre-Dame du Très Saint-Sacrement, vocable qui jette une si douce lumière sur les relations étroites de la Mère de Jésus, avec le sacrement d'amour.

La sainte Eucharistie n'est-elle pas, en effet, une extension de l'incarnation dans le monde ? N'est-elle pas, par la vertu même des paroles de la consécration, le sacrement de l'humanité sainte de Notre Seigneur qui, sous les espèces du pain et du vin, se cache, se voile, se dérobe à nos regards : " In cruce latebat sola Deitas ; at
" hic latet simul et humanitas " (2)

C'est pourquoi un pieux auteur a pu dire, en toute vérité, que l'Incarnation est la première eucharistie, et que la Très Sainte Vierge, en devenant la Mère de Dieu, a, par le fait même, communié la première au corps et au sang de Jésus-Christ. Pendant de longs mois, elle a eu l'indicible bonheur de possèder dans son sein virginal le " Pain vivant descendu du ciel " (3) pour devenir la nour-

(1) S. Cong. des Indulgences, 23 janvier 1907.
(2) S. Thomas d'Aquin.
(3) S. Jean, VI, 41.

riture de nos âmes et le principe de notre vie éternelle. (4) Plus tard, ce fut de ses bras que Jésus rayonna dans le monde, comme d'un pur ostensoir, et qu'il s'offrit aux adorations des bergers et des rois mages. Il y a plus. Marie est la source bénie où se forma l'humanité du Verbe. Sa chair et son sang, sous l'opération mystérieuse de de l'Esprit-Saint, devinrent la chair et le sang divins que nous adorons et que nous recevons dans la sainte Eucharistie. " Ave verum corpus natum de Maria Virgine, " s'écrie l'Eglise à genoux devant l'hostie. " La chair de " Jésus, dit S. Augustin, est toujours la chair de Marie ; " et bien qu'elle ait été glorifiée par la résurrection et " exaltée par l'ascension du Sauveur audessus des esprits " célestes, elle demeure toujours cependant la même chair " qui fut prise en Marie." (5)

La sainte Vierge est vraiment "Notre-Dame du Très-Saint-Sacrement" à un autre titre. Elle eut pour la divine Eucharistie un culte d'amour et de vénération dont il est difficile de se faire une idée exacte. Quoi qu'il en soit des opinions diverses des Pères et des Théologiens concernant la date précise à laquelle Marie communia sacramentellement pour la première fois, la tradition nous enseigne qu'à partir de cette date, jusqu'à la fin de sa vie, elle ne passa pas un seul jour sans s'approcher du banquet divin. "Elle retrouvait dans l'adorable Hostie le fruit

---

(4) Id., VI, 52-57.

(5) Sermon sur l'Assomption.

" béni de ses entrailles, et dans la vie d'union avec Jésus-
" Christ en son tabernacle, les temps heureux de Bethléem
" et de Nazareth." C'était pour Marie le seul moyen de pouvoir vivre séparée de son Jésus, de prolonger, dans l'intérêt de l'Eglise encore à son berceau, son exil sur la terre, d'y attendre, dans des transports incessants de foi et d'amour, l'heure ardemment désirée où elle devait être à jamais réunie à son Fils dans la gloire de son royaume. Aussi, le Vénérable Père Eymard, fondateur de la Congrégation du Très Saint-Sacrement, aimait à répéter que pour Marie seule, Notre Seigneur Jésus-Christ aurait institué l'Eucharistie.

Qui nous dira les admirables dispositions que la Très Sainte Vierge apportait à la réception du corps et du sang de son fils et de son Dieu ?

Elle s'y préparait, chaque fois, comme elle s'était préparée au mystère de l'Incarnation, par une humilité profonde, par une pureté parfaite, un détachement absolu d'elle-même et des choses de la terre, une soumission complète aux volontés de Dieu, par des désirs d'une indicible ardeur. Voilà l'incomparable modèle, chers collaborateurs, que Pie X propose au monde des âmes avides de la sainte Eucharistie. Faites le donc connaître de plus en plus à vos paroissiens ; invitez-les à invoquer souvent Marie sous le vocable de " Notre-Dame du Très Saint-Sacrement" ; engagez-les à la prier afin d'obtenir de Dieu, par sa puissante intercession, une dévotion tendre et éclairée envers la sainte Eucharistie, ainsi que

les dispositions requises pour devenir dignes de communier fréquemment, et même tous les jours, suivant le désir si souvent exprimé par Notre Très Saint Père le Pape.

III

Neuvaine préparatoire a la Pentecôte.

Notre vénéré métropolitain fit connaître, par sa circulaire no. 7, en date du 10 mai 1898, la magistrale encyclique *Divinum illud munus* publiée, l'année précédente, par Sa Sainteté Léon XIII, de glorieuse mémoire, sur le Saint-Esprit, sur la nature de ses opérations dans les âmes, la diffusion de ses dons, la dévotion que nous devons avoir envers cette adorable personne de la Très Sainte Trinité.

Se conformant aux volontés expresses du Souverain Pontife, Monseigneur Bruchési ordonna qu'à l'avenir, dans toutes les églises paroissiales et dans toutes les chapelles du diocèse où se célèbre l'office divin, se ferait, chaque année, une neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte. Cette neuvaine a été commandé par Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII afin, non seulement d'assurer le règne de Jésus-Christ sur les familles et les sociétés catholiques, mais encore de ramener à l'unité de foi toutes les églises chrétiennes séparées, depuis de longs siècles déjà, de l'Eglise catholique romaine, seule Eglise véritable établie par le Christ, seule dépositaire de ses

pouvoirs, seule gardienne infaillible de sa doctrine, seule dispensatrice autorisée de ses divins sacrements.

L'ordonnance de Monseigneur Bruchési demeure en force dans le diocèse de Joliette, puisque, par le no. 4 de mon mandement d'entrée, j'ai confirmé "les ordonnances, " les statuts, les règlements de discipline, les défenses et " réserves", alors en vigueur dans le diocèse de Montréal. Je crains qu'elle n'ait été oubliée en plusieurs endroits. C'est pourquoi, il est de mon devoir de la rappeler et de la renouveler.

Les exercices de la neuvaine préparatoire à la grande fête de la Pentecôte auront donc lieu, tous les ans, dans les églises paroissiales et dans les chapelles des communautés religieuses. Ils commenceront, cette année, le vendredi, 10 mai, consisteront dans la récitation du *Veni Creator*, avec les versets et l'oraison, suivie de le récitation de sept *Pater*, sept *Ave* et sept *Gloria Patri*, et pourront se faire soit le matin, après la messe, soit le soir, avant la bénédiction solennelle du T. S. Sacrement. Les indulgences qui suivent sont attachées à cette neuvaine :

1° Une indulgence de sept ans et de sept quarantaines, pour chaque jour de la neuvaine ;

2° Une indulgence plénière, aux conditions ordinaires de la confession et de la communion, l'un des jours de la neuvaine, ou le jour de la Pentecôte, ou l'un des jours de l'octave de cette fête.

Ces indulgences, applicables aux âmes du purgatoire, peuvent être gagnées :

1° Par tous ceux qui, en conformité d'intention avec le Siège Apostolique, prendront part aux exercices de la neuvaine, ou qui, en étant empêchés, y suppléeront en leur particulier ;

2° Par tous ceux qui, en public ou privément, réciteront chaque jour, aux mêmes intentions, une prière quelconque au Saint-Esprit, à partir de la fête de la Pentecôte jusqu'à celle de la Trinité.

L'illustre Pontife, vers la fin de son encyclique, si remarquable par les profonds aperçus qu'elle renferme sur les trois personnes de la Très Sainte Trinité et en particulier sur celle du Saint-Esprit, recommande instamment aux prédicateurs et aux prêtres ayant charge d'âmes de parler souvent au peuple du Saint-Esprit, afin de le faire mieux connaître et mieux aimer. Beaucoup de fidèles l'ignorent, n'ont de lui du moins qu'une idée très imparfaite ; de là tant de péchés graves qui attristent l'Esprit de Dieu et empêchent son action bienfaisante dans le monde des âmes. Voici du reste ce passage de l'encyclique *Divinum illud munus* sur lequel j'attire votre attention d'une manière spéciale :

" Fortasse ne hodie quidem in eis (christianis) desunt, " qui similiter rogati ut quidam olim a Paulo Apostolo, " acceperint ne Spiritum Sanctum, respondeant similiter : " *Sed neque si Spiritus Sanctus est, audivimus.* (6) Sin " minus, multi certe in ejus cognitione valde deficiunt ;

(6) Act., XIX, 2.

" cujus quidem crebro usurpant nomen in religiosis
" actibus exercendis, sed ea fide quae crassis tenebris
" circumfusa est. Quapropter quotquot sunt sacri con-
" cionatores curatoresque animarum hoc meminerint esse
" suum, ut quae ad Spiritum Sanctum pertinent
" diligentius atque uberius populo tradant ; sic tamen
" ut difficiles et subtilesque absint controversiae, et prava
" eorum stultitia devitetur qui omnia etiam arcana divina
" temere conantur perscrutari. Illud potius commemo-
" randum enucleateque explanandum est, quam multa et
" magna beneficia ab hoc largitore divino et manaverint
" ad nos et manare non desinant ; ut vel error vel
" ignoratio tantarum rerum, *lucis filis* indigna, prorsus
" depellatur. Hoc autem propterea urgemus, non modo
" quia id attingit mysterium quo ad vitam aeternam
" proxime dirigimur, ob eamque rem firme credendum ;
" verum etiam quia bonum quo clarius pleniusque
" habetur cognitum, eo impensius diligitur et amatur".

IV

Pèlerinage à Sainte Anne de Beaupré

Le pèlerinage annuel à Sainte-Anne de Beaupré, organisé par le Séminaire de Joliette, aura lieu le 20 juin prochain.

Pour la première fois, depuis ma consécration épiscopale, j'aurai le bonheur d'y prendre part et de le

présider. Je vous demande, chers collaborateurs, d'inviter instamment vos paroissiens à venir en grand nombre prier avec leur évêque la sainte mère de la Bienheureuse Vierge Marie de bénir et de protéger le diocèse, son clergé, ses fidèles, ses œuvres d'éducation et de charité.

La splendide basilique, où chaque année afflue une foule de pieux pèlerins venus de toutes les parties de l'Amérique, a été construite sur l'emplacement même du sanctuaire le plus ancien et le plus vénérable qui soit dédié à sainte Anne sur la terre canadienne.

L'origine de ce sanctuaire remonte, en effet, aux premiers jours de notre histoire. Les colons Bretons, dans leur grande dévotion envers la bonne sainte Anne, lui avait élevé ce temple modeste qui leur rappelait leur cher et beau sanctuaire de Sainte-Anne d'Auray. C'était après y avoir accompli leur pèlerinage, nous dit un écrivain national, (7) que "nos ancêtres s'embarquaient " avec confiance sur l'océan ; chaque jour son nom était " sur leurs lèvres, avec celui de son auguste fille, pendant " leur longue et dangereuse traversée ; en mettant pied " à terre sur le sol de la Nouvelle-France, ils s'agenouil- " laient pour leur rendre leurs actions de grâces de les " avoir préservés de tant de dangers ; et leur premier soin, " en élevant dans la forêt leurs rustiques chaumières était " de suspendre à la muraille l'image de sainte Anne à " côté du crucifix et de la statue de Marie."

---

(7) M. l'abbé H. R. Casgrain.

Le même historien nous raconte en termes charmants le culte non seulement de nos ancêtres, mais aussi des sauvages eux-mêmes envers sainte Anne et leurs pieux pèlerinages à la petite église élevée en son honneur à Beaupré, bourg appelé alors "le Petit Cap", et où, sept ans à peine après sa fondation, on voyait, au témoignage de la Vénérable Marie de l'Incarnation, " marcher les paralytiques, les aveugles recevoir la vue, et les malades de quelle que maladie que ce soit, recevoir la santé. "

"Telle était, nous dit cet écrivain, la vénération de ces " pieux enfants des bois pour la bonne sainte Anne du " Nord, qu'un grand nombre d'entre eux se rendaient à ge- " noux des bords de la grêve jusqu'au seuil de l'église. Et " comme leurs cœurs étaient délicieusement émus en tou- " chant l'enceinte vénérée ! comme ils baisaient avec " amour le parvis sacré et l'arrosaient de larmes brûlan- " tes ! Alors, on entendait une suave et naïve mélodie " monter vers la voûte du temple : c'étaient les voix tou- " jours si belles des bons sauvages, qui chantaient dans " leurs langues les louanges de la patronne chérie ; ou qui " imploraient son assistance pour obtenir quelque grande " faveur, la guérison d'un être chéri, la cessation d'un " fléau ; ou qui la remerciaient avec effusion pour quelque " grâce signalée, obtenue par l'intercession de la grande " sainte."

La dévotion envers sainte Anne distinguait, il y a déjà plus de deux siècles les habitants de ce pays de tous les autres peuples, comme l'affirme le Vénérable François de

Laval Montmorency, premier évêque de Québec. Elle n'a fait que grandir. De nombreuses églises ont été construites sous son vocable, plusieurs paroisses portent son nom, le Saint-Siège l'a même déclarée patronne particulière de la Province civile de Québec et élevé le rite de sa fête au rang de première classe, avec octave et solennité. Son nouveau sanctuaire, à Beaupré, est plus que jamais de la part des évêques, des prêtres, des religieux et des laïcs, l'objet de leur vénération et de leur confiance.

"Quand vient la belle saison, et surtout aux approches " de la fête de sainte Anne, la route qui conduit à cette " église est parcourue par une foule de pèlerins confiants " et recueillis en allant, joyeux et consolés au retour. " Beaucoup voyagent à pied, soit par pauvreté, soit pour " accomplir un vœu spécial. Dans l'enceinte du temple, " on voit agenouillés au pied de l'autel, le pauvre et le " riche, le savant et l'ignorant, le vieillard et l'enfant, le " citoyen de la ville et l'habitant de la campagne ; ils " viennent implorer l'assistance de celle par qui Dieu se " plaît à manifester sa puissance et sa miséricorde. Les " magnifiques et riches présents d'illustres personnages et " même d'une reine de France, les grands tableaux offerts " par la reconnaissance, les humbles *ex voto* du pauvre, " les innombrables béquilles suspendues à la muraille, " attestent l'heureuse délivrance des dangers, le soulage- " ment des infirmités, les consolations dans les peines et " les autres bienfaits obtenus. " (8)

(8) Mandement collectif des évêques de la Prov. de Québec, 11 mai 1872.

Je ne saurais mieux terminer ces quelques pages consacrées au culte de " la grande thaumaturge du Canada, " qu'en vous rappelant les pieux et sages conseils donnés à son diocèse par Monseigneur Ignace Bourget, de douce et sainte mémoire :

" Renouvelons en nous la dévotion à sainte Anne, que " nous avons sucée avec le lait de nos mères, en pensant " souvent aux grandes grâces qu'elle a obtenues à nos " religieux ancêtres et à nous-mêmes...

" Faisons tout en notre pouvoir pour l'honorer. Invo- " quons-la chaque jour et recourons à elle en toute " occasion. Célébrons ses fêtes avec solennité, et faisons " de temps en temps quelques pèlerinages à quelques uns " de ses sanctuaires, selon notre commodité.

" Préparons-nous cette année, par une neuvaine ou un " triduum, à sa fête, et célébrons-la avec l'intention spé- " ciale de demander que le pèlerinage, la congrégation des " femmes et autres pratiques de dévotion, établies en " l'honneur de S. Anne se perpétuent et s'enracinent de " plus en plus, en tous lieux, surtout dans ce pays ; et que " le résultat de cette salutaire dévotion soit la prospérité " de notre pays dont tous les intérêts doivent nous être " chers." (9).

---

(9) Circulaire du 6 juillet 1872.

V

Consécration de l'église cathédrale.

Le samedi, 29 juin prochain, sera le 25è anniversaire de ma prêtrise. Je reçus l'onction sainte dans l'église Saint-Pierre, à Montréal, des mains du regretté Monseigneur Edouard-Charles Fabre, dont le souvenir m'est resté particulièrement cher.

Evêque selon le cœur de Dieu, Monseigneur Fabre fut doux, affable envers tous, prêt à rendre service au plus humble de ses diocésains, aussi bien qu'au plus riche et au plus élevé dans l'échelle sociale. Il fut un pasteur véritable ; il connut ses brebis, les aima, les dirigea avec prudence et sollicitude, écarta d'elles les dangers ; par amour pour elles et pour les sauver, il se laisser trainer devant les tribunaux. Ce pontife zélé ne s'occupa pas seulement de la morale et de la discipline, du culte et des touchantes cérémonies de la liturgie catholique. Il travailla constamment au développement de son diocèse, à l'organisation de nouvelles paroisses, au recrutement des vocations religieuses et sacerdotales, au progrès des œuvres d'éducation et de charité ; il fit élever par le Saint-Siège sa ville épiscopale au rang de métropole, y convoqua et présida le premier concile de Montréal, la dota d'une université catholique, rétablit le chapitre fondé par Monseigneur Bourget, son illustre prédécesseur, créa

le diocèse de Valleyfield et mit à sa tête un de nos prélats les plus remarquables par la sureté de sa doctrine et l'activité de son dévouement à l'Eglise. Monseigneur Fabre fut enfin un ecclésiastique dans toute la force du mot, laissant à ses prêtres l'exemple des plus belles vertus sacerdotales ; il eut pour tous une affection qui ne se démentit jamais. Il fut pour moi spécialement le meilleur des pères, le directeur de ma conscience, le guide et le protecteur des premières années de ma carrière de prêtre. C'est donc un devoir sacré d'associer sa mémoire au souvenir du jour béni où se réalisa le vœu le plus ardent de ma jeunesse, de l'heure inoubliable où je devins prêtre pour l'éternité, médiateur entre Dieu et les hommes, possesseur de l'ineffable pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, de celui, non moins redoutable de retenir et de remettre les péchés.

Comme je vous l'ai dit déjà, chers collaborateurs, je veux que cet anniversaire se passe uniquement dans la prière, dans l'action de grâces, dans l'accomplissement de grandioses cérémonies liturgiques qui me rappelleront ma faiblesse, mes misères, mon néant, mais aussi les miséricordes de Dieu, sa bonté, sa sagesse qui se sert de l'instrument qu'il lui plaît de prendre pour exécuter ses desseins sur l'Eglise et sur les âmes.

C'est pourquoi j'ai choisi la date du 29 juin pour consacrer solennellement mon église cathédrale et faire une ordination sacerdotale. N'est-ce pas la manière la plus agréable à Dieu de remercier Notre Seigneur de ses

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

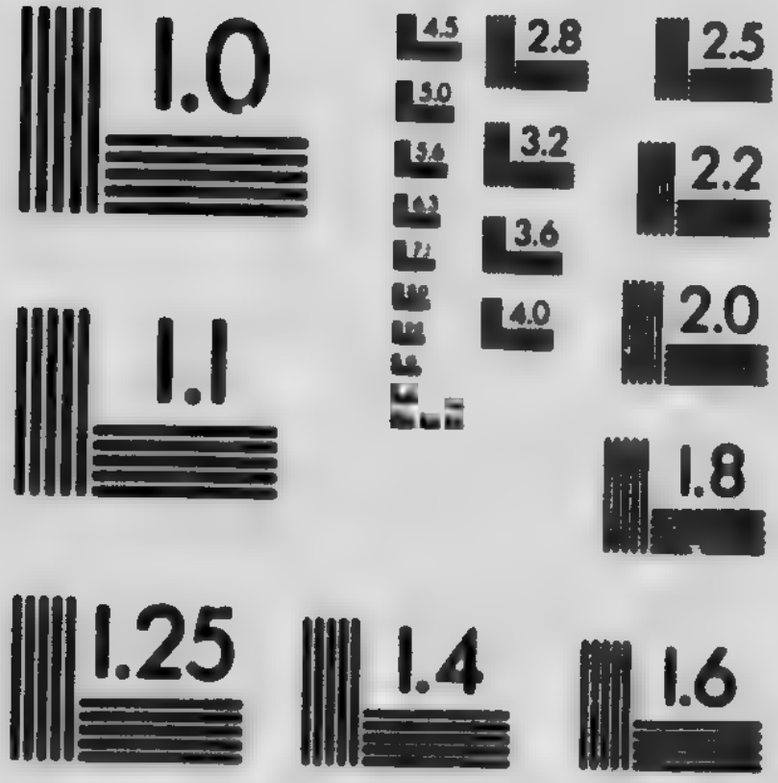

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

innombrables bienfaits envers moi, en particulier de m'avoir appelé à son divin sacerdoce, de m'en avoir conféré la plénitude, malgré mon indignité et mes ingratitudes passées ? N'est-ce pas aussi comme une puissante invitation à me ressaisir, à me rapprocher davantage de mon incomparable modèle, à pratiquer avec plus de constance et de générosité les vertus que me prêchent, plus qu'à tout autre, les admirables leçons du pontife consécrateur aux jeunes lévites agenouillés à ses pieds ?

Je vous demande donc, chers collaborateurs, d'unir vos prières aux miennes afin que le saint sacrifice, qu'en ce jour mémorable j'offrirai au Dieu tout-puissant, dans le beau temple que j'aurai eu le bonheur de consacrer, lui soit agréable ; qu'il soit, de tous les saints sacrifices, déjà bien nombreux de ma vie de prêtre, le plus salutaire à mon âme, celui où je rendrai au bon Maître le plus de gloire, où je lui exprimerai avec le plus de ferveur mes sentiments de reconnaissance, de repentir et d'amour.

Invitez vos paroissiens à faire, ce jour-là, à mes intentions, soit la sainte communion soit quelques bonnes œuvres de piété ou de charité. S'ils ne peuvent tous prendre part à la cérémonie de la consécration de l'église cathédrale, qu'ils y soient présents du moins d'esprit et de cœur. Lorsque l'occasion s'offrira, qu'ils viennent au plus tôt s'agenouiller sur les dalles de ce temple enrichi d'indulgences et de privilèges insignes par Notre Très Saint Père le Pape Pie X., et que nos mains auront béni,

sanctifié et consacré. Dans le recueillement, le silence et la prière, ils se rappelleront alors ces belles paroles prononcées par Mgr Pie, l'illustre cardinal évêque de Poitiers, à l'occasion de la consécration d'une église : "Sans doute, " la sanctification opérée par mes mains...sera très " puissante par elle-même. Ces aspersions, ces onctions, " ces encensements, ces rites nombreux et variés sont " doués d'une vertu efficace et féconde. Toutefois, si " nous déposons ici le germe de la sainteté, c'est à vous " d'achever la consécration de ce temple et de ces autels " par la ferveur de vos prières, par la perfection de votre " vie. Là où nous aurons tracé les lettres mystérieuses " de l'alphabet sur la cendre, versez incessamment les " pleurs de la pénitence, les soupirs d'un cœur anéanti et " humilié. Ces colonnes que nous avons ointes de l'huile " sainte et parfumées de l'encens, qu'elles s'imprègnent de " la bonne odeur de l'onction spirituelle de vos âmes. " Ces autels que nous aurons préparés, par des cérémonies " si multipliées, à l'office auquel ils sont destinés, immolez " y chaque jour et vos corps et vos coeurs, comme des " holocaustes vivants, en union avec la victime sainte." " (10).

---

(10) Œuvres de Mgr Pie, Vol. 8, p. 120.

VI

Retraite ecclésiastique

La retraite ecclésiastique commencera le dimanche soir, 28 juillet, et se terminera le samedi matin, par la rénovation des promesses cléricales. Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont strictement tenus d'en suivre les exercices, à moins de raisons graves qui devront être soumises à mon approbation, huit jours avant l'ouverture de la retraite. Autant que possible, soyez présents à cette ouverture. Le prédicateur y donne toujours une instruction importante sur la nécessité de la retraite, sur ses effets salutaires dans l'âme du prêtre absorbé pendant douze longs mois par les travaux de son pénible ministère, sur les dispositions qu'il faut apporter à ces saints exercices, et les moyens à prendre pour en faire une source de renouvellement dans la ferveur et le zèle apostolique.

Dans tous les cas, les retraitants devront arriver au plus tard dans la matinée de lundi. S'il y a délai, les motifs m'en seront exposés.

Comme les années précédentes, j'accorde à messieurs les desservants, pendant la retraite, outre les pouvoirs ordinaires de juridiction, celui d'absoudre de tous les cas réservés, mais *non spécialement* soit au Souverain Pontife soit à l'Ordinaire, ainsi que le pouvoir de dispenser ceux qui ont perdu *jus ad petendum debitum conjugale.*

VII

QUÊTES DANS LE DIOCÈSE POUR DES ŒUVRES ÉTRANGÈRES.

On m'informe que de partout vous arrivent des demandes d'argent, et des sollicitations pour permettre dans vos paroisses des quêtes, des souscriptions, des ventes de billets de loterie, etc., en faveur d'œuvres étrangères au diocèse. Je crois donc nécessaire de rappeler et de confirmer expressément de ma propre autorité le paragraphe suivant de la circulaire no 102 de Monseigneur Fabre, archevêque de Montréal, au clergé de son diocèse : "Des conciles de " Québec et plusieurs ordonnances diocésaines défendent " aux curés de permettre les quêtes faites sans l'approba- " tion de l'Ordinaire par des personnes ou pour des " œuvres étrangères. Pour le bon ordre, dans l'intérêt " général du diocèse, et aussi pour vous mettre vous- " mêmes plus à l'aise, quand il s'agira d'opposer un refus " à des demandes indiscrètes, je vous renouvelle cette " défense. Je vous prie donc, et au besoin je vous .donne de tenir strictement à ce qu'aucune quête ne se " fasse dans les églises sans une permission écrite de ma " part. La simple déclaration du solliciteur, fût-il " d'ailleurs avantageusement connu de vous, ne devra " point suffire pour le faire admettre à collecter des " aumônes." (11).

(11) Mandement des évêques de Montréal, Vol. X., p. 652.

VIII

Société d'une messe.

Il n'existe pas de société d'une messe pour le seul diocèse de Joliette. Notre société est celle de Montréal, laquelle comprend bon nombre de prêtres appartenant à plusieurs diocèses de la Province civile de Québec. Ceux qui en font partie, je le recommandais dans ma circulaire no 3, doivent donc être fidèles à s'acquitter au plus tôt de l'obligation de dire ou de faire dire une messe au décès de l'un de ses membres. L'annonce en est insérée fidèlement dans la *Semaine Religieuse de Montréal* et dans *l'Etoile du Nord.* L'ordo provincial contient aussi la liste des sociétaires décédés dans le cours de l'année précédente. Je crains, d'après ce qu'on me dit, qu'il y ait eu des oublis à ce sujet. A chacun de vous de se mettre en règle avec sa conscience, en consultant l'ordo des années passées, ou en prenant des informations auprès de M. le chancelier du diocèse.

J'invite instamment les jeunes prêtres, s'ils ne l'ont pas fait déjà, à s'inscrire dans cette belle société dont le but est, non seulement de prier pour les âmes de ses membres défunts, mais encore de demander à Dieu pour les vivants la grâce suprême d'une bonne et sainte mort. C'est là aussi un lien de fraternelle charité avec le clergé de Montréal qui nous reste cher à tant de titres.

IX

Reddition des comptes de fabrique.

Administrer les biens temporels de l'Eglise avec prudence, économie et en conformité avec les lois canoniques et civiles, constitue l'un des devoirs les plus graves de la charge pastorale. Rien ici ne doit être laissé à la volonté arbitraire, ni au caprice. Que de fois, dans mes circulaires et dans mes conférences, lors des retraites ecclésiastiques, j'ai attiré votre attention sur ce point important d'où dépendent la prospérité des fabriques, le bon ordre, la paix et l'harmonie entre le curé et les marguilliers. Le Concile provincial de Montréal a consacré un décret spécial aux moyens à prendre pour assurer cette bonne administration. (12). Veuillez le relire souvent, en faire la règle invariable de votre conduite.

L'une des conditions essentielles à la gestion des biens de la fabrique, telle que l'Eglise et l'Etat l'exigent de vous, est la tenue régulière et la reddition exacte des comptes.

Il importe d'inscrire, chaque jour, les moindres dépenses et les moindres recettes ; de les porter ensuite au journal, puis de les ranger toutes, sous des titres généraux, dans le livre des redditions des comptes. Cette reddition annuelle doit faire mention des dettes actives et passives, des

---

(12) Tit. XII, Decret. I, p. 323.

placements des fonds de la fabrique, des emprunts contractés, et à quel taux ils l'ont été ; elle doit distinguer avec soin entre les recettes ou les dépenses extraordinaires, et les recettes ou les dépenses ordinaires, indiquer en vertu de quelle résolution d'assemblée de marguilliers ou de paroisse ces dépenses extraordinaires ont été autorisées. Il serait bon qu'on y fit aussi mention de la valeur des propriétés possédées par la fabrique et du montant des assurances en cas d'incendie.

En un mot, les comptes doivent être tenus et rendus suivant les règles données par l'*Appendice au Rituel.* De cette manière, un prêtre, en changeant de cure, n'aura aucune peine à comprendre et à continuer les comptes tenus par son prédécesseur.

La copie envoyée à l'évêché des comptes des fabriques du diocèse pour l'année 1906, prouve qu'il y a eu progrès et que, d'une manière générale, ces comptes donnent satisfaction. Il y a cependant encore des lacunes à constater et des irrégularités à relever en quelques paroisses. J'espère que, l'an prochain, je n'aurai que des éloges à adresser à chacun de vous.

Afin d'éviter des difficultés, toujours pénibles et pour vous et pour moi, je règle ce qui suit :

1° Je n'approuverai, lors de la visite pastorale, que les comptes tenus régulièrement, et dont l'examen par M. l'archidiacre aura donné pleine satisfaction.

2° Toute dépense extraordinaire, faite par un curé pour l'ornementation, l'amélioration de l'église, du presbytère ou des dépendances, sans l'autorisation de la fabrique et de l'Ordinaire, doit être regardée comme un don fait à la fabrique, et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part du curé ou de ses héritiers ;

3° Un curé appelé à un autre poste doit, le dernier dimanche, convoquer la fabrique, et après avoir donné le total des recettes et des dépenses depuis l'époque à laquelle finit la dernière reddition des comptes, vérifier l'état de la caisse, compter l'argent qui s'y trouve et dresser un acte de l'assemblée ;

4° Les actes d'assemblée de fabrique à l'effet d'autoriser des dépenses extraordinaires devront toujours faire mention du montant maximum de ces dépenses, après en avoir indiqué exactement la nature ;

5° Tout curé qui aura dépassé le montant fixé par la fabrique et approuvé par l'Ordinaire pour des dépenses extraordinaires, devra ou bien faire ratifier ce surplus de dépenses dans une assemblée régulière des marguilliers anciens et nouveaux, ou bien le payer de ses propres deniers. Il en sera de même de celui qui ne pourra justifier un déficit dans la reddition des comptes.

Ces mesures peuvent paraître sévères, mais elles sont dictées par l'équité naturelle et le souci que je dois avoir de la sage administration des biens de l'Eglise confiés à ma surveillance et à mon contrôle.

X

La 2ème communion des enfants

Sous le titre " Un abus à réformer, " le dernier numéro des " Annales de l'Association des prêtres adorateurs, " renferme un excellent article que je crois utile de vous citer en entier. Cette belle page de théologie eucharistique exprime la pensée de notre Mère la Sainte Eglise au sujet de la communion fréquente et même quotidienne des enfants ; elle signale et condamne sévèrement une déplorable coutume qui existe encore en plusieurs endroits concernant l'époque de la 2ème communion, et indique avec franchise aux curés et aux chapelains de pensionnat leurs obligations en cette grave matière de spiritualité chrétienne.

" Même après avoir admis pour la 1ère fois à la table " eucharistique les jeunes enfants, on a coutume de les en " tenir éloignés plus ou moins longtemps, leur défendant de " communier avant un temps fixé, et parfois plusieurs mois, " sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation.

" Sachant combien la fréquentation des sacrements de " pénitence et d'Eucharistie importe à la garde de l'inno- " cence dans les enfants ; sachant que cet usage fréquent " des sacrements contribue admirablement à alimenter et " fortifier la piété naissante dans leurs jeunes cœurs, aux- " quels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de " notre sainte religion... le Saint Père, désireux de voir

" modifier un système si mal entendu et si préjudiciable
" aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé
" d'appeler sur cet abus l'attention de V. S., afin de par-
" venir à réformer dans un sens plus conforme à l'esprit et
" à la discipline de l'Eglise, ce défectueux système de
" soins spirituels à l'égard des enfants. "

" C'est par ces paroles que, dès 1866, le cardinal Anto-
" nelli essayait de réagir contre une désastreuse coutume,
" dans une lettre adressée, par ordre de Pie IX, aux
" évêques de France.

"L'abus signalé a-t-il disparu complètement ?—Hélas !
" non ; et dans trop de paroisses encore ou de maisons
" d'éducation, sévit la déplorable habitude de fixer aux
" enfants qui ont fait la 1ère communion, un jour dit de
" *seconde communion*, qui parfois se fait attendre un mois
" entier, et avant lequel il n'est pas permis ou du moins
" pas reçu que les enfants s'approchent à nouveau de la
" Sainte Table."

Or, nous ne craignons pas de le dire, c'est là un abus,
" un grave abus que Rome a désavoué plusieurs fois et qui
" ne saurait être maintenu après le Décret de Pie X sur la
" Communion fréquente, et après la réponse donnée en
" septembre dernier par la S. Congrégation du Concile
" avertissant formellement les pasteurs d'âmes que le dis-
" positif et les règles du décret "*Sacra Tridentina Synodus*"
" s'appliquent aussi bien aux tout jeunes enfants qu'aux
" autres classes de fidèles.

Un peu de réflexion suffit pour se rendre compte du

" caractère abusif et janséniste de la coutume de retarder
" ainsi à dessein le jour de la 11ème Communion des
" enfants.

" L'Eucharistie renferme, même pour les enfants, des
" grâces inestimables dont on n'a pas le droit de les frus-
" trer. Elle seule permet à Jésus de prendre efficacement
" possession de ces jeunes âmes avant l'éclosion des pas-
" sions. Aussi, remarque Mgr de Ségur, on ne peut pas
" plus priver de la communion les enfants que les grandes
" personnes.

" Pour communier avec fruit, la pureté et la bonne vo-
" lonté suffisent. Or, n'est-ce pas au temps de leur 1ère
" Communion que ces deux conditions sont le mieux réali-
" sées dans l'âme de l'enfant ?

" Et c'est précisément ce temps que l'on choisit pour
" leur refuser l'accès de la sainte Table !—Ils se sont pu-
" rifiés par de bonnes confessions, disposés par une bonne
" retraite, ils sont pleins de désirs pieux et de bonne
" volonté, ils apprécient la grande grâce qui leur est faite
" et souvent ils désirent recevoir encore plusieurs fois le
" Jésus qu'ils viennent de recevoir une première fois.
" Quand donc leur âme pourra-t-elle être mieux préparée ?

" Et c'est à ce moment-là qu'on leur impose d'office un
" jeûne forcé, de huit jours ou d'un mois, de ce pain
" eucharistique qu'ils désirent tant recevoir, qui ferait tant
" de bien à leur âme et affermirait en eux les fruits de la
" longue préparation à la 1ère Communion ? N'est-ce pas
" le cas d'appliquer la parole : *Parvuli petierunt panem*

" *et non erat qui frangeret eis !* " — Ne comprend-on pas " qu'on cause là à ces âmes un préjudice énorme et que " dans le temps qui s'écoulera forcément entre leur pre- " mière et leur seconde communion, on laisse à l'ennemi " le temps d'envahir le champ si bien préparé du Père de " famille et d'y semer de l'ivraie.

" Qu'on ne prétexte pas la légèreté de l'enfant ; car cette " légèreté naturelle n'est pas une faute en soi, ni un obsta- " cle à la communion,

" Et puis, dès lors que cet enfant a été jugé capable de " faire le plus grand acte de sa vie, sa 1ère communion, " pourquoi serait-il tout à coup incapable et indigne de ré- " péter cet acte et de communier le lendemain ?

" Nous n'hésitons pas à le dire : il y a ici un abus criant " à réformer là où il existe. Le curé ou le chapelain de " pensionnat *n'ont pas le droit* de retarder la seconde com- " munion des enfants à un jour déterminé ; ou bien, alors, " qu'ils la fixent au lendemain même de la 1ère communion, " en donnant à cette seconde une certaine solennité ; qu'ils " fixent même, s'ils le veulent, un jour de communion " générale pour réunir à nouveau tous les Premiers Com- " muniants, après huit jours, quinze jours ou un mois, " mais qu'ils aient soin de bien avertir les enfants qu'entre " temps ils peuvent, ils doivent communier aussi souvent " que possible, surtout durant les jours qui suivent leur " première communion.

" Du reste, Rome qui admet et approuve les 1ères Com- " munions solennelles à jour fixe, réprouve absolument la

" coutume de retarder la seconde communion, pour n'im-
" porte quel motif.

" Voici, en effet, la réponse de la S. Congrégation du
" concile sur ce sujet, le 15 sept. 1906 :

" La fréquentation de la Sainte Communion doit être
" recommandée même aux enfants ; et, une fois qu'on les
" a admis régulièrement à la sainte Table, loin de les en
" tenir éloignés, on doit au contraire les exhorter à s'en
" approcher souvent. La coutume contraire qui est en
" vigueur en certains lieux doit être réprouvée. "

Il ne vous est pas loisible, chers collaborateurs, de vous soustraire à cette direction émanée du Saint-Siège. Les décrets des Congrégations Romaines obligent en conscience. Favorisez donc de toutes vos forces la communion fréquente, chez les enfants comme chez les adultes. " Jésus-Christ le désire ; l'Eglise vous y invite ; les
" besoins nombreux des fidèles vous en font une loi ; les
" avantages qu'y trouvent les âmes vous y encouragent et
" le décret de Pie X vous y presse vivement. " (13)

(13) Circulaire No. 8 de Mgr. Bernard, évêque de Saint-Hyacinthe,

XI

Formule abrégée pour l'administration de l'extrême-onction en cas de nécessité.

Voici le texte de la formule abrégée donnée par la Congrégation du Saint-Office, le 25 avril 1906, pour l'administration du sacrement de l'extrême-onction, en cas de véritable nécessité : " *Per istam sanctam unctio-* " *nem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* " Quant à la manière de faire les onctions, on doit s'en tenir aux prescriptions du Rituel : en prononçant les paroles ci-dessus, le prêtre oindra l'un des cinq sens, ou mieux, le front pris comme siège de tous les sens.

Les effets de l'extrême-onction sont vraiment admirables. Ce sacrement, non seulement produit la grâce sanctifiante seconde, c'est de foi, remet les péchés véniels, enlève directement une partie de la peine due aux péchés et les restes du péché, fortifie contre les dernières attaques du démon et de la chair, rend quelquefois la santé, en tant que cela est utile à l'âme, mais il remet encore les péchés mortels chez le malade qui a une véritable attrition des fautes qu'il a commises : c'est une opinion qu'il faut tenir pour certaine, dit Lehmkuhl. (14).

Aussi l'obligation pour le pasteur de l'administrer est-

(14) Théologica moralis. T. II, p. 400.

elle grave. Bien plus, le catéchisme romain déclare qu'ils pèchent *très gravement* ceux qui attendent pour donner l'extrême-onction à un malade qu'il n'y ait plus d'espoir de guérison et qu'il commence à perdre l'usage de ses sens et la vie elle-même. On doit donc l'administrer dès qu'il y a danger de mort, et ne pas attendre l'article de la mort.

De même, pèchent gravement les domestiques, surtout les parents, les enfants, les époux qui ne veulent pas, soit par eux-mêmes, soit par le curé ou le médecin, attirer, sur la gravité de son état, l'attention du malade qui se fait illusion.

On ne doit pas donner l'extrême-onction aux enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, ni à ceux qui, quoiqu'adultes, en ont *toujours* été dépourvus, mais il faut la donner, même avant l'âge de sept ans, aux enfants capables de distinguer entre ce qui est licite et ne l'est pas, comme l'enseigne Benoît XIV. Dans le cas de doute, on l'administre avec cette condition *si capax es.* Il en est de même des insensés qui ont eu des intervalles lucides. Quant aux malades privés de l'usage de leurs sens, le sacrement de l'extrême-onction doit leur être administré, même s'ils ont été frappés dans l'acte du péché, comme les ivrognes, ou si leurs dispositions sont douteuses, et il faut y joindre une absolution sous condition. La raison en est que si ces malheureux pécheurs ont pu faire un acte interne d'attrition, leur salut éternel est certainement procuré par la réception du

sacrement de l'extrême-onction, ou du moins, suivant tous les auteurs, d'une manière beaucoup plus sûre que par la seule absolution, dont la validilé en ce cas est très douteuse.

Souvent, on croit qu'un malade a rendu l'âme à Dieu, alors qu'il est encore en possession de la vie. Avertissez donc vos paroissiens, chers collaborateurs, qu'il ne leur appartient pas de se prononcer en cette matière si grave, et que dans tous les cas, même dans celui d'une mort *très probable*, ils doivent appeler le prêtre. Celui-ci peut alors administrer l'extrême-onction sous condition. Rappelons-nous que les sacrements sont pour les hommes, et qu'à l'heure suprême surtout, il est nécessaire de procurer aux pauvres pécheurs tous les moyens en notre pouvoir d'assurer le salut de leur âme : Mieux vaut sur ce point partager l'opinion des théologiens favorables à la doctrine la plus large, que celle des auteurs anciens dont la sévérité semble de plus en plus contraire à l'esprit véritable de notre mère la Sainte Eglise. (15).

XII

Cause de la béatification et de la canonisation de Pie IX.

Dès les premiers mois qui survirent la mort de Pie IX, surnommé par le monde catholique "le Pape de

(15) V. Lehmkuhl, T. II 406 sq.

l'Immaculée Conception," l'idée de sa future canonisation se présenta sans effort à la pensée d'un grand nombre d'évêques, de prêtres, de religieux et de fidèles. En mai 1878, tous les évêques de la Province de Vénitie, au nombre de douze, adressèrent au Pape Léon XIII, son illustre successeur sur la chaire de Pierre, une supplique en vue d'obtenir l'introduction de la cause du vénéré Pontife défunt. "Le ciel lui-même, vous saura gré, disai " en terminant les signataires de ce document mémorable, " de cet acte solennel pour la nouvelle couronne que vous " lui aurez donnée, et le monde entier, parce qu'en lui " donnant, par votre autorité, un nouveau protecteur en " Pie IX, vous l'aiderez à s'acquitter d'une partie des " grands devoirs de gratitude, d'affection et de respect à " l'égard de Pie IX, que nous admirâmes *martyr dans la* " *patience, confesseur dans la fermeté, apôtre dans la* " *charité, ange dans la vie.*" Depuis lors, l'espoir de voir un jour Pie IX élevé sur les autels ne fit que grandir. Des grâces nombreuses ont été obtenues par son intercession, et des suppliques venues de toutes les parties de l'univers catholique arrivèrent, ces dernières années surtout, au Vicaire de Jésus-Christ,

Il était réservé à Pie X de se rendre à ces instances réitérées, et de réaliser le vœu exprimé, il y a trente ans, par les évêques de cette chère province de Venise, dont il fut longtemps le patriarche vénéré et aimé. Sa Sainteté vient d'autoriser Son Eminence le Cardinal Vicaire de Rome à constituer un tribunal diocésain pour examiner

la vie et les vertus de Pie IX, en vue d'une introduction de la cause de sa béatification devant la Sacrée Congrégation des Rites.

Les procédures seront longues, car il s'agit ici, non d'un simple fidèle, d'un confesseur ou d'un évêque à l'action limitée, mais d'un Pape qui, pendant trente deux ans, eut en mains les rênes du gouvernement de l'Eglise entière, exerça sur son siècle une influence extraordinaire, présida un concile œcuménique, fit émaner des décisions sans nombre et d'une gravité exceptionnelle en matière de doctrine, de mœurs et de discipline. Qu'importe, nous conservons au cœur le ferme espoir que l'issue de cette cause sera favorable ; le vingtième siècle ne se terminera pas avant de s'être prosterné aux pieds du pontife que le monde vénère à l'égal des Léon le Grand, des Grégoire VII et des Pie V.

Je vous engage, chers collaborateurs, à prier et à faire prier beaucoup pour le succès d'une cause chère à tout catholique. Voici le texte d'une belle prière composée à cette fin par un ancien zouave pontifical, mort depuis dans les rangs de la Compagnie de Jésus. Vous êtes autorisés à la répandre dans vos paroisses.

"Cœur sacré de Jésus, accordez-nous la grâce que nous " vous demandons, et glorifiez votre serviteur, qui vous a " consacré l'Eglise universelle.

" O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons

" recours à vous, et glorifiez votre serviteur qui vous a
" proclamée Immaculée.

" Saint Joseph, priez pour nous et glorifiez votre
" serviteur qui vous a déclaré patron de l'Eglise
" universelle.

" O cœur de Jésus, ô Marie Immaculée, saint Joseph,
" glorifiez votre serviteur Pie IX, en nous accordant, par
" son intercession... " (*spécifier la grâce que l'on demande.*)

XIII

Nouvel itinéraire de la visite pastorale

La date de la session de printemps du comité catholique du conseil de l'Instruction publique ayant été fixée au troisième mercredi de mai, au lieu du deuxième, je me vois dans l'obligation de changer, comme suit, l'intinéraire de la visite pastorale:

Mai.....20....Lavaltrie.
22....Lanoraie.
24....Berthier.
26....Saint-Cuthbert.
28....Saint-Barthélemy.
30....Saint-Edmond.
31....Saint-Gabriel.

JUIN..... 2....Saint-Damien.
4....Sainte-Emmélie de l'Energie.
6....Saint-Zénon.
1....Saint-Michel des Saints.
11....Saint-Côme.
13....Saint-Alphonse.
15....Sainte-Béatrix.

JUILLET..... 2....Saint-Thomas.
4....Sainte-Elisabeth.
6....Saint-Norbert.
8....Saint-Cléophas.
9....Saint-Félix de Valois.
11....Saint-Jean de Matha.
13....Sainte-Mélanie.
15....Saint-Ambroise.

Je remets au mois de septembre la visite à l'Ile Dupas et à Saint-Ignace.

Seront les nos I, II, III, IV, V, VII et XII de la présente circulaire lus au prône des églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments devoués en N. S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

Liste des desservants pendant la retraite

Joliette, St-Thomas, St-Paul, St-Ambroise, Ste-Mélanie..... MM. les abbés J. Pauzé et E. Dugas.

Lanoraie, Lavaltrie..... M. l'abbé N. Pagé.

Berthier, l'Ile Dupas, St-Ignace,..... Un Père Viateur.

St-Cuthbert, Se-Barthélemy St-Edmond..... ..... " "

Ste-Elisabeth, St-Norbert.. M. l'abbé J. Brien.

St-Gabriel, St-Damien, St-.. Cléophas..... Un Père Viateur.

St-Jean de Matha, Ste-... Emmélie..... " "

St-Félix..... ..... M. l'abbé J. Fréchette.

St-Alphonse, St-Côme, Ste-Béatrix..... Un Père Viateur.

St-Zénon, St-Michel des Saints..... " "

St-Esprit, St-Roch, Ste-

Julienne..... M. l'abbé L. Lauzon.
St-Jacques, St-Alexis,
Ste-Marie S..... M. " A. Perreault.
St-Liguori, Rawdon..... Un Père Viateur.
Chertsey, St-Edm., Notre
Dame de la M..... M. l'abbé A. Ducharme.
L'Epiphanie, St-Henri de
Mascouche..... M. " J. Caudet.
St-Lin, St-Calixte..... M. " F. Corbeil.

No. 13

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Décret du Saint Office "*Lamentabili sane exitu.*"
II.—Transmission des honoraires de messes.
III.—Sujets des conférences ecclésiastiques.

Evêché de Joliette,
le 20 août 1907

Chers collaborateurs,

I

DÉCRET "*Lamentabili sane exitu.*"

Vous trouverez ci-joints le texte latin et la traduction française du mémorable décret du Saint-Office "*Lamentabili sane exitu.*"

Ce document pontifical n'est pas, à proprement parler, un *syllabus*, puisqu'il ne constitue pas un catalogue, un *recueil* de propositions déjà co[illegible]es par Pie X, soit oralement, soit par écrit. Il reve[illegible]ependant un caractère

de haute autorité que personne n'ose contester.

Les 65 propositions notées et proscrites par les Eminentissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, ont été étudiées avec le plus grand soin, passées au crible d'une critique sévère, mais juste et conforme aux règles de l'orthodoxie. Gardien vigilant de la doctrine, chargée, en sa qualité de successeur de Pierre, de confirmer ses frères, de protéger et d'enseigner le troupeau que lui a confié Notre Seigneur, Sa Sainteté le Pape Pie X a sanctionné, par un acte positif de son suprême magistère, le jugement porté par la Sacrée Congrégation dont Elle est le Préfet. Elle a ordonné que toutes ces propositions et chacune d'elles fussent tenues par tous comme réprouvées et proscrites. Solennelle a été la promulgation du décret. Communication officielle en a été faite aux patriarches, aux archevêques et aux évêques.

Il serait donc difficile de trouver dans l'histoire, en dehors des définitions *ex cathedra*, un acte du Pontife Romain d'une autorité doctrinale plus manifeste Le monde catholique était troublé et effrayé par les négations et les affirmations audacieuses de certains écrivains qui " poursuivent, sous prétexte de les approfondir et sous " couleur d'investigation historique, un progrès des dog- " mes qui en constitue, en réalité, la corruption." (Décret "*Lamentabili.*") L'Eglise enseignante a élevé la voix ; elle nous répète aujourd'hui, par la bouche de son Auguste Chef, comme elle l'a fait tant de fois depuis dix neuf siècles, la parole du Christ Jésus à Pilate : *Ego in*

hoc natus sum et ad hoc veni in mundum ut testimonium perhibeam veritati. (Jean, XVIII-37).

Grâce à Dieu, l'unité de l'Eglise est de nos jours, malgré les persécutions des gouvernements, les efforts sacrilèges des sectes maçonniques, les sarcasmes d'une science orgueilleuse et dévoyée, plus belle, plus forte, plus invincible qu'elle ne l'a jamais été au cours de son histoire. Aussi, la sentence doctrinale portée par le glorieux Pontife qui n'a pas d'autre souci que celui de la vérité, d'autre diplomatie que celle du devoir accompli sans détour et sans compromis, a-t-elle été accueillie par tous les catholiques de l'univers avec joie, avec respect, avec une soumission totale. C'est ce qu'exprimait si bien naguère monseigneur l'évêque d'Orléans : "Maintenant, il ne nous " reste plus qu'à redire le mot des simples et fermes actes de " foi : *Petrus per Pium locutus es*, Pierre a parlé par Pie X ; " c'est le cri du clergé, c'est l'acclamation du peuple. " Nous croyons, Saint-Père, ce que vous croyez ; nous " condamnons ce que vous condamnez. Il n'y a chez " nous, à votre suite, ô pasteur des pasteurs, qu'un troupeau " dans lequel se confondent joyeux les pasteurs et les bre- " bis." (Mandement à son diocèse).

Je ne saurais vous recommander, avec trop d'instance, chers collaborateurs, l'étude attentive, approfondie des 65 propositions condamnées par le tribunal de la Sainte-Inquisition. Elles résument admirablement bien les tendances téméraires et les déplorables écarts d'une fausse exégèse, d'une philosophie erronée et superficielle. Cer-

tains "modernistes", en vue de réconcilier l'Eglise avec le monde moderne, avec les progrès, les découvertes, les prétendues données de la science contemporaine, voulaient, s'en rendre compte peut-être, humaniser l'œuvre de l'Homme-Dieu, la dépouiller de son caractère surnaturel, réduire et transformer le catholicisme "en un protestantisme large et libéral".—(Prop. LXV.)

Les auteurs de ce mouvement destructeur de nos dogmes, de nos croyances les plus chères, parce qu'elles sont à la base même de notre sainte religion, ne datent pas d'aujourd'hui. "Leur race,—on l'a dit avec raison,—court à tra-
" vers l'histoire, sous des noms et des costumes différents.
" Ils ont jalonné la Renaissance et la Réforme, comme ils
" jalonnent la Révolution. Ils se caractérisent par ceci
" qu'ils choisirent leur maître dans le camp adverse, que
" ce soit Pierre Bayle, Emmanuel Kant ou Ernest Renan.
" Croyants, ou se prétendant tels, ils transportent à l'in-
" térieur du sanctuaire, les procédés de démolition em-
" ployés contre le sanctuaire.....Ils n'ont fait que chan-
" ger de vénération. Ils demandent à "la Médecine expé-
" rimentale", à "l'Origine des espèces", aux "Premiers
" Principes", ce qu'ils ne demandent plus à saint Augustin
" ni à saint Thomas. Ils attaquent le dogme au nom des
" doctrines instables et changeantes. Ils empruntent à l'é-
" phémère les armes qu'ils dirigeront contre l'Eternel".

Voulez-vous vous convaincre, chers collaborateurs, que ces écrivains ont attaqué tout ou presque tout l'enseignement catholique, tout l'essentiel, toutes les bases de cet

enseignement divin, vous n'avez qu'à parcourir les ouvrages qu'ils ont composés, les articles de revues qu'ils ont publiés concernant les origines du christianisme, la nature et le développement des dogmes, les droits de l'Eglise, sa doctrine et sa morale. Le décret "*Lamentabili sane exitu*" condense avec une clarté et une précision étonnantes leurs vues et leur formulaire doctrinal sur l'autorité de l'Eglise quant à l'interprétation de l'Ancien et du Nouveau Testament (propositions I – III) ; sur son magistère (prop. IV – VIII) ; sur la nature de l'inspiration de nos Livres Saints et sur son extension (prop. IX – XII) ; sur la véracité et l'authenticité de ces livres sacrés (prop. XIII – XIX) ; sur la nature véritable de la Révélation (prop. XX – XXI) ; sur l'essence de nos dogmes et l'assentiment que nous leur devons (prop. XXII – XXVI) ; sur la divinité de Jésus-Christ, la conscience qu'il avait de sa dignité messianique, sur sa science, sa mort expiatoire et sa glorieuse résurrection (prop. XXVII – XXXVIII) ; sur nos sacrements (prop. XXXIX – LI) ; sur la constitution de l'Eglise, la durée, l'étendue de ses pouvoirs (prop. LII - LVI) ; sur la doctrine de l'Eglise et la morale évangélique (prop. LVII - LXII) ;—sur la nécessité de réformer les concepts de cette doctrine pour la concilier avec la vraie science et les progrès modernes (prop. LXIII - LXV).

On a ramené à cinq les principales erreurs dénoncées par le décret du Saint-Office et condamnées par les membres de cette Sacrée Congrégation dont la mission spéciale, dans l'Eglise, est de préserver la foi des fidèles.

(*a*) Les Livres Saints doivent être traités et interprétés comme des livres purement humains, en écartant toute idée préconcue sur leur origine surnaturelle. (Prop. XII)

(*b*) Les dogmes de la foi sont une interprétation des faits religieux que l'esprit humain s'est acquise par son effort (Prop. XXII)

(*c*) Le Christ que l'histoire présente est inférieur au Christ présenté par la foi ; il s'est trompé et il n'a eu qu'une science limitée. (Prop. XXIX - XXXIII - XXXIV)

(*d*) Les sacrements sont des rites institués par la communauté chrétienne et ils ne remontent pas au christianisme primitif. (Prop. XL et suiv.)

(*e*) L'Eglise, le dogme, la hiérarchie, la vérité, le symbole, la morale, tout évolue et se transforme substantiellement. (LII et suiv.)

Le décret "*Lamentabili sane exitu*", nous apparaît donc, chers collaborateurs, non seulement comme un guide pour la défense et le maintien intégral de la vérité catholique, mais aussi comme un témoin de la variété étrange et de la subtilité extraordinaire que peuvent revêtir l'erreur et le doute en matière de doctrine. En présence de ce débordement de thèses audacieuses qui équivalent à la négation de l'objet de nos croyances, nous comprenons mieux l'obligation grave où nous sommes, nous qui avons charge d'âmes, que Dieu envoie vers elles pour les éclairer, les mettre en garde contre tout ce qui constitue un danger pour leur foi, de nous mettre en mesure, par une connaissance approfondie des origines de l'Eglise, de l'exégèse biblique, de la

philosophie scolastique, de répondre victorieusement aux adversaires déclarés ou dissimulés de cette même foi. Que de temps perdu ou consacré à la lecture de choses inutiles, ou du moins étrangères à notre ministère, devrait être employé à l'étude assidue de la Bible, de l'histoire ecclésiastique, de la théologie dogmatique et morale ! Rappelons nous qu'un jour Dieu nous demandera un compte rigoureux de la manière dont nous nous serons acquittés des devoirs sacrés que nous impose la charge pastorale en ce qui concerne non seulement la sanctification des fidèles confiés à notre garde, mais encore leur illumination par l'enseignement clair et exact de la doctrine chrétienne :

Attende lectioni, exhortationi et doctrinae.....Haec meditare, in his esto.... Attende tibi et doctrinae : insta in illis. Hoc enim faciens, et teipsum salvum facies, et eos qui te audient.—(*I Tim. IV*, 13 - 16)

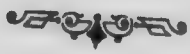

LE DECRET DU SAINT - OFFICE

"Lamentabili Sanè Exitu"

Traduction française empruntée à "La Croix", de Paris.

Mercredi, 3 juillet 1907.

Notre temps, qui ne souffre aucun frein dans ses recherches, sur les raisons profondes des choses, suit fréquemment les nouveautés et délaisse ce qui est comme l'héritage du genre humain, de telle sorte que, par une issue lamentable, il tombe en des erreurs très graves. Ces erreurs sont beaucoup plus périlleuses, s'il s'agit des sciences sacrées, de l'interprétation de la Sainte Ecriture, des principaux mystères de la foi. Or, il est déplorable de rencontrer, même parmi les catholiques, d'assez nombreux écrivains qui, sortant des limites fixées par les pères et par la Sainte Eglise elle-même, poursuivent, sous prétexte de les approfondir et sous couleur d'investigation historique, un progrès des dogmes qui en constitue, en réalité, la corruption.

Afin d'empêcher ces erreurs de prendre racine dans l'esprit des fidèles parmi lesquels elles sont quotidiennement répandues, et de corrompre la pureté de la foi, il a plu à N. T. S. P. Pie X, pape par la divine Providence, de confier à cette Sacrée Inquisition romaine et universelle la mission de noter et de réprouver les principales de ces erreurs.

En conséquence, après un examen approfondi, et l'avis

préalable des Révérends Consulteurs, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, ont jugé les propositions suivantes dignes d'être réprouvées et proscrites, comme ils les réprouvent et proscrivent par ce Décret général :

I.—La loi ecclésiastique qui prescrit de soumettre à la censure préalable les livres qui concernent les divines Ecritures, ne s'étend pas aux écrivains qui cultivent la critique et l'exégèse scientifique de l'Ancien et du Nouveau Testament.

II.—L'interprétation par l'Eglise des Livres Saints n'est pas à dédaigner sans doute ; elle est sujette cependant à un jugement plus approfondi des exégètes, et à correction.

III.—Des jugements et des censures ecclésiastiques portés contre l'exégèse libre et plus savante, on est en droit d'inférer que la foi proposée par l'Eglise est en contradiction avec l'histoire, et que les dogmes catholiques ne peuvent réellement pas se concilier avec les vraies origines de la religion chrétienne.

IV.—Le magistère de l'Eglise ne peut pas déterminer le sens propre des Saintes Ecritures, même par des définitions dogmatiques.

V.—Le dépôt de la foi ne contenant que des vérités révélées, il n'appartient à aucun égard à l'Eglise de porter des jugements sur les affirmations des sciences humaines.

VI.—L'Eglise enseignée et l'Eglise enseignante collaborent à [illegible] point dans les définitions doctrinales, que l'Eglise en[illegible]nte n'a plus qu'à sanctionner les opinions com-

munes de l'Eglise enseignée.

VII.—Lorsque l'Eglise proscrit des erreurs, elle ne peut exiger des fidèles qu'ils adhèrent par un assentiment intérieur aux jugements qu'elle a rendus.

VIII.—On doit estimer exempts de toute faute ceux qui tiennent pour non avenues les condamnations de la Sacrée Congrégation de l'Index ou des autres Sacrées Congrégations romaines.

IX.—Ceux-là font preuve d'une simplicité et d'une ignorance excessive qui croient que Dieu est vraiment l'Auteur de la Sainte Ecriture.

X.—L'inspiration des livres de l'Ancien Testament a consisté en ce que les écrivains d'Israël ont transmis les doctrines religieuses sous un certain aspect, peu connu ou même inconnu des païens.

XI.—L'inspiration divine ne s'étend pas de telle sorte à toute la Sainte Ecriture qu'elle la préserve de toute erreur dans toutes et chacune de ses parties.

XII.—L'exégète, s'il veut s'adonner utilement aux études bibliques, doit écarter avant tout toute opinion préconçue sur l'origine surnaturelle de l'Ecriture Sainte, et ne pas l'interpréter autrement que les autres documents purement humains.

XIII.—Ce sont les évangélistes eux-mêmes et les chrétiens de la seconde et de la troisième génération qui ont artificiellement élaboré les paraboles évangéliques, et qui ont ainsi rendu raison du peu de fruit de la prédication du Christ auprès des Juifs.

XIV.—En beaucoup de récits, les évangélistes ont rapporté non pas tant la réalité que ce qu'ils ont estimé, quoique faux, plus profitable à leurs lecteurs.

XV.—Les Evangiles se sont enrichis d'additions et de corrections continuelles jusqu'à la fixation et à la constitution du Canon ; dès lors, il n'y subsista de la doctrine du Christ que des vestiges ténus et incertains.

XVI.—Les récits de Jean ne sont pas proprement de l'histoire, mais une contemplation mystique de l'Evangile ; les discours contenus dans son Evangile sont des méditations théologiques dénuées de vérité historique sur le mystère du salut.

XVII.—Le quatrième Evangile a exagéré les miracles non seulement afin de les faire paraître plus extraordinaires, mais encore pour les rendre plus aptes à signifier l'œuvre et la gloire du Verbe Incarné.

XVIII.—Jean revendique, il est vrai, pour lui-même le caractère de témoin du Christ ; il n'est cependant en réalité qu'un témoin éminent de la vie chrétienne, ou de la vie du Christ dans l'Eglise, à la fin du premier siècle.

XIX.—Les exégètes hétérodoxes ont rendu plus fidèlement le vrai sens des Ecritures que les exégètes catholiques.

XX.—La Révélation n'a pu être que la conscience acquise par l'homme de sa relation avec Dieu.

XXI.—La Révélation qui constitue l'objet de la foi catholique n'a pas été complète avec les Apôtres.

XXII.—Les dogmes que l'Eglise propose comme révélés ne sont pas des vérités descendues du ciel, mais c'est une

certaine interprétation des faits religieux que l'esprit humain s'est acquise par un laborieux effort.

XXIII.—Il peut exister et il existe réellement entre les faits consignés dans la Sainte Ecriture et les dogmes de l'Eglise auxquels ils servent de base, une opposition telle que le critique peut rejeter comme faux des faits que l'Eglise croit comme très certains.

XXIV.—On ne doit pas condamner un exégète qui pose des prémisses d'où il suit que les dogmes sont historiquement faux ou douteux, à condition qu'il ne nie pas les dogmes mêmes directement.

XXV.—L'assentiment de foi se fonde en définitive sur une accumulation de probabilités.

XXVI.—Les dogmes de la foi sont à retenir seulement selon leur sens pratique, c'est-à-dire, comme règle préceptive d'action, mais non comme règle de croyance.

XXVII.—La divinité de Jésus-Christ ne se prouve pas par les Evangiles ; mais c'est un dogme que la conscience chrétienne a déduit de la notion de Messie.

XXVIII.—Pendant qu'il exerçait son ministère, Jésus n'avait pas en vue dans ses discours d'enseigner qu'il était lui-même le Messie, et ses miracles ne tendaient pas à le démontrer.

XXIX.—On peut accorder que le Christ que l'histoire présente est bien inférieur au Christ qui est l'objet de la foi.

XXX.—Le nom de *Fils de Dieu*, dans tous les textes évangéliques, équivaut seulement au nom de *Messie* ; il ne

signifie point du tout que le Christ est le vrai et naturel Fils de Dieu.

XXXI.—La doctrine christologique de Paul, de Jean et des Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, n'est pas celle que Jésus a enseignée, mais celle que la conscience chrétienne a conçue au sujet de Jésus.

XXXII.—Le sens naturel des textes évangéliques est inconciliable avec l'enseignement de nos théologiens touchant la conscience de Jésus et sa science infaillible.

XXXIII.—Il est évident pour quiconque n'est pas conduit par des opinions préconçues, ou bien que Jésus a enseigné l'erreur sur le prochain avènement messianique, ou bien que la majeure partie de sa doctrine contenue dans les Evangiles Synoptiques est dénuée d'authenticité.

XXXIV.—Le critique ne peut pas attribuer au Christ une science illimitée, si ce n'est dans l'hypothèse historiquement inconcevable et qui répugne au sens moral, que le Christ comme homme a possédé la science de Dieu et qu'il a néanmoins refusé de communiquer à ses disciples et à la postérité la connaissance de tant de choses.

XXXV.—Le Christ n'a pas toujours eu conscience de sa dignité messianique.

XXXVI.—La Résurrection du Sauveur n'est pas proprement un fait d'ordre historique, mais un fait d'ordre purement surnaturel, ni démontré, ni démontrable, que la conscience chrétienne a insensiblement déduit d'autres faits.

XXXVII.—La foi en la Résurrection du Christ, à l'ori-

gine, porta moins sur le fait même de la résurrection que sur la vie immortelle du Christ auprès de Dieu.

XXXVIII.—La doctrine sur la mort expiatoire du Christ n'est pas évangélique, mais seulement paulinienne.

XXXIX. – Les opinions dont les Pères de Trente étaient imbus sur l'origine des sacrements, opinions qui influencèrent sans aucun doute leurs Canons dogmatiques, sont bien éloignées de celles qui prévalent aujourd'hui à bon droit parmi les historiens du christianisme.

XL.—Les sacrements sont nés de ce que les Apôtres et leurs successeurs ont interprété une idée, une intention du Christ, sous l'inspiration et la poussée des circonstances et des évènements.

XLI. –Les sacrements n'ont d'autre but que d'évoquer à l'esprit de l'homme la présence toujours bienfaisante du Créateur.

XLII.—La communauté chrétienne a introduit la nécessité du Baptême, en l'adoptant comme un rite nécessaire et en y annexant les obligations de la profession chrétienne.

XLIII.—L'usage de conférer le Baptême aux enfants fut une évolution de la discipline qui fut une des causes pour lesquelles ce sacrement se dédoubla en Baptême et en Pénitence.

XLIV.—Rien ne prouve que le rite du sacrement de Confirmation ait été usité par les Apôtres ; au contraire, la distinction formelle des deux sacrements, savoir le Baptême et la Confirmation, n'appartient pas à l'histoire du christianisme primitif.

XLV.—Tout n'est pas à entendre historiquement dans le récit de l'institution de l'Eucharistie par Paul. (I. Cor. XI, 23-25).

XLVI.—Le concept du chrétien pécheur réconcilié par l'autorité de l'Eglise ne s'est pas présenté dans la primitive Eglise ; mais l'Eglise ne s'est faite à ce concept que très lentement. Bien plus, même après que la Pénitence eut été reconnue comme une institution de l'Eglise, elle ne portait pas le nom de sacrement, regardée qu'elle était comme un sacrement honteux.

XLVII.—Les paroles du Seigneur : *Recevez l'Esprit Saint ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (Io XX, 22 et 23,) ne se rapportent point du tout au sacrement de Pénitence, quoi qu'il ait plu aux Pères de Trente d'affirmer.

XLVIII.—Jacques n'entend pas, dans son épître (vers. 14 et 15) promulguer un sacrement du Christ, mais recommander un pieux usage, et s'il voit peut-être dans cet usage un moyen de grâce, il ne l'entend pas avec la même rigueur que les théologiens qui ont fixé la notion et le nombre des sacrements.

XLIX.—La Cène chrétienne prenant peu à peu le caractère d'une action liturgique, ceux qui avaient coutume de présider la Cène acquirent le caractère sacerdotal.

L.—Les anciens, qui étaient chargés de la surveillance dans les assemblées des chrétiens, ont été établis par les Apôtres prêtres et évêques, en vue de pourvoir à l'organi-

sation nécessaire des communautés croissantes, non pas proprement en vue de perpétuer la mission et le pouvoir apostoliques.

LI.—Le mariage n'a pu devenir sacrement de la Nouvelle Loi que beaucoup plus tard ; en effet, pour que le mariage fût tenu pour un sacrement, il fallait au préalable que la doctrine théologique de la grâce et des sacrements eût acquis son plein développement.

LII.— Il n'était pas dans la pensée du Christ de constituer l'Eglise comme une Société destinée à durer sur la terre une longue série de siècles ; au contraire, dans la pensée du Christ, la fin du monde et le royaume du ciel étaient également imminents.

LIII.—La constitution organique de l'Eglise n'est pas immuable ; mais la société chrétienne est sujette, comme toute société humaine, à une évolution perpétuelle.

LIV.—Les dogmes, les sacrements, la hiérarchie, tant dans leur notion que dans la réalité, ne sont que les interprétations et les évolutions de la pensée chrétienne, qui ont développé et perfectionné par des apports extérieurs le petit germe latent dans l'Evangile.

LV.—Jamais, en vérité, Simon Pierre n'a même soupçonné que le Christ lui eût délégué la primauté dans l'Eglise.

LVI.—L'Eglise Romaine est devenue la tête de toutes les Eglises, non pas par une disposition de la divine Providence, mais en vertu de circonstances purement politiques.

LVII.—L'Eglise se montre ennemie du progrès des sciences naturelles et théologiques.

LVIII.—La vérité n'est pas plus immuable que l'homme lui-même, puisqu'elle évolue avec lui, en lui et par lui.

LIX.—Le Christ n'a pas enseigné un corps déterminé de doctrine qui fut applicable à tous les temps et à tous les hommes, mais il a plutôt inauguré un mouvement religieux qui s'adapte ou qui doit être adapté à la diversité des temps et des lieux.

LX.—La doctrine chrétienne fut, en ses origines, judaïque, mais elle est devenue, par des évolutions successives, d'abord paulinienne, puis johannique, enfin hellénique et universelle.

LXI.—On peut dire sans paradoxe que, du premier chapitre de la Genèse au dernier de l'Apocalypse, aucun chapitre de l'Ecriture ne renferme une doctrine absolument identique à celle que l'Eglise enseigne sur la même matière, et, par conséquent, qu'aucun chapitre de l'Ecriture n'a le même sens pour le critique et pour le théologien.

LXII.—Les principaux articles du Symbole des Apôtres n'avaient pas pour les chrétiens des premiers siècles la même signification qu'ils ont pour ceux de notre temps.

LXIII.—L'Eglise se montre incapable de défendre efficacement la morale évangélique, parce qu'elle se tient obstinément attachée à des doctrines immuables qui ne peuvent pas se concilier avec les progrès modernes.

LXIV.—Le progrès des sciences exige que l'on réforme les concepts de la doctrine chrétienne sur Dieu, sur la

Création, sur la Révélation, sur la Personne du Verbe Incarné, sur la Rédemption.

LXV.—Le catholicisme d'aujourd'hui ne peut se concilier avec la vraie science que s'il se transforme en un christianisme non dogmatique, c'est à dire en un protestantisme large et libéral.

Le jeudi suivant, 4 du même mois de la même année, rapport de tout ceci ayant été fait très soigneusement à Notre-Très-Saint-Père le Pape Pie X, Sa Sainteté a approuvé et confirmé le décret des Eminentissimes Pères, et Elle a ordonné que toutes et chacune des propositions ci-dessus consignées fussent tenues par tous comme réprouvées et proscrites.

PIERRE PALOMBELLI,
notaire de la S. I. R. U.

S. CONGREGATIO S. OFFICII

DECRETUM

Quo nonnullae propositiones damnantur ac proscribuntur

Feria IV, die 3 Iulii 1907.

LAMENTABILI sane exitu aetas nostra freni impatiens in rerum summis rationibus indagandis ita nova non raro sequitur ut, dimissa humani generis quasi haereditate, in errores incidat gravissimos. Qui errores longe erunt perniciosiores, si de disciplinis agitur sacris, si de Sacra Scriptura interpretanda, si de fidei praecipuis mysteriis. Dolendum autem vehementer inveniri etiam inter catholicos non ita paucos scriptores qui, prætergressi fines a patribus ac ab ipsa Sancta Ecclesia statutos, altioris intelligentiæ specie et historicae considerationis nomine, eum dogmatum progressum quaerunt qui, reipsa, eorum corruptela est.

Ne vero huius generis errores, qui quotidie inter fideles sparguntur, in eorum animis radices figant ac fidei sincerritatem corrumpant, placuit SSm D. N. Pio divina providentia Pp. X ut per hoc Sacrae Romanae et Universalis Inquisitionis officium ii qui inter eos praecipui essent, notarentur et reprobarentur.

Quare, instituto diligentissimo examine, praehabitoque RR. DD. Consultorum voto, Em ac Rmi Dni Cardinales, in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, propositiones quae sequuntur reprobandas ac proscribendas esse

indicarunt, prouti hoc generali Decreto reprobantur ac proscribuntur :

1 Ecclesiastica lex quae praescribit subiicere praeviae censurae libros Divinas respicientes Scripturas, ad cultores critices aut exegeseos scientificae librorum Veteris et Novi Testamenti non extenditur.

2. Ecclesiae interpretatio Sacrorum Librorum non est quidem spernenda, subiacet tamen accuratiori exegetarum iudicio et correctioni.

3 Ex iudiciis et censuris ecclesiasticis contra liberam et cultiorem exegesim latis colligi potest fidem ab Ecclesia propositam contradicere historiae, et dogmata catholica cum verioribus christianae religionis originibus componi reipsa non posse.

4. Magisterium Ecclesiae ne per dogmaticas quidem definitiones genuinum Sacrarum Scripturarum sensum determinare potest.

5. Quum in deposito fidei veritates tantum revelatae contineantur, nullo sub respectu ad Ecclesiam pertinet iudicium ferre de assertionibus disciplinarum humanarum.

6. In definiendis veritatibus ita collaborant discens et docens Ecclesia, ut docenti Ecclesiae nihil supersit nisi communes discentis opinationes sancire.

7. Ecclesia, cum proscribit errores, nequit a fidelibus exigere ullum internum assensum, quo iudicia a se edita complectantur.

8. Ab omni culpa immunes existimandi sunt qui repro-

bationes a Sacra Congregatione Indicis aliisve Sacris Romanis Congregationibus latas nihili pendunt.

9. Nimiam simplicitatem aut ignorantiam prae se ferunt qui Deum credunt vere esse Scripturae Sacrae auctorem.

10. Inspiratio librorum Veteris Testamenti in eo constitit quod scriptores israelitae religiosas doctrinas sub peculiari quodam aspectu, gentibus parum noto aut ignoto, tradiderunt.

11. Inspiratio divina non ita ad totam Scripturam Sacram extenditur, ut omnes et singulas eius partes ab omni errore praemuniat.

12. Exegeta, si velit utiliter studiis biblicis incumbere, in primis quamlibet praeconceptam opinionem de supernatura[illegible]ne Scripturae Sacrae reponere debet, eamque non al[illegible]nterpretari quam cetera documenta mere humana.

13. Parabolas evangelicas ipsimet Evangelistae ac christiani secundae et tertiae generationis artificiose digesserunt, atque ita rationem dederunt exigui fructus praedicationis Christi apud iudaeos.

14 In pluribus narrationibus non tam quae vera sunt Evangelistae retulerunt, quam quae lectoribus, etsi falsa, censuerunt magis proficua.

15. Evangelistae usque ad definitum constitutumque canonem continuis additionibus et correctionibus aucta fuerunt ; in ipsis proinde doctrinae Christi non remansit nisi tenue et incertum vestigium.

16. Narrationes Ioannis non sunt proprie historia, sed mystica Evangelii contemplatio ; sermones, in eius evangelio contenti, sunt meditationes theologicae circa mysterium salutis historica veritate destitutae.

17. Quartum Evangelium miracula exaggeravit non tantum ut extraordinaria magis apparerent, sed etiam ut aptiora fierent ad significandum opus et gloriam Verbi Incarnati.

18 Ioannes sibi vindicat quidem rationem testis de Christo ; re tamen vera non est nisi eximius testis vitae Christi in Ecclesia, exeunte primo saeculo.

19. Heterodoxi exegetae fidelius expresserunt sensum verum Scripturarum quam exegetae catholici.

20 Revelatio nihil aliud esse potuit quam acquisita ab homine suae ad Deum relationis conscientia.

21. Revelatio, obiectum fidei catholicae constituens, non fuit cum Apostolis completa.

22 Dogmata quae Ecclesia perhibet tamquam revelata non sunt veritates e coelo delapsae, sed sunt interpretatio quaedam factorum religiosorum quam humana mens laborioso conatu sibi comparavit.

23. Existere potest et reipsa existit oppositio inter facta quae in Sacra Scriptura narrantur eisque innixa Ecclesiae dogmata ; ita ut criticus tamquam falsa reiicere possit facta quae Ecclesia tamquam certissima credit.

24 Reprobandus non est exegeta qui praemissas adstruit, ex quibus sequitur dogmata historice falsa aut

dubia esse, dummodo dogmata ipsa directe non neget.

25. Assensus fidei ultimo innititur in congerie probabilitatum.

26. Dogmata fidei retinenda sunt tantummodo iuxta sensum practicum, idest tanquam norma praeceptiva agendi, non vero tanquam norma credendi.

27. Divinitas Iesu Christi ex Evangeliis non probatur; sed est dogma quod conscientia christiana e notione Messiae deduxit.

28. Iesus, quum ministerium suum exercebat, non in eum finem loquebatur ut doceret se esse Messiam, neque eius miracula eo spectabant ut id demonstraret.

29. Concedere licet Christum quem exhibet historia, multo inferiorem esse Christo qui est obiectum fidei.

30. In omnibus textibus evangelicis nomen *Filius Dei* aequivalet tantum nomini *Messias*, minime vero significat Christum esse verum et naturalem Dei Filium.

31. Doctrina de Christo quam tradunt Paulus, Ioannes et Concilia Nicaenum, Ephesinum, Chalcedonense, non est ea quam Iesus docuit, sed quam de Iesu concepit conscientia christiana.

32. Conciliari nequit sensus naturalis textuum evangelicorum cum eo quod nostri theologi docent de conscientia et scientia infallibili Iesu Christi.

33. Evidens est cuique qui praeconceptis non ducitur opinionibus, Iesum aut errorem de proximo messianico adventu fusse professum, aut maiorem partem ipsius

doctrinae in Evangeliis Synopticis contentae authenticitate carere.

34. Criticus nequit asserere Christo scientiam nullo circumscriptam limite nisi facta hypothesi, quae historice haud concipi potest quaeque sensui morali repugnat, nempe Christum uti hominem habuisse scientiam Dei et nihilominus noluisse notitiam tot rerum communicare cum discipulis ac posteritate.

35 Christus non semper habuit conscientiam suae dignitatis messianicae.

36 Resurrectio Salvatoris non est proprie factum ordinis historici, sed factum ordinis mere supernaturalis, nec demonstratum nec demonstrabile, quod conscientia christiana sensim ex aliis derivavit.

37. Fides in resurrectionem Christi ab initio fuit non tam de facto ipso resurrectionis, quam de vita Christi immortali apud Deum.

38 Doctrina de morte piaculari Christi non est evangelica sed tantum paulina.

39. Opiniones de origine sacramentorum, quibus Patres Tridentini imbuti erant quaeque in eorum canones dogmaticos procul dubio influxum habuerunt, longe distant ab iis quae nunc penes historicos rei christianae indagatores merito obtinent.

40. Sacramenta ortum habuerunt ex eo quod Apostoli eorumque successores ideam aliquam et intentionem

Christi, suadentibus et moventibus circumstantiis et eventibus, interpretati sunt.

41. Sacramenta eo tantum spectant ut in mentem hominis revocent praesentiam Creatoris semper beneficam.

42. Communitas christiana necessitatem baptismi induxit, adoptans illum tamquam ritum necessarium, eique professionis christianae obligationes adnectens.

43 Usus conferendi baptismum infantibus evolutio fuit disciplinaris quae una ex causis extitit ut sacramentum resolveretur in duo, in baptismum scilicet et poenitentiam.

44. Nihil probat ritum sacramenti confirmationis usurpatum fuisse ab Apostolis : formalis autem distinctio duorum sacramentorum, baptismi scilicet et confirmationis, haud spectat ad historiam christianismi primitivi.

45. Non omnia, quae narrat Paulus de institutione Eucharistiae (I. Cor. XI, 23-25), historice sunt sumenda.

46. Non adfuit in primitiva Ecclesia conceptus de christiano peccatore auctoritate Ecclesiae reconciliato, sed Ecclesia nonnisi admodum lente huiusmodi conceptui assuevit. Imo etiam postquam poenitentia tanquam Ecclesiae institutio agnita fuit, non appellabatur sacramenti nomine, eo quod haberetur uti sacramentum probrosum.

47. Verba Domini : *Accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (Io. XX, 22 et 23) minime referuntur ad

sacramentum poenitentiae, quidquid Patribus Tridentinis asserere placuit.

48. Iacobus in sua epistola (vv. 14 et 15) non intendit promulgare aliquid sacramentum Christi, sed commendare pium aliquem morem, et si in hoc more forte cernit medium aliquod gratiae, id non accipit eo rigore, quo acceperunt theologi qui notionem et numerum sacramentorum statuerunt.

49 Cœna christiana paullatim indolem actionis liturgicae assumente, hi, qui Coenae praeesse consueverant, characterem sacerdotalem acquisiverunt.

50. Seniores qui in christianorum coetibus invigilandi munere fungebantur, instituti sunt ab Apostolis presbyteri aut episcopi ad providendum necessariae crescentium communitatum ordinationi, non proprie ad perpetuandam missionem et potestatem Apostolicam.

51. Matrimonium non potuit evadere sacramentum novae legis nisi serius in Ecclesia ; siquidem ut matrimonium pro sacramento haberetur necesse erat ut praecederet plena doctrinae de gratia et sacramentis theologica explicatio.

52. Alienum fuit a mente Christi Ecclesiam constituere veluti societatem super terram per longam saeculorum seriem duraturam ; quin imo in mente Christi regnum coeli una cum fine mundi iamiam adventurum erat.

53. Constitutio organica Ecclesiae non est immutabilis ; sed societas humana est obnoxia.

54. Dogmata, sacramenta, hierarchia, tum quod ad realitatem attinet, non sunt nisi intelligentiae christianae interpretationes evolutionesque quae exiguum germen in Evangelio latens externis incrementis auxerunt perfeceruntque.

55. Simon Petrus ne suspicatus quidem unquam est sibi a Christo demandatum esse primatum Ecclesiae.

56. Ecclesia Romana non ex divinae providentiae ordinatione, sed ex mere politicis conditionibus caput omnium Ecclesiarum effecta est.

57 Ecclesia sese praebet scientiarum naturalium et theologicarum progressibus infensam.

58 Veritas non est immutabilis plusquam ipse homo, quippe quae cum ipso, in ipso, et per ipsum evolvitur.

59 Christus determinatum doctrinae corpus omnibus temporibus cunctisque hominibus applicabile non docuit, sed potius inchoavit motum quemdam religiosum diversis temporis ac locis adaptatum vel adaptandum.

60. Doctrina christiana in suis exordiis fuit iudaica, sed facta est per successivas evolutiones primum paulina, tum ioannica, demum hellenica et universalis.

61. Dici potest absque paradoxo nullum Scripturae caput, a primo Genesis ad postremm Apocalypsis, continere doctrinam prorsus identicam illi quam super eadem re tradit Ecclesia, et idcirco nullum Scripturae caput habere eundem sensum pro critico ac pro theologo.

62. Praecipui articuli Symboli Apostolici non eandem

pro christianis primorum temporum significationem habebant quam habent pro christianis nostri temporis.

63 Ecclesia sese praebet imparem ethicae evangelicae efficaciter tuendae, quia obstinate adhaeret immutabilibus doctrinis quae cum hodiernis progressibus componi nequeunt.

64 Progressus scientiarum postulat ut reformentur conceptus doctrinae christianae de Deo, de Creatione, de Revelatione, de Persona Verbi Incarnati, de Redemptione.

65 Catholicismus hodiernus cum vera scientia componi nequit nisi transformetur in quendam christianismum non dogmaticum, id est in protestantismum latum et liberalem.

Sequenti vero feria V die 4 eiusdem mensis et anni, facta de his omnibus SS. mo D. N. Pio Pp. X accurata relatione, Sanctitas Sua Decretum Emorum Patrem adprobavit et confirmavit, ac omnes et singulas supra recensitas propositiones ceu reprobatas ac proscriptas ab omnibus haberi mandavit.

PETRUS PALOMBELLI

S. R. U. I. Notarius.

II

Transmission des honoraires de messes.

Le 22 mai 1907 la S. Congrégation du Concile promulguait, sur la transmission des honoraires de messes, un décret qui est un complément du décret *Ut debita* déjà porté à votre connaissance par ma circulaire no. 2. Il en maintient toutes les dispositions et les sanctions pénales ; il en inculque de nouveau l'observation, indique les abus qui, malgré tout, se sont encore produits et prend, pour rémédier à ces abus, de nouvelles mesures au nombre de trois :

1° Désormais, quiconque veut confier des messes à célébrer à des prêtres, soit séculiers soit réguliers, doit le faire par *leur* ordinaire, ou du moins après en avoir demandé et obtenu le consentement.

2° Chaque Ordinaire, dès qu'il le pourra, dressera un catalogue de ses prêtres, en notant le nombre de messes auxquelles chacun doit satisfaire, de façon à procéder désormais avec plus de sûreté pour l'assignation des messes.

3° Enfin si des évêques ou des prêtres veulent dorénavant envoyer des honoraires de messes, dont ils ont en trop grand nombre, à des évêques ou à des prêtres d'églises situées en Orient, ils devront, toujours et dans chaque cas, le faire par l'intermédiaire de la S. Congrégation de la Propagande.

La S. Congrégation du Concile fait précéder ces prescriptions d'instances réitérées auprès des évêques pour qu'ils redoublent de soins et de vigilance, qu'ils rappellent au clergé et aux administrateurs des pieuses fondations leur devoir et leur responsabilité, qu'ils leur montrent les conséquences désastreuses de leurs manquements, qu'ils leur représentent et la faute qu'ils commettent et les peines auxquelles ils s'exposent.

M. l'abbé Boudinhon donne de ce nouveau décret, dans le dernier numéro du "Canoniste Contemporain", un excellent commentaire dont je crois utile de vous communiquer les passages principaux.

(*a*) Au sujet de la première prescription, quelques uns, s'appuyant sur une tradition inexacte du texte latin, avaient compris cet article comme une défense de transmettre des honoraires de messes en dehors du diocèse sans s'être muni préalablement de l'autorisation de *son propre ordinaire*. C'est un interprétation inexacte du décret. Le consentement requis est celui, non de son propre ordinaire, mais bien de *l'ordinaire du destinataire.* Ce que veut le Saint-Siège, en effet, c'est pouvoir établir un contrôle sur les honoraires de messes confiés à des prêtres hors du diocèse, et s'assurer, autant que possible, que les messes seront célébrées. Or, ce contrôle ne pourrait s'établir autrement qu'en mettant en jeu la responsabilité de l'évêque même du diocèse où doivent être acquittés les honoraires de messes.

(*b*) L'expression "*quiconque*" ne concerne pas les fidèles

qui demandent la célébration des messes en remettant l'honoraire correspondant. Leur liberté n'a pas été restreinte par le décret.

Par contre, sont soumis à la prescription de l'article premier tous ceux qui transmettent des honoraires de messes provenant de fondations ou de legs, ou bien demandées par les fidèles, dès lors qu'ils les transmettront hors du diocèse.

(*c*) *L'ordinaire* des prêtres séculiers est leur évêque ; l'ordinaire des prêtres réguliers est leur supérieur ou prélat. Sous ce rapport, on peut, probablement du moins, assimiler aux ordres religieux proprement dits, les congrégations des prêtres à vœux simples sous l'autorité d'un supérieur général. Celui-ci a la responsabilité de ses religieux, et c'est lui qui contrôle la célébration des messes.

(*d*) Les mesures imposées doivent être observées en conscience, *sub gravi conscientiae vinculo*, mais elles ne sont munies d'aucune sanction pénale, sanction que du reste l'évêque aurait le droit d'imposer s'il constatait des manquements graves ou nombreux.

Le législateur a voulu surtout faire appel à la conscience des bons prêtres, et des bons chrétiens administrateurs des fondations et legs ; il a voulu, autant que possible, écarter tout abus de choses aussi saintes et aussi graves, et assurer, par un contrôle efficace, l'exacte observation des volontés des fidèles.

Je rappellerai, en terminant, chers collaborateurs, que d'après la discipline en vigueur dans toute l'ancienne province ecclésiastique de Québec, il est défendu aux prêtres

de transmettre en dehors du diocèse les honoraires de messes dont ils ne peuvent s'acquitter. Ces honoraires, *qu'on a pas le droit de refuser quand les fidèles les offrent*, doivent être envoyés, tous les mois, à l'évêque diocésain qui se charge lui-même de les faire acquitter à l'étranger et il en prend ainsi la responsabilité.

Comme les honoraires de basses messes dans le diocèse de Joliette sont tellement abondants que les prêtres ne peuvent en acquitter qu'une très faible partie, je croirais manquer à l'esprit du décret de la S. Congrégation du Concile en permettant aux prêtres des autres diocèses d'en envoyer à ceux qui exercent ici le ministère paroissial. Soyons en garde, chers collaborateurs, contre tout ce qui pourrait sentir tant soit peu l'amour du luxe en une matière aussi délicate. Que la messe demeure pour chacun de nous la chose sainte par excellence, et qu'elle ne devienne jamais même une occasion de désirer et de réaliser une augmentation de revenus pécuniaires. Les dîmes et le casuel tels qu'actuellement en vigueur dans le diocèse, ainsi que le salaire de messieurs les vicaires suffisent à une existence honnête et honorable. Cherchons donc avant tout et pardessus tout le royaume de Dieu et la sanctification des âmes, que notre cœur demeure détaché de toute affection déréglée aux biens trompeurs de ce monde.

S. C. CONCILII LITTERAE.

DE SATISFACTIONE MISSARUM.

RECENTI Decreto "*Ut debitu*" diei xi mensis Maii MCMIV haec S. Congregatio, varias complexa leges ante iam latas de Missarum oneribus religiose adimplendis, adiectis opportunis declarationibus interpositâque severa sanctione, providere studuit ut res omnium sanctissima summo apud omnes in honore esset, periculumque amoveretur, ne quis ullo modo piis fidelium voluntatibus quidquam detraheret. Hae tamen quum essent Sedis Apostolicae curae et Episcoporum solicitudines, non defuerunt abusus ac legis violationes, super quae Sacra eadem Congregatio excitandam denuo censuit Antistitum vigilantiam.

Constat enimvero, haud paucos, non obstantibus notissimis canonicis praescriptionibus, minime dubitasse de Missarum accepta stipe suo marte demere aliquid, retentâque sibi parte pecuniae, ipsas Missas aliis celebrandas committere, ea forte opinione ductos, id sibi licere vel ob assensum sacerdotis, animo plus minus aequo recipientis, vel ob finem alicuius pii operis iuvandi, exercendaeve caritatis.

Fuerunt etiam qui contra toties inculcatas leges, praesertim contra num. 3° eiusdem Decreti, hoc genus industriae sibi adsciverunt, ut Missarum numerum, quae possent maximum, undique conquisitum colligerent. Quo haud semel factum est, ut ingens earum copia manibus privato-

rum hominum fuerit coacervata ; ideoque manserit obnoxia periculo, quod quidem, remotâ etiam humana malitia, semper imminet rebus privatae fidei commissis.

Denique sunt reperti qui, a lege discedentes expressa num. 5° Decreti Missas celebrandas commiserint, non modo copiosius quam liceret largiri privatis, sed etiam inconsideratius ; quum ignotis sibi presbyteris easdem crediderint, nominis titulive alicuius specie decepti, vel aliorum commendationibus permoti, qui, nec eos plane nossent, nec assumpti oneris gravitatem satis perspectam haberent.

Talibus ut occurratur disciplinae perturbationibus utque damna gravissima, quae violationem Decreti "*Ut debita*" consequi solent, pro viribus propulsentur, haec S. Congregatio, iussa faciens SSmi D. N. Pii Papae X, Episcopos omnes aliosque Ordinarios admonet, ut curam omnem et vigilantiam adhibeant in re tanti momenti, edoceantque clerum et administratores piorum legatorum, quanta ex inobservantia et contemptu legis pericula proveniant ; quo onere ipsorum conscientia gravetur ; quam temere arbitrium suum legibus anteponant, quas diuturna rerum experientia ad rei augustissimae tutelam collocavit ; qua denique sese culpa obstringant ; quibus poenis obnoxii fiant.

At malo radicitus extirpando Emi Patres necessarium insuper censuerunt huc usque praescriptis nova quaedam addere. Itaque re discussa primum in Congregatione diei 23 mensis Martii 1907, ac denuo in sequenti die 27 Aprilis, sub gravi conscientiae vinculo ab omnibus servanda haec statuerunt :

I. Ut in posterum quicumque Missas celebrandas committere velit sacerdotibus, sive saecularibus sive regularibus extra diocesim commorantibus, hoc facere debeat per eorum Ordinarium, aut ipso saltem audito atque annuente.

II. Ut unusquisque Ordinarius, ubi primum licuerit, suorum sacerdotum catalogum conficiat, describatque Missarum numerum, quibus quisque satisfacere tenetur, quo tutius deinceps in assignandis Missis procedat.

III. Denique si qui vel Episcopi vel sacerdotes velint in posterum Missas, quarum exuberet copia, ad Antistites aut presbyteros ecclesiarum quae in Oriente sitae sunt, mittere, semper et in singulis casibus id praestare debebunt per S. Congregationem Propagandae Fidei.

His autem omnibus ab infrascripto Secretario relatis eidem SSmo D. N. in audientia diei 28 mensis Aprilis, Sanctitas Sua deliberationes Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit, easquae vulgari iussit, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datam Romae die 22 mensis Maii 1907.

† VINCENTIUS Card. Episc. Praenestinus, *Praefectus.*

C. DE LAI, *Secretarius.*

III

SUJETS DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Pour janvier ou février 1908

1° De la résidence des curés et des vicaires.

(*a*) Nature et gravité de l'obligation.

(*b*) Règles de droit commun.

(*c*) Discipline du Concile de Montréal.

2° De l'enseignement du Catéchisme.

(*a*) Prescriptions du Saint-Concile de Trente et de N. T. S. Père le Pape Pie X.

(*b*) Comment faire le catéchisme aux enfants.

3° De l'administration temporelle des paroisses.

(*a*) Entretien des édifices et du cimetière.

(*b*) Tenue des comptes.

(*c*) Assemblées de la fabrique.

Pour juin ou juillet 1908

1° De la moralité des actes humains.

2° De la direction des religieuses.

3° Etude du décret "*Lamentabili sane exitu*".

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N. S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

No. 16

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

CONCERNANT LA CRÉATION DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE.

Evêché de Joliette,
le 8 septembre 1907

Chers collaborateurs,

I

Lors de ma première visite *ad limina*, au mois d'octobre 1906, je laissai entre les mains de Son Eminence le Cardinal Gotti, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, une supplique adressée à Notre Très Saint Père le Pape Pie X à l'effet d'obtenir, pour l'église cathédrale de Saint-Charles Borromée, la création d'un chapitre composé de chanoines titulaires et de chanoines honoraires.

Je vous ai communiqué déjà verbalement, lors de mon retour de Rome, les raisons principales qui m'ont déterminé à faire cette démarche auprès du Saint-Siège. Il me semblait que l'érection d'un chapitre serait comme le couronnement des œuvres accomplies dans ce diocèse depuis

sa formation, le perfectionnement naturel de son organisation hiérarchique. C'était aussi entrer dans l'esprit de l'Eglise qui désire que dans tous les diocèses, lorsque la chose est possible, il y ait, attaché à la chaire épiscopale par état et par devoir, un *sénat*, un *consistoire sacré* dont la fonction est d'assister l'évêque dans les cérémonies si belles et si touchantes de la liturgie catholique, de l'aider dans le gouvernement de son église particulière.

L'évêque est le chef de son diocèse. En vertu de son pouvoir d'ordre et de son pouvoir de juridiction, il l'enseigne, le sanctifie, le gouverne. L'évêque enseigne les âmes, confiées à sa garde et à sa sollicitude, par la prédication de la parole de Dieu ; il les sanctifie en leur administrant les sacrements de la Nouvelle Loi ; il les gouverne, enfin, en exerçant sur elles la puissance législative, judiciaire et exécutive. Cette triple puissance, l'évêque la tient non du peuple, non du clergé, mais de Jésus-Christ lui-même et de son Vicaire sur la terre, le Pontife Romain.

Nous sommes ici en présence de vérités renfermées dans les Saintes Ecritures, proclamées, en maintes circonstances, par les Docteurs, les Conciles et les Papes. Les nier, serait faire naufrage dans la foi, sortir volontairement du sein de l'Eglise catholique, la seule véritable, la seule qui ait Jésus-Christ pour fondateur et pour chef.

Mais comment l'évêque pourrait-il, laissé à lui-même, subvenir aux besoins si nombreux de son diocèse, s'acquitter, d'une manière satisfaisante, des devoirs multiples de son redoutable ministère, suffire aux exigences de tout

un peuple qui demande, non seulement à être nourri constamment de la parole évangélique, mais encore à s'abreuver fréquemment aux sources vives de la grâce sanctifiante contenue dans les sacrements, en particulier dans les sacrements de pénitence et d'eucharistie, à être dirigé tous les jours dans sa marche vers le ciel au milieu d'obstacles et de dangers de toute sorte ?

La chose est impossible. Notre Seigneur Jésus-Christ, en fondant son Eglise et en lui donnant la forme de société, le savait bien. Aussi, a-t-il inspiré aux chefs chargés de diriger cette société admirable et d'en organiser le fonctionnement hiérarchique, l'idée féconde de placer dans chaque diocèse, à côté de l'évêque, un collège qu'on a nommé "presbyterium", ou assemblée de prêtres du *second ordre*, ainsi appelés parce que, possédant le sacerdoce essentiel, ils n'en ont ni la perfection, ni la plénitude.

L'évêque associera ces prêtres à son ministère, il leur communiquera quelques uns de ses pouvoirs, les placera à la tête ou au service des paroisses et des missions. Par eux, l'évêque prêchera, administrera les sacrements, dirigera les œuvres d'éducation et de charité, en un mot, gouvernera, partiellement du moins, son diocèse au spirituel et au temporel.

Le clergé diocésain est donc un corps très vénérable. Sublimes sont ses fonctions, grande est sa responsabilité. Les membres de ce corps ne sont cependant pas, quelqu'élevée que soit leur position dans le diocèse, des chefs hiérarchiques dans le sens propre du mot. Ils sont les coo-

pérateurs de l'évêque, ses organes comme *son extension*, suivant la belle expression d'un théologien, ils ne sont pas ses égaux. Leur origine même, aussi bien que la nature de leur ministère, les constitue vis-à-vis de l'évêque dans une entière dépendance. "Le sacerdoce des prêtres,—dit " Dom Gréa dans son admirable ouvrage sur l'Eglise et sa " divine constitution,—par là même qu'il n'est pas en eux " un autre sacerdoce que celui des évêques, découlant " tout entier de l'épiscopat, est tout entier constitué dans " la dépendance de l'épiscopat" (p. 2 5).

Cette décentralisation, ou plutôt cette communication de pouvoirs faite par l'évêque aux prêtres de son diocèse, lui permettra-t-elle du moins de bien remplir tous ses devoirs de pasteur, toutes ses obligations de chef et de guide ? Pourra-t-il avec ce seul concours général de son clergé, s'acquitter de sa charge à la satisfaction de sa conscience ? Pas toujours.

L'évêque, nous l'avons dit, ne doit pas seulement enseigner et sanctifier son troupeau, il lui faut encore le régir et le gouverner. Former des paroisses nouvelles ; surveiller le fonctionnement de celles qui existent ; voir à la bonne administration temporelle des fabriques ; aliéner parfois les biens ecclésiastiques ; porter des lois qui ont pour but de maintenir, partout dans le diocèse, l'intégrité de la foi, la pureté des mœurs et le respect de la discipline ; juger les causes en litige qui sont du ressort de l'Eglise, citer à son tribunal, pour les absoudre ou les condamner, ceux, clercs et laïcs, qui sont accusés d'avoir

violé les lois divines ou ecclésiastiques ; tels sont quelques uns des actes de l'autorité épiscopale.

Il est évident que l'évêque, s'il veut accomplir ces actes si graves conformément aux saints canons et à l'esprit de notre mère la sainte Eglise, est obligé de s'entourer d'hommes intègres, prudents et éclairés qu'il choisira parmi les membres de son clergé, et dont il fera ses aviseurs et ses coopérateurs dans le gouvernement de son diocèse. De là l'origine des chapitres de cathédrale, des conseils épiscopaux et des officialités diocésaines. Ces dernières constituent le tribunal de l'évêque dans les causes civiles ou criminelles des clercs, et dans celles des laïcs en tant que ceux-ci relèvent du tribunal ecclésiastique.

Les conseils épiscopaux sont formés par l'évêque lui-même, et leurs attributions sont celles que l'évêque ou les conciles provinciaux veulent bien leur accorder.

Quant aux chapitres de cathédrale, Rome a seule le pouvoir de les ériger, d'en déterminer les droits, les prérogatives et les obligations. Les membres de ces chapitres sont appelés *chanoines titulaires* ; ils ont, quand ils agissent comme corps, ou qu'ils accompagnent l'évêque, la préséance sur les autres membres du clergé. Ils sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être privés de leur titre que pour des raisons graves et conformément au droit ou aux règlements propres à chacune de ces corporations.

Giraldi, dans son "*Exposition du droit pontifical*", nomme les chanoines titulaires de l'église cathédrale "*les con-*

seillers-nés de l'évêque", *consiliarii nati episcopi* (Vol. I. p. 250). C'est qu'en effet, l'évêque, en certains cas, est tenu de les consulter, et même de n'agir qu'en conformité au vote de la majorité. Autrefois, ces cas étaient nombreux. A raison des abus qui avaient surgi et rendu difficile l'administration épiscopale, l'Eglise les a réduits à un très petit nombre.

Selon la discipline aujourd'hui en vigueur, l'évêque n'est obligé de recourir au vote de son chapitre que pour créer des paroisses, démembrer ou unir des bénéfices existants, aliéner les biens ecclésiastiques, nommer de nouveaux chanoines. L'esprit du droit, non moins que la prudence, demande qu'il les consulte quand il s'agit d'affaires très importantes où se trouve concerné le bien général du diocèse.

Coopérateurs immédiats de l'évêque ses conseils naturels, les chanoines titulaires ne sont nullement ses *collègues* dans l'administration diocésaine. Le pouvoir juridictionnel appartient à l'évêque seul qui, après avoir suivi les règles fixées par le droit en ce qui concerne la consultation du chapitre, agit ensuite en vertu de sa propre autorité.

A la mort de l'évêque, la juridiction, il est vrai, passe au chapitre de l'église cathédrale, mais cette juridiction *collective* est de courte durée. Le chapitre doit, en effet, se réunir au plus tard dans les huit jours, et procéder à la nomination d'un vicaire capitulaire. Dès lors, le chapitre n'a plus de juridiction et le vicaire capitulaire gouverne le

diocèse vacant, non pas au nom du chapitre et en vertu de pouvoirs plus ou moins étendus reçus de lui, mais bien en son propre nom, et en vertu des pouvoirs mêmes que le droit lui communique et lui reconnait.

Je citerai de nouveau, au sujet des relations du chapitre de l'église cathédrale avec l'évêque diocésain et de la position juridique que ce chapitre occupe dans la hiérarchie, le savant Dom Gréa qui a écrit sur cette hiérarchie de l'Eglise des pages si pleines de doctrine et d'aperçus élevés. "Le Souverain Pontife et les Conciles, en établissant ces sages règlements, n'ont pas renversé l'ordre " de la hiérarchie, ni diminué l'autorité sacrée de l'évêque " dans son église ; mais, usant du droit supérieur qui leur " appartient d'en modérer l'exercice, ils lui ont tracé des " règles propres à la protéger contre les excès et les abus. " Tel est le sens de ces lois ; aussi, dans le cas même où " l'évêque doit se conformer à l'avis de son presbytère, " celui-ci, pour autant n'entre pas, à vrai dire, en partage " de sa souveraineté, mais l'évêque en cela reçoit de l'au- " torité supérieure de l'Eglise universelle des règles qui " s'imposent à lui, et si l'exercice de sa juridiction en " parait diminué, il ne l'est pas dans la substance par la " prérogative du presbytère, mais bien par celle du chef " des évêques, et par les canons de l'Eglise universelle " qui tiennent de lui leur valeur (Op. cit. p. 325.)

L'évêque, dans ses documents officiels, appelle les membres de son chapitre *ses vénérables frères*, c'est dire assez qu'ils ont droit aux égards et à la considération du clergé

et des fidèles ; mais c'est indiquer aussi la nature de leurs relations avec le chef du diocèse. Dans la mesure même qu'ils participent à l'exercice de l'autorité épiscopale, ils doivent la respecter et s'y soumettre. Unis à l'évêque dans le gouvernement du diocèse, ils doivent l'être encore et surtout par la piété filiale, l'unité de vues, la conformité de leur conduite aux directions du Premier Pasteur. Ils sont placés sur le chandelier, il faut donc qu'ils éclairent, qu'ils soient en tout des guides et des modèles. C'est par là, plus encore que par la sagesse de leurs conseils, qu'ils aideront l'évêque dans la grande oeuvre de la sanctification et du salut éternel des âmes.

Tel est, chers collaborateurs, l'ensemble de doctrine que j'ai cru utile de rappeler, pour mieux faire comprendre les raisons multiples qui m'ont fait demander au Saint-Siège l'érection, dans notre diocèse, d'un chapitre d'église cathédrale, par conséquent, la formation d'un conseil épiscopal régulier et permanent, empruntant ses droits et ses prérogatives, non d'une simple délégation de ma part, mais bien du Chef suprême de l'Eglise.

II

Notre Très Saint Père le Pape Pie X a daigné se montrer favorable à ma supplique. Par un décret émané de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 22 mars dernier, Sa Sainteté a érigé, dans notre église cathédrale de Saint-Charles Borromée, un chapitre composé

d'une dignité, celle du doyen, de onze chanoines titulaires et de six chanoines honoraires. Le Saint-Siège s'est réservé la nomination du doyen. Celle des chanoines titulaires et honoraires doit se faire conformément aux règles suivies par les autres chapitres d'églises cathédrales qui existent dans la Province ecclésiastique de Montréal.

Dans une lettre, en date du 11 avril suivant, l'Eminentissime Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande m'informe que Rome a limité à la récitation des petites heures canoniales et à l'assistance à la messe conventuelle, une fois par mois seulement, les obligations de choeur de messieurs les membres du nouveau chapitre.

Enfin, dans une autre lettre, en date du 12 juillet, Son Eminence m'écrit que le Saint-Père, se rendant à ma demande, a bien voulu accorder aux chanoines titulaires et aux chanoines honoraires de Joliette, le droit de porter, au choeur et en dehors du choeur, le même costume et les mêmes insignes déjà concédés aux membres titulaires et aux membres honoraires du chapitre métropolitain de Montréal.

Le costume de choeur, qui est celui des chanoines de la basilique vaticane, consiste à revêtir la *cappa magna* par-dessus le rochet. Le costume en dehors du chœur est le suivant : anneau pastoral, soutane noire avec les boutons et les boutonnières, les parements des manches et le collet de couleur violette, la ceinture et les bas de même couleur.

Messieurs les chanoines ne peuvent cependant se servir de l'habit de choeur que dans l'église cathédrale de Joliette ; dans les autres églises ou chapelles du diocèse, ils ont le droit de le faire seulement lorsqu'ils accompagnent l'évêque.

L'érection d'un chapitre et les privilèges extraordinaires accordés aux membres de ce chapitre sont pour nous tous des liens nouveaux et plus étroits avec le Siège Apostolique. Nous nous montrerons dignes d'une si grande bienveillance par un attachement inviolable à la chaire de Pierre, une affection profonde pour la personne auguste du Pontife Romain, un zèle ardent à défendre les droits sacrés et les intérêts de l'Eglise, notre mère. Nous la ferons mieux connaître, mieux aimer, mieux respecter de ceux que l'autorité de nos supérieurs a placés sous notre juridiction. Nous prierons plus que jamais pour qu'elle triomphe de ses ennemis, et que le règne pacifique de son divin Chef s'étende sur tous les pays, sur toutes les nations. Nous la consolerons au milieu de ses épreuves, en travaillant à faire de ce diocèse un diocèse modèle, remarquable par la vivacité de sa foi, la pureté de ses mœurs, l'observance de la discipline.

III

Les nouveaux chanoines titulaires de l'église cathédrale de Saint-Charles Borromée sont : Mgr P. Beaudry, prélat domestique de Sa Sainteté et notre vicaire général ;

Messieurs D. Lafortune, curé de la cathédrale ; A. Brien, curé de Sainte-Elisabeth ; O. Dubois, curé du Saint-Esprit ; P. Sylvestre, curé de Saint-Gabriel ; N. Ferland, procureur de l'évêché ; F.-X. Piette, chancelier et E. Dugas, chapelain des Sœurs de la Providence, à Joliette.

La plupart de ces messieurs étaient déjà membres de notre conseil. Les deux derniers font partie de l'administration épiscopale depuis la fondation du diocèse. Tous sont dignes de l'honneur qui leur est conféré et je suis certain que leur nomination a rencontré l'approbation universelle. Quant à moi, je compte sur leur excellent esprit, leur expérience, leur dévouement, pour poursuivre l'œuvre si heureusement commencée sous les bénédictions de Dieu, rendre moins lourd le fardeau jeté sur mes faibles épaules par le Saint-Siège, moins redoutables les responsabilités de ma charge pastorale.

L'installation des nouveaux chanoines aura lieu le jeudi, quatorze novembre prochain, jour anniversaire de la proclamation en consistoire de mon élection. La cérémonie, qui sera présidée par notre vénéré métropolitain, Sa Grandeur Monseigneur Paul Bruchési, commencera à 9.30 heures du matin. Vous y êtes tous cordialement invités.

Sera la présente circulaire lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments affectueux en N. S.

† JOSEPH-ALFRED,
Evêque de Joliette.

No. 17

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I.—Encyclique *Pascendi dominici gregis.*—Ordonnances en conformité avec cette encyclique.
II.—Décret sur les fiançailles et sur le mariage.
III.—Sujets de l'examen des jeunes prêtres.
IV.—Monastère du Précieux Sang.

Evêché de Joliette,
10 novembre 1907.

I

ENCYCLIQUE *Pascendi dominici gregis.*

Notre Très Saint-Père le Pape Pie X vient d'exposer au monde catholique et de réfuter, avec une grande vigueur de raisonnement, les erreurs des modernistes, déjà résumées par le décret récent du Saint-Office *Lamentabili sane exitu.*

L'encyclique *Pascendi dominici gregis* est divisée en trois parties très inégales. Dans la première, de beaucoup la plus longue, Sa Sainteté condense les doctrines des modernistes ; Elle en donne une synthèse remarquable de

précision, de manière à montrer le lien logique qui les unit entre elles, à mettre en relief leurs conséquences pleines de ruines religieuses.

La deuxième partie indique les *causes* morales et intellectuelles de ces erreurs : curiosité et orgueil de l'esprit, ignorance profonde de la philosophie et de la théologie scolastique, l'ardeur de la propagande déployée par les coryphées de la secte et secondée par les illusions de nombreux catholiques.

Dans la troisième partie, le Pape, usant de sa souveraine autorité, prescrit les *remèdes* qu'il faut opposer au modernisme : restauration de la philosophie traditionnelle, base des études sacrées ; vigilance et sévérité dans le choix des directeurs et des professeurs des collèges, des séminaires et des universités catholiques, comme aussi dans l'admission des clercs aux ordres sacrés ; surveillance active exercée par les évêques et les supérieurs des instituts religieux sur les livres, les journaux et les revues périodiques, sur les congrès et autres actes publics intéressant la doctrine.

" L'Encyclique s'achève sur une vision d'espoir. Sou-
" cieux non seulement de sauvegarder l'intégrité de la foi,
" mais encore d'en garantir le bon renom, le Souverain Pon-
" tife ne renonce pas à l'entourer des splendeurs qui lui
" sont dues, et qui peuvent rehausser son prestige devant
" les hommes. Si, fidèle à l'esprit primitif du christianis-
" me, il écarte avec un magnifique dédain les nouveautés
" profanes et les contradictions d'une fausse science, d'autre

" part il n'ignore pas que toute vérité reconnue, à quelque
" ordre qu'elle appartienne, est un hommage rendu à Dieu.
" Et il annonce le dessein de grouper dans une institution
" internationale les noms les plus illustres de la science
" catholique en toutes les branches d'études. Le monde
" entier louera cette pensée grandiose. Si la nouvelle ins-
" titution n'est pas destinée à devenir par elle-même un
" instrument d'investigation et de conquête scientifique, si,
" comme on peut le pressentir, les fins supérieures qu'elle
" poursuivra ne lui permettent pas de s'attarder aux re-
" cherches spéciales et à la considération de ces infiniment
" petits qui sont la matière quotidienne du travail soutenu
" et fécond, du moins les échanges de vues qu'elle provo-
" quera, les courants d'études qu'elle pourra développer ne
" sauraient manquer d'éclairer, de la plus bienfaisante lu-
" mière, les voies des générations à venir. Par là, en mê-
" me temps qu'elle servira la foi, elle servira la science, se-
" lon la plus haute acception du mot ; en même temps
" qu'une tutelle pour les enfants de l'Eglise, elle sera un
" phare pour les incrédules. Tous les esprits élevés com-
" prendront le mérite d'un tel effort, et les meilleurs y ap-
" plaudiront". (*"La Croix"* de Paris).

Suivant le désir que m'en ont exprimé quelques-uns d'entre vous, j'ai fait une analyse assez complète de la première partie de l'encyclique. Puisse ce modeste travail vous aider dans l'étude du document pontifical, l'un des plus retentissants qui soient émanés du Siège Apostolique,

et dont l'intelligence vous fournira tous les matériaux nécessaires pour développer avec clarté le décret *Lamentabili sane exitu*, sujet de la conférence de juillet 1908.

Voulant maintenant nous conformer aux graves obligations qu'impose aux évêques Notre Très Saint Pontife, nous règlons et statuons ce qui suit :

1° La philosophie scolastique, à l'exclusion de toute autre, continuera à être enseignée dans notre séminaire ;

2° La culture des sciences profanes ne devra jamais s'y faire au détriment des sciences sacrées. L'enseignement de la religion occupera une large part dans la distribution des matières de classes. Deux heures au moins y seront consacrées chaque semaine, et, aussitôt que les circonstances le permettront, on créera une chaire d'apologétique chrétienne ;

3° Aucune revue, aucun journal ne sera reçu dans notre séminaire sans une permission expresse de notre part ; on aura soin d'en écarter tous les écrits entachés de modernisme et propagateurs de cette erreur, "rendez-vous de toutes les hérésies" ;

4° Nous défendons aux membres du clergé, tant régulier que séculier, de prendre, sans notre permission, la direction de journaux et de revues, d'en être les *collaborateurs* ou *correspondants* ;

5° Nous nommons, comme membres du "conseil de vigilance", le R. P. Roberge, C. S. V., supérieur

du séminaire de Joliette, M. l'abbé F.-X. Piette, notre chancelier et M. l'abbé Avila Roch, professeur de philosophie.

L'encyclique trace clairement le rôle que doit jouer ce conseil, les devoirs et les attributions de ses membres.

II

DÉCRET SUR LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

Le 2 août dernier, la Sacrée Congrégation du Concile a émis, sur les fiançailles et sur la célébration du mariage, un décret très important qui modifie notablement la législation actuelle de l'Eglise en cette matière.

A partir du jour de Pâques 1908, époque où le décret *Ne temere* viendra en vigueur, tout curé de paroisse pourra recevoir *validement* le consentement de mariage de ceux qui se présenteront à lui, qu'ils soient de sa paroisse ou non, et même *licitement*, après s'être assuré du séjour d'un mois de l'un ou de l'autre des contractants dans le lieu du mariage.

Le curé ne pourra plus assister *validement* au mariage de ses paroissiens en dehors du territoire de sa propre paroisse, à moins d'avoir obtenu une délégation du curé de la paroisse où se célèbre le mariage, ou celle de l'ordinaire du diocèse.

Le no 3 de l'article IV du décret exige, sous peine de nullité du mariage, que le curé qui y assiste, s'enquière, sur l'invitation qui lui en est faite, du consentement des contractants et reçoive ce consentement sans y être contraint, ni par la violence ni par la crainte grave. Cessent donc d'être valides ces mariages dans lesquels, les contractants se présentaient devant le curé (ou son délégué) et sans aucune interrogation de la part de celui-ci, déclaraient devant deux témoins qu'ils se prenaient l'un et l'autre pour époux.

Les *non-catholiques*, qu'ils soient baptisés ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, sont exempts, comme dans le passé, de la forme catholique des fiançailles et du mariage, mais les apostats y sont obligés, ainsi que les catholiques qui voudraient contracter des fiançailles ou le mariage avec des non-catholiques, à moins qu'il n'en ait été établi autrement par le Saint-Siège pour une région ou pour un lieu particulier.

J'attire particulièrement votre attention sur l'article IX du décret ; il impose au curé l'obligation de noter, dans le registre des baptêmes, que le conjoint a contracté mariage tel jour sur sa paroisse, ou celle, si le conjoint a été baptisé ailleurs, d'en informer directement, ou par intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu. Celui-ci est tenu d'en faire mention au registre des baptêmes qu'il a en sa possession.

Afin d'éviter des démarches multiples, vous exigerez dé-

sormais des conjoints, si la chose est nécessaire, un certificat de leur baptême. Dans le cas, où vous ne pourriez pas savoir où les conjoints ont été baptisés, vous en informeriez M. le chancelier.

Veuillez remarquer aussi que le no 5 de l'article V, règle que le mariage, pour qu'il soit *licite*, doit être célébré par le curé de *l'épouse*, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement.

Enfin, l'article X déclare formellement, que si quelques-uns assistaient à un mariage contrairement aux nos 2 et 3 de l'article V, ils ne pourraient pas s'approprier les droits *d'étole*, mais devraient les remettre au propre curé des contractants.

Le décret *Ne temere* devra être lu et expliqué aux fidèles dans toutes les églises paroissiales, au plus tard dans le cours du carême de 1908.

TEXTE
DU
DÉCRET SUR LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

"Pour empêcher que ne soient conclus aisément ces mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour des motifs très justes, a toujours détestés et interdits, le Concile de Trente (Chapitre I, Sess XXIV, *de la réforme du Mariage*) prit les sages dispositions qui suivent : "Si certains essaient de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé lui-même, ou d'un autre prêtre autorisé

par ce curé ou par l'Ordinaire, ainsi que de deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend absolument inaptes à conclure un tel contrat, et déclare que de semblables contrats sont nuls et sans effet."

Le même Saint Concile ordonna que ce décret serait publié dans chaque paroisse, et ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué. Il arriva ainsi que plusieurs pays, dans lesquels cette publication n'avait pas été faite, furent privés des bienfaits de la législation du Concile de Trente, et en sont privés encore aujourd'hui, si bien qu'ils restent exposés aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline.

Là même où la nouvelle législation a été mise en vigueur, toute difficulté n'est pas levée. Souvent en effet un grave doute subsiste sur le point de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Les règles canoniques, il est vrai, établissent qu'il faut considérer comme le propre curé celui de la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais comme il est quelquefois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de la non validité ; beaucoup aussi, soit par ignorance des intéressés, soit par fraude, ont été frappés d'illégitimité absolue et de nullité.

Ces faits depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire à notre époque d'autant plus fréquemment que sont devenues plus faciles et plus rapides les communica-

tions entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi il a paru désirable à des hommes sages et fort instruits que quelque changement fût introduit dans le droit concernant la forme de la célébration du mariage. Un certain nombre d'évêques de tous les points du monde, notamment des villes considérables, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont même adressé au Saint-Siège à ce sujet de pressantes prières.

En même temps, des évêques, soit résidant en Europe, pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui découlent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses mutuelles de futur mariage faites en particulier. L'expérience en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord, elles constituent une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont souvent trompées ; ensuite, elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant employer quelques remèdes pour écarter les maux et les dangers rappelés ci-dessus, confia à la Sacrée Congrégation du Concile le soin de s'occuper de cette question et de lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Il voulut en outre avoir l'avis de la commission chargée de l'unification du droit canon, et aussi celui des Eminentissimes cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de

la commission spéciale ayant mission de préparer ce même code. Ceux-ci, de même que la Sacrée Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, Notre Très Saint-Père prescrivit à la Sacrée Congrégation du Concile de publier un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui doivent régir désormais la discipline des fiançailles et du mariage et en rendre la célébration facile, certaine et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la Sacrée Congrégation du Concile a établi par le présent décret et décide ce qui suit :

DES FIANÇAILLES

I. Ne sont tenus comme valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles qui ont été contractées par un écrit signé des parties, et en outre, soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si aucune des deux parties ou si l'une ou l'autre ne sait écrire, il devra en être fait mention dans l'écrit lui-même, et un autre témoin sera adjoint qui signera l'écrit avec le curé, ou avec l'Ordinaire, ou avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. Le terme de curé désigne ici et dans les articles suivants, non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les régions où des paroisses n'ont pas été érigées canoniquement, le

prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé ; et dans le pays des missions, où les territoires ne sont pas encore parfaitement divisés, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le chef de la mission.

DU MARIAGE

III. Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles suivants, et sauf les exceptions qui sont posées plus bas dans les articles VII et VIII.

IV. Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement aux mariages :

1. A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénifice ou sont entrés en charge, et à moins que par un décret public ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office.

2. Dans les limites exclusivement de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction.

3. Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièrent du consentement des contractants et le reçoivent.

V. D'autre part, le curé et l'Ordinaire du lieu assistent *licitement* au mariage.

1. Après s'être assurés légitimement que les époux sont libres de contracter mariage, *servatis de jure servandis.*

2. Après s'être assurés en outre du domicile, ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage.

3. A défaut de ces renseignements, pour que le curé et l'Ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, ils ont besoin de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou de l'autre contractant, à moins que n'intervienne une grave nécessité qui les en dispense.

4. En ce qui concerne les personnes sans domicile (*vagi*), en dehors du cas de nécessité, il ne sera pas permis au curé d'assister à leur mariage, sans en avoir référé à l'Ordinaire ou à un prêtre délégué par lui, et sans avoir obtenu l'autorisation.

5. Dans n'importe quel cas, on doit prendre comme règle que le mariage soit célébré devant le curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement.

VI. Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé l'autorisation d'assister aux mariages, dans l'étendue de leur territoire. Mais ce délégué, pour assister validement et licitement, est tenu de respecter les limites de son mandat, et les règles établies plus

haut, par les articles IV et V, pour le curé et l'Ordinaire du lieu.

VII. En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'Ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut, et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage, peut être validement et licitement contracté par les époux par un consentement formel donné devant deux témoins.

IX. 1. Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, doit transcrire aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

2. Le curé notera en outre, sur le registre des baptêmes, que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou pour l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême

a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes.

3. Toutes les fois que le mariage est contracté selon les règles des articles VII et VIII, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits.

X. Les curés qui auraient violé les prescriptions ci-dessus devront être punis par les Ordinaires, dans la mesure de la gravité de leur faute. En outre, si quelques uns assistaient à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V, ils ne pourraient s'approprier les droits d'*étole*, mais devraient les remettre au propre curé des contractants.

XI. 1. Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis a elle (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié.)

2. Ces lois sont en vigueur aussi pour ces mêmes catholiques dont il est parlé plus haut, s'ils contractent des fiançailles ou le mariage avec des non-catholiques soit baptisés, soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité du culte, à moins qu'il n'en ait été établi autrement par le Saint-Siège pour une région ou un lieu particulier.

3. Les non catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires. Ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses, pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Le présent décret devant être en vigueur, par ordre spéciale de N. T. S. Père le Pape Pie X, nonobstant toutes choses contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention particulière.

Donné à Rome, le deuxième jour du mois d'août de l'année dix-neuf-cent-sept.

† VINCENT, *cardinal évêque de Palestrina, préfet.*

C. DE LAI, *secrétaire.*

III

SUJETS DE L'EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES

Dogme.—*De Deo remuneratore.*

Morale.—*De sacramento matrimonii.*

Ecriture Sainte.—*Epistola S. Pauli ad Romanos.*

Histoire ecclésiastique.—Principaux actes du Pontificat de Pie X.

Sermon.—De la grâce actuelle.—(a) Nature. (b) Distribution. (c) Coopération.

IV

MONASTÈRE DU PRÉCIEUX SANG

L'arrivée, à Joliette, des Religieuses du Précieux Sang a été le sujet d'une joie universelle dans le diocèse. Il en était question depuis plusieurs années déjà. Une première démarche n'avait pas été couronnée de succès. La divine Providence a ses heures pour l'accomplissement de ses desseins.

La fondation d'un monastère où les âmes d'élite, avides de contemplation, de prières et de pénitence, peuvent trouver la réalisation de leurs vœux, est le couronnement des œuvres déjà existantes parmi nous. Ces œuvres permettent aux religieuses à vie active, qui les dirigent avec un zèle admirable, de se dépenser, par amour pour Jésus-Christ, au service de l'enfance et de la jeunesse, des pauvres, des orphelins et des malades. A côté d'elles, fleurira désormais une autre œuvre non moins chère au cœur du divin Maître, non moins utile aux personnes du monde.

Les fondatrices de "Notre-Dame de la Paix" ont pris possession de leur couvent le 1er octobre. L'accueil si sympathique que leur fit la population de la ville épisco-

pale, a dû jeter un baume salutaire sur leurs cœurs brisés par l'éloignement de leur chère Maison Mère de Saint-Hyacinthe, par les adieux aux religieuses, qui partagèrent les joies et les émotions saintes de leur entrée au noviciat, et de leur profession. Cette réception cordiale leur dit aussi que les fidèles de la ville et du diocèse de Joliette ne les abandonneront pas dans l'accomplissement de l'œuvre nouvelle, qu'ils les aideront, par leurs généreuses aumônes, à la soutenir et à en assurer l'existence.

Vous connaissez,chers collaborateurs, l'origine de la communauté des Religieuses du Précieux Sang, dont le Saint-Siège a approuvé les Constitutions par un décret, en date du 20 octobre 1896 ; ses rapides développements, son but, ses moyens d'action.

Je les rappellerai cependant, en vous donnant quelques extraits de la belle Lettre Pastorale publiée par Monseigneur Ignace Bourget, de sainte mémoire, à l'occasion de l'inauguration du Monastère du Précieux Sang à Notre-Dame de Grâces, en 1874.

" Elle est encore jeune, cette Communauté..... Elle a " pris naissance sous nos yeux ; elle a été formée à la vie " religieuse par des maîtres sages et expérimentés dans les " voies de la perfection ; elle a été arrosée avec soin non-" seulement des eaux vivifiantes de l'instruction religieuse " et de la grâce divine, qui jaillissent jusqu'à la vie éter-" nelle, mais encore du Sang Précieux du Sauveur, qui vi-" vifie tout, qui purifie tout et qui sanctifie tout, qui éteint

" toutes les ardeurs de la concupiscence, qui étanche la
" soif brûlante de toutes les âmes qui, comme des cerfs
" altérés, courent après les fontaines de la sagesse divine,
" de la science pratique des mystères de la rédemption, de
" la lumière éternelle d'où coulent des torrents de douceur
" et dans lesquelles sont cachées les richesses inépuisables
" de la maison de Dieu.....

" La Communauté qu'il s'agit d'installer aujourd'hui est
" donc une Communauté contemplative et par conséquent
" nouvelle dans ce diocèse. Elle se compose de personnes
" qui se consacrent principalement aux exercices spirituels
" et aux œuvres de la pénitence, pour glorifier la divine
" Majesté et apaiser sa colère. Elles sont connues sous
" le nom de *Religieuses Réparatrices du Précieux Sang de*
" *Notre Seigneur Jésus-Christ*. Ces victimes virginales fu-
" rent réunies en Communauté, le 14 Septembre 1861 ; et
" elles furent canoniquement instituées par Mgr Jos. La-
" rocque, alors Evêque de St. Hyacinthe, le 21 Novembre
" 1865. Elles ne sont chargées d'aucune des œuvres pro-
" pres aux Communautés qui mènent la vie active. Elles
" sont religieuses de chœur, gardent la clôture, récitent
" les Heures canoniales du jour et de la nuit. Pour rem-
" plir leur mission de *Religieuses Réparatrices*, elles obser-
" vent le jeûne et l'abstinence, en certains jours particu-
" liers, et pratiquent habituellement des macérations cor-
" porelles et autres mortifications intérieures et extérieures.
" Elles se consacrent tout spécialement à la salutaire dévo-

" tion du *Précieux Sang* de Notre Seigneur, au St. Sacre-
" ment de l'autel et à l'Immaculée Conception de la glo-
" rieuse Vierge Marie, l'auguste Mère de Dieu. Elles vi-
" vent dans la retraite et la séparation du monde, pour don-
" ner presque tout leur temps à la prière et à la contem-
" plation. Ce qui les porte à mener cette vie austère est
" la soif des âmes, qui ne se sauvent qu'aux prix de beau-
" coup de durs sacrifices. "

Monseigneur Bourget termine, après avoir résumé les motifs qui le poussèrent à introduire dans son diocèse la communauté des Religieuses du Précieux Sang, par un chaleureux appel à la charité des fidèles, et en se recommandant spécialement aux prières des fondatrices. Je fais miennes ces touchantes paroles du grand évêque.

" Il est facile de conclure de tout ce que Nous venons de
" dire. . . . que l'établissement.... des *Religieuses Réparatri-*
" *ces du Précieux Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ* doit
" produire. entr'autres avantages, trois heureux fruits, 1° en
" affermissant les bons dans le bien, 2° en préservant du
" mal ceux qui se trouvent grandement exposés à y tom-
" ber, 3° en retirant du péché ceux qui ont eu le malheur
" de s'y laisser aller. Oh ! que de bénédictions tempore!-
" les et spirituelles vont couler de cette source, dans le
" diocèse tout entier !... Aussi, tout le diocèse est-il vive-
" ment intéressé au succès de cette nouvelle maison reli-
" gieuse, qui prend naissance dans cette belle paroisse. Il
" y a donc de justes raisons d'espérer que partout l'on dé-

" ploiera le même zèle pour l'œuvre importante du *Pré-*
" *cieux Sang*.....

" Comme aussi, Nous félicitons, au nom du Clergé, des
" Communautés et des fidèles confiés à nos soins, les Reli-
" gieuses fondatrices, et tous ceux et celles qui les ont dé-
" putées et encouragées, de leur heureuse arrivée parmi
" nous, en formant des vœux ardents pour qu'elles trou-
" vent dans cette riche et grande cité et dans nos fertiles
" campagnes une joyeuse réception et un cordial encoura-
" gement. Puissent-elles, par leurs ferventes prières et les
" pénibles sacrifices qu'elles vont s'imposer, Nous obtenir
" du juste Juge, qui ne tardera pas à Nous citer à son ter-
" rible tribunal, une sentence favorable, afin que, lavé dans
" son sang adorable et justifié par ses mérites infinis, Nous
" puissions louer et bénir éternellement ses grandes misé-
" ricordes."

LES DOCTRINES MODERNISTES

EXPOSÉ D'ENSEMBLE

Dans les modernistes se mêlent plusieurs personnages, qu'il importe de bien distinguer, et d'étudier à part : le philosophe, le croyant, le théologien, l'historien, le critique, l'apologiste, le réformateur.

1e.—LE PHILOSOPHE

La philosophie religieuse des modernistes repose tout entière sur *l'agnosticisme* et sur *l'immanentisme*.

Les agnostiques refusent à la raison humaine le pouvoir de s'élever jusqu'à Dieu, même pour en connaître l'existence au moyen des créatures. Enfermée qu'elle est dans le cercle des phénomènes du monde visible et de la conscience, elle est radicalement incapable de toute ascension vers une cause première ; cette cause reste pour elle l'INCONNAISSABLE.

L'AGNOSTICISME chasse donc Dieu du domaine de la science et de l'histoire ; il répudie, comme choses d'un autre âge et qui font sourire de pitié, la théologie naturelle, les motifs de crédibilité, la révélation extérieure.

Tout en déclarant que le divin n'est pas l'objet de la science, les modernistes sont bien forcés d'admettre l'existence de la religion dans le monde, celle même d'une religion révélée. Ils trouvent l'explication de ce fait dans la vie de l'homme ; c'est l'IMMANENCE VITALE.

Ils prétendent que dans la *subconscience*, dans ces profondeurs de l'âme où se déroulent ces phénomènes obscurs et sourds dont nous n'avons qu'une faible conscience, gît le besoin du divin.

Le besoin du divin suscite chez l'homme, placé en face de l'Inconnaissable qui l'enveloppe de toute part,—qui est en lui, dans les abîmes de la subconscience, et hors de lui, par delà la nature visible,—un sentiment particulier, un mouvement du cœur vers cet INCONNAISSABLE, c'est la foi, la foi dont l'objet est précisément Dieu qui se dérobe et se cache.

Avec la foi, n'avons-nous pas la révélation, un commencement de révélation, puisque, par elle et en elle, Dieu apparaît dans la conscience et se manifeste à elle, du moins confusément ?

Toutes les religions ne sont que des efflorescences de ce sentiment religieux. La conscience catholique elle-même n'a pas d'autre berceau que la conscience de Jésus-Christ, homme d'une nature exquise comme il n'en fut et n'en sera jamais ; âme délicate exceptionnellement avide du divin et dont la foi, le mouvement vers l'INCONNAISSABLE, fut incomparablement plus vive, plus pénétrante que chez les autres hommes.

" On est saisi de stupeur, dit l'encyclique, en face d'une " telle audace dans l'assertion, d'une telle aisance dans le " blasphême. . . . En l'homme qui est Jésus-Christ aussi bien " qu'en nous, notre sainte religion n'est rien autre chose " qu'un fruit propre et spontané de la nature. Y a-t-il rien " en réalité, qui détruise plus radicalement l'ordre surna- " turel ? "

La foi fait bien surgir Dieu dans l'homme, mais si confusément encore que Dieu, à vrai dire, ne s'y distingue pas du croyant. Travailler sur la foi, pour en dégager Dieu, le révéler clairement à la conscience,tel sera l'office de l'intelligence, faculté de pensée et d'analyse dont l'homme se sert pour traduire les phénomènes de la vie dont il est le théâtre.

L'intelligence, par un acte naturel et spontané, traduit d'abord l'objet du sentiment religieux en une assertion simple et vulgaire. Elle interprète ensuite la formule primitive, au moyen de formules dérivées, plus approfondies et plus distinctes, dues à la réflexion et à l'étude. L'Eglise vient-elle à sanctionner ces formules secondaires, nous avons le *dogme.*

Les dogmes ne sont, dans la doctrine des modernistes, que des symboles de vérité, des instruments auxquels le croyant a recours pour se rendre compte de sa foi. Ils ne renferment pas la vérité absolue ; ils n'ont qu'une vérité relative, la vertu d'exprimer et d'exciter le sentiment religieux, la *foi.* C'est pourquoi, si on veut que les dogmes restent des formules vivantes de ce sentiment, qu'ils en soient une expression fidèle, ils doivent s'y adapter, participer à sa nature changeante, en refléter les variations infinies. Les dogmes sont donc substantiellement variables ; il faut qu'ils évoluent avec le sentiment religieux lui-même.

2e—LE CROYANT

Alors que le moderniste philosophe n'admet la réalité divine que comme objet de la foi, le moderniste *croyant* confesse l'existence de Dieu *en soi* et indépendamment de lui, croyant. Il en a la certitude, certitude qui a pour source une certaine intuition du cœur, une *expérience intime*, bien supérieure à toutes les expériences rationnelles. Une telle doctrine consacre comme vraies toutes les reli-

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

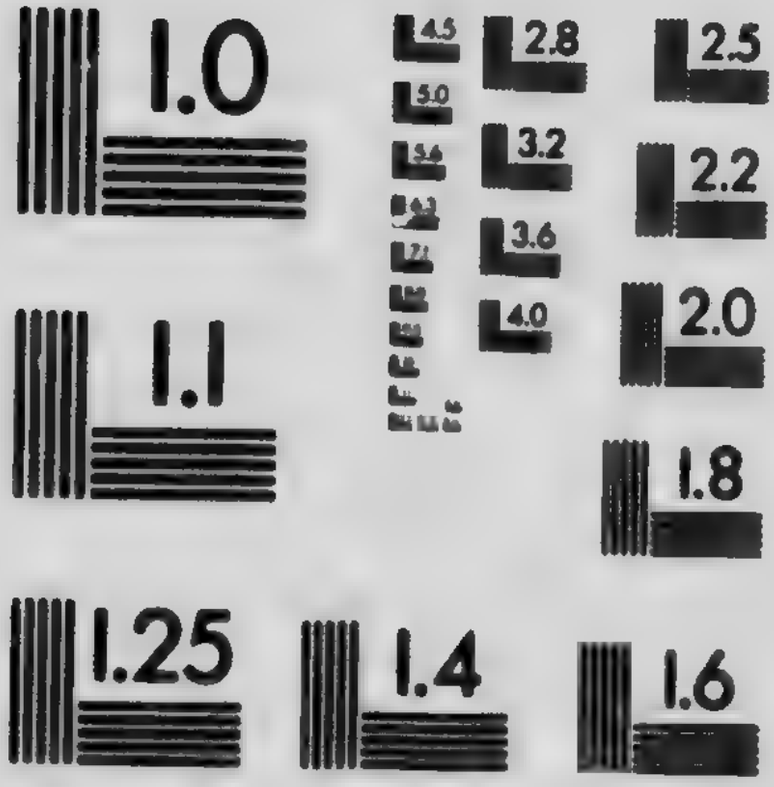

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

gions, sans en excepter la religion païenne, puisque en toutes on rencontre des expériences de ce genre. Tout au plus pourrait-on plaider, en faveur du catholicisme, qu'ayant plus de vie, il est plus vrai.

L'expérience religieuse individuelle communiquée à d'autres par l'organe de la prédication, par la transmission orale, ou par l'écrit, prend le nom de *tradition*. Résumé d'expériences individuelles faites au cours des âges, la tradition possède, outre la vertu de se représenter l'objet de la croyance, celle de produire le sentiment religieux chez celui qui ne croit pas, de l'aviver en celui dont la foi est peut-être assoupie. N'est-ce pas la ruine totale de la tradition catholique ?

Il est facile maintenant de se faire une idée exacte des *rapports* que les modernistes établissent *entre la foi et la science*. On peut les résumer dans la formule suivante : "la foi est expulsée de la science, mais reste assujettie à la science"

La foi est expulsée de la science parce que son *seul* domaine est celui de l'inconnaissable ; elle lui est cependant assujettie, parce que dans tout fait religieux, à la réserve de la réalité divine, objet de la foi, et de l'expérience qu'a le croyant de l'existence de Dieu, tout le reste ne dépasse pas la sphère des phénomènes, où la science prétend à une maîtrise exclusive et sans bornes.

La conduite des modernistes est conforme à cette doctrine. Ils admettent deux exégèses fort distinctes : l'une

théologique et pastorale, l'autre scientifique et historique. Ecrivent-ils l'histoire, nulle mention de la divinité de Jésus-Christ ; montent-ils en chaire, ils proclament hautement que Jésus-Christ est Dieu. Historiens, ils dédaignent les Pères et les Conciles ; catéchistes, ils les citent avec honneur. Esclaves de la science contemporaine, ils reprochent avec amertume à l'Eglise son refus obstiné à accommoder les dogmes aux opinions des philosophes et des savants.

3e—LE THÉOLOGIEN

Les modernistes, faisant table rase de la théologie catholique, s'efforcent d'en introduire une nouvelle pleine de complaisance pour les philosophes du jour, dont ils adaptent au croyant les deux grands principes directeurs : l'IMMANENCE et le SYMBOLISME.

Affirmer que Dieu est immanent dans l'homme, c'est ouvrir la porte au naturalisme ou au panthéisme. Enlever aux formules dogmatiques toute vérité objective, en faire de pures symboles de la réalité divine, de simples moyens de produire et d'exciter le sentiment religieux, c'est inviter le croyant à ne pas y adhérer précisément en tant que formules, et à ne les employer que dans la seule mesure où elles peuvent lui être utiles pour seconder sa foi, y renonçant le jour où elles entraveraient celle-ci dans sa marche et dans son évolution.

Au principe d'immanence théologique, les modernistes rattachent celui de la *permanence divine.*

Toutes les consciences chrétiennes furent enveloppées dans la conscience du Christ, comme la plante dans son germe. Les chrétiens vivent donc de la vie de Jésus-Christ, vie divine selon la foi ; en eux l'Homme-Dieu survit et se prolonge en quelque sorte. C'est pourquoi, s'il arrive que la vie chrétienne, dans la suite des temps, donne naissance à l'Eglise, aux sacrements, aux dogmes, on pourra affirmer en toute vérité que l'origine en vient de Jésus-Christ, et qu'ils sont divins.

Les modernistes expliquent par la théorie arbitraire des *nécessités*, des *besoins*, l'origine et le développement de ce qu'ils appellent les *rejetons de la foi*, et dont les principaux sont le dogme, le culte, les sacrements, les Livres Saints, l'Eglise.

Le dogme, né du besoin qu'éprouve le croyant de travailler sur sa pensée religieuse, en vue d'éclairer de plus en plus sa conscience et la conscience des autres, reçoit son développement des circonstances. Autour de la formule primitive, naissent peu à peu des formules secondaires ; celles-ci, par la suite, sont organisées en corps de doctrines ; sanctionnées par le magistère de l'Eglise, elles constitueront les dogmes.

Le culte, et sous ce mot sont compris les sacrements, a pour origine le besoin de donner à la religion un corps sensible et celui de le propager. Au reste, il ne faut voir

dans les sacrements que de purs symboles ; leur efficacité consiste à remuer et à faire rayonner le sentiment religieux. Les Livres Saints ne sont qu'un recueil des expériences religieuses des anciens croyants, expériences extraordinaires et insignes, que tous d'ailleurs ne sauraient comprendre. Dieu y parle, mais par voie d'immanence et de permanence vitale, et non par voie de révélation extérieure. Ces Livres sont inspirés, et ils le sont dans toutes leurs parties ; seulement entendez par inspiration quelque chose qui ressemble à l'inspiration des poëtes.

L'Eglise est née, elle aussi, d'un double besoin : du besoin personnel qu'éprouve tout fidèle, surtout s'il est favorisé de quelqu'expérience originale, de communiquer sa foi ; ensuite du besoin collectif, quand la foi est devenue commune, de s'organiser en société pour conserver, accroître et propager le trésor commun. L'Eglise catholique est donc le fruit de la conscience collective des chrétiens, conscience qui dérive de celle de Jésus-Christ ; elle représente *sous une forme sociale* l'instinct religieux des masses, et à ce titre, le triple pouvoir disciplinaire, doctrinal, liturgique lui est nécessaire. Ce pouvoir issu, comme l'Eglise elle-même, de la conscience commune des fidèles, en dépend nécessairement dans son exercice. Vient-elle à l'oublier, l'autorité ecclésiastique tourne en tyrannie.

L'Eglise doit donc se rendre compte des aspirations nouvelles de notre époque, et donner satisfaction au besoin irrésistible de liberté qui travaille présentement les âmes

dans l'ordre religieux, aussi bien que dans l'ordre civil et politique. Au surplus ne point le faire, c'est la ruine. Le sentiment populaire ne reculera pas ; enchaîné et contraint, il éclatera avec une violence telle que l'explosion emportera tout, EGLISE et RELIGION.

L'Eglise dans ses *rapports avec les autres sociétés*, doit se considérer comme séparée de l'Etat, mais soumise à son autorité, de même que la foi, chassée de la science, lui est cependant assujettie. De là, pour tout citoyen, le droit et le devoir de poursuivre le bien public en la manière qu'il estime la meilleure, sans se préoccuper de l'autorité de l'Eglise, sans tenir compte de ses commandements, au mépris même de ses réprimandes.

De là aussi l'obligation pour l'Eglise de se soumettre à la direction du pouvoir civil dans toutes les manifestations extérieures, cultuelles ou disciplinaires de la religion. Enfin l'autorité *doctrinale* elle-même de l'Eglise relève de la conscience collective ; elle en est née, et elle n'a pas d'autre but que de consacrer et de sanctionner les formules dogmatiques déjà trouvées et arrêtées par la conscience religieuse des croyants.

Le magistère ecclésiastique ne peut donc pas, sans se rendre coupable d'un abus de pouvoir, s'opposer aux nouveaux courants d'idées, baillonner la critique, proscrire les doctrines et condamner les auteurs sans les entendre. Puisque sa fin est toute spirituelle, que l'autorité religieuse se dépouille de tout cet appareil extérieur, de tous ces orne-

ments pompeux par lesquels elle se donne en spectacle au monde, et qui sont si contraires aux formes démocratiques.

Dans une religion vitale, comme l'est l'Eglise catholique, il n'est rien qui ne soit variable, rien qui ne doive varier. Les lois de l'évolution, point capital du système des modernistes, règlent et expliquent le développement du dogme, du culte, de l'Eglise, des Livres Saints, de la foi elle-même.

D'abord obscure et commune à tous les hommes la forme de la foi progresse par pénétration croissante du sentiment religieux, conséquence naturelle du perfectionnement intellectuel et moral de l'homme, ainsi que de l'action de certains croyants extraordinaires, appelés prophètes, et dont le plus illustre a été Jésus-Christ.

Le progrès du dogme est dû à l'action combinée de la foi luttant contre les obstacles extérieurs opposés par ses ennemis, et du croyant faisant un perpétuel effort pour approfondir de plus en plus sa propre vie religieuse. C'est ainsi que la foi a fait de Jésus-Christ un Dieu, en élargissant par degré ce quelque chose de divin qu'elle reconnaissait en Lui.

Le facteur principal de l'évolution du culte est la nécessité pour la société religieuse de s'adapter aux coutumes et aux traditions populaires, et le besoin de mettre à profit la valeur que certains actes comme les sacrements, par exemple, tirent de l'accoutumance, et la vertu qu'ils possèdent d'exciter la foi.

Le principe interne de l'évolution, du progrès religieux, consiste donc dans les *nécessités* ou *besoins* qui stimulent l'énergie vitale. Il faut y joindre le principe externe de la tradition, sans lequel le premier n'engendrerait que ruine.

La tradition, représentée dans l'Eglise par l'autorité religieuse, est une force tendant à la conservation et modérant dans son expansion la force progressive qui, nous l'avons vu, répond aux besoins, couve et fomente dans les consciences individuelles.

C'est en vertu d'une sorte de compromis entre ces deux forces, que les changements et les progrès se réalisent.

Aussi, les modernistes considèrent-ils comme un devoir de peser sur l'autorité ecclésiastique pour l'amener à composition. Ne sont-ils pas, mieux que personne, en contact intime avec les consciences ? Mieux que personne, sûrement mieux que les dépositaires de l'autorité religieuse, n'en connaissent-ils pas les besoins ? On pourra donc les réprimander, les frapper même, ils n'en continueront pas moins à parler et à écrire pour assurer le triomphe de leurs idées. Après tout, les progrès ne vont pas sans crise, ni les crises sans victimes. Contre l'autorité qui les maltraite, ils n'auront pas d'amertume, du reste ; elle fait son devoir comme ils le font eux-mêmes. Elle représente la force conservatrice dans l'Eglise, eux, la force qui pousse au progrès. L'heure viendra où il ne faudra plus tergiverser, parce qu'on peut bien contrarier l'évolution ; on ne la force pas. En attendant, condamnés par l'Eglise, ils ne

veulent pas moins rester dans son sein, pour y modifier peu à peu la conscience commune, avouant par là, sans s'en apercevoir, que la conscience commune n'est pas avec eux.

4e—L'HISTORIEN

Le moderniste emprunte à la philosophie les lois qui le dirigent dans son travail d'historien.

S'autorisant des conclusions de l'AGNOSTICISME, il sépare entièrement le domaine de l'histoire du domaine de la foi. Tout ce qui est humain sera l'objet de l'histoire ; le divin, c'est-à-dire l'INCONNAISSABLE, ira à la foi. De là, la distinction entre le Christ de l'histoire et le Christ de la foi ; entre l'Eglise de l'histoire et l'Eglise de la foi ; entre les sacrements de l'histoire et les sacrements de la foi.

L'élément humain lui-même, lié à l'élément divin, la foi l'a transfiguré ; elle l'a haussé au-dessus de sa condition naturelle, de sa vraie réalité. Il faut que l'historien élimine de cet élément tout ce que la foi a ajouté.

Elle l'a aussi défiguré, en lui attribuant des caractères que ne comportent ni le temps, ni le lieu où se passa le fait relaté, où vécut le personnage historique. D'où, un troisième devoir pour l'historien : retrancher de ce fait, enlever à ce personnage ce que la foi leur a attribué à tort et en dehors de la *logique des faits*.

Ainsi, dans la personne de Jésus-Christ, disent les modernistes, la science et l'histoire, conformément aux prin-

cipes agnostiques, ne trouvent pas autre chose qu'un homme. De l'histoire du Christ, on effacera donc tout ce qui a le caractère de divin. La personne *historique* du Christ a été transfigurée par la foi ; il faut donc retrancher de son histoire tout ce qui l'élève au-dessus d'elle-même, tout ce qui dépasse l'homme selon sa condition naturelle. Enfin, la même personne du Christ a été défigurée par la foi ; l'historien aura donc soin d'écarter de l'histoire de Jésus-Christ, les paroles, les actes, tout ce qui ne répond pas à son caractère, à sa condition, à son éducation, au lieu et au temps où il vécut.

Le critérium de vérité, dont se servent les modernistes pour opérer ce triage, est purement subjectif. Ils se substituent à la personne du Christ, et n'hésitent pas ensuite à lui attribuer ce qu'ils eussent fait eux-mêmes en semblables conjonctures.

5e—Le Critique

La critique historique des modernistes repose sur les mêmes bases que leur histoire. Elle commence par partager en deux lots les documents de l'histoire ; ceux de l'histoire de la foi et les documents de l'histoire réelle. Le Christ de l'histoire réelle a vécu dans un temps déterminé et dans tel pays. Le Christ de l'histoire de la foi n'a jamais existé, si ce n'est dans les pieuses méditations du croyant.

S'appuyant sur le principe immanentiste, que les besoins expliquent la vie religieuse, et que nul fait n'anticipe sur

le besoin correspondant, mais lui est postérieur, le critique moderniste échelonne le lot des documents assignés à l'histoire de la foi dans un ordre et à des époques qui correspondent exactement à la nomenclature des besoins religieux successifs par où est passée l'Eglise.

Le travail du critique n'est pas encore à son terme. L'évolution, telle est dans le système moderniste, nous l'avons vu, la grande loi qui domine et régit l'histoire.

Le critique scrutera donc de nouveau, à la lumière de cette loi, les documents historiques, afin de bien connaître comment les lois de l'évolution ont trouvé dans l'histoire de l'Eglise leur application, de manière à ce qu'il puisse faire la part des documents qui se rapportent à l'origine de l'Eglise, celle des documents qui concernent son développement et son progrès, et repartir ensuite ces derniers dans un ordre logique.

De cet échelonnement, de cet éparpillement le long des siècles, il suit naturellement que les Livres Saints ne sauraient plus être attribués aux auteurs dont ils portent les noms. Ils se sont formés lentement d'adjonctions faites à une narration primitive fort brève ; ils sont le fruit naturel de l'évolution de la foi, soit en Israël, soit dans l'Eglise primitive.

60—L'APOLOGISTE

L'apologiste moderne met de côté les sources traditionnelles de l'apologétique catholique. L'histoire, qui a cours

dans l'Eglise, écrite qu'elle est sous l'inspiration des vieilles méthodes, ne saurait être *réelle*.

Les Livres Saints renferment de nombreuses erreurs manifestes en ce qui touche à l'histoire et à la science, et, ce qui est plus grave, certains raisonnements qui ne reposent sur aucun fondement rationnel, ceux, par exemple, qui s'appuient sur les prophéties.

Quant aux dogmes, ils foisonnent de contradictions flagrantes.

L'apologiste moderne cherche donc à convertir au catholicisme le non-croyant, en l'amenant à faire l'expérience que cette religion est divine Deux voies y aboutissent, l'une *objective*, l'autre purement *subjective*.

Nonobstant les contradictions signalées plus haut, contradictions que le moderniste légitime du reste et qui même constituent, à ses yeux, le plus bel hommage à rendre à l'infini, la religion catholique n'en renferme pas moins dans son sein l'*inconnaissable*, objet de la foi.

Tout psychologue, tout historien de bonne foi est obligé de l'admettre. Que l'on considère bien et sans parti pris le développement progressif du germe divin que Jésus-Christ apporta au monde, germe toujours *immanent* et *permanent* au sein du catholicisme ; que l'on se rappelle la survivance de ce germe à tous les obstacles et à toutes les persécutions dont il fut l'objet au cours des siècles ; la vitalité et la fécondité toujours croissante de l'Eglise ; et

on sera forcé de reconnaître que si les lois de l'évolution sont visibles dans la vie de cette Eglise, elles n'expliquent pas cependant le tout de son histoire.

Une *inconnue* s'en dégage, qui se dresse devant l'esprit. Cette *inconnue*, n'est-ce pas Dieu qui se cache dans l'Eglise, la pénètre, et la divinise ?

De plus, le moderniste s'efforce de persuader le non-croyant qu'en lui, dans les profondeurs mêmes de sa nature et de sa vie, se cachent l'exigence et le désir d'une religion, non pas d'une religion quelconque, mais de cette religion spécifique qui est le catholicisme, absolument *postulée*, dit-il, par le plein épanouissement de sa vie. N'est-ce pas admettre dans la nature humaine, au regard de l'ordre surnaturel, une vraie et rigoureuse exigence, par conséquent détruire l'essence même de l'ordre surnaturel ?

70—LE RÉFORMATEUR

Les modernistes ont la manie de vouloir tout réformer dans le catholicisme actuel : philosophie, théologie, histoire, dogme, catéchisme, culte, gouvernement ecclésiastique, congrégations romaines, attitude de l'Eglise dans les questions sociales et politiques, vie du clergé, célibat des prêtres.

CONCLUSION

Le modernisme est donc en réalité "le rendez-vous de toutes les hérésies," "la substance" et comme le "suc" de toutes les erreurs qui furent jamais contre la foi.

En rejetant le contrôle de l'intelligence pour livrer le croyant à la merci du sentiment et de l'expérience individuelle, il conduit logiquement à l'anéantissement de toute religion, à l'athéisme.

REMARQUES

A l'analyse de l'encyclique, " *Pascendi dominici gregis*," j'ajouterai deux remarques importantes empruntées à un écrivain français :

1.--Il serait difficile peut-être de trouver un catholique,qui professe ouvertement toutes et chacune des erreurs visées par le document pontifical.

L'on ne saurait nier cependant que ces erreurs existent de nos jours et qu'elles ne soient solidaires les unes des autres. C'est l'aveu tombé de la plume d'un philosophe catholique, qui malheureusement a versé dans le modernisme, et dont la soumission à l'encyclique n'a pas été aussi complète qu'on était en droit de l'espérer de son esprit large et du reste sincèrement attaché à la foi : " Que les " philosophes ne protestent pas ; cette synthèse, qui n'a été " faite nulle part, existait latente dans toutes les âmes " séduites, plus ou moins consciente dans toutes les intelli- " gences séductrices. Le Pape ne l'a pas créée,—il l'a mise " à nue, et la preuve qu'elle correspond à une réalité, c'est " qu'elle réunit, et qu'elle relie en effet, de façon logique " et claire, les diverses positions adoptées par les auteurs, " aussi bien dans la dogmatique qu'en exégèse, en histoire

" et dans l'apologétique, et qu'elle explique à la fois la " correspondance et la diversité de toutes les attitudes." —(Georges Fonsegrive.)

2.-Mettre au même niveau, et envelopper dans une même réprobation, toutes les productions et tous les auteurs auxquels s'applique, à quelque degré, la pensée de Pie X, serait se rendre coupable d'une véritable injustice.

" Il ne saurait échapper à personne qu'à côté des entre- " preneurs de déchristianisation parfaitement conscients de " leur mauvaise œuvre, il y a les natures généreuses, mais " plus ou moins chimériques, aisément séduites par le côté " neuf ou libéral d'une théorie ou d'une entreprise, et prê- " tant, parfois inconsciemment, leur concours aux pires " démolitions. Que le nombre fût très grand de ces sincères, " parmi ceux qui, de loin, contribuèrent à la vogue de " l'école moderniste, cela n'est pas douteux. Aussi bien ne " nous appartient-il aucunement d'établir le bilan des res- " ponsabilités. Il nous suffira de noter que, par leur tendance " générale, les propositions réprouvées par le Saint-Office " marquaient bien une certaine direction vers laquelle " nombre d'esprits, catholiques de nom et de cœur, s'en " allaient à la dérive."

Agréez, bien chers collaborateurs, l'assurance de mon affectueux dévouement en N.-S.

† JOSEPH ALFRED,
Evêque de Joliette.

No. 18

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I—*Motu proprio* de N. T. S. Père le Pape Pie X.
II—Confréries et associations pieuses.
III—Tenue des comptes de la fabrique.
IV—Services de l'Union de prières.
V—Quêtes ordonnées.
VI—Confesseurs extraordinaires.
VII—Prière des Quarante-Heures.
VIII—Fin d'année.

Evêché de Joliette,
23 décembre 1907.

Chers collaborateurs,

I

MOTU PROPRIO DE N. T. S. P. LE PAPE PIE X.

Le Pasteur du troupeau de Notre Seigneur Jésus-Christ n'a pas reçu en partage le seul pouvoir doctrinal ; le divin fondateur de l'Eglise a donné aussi à son Vicaire sur la terre le pouvoir de porter des lois, le droit d'appeler ou de recevoir à son tribunal et de juger en dernier ressort toutes les causes concernant la foi, les mœurs, la discipline ; celui

même de sévir contre les transgresseurs de l'ordre établi, par des peines spirituelles et temporelles. La Sainte Ecriture, la Tradition, la pratique constante des Pontifes Romains, l'enseignement unanime des Pères et des Docteurs, proclament hautement cette triple prérogative du Chef de la société chrétienne. La nature même de l'Eglise, société parfaite et indépendante de toute autre société, sa fin suprême,—le salut éternel des âmes rachetées au prix du sang d'un Dieu,—son organisation hiérarchique exigeaient qu'il en fût ainsi.

Les hérétiques et les impies peuvent bien se moquer de l'exercice du pouvoir vindicatif que possède l'Eglise, de ses censures, de ses excommunications et de ses interdits : les catholiques sont obligés d'en tenir compte, s'ils veulent être conséquents avec leurs croyances, s'ils désirent sincèrement demeurer dans l'Eglise catholique et romaine en dehors de laquelle il n'y a pas de salut. Au reste, ces mesures de rigueur seront toujours un moyen puissant d'arrêter le mal dans sa marche, d'empêcher les âmes de se perdre, de maintenir l'intégrité de la foi et de la moralité chrétiennes. C'est pourquoi l'auguste Pontife, chargé, en ces jours difficiles, de la barque de Pierre, a cru que le temps est venu d'unir à la douceur et à la patience une légitime sévérité. Malgré la bonté toute paternelle de son cœur affectueux, malgré son ardent désir de ne pas ouvrir d'inutiles blessures, de ne pas briser le roseau qui penche, ni d'éteindre la mèche qui fume encore, Pie X, par un

Motu proprio, dont je m'empresse de vous communiquer le texte français, frappe d'une excommunication spéciale quiconque osera soutenir l'une ou l'autre des propositions, opinions ou doctrines réprouvées soit par l'Encyclique *Pascendi*, soit par le décret *Lamentabili*. Sa Sainteté, conformément aux recommandations de l'apôtre saint Paul, avait prêché la doctrine, signalé l'erreur, indiqué les dangers avec beaucoup de douceur et de charité ; Elle avait exhorté, supplié les catholiques entachés de modernisme d'ouvrir les yeux à la lumière, de se reprendre et de rentrer dans la voie de la vérité catholique. L'Auguste Pontife fut écouté d'un grand nombre, mais plusieurs refusèrent de se soumettre : ils osèrent ajouter à l'hérésie plus ou moins consciente l'opiniâtreté dans l'erreur professée. Au grand scandale des fidèles, on les vit défendre leurs opinions dans des journaux hostiles à l'Eglise, et attaquer violemment les décisions doctrinales du Siège Apostolique. Le bien commun demandait donc une nouvelle intervention de la part de l'autorité religieuse. Il fallait séparer l'ivraie du bon grain, détacher du sein de l'Eglise des membres devenus un obstacle à la plénitude de sa vie et de son action.

Notre Très Saint Père le Pape déclare de plus et décrète, par son *Motu proprio*, que les fidèles sont tenus, par *devoir de conscience*, de se soumettre aux décisions de la commission biblique établie, en 1902, par Léon XIII, son illustre prédécesseur. C'est imposer silence à ceux qui prétendaient que ces décisions n'ont aucune valeur doctrinale.

Recevons avec amour et reconnaissance, chers collaborateurs, ce grave document émané du Saint-Siège, N'est-il pas une nouvelle preuve de sollicitude inlassable du Pasteur infaillible des âmes pour écarter d'elles ce qui peut les tromper et les séduire ? Ne constitue-t-il pas en même temps pour chacun de nous une forte leçon de vigilance et de zèle pastoral ? Nous en ferons donc la règle de notre conduite dans la direction des fidèles que nous avons charge, sous peine de péché mortel, de nourrir constamment du pain de la vérité catholique. Mais cette vérité, où la puiserons-nous, sinon à ses sources fécondes ? Comment l'acquerrons-nous, si ce n'est par une étude assidue et sérieuse des sciences sacrées ? C'est à cette condition, et à cette condition seulement, que nous serons vraiment la lumière du monde et le sel de la terre.

MOTU PROPRIO DE NOTRE SAINT-PÈRE PIE X PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

SUR LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BIBLIQUE PONTIFICALE, ET SUR LES PEINES ET CENSURES QU'ENCOURRAIENT CEUX QUI ENFREINDRAIENT LES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES CONTRE LES ERREURS MODERNISTES.

" Notre prédécesseur, d'immortelle mémoire, Léon XIII, " après avoir, dans son Encyclique *Providentissimus Deus*, " du 18 novembre 1893, exposé l'importance, et recom-

" mandé l'étude de l'Ecriture Sainte, promulguait les lois
" destinées à régir de saines études bibliques ; et, après
" avoir défendu les livres divins contre les erreurs et les
" calomnies des rationalistes, les vengeait en même temps
" des opinions de cette école de mensonge que l'on appelle
" l'*hypercritique*, opinions qui, comme l'écrivait très sage-
" ment le même Pontife, ne diffèrent en rien "des chimè-
" res rationalistes péniblement tirées de la philologie et
" des sciences similaires".

" Pour conjurer le danger de plus en plus menaçant oc-
" casionné par la diffusion de ces opinions d'hommes in-
" considérés et égarés, Notre Prédécesseur, par les Lettres
" apostoliques *Vigilantiæ studiique memores*, du 29 no-
" vembre 1902, institua Notre *Conseil* ou *Commission bibli*
" *que*, composée de quelques Eminentissimes cardinaux re-
" marquables par leur doctrine et leur sagesse, auxquels
" furent adjoints, à titre de *consulteurs*, de nombreux ec-
" clésiastiques, choisis parmi les meilleurs théologiens et
" les plus savants exégètes de tous les pays, et représentant
" pour la science biblique des méthodes et des opinions di-
" vergentes.

" Dans ce choix, le Souverain Pontife avait en vue un
" avantage très scientifique et très moderne : il voulait que,
" dans la Commission, on pût proposer, examiner, discuter
" en toute liberté toutes sortes d'opinions, et que les Emi-
" nentissimes cardinaux, selon la teneur de ces mêmes
" Lettres, n'arrêtassent aucun jugement avant d'avoir pris

" en considération et pesé les arguments de part et d'autre,
" et ne négligeassent rien de ce qui peut mettre en pleine
" et éclatante lumière l'état exact et véritable des questions
" bibliques agitées ; et ce n'est qu'après avoir par ouru ces
" divers stades que les jugements devaient être soumis à
" l'approbation du Souverain Pontife, pour être ensuite
" publiés.

" Après de patientes discussions et des délibérations très
" consciencieuses, la Commission biblique pontificale a
" émis plusieurs décisions excellentes, très utiles pour pro-
" mouvoir de saines études bibliques et les diriger en des
" voies droites. Mais nous remarquons qu'il ne manque
" pas de gens qui, enclins plus que de droit à des opinions
" et à des méthodes viciées par des nouveautés pernicieu-
" ses, et emportés par le désir immodéré d'une fausse liber-
" té—qui n'est qu'une licence intempérante réservant les
" plus dangereuses surprises dans les sciences sacrées et les
" atteintes les plus graves de l'intégrité doctrinale,—n'ont
" pas reçu et ne reçoivent pas avec l'obéissance requise ces
" décisions, approuvées pourtant par le Souverain Pontife.

" En conséquence, nous jugeons opportun de déclarer et
" de décréter, comme Nous déclarons présentement et dé-
" crétons expressément, que tous et chacun des fidèles sont
" tenus, par devoir de conscience, de se soumettre aux dé-
" cisions doctrinales de la Commission biblique pontificale,
" à celles qui ont été émises comme à celles qui le seront,
" de la même manière qu'aux décrets des Sacrées Congré-

" gations approuvés par le Pape ; que ceux qui attaque-
" raient ces décisions verbalement ou par écrit ne pour-
" raient éviter la note de désobéissance et de témérité, et
" se rendraient coupables d'une faute grave, en outre du
" scandale qu'ils peuvent provoquer et des autres respon-
" sabilités qu'ils peuvent encourir devant Dieu, par des
" critiques, la plupart du temps, imprudentes et erronées.

" En outre, pour réprimer l'audace de jour en jour crois-
" sante de nombreux modernistes, qui, par des sophismes
" et des artifices de toute espèce, s'efforcent de ruiner la
" valeur de l'efficacité non seulement du décret *Lamenta-*
" *bili sane exitu*, émis, sur Notre ordre, le 4 juillet dernier
" par la Sacrée Inquisition romaine et universelle, mais
" encore de Notre Encyclique du 8 septembre de cette
" même année, en vertu de Notre autorité apostolique
" nous renouvelons et confirmons tant le décret de cette
" suprême Congrégation, que Notre Encyclique, sous pei-
" ne d'excommunication pour les contradicteurs.

" Nous déclarons et décrétons que si quelqu'un, ce qu'à
" Dieu ne plaise, poussait l'audace jusqu'à défendre quel-
" qu'une des propositions, opinions ou doctrines réprouvées
" dans les deux documents précités, il tomberait *ipso facto*
" sous la censure infligée dans le chapitre *Docentes* de la
" Constitution *Apostolicæ sedis*, c'est-à-dire sous la premiè-
" re des excommunications *latæ sententiæ* simplement ré-
" servées au Souverain Pontife.

" Cette excommunication ne doit préjudicier en rien aux

" peines que pourraient encourir ceux qui enfreindraient
" en quelque manière les dits documents en tant que pro-
" pagateurs et défenseurs d'hérésies, lorsque leurs opinions
" ou doctrines sont proprement hérétiques, ce qui arrive
" plus d'une fois aux adversaires de ces deux documents,
" surtout lorsqu'ils défendent les erreurs modernistes, c'est-
" à-dire "le rendez-vous de toutes les hérésies".

" Ces points établis, Nous recommandons de nouveau et
" vivement aux Ordinaires des diocèses et aux Supérieurs
" des Congrégations religieuses de surveiller les profes-
" seurs, surtout ceux des séminaires, et, s'ils en trouvent
" qui soient imbus des erreurs modernistes, engoués de
" nouveautés dangereuses, ou peu dociles aux prescriptions
" du Siège apostolique, quelque forme qu'elles revêtent, de
" leur interdire tout enseignement, d'écarter également
" des Ordres sacrés les jeunes gens qui peuvent prêter au
" moindre soupçon d'attachement aux doctrines condam-
" nées et à des nouveautés malfaisantes.

" En même temps, Nous les exhortons à redoubler de
" vigilance et de zèle pour que les livres ou autres écrits,
" —et ils se multiplient démesurément—qui présentent
" des opinions ou tendances conformes à celles que con-
" damnent l'Encyclique et le décret, disparaissent des li-
" brairies catholiques et à plus forte raison des mains des
" étudiants et du clergé. S'ils s'acquittent fidèlement de
" cette œuvre de prudence, ils auront par là même travail-
" lé à la vraie et solide formation des esprits, ce qui doit

" être la principale sollicitude des chefs de l'Eglise.

" Toutes ces prescriptions Nous les ratifions et confir-
" mons de Notre autorité apostolique, nonobstant toutes
" autres contraires.

" Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 novembre
" 1907, en la cinquième année de Notre Pontificat.

PIE X, Pape."

II

CONFRÉRIES ET ASSOCIATIONS PIEUSES

Les confréries canoniquement érigées et les diverses associations de piété et de charité sont pour les paroisses une source de bénédictions divines. Les nombreuses indulgences que les Souverains Pontifes ont daigné attacher à ces confréries constituent un riche trésor, où peuvent puiser constamment les âmes avides d'expiation pour elles-mêmes et pour les autres. Les curés, vraiment animés du zèle apostolique, trouvent enfin dans les réunions régulières des membres de ces congrégations un des moyens les plus efficaces d'annoncer aux fidèles, sous forme d'entretiens simples et clairs, la parole de Dieu, de les guider avec sagesse dans la pratique de leurs devoirs d'état, de rappeler à chaque classe des vérités et des obligations délicates que la prudence interdit d'expliquer à tout le peuple du haut de la chaire.

Dans la plupart des paroisses du diocèse ont été établies des congrégations de la Très Sainte Vierge et des Dames de Sainte Anne, la Ligue du Sacré-Cœur, celle de la Tempérance, le Tiers Ordre de Saint François, etc. J'en remercie le bon Dieu et je forme des vœux pour que chacune de ces associations soit prospère, vivante ; pour que leurs membres restent fidèles à leurs engagements, qu'ils assistent régulièrement aux réunions de leur pieuse société. Mieux vaut avoir moins de confréries, et s'en occuper sérieusement. Il est nécessaire pour cela de rappeler de temps en temps aux associés leurs obligations, les indulgences qu'ils peuvent gagner, le règlement auquel ils sont soumis. Les conseils de ces confréries doivent aussi être convoqués à des époques déterminées ; c'est là surtout qu'on voit aux moyens les plus propres à maintenir la société dans sa ferveur, à recruter de nouveaux membres, à exclure les indignes.

J'appelle particulièrement votre attention sur le bon fonctionnement de la Ligue de Tempérance. Gardons-nous de rendre à peu près inutiles, par notre indifférence ou notre apathie, les succès obtenus ces années dernières, lors des retraites prêchées à l'occasion de l'établissement de cette belle société dans toutes les paroisses du diocèse. Le démon fait des efforts pour empêcher le bien de se poursuivre. Bon nombre de fidèles ont brisé déjà leurs promesses. Certains conseils municipaux semblent ne pas comprendre leur responsabilité, et accordent trop facile-

ment des licences d'hôtels, parfois même à des personnes incapables de les bien tenir. De là un renouvellement de désordres que nous avions espéré un moment avoir fait complètement disparaître.

Redoublons donc de zèle, chers collaborateurs, opposons-nous au mal avec une vigueur nouvelle, que la Ligue de Tempérance soit pour nous l'instrument principal dont nous nous servirons dans notre lutte infatigable contre l'alcoolisme et l'ivrognerie. Dieu tiendra compte de notre bonne volonté, il la bénira, et nous finirons, avec le secours de sa grâce toute-puissante, par remporter une victoire décisive sur les ennemis des âmes que le divin Maître nises entre nos mains.

III

TENUE DES COMPTES DE LA FABRIQUE

Le rapport de monsieur le chanoine Ferland, archidiacre, sur les comptes rendus des fabriques du diocèse, prouve qu'il y a progrès et que ces comptes sont généralement bien tenus. Je m'en réjouis et je vous en félicite de tout cœur, car, vous le savez, j'attache une grande importance à la bonne administration temporelle des biens des fabriques, à la tenue régulière des livres où doivent être enregistrées fidèlement et avec méthode les recettes et les dépenses, soit ordinaires soit extraordinaires, de chaque année.

Il y a cependant encore quelques lacunes. Je l'ai constaté moi-même lors de la visite pastorale. En certains endroits, les inscriptions au *journal* des recettes et des dépenses ne sont ni assez détaillées, ni même complètes Les chiffres indiqués au livre des délibérations ne correspondent pas toujours exactement à ceux inscrits au journal.

Des dépenses, parfois assez considérables, ont été faites sans l'autorisation du corps des marguilliers. En quelques circonstances, heureusement très rares, on a même cru pouvoir se dispenser de la sanction de l'évêque, lorsqu'elle était requise, ce qui rendait nulles et de nulle valeur légale, au double point de vue civil et canonique, les résolutions adoptées en assemblée de fabrique.

Enfin, les emprunts et les dettes actives de la fabrique ne sont pas toujours mentionnés lors des redditions annuelles des comptes, règle dont on ne doit jamais se départir.

Un peu de bonne volonté, une diligence simplement ordinaire mettront les choses au point, j'en ai la conviction ; dès lors mes éloges seront sans restriction.

On m'a souvent demandé ce qu'il faut entendre, soit au chapitre des recettes soit à celui des dépenses, par les mots casuel, collectes, divers, culte, entretien, dépenses ordinaires et extraordinaires, etc. Je crois donc rendre service et vous faciliter la tenue des comptes de la fabrique en fixant le sens véritable de chacun de ces mots, sens que vous devrez désormais leur donner dans la pratique.

1o Chapitre des recettes

(*a*) Casuel.—Ce titre comprend non seulement la part de la fabrique dans les revenus perçus par elle à l'occasion des grand'messes, des baptêmes, des mariages, des sépultures, mais encore la part des employés, qu'ils soient ou non à salaire fixe. Ainsi, je suppose que pour une grand'messe, le partage soit le suivant : curé, $1.00 ; chantres, $0.50 ; servants, $0.10 ; fabrique, $0.90. Mettant de côté la part du curé, vous indiquerez à la recette $1.50 ; puis, lorsque vous remettrez aux employés leur part respective, vous entrerez à la dépense, sous le titre de casuel, $0.60, dont $0.50 pour les chantres et $0.10 pour les servants. Si les chantres sont à salaire fixe, il n'y a que la part des servants à marquer à la dépense.

Afin de simplifier la tenue des comptes, il suffirait à la fin de la semaine, ou même du mois, d'enregistrer le montant payé à chaque officier. Exemple : payé aux servants pour 10 grand'messes : $1.00 ; payé aux chantres pour 10 grand'messes : $5.00.

(*b*) Collectes.—Ce sont toutes les quêtes, et celles-là seulement, qui sont faites en faveur de la fabrique, soit en visite paroissiale, soit à l'église. Quant aux autres quêtes ordonnées par l'évêque, vous les enregistrez dans un cahier à part, et vous n'en devrez rendre compte qu'à l'évêque lui-même ou à son délégué, actuellement M. le chanoine Dugas.

(*c*) DIVERS. Ce mot renferme la vente des terrains au cimetière, la vente des cierges, de l'huile, d'objets de peu de valeur.

(*d*) RECETTES EXTRAORDINAIRES.—Comme le mot lui-même l'indique, il s'agit ici de toute recette perçue en dehors des revenus ordinaires et réguliers de la fabrique. Les dons, les legs, les bazars, les pèlerinages, les bénédictions de cloches, les répartitions, volontaires ou légales, les arrérages perçus, le surplus en caisse des années précédentes, la vente d'un immeuble, le paiement d'un billet promissoire ou d'un capital dû à la fabrique, de même que les emprunts, sont autant de recettes extraordinaires.

(*e*) EMPRUNTS.—Sous ce titre sont compris tous les emprunts, qu'ils soient à longue échéance ou temporaires, contractés dans le cours de l'année, ainsi que les *dépôts* confiés à la fabrique. Il arrive, en effet, que des personnes pieuses déposent des sommes d'argent entre les mains de la fabrique, pour que celle-ci fasse acquitter, à leur mort, des messes ou des services. Ces dépôts, bien qu'ils ne portent pas intérêt, constituent de véritables emprunts de la part de la fabrique, et doivent être inscrits comme tels dans les comptes.

Il en est de même des dépôts, avec ou sans intérêt, faits par certaines confréries ou pieuses associations. L'oubli de cette règle élémentaire a causé parfois des déficit très notables dont il a été difficile plus tard de retracer la cause et la nature.

2o Chapitre des dépenses

(*a*) Casuel : parts qui reviennent aux employés, s'ils ne sont pas à salaire fixe, à l'occasion des grand'messes, des baptêmes, des mariages, des services, des sépultures.

(*b*) Culte : tout ce qui est dépensé pour les fins du culte : vin, hosties, cierges, encens, huile, musique sacrée, registres, papeterie, livres de chant, chauffage, lavage du linge, balayage et lavage des planchers, etc.

(*c*) Entretien : toute dépense faite pour conserver les biens immeubles ou meubles de la fabrique, ou pour remplacer ce qui est usé ;—les menues réparations à l'église, au presbytère, aux dépendances, aux trottoirs, aux clôtures ;—entretien du cimetière, réparation du linge, des ornements, des chandeliers, des calices et autres vases sacrés, etc.

(*d*) Réparations : renouvellement des couvertures, décoration de l'église, peinturage de la sacristie, du vestiaire, des confessionnaux, du presbytère, et autres travaux un peu considérables.

(*e*) Améliorations : achat de terrains, d'orgue, de cloches, de vases sacrés, d'ornements, de missels, de bouquets, de tentures funèbres, de fauteuils, de chandeliers, de statues, etc.

(*f*) Constructions : construction d'une église, d'un presbytère, de dépendances curiales ;—achat de nouveaux

autels et de nouveaux bancs ;—achat de terrain pour l'érection d'un cimetière.

(*g*) REMBOURSEMENT : paiement total ou partiel du capital emprunté par la fabrique. Les item (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), ainsi que l'acquittement d'une obligation contractée en faveur d'un couvent, d'un collège, d'une maison d'école, constituent des dépenses extraordinaires ; dans les comptes annuels, il est nécessaire de les bien distinguer des dépenses ordinaires de la fabrique.

(*h*) ASSURANCES : montants payés à l'assurance mutuelle des fabriques ou à toute autre assurance.

(*i*) JUS CATHEDRATICUM.—Cet impôt sur les fabriques, en faveur de la mense épiscopale, doit être inscrit sous ce titre, et mis au rang des dépenses ordinaires de l'année.

Permettez-moi, chers collaborateurs, en terminant ce tableau des recettes et des dépenses des fabriques, d'attirer votre attention sur la nécessité qu'il y a de ne pas laisser se détériorer, encore moins tomber en ruines les immeubles de la fabrique, tels que l'église, le presbytère, les dépendances curiales. C'est un devoir grave que celui qui incombe au curé et aux marguilliers d'entretenir avec soin ces propriétés, et de voir à ce que les réparations nécessaires soient exécutées à temps. Agir autrement, ce n'est pas agir en bon père de famille comme l'exige le droit, c'est manquer aux règles d'une sage administration et exposer la fabrique à des dépenses considérables qu'il lui faudra

faire plus tard, et qu'il eût été si facile d'éviter. Que de fois il est arrivé qu'un curé ait eu à se plaindre avec raison de son prédécesseur sur ce point ! Par incurie, ou sous prétexte d'une fausse économie, celui-ci n'avait laissé à sa mort, ou à son départ de la paroisse, que des édifices délabrés. Même remarque relativement à l'entretien du vestiaire et des objets du culte. Le curé a la garde de ces choses, il a aussi le devoir de les entretenir en bon état et, au besoin, de les renouveler. Il ne faut pas apporter moins de zèle à la tenue décente de l'église et de la sacristie qu'à celle du presbytère ; celui-ci est la maison du prêtre, mais l'église est la maison de Dieu. Du reste, les marguilliers, l'expérience le prouve, ne se refusent jamais à autoriser ces dépenses légitimes. S'y refuseraient-ils, il faudrait, dans ce cas, en appeler à l'évêque qui verra aux moyens à prendre pour que les prescriptions de l'Eglise en cette matière soient observées.

IV

SERVICES DE L'UNION DE PRIÈRES

"L'Union de Prières" est établie dans un bon nombre des paroisses du diocèse ; il est à désirer qu'elle le soit partout. Cette pieuse association n'est pas utile seulement au point de vue du bien spirituel de ses membres, elle offre encore aux personnes pauvres un moyen facile de recevoir une sépulture convenable.

Voulant la régulariser et faire disparaître certains inconvénients que l'on m'a signalés, je prie messieurs les curés de vouloir bien me fournir, d'ici au 1er février 1908, les informations suivantes :

1° La date de la fondation ;

2° Les règlements de l'association ;

3° La moyenne des recettes et des dépenses annuelles ;

4° L'état actuel des finances, c'est-à-dire le surplus en caisse depuis la fondation ;

5° L'association est-elle indépendante de la fabrique ?

V

QUÊTES ORDONNÉES

Le nombre et la fin des quêtes diocésaines pour 1908 restent les mêmes que par le passé. Vous trouverez ci-jointe une liste de ces quêtes, indiquant à quelle date elles doivent être faites.

Sur ce point, comme sur d'autres, le zèle n'est pas égal chez tous. Il y a des paroisses qui donnent beaucoup, d'autres donnent peu, trop peu, si on considère surtout que ces mêmes paroisses envoient des pauvres soit à l'hôpital Saint-Eusèbe, soit à l'orphelinat Saint-Joseph, ou qu'elles ont, pour les desservir, des prêtres salariés par la Propagation de la Foi. Quelques paroles encourageantes de votre part, chers collaborateurs, quelques considérations sur la

nécessité de faire l'aumône et de soutenir nos œuvres de charité, seront de nature à produire sur les fidèles une salutaire influence et à les déterminer, par amour pour Dieu, à se montrer généreux. L'aumône n'a jamais appauvri personne, elle est une source féconde de bénédictions spirituelles et temporelles. Les quêtes en faveur du Denier de Saint-Pierre se feront, cette année, à tous les offices paroissiaux : aux messes basses, à la messe chantée et aux vêpres. Nous célébrons, en effet, l'an prochain, le 50e anniversaire de l'ordination sacerdotale de Notre Très Saint-Père le Pape Pie X. Il est donc convenable qu'à cette occasion, le diocèse de Joliette, créé récemment par Sa Sainteté, lui exprime son affection et sa reconnaissance par une offrande plus considérable. C'est pourquoi je demande aux fabriques et aux confréries de voter une somme d'argent que j'ajouterai à celle collectée dans les églises ; j'expédierai le tout au Saint-Père en l'accompagnant d'une adresse au nom du clergé et des fidèles de Joliette.

VI

CONFESSEURS EXTRAORDINAIRES

En vous communiquant la liste des confesseurs extraordinaires pour 1908, je rappellerai que le Saint Concile de Trente, (sess. XXV), la bulle *Pastoralis curae* de Benoît XIV, et le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890,

font une obligation sérieuse aux évêques d'accorder un confesseur extraordinaire à toutes les communautés religieuses de leur diocèse respectif, et cela afin d'assurer la liberté de conscience. Cette obligation imposée aux ordinaires entraîne pour les prêtres, désignés comme confesseurs extraordinaires, le devoir de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées, ou du moins celui, s'ils ne le peuvent pas, d'en informer l'évêque de l'endroit afin que celui-ci soit en mesure de les remplacer par d'autres.

Le Père Meynard, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, dans son bel ouvrage "Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement des religieuses à vœux simples", fait sur les fonctions des confesseurs extraordinaires les remarques suivantes que vous lirez avec intérêt :

" 1° Le confesseur extraordinaire exerce ses fonctions " aussi longtemps que l'évêque le maintient dans sa char- " ge. Les lois de l'Eglise n'ont rien déterminé sur son " changement.

" 2° D'après un usage généralement reçu, le confesseur " extraordinaire vient remplir son ministère à l'époque des " Quatre Temps ; le Saint Concile de Trente demande " que ce soit au moins deux ou trois fois par an : toutes les " religieuses, même les novices, sont tenues de se présen- " ter, mais non de se confesser.

" 3° Lorsque le confesseur extraordinaire a commencé " son ministère, et jusqu'à ce qu'il l'ait terminé, le confes- " seur ordinaire doit s'abstenir de confesser ; d'un autre

" côté, quand il a terminé son office, le confesseur extraor-
" dinaire ne doit point parler aux religieuses, ni chercher
" à communiquer avec elles.

" 4° Le confesseur extraordinaire parle toujours en bonne
" part du confesseur ordinaire, ne fait point d'interroga-
" tions étrangères ou inutiles, s'abstient d'augmenter ou de
" diminuer le nombre des communions, ce qui est plutôt
" du ressort du confesseur ordinaire, ne permet pas de con-
" fessions générales sans en bien peser l'utilité et l'opportu-
" nité, ne fait pas de commission au dehors, et ne s'ingère
" pas dans les affaires temporelles de la communauté. En
" un mot, le confesseur extraordinaire doit se rappeler le
" but que la sainte Eglise se propose en l'instituant : il
" vient uniquement pour soulager la conscience des reli-
" gieuses qui pourraient en avoir besoin, et pour les exhor-
" ter à la pratique de leurs devoirs d'état ; son ministère,
" tout-à-fait transitoire et exceptionnel, ne lui confère au-
" cune supériorité, ni aucun droit de visite sur la commu-
" nauté". (Œuvre citée, t. I., p. 243).

La plupart des remarques si sages du docte canoniste s'appliquent évidemment aux confesseurs ordinaires des religieux et des religieuses. Saint François de Sales exige que le directeur des âmes religieuses soit "plein de charité,
" de science et de prudence ; si l'une de ces trois qualités
" manque, il y a danger". (Introd. à la vie dévote, 1e p., ch. IV.) Sainte Thérèse dit à ce sujet : "Il importe ex-
" trêmement que le maître soit judicieux, j'entends d'un

" esprit solide, et qu'il ait de l'expérience. Si à cela il " joint la doctrine, c'est parfait. Mais si on ne peut en " rencontrer un qui possède à la fois ces trois qualités, il " est plus utile qu'il réunisse les deux premières, parce " qu'on peut, s'il est besoin, consulter des personnes sa- " vantes" (Vie écrite par elle-même, ch. XIII).

L'un des devoirs les plus importants des confesseurs des religieux et des religieuses, après le devoir de les éclairer et de les aider dans l'œuvre de leur perfection personnelle, par une connaissance sérieuse de la théologie ascétique et des différents états d'oraison, est celui de maintenir et de faire respecter l'autorité des superieurs, se gardant bien de toute parole imprudente qui serait de nature à la compromettre, alors même que le supérieur aurait tort. Son rôle, dans ce cas, se borne à écouter le pénitent avec charité, à l'exhorter à la patience, mais sans jamais se permettre de critiquer le gouvernement de la maison où il confesse.

Une dernière observation de l'auteur cité plus haut n'est peut-être pas sans utilité. "Les communications verbales " ou écrites avec le confesseur ordinaire ou extraordinaire " en dehors du confessional, sous prétexte de direction, " sont, le plus souvent, une imprudence et un abus..... " C'était aux yeux de saint Alphonse de Liguori une chose " très répréhensible qu'un confesseur vint trop fréquem- " ment se présenter à la grille (au parloir). *Dieu parle au " confessionnal*, disait-il, *il ne parle pas à la grille.* On " doit donc s'abstenir de tous ces rapports spirituels en de-

" hors du confessionnal, à moins de circonstances excep-
" tionnelles". Il ajoute en note : "Il va sans dire que le
" confessionnal ne doit pas être transformé en parloir".
(Ouvrage cité, T. II, p. 208).

VII

PRIÈRE DES QUARANTE-HEURES

J'avais l'intention de profiter de l'envoi de la liste des églises et chapelles où auront lieu, en 1908, les pieux exercices des Quarante-Heures, pour faire l'historique de cette dévotion si chère à l'Eglise, en exposer l'objet, indiquer avec quels sentiments on doit y prendre part. Vu la longueur de la présente circulaire, je remets à plus tard ces développements pleins d'intérêt et particulièrement féconds en leçons pratiques. Je me contenterai aujourd'hui de publier, en y apportant de légères modifications, et en signalant les changements à la constitution Clémentine que comporte l'Indult obtenu du Saint-Siège pour le diocèse de Joliette, le règlement si détaillé de Monseigneur Ignace Bourget, de sainte mémoire, concernant les rites et les cérémonies propres à l'exposition solennelle du Très Saint Sacrement, à la messe et aux vêpres durant la prière des Quarante-Heures, à la procession de l'ouverture et à celle de la clôture. Ce règlement, encore en vigueur dans ce diocèse, est peut-être un peu oublié ; plusieurs de ses ordonnances ou de ses directions sont parfois mises de côté.

C'est pourquoi il n'est pas sans utilité de le promulguer de nouveau.

Les indulgences attachées à la Prière des XL Heures sont les suivantes :

1° Toute personne qui visite une église ou une chapelle pendant que l'on y fait les Quarante-Heures, gagne une indulgence plénière si, s'étant confessée et ayant communié, elle y prie aux intentions du Souverain Pontife. (Bref de Paul V, 10 mai 1906.) Par un rescrit de N. T. S. Père le Pape Pie X, ceux qui communient tous les jours, ou à peu près tous les jours, sont exempts de la confession, pour gagner cette indulgence, comme du reste toute autre indulgence, pourvu évidemment qu'ils soient en état de grâce.

Il n'est pas requis que la communion soit faite à l'église même ou à la chapelle où se fait l'exposition des Quarante-Heures ; on peut communier dans une église ou chapelle quelconque, même en dehors du diocèse.

2° On gagne une indulgence de dix ans et de dix quarantaines, pour chaque visite faite avec le ferme propos de se confesser. (Bref-*Idem.*)

3° On gagne 100 jours d'indulgence chaque fois qu'on dit, avec un cœur contrit et humilié : "Loué et remercié soit à tout moment le très saint et divin Sacrement", quand la cloche de l'église ou de la chapelle où se célèbrent les XL Heures sonne, soit pour annoncer les offices, soit pour

inviter, à toutes les heures, les âmes dévotes à honorer Jésus-Hostie. (Décret du 30 juin 1818.)

4° Toutes ces diverses indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. (Rescrit de Pie VII, 12 mai 1807).

5° Tous les autels de l'église ou de la chapelle, où se font les XL Heures, sont privilégiés en faveur des saintes âmes du purgatoire. (Même Rescrit.)

RÈGLEMENT POUR LES PRIÈRES DES XL HEURES

1o *Etablissement des Quarante Heures.*

(*a*) Les prières solennelles des XL Heures ont été établies dans le diocèse de Joliette en vertu d'un Indult apostolique en date du 15 novembre 1904.

(*b*) Les *Instructions Clémentines*, moins quelques dérogations apportées par l'Indult du Saint-Siège ci-haut mentionné relativement à l'interruption de l'exposition du T. S. Sacrement, y sont en vigueur, par le présent règlement, et l'on doit s'y conformer ponctuellement.

(*c*) Là où la chose est possible, c'est-à-dire dans les centres un peu considérables, dans les collèges et les couvents, *il est à désirer* que, selon l'usage de Rome, le T. S. Sacrement reste exposé jour et nuit.

(*d*) Les XL Heures auront lieu dans chaque église et chaque chapelle du diocèse aux jours fixés par l'évêque. Si, pour quelque raison *grave*, on ne pouvait les célébrer à

la date indiquée, on devra en informer l'évêque, seul juge de la valeur des motifs allégués.

2o *Des divers rites concernant l'exposition solennelle du T. S. Sacrement.*

(*a*) L'on expose à la porte de l'église une image du T. S. Sacrement, afin que, par ce signe extérieur, les fidèles soient invités à faire une visite au divin Maître, ou du moins à garder le silence auprès de cette église.

(*b*) S'il faut entrer et sortir par la porte du milieu, l'on place vis-à-vis, à l'intérieur, un écran de la hauteur de la porte, afin que l'auguste Sacrement, exposé sur l'autel, ne puisse pas être vu du dehors.

(*c*) Dans le chœur et près de l'autel, doivent être préparés deux prie-Dieu pour les prêtres qui sont invités à se succéder, autant que possible, aux pieds du Maître dont ils sont, plus que les fidèles encore, les disciples de prédilection. Pour cela, ils prennent la *cotta* et une étole blanche. La S. Congrégation des Rites, interrogée à ce sujet, a répondu, le 10 décembre 1701, *hoc maxime decere.....episcopus in hoc quam maxime incumbat.* Ce point est-il bien observé ?

Il doit y avoir, en outre, continuellement des adorateurs. Là où l'adoration nocturne a lieu, on ferme l'église à une heure convenable, et, lorsque la foule se retire, *seuls* des hommes sont admis à demeurer en adoration jusqu'au matin.

(*d*) C'est au prêtre, ou, à son défaut à un clerc, en surplis, qu'il appartient d'accommoder les cierges à l'autel de l'exposition.

(*e*) Il faut couvrir les tableaux, statues, images et reliques qu'il peut y avoir à l'autel où se fait l'exposition, ou les transporter ailleurs, afin que l'Hostie Sainte soit seule, pendant ce temps, l'objet de la piété et de la vénération des fidèles. On tolère toutefois les statues des anges représentés en adoration.

(*f*) On ne souffre, *en aucun temps*, devant la porte de la custode qui renferme le saint Sacrement, ni pots de fleurs, ni reliquaires, ni ornements quelconques.

(*g*) Le parement de l'autel, le voile huméral, et le dais doivent être de couleur blanche.

(*h*) Si c'est possible, on prépare un autel latéral, avec une custode (ou tabernacle) doublée en soie blanche et un pavillon de la couleur du jour, pour y conserver les saintes espèces et donner la communion.

(*i*) A l'autel de l'exposition, il n'y aura pas moins de vingt cierges allumés. Ces cierges devront avoir un tiers de cire.

3o *Cérémonies particulières à la messe et aux vêpres.*

(*a*) La messe solennelle et les vêpres s'annoncent par le son des cloches, comme aux plus grandes fêtes. Il en est de même de l'*Angelus*, le matin, le midi et le soir.

(*b*) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait pour la messe un crucifix à l'autel où est exposé le T. S. Sacrement.

(*c*) Aux messes qui se disent pendant le temps de l'exposition, on ne sonne ni au *Sanctus*, ni à l'élévation.

(*d*) On sonne la grosse cloche de l'église, à la manière d'une horloge, pour annoncer chaque heure du jour, et de la nuit, quand il y a exposition nocturne.

(*e*) On ne doit point prêcher, sans une permission spéciale de l'évêque.

(*f*) On ne fait usage, pour les offices de la messe et des vêpres, que du plain-chant.

(*g*) Pendant les offices, on ne doit pas se couvrir de la barrette.

(*h*) En arrivant à l'autel de l'exposition, ou en s'en retirant, on fait *in plano* la génuflexion à deux genoux, avec l'inclination profonde. Cela doit aussi être observé à l'encensement de l'autel, au *Magnificat*, et à la messe du 2e et du 3e jour de l'exposition.

(*i*) Le prêtre qui, en allant dire la messe, passe devant l'autel de l'exposition, se met d'abord à genoux, se découvre, fait une inclination profonde, se couvre, se relève et continue sa marche.

(*j*) Vu la nature de l'Indult obtenu de Rome, s'il y a nécessité de chanter un service sur le corps présent pendant les XL heures, on doit déposer préalablement le saint Sacre-

ment, procéder à la messe de requiem, et, après cette cérémonie funèbre, exposer de nouveau le saint Sacrement.

(*k*) Chaque fois que l'on préside à une nouvelle exposition du saint Sacrement, ou à sa déposition, on doit chanter ou réciter les versets *Panem de cœlo*, etc., et l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento*, après avoir encensé la Sainte Hostie.

(*l*) Pour le reste, on observe ce qui est prescrit au cérémonial pour la messe et les vêpres devant le saint Sacrement. En voici le résumé :

1° On ne salue pas le chœur. 2° Les ministres sacrés se découvrent dès leur entrée au chœur. 3° Lorsqu'il faut quitter le milieu de l'autel, on baise l'autel avant de faire la génuflexion ; et, lorsqu'on y arrive, la génuflexion se fait avant de baiser l'autel. 4° Pour mettre l'encens dans l'encensoir, le célébrant se retire un peu du côté de l'évangile. 5° Ce n'est que lorsque le célébrant est à genoux sur le marchepied de l'autel, que le diacre lui remet l'encensoir, pour encenser à genoux le saint Sacrement. 6° C'est sur le second degré, du côté de l'épître, et tourné vers le peuple, que le célébrant est encensé, qu'il se lave les mains, qu'il reçoit les ablutions. 7° Le thuriféraire se retire du côté de l'évangile, afin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement, en encensant les fidèles de la nef. 8° Il n'y a pas de baisers ; cependant le sous-diacre baise la main du célébrant après l'épître, et le diacre, avant l'évan-

gile. Le diacre baise aussi la patène et la main du célébrant à l'oblation et au *Pater*.

(*m*) Pour l'Exposition et la Déposition solennelle du T. S Sacrement, une messe *chantée* est de rigueur dans le diocèse, d'après l'Indult accordé par le Saint-Siège. Autant que possible, il doit y avoir diacre et sous-diacre.

(*n*) Quant à la nature des messes à célébrer, pendant les Quarante-Heures, on suivra exactement l'Ordo de la Province ecclésiastique de Montréal, qui traite cette question sous le titre *Pro oratione 40 Horarum.*

(*o*) Si on ne peut, le second jour des XL Heures, chanter une messe solennelle, on suit, pour la messe basse, les règles ordinaires des rubriques, c'est-à-dire que l'on dit la messe du jour, quand il n'est pas permis, ce jour-là, de dire la messe votive *Miserebitur* du Sacré-Cœur de Jésus, avec mémoire du saint Sacrement.

(*p*) A toutes les messes basses qui se disent dans l'église ou dans la chapelle où est exposé le saint Sacrement, on dit l'oraison *Deus qui nobis*, après toutes les autres prescrites par la rubrique, mais avant celle *de Mandato*, excepté aux fêtes de 1ière et de 2ème classe. Mais on la dirait les dimanches de l'Avent et du Carême, excepté le dimanche des Rameaux qui n'admet aucun mémoire, ainsi que les Vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte

(*q*) Aux jours libres, les messes basses de *Requiem* sont interdites. Il convient d'y dire la messe votive du saint

Sacrement le 1er et le 3ème jour des 40 Heures, et la messe du Sacré-Cœur, le 2ème jour.

(*e*) Chaque curé ou chapelain dressera, pour les trois jours des XL Heures, un *ordo* qu'il exposera dans la sacristie, afin que les prêtres sachent ce qu'ils ont à observer soit à la messe basse, soit à la messe chantée.

4o *De la procession*

(*a*) Les ornements doivent être de la couleur de ceux qui ont servi à la messe.

(*b*) On ne fait pas la procession des Rameaux, non plus que celle de la Purification, mais on bénit les palmes et les cierges à l'autel le plus éloigné possible de celui de l'Exposition. Pour la même raison, on omet la procession de la saint Marc et des Rogations.

(*c*) On fait la procession dans l'intérieur de l'église. S'il y avait impossibilité de la faire dans l'église ou dans la chapelle, on la ferait alors en dehors, mais avec moins de solennité et sur un parcours moins long que pour la Fête-Dieu.

(*d*) Après la communion du célébrant, le sous-diacre ou le maître des cérémonies apporte à l'autel l'ostensoir couvert d'un voile, le place près du corporal et le découvre. Le sous-diacre passe à la gauche du célébrant, et le diacre, qui est à sa droite, ouvre l'ostensoir et après que le célébrant y a déposé la sainte hostie, consacrée à la messe mê-

me de l'exposition, il le ferme et le place, sans le couvrir, au milieu du corporal.

(*e*) La messe se continue en observant les cérémonies prescrites pour la messe devant le T. S. Sacrement, et, lorsqu'elle est finie, le célébrant, le diacre et le sous-diacre font la génuflexion, sur le marchepied, et descendent tous trois, par le côté de l'épître, à la banquette. Là, le célébrant quitte la chasuble et le manipule, se revêt de la chape aidé du diacre et du sous-diacre qui, eux aussi, doivent déposer le manipule.

(*f*) Tous trois retournent à l'autel, font in *plano*, en y arrivant, la génuflexion à deux genoux avec une inclination profonde, le célébrant encense le saint Sacrement. Ayant reçu à genoux le voile huméral, le célébrant monte à l'autel où, s'étant mis à genoux sur le bord du marchepied, il reçoit du diacre le saint Sacrement. Il se relève ensuite, se tourne vers le peuple et on entonne *alors* le *Pange lingua*. Toutes les cloches doivent sonner pendant la procession.

(*g*) On observe à cette procession les cérémonies prescrites pour celle du Jeudi-Saint. Au retour, le diacre expose le saint Sacrement sur le trône où il demeure jusqu'à la messe de la déposition, s'il s'agit des églises ou chapelles dans lesquelles a lieu l'exposition nocturne. Le prêtre met ensuite de l'encens dans un des encensoirs et encense à genoux le saint Sacrement.

(*h*) L'hymne étant finie, on chante les litanies des Saints et les versets qui suivent, avec les oraisons propres, précédées du *Dominus vobiscum.*

(*i*) Si la procession ne peut se faire, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'église, le célébrant, revêtu de la chape, encensera le saint Sacrement à *Genitori*, comme il a été dit plus haut, puis le diacre l'exposera sur le trône et l'on chantera ensuite les litanies.

(*j*) Lors de la déposition, on chante les litanies après la messe, ainsi que les versets jusqu'à *Domine exaudi rationem meam* inclusivement. On les interrompt alors pour faire la procession. Le prêtre met l'encens dans deux encensoirs et encense le saint Sacrement. Le diacre descend ensuite l'ostensoir. Un prêtre, en surplis et revêtu de l'étole blanche, peut s'acquitter de cette fonction.

(*k*) Au retour de la procession, le prêtre, à *Genitori*, encense de nouveau le saint Sacrement, et après que les chantres ont chanté le verset *Panem de cœlo*, il chante, sans dire *Dominus vobiscum*, les oraisons, comme au jour de l'exposition, et bénit le peuple avec l'ostensoir.

(*l*) Si la procession n'a pas lieu, on chantera le *Tantum ergo*, après le verset *Domine exaudi orationem meam.* Le prêtre encense le saint Sacrement à *Genitori*, et on chante les oraisons après le verset *Panem de cœlo.* Le diacre descend ensuite le saint Sacrement, et le célébrant donne la bénédiction comme à l'ordinaire.

(*m*) Après la bénédiction, on récite, à genoux, les louanges eucharistiques, le diacre (ou un prêtre en surplis et revêtu de l'étole) remonte sur le marchepied, renferme le T. S. Sacrement dans la custode qu'il place dans le tabernacle.

5o *Offices du soir.*

Sur le soir, à chacun des jours des XL Heures, il y aura office public pendant lequel on pourra chanter quelques hymnes, antiennes et psaumes en honneur du T. S. Sacrement, ainsi qu'en honneur de la Très Sainte Vierge Marie. Après l'amende honorable, faite, autant que possible, par monsieur le curé ou monsieur le chapelain, on chante le *Tantum ergo.* Il est convenable que tous les prêtres présents à la prière des Quarante-Heures, assistent à cette pieuse cérémonie. Ils doivent cet hommage au Dieu de l'Eucharistie et cet exemple aux fidèles.

VIII

FIN D'ANNÉE

Quelques jours encore, et l'année 1907 ne sera plus que dans notre souvenir ; elle aura emporté avec elle nos joies, nos souffrances, nos illusions, nos épreuves. Nos œuvres resteront cependant ; bonnes ou mauvaises, elles nous suivront dans l'éternité. Dieu a tout vu, tout pesé ; sa justi-

ce incorruptible tient de chaque instant de notre vie un compte rigoureux qui sera mis, au jour du jugement particulier, sous les yeux de notre conscience.

C'est donc pour nous, qui que nous soyons, évêque, prêtres, religieux ou laïcs, un besoin, non moins qu'un devoir impérieux, de nous humilier profondément devant Celui qui sonde les reins et les cœurs, de Lui demander pardon de tant de péchés commis pendant l'année qui achève : péchés secrets, péches publics ; péchés d'action, péchés d'omission ; péchés contre les commandements, péchés contre les devoirs d'état ; chez un certain nombre peut-être, péchés de scandale qui ont été, pour les âmes tortes, une cause de douloureuse surprise ; pour les faibles, une pierre d'achoppement, une occasion prochaine de chute et de ruine spirituelle. Regrettons aussi l'abus plus ou moins grand que nous avons fait des grâces intérieures et extérieures accordées à chacun de nous par l'Esprit Saint en vue de faciliter l'œuvre de notre sanctification, la réforme de notre caractère, la correction de nos défauts, la répression de nos penchants mauvais, le progrès dans la vertu par la fidélité au devoir et le détachement des choses de la terre.

Au repentir sincère de nos fautes, unissons des sentiments d'affectueuse reconnaissance pour les bienfaits innombrables reçus de Dieu au cours de l'année : conservation de notre vie, santé, bien-être, bonheur ; courage et résignation dans les croix et les contradictions ; lumière

puissante qui nous dirigea à travers les doutes et les ténèbres de la route, force de la volonté pour pratiquer le bien nonobstant des obstacles de toute sorte et les entrainements des sens ; pour plusieurs, grâces de conversion et de retour à Dieu après de longs et honteux égarements ; enfin miséricorde infinie du Bon Pasteur qui attend avec patience certaines brebis égarées, de pauvres pécheurs endurcis dans le mal, ou trop lâches pour briser les chaînes de leur captivité.

Que d'autres bienfaits encore dont nous ne nous rendons pas compte ! Sachons remercier le divin Maître des uns et des autres, afin de ne pas mériter le reproche qu'Il adressait autrefois au sujet des dix lépreux guéris par Lui, et qui ne songèrent pas, à l'exception d'un seul, à exprimer leur reconnaissance.

C'est surtout en nous plaçant au point de vue général des intérêts spirituels et temporels du diocèse, que nous touchons du doigt, pour ainsi dire, la bonté et la protection de Dieu. N'est-ce pas, en effet, au cours de 1907 que se sont ouverts à Joliette, peu de mois après l'orphelinat et le Jardin de l'Enfance Saint-Joseph, et la fondation de la maison provinciale des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et de Marie : le noviciat des Sœurs de la Charité de la Providence, le monastère du Précieux Sang, l'école Bonsecours pour les petits garçons et l'école Sainte-Marguerite pour les petites filles ? En 1907, la cathédrale, restaurée et consolidée sur ses bases, a été consacrée, au milieu d'inou-

bliables cérémonies, à l'occasion du 25ième anniversaire de mon sacerdoce ; le chapitre fut solennellement inauguré par Sa Grandeur Monseigneur Bruchési, notre vénéré métropolitain ; le personnel de l'évêché prit possession de l'annexion de 80 pieds par 50 pieds ; les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame, à Joliette, entrèrent dans leur belle et pieuse chapelle. C'est encore en cette même année 1907 que j'ai eu la joie de bénir le nouveau presbytère de Berthier, de poser la première pierre de l'agrandissement de l'académie Saint-Joseph, en cette même ville, et de l'hospice de Saint-Lin dû, en grande partie, à la générosité de messieurs Horace et Jude Ethier, de voir enfin jeter les fondations de la façade de notre cher séminaire de Joliette, et celles du nouveau couvent de Berthier. Que de bienfaits signalés de la part de Dieu en un si court espace de temps ! Aussi, je veux, en témoignage de notre commune reconnaissance, que la messe du second jour des XL Heures, en 1908, soit la messe votive *Pro gratiarum actione*, les jours où les rubriques le permettront.

Il ne me reste plus, chers collaborateurs, qu'à vous exprimer brièvement, à vous et à vos fidèles paroissiens, mes vœux les meilleurs et les plus affectueux à l'occasion de la nouvelle année que nous allons bientôt commencer Ces vœux, je les résumerai en empruntant les paroles de l'apôtre saint Pierre : "Que la grâce et la paix s'accroissent " en vous". (I, Pierre, I, 2). Sans la grâce, nous ne pouvons rien dans l'ordre du salut ; avec elle, nous pouvons

tout Principe de la vie surnaturelle de nos âmes, la grâce sanctifiante est le plus précieux de tous les biens. Si on la possède, fût-on privé de toute autre chose, on est riche, on possède tout ; si on en est dépouillé, eût-on en mains les trésors, les honneurs, les dignités de ce monde, on est vraiment pauvre, on manque de tout. Travaillons donc sans relâche à la conserver dans notre âme, à l'y faire croître, à lui faire produire des fruits abondants par la pratique des vertus chrétiennes. Ce devoir incombe particulièrement aux prêtres, aux religieux et aux religieuses, dont la vie doit être un effort constant pour tendre à la perfection, y arriver par degré, jusqu'à ce que les uns et les autres soient comme un rayonnement de la sainteté incomparable du Christ Jésus.

La paix est nécessaire au bonheur. Les anges la chantèrent au dessus de l'étable de Bethléem ; Notre Seigneur la laissée à ses apôtres ; l'Eglise ne cesse, dans ses offices liturgiques, de la souhaiter à ses enfants de bonne volonté. Que cette paix divine, qui "surpasse toute intelligence" (Philip. IV, 7), et que procure seul l'accomplissement du devoir, règne partout dans ce diocèse : dans le clergé, dans les communautés religieuses, dans les conseils municipaux, dans les familles, dans les âmes des fidèles ; qu'elle soit le prélude et le gage de l'éternelle paix dont nous jouirons un jour dans la patrie bienheureuse.

Seront les numéros I et VIII de la présente circulaire lus et publiés, le dimanche, 29 de ce mois, au prône de tou-

tes les églises paroissiales et chapelles publiques où se fait l'office divin, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N. S.

† JOSEPH-ALFRED, Evêque de Joliette.

CONFESSEURS EXTRAORDINAIRES

Communauté des Sœurs de la Providence de Joliette, M. l'abbé F. X. Piette.

Communautés des Soeurs de la Congrégation et des Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, M. le curé de Joliette.

Communautés de Berthier, M. le curé de Sainte-Elisabeth.

Communautés de Lanoraie, M. le curé de Lavaltrie.

Communauté de l'Epiphanie, M. l'abbé N. Ferland.

Communauté de Saint-Henri de Mascouche, M. le curé de Saint-Roch.

Communauté de Rawdon, M. le curé de Saint-Ambroise.

Communauté de Saint-Ambroise, M. le curé de Saint-Liguori.

Communautés de Saint-Barthélemy, M. le desservant de Saint-Edmond.

Communautés de Saint-Cuthbert, M. le curé de Saint-Norbert.

Communautés de Sainte-Elisabeth et du Précieux Sang. à Joliette, M. l'abbé Eustache Dugas

Communauté de Saint-Esprit, M. le curé de Saint-Lin.

Communauté de Saint-Félix, M. l'abbé J. Pauzé.

Communauté de Saint-Gabriel, M. le curé de Saint-Cléophas.

Communautés de Saint-Jacques, M. le curé de Saint-Alexis.

Communauté de Saint-Jean de Matha, M. le curé de Saint Damien.

Communauté de Saint-Liguori, M. le curé de Rawdon.

Communautés de Saint-Lin, M. le curé de Sainte-Julienne.

Communauté de Saint-Norbert, M. le curé de Saint-Cuthbert.

Communauté de Saint-Paul, Rév. Père Foucher.

Communauté de Saint-Roch, M. le curé de Saint-Jacques.

Communauté de Saint-Thomas, Rév. Père Roberge.

† JOSEPH-ALFRED, Evêque de Joliette.

No. 19

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I—Consécration du genre humain au Cœur Immaculé de Marie.
II—Jubilé de Notre-Dame de Lourdes.
III—Règlement pour le prochain carême.
IV—Rapports sur l'état des paroisses.
V—Bénédiction de cloches à l'église cathédrale.
VI—Précautions à prendre contre les incendies.
VII—Rapport des œuvres diocésaines pour 1907.

Evêché de Joliette,
2 février 1908.

Chers collaborateurs,

Les circulaires de l'évêque à son clergé ne sont pas de simples directions qu'on peut, à son gré, suivre fidèlement, ou mettre de côté. La plupart d'entre elles renferment de véritables préceptes ; elles lient la conscience du clergé et des fidèles. Dans notre pays, c'est non seulement le mode le plus simple et le plus expéditif pour les évêques d'exercer leur pouvoir législatif, mais c'est encore à peu près le seul qu'ils aient à leur disposition.

L'ensemble de ces documents constitue la discipline diocésaine. Les sujets qui y sont traités, les formules dont se sert l'autorité ecclésiastique pour exprimer ses pensées et ses vouloirs, indiquent suffisamment quand il y a obligation et quelle en est la nature véritable.

Il est donc du devoir de messieurs les curés de conserver avec soin aux *archives paroissiales* toute la série des circulaires qui leur sont adressées, de les relire de temps en temps, de se conformer aux règles et aux directions qu'elles donnent, de rappeler aux fidèles, quand les circonstances le demandent, les points disciplinaires qui les concernent.

Parmi ces points de discipline, il y en a qui ont trait aux communautés religieuses d'hommes et de femmes établies dans le diocèse. Les supérieurs des différentes maisons locales de ces pieux instituts ont l'obligation de les noter, de les faire connaître au personnel de leur maison, de veiller à ce qu'ils soient observés. Quand un changement se produit dans la direction, la nouvelle supérieure, ou le nouveau supérieur est tenu de se renseigner exactement sur la discipline diocésaine, et de s'y soumettre. Il ne s'agit ici, évidemment, que de lois et de directions que l'évêque est en droit de porter en conformité avec les Saints Canons, sans léser en quoi que ce soit les privilèges dont jouissent, par ailleurs, en ce qui concerne l'administration interne, les communautés religieuses qui relèvent du Siège Apostolique.

I

Consécration du genre humain au Cœur Immaculé de Marie.

Monsieur l'abbé Rataud, curé de Notre-Dame des Victoires, à Paris, a été chargé par son Eminence le Cardinal Richard de propager une supplique au Souverain Pontife, à l'effet d'obtenir la consécration du genre humain au Cœur Immaculé de Marie. Sa Sainteté a daigné encourager, par une bénédiction spéciale, cette manifestation de piété envers la Très Sainte Vierge, tout en se réservant de prendre plus tard la détermination que le Saint Esprit lui inspirera.

Monsieur le curé de la basilique de Notre-Dame des Victoires m'a écrit qu'il me serait reconnaissant si je voulais signer la supplique au Saint-Père, et en favoriser la diffusion dans mon diocèse. Je me suis rendu de tout cœur à la demande du pieux ecclésiastique, dont les premières démarches ont été partout accueillies avec une grande sympathie.

Le premier acte du nouveau Chapitre de la Cathédrale de Joliette a été de souscrire cette requête, et aujourd'hui que j'ai reçu de Paris le nombre voulu d'exemplaires, je viens faire appel à votre piété envers la Vierge Immaculée pour obtenir dans vos paroisses respectives le plus grand nombre possible de signatures. Rien ne me serait plus

agréable que de constater que tous les chefs de famille au moins auront donné leur nom.

Le culte du saint et très pur cœur de Marie a toujours été, dans notre pays, inséparable de la dévotion au Cœur sacré de Jésus, comme l'attestent les documents de notre histoire nationale, en particulier la belle lettre pastorale des Pères du Vème concile provincial de Québec.

Par un mandement, en date du 2 février 1841, Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget érigea dans son église cathédrale de Montréal, l'archiconfrérie du très saint et immaculé cœur de Marie, dont le siège principal est l'église de Notre-Dame des Victoires, à Paris. Cette dévotion se répandit bientôt dans tout le diocèse, et y opéra des fruits abondants de conversion et de sainteté, réalisant ainsi les désirs ardents du pieux évêque : "Oh ! nos très chers " frères, écrivait-il aux fidèles de son diocèse, nous sentons " nos entrailles tressaillir de joie en vous donnant le cœur " de Marie pour être votre trésor et faire votre honneur. " Nous avons l'espérance que ce cœur débonnaire multi- " pliera le nombre des ouvriers qui travaillent à la sanctifi- " de vos âmes ; qu'il affermira la vertu des justes, qu'il " convertira les pécheurs, qu'il attirera dans le sein de " l'Eglise les hérétiques et les infidèles, sur le malheureux " sort desquels nous ne cessons de gémir."

La consécration officielle du genre humain au cœur Immaculé de Marie, Mère de Dieu et des hommes, sera, il me semble, la suite naturelle et comme le complément de la

consécration du 11 juin 1899 au cœur adorable de Jésus, par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, de glorieuse mémoire, et devra en hâter les heureux résultats dans le monde. Quelle source féconde de grâces un tel acte de la part du Vicaire de Jésus-Christ n'ouvrirait-il pas ! Sur l'Eglise catholique, la seule vraie, sur les églises dissidentes, sur le genre humain tout entier, Dieu ne verserait il pas de plus abondantes bénédictions, des lumières plus vives, des secours plus efficaces ?

Constituée d'une manière spéciale la gardienne et la protectrice de l'univers, la Vierge Immaculée ne manquera pas d'exercer plus que jamais sa toute puissance suppliante et le crédit sans bornes qu'elle possède sur le cœur de son Divin Fils, pour obtenir la défaite des ennemis de l'Eglise, le triomphe de Jésus-Christ sur les âmes, au sein des familles et des sociétés. La malheureuse France surtout, qui, malgré les écarts de ses gouvernants et l'apathie d'un grand nombre de ses enfants, n'en reste pas moins la Fille aînée de l'Eglise et l'objet de toutes ses sollicitudes, bénéficiera d'autant plus de la consécration de l'univers au cœur de Marie qu'elle s'est mise à la tête de ce grand mouvement de foi et de piété. La Vierge Mère veilla sur son berceau ; elle la protégea aux jours les plus sombres de son histoire. Pourquoi ne lui continuerait-elle pas sa protection victorieuse, et ne l'arracherait-elle pas aujourd'hui encore au joug de l'oppression et de la servitude ?

Prions donc, chers collaborateurs, pour la réalisation des

vœux qui montent de toutes parts vers l'auguste Pontife.

En même temps que des copies de la supplique au Saint-Père, je vous adresse un bon nombre d'exemplaires d'un acte de consécration au cœur Immaculée de Marie. Vous voudrez bien les répandre parmi vos paroissiens. Vous inviterez les fidèles à réciter tous les soirs, en famille, cet acte de consécration qui exprime très bien les dispositions dans lesquelles ils doivent être à l'heure présente.

Lorsque les blancs de la supplique auront été signés, vous me les renverrez. Je voudrais les adresser à Paris, au plus tard, à la fin de mars.

II

Le Jubilé de Notre Dame de Lourdes.

Le onze février prochain, sera célébré à Lourdes, avec une grande pompe, le cinquantième anniversaire de la première apparition de la Très Sainte Vierge à la petite Bernadette Soubirou. Sa Sainteté Pie X a voulu, à cette occasion, donner à la Vierge Immaculée un témoignage solennel de dévotion, et à la France une nouvelle preuve de l'affection qu'Elle lui porte. C'est pourquoi, Elle a accrédité, pour la représenter à ces fêtes, Son Eminence le Cardinal Lecôt, archevêque de Bordeaux, en qualité de "Légat pontifical". Le Souverain Pontife daigne perpétuer le souvenir de ce jubilé en étendant à l'Eglise universelle,

sous le rite de double majeur, avec l'office et la messe déjà approuvés, la fête de l'apparition de la Bienheureuse Vierge Marie, que célèbrent depuis longtemps plusieurs diocèses et familles religieuses. (Décret de la S. C. des Rites, 13 novembre 1907)

Pie X s'est ainsi rendu à l'instante supplique que lui avaient adressée plusieurs cardinaux et un grand nombre d'évêques et de prélats de toutes les parties du monde, à la suite de Monseigneur l'évêque de Tarbes.

Ce dernier, Monseigneur Shoëpfer, m'a écrit pour m'inviter à prendre part au jubilé de Notre-Dame de Lourdes, ou à m'y faire représenter. J'ai répondu à Sa Grandeur que nos ressources limitées ne permettaient pas ce voyage quelque peu dispendieux, mais que du moins le diocèse de Joliette s'associerait d'esprit et de cœur aux fêtes jubilaires, et les célébrerait avec le plus de piété et d'éclat possible.

Nous ordonnons donc qu'il soit chanté, dans toutes les églises et chapelles publiques de ce diocèse, un salut solennel du Très Saint Sacrement le 7, le 8 et le 9 février prochain, soit dans l'après-midi, soit le matin, après la messe. Le dimanche, 9 février, le salut sera précédé d'une instruction sur les apparitions de la Vierge Immaculée dans la grotte de Massabielle. Avant le *Tantum ergo*, il y aura chant du *Te Deum*.

Demandons, chers collaborateurs, à la Vierge de Lourdes, que la dévotion du Saint Rosaire se répande de plus en

plus dans ce diocèse, afin que par cette dévotion salutaire les catholiques soient confirmés dans leur foi, qu'ils demeurent toujours fidèles à leur Maître et Seigneur, Notre Seigneur Jésus-Christ, et que, victorieux des tentations du démon et de la chair, ils puissent mériter la grâce de le bénir, de le remercier et de le louer pendant toute l'éternité bienheureuse.

III

Règlement pour le prochain carême.

Nous portons, en vertu d'un Indult apostolique, en date du 27 janvier 1903, le même règlement du carême que celui des années précédentes, à savoir :

a) Tous les dimanches seront gras.

b) Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, on pourra faire le repas principal en gras. Sont exceptés le samedi des Quatre-Temps et le Samedi Saint qui seront maigres.

c) Les personnes, légitimement empêchées ou dispensées de jeûner, auront droit de faire gras aux trois repas les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi Saint.

d) Les autres jours, c'est-à-dire les mercredis et vendredis, seront maigres.

e) L'obligation de jeûner tous les jours du carême, le

dimanche excepté, demeure la même qu'auparavant. L'indult pontifical ne nous permet pas d'apporter aucune modification à ce sujet.

f) Il est défendu, sous peine de faute grave, d'user au même repas, même le dimanche, de la viande et du poisson, à ceux qui peuvent jeûner ou qui en sont simplement dispensés.

Je vous demande, chers collaborateurs, de rappeler aux fidèles le devoir qu'il leur incombe de compenser les adoucissements de l'abstinence par d'autres mortifications chrétiennes, par les bonnes œuvres, en particulier, comme l'a recommandé spécialement Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, par la pratique de l'aumône. Vous leur lirez de nouveau ce que j'ai écrit à ce sujet le 1 février 1907, circulaire no 12.

Cette année, les aumônes du carême qui, j'en suis convaincu, seront au moins aussi généreuses que celles de l'année dernière, auront pour but spécial le soutien du nouveau monastère du Précieux Sang, à Joliette. Faites bien comprendre à vos chers paroissiens qu'en contribuant ainsi au succès d'une oeuvre chère à tout le diocèse, ils auront une part proportionnelle aux mérites des pieuses vierges, qui, dans cet asile de la prière, de la contemplation et de la pénitence, se consacrent exclusivement au service du bon Maître, à la sanctification du clergé et au salut du prochain. N'est-ce pas assurer, par le fait même, les bénédictions de Dieu sur eux et sur leur famille ?

Tous ceux qui donneront au moins 25 centins auront droit à 25 messes, qu'on célébrera à leurs intentions, dans le cours de 1908, dans la chapelle du monastère.

C'est la première fois que je fais appel à la charité de mes chers diocésains en faveur des Religieuses Adoratrices du Précieux Sang. J'ai confiance que cet appel sera entendu, et que les aumônes recueillies aideront à diminuer largement la dette contractée pour la construction d'un monastere dont Dieu semblait demander la fondation dans notre ville épiscopale.

IV

Rapports sur l'état des paroisses.

Les blancs de rapport, que vous recevrez ces jours-ci, devront être remplis, signés et datés, puis vous les adresserez à monsieur le chanoine F. X. Piette, chancelier, au plus tard dans le cours du mois de mars prochain

Je vous prie instamment de me donner des renseignements sûrs, et de répondre exactement à toutes les questions. Je base sur ces réponses le rapport officiel qu'il me faut présenter au Saint-Siège sur l'état des paroisses du diocèse en tout ce qui concerne la population, le culte, la discipline, la piété, les revenus des fabriques, leurs dettes passives, leur actif, etc.

V

Bénédiction de cloches a l'église cathédrale.

Son Excellence Monseigneur Sbaretti a bien voulu accepter l'invitation de bénir les trois nouvelles cloches destinées à l'église cathédrale, et dont la plus grosse est un don généreux de feu l'honorable juge Georges Baby. La cérémonie aura lieu le 19 mars. J'ai cru que l'occasion était favorable de faire une belle fête de famille et de réunir autour de la personne vénérée du délégué du Souverain Pontife au Canada, des représentants de toutes les paroisses. Le moyen le plus efficace me paraît être celui de choisir, comme parrains des cloches, messieurs les curés, messieurs les députés des quatre comtés de Joliette, de Berthier, de Montcalm et de l'Assomption, soit au parlement fédéral, soit au parlement local, messieurs les maires, les marguilliers en charge et les présidents d'écoles de chacune des paroisses du diocèse. Je suis convaincu que l'idée sera bien accueillie, que tous les invités se feront un devoir de venir présenter leurs hommages à Son Excellence et de s'asseoir au banquet qui sera donné en son honneur, après la cérémonie de la bénédiction.

Je ferai connaître plus tard le programme de la fête à laquelle tout le clergé est spécialement prié de prendre part.

VI

Précautions à prendre contre les incendies.

De nombreux incendies se sont produits, depuis quelques années, dans les maisons d'éducation et de charité de notre province. Il est de mon devoir d'attirer l'attention des autorités qui, dans le diocèse, dirigent ces sortes d'établissements, et d'exiger qu'on prenne toutes les mesures que suggère la prudence soit pour écarter, autant que possible, de tels malheurs, soit pour mettre en sûreté, quand ils se produisent, la vie des membres du personnel, soit enfin pour en diminuer les conséquences désastreuses, au point de vue financier.

C'est pourquoi nous décrétons et nous ordonnons ce qui suit :

1° Dans tous les collèges, académies, couvents, asiles et orphelinats du diocèse, on installera des appareils de sauvetage, et, si la chose est jugée nécessaire, des escaliers extérieurs ;

2° On apprendra aux enfants, par des exercices réguliers, à se servir de ces appareils, comme aussi, à sortir sur un signal donné, en ordre et sans empressement, des dortoirs, des classes et des salles de récréation ;

3° Des extincteurs devront être placés à tous les étages, particulièrement dans les dortoirs et dans les chapelles, ainsi que dans les églises paroissiales. On aura soin de s'as-

surer, de temps à autre, si ces extincteurs sont en bon ordre et peuvent facilement être utilisés ;

4° Les greniers, ainsi que les pièces où sont déposés des amas de linge, d'effets en réserve, de matériaux plus ou moins inflammables, seront tenus fermés à clef, de manière à être inaccessibles aux enfants et aux autres personnes qui pourraient, par négligence ou par malice, y mettre le feu ;

5° On veillera avec soin à ce que les poêles et autres calorifères n'offrent aucun danger d'explosion, à ce qu'ils ne soient pas surchauffés, surtout pendant la nuit, à ce que les cloisons et les murs traversés par les tuyaux soient protégés par des feuilles de métal, ou d'amiante ;

6° On ne laissera jamais de lampes à pétrole, ni de bougies allumées, dans les escaliers, ou autres endroits où les passants seraient exposés à les renverser ;

7° La prudence demande que le soir, avant le repos de la nuit, une personne soit chargée de faire une tournée d'inspection, afin de s'assurer qu'il n'y a aucun danger d'incendie ;

8° On doit éviter, quand on fait des parures aux autels, aux reposoirs, aux crèches de l'Enfant Jésus, de placer des cierges allumés près des fleurs artificielles, des banderoles, des sapins, etc. Plusieurs commencements d'incendies ont eu pour cause ce manque de précaution élémentaire ;

9° Lors de l'exposition des quarante heures ou du jeudi

saint, on ne mettra, sur la table ou sur le marchepied de l'autel de l'exposition, que les cierges et les lampions allumés. Les fleurs artificielles et les autres décorations seront placées à un autre endroit, par exemple sur le retable de l'autel, mais toujours à une distance de plusieurs pouces au moins des luminaires ;

10° Les nouvelles installations électriques devront être examinées et approuvées par un homme du métier ;

11° Enfin, nous voulons que les églises, chapelles publiques et établissements de charité du diocèse, ainsi que les couvents et les écoles qui appartiennent aux fabriques, soient assurés au moins pour les deux tiers de leur valeur *réelle*. Mieux vaut payer aux assurances un peu plus chaque année, et ne pas s'exposer, en cas d'incendie, à une ruine complète, ou presque totale, dont les conséquences, en définitive, pèseront sur les paroisses, ou sur le diocèse.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N. S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

ŒUVRES DIOCESAINES DE 1907

	Abolition de l'Esclavage	Terre Sainte	Denier de St-Pierre	Université Laval	Séminaristes	Propagation de la Foi	Orphelins	Œuvres diocésaines	Carême	Hôpitaux
Cathédrale	$13.51	$18.13	$49.76	$10.58	$56.60	$48.47	$27.45	$22.75	$102.05	$19.04
Berthier	9.00	11.00	20.00	7.00	20.00	49.00	10.00	8.00	32.00	8.00
Chertsey	1.73	1.65	4.70	1.07	5.75	10.25	1.15	1.00	7.00	1.90
Lanoraie	6.47	3.38	35.58	4.50	19.96	29.33	10.85	10.00	8.00	10.25
Lavaltrie	1.00	2.70	4.75	1.56	8.41	23.05	2.50	3.50	12.72	7.25
L'Epiphanie	4.10	6.00	15.75	3.60	12.50	81.88	4.00	6.25	25.00	4.00
L'Ile-Dupas	4.00	3.75	4.00	2.00	5.35	31.75	2.00	2.00	11.50	2.40
N.-D. de la Merci	0.50	0.60	1.60	0.56	2.20	1.80	1.00	1.50	3.65	0.80
Rawdon	3.00	2.00	21.25	3.00	5.75	7.30	2.00	4.00	6.25	2.00
St-Alexis	4.30	4.45	8.00	4.02	16.00	43.47	35.43	7.75	54.00	4.00
St-Alphonse	0.80	0.50	2.30	0.68	3.83	3.55	0.50	1.05	7.85	0.82
St-Ambroise	6.10	5.27	22.35	4.60	18.56	27.25	9.60	6.44	10.50	6.65
St-Barthélemy	4.00	10.25	21.46	6.25	19.20	149.20	9.40	7.75	18.50	9.20
Ste-Béatrix	1.25	13.00	14.75	1.45	5.36	4.32	4.60	1.35	11.00	3.10
St-Calixte	0.80	1.95	2.40	1.25	3.[illegible]5	3.50	1.50	1.35	6.20	0.80
St-Cléophas	1.00	1.00	3.50	1.00	4.00	3.00	2.00	2.00	7.00	1.00
St-Côme	1.00	1.50	3.34	1.00	2.00	4.00	0.70	2.00	1.00	1.00
St-Cuthbert	5.30	4.50	14.75	4.00	21.00	76.25	3.25	3.20	22.50	6.00
St-Damien	1.35	1.70	3.60	1.35	3.50	6.00	1.80	3.65	13.50	1.61
St-Edmond	0.35	0.50	1.07	0.40	1.20	2.40	3.88	0.40	2.00	0.60
Ste-Elisabeth	5.80	4.46	13.17	5.64	14.73	39.25	8.10	4.50	21.81	4.25

Ste-Emmélie	2.10	4.88	10.12	2.50	4.56	4.49	12.84	4.50	8.80	2.00
St-Emile	0.95	1.20	2.77	2.18	5.31	4.41	0.73	0.80	10.00	1.41
St-Esprit	6.20	9.51	13.65	3.70	34.68	63.11	17.98	5.21	46.25	6.59
St-Félix de Valois	5.00	7.00	16.00	5.00	27.00	40.00	8.00	6.00	25.00	5.00
St-Gabriel	11.25	8.00	38.00	12.50	45.00	75.75	15.00	16.00	42.50	13.00
St-Henri de Mascouche	7.69	6.37	12.88	5.72	12.37	61.74	7.38	6.54	10.40	5.19
St-Ignace	2.25	4.50	6.05	2.60	7.25	47.70	3.55	2.50	19.00	2.95
St-Jacques	19.00	18.80	23.50	16.00	35.80	145.00	31.35	14.90	86.25	15.00
St-Jean de Matha	1.75	3.00	22.21	3.50	12.91	6.07	2.62	3.25	23.00	2.31
Ste-Julienne	1.95	5.00	5.70	1.72	7.50	6.99	2.00	2.00	8.00	1.50
St-Liguori	1.75	2.85	5.45	2.00	7.70	46.00	3.25	2.05	14.30	1.70
St-Lin	5.00	9.00	19.00	5.00	22.00	34.00	11.00	8.00	20.00	6.50
Ste-Marie Salomé	1.72	4.06	6.41	2.55	10.35	30.10	3.80	2.70	21.50	2.35
Ste-Mélanie	2.50	3.00	16.50	2.00	6.75	16.00	7.25	3.00	12.00	3.75
St-Michel des Saints	5.25	5.00	12.50	4.50	16.00	6.00	6.00	6.75	23.00	7.00
St-Norbert	2.50	2.40	27.20	2.05	5.70	16.50	6.00	2.25	6.90	2.75
St-Paul	3.30	3.60	8.45	1.00	4.00	1.00	4.00	2.20	21.00	4.00
St-Roch	10.00	5.00	18.00	4.00	13.00	77.00	8.75	4.50	15.00	9.00
St-Thomas	3.60	2.63	13.28	3.02	23.66	31.07	4.15	2.66	13.16	2.16
St-Zénon	0.88	1.25	2.50	1.03	3.60	3.35	2.60	1.39	6.25	2.80
TOTAL $	170.00	205.28	548.25	148.08	555.19	1361.30	298.96	197.74	816.34	191.63

No. 20

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I—Visite pastorale.
II—Additions à l'Appendice au Rituel.
III—Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit.
IV—"*L'Action Sociale*".

Evêché de Joliette,
1er avril 1908.

Bien chers collaborateurs,

I

VISITE PASTORALE

La visite pastorale se fera, cette année, dans les paroisses des comtés de Montcalm et de L'Assomption, ainsi que dans celles du comté de Joliette que je n'ai pas pu visiter l'an dernier.

Messieurs les curés de ces différentes paroisses voudront bien donner lecture à leurs fidèles des deux paragraphes

suivants, déjà publiés dans ma circulaire no 13, concernant l'importance et le dispositif de la visite pastorale.

1° Importance de la visite pastorale

La visite pastorale constitue l'un des devoirs les plus graves qui incombent au chef spirituel d'un diocèse. Notre Seigneur Jésus-Christ s'est donné le nom aimable et symbolique de "Bon Pasteur" (1). Or, n'a-t-il pas, le premier, passé les trois années de sa vie publique à parcourir les villes et les bourgades, les montagnes et les vallées de la Galilée, de la Samarie et de la Judée ? Partout, dans les synagogues, dans le temple, sur les lacs, sur les bords du Jourdain, sur le penchant des collines, dans les endroits les plus solitaires comme sur les places publiques, il a prêché le royaume de Dieu son Père, couru après les brebis égarées de la Maison d'Israël, répandu sur sa route des bienfaits sans nombre : guérissant les malades, ressuscitant les morts, consolant les affligés, fortifiant les faibles, démasquant les hypocrites, confondant ses ennemis, prêchant la pénitence, s'élèvant contre les scandales, convertissant les pécheurs, indiquant à tous le chemin à parcourir pour être sauvés : *Transiit benefaciendo et sanando omnes.* (2) C'est ainsi que ses brebis ont pu le connaître, entendre sa voix et le suivre. (3) L'évêque, successeur des apôtres dans le gouvernement des églises particulières, doit, autant

(1) Math. V, 17.
(2) Act., X, 38.
(3) Jean, X, 27

que possible, se rapprocher de cet incomparable modèle. Il faut que ses diocésains le connaissent, qu'ils puissent l'aborder, lui ouvrir leur cœur avec confiance, lui exposer leurs misères ou leurs difficultés, recevoir ses avis et ses directions. Il doit lui-même prendre contact avec les fidèles de son diocèse, leur parler au nom de Jésus-Christ dont il est auprès d'eux le représentant immédiat : "Celui qui " vous reçoit me reçoit ..." (4) "Celui qui vous écoute " m'écoute et celui qui vous méprise me méprise" (5) ; leur dispenser les grâces de son ministère ; se rendre compte des dangers auxquels peuvent être exposées leur foi et leurs mœurs, leur donner les soins qu'inspirent le zèle et la charité d'un véritable père de famille ; faciliter aux grands pécheurs le retour à Dieu par l'absolution des censures et des cas réservés ; corriger les scandales, réprimer les abus ; en un mot, exercer sur tous sa vigilance et sa sollicitude : *Instantia mea quotidiana, sollicitudo omnium ecclesiarum*, (6) écrivait S. Paul à ses chers Corinthiens.

Comment l'évêque pourrait-il s'acquitter de ces obligations multiples sans la visite pastorale ?

" Il ignorera, dit Benoit XIV, ou du moins connaîtra " trop tard beaucoup de choses qu'il devrait savoir, s'il ne " se transporte pas dans toutes les parties de son diocèse, si " par lui-même il ne voit pas, n'entend pas, n'expérimente

(4) Math., X, 40.
(5) Luc., X, 16.
(6) II Cor., XI, 28.

" pas quels sont les maux auquels il faut apporter un re-
" mède ; quelles ont été les causes réelles de ces maux ;
" quels sont les moyens à prendre pour qu'ils ne se repro-
" duisent plus, après qu'ils auront été extirpés. De plus,
" comme c'est la condition de la faiblesse humaine que
" dans le champ du Seigneur, confié à l'évêque, germent
" peu à peu des ronces et des épines, poussent des herbes
" nuisibles ou inutiles, il arrivera certainement, si le jardi-
" nier ne s'applique constamment à les en arracher, que la
" beauté de la moisson, fruit de ses veilles et de ses la-
" beurs, finira par se faner et s'étioler" (7).

C'est pour ces motifs, qu'après avoir rappelé aux évêques l'obligation de visiter leur diocèse respectif à des époques déterminées, les Pères du Saint Concile de Trente en ont déclaré solennellement les fins principales, investissant les évêques des pouvoirs les plus amples et les plus extraordinaires pour atteindre ces fins d'une manière prompte et efficace :

" Etablir une doctrine saine et orthodoxe, en bannissant
" les hérésies ; maintenir les bonnes mœurs, corriger les
" mauvaises ; animer le peuple au service de Dieu, à la
" paix et à l'innocence de la vie par des remontrances et
" des exhortations pressantes, ordonner toutes les autres
" choses que la prudence des pasteurs jugera utiles et né-
" cessaires à l'avancement des fidèles." (8)

---

(7) Const. *Ubi primum*, 8 déc. 1740.
(8) Sess. XXIV, c. 3.

Les cérémonies de la visite pastorale sont belles, pleines de symbolisme chrétien, fécondes en leçons morales de toute sorte. Elles font toujours une impression profonde sur le peuple, pourvu qu'elles soient préalablement expliquées et bien comprises. Monseigneur Ignace Bourget, de sainte mémoire, les a exposées avec beaucoup de piété et d'onction dans une admirable lettre au clergé et aux fidèles de son diocèse. (9)

2° Dispositif de la visite

1) La visite pastorale, dans chaque paroisse, sera précédée d'une retraite préparatoire de trois jours pour tous les enfants de la confirmation. M. le curé choisira lui-même le prédicateur, lequel instruira les enfants sur la manière dont ils doivent se présenter pour être confirmés.

2) Aussitôt après notre arrivée au presbytère, le prêtre, chargé de la prédication au cours de la visite pastorale, ira à l'église afin de préparer les fidèles à l'entrée solennelle et leur indiquer l'ordre et les cérémonies de la visite.

3) L'entrée sera suivie de la bénédiction de l'évêque et de l'annonce de l'indulgence plénière accordée par Notre Très Saint Père le Pape à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, prieront aux intentions du Souverain Pontife.

4) La visite du cimetière se fera immédiatement après

---

(9) V. p. 188, T. II des Mandements des Evêques de Montréal.

une courte allocution de l'évêque, et sera suivie des confessions.

Comme je l'ai recommandé lors de la première visite pastorale, je prie instamment les paroissiens de convertir en aumônes, en faveur des œuvres diocésaines, l'argent qu'ils auraient l'intention de dépenser en feux d'artifices, en décorations, etc Ce à quoi nous tenons, c'est à une assistance nombreuse aux divers exercices de la visite, et par-dessus tout à la réception de la part de tous les fidèles des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Aussi, messieurs les curés *devront-ils* inviter un nombre suffisant de confrères pour entendre les confessions.

5) Nous visiterons les malades dans la soirée du second jour.

Nous nous réservons celle du premier jour pour l'examen des comptes de la fabrique et des autres livres ou documents de la paroisse. Messieurs les curés mettront donc sur la table de l'évêque, avant son arrivée : tout ce qu'il faut pour écrire, les cahiers des messes, des annonces et des sermons, l'inventaire du mobilier, celui du vestiaire de l'église et de la sacristie, les registres de confirmations, de baptêmes, de mariages et de sépultures, le tableau des fondations, une copie authentique du tarif de la fabrique, les titres de propriété, ainsi que les diplômes d'érection et les règlements des confréries et associations pieuses qui existent dans la paroisse.

6) Le lendemain, à six heures et demie, nous dirons,

assisté de deux prêtres, la messe basse à l'église paroissiale et nous y distribuerons la sainte communion aux fidèles.

7) A huit heures et demie, aura lieu la confirmation précédée d'une messe basse, d'une instruction, et suivie de la visite solennelle des fonts baptismaux, des autels, des vases sacrés et des saintes reliques.

L'on chantera ensuite le *Tantum ergo* et nous donnerons la bénédiction du Très Saint Sacrement.

8) A ce dernier exercice de la matinée, immédiatement après nos avis à la paroisse, nous ferons, comme les années précédentes, une quête au profit des œuvres que notre charge pastorale nous oblige de soutenir. Nous nous tiendrons donc à la balustrade du chœur, et chacun des fidèles, pauvres et riches, enfants et vieillards, hommes et femmes, est instamment invité à nous apporter son offrande et à recevoir notre bénédiction. Quelque modique que sera l'aumône versée entre nos mains, nous l'accepterons avec reconnaissance, et nous prierons Dieu de verser l'abondance de ses grâces et de sa paix sur la tête de ceux qui nous aurons donné par esprit de foi et de charité chrétienne.

9) L'assemblée de messieurs les marguilliers anciens et nouveaux, pour la reddition des comptes, se tiendra à la sacristie après ces diverses cérémonies et le retour *solennel* de l'évêque au presbytère.

10) Dans les paroisses où il y a un couvent de religieu-

ses, nous ferons la visite canonique de ce couvent dans l'après-midi du second jour, et nous verrons les élèves des classes, afin de les interroger sur quelques unes des matières enseignées et de leur distribuer des récompenses.

11) A huit heures du matin, le troisième jour, réunion à l'église des enfants de toutes les écoles de la paroisse, court examen par l'évêque, sur les principales matières de classe, distribution des récompenses, conférence aux maîtres et aux maîtresses d'écoles.

12) Nous quitterons la paroisse vers les deux heures de l'après-midi, après avoir remis entre les mains de monsieur le curé, pour chaque chef de famille, une formule imprimée de la bénédiction apostolique obtenue de Notre Saint Père le Pape Pie X, lors de notre visite *ad limina apostolorum*, ainsi que des souvenirs de Rome et de Terre Sainte à être distribués aux malades et aux membres des conseils des différentes confréries et associations pieuses.

II

Additions à l'Appendice au Rituel

1° L'annonce de la fête de la Sainte Trinité devra se terminer par le paragraphe suivant :

« Notre Très Père le Pape Pie X, par un décret de la « Sacrée Congrégation des Indulgences en date du 1er « juin 1906, accorde une indulgence plénière pour le re-

" nouvellement des promesses du baptême en la fête de la
" Sainte-Trinité.

" Pour gagner cette indulgence, applicable aux âmes du
" purgatoire, il faut assister dévotement à la cérémonie so-
" lennelle de la rénovation des promesses du baptême fai-
" te, en la fête de la Trinité, soit dans l'église paroissiale,
" soit dans une chapelle publique ou semi-publique, satis-
" faire aux conditions ordinaires de la confession et de la
" communion, et prier aux intentions du Souverain Pon-
" tife".

2° Vous ajouterez aussi ce qui suit à l'annonce de la fête du Sacré-Cœur de Jésus :

" Pour perpétuer le souvenir de la consécration solennelle du genre humain au Sacré-Cœur de Jésus faite par Léon XIII en 1899, Notre Saint Père le Pape Pie X ordonne que, chaque année, le jour même de la fête du Sacré-Cœur, dans toutes les églises paroissiales ou autres où se célèbre la même fête, l'on récite la formule de consécration commandée par son prédécesseur d'illustre mémoire, devant le Saint Sacrement exposé, en y ajoutant la récitation des litanies du Sacré-Cœur.

" En conformité à cette prescription de Sa Sainteté Pie X, le jour de la fête du Sacré-Cœur, nous chanterons (ou nous célébrerons), à heures, une messe à laquelle nous réciterons ces prières et nous ferons cette consécration.

" Le Saint-Père accorde à tous les fidèles qui y assiste-

ront dévotement et le cœur contrit, en priant à ses intentions, une indulgence de sept ans et sept quarantaines ; en outre, une indulgence plénière à ceux qui se seront confessés et auront reçu la sainte communion. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire".

Formule de la consécration à réciter le jour de la fête du Sacré-Cœur de Jésus

Très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, jetez un regard sur nous, qui sommes humblement prosternés devant votre autel. Nous sommes à vous, nous voulons être à vous ; et, afin de vous être plus fermement unis, voici que, en ce jour, chacun de nous se consacre spontanément à votre Sacré-Cœur.

Seigneur, soyezle Roi non-seulement des fidèles qui ne se sont jamais éloignés de vous, mais des enfants prodigues qui vous ont abandonné ; faites qu'ils rentrent bientôt dans la maison paternelle pour qu'ils ne périssent pas de misère et de faim.

Soyez le Roi de ceux que des opinions erronées ont trompés et de ceux que la discorde a désunis ; ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin que bientôt il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur. Soyez enfin le Roi de tous ceux qui sont encore attachés aux antiques superstitions païennes, et ne refusez pas de les arracher aux ténèbres pour les conduire à la lumière et au royaume de Dieu Accordez, Seigneur, à votre Eglise, une liberté

sûre et sans entrave ; faites que, d'un pôle à l'autre, une seule voix retentisse :

"Loué soit le divin Cœur qui nous a acquis le salut : à lui gloire et honneur dans tous les siècles. Ainsi soit-il."

Les deux feuillets ci-joints, contenant les additions ci-dessus mentionnées, devront être collés dans l'appendice au Rituel ; celui, relatif à la fête de la Sainte-Trinité, à la page 104, et l'autre, concernant la fête du Sacré-Cœur de Jésus, à la page 110 (dernière édition.)

3° Ci-jointe une copie du décret *Ne temere* que vous mettrez dans l'appendice au Rituel, page 60.

Le premier dimanche après l'Epiphanie et le dimanche de la Quasimodo, au lieu de donner lecture du décret *Tametsi*, on expliquera aux fidèles les parties du décret *Ne temere* qui les concernent.

III

Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit

Les exercices de cette neuvaine annuelle, ordonnée dans le monde entier par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, d'illustre mémoire, commenceront le vendredi, 29 mai prochain, et consisteront, comme les années précédentes, dans la récitation du *Veni Creator* avec les versets et l'oraison, et dans celle de sept *Pater*, sept *Ave*, sept *Gloria Patri*.

Vous êtes libres de faire ces pieux exercices soit le matin, après la messe, soit le soir, avant la bénédiction solennelle du Très Saint Sacrement.

Vous voudrez bien relire ce que j'écrivais, le 21 avril, 1907, (circulaire no 14) au sujet de la neuvaine préparatoire à la Pentecôte, et rappeler à vos fidèles les précieuses indulgences attachées à cette neuvaine.

Les prières instantes que nous adresserons à l'Esprit de lumière, d'amour et de force auront pour objet, conformément au désir exprimé par Notre Très Saint Père, le triomphe de Jésus-Christ sur les âmes, l'extension de son divin règne, le retour au giron de l'Eglise catholique de toutes les églises dissidentes. Nous prierons aussi d'une manière spéciale aux intentions de l'auguste Pontife Pie X qui dirige la barque de Pierre en ces jours difficiles et dont nous aurons le bonheur de célébrer, en septembre prochain, le jubilé sacerdotal. Nous demanderons à Dieu de le conserver, pendant de longues années encore, à la tête de son Eglise, de soutenir son courage intrépide à défendre les droits imprescriptibles de la société religieuse, à maintenir les dogmes catholiques dans toute leur pureté et leur intégrité ; de le consoler au milieu de ses grandes épreuves, des tristesses pleines d'amertume que causent à son cœur de père les défections orgueilleuses de quelques uns de ses fils.

IV

"*L'ACTION SOCIALE*"

Je publierai prochainement une lettre pastorale sur le journalisme catholique, sa nécessité, sa mission, ses devoirs. En attendant, je tiens à vous recommander, ainsi qu'aux fidèles du diocèse, de vous abonner à "*L'Action Sociale*", journal quotidien qui paraît depuis quelques mois déjà, et qui répond à un des besoins les plus pressants de notre époque. Je me contenterai aujourd'hui de reproduire ici le bel article consacré par "*La Semaine Religieuse*" de Montréal, à cette feuille dont l'épiscopat, le clergé et tous les vrais catholiques de notre pays ont salué la fondation avec joie. Sous la bénédiction spéciale de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, elle réalise déjà les espérances qu'elle avait fait naître lorsque, dans son premier numéro, elle annonça, en termes pleins de fermeté et de précision, le magnifique programme que lui a tracé Sa Grandeur Monseigneur Bégin, le vénéré métropolitain de Québec.

"Nous nous hâtons de souhaiter de grand cœur succès et prospérité au nouveau journal quotidien qui vient de paraître à Québec.

Cette publication était annoncée depuis plusieurs mois, et tout le monde l'attendait—on peut le dire—avec un

grand intérêt : elle devait sinon inaugurer chez nous au moins accentuer l'organisation tant de fois recommandée par Léon XIII et Pie X de l'action catholique sur le terrain social.

Mgr l'archevêque de Québec avait formé le projet d'organiser fortement cette action si nécessaire de nos jours surtout, et de lui fournir dès le début par la fondation d'un journal un puissant et constant moyen d'influence. Il s'était ouvert de ce dessein au Souverain Pontife et aux fidèles de son diocèse.

De la part de son clergé et de ses diocésains en général, Sa Grandeur a reçu les adhésions les plus empressées en même temps que les plus effectives.

De Rome, lui sont venus l'approbation et les encouragements du pape lui-même, dans une lettre autographe insistant plus spécialement sur la nécessité primordiale, *pour le bien être de l'Eglise et de la patrie*, d'un journal catholique quotidien.

On a donc eu raison de le dire : ce journal est né d'une pensée religieuse et patriotique.

Les paroles suivantes de Pie X en démontrent toute l'opportunité. "Il faut pour guérir les maux de notre temps user des moyens qui soient appropriés à ses habitudes. C'est pourquoi aux écrits opposons les écrits ; aux poisons des mauvaises lectures, le remède des lectures salutaires ; aux journaux dont l'influence pernicieuse se fait sentir tous

les jours, au moins le bon journal. Mettre de côté de semblables moyens, c'est se condamner à n'avoir aucune action sur le peuple, et ne rien comprendre au caractère de son temps ; au contraire, celui-là se montrera juge excellent de son époque qui, pour semer la vérité dans les âmes, et la propager parmi le peuple, saura se servir avec adresse, zèle et constance de la presse quotidienne."

En continuant, le Souverain Pontife ajoutait : "Cela même ne saurait suffire si ce journal catholique avait pour but de favoriser un parti politique quel qu'il soit. C'est pourquoi, Nous vous avons tout particulièrement approuvé d'avoir voulu un journal séparé de toutes manières des intérêts politiques."

C'était là encore toucher du doigt un besoin supérieur, qui se fait ouvertement sentir dans notre pays parmi beaucoup d'autres et dont nos plus chers intérêts ont eu tant à souffrir.

Que ces vœux de Pie X se réalisent ! Et nous aurons un journal, "qui sera le journal de tous."

Sans doute, l'œuvre est difficile. . . . Mais elle valait la peine d'être tentée. Et puisque rien ne prouve qu'elle est impossible au Canada et qu'elle existe ailleurs avec des fruits heureux, pour notre part nous remercions Mgr l'archevêque de Québec de sa courageuse initiative, nous le félicitons d'avoir trouvé un si prompt et si généreux concours, et nous inaugurons beaucoup de bien de ce journal

qui s'offre au public dans un ensemble de garanties tout-à-fait promettantes.

A ceux qui sont au labeur de tous les instants et sur qui porte la responsabilité quotidienne du journal, aux directeurs et au rédacteurs de "*L'Action Sociale*," nous envoyons aussi, avec l'assurance de notre fraternelle sympathie et de nos meilleurs souvenirs devant Dieu, l'expression de nos plus sincères félicitations. D'avoir été choisis pour une œuvre semblable et d'en avoir accepté le fardeau, c'est, à nos yeux du moins, un double mérite qui les honore grandement.

L'heure était venue de créer cette œuvre. La voilà lancée. Il reste aux catholiques de s'en réjouir tout d'abord et de lui ménager partout un cordial accueil, et ensuite de faire sans compter tout leur devoir à son égard.

Comme il serait bon, chaque soir, dans le tête à tête avec son journal, d'y entendre parler le vrai langage catholique sur l'événement du jour ou ses menus incidents, sur les questions vitales ou les innocentes récréations de l'esprit, sur les grands débats parlementaires ou les futiles querelles politiques, sur les triomphes du sport ou ses éreintements, sur les conquêtes de la science ou ses faillites, sur les graves problèmes économiques et sociaux ou les captivantes manifestations de l'art, sur le relèvement social des races ou les revendications du féminisme, sur les austères mais bienfaisants préceptes de l'Evangile, ou même sur les séduisantes tyrannies de la mode.

N'est-ce pas que nous avons été déshabitués sur beaucoup de ces choses d'entendre parler notre belle langue catholique ? Et que nous aimerions à l'écouter ce langage, ... franc, honnête et désintéressé, langage de la raison et de la foi, langage de vérité, de justice et de charité ?"

Seront les nos III et IV de la présente circulaire lus et publiés au prône des églises paroissiales, en chapitre dans les communautés religieuses de ce diocèse, le premier dimanche après sa réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

Itinéraire de la visite pastorale de 1908

MAI	16	Saint-Jacques.
	18	Saint-Alexis.
	20	Sainte-Marie Salomé.
	22	L'Epiphanie.
	24	Mascouche.
	26	Saint-Roch.
	28	Saint-Esprit.
	30	Saint-Lin.
JUIN	1	Saint-Calixte.
	3	Sainte-Julienne.
	5	Chertsey.
	7	Notre-Dame de la Merci.
	9	Saint-Emile.
	11	Rawdon.
	13	Saint-Paul.

La visite de la paroisse de Saint-Liguori est remise en septembre.

No 21.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur Joseph-Alfred Archambeault,

ÉVÊQUE DE JOLIETTE,

A l'occasion du deuxième centenaire de la mort du Vénérable François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec.

JOSEPH-ALFRED ARCHAMBEAULT, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE JOLIETTE.

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER, AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET A TOUS LES FIDÈLES DE NOTRE DIOCÈSE, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

Nos très chers frères,

La cité de Québec s'apprête à commémorer, avec un éclat extraordinaire, le troisième centenaire de sa fondation par Samuel Champlain, et le deuxième de la mort de son premier évêque, le Vénérable Serviteur de Dieu François de Montmorency-Laval.

Le fondateur de Québec, surnommé " le Père de la Patrie," ne fut pas seulement un célèbre navigateur, un colonisateur hardi, un serviteur fidèle de la France ; l'histoire nous le montre apôtre avant tout, soldat intrépide du Christ, pionnier de la foi catholique en notre pays encore au berceau. Il avait coutume de dire que " le salut d'une " seule âme vaut mieux que la conquête d'un empire, et " que les rois ne doivent songer à étendre leur domination " dans les pays où règne l'idolatrie, que pour les soumettre " à Jésus-Christ."

Le but de Champlain en colonisant le Canada, il l'écrivit plus d'une fois à la Cour de France, était de propager la foi chrétienne parmi les sauvages. Ce fut là l'idée maîtresse de sa vie, l'âme de ses œuvres, le secret de ses succès. C'est là aussi la raison de sa survivance, alors que les noms de tant d'autres sont voués à l'oubli !

Tous les historiens, sans distinction de race et de religion, ont fait de Champlain l'éloge le plus flatteur. Ils se plaisent à exalter son courage inflexible, sa probité exemplaire, son désintéressement, la droiture de son caractère, l'admirable pureté de ses mœurs, son dévouement héroïque aux tribus indiennes, sa charité envers les pauvres, sa fermeté au milieu des contradictions et des luttes, sa résignation toute chrétienne à l'heure des revers et des épreuves.

Samuel Champlain mourut en prédestiné dans la nuit de Noël 1635, après une longue carrière consacrée au service de Dieu, de son roi, du Canada, son pays d'adoption, qu'il

aima plus encore que celui de sa naissance.

Vers cette noble et grande figure de notre histoire, doivent donc se porter nos regards pendant les fêtes du troisième centenaire. Ayons la mémoire du cœur, nos très chers frères ; souvenons-nous que si nous sommes aujourd'hui un peuple, nous le devons en grande partie au fondateur illustre de Québec. Que le nom de ce français courageux, de ce colonisateur aux vues larges et pénétrantes, de ce chrétien austère, fasse incliner les têtes " des rivages de " Gaspé aux montagnes de la Colombie Anglaise, et des " sources de l'Ottawa jusqu'à la baie de New-York, partout " enfin où la race canadienne s'est étendue ! ". . .

Au foyer, rappelez à vos enfants les leçons fécondes qu'il nous a laissées. Comme Champlain, aimez votre patrie, servez-la avec loyauté, travaillez à la rendre prospère, belle et forte aux yeux des autres peuples ; comme Champlain, demeurez fermes dans la foi de vos ancêtres, soyez de vrais apôtres du Christ, les fils respectueux et soumis de son Eglise.

Si grands soient les mérites et les vertus de Samuel Champlain, si réels soient les services qu'il a rendus à la colonie naissante de la Nouvelle-France, plus radieuse encore, plus pure et plus sainte nous apparaît la figure de Monseigneur François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec.

Monseigneur de Laval fut l'instrument des desseins de la divine Providence sur notre pays, instrument souple et

puissant dont l'action s'est exercée à la fois dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel, dans la vie religieuse, intellectuelle, sociale et politique de la nation. Nous sommes ce qu'il nous a faits. Nous vivons de la vie vigoureuse qu'il nous a transmise au prix de travaux incessants, de luttes et de sacrifices.

Le diocèse de Joliette, nos très chers frères, est le plus jeune des nombreux diocèses démembrés de l'immense territoire que Monseigneur de Laval arrosa de ses sueurs, qu'il féconda en y semant la parole évangélique, l'esprit de renoncement, l'amour de l'immolation poussé jusqu'à l'héroïsme. Nous considérons donc comme un devoir de reconnaissance, en ce deuxième centenaire de sa mort, et à l'approche des fêtes du dévoilement de sa statue, de faire revivre sous vos yeux la physionomie incomparable de ce grand et saint évêque. Raconter sa vie, ce sera tracer, dans ses lignes principales, l'histoire même de nos origines, rendre palpables le caractère tout surnaturel de ces origines, notre mission providentielle sur le continent américain, notre marche ascensionnelle vers le progrès sous l'impulsion puissante de l'idée catholique. Ce sera en même temps rappeler que c'est pour nous un devoir sacré de conserver intact le dépôt de nos croyances religieuses, de notre langue, de nos traditions nationales. (1)

---

(1) Les données historiques, contenues dans la biographie qui va suivre, sont empruntées à l'intéressant ouvrage de M. l'abbé Auguste Gosselin *Le Vénérable François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec.*

I

LA PRÉPARATION.

Dieu se plaît d'ordinaire à préparer de longue main les âmes privilégiées qu'Il appelle à la sainteté, celles qu'il s'associera plus tard dans le gouvernement de son Eglise, ou dans l'exécution de ses desseins sur le monde. Libérale à leur égard, sa Providence veille sur elles dès le berceau, écarte de leur voie tout ce qui peut devenir une cause de ruine, les dirige doucement vers le but qu'elle assigne à leur vie. L'œil de l'homme ne saisit pas tout d'abord la marche des événements, mais plus tard, quand il regarde en arrière, elle lui apparaît manifeste, il l'embrasse dans son ensemble, il en voit les phases diverses, les moindres incidents. Telle fut la conduite de Dieu à l'égard du premier évêque du Canada.

François de Montmorency-Laval naquit à Montigny-sur-Avre, le 30 avril 1623. Son père, Hugues de Laval, chevalier de Montigny, et sa mère, Michelle de Péricard, se distinguaient par une foi vive, une piété solide, une charité sans bornes pour les pauvres et les malheureux. La première enfance de François se passa à la maison paternelle, loin des bruits du monde, à l'abri de tout ce qui peut altérer la pureté de l'âme, entamer son innocence. A huit ans, François entra au collège de Laflèche dirigé par les Pères Jésuites. Ces admirables éducateurs de la jeunesse remplissaient déjà l'Europe de l'éclat de leur renommée

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

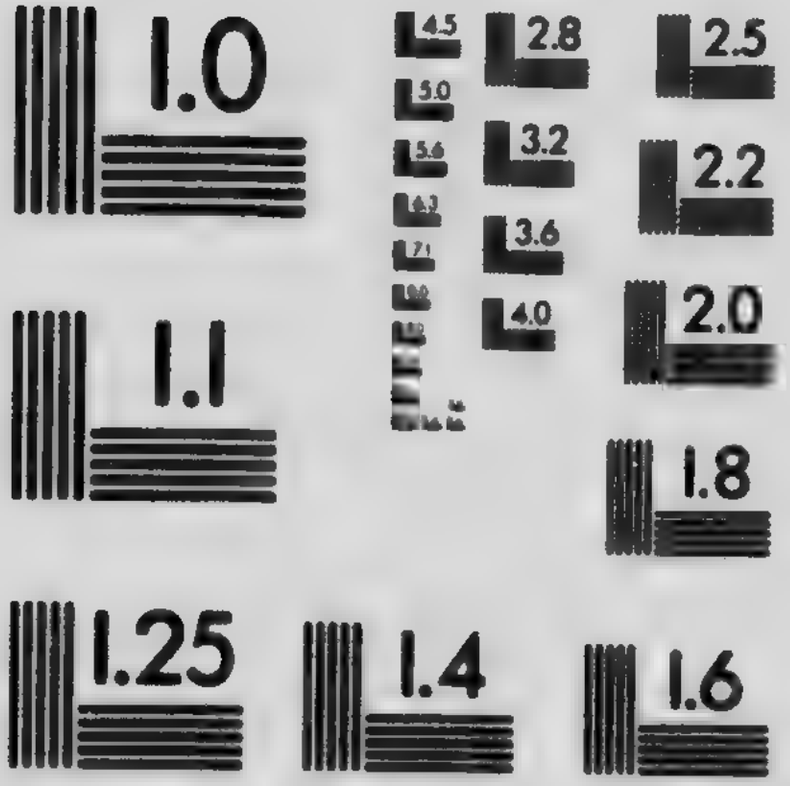

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

de sainteté et de science. François de Laval puisa au collège de Laflèche des connaissances étendues, l'esprit de régularité, l'amour du devoir. Il s'y fit remarquer par " cette répulsion instinctive qu'il eut toute sa vie pour " l'injustice, pour les procédés arbitraires, cet amour du " droit, de la paix et de la conciliation, cette inclination à " prendre le parti du faible et de l'opprimé contre l'oppres- " seur, cette grande fidélité à ses amis et à tout ce qu'il " croyait bon et juste que l'on remarqua dans toute sa car- " rière et qui lui gagnaient tous les cœurs."

Après dix années de cours classique, François de Laval commence au séminaire de Clermont, à Paris, ses études théologiques. Il y retrouve les bons Pères Jésuites, anges tutélaires de sa jeunesse, ils seront encore les guides éclairés du noviciat de sa vie sacerdotale.

François, privé de son père à l'âge de treize ans, devint, au cours de sa cléricature, chef de la famille et seigneur de Montigny, par suite de la mort prématurée de ses deux frères aînés. Une âme moins trempée que la sienne eût peut être regardé en arrière. La tentation était forte, captieuse. Le jeune séminariste n'hésita pas un seul instant. Son sacrifice à Dieu avait été sincère, complet, sans retour. François résiste à toutes les sollicitations, ferme l'oreille aux promesses du monde, les yeux à ses séductions, reste fidèle à l'appel divin et revient au séminaire de Clermont. Le Ier mai 1647, l'héritier de la noble maison de Montmorency-Laval est prêtre pour l'éternité.

Nommé archidiacre d'Evreux en 1648, l'abbé de Laval remplit, pendant cinq ans, les délicates obligations de sa nouvelle dignité avec beaucoup de tact et de prudence, s'appliquant à prêcher au peuple la parole de Dieu, à réprimer les abus, à raffermir la discipline, à secourir les classes pauvres, à faire aimer la vertu dont il est le premier un modèle accompli.

A 30 ans, François de Laval est désigné par ses supérieurs comme missionnaire en Chine en qualité de Vicaire Apostolique. Son zèle ardent à travailler au salut des âmes, l'espoir de mourir martyr, la certitude d'y dépenser du moins sa vie au service de l'Eglise au milieu de grandes fatigues et de nombreux sacrifices, déterminèrent ce cœur d'apôtre à ne pas refuser le lourd fardeau de l'épiscopat. François résigne donc son archidiaconat d'Evreux, se retire dans la solitude, s'y prépare à la mission que semble lui réserver la Providence. Dieu le voulait cependant ailleurs ; son jugement n'était pas celui des hommes, plus hautes devaient être les destinées de l'abbé de Laval, plus large encore le théâtre de son activité et de son dévouement. Un autre prêtre est choisi par Rome pour le vicariat apostolique en Chine. François, en attendant que Dieu lui manifeste sa volonté, se retire à l'Ermitage de Caën. Il y passe quatre ans, tout entier à l'œuvre de sa sanctification, partageant son temps entre la prière, l'étude, les saintes et austères pénitences de la mortification chrétienne.

En 1657, les Pères Jésuites de la Nouvelle-France de-

mandèrent à la Cour de France un évêque pour le Canada. Leur candidat fut l'abbé François de Montmorency-Laval, leur ancien élève de Laflèche et de Clermont, dont ils avaient appris à connaître les vertus solides et les éminentes qualités. François accepta en avouant avec simplicité qu'il " se sentait porté, par des mouvements secrets, à " aller plutôt en un pays étranger et rigoureux, comme la " Nouvelle-France, où l'on ne trouve que difficilement les " choses nécessaires à la vie, que dans un autre pays plus " commode et plus civilisé." N'était-ce pas révéler ingénument l'élévation de ses sentiments, la soif d'immolation qui consumait son âme ? Aucun motif de vanité, d'ambition, d'amour-propre n'eut une place quelconque dans sa généreuse détermination.

Le Pape Alexandre VII, ratifiant le choix de la Sacrée Congrégation de la Propagande, nomma, le 3 juin 1658, François de Laval, Vicaire Apostolique du Canada, avec le titre d'évêque de Pétrée. En apprenant cette élection, la Vénérable Marie de l'Incarnation, Ursuline de Québec, s'écria : " Que l'on dise ce que l'on voudra, ce ne sont pas " les hommes qui l'ont choisi ! "

Non, ce n'étaient pas les hommes, nos très chers frères, qui avaient choisi François de Laval ; c'était Dieu, Dieu dont la sollicitude embrasse, il est vrai, le monde entier, mais s'étend avec plus d'amour aux pays nouveaux où il veut établir le règne de son Fils, où il prépare les générations nouvelles qui plus tard remplaceront les peuples dé-

serteurs de leur foi, oublieux de leurs serments.

Malgré l'opposition du Parlement de Rouen et des difficultés en apparence insurmontables, Monseigneur de Laval fut sacré évêque à Paris, le 8 décembre 1658, en la fête de l'Immaculée Conception. La cérémonie de la consécration eut lieu dans la chapelle attenante à l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Parti de la Rochelle le 13 avril de l'année suivante, le jour de Pâques, le nouveau Vicaire Apostolique débarque à Québec le 16 juin. Monsieur d'Argenson, gouverneur du Canada, le reçoit au vaisseau, et le lendemain Monseigneur de Laval fait son entrée solennelle dans la ville, au milieu des acclamations et des cris de joie de la colonie.

Une ère de progrès extraordinaire venait de s'ouvrir pour la Nouvelle-France ; l'Eglise catholique en prenait officiellement possession ; Dieu la plaçait sous sa garde ; l'Esprit Saint lui donnait, pour orienter ses destinées, un ange de paix, de lumière et de sainteté.

II

L'ÉVÊQUE.

Un pasteur d'âmes se doit à ses ouailles, mais plus spécialement aux petits, aux pauvres, à ceux qui peinent et

qui souffrent. C'est l'enseignement du divin Maître à ses apôtres, son ministère public en fut la mise en œuvre. Rien d'étonnant donc que les pauvres sauvages du Canada aient eu les prémices de l'apostolat de Monseigneur de Laval. Cœur tendre et compatissant, il alla droit à eux. Son idéal était d'en faire de fervents chrétiens, des tribus attachées à la France. Il leur envoie des missionnaires, leur bâtit des chapelles, visite très souvent leurs missions, va, de cabane en cabane, encourager les malades, assister les veuves et les orphelins, demander aux chefs de donner l'appui de leur autorité aux enseignements de la foi, se fait tout à tous, se plie même à leurs usages, s'assoit à leur table et partage leur frugal repas.

Monseigneur de Laval eut l'occasion de prouver aux Indiens du Canada jusqu'à quel point il les aimait dans la lutte énergique que, toute sa vie, il livra à la traite de l'eau-de-vie. L'ivrognerie causait chez ces pauvres enfants des bois de terribles ravages : elle les ravalait au-dessous de la brute ; était pour eux une source féconde de rixes, d'immoralité, de vols et de meurtres ; elle constituait le plus grand obstacle à leur conversion, ou à leur persévérance dans le bien. Monseigneur de Québec comprend la grandeur du mal ; il veut y porter un remède efficace. Rien ne lui coûte : démarches auprès des autorités civiles, requêtes réitérées à la cour, voyages en France, luttes incessantes avec la plupart des gouverneurs de l'époque, moyens de rigueur, censure ecclésiastique, etc. Le zèle apostolique

du serviteur de Dieu se heurta malheureusement, après quelques victoires éphémères, à de mesquins intérêts pécuniaires, au mauvais vouloir du Conseil Souverain, aux préjugés de la Cour royale. Il n'obtint pas l'appui qu'il était en droit d'attendre de ceux qui avaient la garde de la moralité publique des tribus indiennes, des intérêts les plus graves de la colonie. Des concessions furent faites, mais des concessions partielles et insuffisantes. Le mal continua sa marche désastreuse ; la Nouvelle-France eut à souffrir étrangement de l'imprévoyance et de la faiblesse coupable de quelques-uns de ses chefs civils. Monseigneur de Laval emportera dans la tombe le regret de n'avoir pu faire prévaloir ses vues désintéressées dans une lutte où l'avenir des sauvages était en jeu.

Non moins digne d'éloge, nos très chers frères, fut la condui de Monseigneur de Laval dans ses difficultés au sujet des questions de préséance, de juridiction et de gouvernement de son Eglise. Quoique naturellement porté à la conciliation, le premier évêque de Québec se montra toujours intransigeant quand il s'agissait des droits de l'Eglise, de l'accomplissement de son devoir. Il combat sans relâche l'esprit gallican, partout où il le trouve, dénonce au roi de France, les empiètements de certains gouverneurs du Canada sur le domaine religieux, refuse de se soumettre à la juridiction de Rouen, réussit à faire reconnaître son autorité, à l'exclusion de toute autre, par les prêtres du clergé canadien, obtient de la cour royale

et du Saint-Siège, afin de mettre fin aux doutes et à des oppositions sans cesse renaissantes, d'être nommé évêque en titre de Québec, et d'être placé sous la dépendance immédiate de Rome.

Nous devons aussi à Monseigneur de Laval, mais au prix de combien de luttes soutenues avec une juste et sage fermeté, notre système actuel de dîmes, système dont la mise à exécution devait assurer la subsistance au clergé national, la création de tant d'œuvres fécondes, la fondation de nos universités, de nos collèges, de nos couvents, de tant d'écoles élémentaires et modèles, l'union et la paix entre les paroissiens et leurs pasteurs. Là encore des concessions furent exigées : l'évêque les fit volontiers par pitié pour des colons pauvres, aux prises avec les difficultés inhérentes aux commencements. L'Eglise est une bonne mère ; elle veut qu'on reconnaisse ses droits, qu'on les respecte ; mais, sans les abdiquer, elle n'en presse pas l'exercice quand le bien des âmes, l'amour de la paix, la charité envers les pauvres l'invitent au renoncement et au sacrifice.

+ + +

Monseigneur de Laval, au cours de ses nombreuses visites pastorales, prit contact plus d'une fois avec la colonie de Montréal, lui donna des preuves éclatantes de son affection et de son dévouement.

En 1678, l'évêque de Québec unit au séminaire de Saint-Sulpice la paroisse de Notre-Dame à laquelle il attacha, à

perpétuité, la desserte de l'église de Notre-Dame de Bonsecours, dont Marguerite Bourgeois venait d'achever la construction. Ce sanctuaire est devenu un lieu de pèlerinage célèbre. De nos jours encore les fidèles s'y portent en foule, et sans nombre sont les grâces temporelles, les faveurs spirituelles obtenues, par l'intercession de la Vierge Mère dans cette modeste chapelle que lui éleva la piété de nos pères.

Monseigneur de Laval profita de cet évènement mémorable dans l'histoire de Saint-Sulpice, pour faire l'éloge de la compagnie, mettre en relief l'esprit de zèle, la vie tout apostolique, la science de ses membres, les services immenses qu'ils avaient déjà rendus à la population de Montréal.

En 1669, Monseigneur de Laval approuve l'Institut des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, fondé par la Vénérable Marguerite Bourgeois, et le reconnait canoniquement en 1676. Cet Institut eut, comme toutes les œuvres de Dieu, ses jours d'épreuves, mais aussi, comme toutes les œuvres que Dieu veut et protège, il a progressé d'une manière étonnante. Ses membres, au nombre de 1 100, sont aujourd'hui répandus un peu partout sur le sol canadien, et donnent l'instruction chrétienne à 32,000 jeunes filles. Nous devons à la Congrégation de Notre-Dame, nos très chers frères, ainsi qu'aux autres instituts de religieuses enseignantes venus après, ces générations de femmes fortes qui furent nos mères, et dont la vie si chrétienne a puissamment contribué au maintien de la foi parmi nos popula-

tions, à la pureté des mœurs, au respect de l'autorité dans la famille.

Enfin, ce fut encore Monseigneur de Laval qui donna leurs lettres d'obédience aux Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph, de Laflèche, et leur permit de prendre possession, à Montréal, de l'Hôtel-Dieu, maison bénie où des milliers et des milliers de malades ont été reçus et traités avec une admirable charité. Combien de prêtres, de religieux et de laïcs y sont morts entourés des consolations suprêmes de l'Eglise, des soins vigilants de ces anges de la terre qui quittent tout pour servir Jésus-Christ dans la personne des malades et des moribonds !

Monseigneur de Laval a donc été l'ami, le protecteur et le soutien des trois plus anciennes communautés de Montréal, et qui en sont aujourd'hui l'honneur et la gloire.

Le vénérable François de Montmorency-Laval se fit toujours remarquer par une piété tendre et un zèle ardent pour le culte divin. Son assistance assidue à tous les offices de la cathédrale, auxquels il présidait pontificalement les jours de fêtes solennelles, était pour le peuple un sujet d'édification. Simple et pauvre dans sa vie privée, manquant même souvent des choses nécessaires, il aimait le beau, le grand, quand il s'agissait du temple, du culte, des cérémonies de notre sainte liturgie.

Monseigneur de Laval eut le don de communiquer aux autorités civiles quelque chose de sa profonde vertu de

religion. Qu'il était consolant pour son cœur d'évêque de voir, lors des processions du Très Saint Sacrement, le Vice-Roi porter lui-même le dais, en compagnie du gouverneur du Canada, de l'Intendant et de l'agent général de la compagnie des Indes ; les membres du conseil souverain assister en corps aux offices de la cathédrale, se présenter, le vendredi saint, à l'adoration de la croix, faire une garde d'honneur à Jésus-Hostie traversant en triomphe les rues de Québec ! Beaux jours de foi, que de grâces et de bénédictions vous avez attirées sur notre berceau !

+ + +

Le nom de Monseigneur de Laval est inséparable de la fondation des principales dévotions du peuple canadien, ou du moins de leur développement sur notre sol. Il les encouragea toutes, les cultiva avec amour, les enracina davantage dans les âmes pieuses.

A son arrivée au Canada, le nouveau vicaire apostolique trouva le pays placé sous le patronage de saint Joseph. Dans une assemblée générale, tenue en 1624, sous la présidence des bons Pères Récollets, nos premiers missionnaires, les habitants avaient choisi ce glorieux patriarche pour protecteur spécial de la colonie naissante. Grâce au zèle de Monseigneur de Laval, le culte de saint Joseph devint de plus en plus universel ; il jeta dans les cœurs des fidèles des racines profondes, suscita de nombreuses œuvres de charité, produisit partout des fruits de conversion et de sainteté.

Les Pères Jésuites avaient érigé, dès 1656, la confrérie du très Saint Rosaire et celle du scapulaire de Notre Dame du Mont-Carmel. Monseigneur de Laval en ratifia avec joie l'établissement.

La dévotion à la sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph remonte aux premiers jours de notre histoire. Le pieux évêque se fit le promoteur de cette touchante dévotion qu'il ne sépara jamais de celle des saints Anges. Le premier, Monseigneur de Laval établit au Canada la fête de la Sainte-Famille, étendue par Léon XIII à toute l'Eglise. La confrérie de la Bonne Sainte Anne fut fondée à Québec trois ans avant l'arrivée de Monseigneur de Laval. Les habitants de Beaupré ayant obtenu qu'un endroit appelé le *Petit Cap* fut dédié à sainte Anne, le gouverneur y posa la première pierre d'une église. L'évêque de Québec fit transporter plus tard, sur un terrain voisin, les matériaux du sanctuaire projeté, afin d'y construire une chapelle, où les fidèles affluèrent bientôt. Dieu confirma, par de nombreux miracles, leur confiance en la mère de la Vierge Immaculée. Ce modeste sanctuaire fut remplacé par une église en pierre plus spacieuse qui ne dura que peu de temps. On en rebâtit une troisième du vivant même de Monseigneur de Laval; elle a fait place à la riche et majestueuse basilique actuelle de Sainte-Anne de Beaupré.

\+ + +

L'un des premiers soucis de Monseigneur de Laval fut d'établir à Québec un grand et un petit séminaire. La cré-

ation des séminaires a été de tout temps l'objet des plus vives préoccupations de l'Eglise. Le saint concile de Trente donne aux évêques à ce sujet des pouvoirs très amples, leur impose des obligations d'une gravité exceptionnelle. C'est qu'il s'agit ici de l'œuvre, excellente entre toutes, des vocations sacerdotales, du recrutement du clergé, de la formation de ses membres, du salut éternel des âmes. Les clercs seront plus tard, dans la vie du ministère paroissial, ce que le séminaire les aura faits. Ils y apporteront l'esprit de piété, les habitudes de régularité, le goût pour l'étude, le recueillement, la fuite du monde, contractés pendant les années de leur cléricature.

La fondation du grand séminaire reçut, dès 1668, l'approbation du roi de France. Dans l'intention de Monseigneur de Laval, le but de cette institution était double : préparer les jeunes lévites au sacerdoce, faire de tout le clergé diocésain une seule famille.

Le régime du nouveau séminaire fut celui de la vie commune. Tous les prêtres remettaient entre les mains de l'évêque leurs biens patrimoniaux ou autres, sans souci de l'avenir, n'ayant qu'une préoccupation, se dépenser au service de l'Eglise, travailler à sauver et à sanctifier les âmes. De ce foyer intense de vie sacerdotale "partaient les mis-" sionnaires pour aller dans les stations rurales prêcher, " célébrer toutes les cérémonies du culte, et où ils ren-" traient pour se refaire par l'étude et la prière".

Témoin de tant de dévouement, de tant de ferveur et de

désintéressement, Monseigneur de Saint-Vallier écrira plus tard : "Il me semble voir revivre dans l'Eglise de la Nou-" velle-France quelque chose de cet esprit de détachement " qui faisait une des principales beautés de l'Eglise nais-" sante de Jérusalem au temps des apôtres".

Le séminaire de Québec a été le *chef-d'œuvre* de Monseigneur de Laval. En cette institution, reposait le germe de l'avenir de notre pays. Son saint fondateur eut sans doute comme la vision du bien immense que son œuvre devait produire dans le cours des âges. Devant lui défilèrent de nombreuses générations d'hommes remarquables par leurs vertus, leur science, l'éclat de leurs mérites, le prestige de leur autorité ; ses regards s'arrêtèrent avec amour sur une longue suite de prêtres, de missionnaires et de pontifes. C'était la réalisation anticipée de ses plus chères espérances ; c'était son modeste séminaire devenu l'une des universités les plus florissantes du monde catholique.

Monseigneur de Laval aima son séminaire d'une affection qui ne fit que grandir avec le temps ; il consacra à le soutenir et à le développer la plus large part de ses revenus ; il lutta toute sa vie pour en assurer le fonctionnement régulier, et la légitime indépendance. Sous son toit béni, il passera les dernières années de sa vie ; sous sa chapelle, reposent aujourd'hui ses restes vénérés qui, nous en avons la douce conviction, auront avant longtemps les honneurs du culte dû aux reliques des saints.

Monseigneur de Laval ne pensa pas uniquement aux

classes instruites, aux vocations ecclésiastiques ou aux professions libérales ; il s'occupa aussi des agriculteurs et des hommes de métier. Il fonda pour eux, à Saint-Joachim, une école des arts et métiers, une ferme modèle et une école normale de garçons. Que de fois le vieil évêque vint vers cette jeunesse laborieuse, sans doute pour l'encourager, lui donner de sages conseils, lui prouver combien il l'aimait, mais aussi afin de se reposer auprès d'elle des fatigues de son pénible ministère, d'y chercher des consolations à l'heure de l'épreuve et des abandons.

Combien d'autres choses furent l'objet de la sollicitude pastorale du premier évêque de Québec : fondation de missions nombreuses, organisation des paroisses, construction de plusieurs églises et chapelles, direction de l'Hôtel-Dieu et du monastère des Ursulines, etc. Monseigneur de Laval donna à toutes ces œuvres son temps, son énergie, les trésors inépuisables de son âme d'apôtre. Non content de servir l'Eglise, il se dévoua encore aux intérêts même temporels de la Nouvelle France. Lors de son premier voyage en France, l'évêque patriote sollicite la reprise par le roi de la direction immédiate du pays et de la nomination du gouverneur ; un choix plus judicieux des colons et l'envoi de 1200 soldats nécessaires à la défense de la colonie livrée aux excursions incessantes des Iroquois et de leurs alliés.

Le roi se rend à toutes ses demandes, le prie de désigner lui-même le gouverneur, de choisir conjointement avec ce

dernier les membres du nouveau conseil souverain.

Dans les premières années, Monseigneur de Laval fut l'âme de ce conseil dont il avait été l'organisateur. Quand vinrent les difficultés et les désaccords, l'homme de Dieu demeura calme, mais inflexible. Fort de la justice de sa cause, il se retire du conseil et en appelle au jugement du roi. Une enquête impartiale démontre à l'évidence que les accusations portées contre lui sont sans fondement. En 1669, Colbert lui écrit : "la colonie de la Nouvelle-France " n'a de vie que depuis que vous vous êtes dévoué pour " elle."

Plût à Dieu que les avis de cet évêque vraiment ami de son pays eussent toujours prévalu au sein du Conseil Souverain ! Bien des démarches fausses eussent été évitées, bien des désastres écartés ! L'autorité civile n'a rien à craindre du côté de l'Eglise ; elle trouvera toujours en Elle son point d'appui le plus ferme, une sage conseillère, une source féconde de paix, d'ordre et de prospérité nationale.

III

DERNIÈRES ANNÉES

Après vingt cinq années d'épiscopat, Monseigneur de Laval passa en France, dans l'automne de 1684, pour por-

ter au roi sa démission comme évêque de Québec. Les motifs qui le déterminèrent à demander qu'on le déchargeât du lourd fardeau de l'administration épiscopale, furent de précoces et douloureuses infirmités corporelles, la persuasion intime qu'un autre évêque plus jeune ferait mieux à sa place, peut-être aussi la lassitude et les amertumes d'une lutte constante au sujet de la traite de l'eau-de-vie, de l'administration des paroisses, des revenus du clergé, de l'ingérence du pouvoir civil dans le gouvernement de son diocèse. Louis XIV hésita longtemps avant de se rendre aux désirs de Monseigneur de Laval ; finalement il accepta sa démission, et désigna comme son successeur Monsieur l'abbé de Saint-Vallier, aumônier de la cour.

Le vieil évêque démissionnaire revint à Québec en 1688. Sa vie publique est terminée. Il ne pensera plus désormais qu'à son âme ; gravir chaque jour davantage la montagne de la perfection chrétienne par la pratique héroïque de la vertu, le détachement absolu de lui-même, l'union parfaite avec Dieu dans la prière et dans la contemplation, tel sera le but suprême de ses désirs, le terme de ses efforts les plus soutenus. " Toutefois, suivant la poétique image dont s'est " servi son historien, de même que dans les beaux jours " d'été le soleil, descendu sous l'horizon, verse encore long- " temps sur le monde sa clarté et sa chaleur, abrégeant " ainsi la durée des nuits, de même Monseigneur de Laval, " retiré des affaires, et cherchant à se dérober le plus pos- " sible à l'attention du public, n'ayant plus rien à voir dans

" la conduite de l'Eglise, ni droit de siéger au Conseil " Supérieur, continua cependant jusqu'à sa mort, par l'éclat " de ses vertus, la sagesse de ses conseils et la ferveur de " ses prières, à exercer sur l'Eglise du Canada " une douce et salutaire influence.

Retiré au presbytère de Québec, Monseigneur de Laval partagea sa vie entre les exercices de piété, le soin des pauvres, les œuvres de la pénitence la plus austère. Levé à deux heures du matin, il prolonge son oraison jusqu'à 4 heures ; se rend à l'église, dont il ouvre lui-même les portes, et entretient l'ordre et la propreté ; dit la messe pour la classe ouvrière à 4 heures et demie, et ne quitte le Dieu de l'Eucharistie que vers les 7 heures. Dans le cours de la journée, il visite les pauvres, les assiste dans leurs besoins, leur donne tout ce qu'il possède, lave parfois leurs pieds, les baise avec amour. Les élèves du séminaire lui sont restés chers. Mgr de Laval passe avec eux une partie de ses récréations, accompagne ceux du collège chez les Pères Jésuites, s'intéresse à leurs succès, étudie leur caractère, les dirige dans le chemin d'un état de vie.

Les fidèles de Québec voient avec une admiration attendrie le vieil évêque assister régulièrement, malgré ses infirmités, aux offices publics, aux funérailles des principaux citoyens de la ville, de ceux mêmes qui l'avaient autrefois combattu, calomnié peut-être auprès de la cour royale ; officier encore pontificalement, confirmer, faire des ordinations, se rendre jusqu'à Montréal pour la visite pastorale,

pendant le séjour prolongé de Monseigneur Saint-Vallier en Europe (1700-1713).

Le Frère Houssart, le fidèle compagnon des vingt dernière années de sa vie, nous a tracé un récit abrégé des vertus héroïques pratiquées par Monseigneur de Laval. Il nous le montre couchant sur la dure, faisant lui-même son lit, soignant ses plaies, couvrant son corps de cilices, pratiquant d'une manière extraordinaire la mortification du goût dans le boire et le manger, se privant de tout et mourant pauvre, au point de dire au bon frère qui le lui demandait : " Mon enfant, si je possède encore ce couteau, " je vous le donne de bon cœur, afin de ne posséder plus " rien sur la terre, et que je sois entièrement dégagé de " tous les biens de ce monde."

Les épreuves sont le moyen le plus efficace dont Dieu se sert pour sanctifier les âmes d'élite, les conduire aux sommets de la perfection. Elles ne firent pas défaut à Monseigneur de Laval. Toute sa vie d'évêque il en connut l'amertume, mais particulièrement sur le soir de sa belle et féconde existence. Elles furent le calice où son âme, assoiffée de sacrifice, s'abreuva jusqu'à l'ivresse, avant de briser les liens qui la retenaient captive en ce monde.

Dieu le visita par les endroits les plus sensibles de son cœur. Les vues de son successeur au sujet du grand séminaire furent toutes différentes des siennes. Monseigneur de Laval souffrit en silence, et plaça sous la garde de Dieu

seul le succès de l'œuvre à laquelle il tenait plus qu'à la vie. Les graves dissentiments qui surgirent entre Monseigneur de Saint-Vallier et les autorités du pays, les critiques amères, les situations délicates, les troubles auxquels donnèrent lieu ces difficultés regrettables, remplirent l'âme du pieux pontife d'une profonde tristesse. L'histoire nous le montre, pendant ces jours d'orage, ange de paix et de conciliation.

L'horrible massacre de Lachine, la famine désastreuse de 1689, la prise de l'Acadie, le siège de Québec, la destruction complète, par un premier incendie, de son cher séminaire, qu'un second incendie réduit de nouveau en cendres, alors qu'il est à peine relevé de ses ruines, ne peuvent abattre le courage de Monseigneur de Laval, ni diminuer son abandon total à la divine Providence, ni altérer en quoi que ce soit, son calme et sa douce sérénité. Dans chacune de ces dures épreuves, il reconnait et baise avec amour la main du Dieu qui a guidé sa jeunesse, fécondé son sacerdoce, suscité et béni les œuvres multiples de sa longue carrière épiscopale. L'or de sa charité, déjà ardente, s'épure davantage en passant par le creuset de tant de souffrances physiques et morales. Sous l'action puissante de la croix, les liens les plus légitimes, qui peuvent le rattacher encore à la terre, se brisent les uns après les autres ; un vide absolu se fait dans son âme. Libre de toute entrave, le saint vieillard n'aspire plus qu'à la possession pleine et entière de son Dieu.

Le bon Maître a entendu les soupirs incessants de son fidèle serviteur ; il a compté les mérites des cinquante années de son épiscopat ; il a recueilli les larmes de ses sacrifices. L'heure des fatigues, des luttes et des déboires est passée ; celle de la récompense et de l'éternel repos va enfin sonner.

Au cours de la semaine sainte de 1708, Monseigneur de Laval, à la suite d'une engelure contractée en assistant aux offices de l'église cathédrale, tomba dangereusement malade. Rien ne put arrêter le mal dans sa marche, ni l'art des médecins, ni les soins pleins de tendresse des prêtres du séminaire. Le 6 mai, à 7 heures et demie du matin, François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, mourait, âgé de 85 ans ; à ce moment, on prononçait ces belles paroles de l'oraison qui suit le chapelet de la Sainte-Famille : *Ut a te secundum cor tuum inveniri mereamur.* La société religieuse venait de perdre un de ses plus illustres pontifes, la colonie de la Nouvelle-France " le créateur et l'ouvrier de presque toute cette gloire dont brillent encore aujourd'hui l'Eglise et la patrie canadienne." (1)

Les regrets causés par la mort du vieil évêque furent universels. Ses funérailles revêtirent le caractère d'un véritable triomphe, d'une canonisation anticipée.

La réputation de sainteté de Monseigneur de Laval, loin de s'éclipser, alla toujours en grandissant. De nombreux

(1) Lettre *Immortalis promerita* de Sa Sainteté Pie X aux Archevêques et aux Evêques du Canada.

miracles vinrent confirmer la confiance des fidèles en sa puissante intercession auprès de Dieu. Les générations qui suivirent conservèrent la mémoire de ses vertus, le souvenir de ses œuvres. Près de deux siècles après sa mort, ses restes vénérés furent transportés de l'église cathédrale à la chapelle du séminaire de Québec, au milieu de cérémonies plus grandioses encore que celles de ses funérailles. Le délégué du Pontife romain, successeur du Pape Alexandre VII qui envoya jadis Monseigneur de Laval sur la plage lointaine de l'Amérique du Nord pour en être le père et le premier évêque, se déclara fier d'être là pour s'unir à des frères de la même race, frères plus encore par la foi que par le sang, dans un même élan d'amour et de reconnaissance pour l'homme de Dieu qui a fait la nation canadienne-française ce qu'elle est.

Sur les instances réitérées d'un grand nombre de personnages marquants, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique, Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, de glorieuse mémoire, signa, le 24 septembre 1890, la commission d'introduction de la cause de béatification de François de Montmorency-Laval, le déclara Serviteur de Dieu, nous laissant entrevoir l'heure bénie où il recevra les honneurs suprêmes de la canonisation.

Nous achevions, nos très chers frères, cette modeste biographie du premier évêque de Québec, lorsque nous reçûmes le bref mémorable par lequel Sa Sainteté Pie X exprime à l'épiscopat canadien " les sentiments de joie et

" de paternelle bienveillance qu'il éprouve à l'occasion des " fêtes du centenaire de Québec et de Monseigneur de " Laval." (1) Vous écouterez avec respect et reconnaissance la lecture de ce document important ; vous y retrouverez, mais avec combien plus de précision et d'ampleur, les idées que nous avons développées sur la mission de Samuel de Champlain et de Monseigneur François de Montmorency-Laval. " Vous en garderez fidèlement l'écho dans " vos consciences dociles comme un nouveau témoignage " certain de cette sollicitude avec laquelle l'Eglise s'intéresse à tous les mouvements et à tous les progrès de notre " vie nationale." (2)

Le Saint Nom de Dieu invoqué, nous voulons et nous ordonnons qu'un *Te Deum* soit chanté dans toutes les églises et chapelles publiques de ce diocèse, le dimanche, 21 juin prochain, soit après la grand'messe, soit au salut solennel du Très Saint Sacrement, afin de remercier Dieu d'avoir donné à notre pays, comme premier évêque, le vénérable serviteur de Dieu François de Montmorency-Laval, véritable fondateur de la Nouvelle-France, apôtre illustre de l'Amérique du Nord, bienfaiteur insigne et défenseur intrépide des tribus indiennes, modèle accompli des prêtres et des évêques.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône des églises paroissiales et au chapitre des communautés re-

(1) Lettre de Monseigneur Bégin, archevêque de Québec, au clergé de son diocèse.
(2) Idem.

ligieuses de ce diocèse, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Joliette, en notre maison épiscopale, le six mai mil neuf cent huit, deuxième centenaire de la mort de Monseigneur de Laval, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre chancelier.

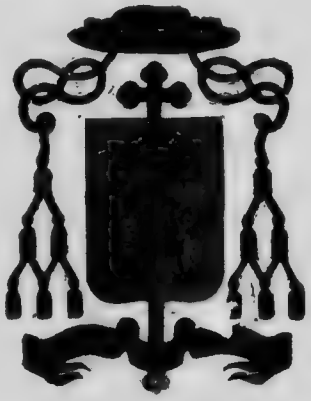

† JOSEPH-ALFRED,
évêque de Joliette.

Par mandement de
Monseigneur,

F. X. PIETTE, ptre, chanoine,
Chancelier.

No 22.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

I. - Lettre de Sa Sainteté Pie X à l'épiscopat canadien.
II.—Retraite pastorale.
III.—Entretien des cimetières.

Evêché de Joliette,
10 mai 1908.

Bien chers collaborateurs,

I

Lettre de Sa Sainteté Pie X à l'épiscopat canadien

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, dans sa bienveillante sollicitude envers notre pays, vient d'adresser à l'épiscopat canadien une lettre admirable à l'occasion des fêtes du centenaire de la fondation de Québec et de la mort de Monseigneur de Laval. Vous en donnerez lecture à vos fidèles avant de leur communiquer ma lettre pastorale sur le même sujet.

II

Retraite Pastorale

Il n'y aura pas de retraite pastorale cette année, à raison des travaux que l'on est actuellement à exécuter au séminaire de Joliette. J'en suis venu bien à regret à cette grande détermination, que les circonstances m'imposent, et j'espère que Dieu daignera suppléer, par d'autres moyens, à ces exercices de piété et de recueillement si nécessaires à la sanctification de notre vie sacerdotale. Je vous invite donc, chers collaborateurs, à faire en votre particulier, ou, ce qui est mieux encore, dans une maison religieuse, votre retraite annuelle, à passer au moins quatre ou cinq jours dans la solitude et la prière, seul à seul avec Dieu, examinant vos consciences, retrempant votre courage, renouvelant les saintes et généreuses résolutions prises au séminaire. Plusieurs d'entre vous aimeraient peut-être prendre part à retraite pastorale du clergé de Montréal. Je le leur permets très volontiers. Quel que soit l'endroit où vous ferez votre retraite, je vous demande de prier pour moi, afin que le divin Maître m'accorde les grâces dont j'ai si grand besoin pour bien m'acquitter de mon redoutable ministère, me sanctifier et me sauver.

III

Entretien des Cimetières

Le culte des tombeaux est un culte universel dont on retrouve des vestiges à toutes les époques de l'histoire et chez tous les peuples. L'Egypte, la Grèce et Rome nous offrent des exemples remarquables du respect religieux dont les sépulcres étaient environnés chez ces nations encore païennes. Mais le vrai tombeau de l'homme, c'est le tombeau chrétien. Le droit romain, il est vrai, avait, dès l'époque de la loi " des douze tables," déclaré sacré le lieu où les morts étaient inhumés. A l'Eglise de Jésus-Christ seule il appartenait de consacrer ce lieu d'une manière spéciale par ses bénédictions et ses rites, de rendre l'objet d'un culte religieux la déposition des fidèles dans leur dernière demeure, et de placer ainsi sous sa juridiction immédiate la sépulture de ses enfants.

Dans les premiers temps du christianisme, les cimetières étaient en dehors des murs de la cité. Il y avait alors deux sortes de tombeaux : les uns publics, et les autres privés. Ces derniers, quand ils étaient placés sur la propriété des grands et des riches, s'élevaient, de distance en distance, le long des voies publiques, avertissant le voyageur de la brièveté de la vie, et l'invitant à se préparer à quitter bientôt lui-même le lieu de son pèlerinage. De là les tombeaux célèbres des voies Latine, d'Ostie, Prénestine, Salarie,

Appia, Nomentane et autres dont il est fait souvent mention au bréviaire romain.

Plus tard, vers le IVe siècle, lorsque l'Eglise, sortie des catacombes, eut le droit d'exercer publiquement les fonctions du culte, et de posséder des temples, les chrétiens inhumèrent les cadavres de leurs chers défunts dans les villes et tout près de leurs édifices religieux. Ils obtinrent ensuite le privilège de reposer sous le portique même du temple ; la sépulture dans l'église était réservée aux évêques, aux abbés, aux laïcs remarquables par leur sainteté et leurs merites. Le lieu commun où reposaient les autres fidèles fut appelé *cimetière*, expression toute chrétienne qui résume à elle seule la foi de l'Eglise au dogme si consolant de la résurrection des morts. (Thess. IV, 12-13). La coutume s'introduisit enfin d'accorder à tous les fidèles indistinctement la sépulture dans l'église, afin que, reposant près des ossements des martyrs, ils eussent un droit spécial à l'intercession de ces grands serviteurs de Dieu, et à leur protection contre les attaques du démon, suivant la belle pensée de saint Maxime.

Aujourd'hui, quoique l'Eglise permette encore la sépulture à l'intérieur de nos temples, elle voit cependant avec joie l'érection de ces pieux cimetières, où pressés comme les membres d'une même famille, ses enfants défunts attendent ensemble le jour des solennelles rétributions, et où viennent aussi prier, pour leurs frères défunts, ses autres enfants encore voyageurs sur la terre.

Le culte des morts doit donc nous être particulièrement cher. Nous entrons dans les intentions de notre Mère la sainte Eglise en le propageant, en l'enracinant de plus en plus dans le cœur des fidèles. Ce culte existe sans doute au Canada ; il y est même très populaire, Que de messes sont offertes pour le repos des défunts ! que de prières ferventes sont dites sur leurs tombes ! Il faut bien cependant l'avouer, on n'entoure pas toujours ces tombes du respect et des marques d'affection auxquels elles ont droit. On les néglige, parfois, on les oublie, aucune fleur ne vient symboliser le souvenir du cœur. Certains cimetières semblent même un lieu abandonné ; les allées n'y sont pas entretenues ; le foin et des herbes de toute sorte y poussent sans que personne ne s'occupe à les arracher, les clôtures sont dans un délabrement qui fait peine à voir, des monuments funéraires et des croix y sont en ruine. N'y a-t-il pas là une violation des lois civiles et des lois ecclésiastiques ? Les paroisses sont tenues, en effet, non seulement d'avoir un cimetière, mais aussi de l'entretenir dans un état convenable et les fabriques ont l'obligation de faire les dépenses nécessaires à cette fin. Les vieux pays, la France et l'Italie en particulier, nous donnent, en ce point important de la discipline de l'Eglise, une leçon de zèle qu'il est bon de méditer et de mettre en pratique.

J'ai donc confiance, chers collaborateurs, que vous m'aiderez à mettre fin, là où ils existent, à des oublis et à des négligences signalés plus d'une fois à l'attention des auto-

rités par les journaux eux-mêmes. Je voudrais que nos cimetières fussent de véritables jardins consacrés au souvenir des morts, que tout y invitât à la prière, que des chemins de croix y fussent érigés afin de stimuler encore davantage la piété des fidèles.

Insistez auprès de messieurs les marguilliers pour qu'ils ne prennent pas moins soin du cimetière que des autres immeubles de la fabrique. Au besoin, que l'on ne recule pas devant des dépenses, d'ailleurs peu considérables, et que l'on salarie un homme spécialement chargé de l'entretien de ce lieu sacré. De plus, je veux qu'un avis soit donné aux personnes intéressées que si, dans un délai déterminé, les croix ou les monuments qui menacent de s'écrouler, ne sont pas remplacés, ou du moins relevés, on les fera disparaître.

Je rappellerai enfin, en terminant, que messieurs les curés ont la surveillance des inscriptions à mettre sur les pierres tumulaires ; il importe que ces inscriptions soient toujours convenables et rédigées en un style sobre et correct.

Agréez, bien chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N.-S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

LETTRE

— DE —

SA SAINTETE LE PAPE PIE X

— A —

L'EPISCOPAT CANADIEN

A l'occasion des fêtes du troisième centenaire de la fondation de Québec, et du deuxième centenaire de la mort de Monseigneur de Laval.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LOUIS-NAZAIRE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,
ET AUX ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES
DE LA PUISSANCE DU CANADA

PIE X, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Il est très juste et bien opportun de célébrer à des époques fixes et convenables les immortels bienfaits ou les grandes actions des ancêtres : la piété elle-même et la reconnaissance nous y invitent, et ce rappel des hautes vertus nous avertit aussi et nous persuade de travailler tous à l'œuvre commune de la prospérité publique.

C'est ce devoir de gratitude que vous allez accomplir, nous semble-t-il, au mois de juin prochain, à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de Québec, et du deuxième centenaire de la mort de François de Montmorency-Laval. Certes, si l'on songe à la grande âme du héros, et à l'importance de votre ville de Québec, il devient évident que la noble nation canadienne a bien raison d'honorer par de spéciales démonstrations la mémoire de ce double évènement. Et l'on ne s'étonne plus que même en dehors de votre pays, il y a un si grand concours des volontés pour faire que ces fêtes que l'on prépare soient, comme il est dès maintenant permis de le prévoir, très solennelles et très brillantes.

Mais de ce concert de joie des fils reconnaissants nous ne voulons pas que Notre voix soit absente : l'affection toute particulière et les relations étroites qui nous unissent à vous ne le peuvent permettre. Telle est, en effet, votre vie historique que, capables de rivaliser dans les choses de l'activité civile avec les nations les plus avancées, vous ne le cédez à aucune quand il s'agit de sauvegarder la religion des aïeux. Nous savons que dans votre pays, grâce à Dieu, fleurissent et prospèrent les institutions chrétiennes, et que ce n'est pas seulement la vie privée qui y est pénétrée de l'esprit catholique, mais encore, comme il convient, la vie publique, et même l'organisation et le gouvernement de l'Etat. Au surplus, l'Eglise chez vous jouit d'une liberté plus grande peut-être que partout ailleurs ; et nous

nous plaisons à reconnaitre là, en même temps que le courage et la persévérance des citoyens catholiques, la juste influence du régime britannique.

Mais ce qui nous est le plus particulièrement agréable, c'est votre piété pour Notre personne. Si, en effet, vous avez des preuves manifestes de la bienveillance du Pontife Romain pour vous, Nous ne pouvons douter, Nous aussi, de l'affection et de l'obéissance dont vous honorez le Vicaire de Jésus-Christ. Nous en avions un témoignage bien éloquent il y a quelqu.s années, quand fut attaqué par des armées ennemies notre domaine temporel, alors que la jeunesse canadienne accourut nombreuse et la première auprès du Pontife, prête à donner sa vie pour défendre les droits du Siège Apostolique.

Mais quand nous louons ainsi les vertus du peuple canadien, une large part de ces éloges doit aller à vous, Vénérables Frères, et à votre clergé, et à tous ceux-là parmi les laïques qui travaillent avec vous à défendre et à faire prospérer les intérêts de la religion. C'est en effet, d'une part, votre vigilance et votre sollicitude, et d'autre part l'activité très sage de ces fidèles qui font que l'Eglise du Canada conserve, toutes belles, les œuvres du passé, et s'efforce de marcher vers un avenir toujours meilleur.

Aussi, vous comprenez avec quel empressement Nous prenons part à votre joie commune. Et Nous le faisons d'autant plus volontiers qu'à l'occasion de ces fêtes on se souviendra inévita' ut de to ce que la nation cana-

dienne, depuis ses origines jusqu'aujourd'hui, doit à la religion catholique et à l'Eglise.

Dans les plus lointains souvenirs de votre histoire apparaît et se dresse la figure de Samuel de Champlain, Français de naissance, remarquable par son génie comme par son courage, mais plus encore par sa sagesse chrétienne. Chargé par le roi de France de fonder sur votre continent une colonie nouvelle, il n'eut rien de plus à cœur que de propager dans ces régions le nom du catholicisme ; il estimait avec raison qu'il ne pouvait mieux servir son roi qu'en procurant la gloire de Jésus-Christ. Aussi consacrait-il tout d'abord, par la fondation et la dédicace d'un temple, le berceau de cette ville de Québec qui devait être comme le foyer d'où se répandrait par toutes les plages de l'Amérique septentrionale, l'influence de la civilisation chrétienne. Bientôt, animé par l'espoir d'une très abondante moisson et approuvé, certes, par ce Siège Apostolique, il fit venir de France, successivement appelés les uns par les autres, des missionnaires qui travaillèrent, nous savons avec quelle ardeur, à tirer de la barbarie des multitudes d'indigènes, et s'employèrent à les adoucir et à les évangéliser. Personne n'ignore que parmi tous ces apôtres, les membres de la Compagnie de Jésus, se sont particulièrement illustrés ; plusieurs d'entre eux ont trouvé, dans l'exercice du saint ministère, la mort cruelle du martyr.

Mais Champlain, qui avait si bien pourvu à la conversion des habitants du pays, voulut, par une rare prudence,

empêcher que la licence des nouveaux venus ne pût compromettre le succès des œuvres de la colonie. On ne permit donc pas à tous indistinctement de passer en Amérique ; ceux-là seulement le pouvaient faire qui avaient donné des preuves suffisantes de la pratique des vertus chrétiennes. Que si, par hasard, des hommes perdus de mœurs s'étaient introduits dans la Nouvelle-France, on prenait soin de les arrêter, et de les renvoyer dans leur pays. Admirable politique ! et c'est parce que les gouverneurs français qui ont succédé à Champlain l'ont maintenue et pratiquée, qu'elle a si largement contribué, Nous en sommes convaincu, à conserver parmi les Canadiens l'intégrité de la foi et de la vie chrétienne.

De si heureux commencements ont été merveilleusement continués et agrandis par celui que la Providence choisit pour être le premier évêque de Québec. Celui-ci illustra par tant et de si grands bienfaits son long pontificat qu'il fut en quelque sorte le créateur et l'ouvrier de presque toute cette gloire dont brillent encore aujourd'hui l'Eglise et la patrie canadienne. Arrivé, avec tout son grand courage, dans le diocèse que lui confia le Pontife Romain, il s'appliqua à développer les œuvres qu'il y trouva heureusement établies pour le bien public, et il travailla avec la plus grande diligence à organiser toutes celles qu'il crut opportun d'y fonder. C'est ainsi qu'élargissant beaucoup le champ des missions religieuses, il envoya par toute l'Amérique du Nord, jusqu'au golfe du Mexique, aussi loin

que s'étendait la Nouvelle-France, des hérauts de l'évangile. Aux missionnaires il adjoignit des religieuses qui leur furent des auxiliaires précieux pour toutes les œuvres et tous les devoirs de la charité chrétienne. Soucieux de préserver les colons de la corruption des mœurs, il prit encore un plus grand soin d'écarter de leur foi tout danger. Et à une époque où un très grand nombre d'esprits, imbus de gallicanisme, manquaient de déférence pour le Siège Apostolique, François de Laval exigea que dans son diocèse la liturgie fut bien conforme aux rites romains, et surtout il inspira à son clergé l'affection, le culte qu'il professait lui-même pour le Souverain Pontife ; enfin, grâce à sa parfaite sagesse, il resserra et il affermit pour toujours cette union étroite des Canadiens avec le Pontife Romain : ce qui, nous l'avons dit, fait toute notre joie.

Ce sont là, certes, pour votre pays de grands bienfaits : mais nous estimons que le plus considérable de tous, c'est ce Séminaire de Québec que François de Laval a fondé et très sagement organisé. Grâce à cette institution, l'Eglise canadienne a commencé à se pourvoir de prêtres nombreux qui, formés à la vertu et à la science, très dévoués au Souverain Pontife et à leurs évêques, unis entre eux par une charité toute fraternelle, ont rempli avec une grande piété les devoirs de leur ministère. De cette même maison sont sortis en tous temps des citoyens excellents et très instruits des choses de la vie civile. C'est par l'action de ces citoyens, secondés par les évêques, que la nation canadienne

a conquis les droits et les libertés qu'elle possède maintenant.

Il est encore debout ce Séminaire, monument très noble de sollicitude pastorale, et il garde intact le caractère que lui a imprimé, l'esprit que lui a légué son fondateur. Cette institution est comme la mère et le modèle de presque toutes les autres qui, chez vous, sont spécialement consacrées à l'éducation de la jeunesse ecclésiastique. Mais il faut surtout rappeler—puisque c'est là le plus beau titre de gloire du Séminaire de Québec—que de ce Séminaire est née, sous les auspices du Siège Apostolique et de l'épiscopat canadien, l'Université Laval, sanctuaire insigne de la science et forteresse de la vérité catholique.

Enfin, François de Laval, nul ne l'ignore, a le premier travaillé à établir cette concorde qui fort heureusement existe chez vous entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir politique : et c'est ce qui explique pourquoi, à l'occasion des honneurs qu'on va lui rendre, les chefs de l'Etat s'unissent à vous dans un commun et unanime sentiment.

Le souvenir de toutes ces grandes choses que rappellera la solennité de vos fêtes prochaines, doit engager les fidèles de votre contrée, tous tant qu'il sont, à rendre des actions de grâces publiques au Dieu dont la secourable Providence a fait si prospère le pays canadien ; ce souvenir doit aussi les inviter à aimer d'une piété plus affectueuse l'Eglise qui par ses fils les plus illustres s'est constituée pour eux la dispensatrice des libéralités divines.

Votre autorité, Vénérables Frères, assurera l'accomplissement de tous ces communs devoirs. Vous avez recueilli, comme un héritage sacré, la dignité et la gloire du très saint évêque, vous voudrez aussi, comme il convient, fixer tous les jours vos regards attentifs sur les exemples qu'il vous a laissés.

Quant à Nous, pour que vos fêtes séculaires soient des solennités utiles à toute votre nation, Nous implorons en votre faveur l'abondance des dons célestes.

Comme gage de ces dons, et aussi comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, recevez la bénédiction Apostolique que Nous accordons très affectueusement à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31me jour mars 1908, de Notre Pontificat l'an cinquième.

PIE X, PAPE.

No 23.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse

A L'OCCASION DES PROCHAINES ELECTIONS

Evêché de Joliette,
14 mai 1908.

Bien chers collaborateurs,

Des élections générales auront lieu dans les premiers jours de juin. J'aurais voulu adresser à ce sujet une lettre aux fidèles du diocèse. La chose n'est pas possible, à raison de la visite pastorale que je commencerai après-demain. Je veux du moins leur rappeler, en les résumant, quelques-unes des règles si sages données par Monseigneur Bourget, de pieuse mémoire, concernant l'exercice du droit de voter et la conduite à tenir pendant le temps des élections.

Première règle.—La Prière.

"Avant tout, mettez Dieu dans vos intérêts, en recourant à lui par de ferventes prières. Comme lui seul sonde les cœurs et les reins, il vous donnera sa divine lumière pour bien connaître ceux qu'il appelle lui-même à la fonction de députés et que par conséquent vous devez élire. Pensez sérieusement que tout acte d'élection est d'une haute importance, et que vous devez le faire en conscience, puisque vous en répondez devant Dieu, qui vous demandera un compte rigoureux de tout le mal que ferait un mauvais député, à qui vous auriez donné votre suffrage, sachant bien qu'il n'était ni digne, ni capable."

Seconde règle.—La Réflexion dans le Calme.

"C'est avant que le premier cri des élections ait été jeté et que les commotions populaires aient agité et troublé les esprits, que vous devez faire votre choix, dans l'intérieur et le calme de votre âme. Car, l'expérience fait voir tous les jours que la voix de la conscience et du devoir, qui est celle du Seigneur, ne se fait plus entendre, dès que, par des assemblées tumultueuses et des discours mensongers et séduisants, un funeste vertige s'est emparé des esprits. Car, ce vertige est comme un torrent impétueux qu'aucune digue ne saurait plus contenir, et qui entraîne tant d'hommes

inconsidérés dans son courant, à travers les plus affreux précipices."

Troisième règle.—Considérer les Désordres des Elections.

"N'en doutez pas, ces précipices épouvantables sont les déplorables désordres, qui caractérisent les mauvaises élections, que Dieu réprouve nécessairement, savoir : les querelles, les vengeances, les animosités, les haines, les ivrogneries, les faux serments, les calomnies et les médisances, les chicanes, les cabales, les fraudes, la corruption et tant d'autres excès qui font horreur et qui ne prouvent que trop que ce sont les esprits de malice, et non l'esprit du Seigneur, qui dominent dans ces élections tumultueuses et criminelles."

Quatrième règle.—Eviter la Corruption.

"Gardez-vous bien d'acheter ou de vendre les suffrages, ce qui est rigoureusement défendu par les lois divines et humaines, et ne peut qu'attirer de terribles malédictions, nonseulement sur ceux qui font cet indigne commerce, mais encore sur les gouvernements dans lesquels se commettent de telles iniquités. Car, par cette honteuse vénalité, les mœurs du peuple se corrompent et la législation devient

mauvaise. Et, en effet, comment les législateurs qui ont été vendus ou achetés pourraient-ils faire de bonnes lois ? "Vendre son suffrage est une déshonorante bassesse, une sordide avarice, une trahison contre le bien publique : celui qui s'en rend coupable mérite à tout jamais d'être privé du droit de voter. Et, ce qui rend ce crime encore plus exécrable, c'est qu'il naît souvent de l'intempérance et engendre presque toujours le parjure." (Circulaire de l'Arch. de Québec du 26 Avril 1875.)

Cinquième règle.—Obligation de Voter aux Elections.

"Considérez-vous comme obligés de voter aux élections, puisque ce droit ne vous est assuré par la loi que pour le bien de votre pays, auquel vous ne sauriez vous montrer indifférents sans vous exposer à passer pour de mauvais citoyens, à moins que vous n'ayez de légitimes raisons de vous en dispenser. Mais, ce qui vous est strictement défendu en conscience, ce serait de recevoir de l'argent, ou toute autre chose estimable à prix d'argent, en vous engageant à ne pas donner votre vote. Car, vous vous exposeriez au danger de commettre une infraction à une loi qui vous oblige, en faisant manquer l'élection de celui qui serait à vos propres yeux le plus digne et le plus capable et auquel vous vous croiriez obligés de donner votre suffrage."

Sixième règle.- QUELS SONT CEUX POUR QUI L'ON DOIT VOTER.

"Afin de vous mettre en état de faire de bonnes élections, en choisissant des députés qui, au meilleur de votre connaissance, soient dignes de confiance et capables de bien remplir leur mandat, débarrassez-vous de tous les préjugés, créés par l'intérêt, l'esprit de parti et autres mauvais motifs, afin que les hommes de votre choix soient, comme Nous l'avons déjà dit, des hommes fermes dans les bons principes ; inflexibles, quand il s'agit de supporter les droits et les libertés de l'Eglise."

Septième règle.—QUELS SONT CEUX POUR QUI L'ON NE DOIT PAS VOTER.

"Nous venons de vous dire, avec toute la liberté que Nous inspire le ministère sacré que nous exerçons, quels sont les candidats pour lesquels vous devez voter, à cause de leurs bonnes dispositions, Nous allons vous faire connaître maintenant quels sont ceux qui ne méritent pas votre confiance."

"Oui, assurément, ceux-là ne méritent pas vos suffrages qui se montrent hostiles à la Religion et aux principes divins qu'elle enseigne ; qui avancent et soutiennent, dans leurs discours et leurs écrits, des erreurs que l'Eglise con-

damne ; qui, pour se faire élire à tout prix, emploient la corruption, les mensonges, les fraudes et les excès de tempérance ; qui, en dépit de leurs protestations en faveur de la Religion, favorisent efficacement et louent ouvertement les journaux, les livres, les sociétés d'hommes que l'Eglise reprouve et condamne."

Huitième règle.—EVITER LE PARJURE.

"Enfin, si vous voulez que vos élections ne soient pas réprouvées de Dieu, comme souverainement criminelles et dignes d'anathème, prenez les plus strictes et les plus sages précautions, pour qu'il ne s'y commette pas de faux serments."

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon affectueux dévouement en N. S.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

la
em-
de
ent
lise

pas
s et
ges
ser-

ffec-

e.

No 24.

LETTRE PASTORALE ET MANDEMENT

DE

Monseigneur Joseph - Alfred Archambeault,

EVÊQUE DE JOLIETTE

A l'occasion du 50ème anniversaire de l'ordination sacerdotale de Notre Très Saint Père le Pape Pie X.

JOSEPH-ALFRED ARCHAMBEAULT, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE JOLIETTE.

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER, AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET A TOUS LES FIDÈLES DE NOTRE DIOCÈSE, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

Nos très chers frères,

Le 18 septembre 1858, un jeune lévite, agenouillé aux pieds de son évêque, recevait, à Castelfranco, en Italie, l'ordre sacré de la prêtrise. Le lendemain, il célébra sa première messe dans la modeste église paroissiale de Rièse, son village natal. L'événement passa à peu près inaperçu ; le nouveau prêtre était un enfant du peuple, il avait grandi dans l'obscurité, les classes riches de la société l'ignoraient ; lui-même allait à Dieu et aux âmes, le cœur vide de toute ambition humaine.

L'univers catholique commémore cependant, depuis bien-

tôt un an, le 50e anniversaire de ce même événement, par des manifestations de joie universelles, par d'incessantes actions de grâce, par de nombreux pèlerinages vers la Ville Eternelle, et des fêtes grandioses qui auront, en novembre prochain, leur couronnement auprès du tombeau des apôtres Pierre et Paul. Que s'est-il donc passé ? Comment expliquer un tel changement de scène ? Pourquoi l'humble prêtre de 1858 est-il acclamé aujourd'hui par des centaines de millions d'âmes ? D'où vient que montent vers lui, les félicitations et les vœux des rois et des chefs d'Etat, aussi bien que ceux des pauvres et des petits ? Ah ! c'est que Dieu s'est plu à l'exalter d'une façon singulière. Le Christ Jésus a eu pour agréables les vertus, les sacrifices et les œuvres cachées de son bon serviteur ; l'ayant trouvé fidèle dans les petites choses, il a voulu lui en confier de grandes, en lui faisant franchir successivement tous les degrés de la sainte hiérarchie. L'abbé Joseph Sarto s'appelle maintenant Pie X ; le vicaire ignoré de Tombolo est devenu le vicaire de l'Homme-Dieu, le chef suprême de son Eglise, le Pasteur des Pasteurs eux-mêmes.

Le diocèse de Joliette est le premier fondé au Canada par Notre Saint Père le Pape Pie X ; il doit encore à l'auguste Pontife, la création du chapitre de la cathédrale, ainsi qu'un nombre considérable d'indulgences et de privilèges accordés aux églises paroissiales, aux principaux sanctuaires de la ville épiscopale, au séminaire, aux communautés religieuses, aux confréries et aux associations pieuses. C'est donc pour

nous tous un devoir spécial de prendre part aux fêtes jubilaires, d'unir nos prières, nos aumônes, l'expression de notre piété filiale à celles des évêques, du clergé et des fidèles des autres églises particulières du monde catholique.

Nous voulons aussi, nos très chers frères, profiter de la circonstance, pour bien vous faire connaître la noble et grande figure du pilote à qui Dieu a confié, en ces jours difficiles, la direction de la barque de Pierre, vous retracer les traits de cette physionomie incomparable de prêtre, d'évêque et d'apôtre ; vous raconter brièvement sa vie et ses œuvres, vous rappeler quelques-uns des actes admirables qui ont déjà fait de son court pontificat, l'un des plus extraordinaires et des plus féconds dont fasse mention l'histoire de l'Eglise.

I

LE PRÊTRE

Un des biographes de Pie X a dit, en parlant de son origine : " Assurément, quand on considère, l'un après " l'autre, chacun des membres de cette nombreuse famille, " soit les ancêtres, soit les enfants et les cousins ; que l'on " se tourne du côté des pères ou du côté des mères, " on ne trouve que de modestes travailleurs. Mais quels " travailleurs et quels braves gens ! A la maison, ils se " donnent de tout cœur aux soins des enfants, au dehors, " ils sont tout au travail des champs ou à quelque autre " occupation." (1)

(1) Dr Louis Dacilli. *Vie de Pie X*, p. 24.

Joseph-Melchior Sarto, né à Rièse, en Vénétie, le 2 juin 1835, est, en effet, d'humble extraction. Son père, Jean-Baptiste Sarto, vivait modestement de sa place de courrier ou de facteur municipal. Sa mère, issue d'une famille de travailleurs de la terre, n'avait pas d'autre noblesse que celle de ses vertus. L'épitaphe suivante, gravée sur sa tombe par la piété filiale, résume sa vie entière : " Marguerite Samson fut une épouse exemplaire, une femme " irréprochable, une mère incomparable.. Douloureuse et " intrépide, résignée et courageuse, elle éleva, avec une sa- " gesse virile, ses enfants dans la piété. A sa mort, elle " reçut la juste couronne méritée par une vie de travail et " et de sacrifices." Pénétrés de la gravité de leurs obligations, ces parents profondément chrétiens enseignèrent eux-mêmes à leurs enfants les éléments du catéchisme, exercèrent sur chacun d'eux, une surveillance de tous les instants, au point de ne pas les laisser aller seuls aux offices de l'église paroissiale, et leur procurèrent, au prix d'énormes sacrifices, les bienfaits de l'éducation, au moins élémentaire. Aussi, Pie X a-t-il eu pour les membres de sa famille une affection tendre et dévouée, prenant un vif intérêt à leurs joies et à leurs peines, à leurs projets d'avenir et à leurs travaux ; mais jamais il ne voulut, à mesure qu'il s'éleva en dignité, les faire sortir de leur condition sociale, les enrichir, les rendre confidents des moindres secrets de l'administration paroissiale ou diocésaine.

Joseph Sarto, encore enfant, se fait remarquer par une piété angélique, l'amour du devoir et de l'ordre, une bonté exquise,

un goût prononcé pour les études sérieuses, mais surtout par une fermeté de caractère peu ordinaire. C'est ainsi que, pendant quatre ans, il parcourut, tous les jours, à pied, sans manquer la classe une seule fois, une distance de cinq milles, pour se rendre à l'école de Castelfranco, ne se laissant arrêter ni par le froid, ni par la pluie, ni par les chaleurs excessives, et n'emportant avec lui, comme nourriture, qu'un peu de pain et de fromage. Belle et forte leçon donnée aux enfants désireux de s'instruire et de se préparer à jouer plus tard un rôle utile dans la société.

En 1850, le jeune Sarto entra au petit séminaire de Padoue. Il y remporta de brillants succès dans toutes les branches de l'enseignement. La pénétration de son esprit, l'universalité de ses talents, son assiduité au travail, sa conduite exemplaire, attirèrent l'attention des professeurs et des élèves. "Ce n'était cependant qu'un côté de cette "vie si belle, qui s'annonçait déjà comme l'aurore d'une "grande destinée. Ce que les notes classiques ne disent "pas, c'est le charme de cette âme lévitique qui, au milieu "des triomphes intellectuels, à cet âge où les passions "bouillonnent, au moment où les élans de l'esprit soulèvent "si facilement le cœur, demeurait toujours angélique, tour-"née vers le ciel, enivrée de cette vocation sublime qui "l'appelait entièrement au sacerdoce." (2)

Les succès en théologie de l'abbé Sarto au grand séminaire de Trévise ne furent, en rien, inférieurs à ceux rem-

(2) Albin de Cigala, *Vie de Pie X*, p. 33.

portés à Padoue dans les lettres, les sciences et les arts. Le 19 décembre 1856, il reçut les ordres mineurs ; le 29 septembre de l'année suivante, le sous-diaconat ; le 28 février 1858, le diaconat, et la prêtrise le 18 septembre de la même année. L'évêque de Trévise n'ignorait pas les vertus exceptionnelles du nouveau prêtre, ni l'éclat de la renommée qu'il s'était acquise, au cours de ses études classiques et théologiques. Il le plaça, cependant, vicaire à Tombolo, l'une des paroisses les moins importantes du diocèse. L'abbé Sarto ne se plaignit pas, il ne fit aucune démarche pour obtenir un autre vicariat plus en rapport avec ses aptitudes et ses talents naturels, il accepta même avec empressement une nomination qui était à ses yeux l'expression de la volonté de Dieu. Homme de foi et d'obéissance, il comprit que les placements, dans le ministère pastoral, ne doivent pas être considérés au point de vue des avantages, mais bien au seul point de vue des âmes à sauver, et du bien à faire, serait-ce dans l'obscurité et le renoncement. Du reste, Tombolo était bien le théâtre qui convenait à la charité ardente de ce jeune prêtre selon le cœur du Maître. Que de pauvreté et de misères chez la classe ouvrière ! Que d'ignorance en matière de religion ! Combien d'abus et de désordres à combattre et à déraciner ! Le curé, vieux et infirme, se sentait incapable de remédier à ce triste état de choses. Il s'en remit entièrement à la prudence et au zèle sacerdotal de son nouveau vicaire. L'abbé Sarto répondit à sa confiance. Doué d'un talent remarquable pour la prédication, il s'y livre avec ardeur et en fait un puissant

moyen de réforme religieuse. Ses sermons, ses homélies, ses allocutions et ses catéchismes, portent la marque de l'amour des âmes, d'une doctrine sûre, d'une belle et noble simplicité, qui charme et qui séduit. Sa vie sans reproche se partage entre la prière, l'étude et l'exercice du saint ministère. Son activité est au-dessus de toute fatigue et de tout découragement. Sa bonté n'a d'égale qu'une fermeté inébranlable, quand il s'agit d'un devoir à remplir, d'un abus à corriger, d'un blâme mérité à infliger, des intérêts de Dieu et de l'Eglise à sauvegarder. Dans le vicaire perce déjà le pontife futur. Cœur sensible et aimant, l'abbé Sarto va de préférence vers les pauvres et les ouvriers, il ouvre pour eux des classes du soir, les visite tous les jours, les console dans leurs épreuves et dans leurs tristesses, leur distribue tout ce qu'il possède, se prive, afin de les soulager, même nécessaire, s'en remettant pour le lendemain à la douce Providence qui, disait-il, " voit tout, prévoit tout et " n'abandonne jamais ceux qui se confient en Elle."

Aussi, quand, à l'âge de 32 ans, l'abbé Sarto est nommé curé archiprêtre de Salzano, apporte-t-il avec lui les regrets de la population tout entière de Tombolo, qui lui conservera toujours un souvenir plein de respect, d'affection et de reconnaissance.

En prenant possession de son nouveau poste, l'abbé Sarto avait dit : " Je serai l'homme de tous," belle devise qui devait être celle de sa vie entière. Curé, évêque, patriarche, pape, Pie X a été véritablement l'homme de toutes les

classes sociales : le conseiller sage et éclairé des puissants et des riches ; le protecteur des savants, des lettrés, des artistes ; le père et l'ami véritable des pauvres et des ouvriers. Il s'est donné à tous afin de les gagner tous à Jésus-Christ.

L'abbé Sarto, à peine installé à Salzano, paroisse de 3,400 âmes, voulut prendre contact avec ses habitants. Il consacra, à les visiter, dix heures par jour, ne fit exception de personne, mais prolongea volontiers ses entretiens avec ceux qui peinaient et qui souffraient. Comme à Tombolo, les malades et les indigents eurent la meilleure part de ses sollicitudes : il alla jusqu'à leur distribuer sa provision de bois pour l'hiver, jusqu'à engager, pour les secourir, son anneau d'archiprêtre. Peu de temps après son arrivée, le choléra éclate ; on voit alors le bon curé se prodiguer nuit et jour au chevet des mourants, se priver de sa nourriture quotidienne, exposer sa vie, rendre aux malades les services les plus humiliants et se faire brancardier des morts qu'il transporte lui-même au cimetière, à défaut de ceux qu'éloigne la crainte de la contagion.

Salzano était une petite ville remarquable par les préjugés enracinés de plusieurs de ses citoyens les plus influents, à l'égard de la religion catholique et du clergé. Des abus nombreux s'y étaient introduits ; la moralité publique laissait beaucoup à désirer. L'abbé Sarto se mit à l'œuvre avec courage. Il prêcha à temps et à contre-temps, reprit, supplia, menaça en toute patience et doctrine. (3) Mais à la

(3) II Tim. IV, 2.

prédication, il unit la prière et la pénitence, afin d'obtenir de Dieu la conversion de ses chers paroissiens. Ses efforts et ses sacrifices furent couronnés de succès. Les préjugés tombèrent bientôt et peu à peu les désordres disparurent. A l'indifférence presque générale, succédèrent la piété et la ferveur.

L'église paroissiale menaçait ruine, l'abbé Sarto se fait mendiant, et, avec le produit de ses quêtes, rend au temple de Dieu son antique splendeur. Riches et pauvres croupissaient dans une ignorance profonde de la doctrine chrétienne : le pasteur en est effrayé ; il ne cesse d'annoncer la parole de Dieu, et consacre à l'œuvre si importante du catéchisme une partie considérable de son temps. Préoccupé de la classe ouvrière, il veut lui être utile, lui prouver son dévouement, la détourner de ceux qui, par de fausses promesses, cherchent à la troubler et à la perdre. Il organise donc, au milieu de difficultés sans nombre, l'action sociale, fonde des cercles et des patronages, fait donner au peuple des conférences sur des questions d'économie domestique et sociale.

Lors d'une visite pastorale, son évêque le cita publiquement comme le modèle accompli des pasteurs d'âmes, et le nomma, en 1875, chanoine de la cathédrale de Trévise. Le peuple de Salzano pleura amèrement le départ de son curé bien-aimé. Il lui appliqua ces touchantes paroles d'un dicton italien : " Il était venu pauvre, il s'en est allé plus pauvre encore."

Pendant les neuf années qu'il passa à Trévise, le chanoine Sarto fut successivement supérieur du séminaire, chancelier et vicaire général. C'est dans l'exercice de ces différentes charges, que se manifesta particulièrement son grand amour pour la jeunesse cléricale, un zèle inlassable à préparer à l'Eglise des prêtres savants, pieux, disciplinés, tout entiers au service des âmes. Il voulait qu'ils fussent en état de réfuter victorieusement les erreurs modernes, qui déjà se faisaient jour, de prendre part au mouvement social et de le diriger. Quoique doux et affable par tempérament, il resta toujours sévère et inflexible en face des écarts contre la discipline, des mépris de l'autorité, de la légèreté de langage et de conduite. Il écarta sans merci de la promotion aux ordres sacrés ceux qu'il ne croyait pas dignes de devenir prêtres. Son dévouement aux trois évêques qu'il servit successivement ne connut pas de bornes. Il accepta les missions les plus délicates, les charges les plus onéreuses, se fit l'appui de l'autorité, son courageux défenseur contre ceux qui osaient l'attaquer ou la critiquer en sa présence.

Les honneurs le laissèrent insensible ; son humilité lui faisait fuir les dignités, surtout celles qui comportent des responsabilités. On conçoit dès lors les répugnances et les terreurs de cet homme de Dieu, quand son évêque lui annonça, en 1884, sa nomination à l'évêché de Mantoue. Il pleura longtemps, protesta de sa complète incapacité à occuper un poste aussi redoutable, et n'accepta le calice que quand, lui montrant un crucifix suspendu à la muraille,

son supérieur ecclésiastique lui dit : " Voilà comment le Seigneur nous a aimés ; il s'est fait *obéissant* jusqu'à la mort."

II

L'EVÊQUE

Monseigneur Sarto fut sacré évêque à Rome même, le 23 novembre 1884, dans l'église de Saint-Apollinaire. Au moment de prendre possession de son diocèse, il écrivit au maire de Mantoue ? " Vous trouverez en moi un prêtre qui " a pour drapeau, le drapeau de la paix, pour loi, la loi " d'amour. Votre nouvel évêque est pauvre de tout, mais " riche en cœur. Il ne se propose qu'un but : celui de sau- " ver les âmes, et de faire de tous ses diocésains une seule " famille d'amis et de frè· . " C'était le programme d'un apôtre ; toute sa vie, il y resta fidèle. Comme saint Charles Borromée, le nouvel évêque promit à Dieu de n'avoir plus sur la terre que deux amours : l'amour de l'Eglise et l'amour des âmes, de mettre au-dessus de tout et de poursuivre avec ardeur les intérêts du règne de Jésus-Christ.

Le diocèse de Mantoue avait eu beaucoup à souffrir des divisions intestines causées par la domination successive de l'Autriche et de l'Italie sur la Vénétie. Les esprits y étaient agités et aigris ; des désordres s'étaient introduits un peu partout. Il fallait, pour remédier au mal, du tact, de la prudence et de la fermeté. Monseigneur Sarto commença la réforme en renouvelant dans le clergé la plénitude de l'esprit sacerdotal, c'est-à-dire, le zèle des âmes, l'amour de

l'étude, le détachement de soi-même, la vie de prière et de recueillement. Il prit personnellement la direction du grand séminaire, veilla au choix des professeurs, à l'application des meilleurs méthodes d'enseignement, passa ses heures libres au milieu des directeurs et des élèves qui l'aimaient comme un père et le vénéraient comme un saint. Le séminaire de Mantoue devint bientôt l'un des plus florissants de l'Italie. On y vit fleurir la piété, la discipline, l'attachement inviolable aux traditions catholiques et au Saint-Siège.

Du clergé, monseigneur Sarto étendit sa sollicitude au reste du diocèse. Il profita des visites pastorales, faites avec la plus charmante simplicité, pour se rendre un compte exact de l'état moral et disciplinaire des paroisses, de l'entretien des objets du culte, des besoins spirituels des fidèles, des dangers que pouvaient courir leurs mœurs et leur foi. De retour dans sa ville épiscopale, il s'empressa de convoquer un synode diocésain, d'imposer, sous des peines sévères, l'enseignement du catéchisme et la prédication de l'évangile tous les dimanches, de faire adopter les mesures les plus propres à mettre fin aux désordres qu'il avait constatés et à ramener le peuple à la pratique des devoirs du chrétien.

Comme à Tombolo et à Salzano, monseigneur Sarto se montre le père et l'ami de tous, recevant indistinctement dans son palais épiscopal les pauvres et les riches, visitant les malades, secourant les indigents, courant après les brebis

égarées. C'était à ses yeux le moyen le plus efficace d'atteindre le peuple, de relever le niveau de son éducation intellectuelle et religieuse, de répondre pratiquement aux plaintes de ceux qui travaillent et qui souffrent. " Il faut, " disait-il, donner à l'ouvrier, avec l'aliment de la vérité, " le salaire matériel indispensable."

Grâce à l'esprit d'initiative de ce prélat aux vues larges et profondes, le premier congrès italien des œuvres sociales se réunit à Plaisance en 1890, et émit le vœu les deux grandes bases de la solution à venir de la question ouvrière : la forme coopérative et l'admission proportionnelle au partage des bénéfices,

Dans son zèle infatigable à promouvoir tout ce qui peut réveiller ou affermir la foi et la piété des fidèles, monseigneur Sarto organisa lui-même les fêtes jubilaires de saint Anselme de Lucques, protecteur de la ville de Mantoue, et celles du troisième centenaire de la mort de saint Louis de Gonzague. L'éclat incomparable de ces dernières fêtes, leur succès et leurs heureux résultats attirèrent l'attention de Sa Sainteté le Pape Léon XIII. Emu des vertus de l'évêque de Mantoue, et des œuvres admirables accomplies au cours de son épiscopat, frappé de l'influence extraordinaire qu'il exerçait, du respect universel et de l'affection profonde dont il jouissait dans la province vénitienne, le Souverain Pontife le nomma, en 1893, au siège patriarcal de Venise, et l'éleva, la même année, à la pourpre romaine. L'Italie entière applaudit au choix judicieux du Pape.

Seul, monseigneur Sarto en fut surpris et comme humilié. Il accepta cependant, sans chercher à s'y soustraire, cette nouvelle dignité, parce que, soumis aux desseins de Dieu, il craignait d'y mettre le moindre obstacle, mais il ne s'appela jamais que "le pauvre cardinal."

L'entrée à Venise du nouveau patriarche fut un véritable triomphe. Elle se fit au milieu des acclamations enthousiastes du clergé, de la noblesse et du peuple. Ce fut comme une évocation des fêtes éblouissantes et pleines de splendeurs de la reine de l'Adriatique aux jours les plus glorieux de son histoire. Le cardinal Sarto avait adressé deux lettres avant son arrivée à Venise : l'une au clergé, l'autre au conseil municipal. On y trouve clairement exprimés ses idées et ses vouloirs,nettement tracé le programme de son administration. Dans la première, Son Eminence dénonce, avec une vigueur tout apostolique, le libéralisme catholique, sous quelque masque qu'il se présente, surtout sous celui d'un prétendu progrès religieux qui cherche à concilier la lumière avec les ténèbres, et qui, sous prétexte de paix et d'entente cordiale, sacrifie tous les droits de l'Eglise. Il y déplore aussi le désaccord entre la société civile et la société religieuse, et démontre que ce désaccord a pour cause les empiètements de l'Etat sur le domaine religieux, et les entraves qu'il met à l'action bienfaisante de l'Eglise. Dans la seconde lettre, le cardinal Sarto exprime avec tact au maire de Venise, représentant le parti démocratico-social alors au pouvoir, l'espérance de trouver auprès des délégués

de la cité, l'aide qui rend plus facile le ministère pastoral : " Si différents que soient nos champs d'action, nous tendrons " au même but, qui est le vrai bien des citoyens, et les deux " pouvoirs sauront éviter de s'entrechoquer."

Le cardinal Sarto ne changea rien à son genre de vie. Sa maison épiscopale fut plutôt la demeure d'un moine, que le palais d'un prince de l'Église. Le temps y était partagé entre la prière, l'étude, les affaires administratives, la réception des petits et des humbles, aussi bien que des nobles et des grands seigneurs.

Les œuvres, objet de son zèle et de sa sollicitude, furent, quoique sur un plus vaste théâtre, les mêmes qu'à Mantoue : soin des pauvres, prédication assidue de la parole de Dieu, visite pastorale, rétablissement d'une discipline sévère dans le clergé, direction du séminaire diocésain, répression énergique des abus et des désordres, réforme de la musique religieuse, organisation de la prière des quarante heures dans toutes les paroisses du diocèse, pèlerinages aux sanctuaires les plus célèbres, visite des communautés religieuses, surtout des monastères contemplatifs qu'il considérait comme étant devant Dieu autant de compensations aux amusements coupables du monde, etc.

Monseigneur Sarto continua à s'occuper des questions économiques et d'amélioration du peuple, mais il voulut que toutes les œuvres sociales catholiques fussent sous la direction et la dépendance de l'évêque.

Le journalisme, vraiment catholique, c'est-à-dire dirigé par

les principes d'une doctrine sûre et soumise entièrement à l'autorité épiscopale, était à ses yeux, le seul moyen efficace de combattre la presse libérale et de contrebalancer sa funeste influence sur la foule, au double point de vue doctrinal et disciplinaire. Aussi, l'appuya-t-il de son autorité et de ses aumônes. Il déclara même, un jour, être prêt à vendre, au besoin, sa *cappa magna* et son anneau pastoral pour le soutien de "La Défense," journal dévoué aux intérêts catholiques de la région vénitienne.

Sans s'ingérer d'une manière indue dans les affaires de la cité, le cardinal Sarto réussit, par une politique souple, prudente, mais très ferme, à obtenir un changement d'opinion publique. Les démocrates-libéraux furent battus aux élections municipales et remplacés par un parti plus modéré, plus favorable à l'Eglise. "Je crois que mon travail "n'a pas été vain," écrivait-il plus tard, "car je me propo- "sais un noble but, et j'ai obtenu que le succès fût le ré- "sultat de tant de prières."

Les sciences et les arts trouvèrent dans le patriarche de Venise un guide sûr, un ami puissant et un généreux protecteur. Le cardinal ne craignit pas de dépenser des sommes considérables pour la restauration des monuments et des chefs-d'œuvre dont il avait la garde.

Monseigneur Sarto, voulant satisfaire sa grande piété envers le Dieu de l'Eucharistie, le mieux faire connaître et aimer, organisa le dix-neuvième congrès eucharistique. Il se tint à Venise dans le mois d'août 1897, et eut, pour cou-

ronnement, une admirable exposition d'art religieux. Dans la lettre qui annonçait au diocèse l'ouverture du congrès, on lit ces remarquables paroles : " Aujourd'hui, on " chasse le Christ des familles, qui, cependant, ne seront " heureuses qu'en se modelant sur celle de Nazareth ; on le " chasse de l'école, comme si on pouvait sans Dieu élever " la jeunesse ; on le chasse de la législation et des institu- " tions sociales, pour retomber dans le naturalisme païen. " C'est au point que nous, catholiques, nous devons nous " estimer heureux de ce que l'impiété envahissante n'ait " pas encore pénétré dans nos églises, afin d'y faire cesser " le sacrifice, d'y éteindre la lampe du sanctuaire, pour en- " suite en fermer les portes."

Une occasion solennelle s'offrit au cardinal Sarto d'affirmer publiquement son amour ardent pour la sainte Eglise, et d'inculquer à son peuple les principes immuables sur lesquels reposent la paix et la prospérité des Etats. Ce fut lors de la bénédiction de la première pierre du nouveau campanile de Venise. En présence des membres de la famille royale d'Italie, des représentants officiels du gouvernement français, du clergé, de la noblesse et du peuple réunis sur la place Saint-Marc, le courageux pontife s'écria : " Nul spectacle n'est aussi grandiose que celui d'un peuple " qui, voulant entreprendre une œuvre, commence par de- " mander à Dieu de la bénir. Il sait que le génie de " l'homme ne s'élève jamais si haut que quand il s'est " éclairé au foyer de toute lumière ni que ses œuvres ne

" revêtent jamais plus de majesté et plus de solennité que
" lorsqu'elles sont inspirées et consacrées par la puissance
" suprême..... Je me félicite avec vous de ce que vous ne
" vous soyez pas montrés indignes de vos ancêtres. C'est
" inspirés par la religion que nos pères, formant un seul
" cœur, honorèrent la patrie d'un amour généreux, d'un
" respect profond, de services héroïques, et ces deux amours,
" plus que leur génie politique, les menèrent à la puissance
" et à l'immortalité. C'est grâce à la religion que, pendant
" que les autres nations et les cités mêmes de l'Italie gé-
" missaient sous le joug des barbares, Venise était le centre
" de la civilisation européenne, le refuge de la science et
" des arts, la reine des mers, l'anneau qui unissait, dans une
" société de commerce, l'occident avec l'orient. Aux yeux
" des Vénitiens, la religion fut toujours considérée comme
" la source de leur prospérité, l'âme de leurs œuvres, la
" directrice de leurs conseils, la raison de leurs lois."

Cet admirable discours fut le dernier que prononça le cardinal Sarto à Venise. Trois mois plus tard, le conclave l'élisait pape.

III

LE VICAIRE DE JÉSUS-CHRIST

Le pape occupe dans le monde une place à part. C'est un évêque, et, comme tel, il n'est pas plus que les autres évêques, suivant la remarque de saint Jérôme et de saint Cyprien, car l'épiscopat ne souffre d'infériorité dans aucun

de ses membres. Mais cet évêque est aussi le *Vicaire de Jésus-Christ ;* il ne fait avec Lui qu'une seule personne morale, partage, sans la diviser, son autorité souveraine et universelle sur l'Eglise et sur chacun de ses membres : fidèles, prêtres et évêques ; il en est le Chef et le Pasteur suprême. Il est donc évident que la papauté doit durer autant que l'Eglise, dont elle est à la fois la base, le centre et le couronnement. L'Eglise ne peut pas être séparée, sans disparaître, du principe même de sa vie, de ses pouvoirs hiérarchiques et de son action. " Si le siège de Pierre est " ébranlé, disaient les évêques de Gaule, tout l'épiscopat " chancelle." Du reste, la perpétuité du Vicaire de Jésus-Christ est un dogme de notre foi. Le divin fondateur de l'Eglise a fait transmissibles les sublimes prérogatives, dont il avait investi l'apôtre saint Pierre,il a rendu en quelque sorte immortelle la personne auguste de son représentant sur la terre. (4) Pierre a eu des successeurs, des héritiers de sa mission et de ses pouvoirs, et il en aura jusqu'à la fin des temps. Ces successeurs, ce sont, à l'exclusion de tous les autres, les évêques de Rome, cette Ville Eternelle, d'abord centre de la civilisation païenne, puis devenue, dans les desseins de Dieu, le foyer le plus intense de la vie chrétienne ; de Rome, où le Prince des Apôtres vint établir définitivement son siège, qu'il illumina des splendeurs de la doctrine nouvelle et qu'il féconda de son sang.

Nécessaire au monde religieux, la papauté l'est encore

(4) " De l'Eglise et de sa divine constitution," par Dom Gréa.—*passim*.

au monde social et politique. Elle constitue le seul pouvoir qui n'a jamais varié au cours des siècles, le seul que les révolutions n'ont pu ébranler, le seul enfin capable de donner aux sociétés leur véritable orientation, de les empêcher de faire naufrage, de les aider à se relever de leurs ruines.

Ces quelques considérations sur le rôle de la papauté dans le monde, font comprendre l'émotion profonde dont fut saisi l'univers entier quand, le 31 juillet 1903, dix jours après la mort de Léon XIII, de glorieuse mémoire, les cardinaux se réunirent en conclave pour procéder à l'élection d'un nouveau pape. L'heure est exceptionnellement grave. Tous les regards sont tournés vers le Vatican. L'église catholique est en prière. Les rois et les peuples, même ceux qui ne partagent pas nos croyances, attendent, avec anxiété, le résultat de cette solennelle réunion ou " des hommes " font en silence l'œuvre de Dieu, et vont parler au nom " de Dieu " (5). Quel est l'élu de Jésus-Christ ? A qui va-t-il confier la direction de son Eglise, en ces jours d'orage où la vague de la persécution monte et monte toujours, à cette époque troublée du triomphe des loges maçonniques dans la plupart des pays de l'Europe ? Qui succèdera au Pontife illustre dont " la parole claire, pleine de " nobles pensées, remua le monde, les chefs des Etats, les " savants et les ouvriers ? " Une fois de plus, Dieu déjoua les calculs de la sagesse humaine.

Au premier scrutin, le cardinal Sarto, à peu près inconnu

(5) Paroles du cardinal Sarto, avant son départ pour le conclave.

de la plupart des membres du Sacré Collège, n'obtint que cinq voix. Le lendemain, il en eut 24 ; le surlendemain, 35 ; le matin du 5 août, fête de saint Dominique, il fut déclaré élu par 50 voix, malgré ses larmes et ses ardentes supplications de ne pas imposer à ses épaules un fardeau aussi redoutable.

Ce serait une erreur de croire, nos très chers frères, que ce sont les électeurs du conclave qui communiquent au nouveau pape ses incomparables prérogatives et la plénitude de son autorité. Seul Jésus-Christ la confère, car en lui seul réside, comme dans sa source et dans son principe, la divine puissance de régir et de sanctifier les âmes. " Le " pontife choisi apprend, de la bouche de ses confrères, les " desseins de Dieu sur lui, et dès qu'il les accepte, il est in- " vesti par une opération divine, de la juridiction immédiate, " épiscopale et ordinaire sur les fidèles..... Sans délai, les " cardinaux s'inclinent devant sa dignité pontificale, parce " qu'ils ne voient pas en lui leur créature, mais l'homme " que Dieu lui-même a nommé d'un nom nouveau, comme " autrefois saint Pierre, et parce qu'ils reconnaissent que " l'autorité du Pontife n'est point émanée d'eux, mais que " venant immédiatement de Dieu, elle s'étend sans réserve " sur ceux mêmes qui l'ont élu, comme sur toute l'Eglise " et sur toute créature humaine." (6)

Le patriarche de Venise accepta " comme une croix " la primauté de Pierre, et prit le nom de Pie X, en mémoire

(6) Le cardinal Mermillod, lettre sur l'élection de Léon XIII.

de plusieurs papes de ce nom qui avaient eu d'étroites relations avec les sièges de Mantoue et de Venise, qu'il avait lui-même successivement occupés. Après la bénédiction " *Urbi et Orbi*," donnée à Saint-Pierre, le nouveau Pape se retira dans sa cellule, y pria longtemps, et dit à son secrétaire en se relevant : " Allons, c'est Dieu qui le veut." Un calme profond avait succédé au trouble de la première heure ; l'homme de Dieu avait retrempé son courage dans un amoureux entretien avec le Maître ; il était prêt à l'action, à la lutte, au martyre.

La cérémonie du couronnement eut lieu le 9 août, dans la basilique vaticane. Lorsque le doyen des cardinaux diacres posa sur la tête du Pontife la tiare ornée de trois couronnes, symbole des trois dignités royale, sacerdotale et doctrinale, il lui dit : " Reçois cette tiare à trois couronnes, " et sache que tu es le Père des princes et des rois, le gou- " verneur de l'univers, le vicaire, sur cette terre, de notre " Sauveur Jésus-Christ, à qui appartient tout honneur et " toute gloire à jamais." Pie X, pour la première fois, donna ensuite la bénédiction apostolique en sa forme la plus solennelle. " En ce moment, hommes et choses sem- " blaient fondus dans la divine apothéose ; il n'y avait plus " que Pie X qui, debout sur son trône, étendait les bras en " croix, comme pour embrasser l'univers ; " Pie X, dont l'esprit " n'était occupé que d'une seule et unique présence, celle du Dieu vivant, aux yeux de qui pompes et gloires humaines ne sont que vanité des vanités."

Pie X, dont la vie de prêtre et d'évêque n'avait eu qu'un

but : la gloire de Dieu par le salut des âmes et le règne social de Jésus - Christ, fit connaître, dans une encyclique adressée, le 4 octobre 1903, aux patriarches, aux primats, aux archevêques, aux évêques et aux fidèles du monde chrétien, quelle serait sa politique comme pape, l'idée maîtresse de ses actes et de ses directions. " Puisqu'il " a plu à la divine bonté d'élever notre bassesse à un pou- " voir aussi sublime, nous prenons courage en Celui qui " nous fortifie ; nous nous mettons à l'œuvre, appuyé sur la " force de Dieu, et nous affirmons n'avoir d'autre programme " que notre désir de réunir toutes choses en Jésus-Christ, " pour qu'il soit en tous. Ceux qui mesurent les choses " divines à la mesure de l'esprit humain, chercheront à de- " viner les secrètes intentions de notre cœur ; ils leur prête- " ront un but terrestre et des goûts personnels. Pour mon- " trer la vanité de leur illusion, nous affirmons que nous " ne sommes et, avec l'aide de Dieu, que nous ne serons " jamais, au milieu de la société, que le ministre de Dieu " et le dépositaire de son autorité. Les intérêts de Dieu " seront les nôtres, et pour les promouvoir, nous sommes " prêts à donner nos forces et même notre vie. Si l'on nous " demande notre mot d'ordre, le voici : *restaurer toutes cho-* " *ses en Jésus-Christ.*" *Jésus-Christ*, terme suprême de ses seul vouloirs et de ses efforts ; l'*unité* en toutes choses, moyen efficace de faire régner Jésus-Christ dans le monde : voilà donc, en deux mots, tout le programme de Pie X. Il nous reste à vous exposer, nos très chers frères, comment l'auguste Pontife y a conformé, jusqu'à ce jour, les actes de son

gouvernement à la fois si doux et si ferme. Sans nous astreindre à l'ordre chronologique, nous rappellerons brièvement que Pie X, par une vision très claire des besoins actuels de la sainte Eglise, et par une volonté inflexible en face de l'accomplissement de son devoir et de l'exécution de desseins longtemps mûris, a consolidé dans l'ordre doctrinal, dans l'ordre disciplinaire, dans l'ordre administratif lui-même, ce principe d'unité qui est le caractère distinctif et essentiel de la véritable Eglise, le secret de sa force, le cachet divin de son origine surnaturelle.

1. *Pie X et l'enseignement doctrinal.*—Pie X avait constaté au cours de son long ministère, et en prenant contact avec l'âme du peuple, que " si la foi languit de nos jours à " ce point qu'elle est comme morte en un très grand nom- " bre," il faut en chercher la cause dans l'ignorance des choses de la religion, " Cette ignorance," comme le remarque Sa Sainteté, " ne se vérifie pas seulement dans les cam- " pagnes et au sein des misères du peuple, mais encore et " peut-être plus fréquemment, parmi les hommes d'un rang " plus élevé, et même chez ceux que gonfle la science, qui- " forts d'une instruction vaine, prétendent pouvoir rire de " la religion, et blasphèment tout ce qu'en somme ils " ignorent." (7) Le remède à un mal aussi universel et aussi profondément enraciné est clairement indiqué dans la belle lettre encyclique du 15 avril 1905 ; c'est l'enseignement de la doctrine catholique, " source de toute sainteté, de tout " progrès spirituel," l'enseignement par les livres, les écrits,

(7) Encyclique du 15 avril 1905.

les conférences apologétiques, mais surtout l'enseignement catéchistique c'est-à-dire simple, populaire, mis à la portée des esprits les moins cultivés. C'est pourquoi Pie X rappelle, en termes énergiques, aux pasteurs d'âmes, qu'il n'est pas pour eux de devoir plus grave, ni d'obligation plus étroite que de prêcher, tous les dimanches, le saint évangile, et de faire régulièrement le catéchisme aux enfants et aux adultes. Usant de son autorité apostolique, le Saint-Père ordonna l'observation stricte de règles sévères qui établissent, en cette matière importante, une pratique universelle et uniforme dans chaque diocèse du monde catholique, enjoignant, en même temps, aux évêques " de veiller et de se " prémunir contre l'oubli de ces prescriptions, ou, ce qui " revient au même, contre leur exécution molle et hési- " tante." (8)

Vicaire, curé, évêque, patriarche, Pie X fit le catéchisme avec un zèle inlassable, annonça toujours la parole de Dieu en un langage simple et populaire. Devenu pape, il s'empressa de réunir successivement, le dimanche, dans les jardins du Vatican, les fidèles des différentes paroisses de Rome, et de leur commenter l'évangile du jour, en l'appliquant, aux besoins spéciaux de ces auditoires changeants. Le Vicaire de Jésus-Christ a donc prêché d'exemple, avant de donner aux prêtres et aux évêques une direction qui, si elle est suivie, ramènera, avec la lumière nécessaire aux intelligences, la rectitude des volontés et la pureté des mœurs.

* * *

(8) Lettre citée.

Il ne suffit pas que les choses divines soient prêchées, que les âmes en soient comme imprégnées, il faut encore que la doctrine catholique soit maintenue dans toute son intégrité. " J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas," avait dit Jésus-Christ à saint Pierre, " et toi confirme tes " frères ; " (9) c'est-à-dire, docteur de la foi, dont je te confie le dépôt, tu exposeras, sans erreur et sans diminution, la vérité chrétienne, tu la défendras contre ceux qui chercheront à l'altérer par des enseignements hérétiques ou téméraires.

L'histoire de l'Eglise est là, nos très chers frères, pour prouver la fidélité de Pierre et de ses successeurs à leur divine mission. Non seulement, on ne saurait relever le moindre écart, l'erreur la plus légère dans leur enseignement doctrinal, en matière de foi et de mœurs, mais ils se montrèrent toujours les défenseurs intrépides de la vérité catholique, prêts à donner leur sang et leur vie, plutôt que de faillir au devoir.

A l'exemple de ses illustres prédécesseurs, Pie X eut à cœur, dès le début de son pontificat, de s'affirmer comme le dépositaire incorruptible de la foi chrétienne, de signaler, en les stigmatisant, les tentatives sacrilèges des ennemis ouverts ou cachés de notre religion, de corriger même les erreurs dans lesquelles étaient tombés, sans s'en rendre compte, certains théologiens d'une doctrine trop sévère ou trop large.

(9) Luc, XXII, 32.

Le jansénisme, sous prétexte d'honneur et de respect dus à la sainte eucharistie, avait infecté un grand nombre d'âmes, écarté les fidèles de la communion fréquente, que certains directeurs ne permettaient que dans des cas rares et sous de multiples conditions. C'était aller contre la pratique de l'Eglise à travers les âges, contre les désirs clairement exprimés par le Concile de Trente, (10) les déclarations souvent répétées des Pontifes romains, en particulier d'Innocent XI et d'Alexandre VIII. Notre Très Saint Père le Pape Pie X, par le décret *Sacra Tridentina Synodus*, (11) fit disparaître de la piété chrétienne ces derniers restes de l'erreur pernicieuse de Jansénius. Il y tranche définitivement la question controversée sur les dispositions requises pour la communion quotidienne ; réduit ces dispositions à l'état de grâce et à une intention droite ; invite, avec instance, les fidèles du monde entier, particulièrement les âmes consacrées à Dieu par les vœux de la religion, à s'approcher de la sainte Table très fréquemment, même tous les jours, afin de répondre par là au désir qui embrasait " Notre Seigneur instituant ce Sacrement " (12) et de se maintenir dans la ferveur et la sainteté.

* * *

En décembre 1905, le parlement français vota, sous la pression des loges maçonniques, une des lois les plus iniques

(10) Sess. XXII, chap. VI.
(11) 18 juillet 1905.
(12) V. Décret : *Sacra Tridentina Synodus.*

et les plus néfastes dont il soit question dans ses annales : la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. La rupture du concordat de 1801 est, en effet, plus qu'une violation de la foi jurée. Telle que conçue et rédigée, la loi constitue un véritable attentat au droit de propriété, une injure jetée à la face de l'Eglise, une négation du souverain domaine de Dieu sur les sociétés. Le Pape, défenseur de la foi, qu'elle ait pour objet les vérités surnaturelles de l'ordre privé ou celles de l'ordre social, ne pouvait garder le silence. Pie X parla. Dans un langage plein de fermeté et de sagesse chrétienne, il protesta en plein consistoire contre le fait accompli (13). Deux mois plus tard, (14) parut l'encyclique *Vehementer*. Le docteur infaillible y démontre,—avec quelle force et quelle lumière !—la fausseté de la thèse de la séparation. Dans le cas présent, la loi de rupture ne se contente pas de bouleverser l'harmonieuse concorde établie par Dieu entre les deux puissances qui gouvernent le monde : la puissance religieuse et la puissance civile ; elle renferme encore des dispositions absolument contraires à la constitution de l'Eglise, à sa liberté et à sa hiérarchie ; elle ouvre, en France, une ère de troubles, de divisions, de maux de toute sorte. Mais l'Eglise de Jésus-Christ est indéfectible ; elle a subi, sans en être ébranlée, des assauts autrement redoutables, elle a connu des haines et des déchaînements encore plus violents. Au milieu des épreuves

(13) Consistoire de décembre 1906.
(14) Le 11 février 1906.

et des persécutions, sa force devient encore plus vigoureuse, sa fécondité plus grande.

Que les catholiques de France prennent donc courage ; qu'ils conforment leur conduite publique et privée aux enseignements de la foi et de la morale chrétienne ; que leurs voix suppliantes ne cessent de s'élever vers Dieu et la Vierge immaculée ; la paix et la liberté seront peut-être rendues à leur malheureuse patrie.

Le document pontifical eut un immense retentissement. L'épiscopat tout entier voulut unir ses protestations à celles de son chef. En beaucoup de pays, on alla jusqu'à exprimer, dans des assemblées publiques, l'indignation universelle qu'avait soulevée l'abolition du concordat ; on la stigmatisa au nom de la justice et de la liberté, au nom de la religion et du droit des gens. Ce grand et beau mouvement dut jeter un peu de baume sur le cœur endolori de Pie X ; c'était déjà, sur la terre, la récompense promise par Notre Seigneur à ceux qui l'auront confessé devant les hommes, en rendant témoignage à la vérité.

Le gouvernement français fut effrayé. Il crut pouvoir, sans abandonner toutefois son plan de campagne contre Rome, apaiser l'opinion publique par des demi-mesures. Le ministre des cultes, recourant à une diplomatie hypocrite et astucieuse, proposa l'établissement d'*associations cultuelles*, composées de prêtres et de laïques, en détermina les droits et les obligations. Entre les mains de ces associations nouvelles, devaient être remises la propriété et l'admi-

nistration des biens ecclésiastiques, tels que cathédrales, évêchés, églises, presbytères, etc. Le projet de loi était habile, il offrait des avantages en apparence considérables ; n'était-ce pas même un pas en arrière dans la voie des tracasseries et de la persécution religieuse ? La bonne foi d'un grand nombre fut surprise ; plusieurs évêques de France crurent, un moment, à la possibilité d'une conciliation entre les deux pouvoirs. Le Saint-Siège se réserva l'examen de la cause, et on attendit avec anxiété sa décision. Pie X fit preuve, en ces circonstances difficiles, d'une étonnante perspicacité et d'une volonté inflexible. Il vit le piège et sut l'éviter. Les associations cultuelles ne présentaient, en réalité, aucune garantie d'orthodoxie, ni de stabilité. Les accepter, c'était *pratiquement* reconnaître la loi de séparation, pour assurer, en retour, au clergé français la jouissance d'un peu d'or ; c'était sacrifier, à des intérêts d'ordre purement matériel, les intérêts éternels des âmes, les droits imprescriptibles de l'Eglise. L'hésitation n'était pas possible. Pie X opposa à ces propositions insidieuses le *non-possumus* de l'apôtre, et montra au clergé de France la seule voie à suivre, la voie du devoir au milieu des renoncements et des sacrifices de la pauvreté apostolique. Tous comprirent ce qu'il y avait de grandeur d'âme et de douloureuse nécessité dans le refus du Pasteur suprême ; leur foi fut sans défaillance, sans réserve fut leur soumission. Prêtres et évêques, s'élevant au-dessus des préoccupations trop humaines du lendemain, serrèrent les rangs, se groupèrent plus forts et

plus unis autour du chef, puis, le cœur vide désormais des espérances de la terre, mais plein des promesses de l'immortalité, (15) ils marchèrent à la conquête des âmes avec la certitude du triomphe final de la vérité sur l'erreur, du bien sur le mal, de l'Eglise sur les portes de l'enfer : "*et portae inferi non prævalebunt adversus eam.*" (16)

* *

Depuis plusieurs années déjà, des erreurs multiples s'étaient fait jour au sein du christianisme. Sous mille formes différentes, elles avaient envahi les esprits, s'étaient introduites dans les âmes, et y opéraient lentement une décomposition complète de la foi. Ces erreurs, connues sous le nom de *modernisme*, devenaient, de jour en jour, plus nombreuses et plus insolentes. Elles se donnaient comme une expression nouvelle de la croyance catholique, comme le fruit longtemps mûri de la *conscience humaine*, "suprême "régulateur, disait-on, de tout ce qu'il faut croire." Les modernistes en étaient arrivés à tout détruire, à faire table rase du passé et de la tradition. Ils avaient chassé Dieu de la science et de l'histoire, perverti la notion même de la foi et de la révélation, dépouillé le dogme de toute vérité absolue, refusé aux Livres Saints le caractère de l'inspiration. Ils contestaient, dans l'aveuglement de leur orgueil insensé, le pouvoir sanctifiant des sacrements, l'origine divine de l'Eglise, s'attaquaient à sa hiérarchie, à son ma-

(15) I. Tim., IV, 8.
(16) Matt., XVI, 18.

gistère, à son autorité, à sa morale, niaient la divinité elle-même de Jésus-Christ et expliquaient, par les seules lois de l'évolution, par les théories arbitraires des nécessités et des besoins, la naissance de toutes les religions, sans en excepter le christianisme, et leurs développements successifs à travers l'histoire de l'humanité. Les esprits sérieux furent effrayés de ces affirmations et de ces négations audacieuses, de ces écarts monstrueux de philosophes et de théologiens dévoyés qui, en vue de réconcilier l'Eglise avec les découvertes et les prétendues données de la science contemporaine, ne craignaient pas d'humaniser Jésus-Christ et son œuvre, de tranformer le catholicisme " en un protestan- " tisme large et libéral." L'aboutissement fatal et logique du modernisme était la substitution de l'homme à Dieu, le naturalisme et l'athéisme.

Pie X avait depuis longtemps suivi la marche ascendante des erreurs modernes. Patriarche de Venise, il les avait signalées à son clergé et réfutées avec force. Devenu Pape, il frappa d'anathème " ce rendez-vous de toutes les hérésies," dans deux documents solennels que nous avons déjà portés à votre connaissance : le décret du Saint-Office *Lamentabili sane exitu* et l'incomparable encyclique *Pascendi dominici gregis*. Le premier de ces actes pontificaux condense, avec clarté et précision, les principales erreurs des modernistes sur l'Ecriture Sainte, les dogmes, Jésus-Christ, les sacrements, l'Eglise. Mais une condamnation, procédant par un ensemble de propositions négatives, ne pouvait suffire,

pour démasquer complètement les modernistes, ruiner leur système, en prouver, d'une manière victorieuse aux yeux de tous, l'inanité et les contradictions. Il fallait saisir et mettre bien en relief le lien logique qui unit des propositions en apparence si disparates, et en former un corps de doctrine. Ce fut l'œuvre colossale de la Constitution *Pascendi*. Pie X, grâce à cet esprit pénétrant et méthodique qui le caractérise y donne, du modernisme une rigoureuse synthèse, et en dégage les conséquences désastreuses au triple point de vue doctrinal, moral et social. Sa Sainteté prescrit, en terminant, les remèdes énergiques qu'il faut apporter au mal.

L'encyclique *Pascendi* ramena la paix et la joie dans toutes les âmes. La lumière descendit abondante et sereine dans les esprits jusque-là troublés et hésitants ; les discussions cessèrent et la barque de Pierre reprit paisiblement sa marche, loin des écueils contre lesquels on aurait voulu la voir se briser. Une fois de plus, Pie X, fidèle à sa devise, avait maintenu l'unité doctrinale de l'Eglise ; une fois de plus, sans autre souci que celui de la vérité, sans autre amour au cœur que celui des âmes, il avait obéi à la voix du Christ Jésus : "confirme tes frères dans la foi." (17)

2. *Pie X et la discipline.*—La foi et la morale sont l'âme de la vie catholique, la discipline en est le régulateur. Sans la discipline, une discipline sévère, l'action de tout corps social est languissante et inefficace. Mais il y a, entre la foi

(17) Luc, XXII, 32.

et la discipline, cette différence que la foi, essentiellement une, est de plus immuable, parce que Dieu en est le principe et l'objet formel, tandis que la discipline qui, pour être forte, requiert l'unité d'ensemble, est susceptible de changements et de réformes. N'étant qu'un moyen d'assurer, dans une plus large mesure, le bien de la société religieuse en général, et celui des âmes en particulier, elle doit se plier aux besoins des circonstances, aux exigences nouvelles de la société. La discipline s'adresse à des hommes qui, même sous l'action de la grâce, restent faibles et inconstants ; son observance est donc sujette, avec le temps, à des oublis et à des écarts parfois regrettables. Le saint Concile de Trente n'a-t-il pas jugé nécessaire d'y introduire des réformes profondes, d'où l'Eglise est sortie purifiée, rajeunie, plus forte contre ses ennemis qu'elle ne l'avait jamais été au cours de son histoire ? Pie X eut, dès le commencement de son pontificat, des idées très nettes des nécessités présentes de l'Eglise. Il s'était rendu compte des desiderata de quelques-unes de ses lois, des abus qui s'étaient peu à peu introduits dans son sein, des lacunes de certains rouages de sa vaste administration. Ce pape, qu'on a surnommé " le Pape de l'ordre," résolut de rétablir, dans toute sa vigueur, la discipline dont l'Eglise a besoin pour rester fidèle à sa mission. Intransigeant en matière de doctrine, son ferme et sûr génie—on l'écrivait dernièrement,—n'a pas peur des réformes, " mais il veut qu'elles soient vraiment des ré-
" formes, qu'elles aboutissent à renforcer ce chef-d'œuvre

" d'architecture sociale et morale, si l'on peut dire, qu'est " notre Eglise, société modèle de toutes les sociétés, où " l'indépendance et l'obéissance, la tradition et l'élection, " le temporaire et l'éternel, le mouvement et la fixité " s'équilibrent dans une proportion merveilleuse." (18)

Pie X, comme il l'avait fait à Mantoue et à Venise, commença par le clergé son œuvre de restauration. Sa Sainteté ordonna la visite apostolique des églises de Rome, (19) puis, mesure dont on n'avait pas eu d'exemple jusque-là, elle prescrivit cette visite pour tous les diocèses de l'Italie. Un bien considérable en est déjà résulté, quoique l'autorité suprême n'ait encore pris que les décisions les plus urgentes, et qu'il reste tout un ensemble de dispositions et d'ordonnances qui doivent être le fruit de la réflexion et de la comparaison.

Le Pasteur des Pasteurs s'est ainsi préoccupé, toujours dans le même ordre d'idées, du choix des évêques, guides des prêtres et du peuple, transférant, du moins en Italie, à une commission spéciale, le soin de pourvoir à leur élection. "Ainsi, dit-il, l'Eglise obtiendra plus efficacement " des pasteurs d'une science assez sûre et d'un courage " assez ferme pour supporter le poids d'une charge dont " s'effraieraient les anges eux-mêmes. Remarquables par " leurs qualités, ils feront refleurir la discipline de l'Eglise, " ramèneront à l'unité ceux qui s'éloignaient de la sagesse

(18) Paul Bourget.

(19) Lettre "Quum arcano Dei consilio," 11 fév. 1904.

" du Christ, remettront en honneur les douces lois de
" l'Evangile et ses conseils, affirmeront hautement la vérité
" catholique, et particulièrement la doctrine chrétienne du
" mariage, l'éducation et l'instruction de la jeunesse, le
" bon usage des richesses, les devoirs envers ceux qui pré-
" sident à la chose publique ; ils rétabliront l'équilibre
" entre les diverses classes de la société, réduiront enfin à
" néant l'énorme et détestable crime de l'époque contem-
" poraine, qui est la substitution de l'homme à Dieu." (20)

Dans la touchante allocution prononcée, le 12 décembre 1804, à l'occasion du cinquantenaire de la définition du dogme de l'Immaculée-Conçeption, Pie X s'adressa aux évêques eux-mêmes, réunis autour de sa personne auguste, et leur rappela en termes délicats les grands devoirs inhérents à leur charge pastorale : " Recevez le salut affectueux
" de celui qui se sent être pour vous un père et un frère.
" Ma parole d'adieu sera le mot de l'apôtre : *gaudium meum*
" *et corona mea*, vous êtes ma joie et ma couronne. (21)
" Vous êtes ma joie, parce que vous êtes appelés à partager
" avec moi l'œuvre apostolique dans l'Eglise de Jésus-Christ,
" et j'attends de vous, à juste titre, la collaboration la plus
" efficace et la plus généreuse. Vous êtes ma couronne, parce
" que vos vertus ajoutent à la splendeur de la dignité dont
" Dieu m'a revêtu ,malgré la pauvreté de mes mérites....
" Si nous savons être la lumière du monde et le sel de la

(20) Motu proprio du 17 décembre 1903

(21) Philip. IV, 1.

" terre par nos exemples ; si nous savons nous imposer p
" la sainteté et la perfection de notre vie, la force de not
" science, notre charité à la fois fort et douce, nous nous
" concilierons l'amour et la vénération des bons, nous nous
" gagnerons l'estime et le respect de nos ennemis eux-
" mêmes."

Quel langage d'apôtre ! nos très chers frères, quel amour de Dieu et des âmes ! Le tact, la douceur, la fermeté, l'élévation des idées, la grâce de l'expression font de ce discours l'un des plus beaux qui aient jamais été prononcés dans le palais des papes.

Pie X est descendu des évêques aux simples prêtres. Il les veut, comme les évêques, irréprochables dans leur conduite, remplis de zèle pour leur propre sanctification, hommes de prière et d'étude, fils soumis à l'autorité épiscopale, et surtout à celle du Siège Apostolique. Il les exhorte, avec instance, à secourir les malheureux, à instruire le peuple, à prendre un soin particulier de l'enfance et de la jeunesse, à répandre la joie et la paix dans toutes les âmes. A ces conditions, le prêtre peut espérer, fut-il le plus petit et le plus humble, produire des fruits de salut, exercer une bienfaisante influence intellectuelle et morale. (22)

Comme les séminaires sont la grande école du sacerdoce, Pie X les a entourés de sollicitude et de paternelle bienveillance, surtout en Italie. Il a réuni en une seule plusieurs de ces pieuses institutions, trop pauvres ou trop peu riches

(22) Exhortation de Pie X au clergé, 4 août 1906.

en élèves pour être vraiment florissantes. Des règlements sévères furent portés concernant le choix des professeurs et des meilleures méthodes d'enseignement. Pie X s'est montré inflexible à l'égard de la diffusion des doctrines nouvelles et trop hardies, mais en même temps, il a pris les mesures nécessaires pour renforcir les études des jeunes clercs en histoire, en Ecriture Sainte, en philosophie et en théologie. Jaloux de la sainteté des prêtres, de leur réputation sans tache, le courageux Pontife a prescrit enfin, en plus d'une circonstance, d'écarter sans merci des ordres sacrés les séminaristes qui n'offrent pas les garanties suffisantes, au point de vue de la vocation, de l'orthodoxie, de la conduite morale et disciplinaire.

* *

La musique est, dans tous les cultes, une des formes les plus populaires et les plus touchantes de la prière ; elle constitue, dans l'Eglise, un des éléments de la liturgie chrétienne. Mais, pour bien rendre les pieux sentiments qu'elle interprète, pour porter au recueillement ceux qui l'écoutent, pour être l'instrument de la grâce divine, " faire " courir le souffle de l'Esprit-Saint sur les âmes et les se- " couer," il faut que la musique soit vraiment religieuse dans son inspiration et dans sa composition. " Quand elle " est née d'une inspiration profane, quand elle a passé par " les succès et les déshonneurs de la scène, on ne l'admet " pas à figurer avec convenance dans les chants et les fêtes

" du sanctuaire..... Le motif sera grave, religieux, exto-
" tique tant qu'il vous plaira..... involontairement on
" verra s'agiter, autour de ces mélodies mondaines, une
" foule d'images et d'émotions peu dignes de la sainteté des
" autels et des chastes préoccupations de la prière." (23)

La musique sacrée s'était malheureusement écartée des traditions du passé ; s'inspirant des goûts du siècle, elle avait cherché ses inspirations dans des souvenirs de romances, dans des opéras et des pièces de théâtre. Pie X résolut de réagir contre un abus aussi déplorable. Ami et défenseur, dès sa jeunesse sacerdotale, de la musique religieuse, le cardinal Sarto avait été à Venise le restaurateur du chant grégorien ; il n'avait jamais pu souffrir que l'Eglise fût une succursale du théâtre : " la musique, écri-
" vait-il à ses diocésains, fait simplement partie de la litur-
" gie, elle n'en est que l'humble servante." (24) Aussi, l'un de ses premiers actes comme Pape eut-il pour objet la restauration du chant grégorien, et la réforme des abus relatifs à la musique d'église. Par son *Motu proprio* du 22 novembre 1903. Sa Sainteté promulgua à ce sujet une *Instruction*, et ordonna de la considérer comme " le code juridique de la musique sacrée," dans tout l'univers catholique. On y lit ce passage qui prouve bien qu'en cette réforme, comme dans toutes les autres, le but suprême de Pie X est de gagner des âmes à Jésus-Christ : " Rien ne doit se rencon-

(23) Mgr Plantier.

(24) Lettre pastorale du 1er mai 1895

" trer dans le temple qui trouble ou même seulement
" diminue la dévotion et la piété de fidèles ; rien qui donne
" un motif raisonnable de dégoût ou de scandale ; rien sur-
" tout qui offense directement l'honneur et la sainteté des
" cérémonies sacrées et qui soit indigne de la maison de
" prières et de la majesté de Dieu. Nous ne parlerons pas
" en détail des abus qui peuvent se rencontrer à ce sujet.
" Aujourd'hui, notre attention vise un des plus communs
" et des plus difficiles à déraciner..... Nous parlons de
" l'abus sur le chant et la musique sacrée. Et, en effet, soit
" par la nature de cet art, en lui-même flottant et variable,
" soit par altération progressive du goût et des habitudes
" au cours des temps, soit par la funeste influence que l'art
" profane et théâtral exerça sur l'art sacré, soit par le
" plaisir que la musique produit directement et qu'il n'est
" pas toujours facile de contenir dans de justes limites, soit
" enfin par de nombreux préjugés qui, en de pareilles ma-
" tières, s'introduisent aisément, ensuite demeurent tenaces,
" même chez des personnes autorisées et pieuses, il y a une
" continuelle tendance à dévier de la voie droite, fixée
" d'après la fin pour laquelle l'art est admis au service du
" culte et très clairement indiquée dans les canons ecclé-
" siastiques, dans les ordonnances des Conciles généraux et
" provinciaux, dans les prescriptions répétées des Sacrées
" Congrégations romaines et des Souverains Pontifes, Nos
" Prédécesseurs..... Nous croyons, sans attendre davantage,
" que notre premier devoir est d'élever aussitôt la voix

" pour réprouver et condamner tout ce qui, dans les céré-
" monies du culte et dans les offices ecclésiastiques, est re-
" connu contraire aux véritables règles indiquées. Notre
" très vif désir étant, en effet, que le véritable esprit chrétien
" refleurisse de toute manière et se maintienne en tous les
" fidèles, il est nécessaire de pourvoir avant tout à la sain-
" teté et à la dignité du temple, où précisément les fidèles
" se réunissent pour puiser cet esprit à sa source première
" et indispensable, c'est-à-dire la participation active aux
" saints mystères et à la prière publique et solennelle de
" l'Eglise. Car il serait vain d'espérer que l'abondante
" bénédiction du Ciel descendra sur nous, si nos hommages
" au Très-Haut, loin de monter en odeur de suavité, de-
" vaient remettre aux mains du Seigneur le fouet avec le-
" quel autrefois le divin Rédempteur chassa du temple ses
" indignes profanateurs".

* * *

La discipline, indispensable à l'Eglise pour conduire les âmes à Dieu par un épiscopat digne de ses sublimes prérogatives, un clergé instruit, zélé et exemplaire, une liturgie sainte dans ses cérémonies et dans ses chants, ne lui est pas moins nécessaire au point de vue de son action sociale. La civilisation chrétienne, nos très chers frères, dévise spontanément de la divine mission de l'Eglise ; son champ est immense ; il embrasse à la fois l'observance des simples préceptes naturels, les sciences et les arts, le bien matériel

des individus, de la famille et de la société humaine. Il est donc évident qu'une telle entreprise exige l'union de toutes les forces vives de l'Eglise, en particulier le concours actif du laïcat catholique. Ce concours n'a jamais fait défaut. En tout temps, les laïcs ont puissamment aidé l'Eglise dans la fondation et le soutien de ses œuvres sociales, œuvres sans nombre, œuvres diversement comprises selon les besoins propres de chaque nation et les circonstances particulières où se trouve chaque pays. C'est ce qu'on appelle l'*action catholique*, dont les Souverains Pontifes ont démontré tant de fois l'importance et la nécessité, et qu'ils ont toujours bénie, sous les formes diverses qu'elle a revêtues. Mais il est arrivé que, par suite de la faiblesse humaine, de l'esprit d'orgueil et d'indépendance, du besoin de nouveautés, de l'influence néfaste de certaines idées modernes, l'action catholique s'était écartée elle aussi en certains pays du moins, des traditions du passé et des sages directions de l'Eglise. Oubliant son but, la nature de son organisation, les conditions de son succès, elle avait versé dans de graves erreurs, s'était révoltée ouvertement contre l'autorité religieuse, et menaçait de dégénérer en véritable anarchie. Pie X, dès le début de son pontificat, résolut de la restaurer dans le Christ. Nombreux sont les documents relatifs à cette grave question disciplinaire. Le plus important est l'admirable encyclique adressée, le 11 juin 1905, à tous les évêques d'Italie. Notre Très Saint Père le Pape y indique clairement le but élevé que doit se proposer

l'action catholique : " Ramener Jésus-Christ dans la fa-
" mille, dans l'école, dans la société ; rétablir le principe
" de l'autorité humaine comme représentant celle de Dieu,
" prendre souverainement à cœur les intérêts du peuple,
" et particulièrement de la classe ouvrière et agricole, non
" seulement en inculquant au cœur de tous le principe re-
" ligieux, unique source véritable de consolations dans les
" épreuves de la vie, mais en s'efforçant d'essuyer les lar-
" mes, d'adoucir les peines, d'améliorer la condition écono-
" mique, grâce à des mesures bien comprises ; s'employer
" à obtenir que les lois publiques soient conformes à la
" justice, et à faire corriger ou supprimer celles qui lui sont
" contraires : défendre enfin et soutenir dans un esprit
" vraiment catholique les droits de Dieu en toutes choses,
" et ceux non moins sacrés de l'Eglise".

Pie X énumère ensuite les conditions indispensables pour que l'action catholique soit efficace, et qu'elle vienne véritablement en aide à l'Eglise dans l'accomplissement de son œuvre civilisatrice. " L'action catholique, se propo-
" sant de restaurer toutes choses dans le Christ, constitue
" un véritable apostolat à l'honneur et à la gloire du
" Christ. Pour le bien accomplir, il faut la grâce divine,
" et elle n'est pas donnée à l'apôtre qui n'est pas uni au
" Christ. C'est seulement quand nous aurons formé Jésus-
" Christ en nous, que nous pourrons plus facilement le
" rendre aux familles, à la société. Aussi, tous ceux qui
" sont appelés à diriger, ou se consacrent à promouvoir le

" mouvement catholique, doivent être des catholiques à " toute épreuve, convaincus de leur foi, solidement ins- " truits des choses de la religion, sincèrement obéissants " envers l'Eglise, et en particulier envers cette suprême " Chaire Apostolique et le Vicaire de Jésus-Christ sur la " terre, de piété vraie, de vertus mâles, de mœurs pures, et " d'une vie tellement probe, qu'ils servent à tous d'exem- " ple efficace". Une autre condition de succès, est que l'action catholique soit proportionnée aux besoins sociaux d'aujourd'hui, qu'elle s'adapte aux intérêts moraux et matériels de la société actuelle, surtout du peuple et des classes déshéritées.

Les catholiques doivent encore agir avec une parfaite unité de vues, et être animés d'un grand esprit de charité chrétienne dans leurs discussions et dans leurs luttes.

Il faut de plus que l'action sociale soit renforcie par tous les moyens pratiques que fournissent le progrès des études sociales et économiques, les expériences faites ailleurs, les conditions de la société civile et la vie publique des différents Etats.

Parmi ces conditions, Pie X signale la participation directe à la vie politique du pays par la représentation du peuple dans les enceintes législatives ou municipales, et rappelle, en même temps, les principes supérieurs qui gouvernent la conscience de tout vrai catholique. " Tout vrai " catholique doit être avant tout et se montrer en toutes " circonstances vraiment catholique ; il doit assumer et

" exercer les emplois publics avec le ferme et constant pro-
" pos de provoquer, de tout son pouvoir, le bien social et
" économique de la patrie et du peuple en particulier, se-
" lon les maximes d'une civilisation vraiment chrétienne,
" et défendre, en même temps, les intérêts suprêmes de
" l'Eglise, qui sont ceux de la religion et de la justice".

Un autre moyen puissant d'action sociale est le journalisme catholique vraiment digne de ce nom. En maintes circonstances, Pie X en a fait l'éloge et prouvé la nécessité de nos jours. Nous nous contenterons de citer ici quelques uns des passages de la belle lettre que Sa Sainteté adressait à ce sujet, en mai dernier, au vénéré métropolitain de Québec. Après avoir félicité Monseigneur Bégin d'avoir établi dans son diocèse l'action sociale catholique, Sa Sainteté ajoute : "De plus, vous avez compris que, pour assu-
" rer à une action de ce genre des fruits abondants et dura-
" bles, il fallait la soutenir et la faire progresser par le se-
" cours d'un journal quotidien, à condition toutefois que
" ce journal se montre, en réalité et dans toute la force du
" terme, journal catholique, n'enseigne rien qui ne soit
" conforme à l'esprit catholique, et que, s'élevant au dessus
" des dissensions des partis politiques, il groupe et unisse
" toutes les bonnes volontés pour la défense de la religion,
" donne au peuple, par la sagesse et la sûreté de ses écrits,
" la lumière dont il a besoin pour travailler au bien-être
" de l'Eglise et de la patrie".

" L'œuvre donc que vous entreprenez est bien propre à

" procurer à votre peuple les plus précieux avantages. En
" effet, le trait caractéristique de notre époque, c'est que,
" pour tout ce qui regarde les façons de vivre et de penser,
" on s'inspire d'ordinaire des feuilles quotidiennes répan-
" dues partout. Il faut donc, pour guérir les maux de no-
" tre temps, employer des moyens qui soient appropriés à
" ses habitudes. C'est pourquoi, aux écrits opposons les
" écrits ; aux habitudes propagées ça et là, la vérité ; aux
" poisons de mauvaises lectures, le remède des lectures sa-
" lutaires ; aux journaux dont l'influence pernicieuse se fait
" sentir tous les jours, au moins le bon journal. Mettre de
" côté de semblables moyens, c'est se condamner à n'avoir
" aucune action sur le peuple, et ne rien comprendre au
" caractère de son temps ; au contraire, celui-là se mon-
" trera juge excellent de son époque, qui, pour semer la
" vérité dans les âmes et la propager parmi le peuple, sau-
" ra se servir avec adresse, zèle et constance, de la presse
" quotidienne.

" Aussi, pour les catholiques de votre diocèse, désireux
" de développer l'action sociale catholique, ce journal-là
" seul pourra être utile qui, selon le programme très sage
" que vous avez tracé, défendra la foi catholique, et la sou-
" tiendra dans toutes ses manifestations, qu'il s'agisse soit
" de former les esprits à la doctrine du Christ, soit d'orien-
" ter les volontés vers les grandes actions, soit enfin d'en-
" gager les fidèles à suivre les directions de l'Eglise. Cela
" même ne saurait suffire si ce journal catholique avait

" pour but de favoriser un parti politique quel qu'il soit.
" C'est pourquoi, Nous vous avons tout particulièrement
" approuvé d'avoir voulu un journal séparé de toutes ma-
" nières des intérêts politiques. Ce journal aura donc ce
" caractère particulier de n'être attaché à aucun parti et
" d'être par conséquent le journal de tous. Débarrassé de
" toute entrave, il suivra les directions de l'Eglise, notre
" commune mère et maitresse ; il enseignera sa doctrine
" sans haine, sans colère, sans passion ; il évitera de subor-
" donner aux vues et à l'intérêt des particuliers les intérêts
" suprêmes de la religion et de la patrie".

Une dernière et souveraine condition au succès de l'action catholique, est qu'elle soit subordonnée entièrement à l'autorité ecclésiastique. Déjà une circulaire, adressée au nom du Pape aux ordinaires d'Italie par son Eminence le Cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, l'avait énoncée avec une grande vigueur. On y lit ces paroles remarquables : " Il vaut mieux qu'une œuvre ne se fasse pas que de se faire à l'insu ou contre la volonté de l'évêque". Pie X, dans son encyclique du 11 juin 1905, revient sur ce point important de discipline et termine sa lettre en établissant la nature des rapports que toutes les œuvres de l'action catholique doivent avoir avec le Saint-Siège et l'épiscopat : " Si l'on examine bien les doctrines que Nous avons déve-
" loppées dans la première partie de cette encyclique, on
" conclura facilement que toutes les œuvres qui viennent
" directement en aide au ministère spirituel et pastoral de

" l'Eglise, et qui par suite se proposent une fin religieuse
" en vue du bien direct des âmes, doivent dans tous leurs
" détails être subordonnées à l'autorité de l'Eglise, et par
" suite à l'autorité des évêques, placés par l'Esprit-Saint
" pour gouverner l'Eglise de Dieu dans les diocèses qui
" leur ont été assignés. Mais même les autres œuvres qui
" sont principalement établies, comme Nous l'avons dit,
" pour restaurer et promouvoir dans le Christ la vraie civi-
" lisation chrétienne, et qui constituent dans le sens déve-
" loppé plus haut l'action catholique, ne peuvent nulle-
" ment se concevoir comme indépendantes des conseils et
" de la haute direction de l'autorité ecclesiastique, d'autant
" plus d'ailleurs qu'elles doivent se conformer entièrement
" au principes de la doctrine et de la morale chrétiennes ;
" bien moins encore est-il possible de les concevoir en op-
" position plus ou moins ouverte avec la même autorité.
" Il est bien sûr que ces œuvres, étant donnée leur nature,
" doivent se mouvoir avec la liberté convenable et raison-
" nable : car c'est sur elles que retombe la responsabilité
" de leur action, surtout dans les affaires temporelles et
" économiques et sur le terrain de la vie publique, adminis-
" trative ou politique, toutes choses en dehors du ministère
" purement spirituel. Mais puisque les catholiques portent
" toujours le drapeau du Christ, ils portent aussi le drapeau
" de l'Eglise ; il est donc convenable qu'ils le reçoivent des
" mains de l'Eglise, que l'Eglise veille à ce que l'honneur
" en soit toujours sans tache, et que les catholiques se sou-

" mettent à cette vigilance maternelle, comme des fils doci-
" les et affectueux."

Si nous avons insisté sur l'action sociale catholique, son but, son champ d'opération, sur la sage direction que lui a donnée Sa Sainteté le Pape Pie X, c'est que bon nombre de laïcs n'ont pas de cette action une idée exacte, en contestent même l'utilité en notre pays. Ils y voient une cause de malentendus et de divisions entre l'Eglise et l'Etat, entre les citoyens appartenant aux divers partis politiques qui gouvernent successivement la nation. L'exposé magistral qu'a fait Pie X de l'action sociale catholique, telle qu'il la veut dans le monde entier, répond à ces objections et place la question sur son véritable terrain. Soyons donc bien convaincus que c'est par cette action commune, et spécialement par le journalisme catholique, que nous pourrons, nous aussi, combattre " les doctrines " malsaines que la littérature contemporaine nous apporte, " sous des formes multiples, et qui tendent à ruiner les " fondements mêmes de nos croyances et de nos mœurs,"(25) nous opposer victorieusement aux tentatives incessantes de la franc-maçonnerie, préserver nos classes ouvrières du socialisme, unifier enfin nos forces en vue d'assurer davantage le règne social de Jésus-Christ au milieu de nous.

3. *Pie X et l'administration de l'Eglise.* — Jésus-Christ a donné à son Eglise la forme d'une société visible (26), il

(25) Lettre de Mgr Bégin, 31 mars 1907.

(26) Matth. XVI, XVII; act apos. XV, XVII.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

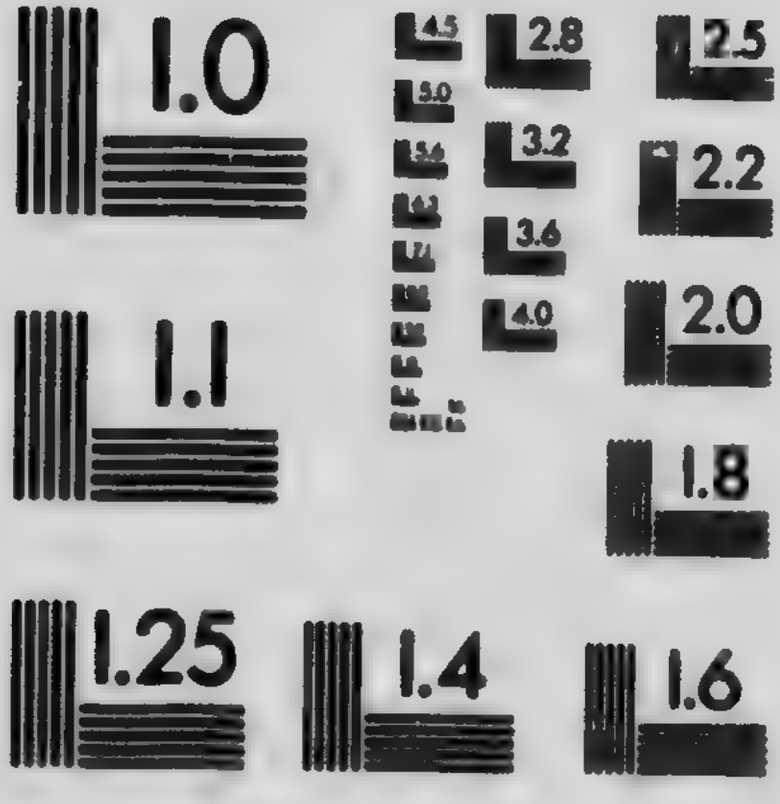

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

en a clairement indiqué la fin (27), la hiérarchie (28), les pouvoirs (29), la durée jusqu'à la fin des siècles (30), les conditions nécessaires pour en faire partie (31).

L'Eglise possède donc, comme toutes les sociétés parfaites et indépendantes, un système propre de législation, et une organisation administrative qui lui permet d'exercer, sans confusion et avec facilité, son triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Dans son désir ardent d'assurer à l'Eglise universelle un code précis, complet, en rapport avec les besoins actuels de la société, Notre Très Saint Père le Pape Pie X a prescrit deux mesures d'une extrême importance : la refonte du droit canonique (32) et la réorganisation des congrégations romaines (33). Il nous reste, nos très chers frères, à vous parler de ces deux actes pontificaux, pour vous donner une idée exacte de la somme énorme de travail accompli par Pie X dans le court espace de cinq années, et vous le montrer comme l'un des Papes qui ont exercé le plus d'influence sur l'orientation de l'Eglise et sur son action bienfaisante dans le monde.

L'unification des lois de l'Eglise fut l'œuvre lente et progressive de longs siècles. Ebauchée au IXe siècle seulement, réalisée au XIe, fortifiée et complétée aux siècles

(27) Jean, XV, XVII, XX.
(28) Matth. XVI, XVIII ; Jean, XXI · I Cor IV.
(29) Matth. XVIII ; Jean, XX ; Marc XVI.
(30) Matt. XVI, XXVIII.
(31) Matt XXVIII ; Marc, XVI ; Matt. XVIII.
(32) *Motu proprio* du 19 mars 1904.
(33) Constitution *Sapienti Consilio*, 29 juin 1908.

suivants, elle n'a atteint qu'au XIXe siècle son plein épanouissement (34). Le droit canonique actuel offre cependant encore, dans son ensemble et dans ses dispositions, des inconvénients nombreux. Les lois dont il se compose sont éparses à travers de volumineuses collections, tels que les Décrétales, les décisions disciplinaires du Concile de Trente, le Bullaire ou les Constitutions Pontificales, les recueils authentiques des Congrégations romaines. De plus, plusieurs de ces lois, autrefois en vigueur, sont tombées en désuétude, d'autres ont été révoquées ou modifiées partiellement par des lois postérieures ; de là découlent des incertitudes sur leur existence, ou du moins sur leur portée réelle et leur sens véritable. Enfin, le besoin se fait sentir depuis longtemps d'apporter des changements dans la législation de l'Eglise en plusieurs points importants, afin de la rendre plus conforme aux besoins de la société contemporaine, si différente, par son organisation et sa mentalité, de la société des siècles passés.

Le Concile du Vatican, que l'invasion piémontaise obligea à suspendre ses sessions, avait exprimé le vœu de la refonte du droit canonique, et l'épiscopat catholique n'a pas cessé depuis de faire des instances pour obtenir du Saint-Siège la réalisation de ce vœu. De fait, plusieurs réformes partielles ont déjà été opérées par les derniers Papes en ce qui concerne les censures (35), les lois de

(34) Voir dans le *Canoniste Contemporain* la belle étude de M. l'abbé Boudinhon sur la codification du droit canonique.

(35) Constitution *Apostolicae Sedis*

l'Index (36), les Congrégations religieuses à vœux simples (37), l'ouverture de conscience, les confessions et les communions dans les familles religieuses (38), l'ordination et le renvoi des religieux (39), les excorporations et les incorporations des clercs (40), les honoraires de messes (41), la procédure dans les causes disciplinaires des clercs (42), les fiançailles et le mariage (43), etc. Ces quelques modifications apportées à l'ancien droit ne pouvaient suffire ; elles n'étaient qu'une nouvelle preuve de la nécessité d'une réforme complète, d'une codification plus unifiée, d'une rédaction plus claire et plus précise de la législation de l'Eglise. Cette refonte délicate et difficile, Pie X a voulu en faire la grande œuvre de son pontificat ; il l'a entreprise dès le début de son règne, et actuellement elle se poursuit rapidement, avec le concours d'une commission cardinalice, celui de l'épiscopat du monde catholique et de savants consulteurs versés en ces matières.

La codification du droit canonique entraînait une autre mesure non moins grave, celle de la réorganisation des congrégations romaines. Ces congrégations jouent, dans l'Eglise, à peu près le rôle des différents ministères dans

(36) Constitution *Officiorum*.
(37) Constitution *Conditae*.
(38) Décret *Quemadmodum*.
(39) Décret *Auctis admodum*.
(40) Décret *A primis Ecclesiae*.
(41) Décret *Ut debita*.
(42) Instruction du 11 juin 1880.
(43) Décret *Ne temere*, 2 août 1907.

un gouvernement civil. Elles partagent avec le Pape le travail de l'administration générale. Sixte-Quint les organisa en 1587, par la bulle *Immensa*, assignant à chacune d'elles son objet et ses pouvoirs, ainsi que son code de procédure. Le régime établi par Sixte-Quint assura, pendant trois siècles, l'ordre et la régularité dans le gouvernement de l'Eglise. Des changements considérables furent apportés, au siècle dernier, dans les conditions politiques et religieuses des états et des peuples. Une nouvelle organisation de la Curie romaine s'imposait donc. La refonte des lois ecclésiastiques fournit une occasion favorable de l'opérer. Après avoir été longtemps étudiée et préparée par une commission de cardinaux qui ont une connaissance profonde de la situation présente de l'Eglise et de ses besoins, la réforme désirée vient de recevoir de Pie X la sanction de sa suprême autorité. La constitution *Sapienti Consilio* fait disparaître certaines congrégations, en crée de nouvelles, distribue sur un autre plan la matière de leur juridiction, simplifie les procédures, et sépare complètement le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire.

L'organisme de l'Eglise en sera rajeuni et simplifié, son gouvernement en deviendra plus souple, l'exercice de son pouvoir juridictionnel plus facile et plus rapide.

La constitution *Sapienti*, outre les modifications dont nous venons de vous indiquer les grandes lignes, place sous le droit commun plusieurs pays qui, jusqu'à maintenant, ont dépendu de la Congrégation de la Propagande. Le

Canada est de ce nombre. Nous n'aurons donc désormais nos très chers frères, avec cette sacrée Congrégation qu les relations dictées par le respect et le souvenir reconnais sant des bienfaits sans nombre do ous lui sommes rede devables. Elle a veillé sur le berceau de notre Eglise na tionale, en a assuré le développement par une inlassabl sollicitude et une longue série de mesures disciplinaire pleines de prudence et d'opportunité ; elle a nommé no évêques, sanctionné nos conciles provinciaux, approuvé plupart de nos instituts religieux, dirigé et encouragé no œuvres d'éducation supérieure, en un mot elle a été l'âm de notre vie religieuse.

Nous avons esquissé à grands traits, nos très chers fr res, la vie de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, nou nous sommes attaché à vous le montrer gardien vigila de la foi, défenseur intrépide des droits de l'Eglise, resta rateur de sa discipline, de ses lois et de son organisatio administrative. Il nous faudrait, pour être complet, me tre aussi en relief la marche de l'Eglise pendant les ci années de ce fécond pontificat ; rappeler les directio pleines de lumières et de prudence données par Pie X l'épiscopat de presque tous les pays du monde, la part co sidérable qu'il a prise aux œuvres catholiques, au progr intellectuel des universités, au développement de la hiéra chie, aux procès de béatification et de canonisation de pl sieurs serviteurs de Dieu ; les encouragements donnés a aux grandes manifestations de foi et de piété qui eure

lieu à l'occasion du 50e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, des centenaires de saint Grégoire le Grand, de saint Jean Chrysostôme, de sainte Elisabeth de Hongrie et du Vénérable François de Montmorency-Laval ; ainsi qu'aux nombreux congrès tenus en Europe pour répandre le culte de la Très Sainte Eucharistie et celui de la Vierge Mère de Jésus-Christ, protéger les libertés de l'Eglise, contribuer à la diffusion de la foi, préserver la jeunesse catholique et assurer le succès de son action sur la société, etc. Cette étude de détails nous entrainerait trop loin, et nous ferait sortir du cadre que nous nous sommes tracé. Le peu que nous avons dit, suffit pour prouver que Pie X restera dans l'histoire l'une des plus belles et des plus glorieuses figures de la papauté. " Sorti " d'une humble origine et d'un foyer modeste, il s'est éle- " vé plus haut par la sainteté de sa vie, poursuivant sans " cesse sa mission de paix et d'amour, affirmant, sans se " lasser, les principes divins de charité, de vérité, de jus- " tice ; épanchant à flots de son cœur doux et simple, mais " toujours grand, les vérités dont vit l'univers catholique ".

MANDEMENT

Le Saint Nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les chanoines de l'église cathédrale, nous avons réglé et ordonné, nous règlons et ordonnons ce qui suit au sujet du jubilé sacerdotal de Notre Très Saint Père le Pape Pie X :

1° Le monastère des Religieuses Adoratrices du Pré cieux-Sang, ouvert à Joliette en l'année jubilaire, perpé tuera au milieu de nous, comme nous l'avons annoncé lor de la fondation, le souvenir du 50e anniversaire de l'ordina tion sacerdotale de notre bien-aimé Pontife ;

2° Une adresse sera envoyée à Sa Sainteté au nom d clergé, des communautés religieuses et des fidèles du diocè se, ainsi que l'offrande jubilaire.

3° Un Triduum d'action de grâces aura lieu dans toute les églises et chapelles de ce diocèse les 30 et 31 octobr et le 1er novembre. Ces pieux exercices consisteront, cha que jour, dans la récitation du chapelet, une courte in truction sur l'Eglise ou sur le Pape, et le salut solennel d Très Saint Sacrement. Le dernier jour du Triduum, fêt de la Toussaint, on chantera le *Te Deum* avant le *Tantu ergo*.

Sera la présente lettte pastorale lue et publiée au prôn des églises paroissiales et des chapelles publiques, ain qu'en chapitre dans les communautés religieuses de not diocèse, le dimanche, 27 septembre, et les dimanches su vants.

Donné à Joliette, en notre maison épiscopale, sous no seing et sceau et le contre-seing de notre chancelier, le di

huit septembre mil neuf cent huit, 50e anniversaire de l'ordination sacerdotale de Notre Très Saint Père le Pape Pie X.

† JOSEPH-ALFRED,

évêque de Joliette.

Par mandement de

Monseigneur,

F.-X. PIETTE,

chanoine, chancelier.

Evêché de Joliette, 12 février 1906.

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les conseillers de

Messieurs,

L'un des devoirs les plus importants de ma charge pastorale est de veiller à la conservation des mœurs chrétiennes dans toute l'étendue du diocèse confiée à ma sollicitude, et de réprimer énergiquement les abus qui peuvent les compromettre, les altérer ou les corrompre.

Or, l'expérience m'a convaincu que l'ivrognerie fait, dans ce diocèse, des ravages réels. Que de fois j'ai reçu le confidences d'épouses et de mères malheureuses, qui ont à pleurer sur les écarts de leurs maris et à souffrir d'une pauvreté extrême où ils sont tombés par suite des abus de boissons.

Oubliant leurs obligations d'époux et de pères, ces êtres, faibles ou déjà dégradés, ont dépensé dans les cabarets l'argent péniblement gagné et nécessaire au soutien de leur famille.

Ruine de la santé, de la fortune et de l'honneur, éloignement des sacrements, affaiblissement graduel de la foi, abaissement de la moralité publique, désordres graves dans l'ordre social comme au foyer domestique, déchéance de la race elle-même : tels sont les maux déplorables

qu'entraine après lui le fléau de l'ivrognerie, une fois qu'il a envahi une localité.

Dieu soit loué, le district de Joliette n'est pas rendu à ce point extrême. Le mal n'a atteint, ni ce degré d'intensité, ni ce degré d'universalité. Mais il n'en est pas moins vrai que l'abus des liqueurs enivrantes s'y est introduit, qu'il y grandit chaque année davantage, qu'il constitue un danger véritable pour les mœurs et menace de devenir une plaie plus considérable.

J'ai donc cru nécessaire, Messieurs, d'attirer sérieusement votre attention sur une question vitale où se trouvent concernés les intérêts les plus chers de notre diocèse, aussi bien que ceux, autrement supérieurs, de la religion et des âmes. Ma conscience d'évêque exige que je fasse un appel pressant à votre bonne volonté et à votre esprit si profondément chrétien pour m'aider à enrayer dans sa marche un désordre moral que vous déplorez tout autant que moi. Vous aurez bientôt à répondre aux demandes de licences d'hôtels et d'auberges. Il ne m'appartient pas de déterminer le nombre de licences exigées par les besoins de chaque localité. Vous êtes constitués par la loi les juges compétents en cette matière délicate. Permettez-moi seulement de rappeler les graves enseignements donnés à ce sujet par les évêques de notre pays.

" Il y a péché grave à accorder des licences là où elles
" ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire
" ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes
" et des corps." (Discipline du diocèse de Québec).

" Il faut, pour que les électeurs et les conseillers puis-
" sent en conscience donner leurs votes ou leurs signa' ·res,
" que telle auberge soit reconnue comme utile pour la
" paroisse, et qu'après de sérieuses considérations on
" se soit convaincu que le nombre n'en est pas trop grand
" dans la localité." (Circulaire 74ème de Mgr Fabre).

D'après le décret dix-neuvième du Vème concile de Québec, confirmé et renouvelé pa le 1er concile de Montréal, un confesseur doit refuser l'absolution aux conseillers municipaux qui, mettant de côté les lois de la conscience, accordent des licences d'auberges à des personnes qu'ils reconnaissent être indignes ou incapables de les bien tenir. Or, très certainement, il faut ranger dans cette catégorie les aubergistes qui vendent de la boisson aux mineurs, ou encore les dimanches et jours de fête, qui souffrent dans leurs maisons des excès de boisson, des jeux défendus, des immoralités, des jurements, ou autres désordres de ce genre, qui violent les règlements portés par les autorités civiles pour sauvegarder les lois de la morale et empêcher les abus si faciles dans les hôtels et dans les auberges. Il est donc du devoir des conseillers municipaux de se bien renseigner sur la manière dont les maisons ont été tenues dans le passé, et de refuser sans pitié le renouvellement de la licence aux aubergistes qui auront manqué gravement à leurs obligations. Qu'ils consultent en cela, non les intérêts privés, mais le bien général de la société et de la religion. Agir autrement, ce serait assumer une bien lourde responsa-

bilité, coopérer au mal et se préparer un jugement sévère au tribunal de Dieu.

Telles sont, Messieurs, les règles morales et disciplinaires qui doivent vous guider dans la concession ou le refus des licences d'auberges que l'on sollicite de vous. Je sais que vous saurez vous y conformer, et d'avance je vous en félicite et je vous en remercie. Vous aurez par là noblement accompli votre devoir de citoyens intègres et de chrétiens courageux.

Agréez, Messieurs, l'assurance de mon affectueux dévouement.

† JOSEPH-ALFRED, évêque de Joliette.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

SA SAINTETE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A tous les évêques de l'univers catholique

SUR

L'ENSEIGNEMENT DE LA DOCTRINE CHRETIENNE

A Nos Vénérables Frères, les patriarches, primats, archevêques, évêques, et autres ordinaires de tous les lieux en paix et en communion avec le Siège Apostolique.

PIE X, PAPE.

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

LES desseins secrets de Dieu ont élevé Notre petitesse à la charge du suprême pastorat, pour la direction du troupeau universel du Christ, dans des temps bien douloureux et difficiles. Car l'ennemi rôde depuis si longtemps déjà autour de ce troupeau et lui tend des pièges avec une astuce si perfide, que c'est maintenant surtout que paraît s'être accomplie la prédiction de l'Apôtre aux Anciens de l'Eglise d'Ephèse : « Je sais que parmi vous pénètreront... des loups rapaces qui n'épargneront pas votre troupeau » (1).

L'IGNORANCE DE LA RELIGION, CAUSE DU MALHEUR DES TEMPS

De ce dommage causé à la religion, il n'est personne ayant encore le zèle de la gloire divine qui ne cherche les raisons et les causes ;

---

(1) Act. XX, 29.

et pendant que les uns et les autres en donnent de différentes, c
cun propose des moyens différents, selon son avis personnel, p
défendre et restaurer le royaume de Dieu sur cette terre.

Pour Nous, Vénérables Frères, quoique Nous ne repoussions
les autres manières de voir, Nous pensons avec ceux
croient que cette dépression et cette débilité des esprits, d'où ré
tent les maux les plus graves, provient surtout de l'ignorance
choses divines. Ce sentiment s'accorde tout-à-fait avec ce que I
lui-même a dit par son prophète Osée : *Il n'y a plus de science
Dieu sur la terre. La calomnie et le mensonge, l'homicide, le v
l'adultère ont tout envahi et le sang s'est accumulé sur le sang. A
la terre pleurera et quiconque l'habite sera affligé* (2).

Et, en effet, dans un temps où il y a un aussi grand nombr
chrétiens absolument ignorants des choses qu'il est absolu
nécessaire de connaître pour le salut éternel, combien ces dolé
sont malheureusement fondées !

Ignorance universelle, radicale

Mais quand nous parlons du peuple chrétien, Nous n'ente
pas seulement la plèbe ni les hommes de la classe inférieure qu
souvent une certaine excuse de leur ignorance dans ce fait qu
au service de maîtres durs, ils peuvent à peine s'occuper d'eux-
et de leurs intérêts ; mais nous comprenons aussi et surtout ceu
bien que ne manquant ni d'intelligence ni de culture, brillen
l'érudition profane et, en ce qui concerne la religion, vivent
fait témérairement et imprudemment. On peut à peine dire co
ils sont souvent enveloppés dans d'épaisses ténèbres à cet ég
ce qui est plus douloureux encore, dans quelle funeste sécur
restent ! Ils pensent à peine au souverain Auteur et Maître de
choses et aux enseignements de la foi chrétienne.

---

(2) Os. IV, 1 ss.

Aussi ne savent-ils rien de l'incarnation du Verbe et de la parfaite restauration du genre humain par lui ; rien de la grâce qui est le principal secours pour l'acquisition des biens éternels ; rien du saint sacrifice et des sacrements par lesquels nous acquérons et nous conservons la grâce. Quant au péché, ils n'en connaissent ni la malice ni l'opprobre ; aussi n'ont-ils aucun souci ni de l'éviter, ni de s'en décharger ; et ils arrivent au dernier jour dans de telles conditions que le prêtre, pour ne pas les laisser sans quelque espoir de salut, est obligé d'employer les derniers instants de leur vie à leur enseigner sommairement la religion, — au lieu de les consacrer, comme il faudrait surtout, à exciter en eux des sentiments de charité, — si, toutefois encore, ce qui arrive souvent, le moribond n'est pas affligé d'une si coupable ignorance qu'il estime l'assistance du prêtre inutile et se dispose à franchir tranquillement le seuil de l'éternité, sans avoir satisfait à Dieu. Aussi notre prédécesseur, Benoît XIV, a-t-il pu écrire : « Nous affirmons que la plus grande partie de ceux qui sont damnés pour l'éternité doivent leur malheur à l'ignorance des mystères de la foi, qu'ils sont obligés de connaître et de croire pour être comptés parmi les élus » (3).

L'IGNORANCE, PRINCIPE DE LA CORRUPTION DES MŒURS

Puisqu'il en est ainsi, Vénérables Frères, qu'y a-t-il d'étonnant à ce que la corruption des mœurs et la dépravation des habitudes augmentent de jour en jour, non seulement parmi les nations barbares, mais même dans les Etats dits chrétiens ! L'apôtre saint Paul écrivant aux Ephésiens leur disait : « Que la fornication et toute impureté ou l'avarice ne soit pas même nommée parmi vous, comme il convient à des saints, et qu'il n'y ait point de turpitudes, ni de folles paroles » (4). Par contre, il a donné dans les paroles suivantes,

(3) Instit. XXVI, 18.

(4) Ephes. V, 3 s.

comme fondement à la société et à la continence, la science des chos
divines : « Ayez soin, mes Frères, de marcher avec circonspectio
non comme des insensés, mais comme des hommes sages... Ne soy
donc pas des étourdis, mais des hommes ayant l'intelligence de
volonté de Dieu » (5).

Et c'est avec raison. Car la volonté de l'homme a conservé à pei
cet amour de l'honnêteté et du juste inné en lui par Dieu, qui l'
traînait en quelque sorte vers le bien, et non le bien mêlé d'omb
mais le bien pur et parfait. Dépravée par suite de la chute origine
et comme oublieuse de Dieu son auteur, elle tourne toutes ses aspi
tions à aimer la vanité et à chercher le mensonge. Cette volo
égarée et aveuglée par les mauvaises passions a besoin d'un gu
qui lui montre la voie, pour qu'elle retrouve les chemins de la just
malheureusement abandonnés par elle. Ce guide, qu'il n'y a poi
chercher ailleurs et que la nature lui a donné, c'est la raison
même : mais la raison vient-elle à manquer de cette lumière-s
qui est la science des choses divines, il arrive alors que c'est
aveugle qui conduit un aveugle et que tous deux tombent dan
fossé. Le saint roi David en glorifiant Dieu de cette lumière d
vérité qu'il avait infusée dans la raison de l'homme disait :
lumière de votre face, Seigneur, est empreinte sur nous » (6)
l'effet de cette communication de la lumière, il l'indique en
tant : « Vous m'avez mis la joie au cœur » ; cette joie par laq
notre cœur dilaté court dans le chemin des préceptes divins.

L'enseignement divin, principe de toute sainteté

Et il est facile de voir qu'il en est ainsi. La doctrine chréti
en effet, nous manifeste Dieu et ce que nous appelons ses in
perfections beaucoup plus à fond que ne permettaient d'y atte

(5) Ephes. v. 15 ss.

(6) Ps. IV, 7.

les forces de la nature. Et comment ? Elle nous ordonne en même temps de révérer ce Dieu souverain par le devoir de la foi, qui se rapporte à la raison ; par celui de l'espérance, qui se rapporte à la volonté ; par celui de la charité ; qui se rapporte au cœur, et ainsi elle soumet tout l'homme à ce suprême Créateur et Maître. Et de même, la doctrine chrétienne seule met l'homme en possession de son éminente dignité naturelle, en tant qu'il est le fils du Père céleste qui est dans les cieux, ayant été créé à son image et devant vivre éternellement heureux avec lui. Mais de cette dignité elle-même et de la connaissance que l'on en doit avoir, le Christ infère que les hommes doivent s'aimer les uns les autres comme des frères et vivre ici-bas comme il convient à des enfants de la lumière « non dans les excès de table et les ivrogneries, non dans les débauches et les impudicités, non dans l'esprit de contention et l'envie » (7) ; il nous ordonne de même de nous en remettre à Dieu de tout souci, puisqu'il a soin de nous ; il nous ordonne de donner aux pauvres, de faire du bien à ceux qui nous haïssent, de préférer les avantages éternels de l'âme aux biens passagers de ce temps. Et sans parler de chaque chose en détail, n'est-ce pas l'enseignement du Christ qui recommande et prescrit à l'homme superbe cette humilité qui est la vraie source de sa gloire ? » Quiconque se sera humilié... celui-là est le plus grand dans le royaume des cieux » (8). Cet enseignement divin nous apprend aussi la sagesse de l'esprit qui nous sert à nous garder de celle de la chair ; la justice qui nous fait rendre à chacun ce qui lui est dû ; la force qui nous rend capables de tout souffrir et endurer d'un cœur généreux pour Dieu et la béatitude éternelle ; la tempérance enfin qui nous fait aimer la pauvreté elle-même pour l'amour de Dieu et nous fait nous glorifier dans la croix, au milieu de nos humiliations.

Il est donc établi que non seulement notre intelligence emprunte

(7) Rom. XIII, 13.

(8) Matth. XVIII, 4.

à la sagesse chrétienne la lumière qui permet d'acquérir la vérité mais qu'elle y prend aussi cette volonté et cette ardeur qui nous portent vers Dieu et qui nous unissent à lui dans l'exercice de la vertu.

Il s'en faut que Nous prétendions que la dépravation de l'esprit et la corruption des mœurs ne puissent s'unir à la science de la religion. Plût à Dieu qu'il n'y eût point tant d'exemples du contraire. Mais Nous affirmons que là où la raison est entourée des ténèbres d'une complète ignorance, il ne peut y avoir ni volonté droite, ni bonnes mœurs. Car, si celui qui marche les yeux ouverts peut, sans doute, dévier du bon chemin, celui qui est aveugle court fatalement ce danger. Ajoutez que la corruption des mœurs, si la lumière de la foi n'est pas complètement éteinte, laisse l'espoir d'une guérison; mais si la dépravation des mœurs est jointe à l'ignorance de la foi, il n'y a presque plus de place pour le remède et la voie est ouverte pour la ruine.

Le premier devoir du pasteur est d'enseigner la doctrine chrétienne

Puis donc que de l'ignorance de la religion dérivent des maux nombreux et si graves ; puisque, d'autre part, si grande est la nécessité et si grande l'utilité de la doctrine religieuse, car on se fatigue vainement si on les ignore, de remplir les devoirs du chrétien, il importe de rechercher à qui il incombe d'écarter des esprits cette funeste ignorance et de leur fournir la science nécessaire.

Or, Vénérables Frères, il ne peut faire de doute pour personne que ce très grave devoir appartient à tous les pasteurs d'âmes. Car par le précepte du Christ, ils sont certainement tenus de connaître et de paître les brebis qui leur sont confiées. Et les paître c'est d'abord les enseigner. « *Je vous donnerai* », — c'est la promesse de Dieu faite par la bouche de Jérémie, « *Je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur et ils vous nourriront de science*

doctrine » (9), ce qui fait dire à l'apôtre saint Paul : » *Le Christ m'a envoyé non pas baptiser, mais évangéliser* » (10), indiquant ainsi que la fonction principale de ceux qui sont préposés de quelque manière au gouvernement de l'Eglise est d'apprendre la science sacrée aux fidèles.

De cette fonction Nous jugeons superflu de montrer davantage l'excellence et en quelle estime elle est auprès de de Dieu. Assurément, Dieu loue grandement la pitié qui nous fait soulager les misères des pauvres ; mais qui peut nier qu'on doit placer fort au-dessus le zèle et le labeur, grâce auxquels les intelligences reçoivent les enseignements et les avis qui concernent non les nécessités corporelles, mais les biens célestes ? Il ne peut donc rien arriver de plus désirable et de plus agréable à celui qui s'occupe des âmes, comme Jésus-Christ, qui a dit de lui-même par la bouche d'Isaïe : *Il m'a envoyé pour évangéliser les pauvres* (11).

Il importe, Vénérables Frères, de bien faire entendre aux prêtres et d'y insister, que pour aucun d'eux il n'est de devoir plus grand et d'obligation plus étroite. Car, pour un prêtre, qui niera que la science doit être jointe à la sainteté de la vie ? *Les lèvres du prêtres garderont la science* (12). Et, en effet, l'Eglise la requiert sévèrement chez ceux qui doivent être engagés dans le sacerdoce. Et pourquoi cela ? Parce que le peuple chrétien attend d'eux l'enseignement de la loi divine et que Dieu les destine à le répandre. *Ils lui demanderont de leur dire la loi parce qu'il est l'ange du Dieu des armées* (13). C'est pourquoi l'évêque, dans la sainte ordination, s'adressant aux candidats à la prêtrise, leur dit : *Que votre doctrine*

---

(9) Ier. III, 15.
(10) I, Cor. I, 17.
(11) Luc. IV, 18.
(12) Malach. II, 7.
(13) Ibid.

soit un remède spirituel pour le peuple de Dieu ; que les coopérate de notre ordre soient prévoyants afin que, méditant sur sa loi nui jour, ils croient ce qu'ils auront lu et enseignent ce qu'ils aur cru (14).

Que s'il n'est aucun prêtre à qui n'incombent ces devoirs, dirons-nous de ceux qui, revêtus des noms et des pouvoirs de ch sont chargés, par leur dignité même et comme aux termes d'un c trat, de la charge de recteurs des âmes ? Ceux-là, de quelque nière, doivent être mis au rang des pasteurs et des docteurs Jésus-Christ a donnés aux fidèles, pour que ceux-ci ne soient comme des enfants flottants, emportés par tout vent de doctrine la malice des hommes, mais pour que, pratiquant la vérité dans charité, ils croissant en toutes choses, en Jésus-Christ notre chef (1

A QUOI OBLIGE CE DEVOIR

C'est pourquoi, traitant des pasteurs des âmes, le saint concile Trente a jugé que leur premier devoir et le plus grand, c'est d'en gner le peuple chrétien (16). En conséquence, il ordonne q chaque dimanche au moins et à chaque fête solennelle, ils entreti nent le peuple de la religion ; quant au saint temps de l'Avent du Carême, c'est tous les jours qu'ils le doivent faire, ou au mo trois fois par semaine. Et ce n'est pas tout : car il ajoute que curés sont tenus, au moins les dimanches et jours de fête, par e mêmes ou par d'autres, d'enseigner aux enfants les vérités de la et de leur apprendre l'obéissance envers Dieu et envers leurs pare Et quand ils doivent administrer les sacrements, il leur prescrit

(14) Pontif. Rom.

(15) Ephes. IV, 14, 15.

(16) Sess. V. cap. 2 de ref. ; Sess. XXII, cap. 8, Sess. XXIV, cap. 4 de réf.

ceux qui sont appelés à les recevoir soient instruits de leur vertu au moyen d'une prédication en langue courante et vulgaire.

Ces prescriptions du saint concile, Notre prédécesseur Benoit XIV, en sa constitution *Etsi minime*, les a ainsi résumées et plus distinctement précisées : « Deux obligations principalement ont été imposées aux pasteurs des âmes par le concile de Trente : l'une est que, les jours de fête, ils adressent la parole au peuple sur les choses divines ; l'autre est qu'ils initient tous les enfants et les ignorants aux éléments de la loi divine et de la foi ».

Prééminence du catéchisme

Et c'est à bon droit que le très sage pontife distingue ce double office, à savoir de la prédication, qu'on appelle couramment l'explication de l'Evangile, et de l'enseignement de la doctrine chrétienne. Peut-être en effet ne manquerait-il pas de prêtres qui, soucieux de diminuer leur travail, se persuaderaient que l'homélie peut tenir lieu pour eux de catéchisme. A qui réfléchit apparaîtra l'erreur de cette appréciation. Car la prédication qui a trait au saint Evangile est destinée à ceux qui déjà doivent être pénétrés des éléments de la foi. C'est pour ainsi dire le pain qui doit être servi aux adultes. L'enseignement catéchistique au contraire est celui dont l'apôtre Pierre voulait que les fidèles fussent avides en toute simplicité, comme le sont les enfants nouveau-nés.

Cette fonction du catéchiste consiste à prendre, pour la traiter, quelque vérité qui se rattache à la foi et aux mœurs chrétiennes, et à l'éclairer sous tous ses aspects. Et comme le but de l'enseignement, c'est le perfectionnement de la vie, le catéchiste doit établir une comparaison entre ce que Dieu ordonne de faire et ce que les hommes font en réalité ; après quoi, ayant usé avec à propos d'exemples qu'il aura sagement puisés dans les Saintes Ecritures, ou dans l'histoire ecclésiastique, ou dans la vie des saints, il doit conseiller ses

auditeurs et leur montrer en quelque sorte du doigt suivant quelle règle ils doivent ordonner leur vie ; il doit terminer enfin en exhortant les assistants à détester et à fuir les vices, à pratiquer la vertu.

Nous savons bien, il est vrai, que, pour un grand nombre, cette tâche de l'enseignement de la doctrine chrétienne n'est pas enviable, étant estimée chose de peu de valeur et impropre peut-être à procurer la faveur populaire. Toutefois, Nous considérons que c'est là le jugement de ceux qui se laissent guider par la légèreté plus que par la vérité. Sans doute, Nous ne refusons pas l'approbation due aux orateurs sacrés qui, par un souci sincère de la gloire divine, se consacrent soit à la défense et à la revendication de la foi, soit à l'éloge des saints. Mais leur travail en appelle un autre préalable, à savoir celui des catéchistes : si celui-ci manque, les fondements manquent, et c'est en vain que travaillent ceux qui bâtissent la maison.

Trop souvent des discours très ornés, qui sont accueillis par l'applaudissement d'une très nombreuse assemblée, aboutissent uniquement à charmer les oreilles ; ils ne remuent aucunement les âmes. Par contre, une instruction catéchistique, bien qu'humble et simple, c'est cette parole dont Dieu atteste par Isaïe : « *Tout comme la pluie ou la neige descend du ciel, et n'y retourne plus, mais enivre la terre, et la remplit et la fait germer, et donne la semence à qui sème, et le pain à qui mange ; ainsi sera ma parole qui sortira de ma bouche : elle ne me reviendra pas vaine, mais elle fera tout ce que j'ai voulu, et elle prospèrera en ceux à qui je l'ai adressée* » (17).

Nous pensons qu'il faut juger pareillement ces prêtres qui, pour mettre en lumière les vérités de la religion, écrivent des livres considérables : ils sont assurément dignes d'être abondamment exaltés, de ce chef. Combien est petit cependant le nombre de ceux qui consultent les ouvrages de ce genre, et qui en tirent un fruit qui réponde au travail et aux vœux des auteurs ? Tandis que l'enseignement de

---

(17) Is. LV, 10, 11.

la doctrine chrétienne, s'il se fait comme il faut, n'est jamais inutile à ceux qui le reçoivent.

Nécessité de faire le catéchisme à tous

De fait (et il convient d'en réitérer la remarque pour enflammer le zèle des ministres de Dieu) le nombre est maintenant très grand et augmente chaque jour de ceux qui ignorent tout de la religion, ou qui ont de Dieu ou de la foi chrétienne une notion telle qu'elle leur permet, en pleine lumière de la vérité catholique, de vivre à la façon des idolâtres. Qu'ils sont, hélas ! nombreux, Nous ne disons pas les enfants, mais les adultes, et même les vieillards courbés par l'âge, qui ne savent absolument pas les principaux mystères de la foi ; qui, entendant le nom du Christ, répondent : « *Qui est-ce,... pour que je croie en lui* » ! (18).

Il s'ensuit qu'ils ne se croient pas coupables quand ils forgent et entretiennent des haines contre les autres, quand ils contractent des accords parfaitement iniques, quand ils se livrent à la négociation d'entreprises malhonnêtes, quand ils pressurent lourdement le bien d'autrui, quand ils commettent d'autres prévarications de ce genre. Il s'ensuit qu'ignorant la loi du Christ, qui non seulement condamne les crimes honteux, mais en défend même la pensée consciente et le désir, on les voit même quand, pour n'importe quel motif ou fin de compte, ils s'abstiennent presque des voluptés coupables, agiter les pensées les plus perverses, nulle religion ne leur ayant été inculquée, et multiplier ainsi les iniquités plus qu'ils n'ont de cheveux sur la tête.

Et ces remarques, nous tenons à le répéter, ne se vérifient pas seulement dans les campagnes ou au sein de la misère du menu peuple, mais aussi et peut-être plus fréquemment parmi les hommes

---

(18) Ioan. IX, 36.

d'un rang plus élevé, et même chez ceux que gonfle la science, qui forts d'une érudition vaine, prétendent pouvoir rire de la religion, et « *blasphèment tout ce qu'en somme ils ignorent* » (19).

Or, si c'est en vain qu'on attend une moisson d'une terre non ensemencée, comment espérez vous des générations bien équilibrées, si elles n'ont pas été instruites de la doctrine chrétienne à l'heure voulue ? Nous en concluons à bon droit que si la foi languit nos jours à ce point qu'elle est comme morte en un grand nombre, c'est que l'office du saint enseignement catéchistique, ou bien est trop négligemment rempli, ou bien est absolument omis.

Car c'est en vain qu'on dira, pour avoir une excuse, que la foi nous a été accordée par un don gratuit et conférée à chacun au saint baptême.

Oui, sans doute, tous tant que nous sommes qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous sommes enrichis par la possession de la foi ; mais cette très divine semence ne parvient pas par elle-même et en vertu d'une sorte de force innée à *monter*... et à *produire de puissants rameaux* (20). Il y a aussi dans l'homme, dès sa naissance, une puissance intellectuelle : cette puissance a pourtant besoin du langage maternel pour y trouver l'excitation requise afin de passer, comme on dit, à l'acte. Il n'en va pas autrement pour l'homme qui, tirant une nouvelle naissance de l'eau et de l'Esprit-Saint, acquiert la foi initiale : il a cependant besoin de l'enseignement de l'Eglise, pour que cette foi puisse être développée et accrue et porter des fruits. C'est pourquoi l'Apôtre écrivait : *La foi vient de l'audition, et l'audition s'effectue par la parole du Christ* (21) ; et pour montrer la nécessité de l'instruction, il ajoute : *Comment entendra-t-on sans un prédicateur ?* (22)

---

(19) Iud. 10.

(20) Marc. IV 32.

(21) Rom. 10, 17.

(22) Ib. 14.

Si toutes les explications qui précèdent montrent de quelle importance est l'enseignement religieux du peuple, Nous devons avoir le plus vif souci de maintenir toujours en vigueur, ou, si elle est négligée quelque part, de restaurer cette diffusion de la Doctrine chrétienne qui, pour employer le langage de Notre prédécesseur Benoit XIV, est l'institution la plus utile à la gloire de Dieu et au salut des âmes (23).

Voulant donc, Vénérables Frères, pourvoir à cette fonction très importante de l'apostolat suprême, et réaliser partout en une si grave matière une pratique unique et uniforme, Nous ordonnans rigoureusement, en vertu de Notre autorité apostolique, l'observation et l'exécution, dans tous les diocèses, des règles qui suivent :

Prescriptions pontificales

I. Que tous les curés, et en général tous ceux qui exercent le ministère des âmes, enseignent, d'après le petit livre du catéchisme, aux garçons et aux petites filles, ce qu'ils doivent tous croire et faire pour atteindre au salut, et cela pendant l'espace d'une heure entière, tous les dimanches et jours de fête de l'année, sans en excepter un seul.

II. Que les curés, à des époques fixes de l'année, préparent garçons et filles, par une instruction continue de plusieurs jours, à la réception convenable des sacrements de pénitence et de confirmation.

III. Que de même, et avec un soin absolument particulier, ils disposent les jeunes garçons et les jeunes filles à s'approcher saintement pour la première fois de la sainte Table, par d'opportunes instructions et exhortations faites tous les jours du Carême et, si c'est nécessaire, d'autres jours encore après les fêtes pascales.

---

(23) Constit. *Etsi minime*, 13.

IV. Que dans toutes les paroisses et dans chacune d'elles, soi canoniquement instituée l'association qu'on appelle couramment Con grégation de la Doctrine chrétienne. Par elle les curés, là surtou où le nombre des prêtres est restreint, auront comme auxiliaires dans l'enseignement du catéchisme des laïcs, qui s'appliqueront à ce mi nistère tant par zèle pour la gloire de Dieu, que pour gagner les saintes indulgences dont les Pontifes Romains l'ont si largemen enrichi.

V. Que dans les grandes villes, et principalement dans celle où existent des Universités d'études, des lycées, des collèges on fonde des écoles de religion pour instruire des vérités de la foi e de la vie chrétienne la jeunesse qui fréquente les cours publics où i n'est pas fait état des choses religieuses.

VI. Et puisque, surtout dans ces temps troublés, l'âge mûr n' pas moins que l'enfance besoin d'instruction, que tous les curés e tous ceux qui exercent le ministère des âmes enseignent le catéchism aux fidèles, en langage d'ailleurs facile et approprié à leur entende ment, à l'heure qu'ils jugeront la plus propre à déterminer l'affluence sauf toutefois l'heure réservée aux enfants ; et cela sans préjudice d l'homélie habituelle sur l'Evangile qui doit être donnée dans l'égli paroissiale tous les jours de fête. A cet effet ils se serviront du caté chisme du concile de Trente, et, de telle manière que, dans l'espac de quatre ou cinq années, ils en embrassent toute la matière, à savoir le Symbole, les Sacrements, le Décalogue, la Prière et les Comman dements de l'Eglise.

Devoir des évêques d'en surveiller l'observation

Voilà, vénérables Frères, ce que, de Notre autorité apostolique Nous avons décrété et ordonné, quant à Nous. A vous de faire qu'en chacun de vos diocèses, cela soit exécuté sans retard et intégra-

lement ; de veiller en définitive et de vous prémunir, suivant votre autorité, contre l'oubli de Nos prescriptions, ou, ce qui revient au même, contre leur exécution molle ou hésitante. Pour éviter efficacement ce péril, il faut que vous recommandiez avec instance que les curés ne donnent pas leurs leçons de catéchisme sans y être préparés, mais après une sérieuse préparation préalable ; qu'ils ne parlent pas le langage de la sagesse humaine, mais que, *dans la simplicité du cœur et dans la sincérité de Dieu* (24), ils suivent l'exemple du Christ, qui, bien qu'il révélât *des choses cachées depuis la création du monde* (25), disait cependant toutes choses *en paraboles aux foules et ne leur parlait pas sans paraboles* (26). Nous savons aussi que les Apôtres institués par Notre-Seigneur, pratiquèrent la même chose ; c'est d'eux que saint Grégoire le Grand disait : *Ils eurent soin par-dessus tout de prêcher aux peuples ignorants des choses simples et accessibles, et non des choses élevées et ardues* (27). Or, en ce qui regarde la religion, les hommes de notre temps doivent, pour une grande part, être assimilés aux ignorants.

Empêchons cependant que, par zèle pour cette simplicité, l'on ne se persuade que, dans ce genre de tâche, il ne faut nul travail ou nulle méditation ; il en faut au contraire, à coup sûr, en ce genre, plus qu'en aucun autre. Il est de beaucoup plus facile de trouver un orateur qui parle avec abondance et avec éclat, qu'un catéchiste qui donne une leçon de tout point louable. Quelque facilité naturelle qu'on ait donc reçue pour penser et pour parler, qu'on sache bien que jamais on ne parlera de la doctrine chrétienne, avec fruit pour les âmes, à des enfants ou au peuple, si l'on n'y est préparé et dressé par une étude sérieuse. Ceux-là se trompent certainement qui, confiants dans l'inexpérience et la lenteur intellectuelle du peuple, se

(24) II, Cor. I, 12.
(25) Matth. XIII, 25.
(26) Ibid. 34.
(27) Moral. I. XVII, cap. 26.

piquent de pouvoir agir négligemment en ces matières. Au contraire, plus ignorants sont les auditeurs recrutés, plus grand est le zèle et le soin dont il faut qu'on use, pour acheminer des vérités très élevées, si éloignées de l'entendement vulgaire, vers la perception trop obtuse des illettrés, à qui, tout autant qu'aux savants, elles sont nécessaires pour l'acquisition du bonheur éternel.

Qu'il Nous soit donc permis, Vénérables Frères, de vous adresser, en cette dernière partie de Notre lettre, les paroles de Moïse : « *Si quelqu'un appartient au Seigneur, qu'il s'unisse à moi* » (28). Observez, Nous vous le demandons et Nous vous en prions, quelle ruine des âmes l'ignorance des choses religieuses entraîne à elle seule. Beaucoup d'œuvres utiles et absolument dignes de louange ont été peut-être instituées par vous, en vos diocèses respectifs, à l'avantage du troupeau qui vous a été confié. Veuillez pourtant, avant toute chose, avec toute l'énergie, tout le zèle, toute l'assiduité possible, donner vos soins et vos instances à ce que la connaissance de la science de la doctrine chrétienne atteigne les âmes de tous et les pénètre à fond. *Que chacun de nous,* Nous répétons les paroles de l'apôtre Pierre, *de même qu'il a reçu la grâce, l'administre à l'autre, comme il convient à de bons dispensateurs de la grâce multiforme de Dieu* (29).

Que par l'intercession de la très Sainte Vierge immaculée, votre zèle et vos pieuses industries soient favorisées par la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons d'un cœur très aimant, à vous, à votre clergé, et au peuple qui vous est confié, comme témoignage de Notre affection et gage des célestes grâces.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 avril 1905, la seconde année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

---

(28) Exod. xxxii, 26.

(29) I, Petr. iv, 10.

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs, 419 et 421, rue Saint-Paul, Montréal.

Extrait de la *Semaine religieuse* de Montréal du 21 septembre 1908.

EXHORTATION

DE

NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU CLERGÉ CATHOLIQUE

À L'OCCASION

DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE SON ORDINATION

MONTRÉAL

ARBOUR & DUPONT, [illegible] 'MEURS-ÉDI[illegible]RS

419 et 421, rue [illegible] Paul

le
vos
sing
C
dan
qui,
y e
Not
moy
Seigr

(1) x

EXHORTATION

DE

NOTRE TRES SAINT-PERE LE PAPE PIE X

AU CLERGE CATHOLIQUE

À L'OCCASION DU

CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE SON ORDINATION

PIE X, PAPE

CHERS FILS

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

ELLES sont profondément enracinées dans notre esprit, et elles sont très redoutables, les paroles que l'Apôtre des Gentils écrivait aux Hébreux (1) en leur rappelant le devoir de l'obéissance envers les supérieurs : *Ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte*, affirmait-il avec une singulière gravité.

Cette parole s'adresse sans doute à tous ceux qui ont autorité dans l'Eglise, mais elle s'applique plus particulièrement à Nous qui, malgré Notre insuffisance, et avec la permission de Dieu, y exerçons le pouvoir suprême. Aussi ne cessons-Nous, dans Notre sollicitude, de méditer et de rechercher jour et nuit les moyens de sauvegarder et de faire progresser le troupeau du Seigneur.

---

(1) XIII, 17.

De toutes Nos préoccupations la principale est celle-ci : il faut que les hommes honorés du sacerdoce soient absolument tels que l'exige l'accomplissement de leur charge. Nous sommes, en effet, persuadé que c'est de là surtout qu'il faut attendre le bon état et le progrès de la religion.

C'est pourquoi, dès Notre élévation au Souverain Pontificat, bien que les nombreux mérites du clergé, considéré dans son ensemble, fussent évidents, Nous avons cru cependant devoir exhorter très instamment Nos Vénérables Frères les évêques de l'univers catholique à mettre leurs soins les plus persévérants et les plus actifs à former le Christ dans ceux qui sont destinés, en vertu de leur charge, à former le Christ dans les autres.

Nous n'ignorons pas avec quel empressement les évêques se sont acquittés de cette tâche. Nous savons avec quelle vigilance et quelle sollicitude ils se sont appliqués assidûment à former le clergé à la vertu, et Nous voulons moins les en louer que les en remercier publiquement.

Mais si Nous Nous félicitons de voir de nombreux prêtres, que ce zèle de leurs évêques a enflammés d'une sainte ardeur, faire revivre ou accroître en eux la grâce de Dieu qu'ils avaient reçue le jour de leur ordination sacerdotale, Nous avons encore à déplorer que certains autres, en divers pays, ne se montrent pas tels que le peuple chrétien, portant ses regards sur eux comme sur un miroir, ainsi qu'il convient puisse avoir des modèles à imiter.

C'est à eux que Nous voulons, par cette lettre, ouvrir Notre cœur, comme le cœur d'un père aimant qui bat anxieusement à la vue de son fils malade.

C'est sous l'inspiration de cet amour paternel que Nous ajoutons Nos exhortations à celles des évêques ; et bien qu'elles aient surtout pour but de ramener à de meilleurs sentiments les dévoyés et les tièdes, Nous voulons aussi qu'elles soient un

stimulant pour les autres. Nous montrons le chemin que chacun doit s'efforcer de suivre avec une ardeur chaque jour grandissante pour devenir, selon la belle expression de l'Apôtre, un *homme de Dieu* (2), et pour répondre à la légitime attente de l'Eglise.

Nous ne vous dirons rien qui ne vous soit connu, ou qui soit nouveau pour quelqu'un ; mais il importe à tous de se remémorer ces choses : et Dieu Nous donne l'espoir que Notre parole ne sera pas sans porter des fruits abondants.

Voici ce que Nous vous demandons avec instance : *Renouvelez-vous dans votre esprit et revêtez l'homme nouveau, créé selon Dieu dans une justice et une sainteté véritables* (3) ; et ce sera le plus beau et le plus agréable présent que vous puissiez Nous offrir en ce cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce.

Pour Nous, quand Nous repasserons sous le regard de Dieu, *avec un cœur contrit et en esprit d'humilité* (4), les années de Notre sacerdoce, il Nous semblera que Nous expions en quelque sorte ce que Nous devons y regretter de trop humain, en vous avertissant et en vous exhortant à *marcher dignement devant Dieu et à lui plaire en toutes choses* (5).

Par cette exhortation, ce ne sont pas seulement vos intérêts que Nous défendrons, mais aussi les intérêts communs des nations catholiques, les uns ne pouvant en aucune façon être séparés des autres. En effet, le prêtre est tel qu'il ne peut pas être bon ou mauvais pour lui seul ; mais de quelles conséquences sont pour le peuple sa conduite et sa manière de vivre ! Quel immense trésor, qu'un prêtre vraiment bon, partout où il se [illegible]ve !

---

(2) I Tim., VI, 11.
(3) Ephes., IV, 23, 24.
(4) Dan., III, 39.
(5) Coloss., I, 10.

Nous commencerons donc, chers Fils, Notre exhortation en vous excitant à la sainteté de vie que requiert votre dignité.

Quiconque, en effet, exerce le sacerdoce, ne l'exerce pas seulement pour lui, mais aussi pour les autres. *Car tout pontife pris d'entre les hommes est établi pour les hommes en ce qui regarde Dieu* (6). Le Christ a exprimé la même pensée lorsque, pour montrer en quoi doit consister l'action sacerdotale, il comparait les prêtres au sel et à la lumière. Le prêtre est donc la lumière du monde, le sel de la terre. Personne, sans doute, n'ignore que cela consiste surtout pour lui à communiquer la vértté chrétienne ; mais peut-on ignorer davantage que ce ministère est à peu près inutile si le prêtre n'appuie de son exemple ce qu'il enseigne de vive voix ? Ceux qui l'écoutent pourront dire alors, injurieusement il est vrai, mais non sans raison : *Ils font profession de connaître Dieu et ils le renient par leurs actes* (7) ; et ils repousseront la doctrine et ne profiteront pas de la lumière du prêtre. C'est pourquoi le Christ lui-même, constitué le modèle des prêtres, a d'abord enseigné par l'exemple et ensuite par la parole : *Jésus a commencé par agir, il a enseigné après* (8). De même, s'il néglige la sainteté, le prêtre ne pourra en aucune façon être le sel de la terre ; car ce qui est corrompu et contaminé n'est aucunement propre à conserver : et là où la sainteté fait défaut, il est inévitable que la corruption s'introduise Aussi le Christ, poursuivant cette comparaison, appelle de tels prêtres un sel fade, *qui n'est plus bon à rien, sinon à être jeté dehors,* et dès lors *à être foulé aux pieds par les hommes* (9).

Ces vérités sont d'autant plus certaines que nous n'accomplissons pas les fonctions sacerdotales en notre nom, mais au

(6) Hebr. v, 1.
(7) Tit. i, 16.
(8) Act., i, 1.
(9) Math., v, 13.

nom de Jésus-Christ. *Ainsi*, dit l'apôtre, *que l'homme nous considère comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu* (10) ; *c'est donc pour le Christ que nous remplissons les fonctions d'ambassadeurs* (11). C'est aussi pour cette raison que le Christ lui-même nous a placés au nombre de ses amis et non de ses serviteurs : *Je ne vous appellerai plus serviteurs... ; mais je vous ai appelés parce que tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître.... Je vous ai choisis et constitués pour que vous alliez et que vous portiez du fruit* (12).

Nous avons donc à remplir le rôle du Christ ; la mission qu'il nous a donnée, nous devons l'accomplir en prenant pour but celui qu'il s'est proposé. Et comme *n'avoir qu'un même vouloir et une même aversion est le propre d'une solide amitié*, nous sommes tenus, en qualité d'amis, de conformer nos sentiments à ceux de Jesus-Christ, qui est *saint, innocent* et *sans tache* (13). Envoyés par lui, nous devons gagner l'esprit des hommes à ses doctrines et à sa loi, en commençant d'abord par les observer nous-mêmes ; en tant que participant à son pouvoir de délivrer les âmes des liens du péché, nous avons l'obligation de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour nous préserver nous-mêmes du péché.

Mais par-dessus tout, en tant que ses ministres dans l'offrande du Sacrifice par excellence, perpétuellement renouvelé pour le salut du monde, nous devons nous mettre dans le même état d'esprit que celui dans lequel, Hostie immaculée, il s'est offert à Dieu sur l'autel de la croix. Car si, autrefois, où il ne s'agissait que d'apparences et de figures, une si grande sainteté était requise des prêtres, qu'en sera-t-il de nous maintenant que la

(10) I Cor., IV, 1.
(11) I Cor., V, 20.
(12) Joan., XV, 15, 16.
(13) Hebr., VII, 26.

victime est le Christ ! *Combien donc ne doit pas être plus pur celui qui prend part à un tel sacrifice ? plus immaculée que le rayon de soleil, la main qui partage cette chair, la bouche que remplit un feu spirituel, la langue que rougit un sang si redoutable ?* (14).

Avec une grande justesse, saint Charles Borromée insistait sur ce point dans ses discours à son clergé : « Si nous nous rappelions, nos très chers frères, quelles grandes et saintes choses le Seigneur Dieu a déposées en nos mains, quelle force aurait cette considération pour nous porter à mener une vie digne d'hommes d'Eglise ! Qu'y a-t-il que le Seigneur n'ait mis dans ma main quand il y a déposé son Fils unique, coéternel et égal à lui ? Il a mis en ma main tous ses trésors, ses sacrements et ses grâces ; il y a placé les âmes, qui sont ce qu'il a de plus cher, qu'il a préférées à lui-même dans son amour, qu'il a rachetées de son sang ; il a mis en ma main le ciel pour que je puisse l'ouvrir et le fermer aux autres..... Comment donc pourrais-je être assez ingrat, après tant de faveurs et d'amour, pour pécher contre lui ? pour lui manquer de respect ? pour souiller un corps qui est le sien ? pour déshonorer cette dignité cette vie consacrée à son service ? »

A cette sainteté de vie, sur laquelle il est bon de prolonger encore un peu cet entretien, l'Eglise tend par de grands et incessants efforts. Les Séminaires ont été institués dans ce but : si ceux qu'on y élève en vue du recrutement du clergé doivent être instruits dans les lettres et les sciences, cependant il faut surtout qu'ils soient en même temps formés dès leurs plus tendres années à tout ce qui concerne la piété. Ensuite, comme une mère vigilante, l'Eglise, tout en faisant avancer les candidats par divers degrés que séparent de longs intervalles, n'épargne pas ses exhortations à la sainteté.

Il Nous plaît de rappeler ici ces étapes. Dès qu'elle nous a

(14) S. Joan. Chrysost., Hom. LXXXII in Matth., no 5.

enrôlés dans la milice sacrée, elle a voulu que nous prenions un engagement formel : *Le Seigneur est la part de mon héritage et de mon calice : c'est vous, Seigneur, qui me rendrez mon héritage* (15). *Par ces paroles*, dit saint Jérôme, *le clerc* est averti *que celui qui est lui-même la part du Seigneur ou qui a le Seigneur en partage doit se montrer tel que lui-même possède le Seigneur et soit possédé par lui* (16).

Quel grave langage tient l'Eglise à ceux qui vont être promus au sous-diaconat ! *Vous devez considérer attentivement et à plusieurs reprises quelle charge vous assumez librement aujourd'hui...; si vous recevez cet ordre, il ne vous sera plus permis de revenir sur votre dessein, mais il vous faudra rester pour toujours au service de Dieu, et garder, avec son aide, la chasteté.* Et enfin : *Si jusqu'à présent vous avez été négligents en ce qui concerne l'Eglise, désormais vous devez être assidus ; si jusqu'à présent vous avez été somnolents, vous devez désormais être vigilants ; si jusqu'à présent vous avez été déshonnêtes, désormais vous devez être chastes..... Songez au ministère qui vous est conféré !*

Pour ceux qui vont recevoir le diaconat, l'Eglise adresse à Dieu cette prière par la bouche de l'évêque : *Qu'il y ait en eux abondance de toute sorte de vertus, une autorité modeste, une pudeur constante, la pureté de l'innocence et la fidélité à la discipline spirituelle. Que vos préceptes*, Seigneur, *resplendissent dans leurs mœurs et que leur chasteté exemplaire porte le peuple à les imiter saintement.*

Mais les avertissements qu'elle adresse à ceux qui vont recevoir le sacerdoce émeuvent encore plus profondément : *C'est avec une grande crainte qu'il faut s'élever à une si haute dignité, et l'on doit veiller à ce que ceux qui sont élus se recommandent par une sagesse céleste, des mœurs sans reproche et une continuelle obser-*

(15) Ps. XV, 5.

(16) Ep. LII ad Nepotianum, no 5.

vation de la justice..... Que le parfum de votre vie soit un des attraits de l'Eglise de Dieu, en sorte que par la prédication et l'exemple vous construisiez la maison c'est-à-dire la famille de Dieu Plus pressant que tous est le conseil très grave qu'elle ajoute : *Conformez votre vie aux mystères que vous célébrez,* ce qui est conforme aux préceptes de saint Paul : *Que nous rendions tout homme parfait dans le Christ Jésus* (17).

Ainsi donc, puisque telle est la pensée de l'Eglise sur la vie du prêtre, personne n'est en droit de s'étonner de l'unanimité des saints Pères et Docteurs à enseigner sur ce point une doctrine qui à certains esprits pourrait sembler presque excessive ; toutefois, si on les étudie sagement, on ne reconnaîtra dans leur enseignement rien que de très vrai et de très juste. Cette doctrine, la voici sommairement. Entre le prêtre et un honnête homme quelconque, il doit y avoir autant de différence qu'entre le ciel et la terre ; et, pour cette raison, le prêtre doit prendre garde que sa vertu soit exempte de tout reproche, non seulement en matière grave, mais encore en matière légère. Le Concile de Trente fait sien le jugement de ces hommes si vénérables lorsqu'il avertit les clercs de fuir *même les fautes légères, parce que, commises par eux, elles seraient très graves* (18) : très graves en effet, non pas en elles-mêmes, mais en égard à celui qui les commettrait et à qui, à bien meilleur droit qu'aux édifices de nos temples, s'applique cette parole : *La sainteté convient à la maison* (19).

Or, cette sainteté, dont l'absence chez un prêtre serait funeste il faut examiner en quoi elle consiste : car quiconque l'ignorerait ou se tromperait à ce sujet courrait certainement un grand danger.

---

(17) Coloss., I, 28.

(18) Sess. XXII, De reform., c. I.

(19) Ps. XCII, 5.

Il y en a qui pensent, qui osent même enseigner que le mérite d'un prêtre consiste uniquement à se dépenser sans réserve au service du prochain ; en conséquence laissant presque entièrement de côté ces vertus par lesquelles l'homme travaille à sa propre perfection (et qu'ils appellent pour cela vertus *passives*), ils prétendent qu'il faut consacrer toutes ses forces et tout son zèle à cultiver et à pratiquer les vertus *actives*. Cette doctrine est étrangement erronée et pernicieuse. C'est d'elle que Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, a écrit dans sa sagesse (20) : « Pour prétendre qu'il y a des vertus chrétiennes plus appropriées que d'autres à certaines époques, il faudrait oublier les paroles de l'Apôtre : *Ceux qu'il a connus d'avance, il les a aussi prédestinés à devenir conformes à l'image de son Fils* (21). Le Maître et le Modèle de toute sainteté, c'est le Christ ; c'est sur lui que doit se régler quiconque désire entrer au séjour des Bienheureux. Or, le Christ ne change pas au cours des siècles, mais il est le même *hier et aujourd'hui : et il sera le même dans tous les siècles* (22). C'est donc aux hommes de tous les âges que s'adresse cette parole : *Recevez mes leçons, car je suis doux et humble de cœur* (23) ; c'est à tous les temps que le Christ se montre à nous *obéissant jusqu'à la mort* (24) ; elle vaut pour tous les temps, la maxime de l'Apôtre : *Ceux qui sont au Christ ont crucifié la chair avec ses vices et ses convoitises* (25).

Ces enseignements s'adressent sans doute à tous les fidèles ; toutefois ils concernent plus immédiatement les prêtres. Que ceux-ci s'appliquent spécialement ce que, dans son zèle apostolique, Notre prédécesseur ajoutait : « Plût à Dieu qu'il y eût

---

(20) Ep. Testem benevolentiæ ad Archiep. Baltimor., 22 jan. 1899.
(21) Rom., VIII, 29.
(22) Hebr., XIII, 8.
(23) Matth., XI, 29.
(24) Philipp., II, 8.
(25) Gal., V, 24.

maintenant un plus grand nombre d'hommes à pratiquer ces vertus comme les pratiquaient les saints des temps passés, qui, par leur humilité, leur obéissance, leur tempérance, furent *puissants en œuvre et en parole*, pour le plus grand profit, non seulement de la religion, mais encore de la société civile ! »

Ici il n'est pas inutile de faire remarquer que ce Pontife si sage a eu parfaitement raison de mentionner spécialement la tempérance, cette vertu que nous appelons, dans la langue évangélique, le renoncement. Car c'est surtout en cette vertu, cher Fils, que résident et la force et la puissance et l'efficacité de tout ministère sacerdotal ; c'est en la négligeant que le prêtre commet tout ce qui dans ses mœurs est de nature à offenser les yeux et les âmes des fidèles. En effet, si l'on travaille en vue d'un gain misérable, si l'on se mêle aux affaires séculiaires, si l'on brigue les premières places et si l'on dédaigne les autres, si l'on s'attache à la chair et au sang, si l'on cherche à plaire aux hommes, si l'on compte sur les paroles persuasives de la sagesse humaine, tout cela vient de ce qu'on néglige le précepte du Christ et de ce qu'on rejette la condition posée par Lui : *Si quelqu'un veut me suivre, qu'il renonce à soi-même* (26).

Tout en insistant particulièrement sur ce point, Nous n'en avertissons pas moins le prêtre qu'en fin de compte ce n'est pas pour lui seul qu'il doit se sanctifier : car il est l'ouvrier que le Christ est *venu... louer pour sa vigne* (27). C'est donc à lui qu'il appartient d'arracher les folles herbes, d'en semer d'utiles, d'arroser, de veiller à ce que l'homme ennemi ne vienne pas semer l'ivraie sur le bon grain. Le prêtre doit dès lors prendre garde qu'un souci inconsidéré de sa perfection intime ne l'entraîne à omettre quelque devoir de sa charge se rapportant au bien du prochain, comme la prédication de la parole de Dieu,

(26) Matth., XVI, 24.

(27) Matth., XX, 1.

les confessions à entendre, l'assistance des malades, principalement des moribonds, l'instruction religieuse des ignorants, la consolation des affligés, le retour des égarés, enfin l'imitation parfaite du Christ, *qui passa en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient tourmentés par le démon* (28).

Mais en tout cela qu'il ait toujours présent à l'esprit le grave avertissement de saint Paul : *Ni celui qui plante ni celui qui arrose ne sont rien : mais Dieu qui fait croître* est tout (29).

Nous pouvons aller et semer dans les larmes ; nous pouvons entretenir nos semences au prix d'un labeur considérable ; mais qu'elles germent et produisent les fruits qu'on en attend, cela ne dépend que de Dieu et de son secours tout-puissant. Il importe extrêmement de considérer, en outre, que les hommes ne sont que des instruments dont Dieu se sert pour le salut des âmes ; ils faut donc qu'ils soient aptes à être maniés par Dieu. Et de quelle manière ? Croyons-no[illegible] Dieu soit déterminé par nos qualités naturelles ou acquis[illegible] liser notre concours en vue de l'extension de sa gloire ? Naturellement : car il est écrit : *Dieu a choisi ce qui est insensé selon le monde pour confondre les sages ; Dieu a choisi ce qui est faible aux yeux du monde pour confondre la force ; et Dieu a choisi ce qui est humble et méprisable au gré du monde, ce qui n'est rien, pour détruire ce qui est* (30).

Il n'y a, en vérité, qu'une chose qui unisse l'homme à Dieu, une seule qui le rende agréable à Dieu et en fasse un ministre non indigne de sa miséricorde ; c'est la sainteté de la vie et des mœurs. Si cette sainteté, qui consiste surtout dans la connaissance suréminente de Jésus-Christ, manque au prêtre, tout lui manque. Car, sans elle, même les trésors d'une science remar-

(28) Act., x, 38.

(29) I Cor., III, 7.

(30) I Cor., I, 27, 28.

quable (et Nous Nous efforçons Nous-même de la promouvoir dans le clergé), même l'habileté pratique et le savoir-faire, quoiqu'ils puissent être de quelque utilité à l'Eglise ou aux individus, sont fréquemment néanmoins la source de préjudices déplorables.

Mais un homme profondément saint, fût-il le dernier de tous, combien d'œuvres merveilleuses ne peut-il pas entreprendre et mener à bonne fin pour le salut du peuple de Dieu ! De nombreux témoignages l'ont montré en tout temps. Nous en avons une preuve éclatante et dont le souvenir n'est pas éloigné dans Jean-Baptiste Vianney, ce parfait pasteur d'âmes, à qui Nous Nous réjouissons d'avoir Nous-même décerné les honneurs dus aux Bienheureux.

La sainteté seule nous rend tels que l'exige notre vocation divine, c'est-à-dire des hommes crucifiés au monde et auxquels le monde soit crucifié ; des hommes marchant dans une vie nouvelle, des hommes qui, selon le conseil de l'Apôtre (31). se montrent ministres de Dieu *par les travaux, par les veilles, par les jeûnes, par la chasteté, par la science, par la pénitence, par la suavité, par l'Esprit-Saint, par une charité sans feinte, par la sincérité du langage ;* des hommes qui n'aspirent qu'aux biens célestes et travaillent de toutes leurs forces à y conduire le prochain.

Mais parce que, comme personne ne l'ignore, la sainteté de vie est le fruit de notre volonté en tant que celle-ci est fortifiée par le secours de la grâce divine, Dieu a pourvu lui-même abondament à ce que le don de sa grâce, si nous le voulions, ne nous fit jamais défaut ; nous pouvons l'obtenir surtout par une prière assidue. Il existe nécessairement entre la prière et la sainteté une dépendance telle que l'une ne peut, en aucune façon, exister sans l'autre. A cet égard elle est d'une vérité absolue, la parole de saint Jean Chrysostome. *: J'estime qu'il est*

---

(31) II Cor., VI, 5 et seq.

manifeste aux yeux de tous que vivre vertueusement est tout simplement impossible sans le secours de la prière (32) : saint Augustin conclut, de même, par ce trait : *Celui-là sait bien vivre qui sait bien prier* (33). Ces enseignements, le Christ lui-même nous les a fermement inculqués, soit par ses fréquentes exhortations soit principalement par ses exemples. En effet, pour prier il se retirait dans les déserts ou bien gravissait seul les montagnes ; il passait des nuits entières absorbé dans la prière ; il allait fréquemment au Temple, et même lorsque les foules se pressaient autour de lui, il priait, les yeux levés au ciel ; enfin, attaché à la croix, en pleine agonie, il supplia son Père avec larmes et en poussant un grand cri.

Considérons donc comme certain et bien établi que le prêtre, pour tenir dignement son rang et remplir son devoir, doit se consacrer avant tout à la prière. Trop souvent on a à déplorer qu'il le fasse plutôt par habitude que par ferveur ; qu'il récite nonchalamment l'office aux heures fixées en n'y ajoutant qu'un petit nombre de prières et qu'ensuite il ne songe à consacrer à Dieu aucun instant de la journée par de pieuses aspirations.

Le prêtre, en effet, beaucoup plus que tout autre, doit obéir au précepte du Christ : *Il faut toujours prier* (34), précepte que saint Paul recommande très instamment : *Persévérez dans la prière, apportez-y de la vigilance avec des actions de grâces* (35) ; *priez sans cesse* (36).

Que d'occasions de s'élever vers Dieu se présentent, durant le jour, pour une âme possédée du désir de sa propre sanctification non moins que du salut du prochain ! Les angoisses

(32) De precatione orat. I.
(33) Hom. IV, ex. 50.
(34) Luc., XVIII, 1.
(35) Coloss., IV, 2.
(36) I Thess., V, 17.

intimes, la violence et l'opiniâtreté des tentations, le manque de vertu, l'impuissance et la stérilité des œuvres, les péchés et les négligences sans nombre, la crainte enfin des jugements divins, tout nous excite vivement à pleurer en présence du Seigneur et, après avoir obtenu son secours, à nous enrichir facilement par l'acquisition de mérites.

Nous ne devons pas pleurer seulement à cause de nous. Dans ce déluge de crimes qui va se répandant et s'élargissant partout, c'est à nous surtout qu'il appartient d'implorer et de fléchir la divine clémence ; c'est à nous de prier instamment le Christ qui, dans son immense bonté, nous prodigue toutes ses grâces dans son admirable sacrement : *Épargnez, Seigneur, épargnez votre peuple.*

Un point d'une grande importance, c'est que chaque jour un temps déterminé soit réservé à la méditation des vérités éternelles. Aucun prêtre ne peut s'en dispenser sans encourir un grave reproche de négligence et un dommage pour son âme. Saint Bernard, le très saint abbé, écrivant à Eugène III, jadis son élève, devenu depuis Pontife romain, l'avertissait franchement et instamment de ne jamais omettre la méditation quotidienne des choses divines, de ne jamais prendre excuse des occupations multiples et très graves que comporte l'apostolat suprême. Il s'efforçait de justifier sa recommandation en énumérant avec une grande sagesse les avantages de cet exercice : *La méditation purifie la source d'où elle jaillit : l'esprit. Elle règle en outre les affections, dirige les actes, corrige les excès, gouverne les mœurs, rend la vie honnête et ordonnée ; enfin, elle procure également la science des choses divines et des choses humaines. C'est elle qui précise ce qui est confus, resserre ce qui est relâché, rassemble ce qui est dispersé, scrute ce qui est caché, recherche ce qui est vrai, examine ce qui est vraisemblable, dévoile ce qui est déguisé et trompeur. C'est elle qui règle d'avance les actions et repasse ce qui a été*

fait, afin que rien ne reste dans l'esprit qui n'ait été corrigé ou ait besoin de l'être. C'est elle qui dans la prospérité pressent l'adversité et dans l'adversité demeure pour ainsi dire insensible : deux vertus dont l'une est la force et l'autre la prudence (37). Cet ensemble de rares services que la méditation est appelée à nous rendre nous apprend et nous avertit combien elle nous est, non seulement en tous points salutaire, mais absolument nécessaire.

En effet, quelque vénérables et augustes que soient les diverses fonctions du sacerdoce, il arrive pourtant, qu'à force de les exercer, ceux qui les accomplissent n'ont plus pour elles tout le respect religieux qu'elles méritent ; et la ferveur diminuant peu à peu, ils se laissent aller facilement à la tiédeur, et, logiquement, au dégoût des choses les plus sacrées. Ajoutez que c'est une nécessité pour le prêtre de passer sa vie pour ainsi dire *au milieu d'une société mauvaise ;* en sorte que, souvent, dans l'exercice même de sa charité pastorale, il doit redouter que l'infernal serpent ne lui tende des pièges. Quoi d'étonnant ! N'est-il pas trop naturel que même les âmes religieuses se souillent au contact de la poussière du monde ?

Elle est donc manifeste, et combien grave, la nécessité urgente pour le prêtre de revenir chaque jour à la contemplation des vérités éternelles, afin de raffermir, par le renouvellement de vigueur qu'il y puise, son esprit et sa volonté contre toutes ces embûches.

En outre, il importe au prêtre d'être doué d'une certaine aptitude à s'élever et à tendre vers les choses du ciel, puisque son devoir rigoureux est de les goûter, les enseigner, les inculquer ; puisqu'il doit ordonner toute sa vie d'une manière si surhumaine que, quoi qu'il fasse dans l'ordre de son saint ministère, il le fasse selon Dieu, sous l'inspiration et la direction de la foi. Ce qui surtout établit et maintient le prêtre dans

(37) Luc., XVIII, 1.

cet état d'âme, dans cette union pour ainsi dire naturelle avec Dieu, c'est là pratique tutélaire de la méditation quotidienne ; vérité tellement évidente pour tout homme sage qu'il est inutile d'insister plus longuement.

Nous pouvons emprunter la confirmation de ces vérités, confirmation pénible assurément, à la vie des prêtres qui apprécient peu ou même prennent absolument en dégoût la méditation des choses divines. Ce sont, en effet, des hommes en qui le *sens du Christ*, ce bien si précieux, s'est presque éteint ; des hommes entièrement tournés vers les choses de la terre, en quête de frivolités, se perdant en commérages futiles, s'acquittant de leurs fonctions avec relâchement, froideur, et peut-être indignité. Jadis, imprégnés de l'onction sacerdotale toute récente, ils se préparaient avec soin à l'office, pour ne pas ressembler à des hommes qui tentent Dieu ; ils choisissaient les temps les plus propices et les endroits les plus silencieux ; ils s'appliquaient à scruter les divines révélations ; ils louaient, ils gémissaient, ils tressaillaient, ils se répandaient en prières avec le Psalmiste. Et maintenant, comme ils sont changés !

De même, ils ne gardent presque plus rien de cette piété vive qu'ils éprouvaient pour les mystères divins. Qu'ils étaient aimés alors, les tabernacles ! Leur cœur palpitait de se trouver auprès de la table du Seigneur et d'y attirer un nombre croissant d'âmes pieuses. Par quelle pureté, par quelles prières leur âme remplie de désir se préparait à la messe ! Avec quel respect ils la célébraient, en observant dans leur intégrité majestueuse ces augustes cérémonies ! Quelles expansions affectueuses dans l'action de grâces, et quelle heureuse effusion du parfum du Christ sur leur peuple !... *Rappelez-vous*, Nous vous en supplions, bien-aimés Fils, *rappelez-vous... ces jours d'autrefois* (38) ; votre âme brûlait alors, nourrie des ardeurs de la sainte méditation.

(38) Hebr., x, 32.

Parmi ceux à qui pèse cette *récollection du cœur* (39) ou qui la négligent, il n'en manque pas qui ne cherchent guère à dissimuler la pauvreté intime qui en résulte, et s'en excusent sous le prétexte qu'ils se sont jetés sans réserve dans le tourbillon du ministère pour rendre de multiples services au prochain.

Erreur lamentable ! N'ayant pas l'habitude de converser avec Dieu, lorsqu'ils en parlent aux hommes ou leur donnent des conseils pour la pratique de la vie chrétienne, ils manquent totalement du souffle divin, en sorte que la parole évangélique semble presque morte en eux. Leur voix, si vantée qu'elle soit pour son habileté et son éloquence, ne rend nullement le son de la voix du Bon Pasteur, que les brebis écoutent avec profit ; elle résonne et se répand dans le vide, ce qui est parfois d'un fâcheux exemple, déshonore la religion et scandalise les bons.

Et il en est de même sur les autres terrains de leur activité ; elle ne produit aucun effet sérieux, ou très éphémère, car il lui manque la rosée céleste qu'attire en abondance la *prière de celui qui s'humilie* (40).

Et ici Nous ne pouvons pas ne pas déplorer vivement la conduite de ceux qui, entraînés par de pernicieuses nouveautés, osent soutenir un avis opposé et considèrent comme perdu le temps consacré à la prière et à la méditation. O funeste aveuglement ! Plût à Dieu que, s'examinant consciencieusement, ils reconnussent enfin à quoi aboutissent cette négligence et ce mépris de la prière. Quelle en est, en effet, la conséquence ? Un orgeuil opiniâtre, dont naissent des fruits trop amers, que Notre cœur paternelle se refuse à rappeler et désire absolument supprimer.

Dieu entende ce vœu ! Que jetant sur les égarés un regard miséricordieux, il répande sur eux en telle abondance *l'esprit*

---

(39) Jer., XII, 11.

(40) Eccl., XXXV, 12.

de grâce et de prière qu'ils déplorent leur erreur, qu'ils rentrent de plein gré, à la joie de tous, dans les voies qu'ils ont eu tort de quitter, et qu'ils les parcourent avec plus de prudence. Comme jadis l'Apôtre (41), Nous prenons Dieu à témoin que c'est avec le Cœur même de Jésus-Christ que Nous désirons les voir tous revenir.

Qu'ils gravent donc, et vous tous, Fils bien-aimés, gravez profondément en vous Notre exhortation, qui n'est autre que celle du Seigneur Jésus-Christ : *Considérez, veillez et priez* (42). Que chacun exerce principalement son activité dans l'application à méditer pieusement ; qu'il augmente en même temps sa confiance par cette demande persévérante : *Seigneur, apprenez-nous à prier* (43). Nous avons, pour méditer, une raison spéciale, très importante : c'est la puissance de conseil et de vertu que nous y puiserons et qui nous est si utile pour la bonne direction des âmes, œuvre difficile entre toutes.

C'est à ce propos que saint Charles écrivait ce mémorable avis pastoral :

« Comprenez, mes Frères, que rien n'est aussi nécessaire aux ecclésiastiques que l'oraison mentale avant, pendant et après toutes nos actions. *Je chanterai*, dit le prophète, *et je comprendrai* (44). Vous administrez les sacrements, ô mon Frère, méditez ce que vous faites ; vous célébrez la messe, méditez ce que vous offrez ; vous récitez l'office, méditez sur Celui à qui vous vous adressez et sur ce que vous lui dites ; vous dirigez les âmes, méditez sur le sang qui les a purifiées » (45).

C'est donc à bon droit que l'Eglise nous invite à répéter sou-

(41) Philipp., I, 8.
(42) Marc., XIII, 33.
(43) Luc, XI, 1.
(44) Ps. C, 2.
(45) Ex orationib. ad clerum.

vent ces pensées de David : *Bienheureux l'homme qui médite la loi du Seigneur, qui y fixe sa volonté jour et nuit ; tout ce qu'il fera lui réussira.*

Voici un dernier motif d'encouragement, aussi noble que tous les autres. Puisque le prêtre est appelé un *autre Christ*, et l'est vraiment en vertu de la communication des pouvoirs, ne doit-il pas de fait et en tous points se rendre et paraître tel par l'imitation de ses actes ?... *Que notre principale étude soit donc de méditer la vie de Jésus-Christ* (46).

Il importe beaucoup que le prêtre joigne à la méditation quotidienne des choses divines la lecture des livres pieux, surtout de ceux qui ont été divinement inspirés. C'est ce que saint Paul demandait à Timothée : *Applique-toi à la lecture* (47). De même saint Jérôme, instruisant Népotien de ce qui concerne la vie sacerdotale, le pressait *de ne ja mais abandonner la lecture des Saints Livres ;* et il en donnait la raison suivante : *Apprends ce que tu dois enseigner : acquiers la vraie doctrine qui a été enseignée, afin que tu sois en état d'exhorter selon la saine doctrine et de réfuter ceux qui la [illegible] lisent.* Quel profit, en effet, retirent les prêtres constamment fidèles à cette pratique ! Avec quelle saveur ils prêchent le Christ ! Comme, au lieu d'amollir et de flatter les esprits et les cœurs de leurs auditeurs, ils les poussent à devenir meilleurs et les portent à désirer les choses célestes !

Mais c'est encore à un autre titre, chers fils, que le précepte du même saint Jérôme : *Que les Livres Saints soient toujours dans tes mains* (48) peut être pour vous fécond en résultats.

Qui donc ignore l'influence immense qu'exerce sur l'esprit d'un ami la voix de l'ami qui l'avertit franchement, l'aide de ses conseils, le reprend, le relève, le détourne de l'erreur ?

---

(46) De Imitat. Chr., I, I.

(47) I Tim., IV, 13.

(48) Ep. LVIII, ad Paulinum, n. 6.

Bienheureux celui qui trouve un ami véritable..... (49) ; *celui qui l'a trouvé a trouvé un trésor* (50). Nous devons, dès lors, mettre les livres pieux au nombre de nos amis vraiment fidèles.

Car ils nous rappellent sévèrement à nos devoirs et aux prescriptions de la discipline légitime ; ils réveillent dans nos cœurs les voix célestes qu'on voudrait étouffer ; ils secouent la torpeur de nos bons propos ; ils ne nous laissent pas endormir dans une tranquillité perfide ; ils nous reprochent nos affections moins recommandables ou dissimulées ; ils découvrent aux imprudents les dangers qui souvent les attendent. Ils nous rendent tous ces bons offices avec une bienveillance si discrète qu'ils sont pour nous, non seulement des amis, mais encore, et de beaucoup les meilleurs des amis. Nous pouvons en disposer à volonté, ils se tiennent pour ainsi dire à nos côtés, prêts à toute heure à subvenir aux besoins de nos âmes ; leur voix n'est jamais dure ; leurs conseils, jamais intéressés ; leur parole, jamais timide ou mensongère.

De nombreux et remarquables exemples démontrent l'efficacité très salutaire des livres pieux ; mais elle apparaît surtout dans l'exemple de saint Augustin, car ce fut pour lui le point de départ de ses mérites immenses dans l'Eglise : *Prends, lis ; prends, lis...Je pris* (les Epîtres de l'apôtre saint Paul), *j'ouvris et je lus en silence.... Comme si la lumière qui donne la paix avait envahi mon esprit, toutes les ténèbres de mes doutes se dissipèrent* (51).

Au contraire, il arrive, hélas ! trop fréquemment de nos jours, que des membres du clergé se laissent peu à peu envahir par les ténèbres du doute et s'engagent dans les voies perverses du siècle, surtout parce qu'ils préfèrent aux livres pieux et

(49) Eccli., XXV, 12.

(50) Eccli., VI, 14.

(51) Conf., l. VIII, c. XII.

divins toutes sortes de livres très différents et une multitude de journaux qui répandent à profusion l'erreur subtile et la corruption.

Tenez-vous sur vos gardes, fils bien aimés : ne vous fiez pas à votre âge avancé, ne vous laissez pas abuser par cette espérance illusoire que vous pourrez ainsi pourvoir au bien commun d'une manière plus efficace. Ne sortez pas, soit des limites tracées par les lois de l'Eglise, soit de celles que reconnaissent la prudence et l'amour que l'on doit avoir pour soi-même. Quiconque, en effet, laisse une seule fois son esprit s'imprégner de ces poisons échappera très rarement aux conséquences désastreuses du fléau dont il aura introduit le germe.

Or, le profit que le prêtre attend, soit de ses lectures pieuses, soit de la méditation des choses célestes, sera certainement plus abondant s'il a recours à une sorte de criterium lui permettant de reconnaître s'il s'applique dans un esprit vraiment religieux à faire passer dans la pratique de sa vie ses lectures et ses méditations. Rien de mieux sous ce rapport que l'excellent conseil que donne saint Jean Chrysostôme principalement aux prêtres. Chaque jour, à l'approche de la nuit, avant que le sommeil ne vienne, *fais comparaître en jugement ta conscience, demande-lui qu'elle te rende ses comptes, et si tu as conçu de mauvais desseins durant le jour.....perce-les, déchire-les et fais-en pénitence* (52).

Combien cet exercice est opportun et fécond pour la vertu chrétienne, les maîtres les plus sages de la vie spirituelle le démontrent excellemment par les meilleures raisons et exhortations. Il Nous plaît de citer ce passage remarquable de la règle de saint Bernard : *En investigateur diligent de ta pureté d'âme, soumets ta vie à un examen quotidien. Recherche avec soin en quoi tu as gagné, en quoi tu as perdu..... Applique-toi à te con-*

(52) Exposit. in Ps. IV, no 8.

naître toi-même.... Mets sous tes yeux tous les manquements. Mets-toi en face de toi-même comme en face d'un autre ; et dans cet état, frappe-toi la poitrine (53).

Ce serait une honte, en vérité, que sur ce point se vérifiât la parole du Christ : *Les enfants du siècle sont plus sages que les enfants de lumière* (54). Voyez, en effet, avec quelle application ils s'occupent de leurs affaires : comme ils font souvent la balance de leurs dépenses et de leurs recettes ; avec quelle attention et quelle rigueur ils établissent leurs comptes ; combien ils s'affligent de leurs pertes et s'excitent eux-mêmes vivement à les réparer. Quant à nous, qui peut-être brûlons du désir d'arriver aux honneurs, d'accroître notre patrimoine, d'obtenir uniquement de la renommée et de la gloire par notre science, nous traitons avec mollesse et dégoût la plus importante et la plus difficile de toutes les affaires, à savoir l'acquisition de la sainteté. A peine de temps en temps nous recueillons-nous et examinons-nous notre âme ; dès lors, celle-ci croît d'une façon tout à fait désordonnée comme la vigne du paresseux, dont il est écrit : *J'ai traversé le champ du paresseux et le vignoble de l'insensé ; et les orties l'avaient entièrement envahi, les épines en couvraient la surface et le mur de pierres était écroulé* (55). Cette situation s'aggrave du fait que les mauvais exemples qui mettent en péril la vertu même du prêtre vont se multipliant autour de lui ; de sorte qu'il doit redoubler chaque jour de vigilance et d'efforts généreux. Il est d'expérience que celui qui se livre fréquemment à un sévère examen de ses pensées, de ses paroles et de ses actions, a plus de force pour détester et fuir le mal en même temps que plus de zèle et d'ardeur pour le bien.

---

(53) Meditationes plissimæ, c. v, De quotid. sui ipsius exam.

(54) Luc., XVI, 8.

(55) Prov., XXIV, 30, 31.

Il est également démontré par l'expérience qu'il s'expose généralement à des inconvénients et à des dommages, celui qui évite ce tribunal où la justice siège comme juge et devant lequel comparaît la conscience, à la fois accusée et accusatrice. En lui vous chercheriez vainement cette circonspection, si appréciée chez le chrétien, et qui lui fait éviter les moindres fautes ; cette délicatesse de l'âme, qui convient tout particulièrement au prêtre, et qui s'effarouche de la plus légère offense envers Dieu. Bien plus, cette incurie et cet abandon de soi-même s'aggravent au point de lui faire même négliger le sacrement de pénitence par lequel le Christ a le plus efficacement pourvu, dans son insigne miséricorde, à la faiblesse humaine.

On ne saurait nier, et il faut le déplorer amèrement, qu'il n'est pas rare le cas de celui qui détourne les autres du péché par une prédication enflammée, et qui ne craint rien de pareil pour lui-même et s'endurcit dans ses fautes ; qui exhorte et presse les autres de laver sans retard par le rite sacramentel les souillures de leur âme, et qui s'en acquitte lui-même avec une telle indolence qu'il attend des mois entiers pour le faire ; qui sait répandre l'huile et le vin salutaires sur les plaies d'autrui, et qui, blessé lui-même et gisant sur le chemin, ne se préoccupe pas de faire appel à la main secourable d'un frère qui est presque à côté de lui. Hélas ! Combien il en est résulté et il en résulte encore aujourd'hui, çà et là, d'indignités à l'égard de Dieu et de l'Eglise, de maux pour le peuple chrétien et de honte pour le sacerdoce !

Et Nous, chers Fils, tandis que par devoir de conscience Nous méditons sur ces choses, Notre âme se remplit d'amertume et Notre voix éclate en gémissements. Malheur au prêtre qui ne sait pas tenir son rang et qui souille par ses infidélités le nom du Dieu saint à qui il doit être consacré ! La corruption de ceux qui ont été très bons est la pire : *Sublime est la*

dignité des prêtres, mais profonde est leur déchéance s'ils pèchent ; réjouissons-nous de leur progrès, mais tremblons pour leur chute : celui qui s'est élevé sur les hauteurs cause moins de joie que n'excite de tristesse celui qui est tombé des sommets ! (2)

Malheur donc au prêtre qui, oublieux de lui-même, perd le goût de la prière ; qui dédaigne de donner à son âme l'aliment des lectures de piété ; qui ne fait jamais un retour sur lui-même pour écouter la voix accusatrice de sa conscience ! Ni les blessures de son âme qui vont s'envenimant, ni les gémissements de l'Eglise sa mère ne toucheront le malheureux, jusqu'à ce que s'abattent sur lui ces terribles menaces : *Aveugle l'esprit de ce peuple, rends ses oreilles dures et ferme-lui les yeux de peur qu'il ne voie de ses yeux, qu'il n'entende de ses oreilles, qu'il ne comprenne, qu'il ne se convertisse et que je ne le guérisse* (57)

Que le Dieu riche en miséricorde écarte de chacun de vous, chers Fils, ce triste oracle ; ce Dieu qui voit Notre cœur, qui le sait exempt d'amertume envers qui que ce soit, est rempli d'un amour de pasteur et de père envers tous : *Quelle est, en effet, notre espérance, ou notre joie, ou notre couronne de gloire ? N'est-ce pas vous qui l'êtes devant Jésus-Christ Notre-Seigneur ?* (58)

Mais vous voyez vous-mêmes, qui que vous soyez, quels temps sont survenus pour l'Église par un secret dessein de Dieu. Considérez de même et méditez à quel point le devoir qui vous lie est sacré, afin qu'après avoir été honorés par elle d'une si haute dignité, vous vous efforciez d'être auprès d'elle, de l'assister dans ses épreuves.

C'est pourquoi, maintenant plus que jamais, le clergé a besoin avant tout d'une vertu qui ne soit pas ordinaire ; d'une vertu absolument exemplaire, ardente, active, tout à fait dispo-

---

(56) S. Hieron. in Ezech., l. XIII, c. XLIV, v. 30.

(57) Is., VI, 10.

(58) I Thess., II, 19.

sée enfin à faire de grandes choses et à souffrir beaucoup pour le Christ. Et il n'y a rien que Nous demandions à Dieu et que Nous vous souhaitions avec plus d'ardeur à tous et à chacun de vous.

Qu'en vous donc resplendisse d'un éclat inaltérable la chasteté, le plus bel ornement de notre ordre sacerdotal ; par la beauté de cette vertu, de même que le prêtre devient semblable aux anges, ainsi il apparaît plus digne de la vénération du peuple chrétien et produit en plus grande abondance des fruits de salut. Que le respect et l'obéissance, promis solennellement par lui à ceux que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Église, se fortifient et s'accroissent continuellement ; surtout que les esprits et les cœurs resserrent chaque jour davantage les liens de la fidélité et de la soumission qui sont dues à si bon droit au Siège Apostolique.

Qu'en vous tous règne une charité qui ne recherche en rien son propre avantage, afin qu'après avoir maîtrisé en vous les aiguillons de la jalousie et de l'ambition cupide qui harcèlent les hommes, tous vos efforts concourent, dans une fraternelle émulation, à l'accroissement de la gloire divine.

La grande multitude des malades, des aveugles, des boiteux, des paralytiques, cette multitude si malheureuse attend les bienfaits de votre charité ; elles les attendent surtout, ces masses de jeunes gens, espoir très cher de la société et de la religion, entourés qu'ils sont de toutes parts de pièges et d'occasions de corruption.

Appliquez-vous avec ardeur, non seulement à enseigner le catéchisme, ce que Nous vous recommandons de nouveau instamment, mais aussi à bien mériter de tous par tous les moyens que vous suggéreront votre prudence et votre zèle. Soit que vous assistiez, soit que vous préserviez, soit que vous guérissiez, soit que vous apaisiez, vous n'aurez pas d'autre des-

sein ni de plus ardent désir que de gagner ou de conserver des âmes à Jésus-Christ. Oh ! avec quelle activité, quelles fatigues et quelle assurance ses ennemis agissent et s'appliquent pour la perte d'un si grand nombre d'âmes !

L'Église catholique se réjouit et se glorifie, par-dessus tout, du dévouement si digne d'éloges avec lequel son clergé annonce la paix chrétienne, et apporte le salut et la civilisation aux peuples sauvages. Grâce à ses immenses travaux, souvent même au prix de son sang, le royaume du Christ s'étend de jour en jour parmi ces peuples, et la foi chrétienne retire de ses triomphes une nouvelle splendeur.

Que si, chers Fils, en retour des services que vous aurez rendus sous l'inspiration de votre dévouement, on vous jalouse, on vous accable de reproches, on vous calomnie, ainsi qu'il arrive trop souvent, ne vous laissez pas abattre par la tristesse, *ne vous lassez pas de faire le bien* (59).

Ayez devant les yeux ces phalanges d'hommes, aussi remarquables par leur nombre que par leurs mérites, qui, à l'imitation des apôtres, au milieu des opprobres les plus cruels supportés pour le nom du Christ, *allaient joyeusement, bénissant ceux qui les maudissaient.*

Car nous sommes les fils et les frères des saints, dont les noms resplendissent au livre de vie et dont l'Église célèbre les mérites : *Ne portons pas atteinte à notre gloire en commettant un crime !* (60)

Lorsque l'esprit de la vocation sacerdotale sera renouvelé et accru chez tous les membres du clergé, Nos autres projets de réforme, quels qu'ils soient, seront, avec l'aide de Dieu, beaucoup plus efficaces. C'est pourquoi ils nous a paru bon d'ajouter à ce que Nous avons déjà dit plus haut quelques conseils

(59) II Thess., III, 13.
(60) I Macch., IX, 10.

pratiques qui vous aideront à conserver et à entretenir cette vocation. En premier lieu, il est un exercice que tous connaissent et considèrent comme avantageux, mais que tous ne pratiquent pas également, c'est la retraite, pendant laquelle l'âme s'adonne aux exercices dits spirituels ; elle doit être annuelle, autant que possible, et se faire soit individuellement, soit de préférence en commun, ce second mode étant ordinairement plus fécond en résultats, sous réserve, toutefois, des prescriptions épiscopales.

Nous-même avons déjà fait ressortir les avantages de cette institution lorsque Nous avons pris, dans le même ordre d'idées, certaines décisions relatives à la discipline du clergé romain (61).

Et il ne sera pas moins profitable aux âmes qu'une retraite de ce genre ait lieu chaque mois, pendant quelques heures, en particulier ou en commun. Nous sommes heureux de constater que cet usage a été introduit en plusieurs endroits, avec l'approbation des évêques et parfois même sous leur présidence.

Nous avons à cœur aussi de recommander aux prêtres d'établir entre eux, ainsi qu'il convient à des frères, une certaine union plus étroite, avec l'approbation et sous la direction de l'autorité épiscopale. Il convient sans doute qu'ils se groupent en association soit pour s'assurer mutuellement des ressources dans le malheur, soit pour défendre l'intégrité de leur honneur et de leurs fonctions contre les embûches des adversaires, soit pour tout autre motif analogue. Mais il leur importe bien davantage de s'associer en vue du développement de la science sacrée et surtout dans le but de s'appliquer avec une ferveur plus grande aux devoirs de leur sainte vocation et de mieux travailler au salut des âmes en mettant en commun leurs idées et leurs efforts. Les annales de l'Église attestent qu'aux époques

(61) Ep. Experiendo, ad Card. in Urbe Vicarium, 27 dec. 1904.

où les prêtres vivaient partout en commun, ce genre d'association fut fécond en heureux résultats. Pourquoi ne pourrait-on pas rétablir à notre époque quelque chose de semblable, en tenant compte de la diversité des pays et des obligations ? Ne pourrait-on pas en attendre à bon droit — et l'Église s'en réjouirait — les mêmes avantages qu'autrefois ?

En fait, il ne manque pas d'associations de cette sorte munies de l'approbation des évêques, et qui sont d'autant plus utiles que l'on y entre plus vite au début même du sacerdoce. Nous en avons Nous-même, au cours de Notre épiscopat, encouragé une dont l'expérience Nous avait montré les avantages et que Nous continuons encore maintenant à entourer, ainsi que d'autres semblables, de Notre Bienveillance toute particulière.

Ces adjuvants de la grâce saderdotale et ceux du même genre qu'une prudence éclairée suggérera aux évêques, suivant les circonstances, vous devez, chers Fils, les apprécier et les utiliser de telle sorte que de jour en jour *vous marchiez plus dignement dans le chemin de la vocation à laquelle vous avez été appelés* (62), faisant honneur à votre ministère et accomplissant en vous la volonté de Dieu, c'est-à-dire *votre sanctification.*

Tel est, en effet, l'objet principal de Nos pensées et de Nos sollicitudes ; les yeux levés au Ciel, Nous renouvelons souvent, pour tout le clergé, la supplication même de Jésus-Christ : *Père saint, sanctifiez-les* (63). Nous Nous réjouissons à la pensée qu'un très grand nombre de fidèles de toute condition, se préoccupant vivement de votre bien et de celui de l'Église, s'unissent à Nous dans cette prière ; il ne Nous est pas moins agréable de savoir qu'il y a aussi beaucoup d'âmes généreuses, non seulement dans les cloîtres, mais encore au millieu même

(62) Ephes., IV, 1.

(63) Joan., XVII, 11, 17.

de la vie du siècle, qui, dans une oblation ininterrompue, se présentent en victimes saintes à Dieu dans ce but.

Que le Très-Haut agrée, comme un suave parfum, leurs prières pures et sublimes, et qu'il ne dédaigne pas Nos très humbles supplications. Que dans sa miséricorde et sa providence il Nous vienne en aide, Nous l'en supplions, et qu'il répande sur tout le clergé les trésors de grâces, de charité et de toute vertu que renferme le Cœur très pur de son Fils bien-aimé.

Enfin, il Nous est doux, chers Fils, de vous exprimer de tout cœur Notre reconnaissance pour les souhaits de bonheur que vous Nous avez offerts, inspirés diversement par votre piété filiale à l'approche du cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce. Les vœux qu'en retour Nous formons pour vous, Nous voulons les confier à l'auguste Vierge Marie, Reine des apôtres, afin qu'ils se réalisent plus pleinement.

Celle-ci, en effet, a montré par son exemple aux apôtres, en ces heureux commencements du sacerdoce, comment ils devaient être assidus à la prière commune, jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus de la vertu d'en haut ; et cette vertu, elle la leur a obtenue certainement, par ses prières, en bien plus grande abondance, en même temps qu'elle l'a accrue et fortifiée par ses conseils, pour la plus grande fécondité de leurs travaux.

En attendant, Nous souhaitons, chers Fils, que la paix du Christ triomphe dans vos cœurs avec la joie du Saint-Esprit ; ayez-en pour gage la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons à tous très affectueusement.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 4 août 1908, au début de la sixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII

DIVINA PROVIDENTIA

PAPAE X

IN QVINQVAGESIMO NATALI SACERDOTII SVI

EXHORTATIO

AD CLERVM CATHOLICVM

ROMAE
TYPIS VATICANIS

MCMVIII

EXHORTATIO AD CLERVM CATHOLICVM

PIVS PP. X

DILECTI FILII

SALVTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

I. - Exhortationis causae ac proposita.

Haerent animo penitus, suntque plena formidinis, quae gentium Apostolus ad Hebraeos scribebat (XIII, 17), quum illos commonens de obedientiae officio praepositis debitae, gravissime affirmabat: *Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri*. Haec nimirum sententia si ad omnes pertinet, quotquot in Ecclesia praesunt, at maxime in Nos cadit, qui, licet impares, supremam in ea auctoritatem, Deo dante, obtinemus. Quare noctu atque interdiu sollicitudine affecti, meditari atque eniti non intermittimus quaecumque ad incolumitatem faciant et incrementa dominici gregis. Inter haec unum praecipue Nos occupat: homines sacri ordinis eos omnino esse, qui pro muneris officio esse debent. Persuasum enim habemus, hac maxime via de religionis statu bene esse laetiusque sperandum. Idcirco, statim ut Pontificatum inivimus, quamquam, universitatem cleri contuentibus, multiplices eius laudes elucebant, tamen venerabiles fratres catholici orbis Episcopos impensissime hortandos censuimus, ut nihil constantius nihil efficacius agerent, quam ut Christum formarent in iis, qui formando in ceteris Christo rite destinantur. Sacrorum autem Antistitum quae fuerint in hac re voluntates probe novimus. Novimus qua providentia, qua navitate in excolendo ad virtutem clero assidue connituntur · de quo illis non tam laudem impertivisse, quam gratias palam habuisse libet. — At vero, quum ex huiusmodi Episcoporum curis iam plures e clero gratulamur caelestes concepisse ignes, unde gratiam Dei, ex impositione manuum presbyterii susceptam, vel resuscitarunt vel acuerunt; tum adhuc conquerendum superest, alios quosdam per diversas regiones non ita se probare, ut in ipsos tamquam in speculum, prout dignum est, plebs christiana coniiciens oculos, sumere possit quod imitetur. Ad hos porro cor Nostrum per hasce

litteras patere volumus; videlicet ut cor patris, quod in conspectu aegrotantis filii anxia palpitat caritate. Hac igitur suadente, hortationibus Episcoporum hortationes addimus Nostras: quae, quamvis eo spectent potissimum ut devios torpentesve ad meliora revocent, tamen etiam ceteris admoveant velimus incitamenta. Commonstramus iter quo quisque studiosius in dies contendat ut vere sit, qualem Apostolus nitide expressit, *homo Dei* (*Tim.* VI, 11), iustaeque expectationi Ecclesiae respondeat. — Nihil plane inauditum vobis aut cuiquam novum dicemus, sed quae certe commeminisse omnes oportet: spem autem indit Deus, vocem Nostram fructum non exiguum esse habituram. Id equidem flagitamus: *Renovamini... spiritu mentis vestrae, et induite novum hominem, qui secundum Deum creatus est in iustitia, et sanctitate veritatis* (*Ephes.* IV, 23, 24): eritque hoc a vobis in quinquagesimo sacerdotii Nostri natali pulcherrimum acceptissimumque munus. Quumque Nos, *in animo contrito et spiritu humilitatis* (DAN. III, 39), exactos in sacerdotio annos recogitabimus Deo; quidquid humani dolendum sit, videbimur quodammodo expiare, admonendo vos et cohortando *ut ambuletis digne Deo per omnia placentes* (*Coloss.* I, 10). — Qua tamen in hortatione, non vestras tantum utilitates tuebimur, sed communes etiam catholicarum gentium; quum aliae ab aliis dissociari nequaquam possint. Etenim non eiusmodi est sacerdos, qui bonus malusve uni sibi esse queat; sed eius ratio et habitus vitae sane quantum habet consequentis effectus in populum. Sacerdos reapse bonus ubi est, quale ibi donum et quantum est!

II. - Praecipua sacerdotis laus, vitae sanctimonia.

Hinc porro, dilecti filii, hortationis Nostrae exordium capimus, ut vos nimirum ad eam vitae sanctimoniam, quam dignitatis gradus postulat, excitemus. — Quicumque enim sacerdotio potitur, eo non sibi tantum, sed aliis potitur: *Omnis namque Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis, quae sunt ad Deum* (*Hebr.* V, 1). Idipsum et Christus indicavit, qui ad significandum quo demum actio sacerdotum spectet, eos cum sale itemque cum luce comparatos voluit. Lux ergo mundi, sal terrae sacerdos est. Neminem sane fugit id praecipue fieri christiana veritate tradenda: at vero quem pariter fugiat, institutionem eiusmodi pro nihilo fere esse, si, quae sacerdos verbo tradat, exemplo suo non comprobet? Qui audiunt, contumeliose ii quidem, sed non immerito obiicient: *Confitentur se nosse Deum, factis autem negant* (*Tit.* I, 16); doctrinamque respuent, nec sacerdotis fruentur luce. Quam ob rem ipse Christus, factus sacerdotum forma, re primum, mox verbis docuit: *Coepit Iesus facere, et docere*

(*Act.* I, 1). — Item, sanctimoniâ posthabita, nihil admodum sacerdos sal terrae esse poterit; corruptum enim et contaminatum integritati minime aptum est conferendae: unde autem sanctitas abest, ibi corruptionem inesse oportet. Quapropter Christus, eamdem insistens similitudinem, sacerdotes tales sal infatuatum dicit, quod *ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras*, atque adeo *conculcetur ab hominibus* (MATTH. V, 13).

III. - Sacra ipsa munera sanctimoniam exposcunt.

Quae quidem eo apertius patent, quod sacerdotali munere haud nostro nos fungimur nomine, sed Christi Iesu. *Sic nos*, inquit Apostolus, *existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (I *Cor.* IV, 1): *pro Christo ergo legatione fungimur* (II *Cor.* V, 20). — Hac nempe de causa Christus ipse, non ad servorum, sed ad amicorum numerum nos adscripsit: *Iam non dicam vos servos... Vos autem dixi amicos: quia omnia quaecumque audivi a Patre meo, nota feci vobis.... Elegi vos, et posui vos ut eatis, et fructum afferatis* (IOAN. XV, 15, 16). — Est igitur nobis persona Christi gerenda: legatio vero ab ipso data sic obeunda, ut quo ille intendit, eo nos pertingamus. Quoniam vero *idem velle idem nolle, ea demum firma amicitia est;* tenemur, ut amici, hoc sentire in nobis, quod et in Christo Iesu, qui est *sanctus, innocens, impollutus* (*Hebr.* VII, 26): ut legati ab eo, debemus doctrinis eius ac legi conciliare fidem hominum, easdem nimirum nos ipsi primum servantes: ut potestatis eius participes ad animos vinculis culparum levandos, conari nos omni studio oportet ne illis implicemur. At maxime ut ministri eius in praecellentissimo sacrificio, quod perenni virtute pro mundi vita innovatur, debemus ea animi conformatione uti, qua ille ad aram crucis seipsum obtulit hostiam immaculatam Deo. Nam si olim, in specie solummodo ac figura, tanta a sacerdotibus postulabatur sanctitas; ecquid a nobis, quum victima est Christus? *Quo non oportet igitur esse puriorem tali fruentem sacrificio? quo solari radio non splendidiorem manum carnem hanc dividentem? os quod igni spiritali repletur, linguam quae tremendo nimis sanguine rubescit* (S. IO. CHRYSOST. hom. LXXXII *in Matth.* n. 5). Perapte S. Carolus Borromaeus, in orationibus ad clerum, sic instabat: « Si meminissemus, dilectissimi fratres, quanta et quam digna in « manibus nostris posuerit Dominus Deus, quantam istiusmodi « consideratio vim haberet ad nos impellendum ut vitam ecclesia- « sticis hominibus dignam duceremus! Quid non posuit in manu « mea Dominus, quando proprium Filium suum unigenitum, sibi « coaeternum et coaequalem, posuit? In manu mea posuit thesau-

« ros suos omnes, sacramenta et gratias; posuit animas, quibus « illi nihil est carius, quas sibi ipsi praetulit in amore, quas san- « guine suo redemit: in manu mea posuit caelum, quod et aperire « et claudere ceteris possim... Quomodo ergo adeo ingratus esse « potero tantae dignationi et dilectioni, ut peccem contra ipsum? « ut illius honorem offendam? ut hoc corpus, quod suum est, « inquinem? ut hanc dignitatem, hanc vitam, eius obsequio con- « secratam, maculem? »

IV. - Ecclesiae et Patrum monita recolenda.

Ad hanc ipsam vitae sanctimoniam, de qua iuvat paulo fusius dicere, magnis Ecclesia spectat perpetuisque curis. Sacra idcirco Seminaria instituta: ubi, si litteris ac doctrinis imbuendi sunt qui in spem cleri adolescunt, at simul tamen praecipueque ad pietatem omnem a teneris annis sunt conformandi. Subinde vero, dum ipsa candidatos diuturnis intervallis gradatim promovet, nusquam, ut mater sedula, hortationibus de sanctitate assequenda parcit. Iucunda quidem ea sunt ad recolendum. Quum enim primo in sacram militiam cooptavit, voluit nos ea rite profiteri: *Dominus pars haereditatis meae, et calicis mei: tu es, qui restitues haereditatem meam mihi* (*Ps.* XV, 5). Quibus, inquit Hieronymus, monetur *clericus* ut *qui, vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se* exhibeat, *ut et ipse possideat Dominum, et possideatur a Domino* (Ep. LII, *ad Nepotianum*, n. 5). — Subdiaconis accensendos ipsa quam graviter est allocuta! *Iterum atque iterum considerare debetis attente quod onus hodie ultro appetitis;... quod si hunc ordinem susceperitis, amplius non licebit a proposito resilire, sed Deo... perpetuo famulari, et castitatem, illo adiuvante, servare oportebit.* Tum denique: *Si usque nunc fuistis tardi ad ecclesiam, amodo debetis esse assidui: si usque nunc somnolenti, amodo vigiles:... si usque nunc inhonesti: amodo casti.... Videte cuius ministerium vobis traditur!* — Diaconatu porro augendis sic per Antistitem a Deo precata est, *Abundet in eis totius forma virtutis, auctoritas modesta, pudor constans, innocentiae puritas et spiritualis observantia disciplinae. In moribus eorum praecepta tua fulgeant, ut suae castitatis exemplo imitationem sanctam plebs acquirat.* — Sed eo acrius movet commonitio initiandis sacerdotio facta: *Cum magno timore ad tantum gradum ascendendum est, ac providendum ut caelestis sapientia, probi mores et diuturna iustitiae observatio ad id electos commendet.... Sit odor vitae vestrae delectamentum Ecclesiae Christi, ut praedicatione atque exemplo aedificetis domum, idest familiam Dei.* Maximeque omnium urget illud gravissime addi-

tum: *Imitamini quod tractatis:* quod profecto cum Pauli praecepto congruit: *ut exhibeamus omnem hominem perfectum in Christo Iesu* (*Coloss.* I, 28). — Talis igitur quum sit mens Ecclesiae de sacerdotum vita, mirum nemini esse possit, quod sancti Patres ac Doctores omnes ita de ea re consentiant, ut illos fere nimios quis arbitretur. Quos tamen si prudenter aestimemus, nihil eos nisi apprime verum rectumque docuisse iudicabimus. Eorum porro sententia haec summatim est. Tantum scilicet inter sacerdotem et quemlibet probum virum intercedere debet discriminis, quantum inter caelum et terram: ob eamque causam, virtuti sacerdotali cavendum non solum ne gravioribus criminibus sit affinis, sed ne minimis quidem. In quo virorum tam venerabilium iudicio Tridentina Synodus stetit, quum monuit clericos ut fugerent *levia etiam delicta, quae in ipsis maxima essent* (Sess. XXII, *de reform.*, c. 1): maxima scilicet, non re ipsa, sed respectu peccantis, in quem, potiore iure quam in templorum aedificia, illud convenit: *Domum tuam decet sanctitudo* (*Ps.* XCII, 5).

V. - Sanctimonia in quo ponenda.

Iam sanctitas eiusmodi, qua sacerdotem carere sit nefas, videndum est in quo sit ponenda: id enim si quis ignoret vel praepostere accipiat, magno certe in discrimine versatur. Equidem sunt qui putent, quin etiam profiteantur, sacerdotis laudem in eo collocandam omnino esse, ut sese aliorum utilitatibus totum impendat: quamobrem, dimissâ fere illarum cura virtutum, quibus homo perficitur ipse (eas ideo vocitant *passivas*), aiunt vim omnem atque studium esse conferenda ut *activas* virtutes quis excolat exerceatque. Haec sane doctrina mirum quantum fallaciae habet atque exitii. De ea Decessor noster fel. rec. sic pro sua sapientia edixit (Ep. *Testem benevolentiae*, ad Archiep. Baltimor., 22 ian. 1899): « Christianas virtutes, alias temporibus aliis accommodatas esse, is solum velit, qui Apostoli verba non meminerit: « *Quos praescivit, et praedestinavit conformes fieri imaginis* « *Filii sui* (*Rom.* VIII, 29). Magister et exemplar sanctitatis omnis « Christus est; ad cuius regulam aptari omnes necesse est, quot« quot avent beatorum sedibus inseri. Iamvero haud mutatur « Christus progredientibus saeculis, sed idem *heri et hodie: ipse* « *et in saecula* (*Hebr.* XIII, 8). Ad omnium igitur aetatum homines « pertinet illud: *Discite a me, quia mitis sum, et humilis corde* « (MATTH. XI, 29); nulloque non tempore Christus se nobis exhibet « *factum obedientem usque ad mortem* (*Philipp.* II, 8); valetque « quavis aetate Apostoli sententia: *Qui ... sunt Christi, carnem* « *suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis* (*Gal.* V, 24) ». —

Quae documenta si quidem spectant unumquemque fidelium, propius tamen ad sacerdotes attinent: ipsique prae ceteris dicta sibi habeant quae idem Decessor Noster apostolico ardore subiecit: « Quas utinam virtutes multo nunc plures sic colerent, ut homines « sanctissimi praeteritorum temporum! qui demissione animi, « obedientia, abstinentia, *potentes* fuerunt *opere et sermone*, emo- « lumento maximo, nedum religiosae rei, sed publicae ac civilis ». Ubi animadvertere non abs re fuerit, Pontificem prudentissimum iure optimo singularem abstinentiae mentionem intulisse, quam evangelico verbo dicimus, abnegationem sui. Quippe hoc praesertim capite, dilecti filii, robur et virtus et fructus omnis sacerdotalis muneris continetur: hoc neglecto, exoritur quidquid in moribus sacerdotis possit oculos animosque fidelium offendere. Nam si turpis lucri gratia quis agat, si negotiis saeculi se involvat, si primos appetat accubitus ceterosque despiciat, si carni et sanguini acquiescat, si quaerat hominibus placere, si fidat persuasibilibus humanae sapientiae verbis; haec omnia inde fluunt, quod Christi mandatum negligit conditionemque respuit ab ipso latam: *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum* (MATTH. XVI, 24).

VI. - A sanctimonia ubertas ministerii.

Ista Nos quum adeo inculcamus, illud nihilo minus sacerdotem admonemus, non sibi demum soli vivendum sancte: ipse enimvero est operarius, quem Christus *exiit... conducere in vineam suam* (MATTH. XX, 1). Eius igitur est fallaces herbas evellere, serere utiles, irrigare, tueri ne inimicus homo superseminet zizania. Cavendum propterea sacerdoti ne, inconsulto quodam intimae perfectionis studio adductus, quidquam praetereat de muneris partibus quae in aliorum bonum conducant. Cuiusmodi sunt verbum Dei nuntiare, confessiones rite excipere, adesse infirmis praesertim morituris, ignaros fidei erudire, solari moerentes, reducere errantes, usquequaque imitari Christum: *Qui pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo* (*Act.* X, 38). — Inter haec vero insigne Pauli monitum sit menti defixum: *Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat: sed, qui incrementum dat, Deus* (I *Cor.* III, 7). Liceat quidem euntes et flentes mittere semina; liceat ea labore multo fovere: sed ut germinent edantque optatos fructus, id nempe unius Dei est eiusque praepotentis auxilii. Hoc accedit magnopere considerandum, nihil praeterea esse homines nisi instrumenta, quibus ad animorum salutem utitur Deus; ea oportere idcirco ut apta sint quae a Deo tractentur. Qua sane ratione? Num ullâ putamus vel insita vel parta studio prae-

stantia moveri Deum ut opem adhibeat nostram ad suae gloriae amplitudinem? Nequaquam: scriptum est enim: *Quae stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes: et infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia: et ignobilia mundi, et contemptilia elegit Deus, et ea quae non sunt, ut ea quae sunt destrueret* (I *Cor.* I, 27, 28). Unum nimirum est quod hominem cum Deo coniungat, unum quod gratum efficiat, atque non indignum eius misericordiae administrum: vitae morumque sanctimonia. Haec, quae demum est supereminens Iesu Christi scientia, sacerdoti si desit, desunt ei omnia. Nam ab ea disiunctae, ipsa exquisitae doctrinae copia (quam Nosmetipsi nitimur in clero provehere), ipsaque agendi dexteritas et sollertia, etiamsi emolumenti aliquid vel Ecclesiae vel singulis afferre possint, non raro tamen detrimenti iisdem sunt flebilis causa. Sanctimonia vero qui ornetur et affluat, is quam multa possit, vel infimus, mirifice salutaria in populo Dei aggredi et perficere, complura ex omni aetate testimonia loquuntur: praeclare, non remotâ memoria, Ioannes Bapt. Vianney, animarum in exemplum curator, cui honores Caelitum Beatorum Nosmet decrevisse laetamur. Sanctitas una nos efficit, quales vocatio divina exposcit: homines videlicet mundo crucifixos, et quibus mundus ipse sit crucifixus; homines in novitate vitae ambulantes, qui, ut Paulus monet (II, *Cor.* VI, 5 et seqq.), *in laboribus, in vigiliis, in ieiuniis, in castitate, in scientia, in longanimitate, in suavitate, in Spiritu Sancto, in caritate non ficta, in verbo veritatis* seipsos exhibeant ut ministros Dei; qui unice in caelestia tendant, et alios eodem adducere omni ope contendant.

VII. - Magnum sanctimoniae subsidium, orandi studium.

Quoniam vero, ut nemo unus ignorat, vitae sanctitas eatenus fructus est voluntatis nostrae, quoad haec gratiae subsidio roboretur a Deo, abunde nobis Deus ipse providit, ne gratiae munere, si velimus, ullo tempore careamus; idque in primis assequimur studio precandi. — Sane precationem inter et sanctimoniam is necessario intercedit usus, ut altera esse sine altera nullo modo possit. Quocirca consentanea omnino veritati est ea sententia Chrysostomi: *Arbitror cunctis esse manifestum, quod simpliciter impossibile sit absque precationis praesidio cum virtute degere* (*De precatione*, orat. 1): acuteque Augustinus conclusit: *Vere novit recte vivere, qui recte novit orare* (Hom. IV ex 50). Quae nobis documenta Christus ipse et crebra hortatione et maxime exemplo suo firmius persuasit. Nempe orandi causâ vel in deserta secedebat, vel montes subibat solus; noctes solidas totus in eo

exigebat; templum frequenter adibat; quin etiam, stipantibus turbis, ipse erectis in caelum oculis palam orabat; denique suffixus cruci, medios inter mortis dolores, cum clamore valido et lacrimis supplicavit Patri. — Hoc igitur certum ratumque habeamus, sacerdotem, ut gradum officiumque digne sustineat suum, precandi studio eximie deditum esse oportere. Saepius quidem dolendum quod ipse ex consuetudine potius id faciat quam ex animi ardore; qui statis horis oscitanter psallat vel pauculas interserat preces, nec deinde ullam de die partem memor tribuat alloquendo Deo, pie sursum adspirans. Sed enim sacerdos multo impensius ceteris paruisse debet Christi praecepto: *Oportet semper orare* (Lvc. xviii, 1); cui inhaerens Paulus tantopere suadebat: *Orationi instate, vigilantes in ea in gratiarum actione* (*Coloss.* iv, 2): *Sine intermissione orate* (I *Thess.* v, 17). Animo quippe sanctimoniae propriae aeque ac salutis alienae cupido quam multae per diem sese dant occasiones ut in Deum feratur! Angores intimi, tentationum vis ac pertinacia, virtutum inopia, remissio ac sterilitas operum, offensiones et negligentiae creberrimae, timor demum ad iudicia divina; haec omnia valde incitant ut ploremus coram Domino, ac, praeter impetratam opem, bonis ad ipsum meritis facile ditescamus. Neque nostrâ tantummodo ploremus causa oportet. In ea, quae latius ubique funditur, scelerum colluvione, nobis vel maxime imploranda exorandaque est divina clementia; nobis instandum apud Christum, sub mirabili Sacramento omnis gratiae benignissime prodigum: *Parce, Domine, parce populo tuo.*

VIII. - Necessaria in primis aeternorum meditatio.

Illud in hac parte caput est, ut aeternarum rerum meditationi certum aliquod spatium quotidie concedatur. Nemo est sacerdos qui possit hoc sine gravi incuriae nota et animae detrimento praetermittere. Ad Eugenium III, sibi quondam alumnum, tunc vero romanum Pontificem, Bernardus Abbas sanctissimus scribens, eum libere obnixeque admonebat, ne unquam a quotidiana divinorum meditatione vacaret, nulla admissa excusatione curarum, quas multas et maximas supremus habet apostolatus. Id autem se iure exposcere contendebat, utilitates eiusdem exercitationis ita enumerans prudentissime: *Fontem suum, id est mentem, de qua oritur, purificat consideratio. Deinde regit affectus, dirigit actus, corrigit excessus, componit mores, vitam honestat et ordinat; postremo divinarum pariter et humanarum rerum scientiam confert. Haec est quae confusa disterminat, hiantia cogit, sparsa colligit, secreta rimatur, vera vestigat, veri-*

similia examinat, ficta et fucata explorat. Haec est quae agenda praeordinat, acta recogitat ut nihil in mente resideat aut incorrectum aut correctione egens. Haec est quae in prosperis adversa praesentit, in adversis quasi non sentit; quorum alterum fortitudinis, alterum prudentiae est (*De Consid.* l. I, c. 7). Quae quidem magnarum utilitatum summa, quas meditatio parere est nata, nos item docet atque admonet, quam sit illa, non modo in omnem partem salutaris, sed admodum necessaria. — Quamvis enim varia sacerdotii munia augusta sint et plena venerationis, usu tamen frequentiore fit ut ipsa tractantes non ea plane qua par est religione perpendant. Hinc, sensim defervescente animo, facilis gressus ad socordiam, atque adeo ad fastidium rerum sacerrimarum. Accedit, quod sacerdotem quotidiana consuetudine versari necesse sit quasi *in medio nationis pravae;* ut saepe, in pastoralis ipsa caritatis perfunctione, sit sibi pertimescendum ne lateant inferni anguis insidiae. Quid, quod tam est proclive, de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere? Apparet igitur quae et quanta urgeat necessitas ad aeternorum contemplationem quotidie redeundi, ut adversus illecebras mens et voluntas, renovato subinde robore, obfirmentur. — Praeterea expedit sacerdoti quadam instrui facilitate assurgendi nitendique in caelestia; qui caelestia sapere, eloqui, suadere omnino debet; qui sic debet vitam suam omnem supra humana instituere, ut, quidquid pro sacro munere agit, secundum Deum agat, instinctu ductuque fidei. Iamvero hunc animi habitum, hanc veluti nativam cum Deo coniunctionem efficit maxime ac tuetur quotidianae meditationis praesidium; id quod prudenti cuique tam perspicuum est, ut nihil opus sit longius persequi.

IX. - Meditationis neglectus quae pariat damna.

Quarum rerum confirmationem petere licet, sane tristem, ex eorum vita sacerdotum, qui divinorum meditationem vel parvi pendunt vel plane fastidiunt. Videas enim homines, in quibus *sensus Christi,* illud tam praestabile bonum, oblanguit; totos ad terrena conversos, vana consectantes, leviora effutientes, sacrosancta obeuntes remisse, gelide, fortasse indigne. Iampridem ipsi, unctionis sacerdotalis recenti charismate perfusi, diligenter parabant ad psallendum animam, ne perinde essent ac qui tentant Deum; opportuna quaerebant tempora locaque a strepitu remotiora; divina scrutari sensa studebant; laudabant, gemebant, exsultabant, spiritum effundebant cum Psalte. Nunc vero, quantum mutati ab illis sunt!... — Itemque vix quidquam in ipsis residet de alacri ea pietate quam spirabant erga divina mysteria. Quam

dilecta erant olim tabernacula illa! gestiebat animus adesse in circuitu mensae Domini, et alios ad eam atque alios advocare pios. Ante sacrum quae mundities, quae preces desiderantis animae! tum in ipso agendo quanta erat reverentia, augustis caeremoniis decore suo integris; quam effusae ex praecordiis gratiae: feliciterque manabat in populum bonus odor Christi!... — *Rememoramini,* obsecramus, dilecti filii, *rememoramini pristinos dies* (*Hebr.* x, 32): tunc nempe calebat anima, sanctae meditationis studio enutrita. — In his autem ipsis, qui *recogitare corde* (Ierem. xii, 11) gravantur vel negligunt, non desunt sane qui consequentem animi sui egestatem non dissimulent, excusentque, id causae obtendentes, se totos agitationi ministerii dedidisse, in multiplicem aliorum utilitatem. Verum falluntur misere. Nec enim assueti cum Deo colloqui, quum de eo ad homines dicunt vel consilia christianae vitae impertiunt, prorsus carent divino afflatu; ut evangelicum verbum videatur in ipsis fere intermortuum. Vox eorum, quantavis prudentiae, vel facundiae laude clarescat, vocem minime reddit Pastoris boni, quam oves salutariter audiant: strepit enim diffluitque inanis, atque interdum damnosi fecunda exempli, non sine religionis dedecore et offensione bonorum. Nec dissimiliter fit in ceteris partibus actuosae vitae: quippe vel nullus inde solidae utilitatis proventus, vel brevis horae, consequitur, imbre deficiente caelesti, quem sane devocat uberrimum *oratio humiliantis se* (*Eccli.* xxxv, 21). — Quo loco facere quidem non possumus quin eos vehementer doleamus, qui pestiferis novitatibus abrepti, contra haec sentire non vereantur, impensamque meditando et precando operam quasi perditam arbitrentur. Proh funesta caecitas! Utinam, secum ipsi probe considerantes, aliquando cognoscerent quorsum evadat neglectus iste contemptusque orandi. Ex eo nimirum germinavit superbia et contumacia; unde nimis amari excrevere fructus, quos paternus animus et commemorare refugit et omnino resecare exoptat. Optatis annuat Deus; qui benigne devios respiciens, tantâ in eos copia *spiritum gratiae et precum* effundat, ut errorem deflentes suum, male desertas vias communi cum gaudio volentes repetant, cautiores persequantur. Item ut olim Apostolo (*Philipp.*, i, 8), ipse Deus sit Nobis testis, quo modo eos omnes cupiamus in visceribus Iesu Christi!

X. - Incitamenta ad meditandum.

Illis igitur vobisque omnibus, dilecti filii, alte insideat hortatio Nostra, quae Christi Domini est: *Videte, vigilate, et orate* (Marc. xiii, 33). Praecipue in pie meditandi studio uniuscuiusque

elaboret industria: elaboret simul animi fiducia, identidem roganti: *Domine, doce nos orare* (Lvc. xi, 1). Nec parvi quidem momenti esse nobis ad meditandum debet peculiaris quaedam causa; scilicet quam magna vis consilii virtutisque inde profluat, bene utilis ad rectam animarum curam, opus omnium perdifficile. — Cum re cohaeret, et est memoratu dignum, Sancti Caroli pastorale alloquium: « Intelligite, fratres, nil aeque ecclesiasticis omnibus viris « esse necessarium ac est oratio mentalis, actiones nostras omnes « praecedens, concomitans et subsequens: *Psallam*, inquit pro- « pheta, *et intelligam* (*Ps.* c, 2). Si Sacramenta ministras, o frater, « meditare quid facis; si Missam celebras, meditare quid offers; « si psallis, meditare cui et quid loqueris; si animas regis, medi- « tare quonam sanguine sint lavatae » (*Ex orationib. ad clerum*). Quapropter recte ac iure Ecclesia nos ea davidica sensa iterare frequentes iubet: *Beatus vir, qui in lege Domini meditatur; voluntas eius permanet die ac nocte; omnia quaecumque faciet semper prosperabuntur.* — Ad haec, unum denique instar omnium sit nobile incitamentum. Sacerdos enim, si *alter Christus* vocatur et est communicatione potestatis, nonne talis omnino et fieri et haberi debeat etiam imitatione factorum?... *Summum igitur studium nostrum sit in vita Iesu Christi meditari* (*De imit. Chr.* i, 1).

XI. - Sacrae lectionis utilitates.

Cum divinarum rerum quotidiana consideratione magni refert ut sacerdos piorum librorum lectionem, eorum in primis qui divinitus inspirati sunt, coniungat assiduus. Sic Paulus mandabat Timotheo: *Attende lectioni* (I *Tim.* iv, 13). Sic Hieronymus, Nepotianum de vita sacerdotali instituens, id inculcabat: *Nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur*: cuius rei hanc subtexebat causam: *Disce quod doceas: obtine eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrina sana, et contradicentes revincere.* Quantum enimvero proficiunt sacerdotes qui constanti hoc praestant assuetudine; ut sapide praedicant Christum, utque mentes animosque audientium, potius quam emolliant et mulceant, ad meliora impellunt, ad superna erigunt desideria! — Sed alia quoque de causa, atque eâ in rem vestram, dilecti filii, frugifera, praeceptio valet eiusdem Hieronymi: *Semper in manu tua sacra sit lectio* (Ep. lviii *ad Paulinum*, n. 6). Quis enim nesciat maximam esse in amici animum vim cuiuspiam amici qui candide moneat, consilio iuvet, carpat, excitet, ab errore avocet? *Beatus, qui invenit amicum verum*... (*Eccli.* xxv, 12), *qui autem invenit illum, invenit thesaurum* (Ib. vi, 14). Iamvero amicos vere fideles adscribere ipsi nobis pios libros debemus.

De nostris quippe officiis ac de praescriptis legitimae disciplinae graviter commonefaciunt; repressas in animo caelestes voces suscitant; desidiam propositorum castigant; dolosam obturbant tranquillitatem; minus probabiles affectiones, dissimulatas, coarguunt; pericula detegunt, saepenumero incautis patentia. Haec autem omnia sic illi tacita cum benevolentia praestant, ut se nobis non modo amicos praebeant, sed amicorum perquam optimos praebeant. Siquidem habemus, quum libeat, quasi lateri adhaerentes, intimis necessitatibus nullâ non hora promptos; quorum vox nunquam est acerba, consilium nunquam cupidum, sermo nunquam timidus aut mendax. — Librorum piorum saluberrimam efficacitatem multa quidem eaque insignia declarant exempla; at exemplum profecto eminet Augustini, cuius promerita in Ecclesiam amplissima inde auspicium duxerunt: *Tolle, lege; tolle, lege... Arripui* (epistolas Pauli apostoli), *aperui et legi in silentio... Quasi luce securitatis infusa cordi meo, omnis dubitationis tenebrae diffugerunt* (*Conf.* l. VIII, c. 12). Sed contra heu! saepius accidit nostra aetate, ut homines e clero tenebris dubitationis sensim offundantur et saeculi obliqua sectentur, eo praesertim quod piis divinisque libris longe alios omne genus atque ephemeridum turbam praeoptent, ea quidem scatentia errore blando ac lue. Vobis, dilecti filii, cavete: adultae provectaeque aetati ne fidite, neve sinite spe fraudulenta illudi, ita vos posse aptius communi bono prospicere. Certi custodiantur fines, tum quos Ecclesiae leges praestituant, tum quos prudentia cernat et caritas sui: nam venena istaec semel quis animo imbiberit, concepti exitii perraro quidem effugiet damna.

XII. - Conscientiae examen ne omittatur.

Porro emolumenta, tum a sacra lectione, tum ex ipsa meditatione caelestium quaesita, futura certe sunt sacerdoti uberiora, si argumenti quidpiam accesserit, unde ipsemet dignoscat an lecta et meditata religiose studeat in usu vitae perficere. Est apposite ad rem egregium quoddam documentum Chrysostomi, sacerdoti praesertim exhibitum. Quotidie sub noctem, antequam somnus obrepat, *excita iudicium conscientiae tuae, ab ipsa rationem exige, et quae interdiu mala cepisti consilia... fodica et dilania, et de eis poenam sume* (Exposit. in Ps. IV, n. 8). Quam rectum id sit ac fructuosum christianae virtuti, prudentiores pietatis magistri luculenter evincunt, optimis quidem monitis et hortamentis. Praeclarum illud referre placet e disciplina Sancti Bernardi: *Integritatis tuae curiosus explorator, vitam tuam in quotidiana discussione examina. Attende diligenter quantum proficias, vel quantum*

deficias... Stude cognoscere te... Pone omnes transgressiones tuas ante oculos tuos. Statue te ante te, tamquam ante alium; et sic te ipsum plange (Meditationes piissimae, c. v, *de quotid. sui ipsius exam.*).

XIII. - Quaedam ad rem animadvertenda, quaedam deploranda.

Etiam in hac parte probrosum vere sit, si Christi dictum eveniat: *Filii huius saeculi prudentiores filiis lucis!* (Lvc. xvi, 8). Videre licet quanta illi sedulitate sua negotia procurent: quam saepe data et accepta conferant; quam accurate restricteque rationes subducant; iacturas factas ut doleant, seque ipsi acrius excitent ad sarciendas. Nos vero, quibus fortasse ardet animus ad aucupandos honores, ad rem familiarem augendam, ad captandam praesidio scientiae praedicationem unice et gloriam; negotium maximum idemque perarduum, sanctimoniae videlicet adeptionem, languentes, fastidiosi tractamus. Nam vix interdum apud nos colligimus et exploramus animum; qui propterea paene silvescit, non secus ac vinea pigri, de qua scriptum: *Per agrum hominis pigri transivi, et per vineam viri stulti: et ecce totum repleverant urticae, et operuerunt superficiem eius spinae, et maceria lapidum destructa erat* (*Prov.* xxiv, 30, 31). — Ingravescit res, crebrescentibus circum exemplis pravis, sacerdotali ipsi virtuti haud minime infestis; ut opus sit vigilantius quotidie incedere ac vehementius obniti. Iam experiendo cognitum est, qui frequentem in se censuram et severam de cogitatis, de dictis, de factis peragat, eum plus valere animo, simul ad odium et fugam mali, simul ad studium et ardorem boni. Neque minus experiendo compertum, quae incommoda et damna fere accidant declinanti tribunal illud, ubi sedeat iudicans iustitia, stet rea et ipsum accusans conscientia. In ipso frustra quidem desideres [illegible]m agendi circumspectionem, quae adeo in christiano homine [illegible]batur, de minoribus quoque noxis vitandis; eamque verecun[illegible]m animi, maxime sacerdotis propriam, ad omnem vel levissimam in Deum offensam expavescentis. Quin immo indiligentia atque neglectus sui nonnunquam eo deterius procedit, ut ipsum negligant poenitentiae sacramentum: quo nihil sane opportunius infirmitati humanae suppeditavit Christus insigni miseratione. — Diffitendum certe non est, acerbeque est deplorandum, non ita raro contingere, ut qui alios a peccando fulminea sacri eloquii vi deterret, nihil tale metuat sibi culpisque obcallescat; qui alios hortatur et incitat ut labes animi ne morentur debita religione detergere, id ipse iam ignave faciat atque etiam diuturno mensium spatio cunctetur; qui aliorum vulneribus oleum et vinum

salutare novit infundere, saucius ipse secus viam iaceat, nec medicam fratris manum, eamque fere proximam, providus sibi requirat. Heu quae passim consecuta sunt hodieque consequuntur, prorsus indigna coram Deo et Ecclesia, perniciosa christianae multitudini, indecora sacerdotali ordini!

XIV. - Apostolici pectoris querimoniae.

Haec Nos, dilecti filii, pro conscientiae officio quum reputamus, oppletur animus aegritudine, et vox cum gemitu erumpit: Vae sacerdoti, qui suum tenere locum nesciat, et nomen Dei sancti, cui esse sanctus debet, infideliter polluat! Optimorum corruptio, teterrimum: *Grandis dignitas sacerdotum, sed grandis ruina eorum, si peccant; laetemur ad ascensum, sed timeamus ad lapsum: non est tanti gaudii excelsa tenuisse, quanti moeroris de sublimioribus corruisse!* (S. Hieron. *in Ezech.* l. xiii, c. 44, v. 30). Vae igitur sacerdoti, qui, immemor sui, precandi studium deserit; qui piarum lectionum pabulum respuit; qui ad se ipse nunquam regreditur ut accusantis conscientiae exaudiat voces! Neque crudescentia animi vulnera, neque Ecclesiae matris ploratus movebunt miserum, donec eae feriant terribiles minae: *Excaeca cor populi huius, et aures eius aggrava: et oculos eius claude: ne forte videat oculis suis, et auribus suis audiat, et corde suo intelligat, et convertatur, et sanem eum* (Is. vi, 10). — Triste omen ab unoquoque vestrum, dilecti filii, avertat dives in misericordia Deus; ipse qui Nostrum intuetur cor, nulla prorsus in quemquam amaritudine affectum, sed omni pastoris et patris caritate in omnes permotum: *Quae est enim nostra spes, aut gaudium, aut corona gloriae? nonne vos ante Dominum nostrum Iesum Christum?* (I *Thess.* ii, 19).

XV. - Per calamitosa Ecclesiae tempora sacerdos virtute praecellat.

At videtis ipsi, quotquot ubique estis, quaenam in tempora, arcano Dei consilio, Ecclesia inciderit. Videte pariter et meditamini quam sanctum officium vos teneat, ut a qua tanto dignitatis honore donati estis, eidem contendatis adesse et succurrere laboranti. Itaque in Clero, si unquam alias, nunc opus maxime est virtute non mediocri; in exemplum integra, experrecta, operosa paratissima demum facere pro Christo et pati fortia. Neque aliud quidquam est quod cupidiore Nos animo precemur et optemus vobis, singulis et universis. — In vobis igitur intemerato semper honore floreat castimonia, nostri ordinis lectissimum ornamen-

tum; cuius nitore sacerdos, ut adsimilis efficitur angelis, sic in christiana plebe venerabilior praestat sanctisque fructibus fecundior. — Vigeat perpetuis auctibus reverentia et obedientia, iis sollemni ritu promissa, quos divinus Spiritus rectores constituit Ecclesiae: praecipue in obsequio huic Sedi Apostolicae iustissime debito mentes animique arctioribus quotidie fidelitatis nexibus devinciantur. — Excellatque in omnibus caritas, nullo modo quaerens quae sua sunt: ut, stimulis qui humanitus urgent invidae contentionis cupidaeve ambitionis cohibitis, vestra omnium studia ad incrementa divinae gloriae fraterna aemulatione conspirent. Vestrae beneficia caritatis *multitudo magna languentium, caecorum, claudorum, aridorum,* quam miserrima, expectat; vel maxime expectant densi adolescentum greges, civitatis et religionis spes carissima, fallaciis undique cincti et corruptelis. Studete alacres, non modo sacra catechesi impertienda, quod rursus enixiusque commendamus, sed omni quacumque liceat ope consilii et sollertiae bene optimeque mereri de omnibus. Sublevando, tutando, medendo, pacificando, hoc demum velitis ac propemodum sitiatis, lucrari vel obstringere animas Christo. Ab inimicis eius heu quam impigre, quam laboriose, quam non trepide agitur instatur, exitio animarum immenso! — Ob hanc potissime caritatis laudem Ecclesia catholica gaudet et gloriatur in clero suo, christianam pacem evangelizante, salutem atque humanitatem afferente, ad gentes usque barbaras: ubi ex magnis eius laboribus, profuso nonnunquam sanguine consecratis, Christi regnum latius in dies profertur, et fides sancta enitet novis palmis augustior. — Quod si, dilecti filii, effusae caritatis vestrae officiis simultas, convicium, calumnia, ut persaepe fit, responderit, nolite ideo tristitiae succumbere, *nolite deficere bene facientes* (II *Thess.* III, 13). Ante oculos obversentur illorum agmina, numero meritisque insignia, qui per Apostolorum exempla, in contumeliis pro Christi nomine asperrimis, *ibant gaudentes, maledicti benedicebant.* Nempe filii sumus fratresque Sanctorum, quorum nomina splendent in libro vitae, quorum laudes nuntiat Ecclesia: *Non inferamus crimen gloriae nostrae!* (I *Mach.* IX, 10).

XVI. - Sacerdotalis gratiae adiumenta.

Instaurato et aucto in ordinibus cleri spiritu gratiae sacerdotalis, multo quidem efficacius valebunt Nostra, Deo adspirante, proposita ad cetera, quaecumque late sunt, instauranda. — Quapropter ad ea quae supra exposuimus, certa quaedam adiicere visum est, tamquam subsidia eidem gratiae custodiendae et alendae opportuna. Est primum, quod nemini sane non cognitum

et probatum, sed non item omnibus re ipsa exploratum est, pius animae recessus ad Exercitia, quae vocant, spiritualia; annuus, si fieri possit, vel apud se singulatim, vel potius unâ cum aliis, unde largior esse fructus consuevit; salvis Episcoporum praescriptis. Huius instituti utilitates iam Ipsi satis laudavimus, quum nonnulla in eodem genere ad cleri romani disciplinam pertinentia ediximus (Ep. *Experiendo* ad Card. in Urbe Vicarium, 27 dec. 1904). — Nec minus deinde proficiet animis, si consimilis recessus, ad paucas horas, menstruus, vel privatim vel communiter habeatur: quem morem libentes videmus pluribus iam locis inductum, ipsis episcopis faventibus, atque interdum praesidentibus coetui. — Aliud praeterea cordi est commendare: adstrictiorem quamdam sacerdotum, ut fratres addecet, inter se coniunctionem, quam episcopalis auctoritas firmet ac moderetur. Id sane commendabile, quod in societatem coalescant ad mutuam opem in adversis parandam, ad nominis et munerum integritatem contra hostiles astus tuendam, ad alias istiusmodi causas. At pluris profecto interest, consociationem eos inire ad facultatem doctrinae sacrae excolendam, in primisque ad sanctum vocationis propositum impensiore cura retinendum atque animarum provehendas rationes, consiliis viribusque collatis. Testantur Ecclesiae annales, quibus temporibus sacerdotes passim in communem quamdam vitam conveniebant, quam bonis fructibus id genus societas abundarit. Tale aliquid quidni in hanc ipsam aetatem, congruenter quidem locis et muniis, revocari queat? Pristini etiam fructus, in gaudium Ecclesiae, non sint recte sperandi? — Nec vero desunt instituti similis societates, sacrorum Antistitum comprobatione auctae; eo utiliores, quo quis maturius, sub ipsa sacerdotii initia, amplectatur. Nosmetipsi unam quamdam, bene aptam experti, fovimus in episcopali munere; eamdem etiamnum aliasque singulari benevolentia prosequimur. — Ista sacerdotalis gratiae adiumenta, eaque item quae vigil Episcoporum prudentia pro rerum opportunitate suggerat, vos, dilecti filii, sic aestimate, sic adhibete, ut magis in dies magisque *digne ambuletis vocatione qua vocati estis* (*Ephes.* IV, 1), ministerium vestrum honorificantes, et perficientes in vobis Dei voluntatem, quae nempe est *sanctificatio vestra*.

XVII. - Fausta pro Clero vota.

Huc enimvero feruntur praecipuae cogitationes curaeque Nostrae: propterea sublatis in caelum oculis, supplices Christi Domini voces super universum clerum frequenter iteramus: *Pater sancte... sanctifica eos* (IOAN. XVII, 11, 17). In qua pietate laetamur permultos ex omni fidelium ordine Nobiscum comprecantes

habere, de communi vestro et Ecclesiae bono vehementer sollicitos: quin etiam iucundum accidit, haud paucas esse generosioris virtutis animas, non solum in sacratis septis, sed in media ipsa saeculi consuetudine, quae ob eamdem causam sese victimas Deo votivas non intermissa contentione exhibeant. Puras maximiasque eorum preces in odorem suavitatis summus Deus accipiat, neque humillimas abnuat preces Nostras. Faveat, exoramus, clemens idem et providus: atque e sanctissimo dilecti filii sui Corde divitias gratiae, caritatis, virtutis omnis universum in clerum largiatur. — Postremo, libet gratam ex animo vicem referre vobis, dilecti filii, de votis faustitatis quae, appetente sacerdotii Nostri natali quinquagesimo, multiplici pietate obtulistis: votaque pro vobis Nostra, quo cumulatius eveniant, magnae Virgini Matri concredita volumus, Apostolorum Reginae. Haec etenim dies sacri ordinis felices primitias exemplo suo edocuit, quemadmodum perseverarent unanimes in oratione, donec induerentur superna virtute; eamdemque ipsis virtutem multo sane amplorem sua deprecatione impetravit, consilio auxit et communivit, ad fertilitatem laborum laetissimam. — Optamus interea, dilecti filii, ut pax Christi exultet in cordibus vestris cum gaudio Spiritus Sancti; auspice Apostolica Benedictione, quam vobis omnibus peramanti voluntate impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die IV Augusti anno MCMVIII, Pontificatus Nostri ineunte sexto.

PIVS PP. X

TABLE DES MATIERES

DU

PREMIER VOLUME DES CIRCULAIRES ET DES LETTRES PASTORALES

DE

Mgr Joseph - Alfred Archambeault

Premier évêque de Joliette

1904

Nos. Pages

1.—Août, 25.—Lettre pastorale et Mandement d'entrée. 1

2.—Novembre, 20.—*Circulaire.*—Juridiction.—Rénovation des pouvoirs.—Affaires de mariage.—Vicaires forains.—Conférences ecclésiastiques.—Examen des jeunes prêtres.—Caisse ecclésiastique.—Quête en faveur des Séminaristes.—Propagation de la foi.—Intentions de messes.—Antienne à Saint-Joseph.—Invocation au Sacré-Coeur.—Oraison *de mandato.*—Jubilé de l'Immaculée Conception. 21

1905

3.—Janvier, 12.—*Circulaire.*—M. le Vicaire Général.—Les Quarante-Heures.—Règles pour le prochain carême. Aumônes du carême.—Sujets de prédication pour 1905.—Sujets de l'examen des jeunes prêtres.—Sujets de la conférence de septembre 1905. — La "Société Saint-Joseph".—La quarte funéraire.—Le tarif des églises paroissiales.—Reddition des comptes de fabrique.—Quêtes ordonnées.—Rapport annuel des paroisses.—Société d'une messe.—Heures de bureau à l'évêché.—Liste des confesseurs extraordinaires.—Rapport des oeuvres diocésaines pour 1904. 47

4.—Mars, 6—*Circulaire.*—Visite pastorale.—Règlement pour la formation des clercs du diocèse 69

5.—Avril, 25.—*Circulaire.*—Protonotaires apostoliques honoraires.—Invocation nouvelle introduite dans les litanies du Très Saint Nom de Jésus.—Mois de Marie.—Cierges usités dans les fonctions liturgiques.—Ecole industrielle.—Jardin de l'Enfance Saint-Joseph.—Bureau central des examens.—Hôpital Notre-Dame.—Retraite pastorale. 81

6.—Août, 5.—*Circulaire.*—Visite pastorale. — Retraite ecclésiastique.—Desserte des paroisses pendant la retraite. 93

7.—.....—*Circulaire.*—Sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne. 97

8.—Décembre, 18.—*Circulaire.*—L'Oeuvre des Prêtres-Adorateurs.—Exposition des Saintes Reliques.—Sujets des conférences ecclésiastiques pour 1906.—Sujets de l'examen des jeunes prêtres pour 1906.—Monument Laval.—Oeuvres diocésaines. — Confesseurs extraordinaires.—Fin d'année. 114

1906

9.—Février, 12—*Circulaire.*—Intempérance. — Règlement pour le carême.—Prononciation du latin.—Voyage "ad limina".—Rapport des oeuvres diocésaines. 134

10.—Avril, 23.—*Circulaire.* — L'Encyclique "Vehementer" de S. S. Pie X.—Décret concernant la communion quotidienne.—Indulgences à l'occasion de la 1ère communion.—Denier de Saint-Pierre.—Mois de Marie. 150

Juin, 24.—*Lettre pastorale et Mandement* contre l'Intempérance. 174

11.—Juin, 30. — *Circulaire.* — Retraite pastorale. — Sujets des conférences ecclésiastiques.—Examen des jeunes prêtres.—Départ pour Rome. 206

1907

12.—Février, 1er.— *Circulaire.* — Règlement pour le carême.—Faveurs spirituelles accordées par N. T. S. Père le Pape Pie X.—Saintes Reliques. —Tempérance.—Rapport des oeuvres diocésaines. — Visite pastorale. — Confesseurs extraordinaires. 214

13.—Avril, 1er.—*Circulaire.*—Visite pastorale: 1) Importance.—2) Examen des enfants d'école. —3) Dispositif.—Décret concernant la communion aux malades *non jejunis.*—Nouvelles indulgences et nouveaux privilèges attachés à la célébration solennelle du mois du Sacré-Coeur. — Statistique concernant l'instruction primaire dans les comtés de Joliette, de Berthier et de Montcalm.—Itinéraire de la visite pastorale. 236

14.—Avril, 21.—*Circulaire.*—Mois de Marie. Ouverture à Bonsecours.—Prière en l'honneur de Notre-Dame du T. S. Sacrement.—Neuvaine du Saint-Esprit.—Pèlerinage à Sainte-Anne de Beaupré.—Consécration de l'église cathédrale.—Retraite ecclésiastique.—Quêtes dans le diocèse.—Société d'une messe.—Reddition des comptes de fabrique.—Seconde communion des enfants.—Formule abrégée pour administrer l'extrême-onction en cas de nécessité. —Cause de la béatification de Pie IX. . . . 254

15.—Août, 20.—*Circulaire.* Décret du Saint-Office *Lamentabili sane exitu.*—Transmission des honoraires de messes.—Sujets des conférences ecclésiastiques 294

16.—Septembre, 8.—*Circulaire* concernant la création du chapitre de la cathédrale. 330

17.—Novembre, 10.—*Circulaire.*—Encyclique *Pascendi dominici gregis.* Ordonnances en conformité avec cette encyclique.—Décret sur les fiançailles et sur le mariage.—Sujets de l'examen des jeunes prêtres.—Monastère du Précieux Sang. 342

18.—Décembre, 23.—*Circulaire.* — *Motu proprio* de N. T. S. Père le Pape Pie X.—Confréries et associations pieuses.—Tenue des comptes de fabrique.—Services de l'Union de Prières.—Quêtes ordonnées.—Confesseurs extraordinaires. — Prières des Quarante-Heures. — Fin d'année. 380

1908

19.—Février, 2.—*Circulaire.*—Consécration du genre humain au Coeur Immaculé de Marie.—Jubilé de Notre-Dame de Lourdes.—Règlement pour

le prochain carême.—Rapports sur l'état des paroisses.—Bénédiction des cloches à l'église cathédrale.—Précautions à prendre contre les incendies.—Rapports des oeuvres diocésaines pour 1907. 420

20.—Avril, 1er.—*Circulaire.*—Visite pastorale.—Additions à l'Appendice au Rituel.—Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit. — "L'Action Sociale". 436

21.—Mai, 6.—*Lettre pastorale* à l'occasion du deuxième centenaire de la mort du Vénérable François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec. 454

22.—Mai, 10.—*Circulaire.*—Lettre de Sa Sainteté Pie X à l'épiscopat canadien.—Retraite pastorale. —Entretien des cimetières. 482

23.—Mai, 14.—*Circulaire,* à l'occasion des prochaines élections. 496

24.—Septembre, 18.—Lettre pastorale et Mandement, à l'occasion du 50ème anniversaire de l'ordination sacerdotale de Notre Très Saint Père le Pape Pie X. 502

APPENDICE

1.—12 février 1906.—Lettre aux maires et aux conseillers, concernant la tempérance.

2.—1 février 1906.—Lettre encyclique de Sa Sainteté Pie X à la France.

3.—15 février 1905.—Lettre encyclique de Sa Sainteté Pie X sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne.

4.—4 août 1908.—Exhortation de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, au clergé catholique, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ordination.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

Acte de Consécration.—Au Sacré-Coeur de Jésus, 131

Action Sociale.—Nouveau journal quotidien de Québec, 448.

Anniversaire de prêtrise.—25e de Mgr Archambeault, 269.

Autel privilégié.—Personnel, 24.

Bruchési (Sa Grandeur Mgr).—Division du diocèse de Joliette sur sa demande, 4; consécrateur de Mgr Archambeault, 5; son éloge, 14; belle page sur la tempérance, 178; présida à l'installation du chapitre de la cathédrale, 340.

Caisse ecclésiastique.—Sa fondation ,31; ses règlements, 59; ses premiers directeurs, 60.

Carême.—Règlement pour 1905, 52; règlement pour 1906. 135; règlement pour 1907, 214; règlement pour 1908, 427.

Catéchisme.—(Voir *Doctrine Chrétienne*).

Cathédrale.—Indulgences et privilèges qui lui sont accordés, 220; son affiliation à la basilique de Saint-Jean de Latran, à Rome, 224; sa consécration, 269; bénédiction de trois cloches, 430.

Chapitre de la Cathédrale.—Sa création, 330; origine des chapitres, 334; droits et devoirs de ses membres, 335; érection, obligations, costume, premiers chanoi-

nes et installation du Chapitre de la cathédrale, 337; son premier acte, 422.

Charles Borromée (Saint).—Titulaire de la cathédrale, 18.

Cierges.—Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 14 décembre 1904, 86; trois catégories de cierges, 87.

Cimetières.—Leur origine ecclésiastique, 484; leur entretien, 486.

Circulaires.—Leur nature, 420; obligation de se conformer aux directions qu'elles donnent 421.

Clercs de Saint-Viateur.—Arrivée au Canada, 12; fondation du Séminaire de Joliette, 12; Ecole industrielle, 88.

Clergé.—Soutien de l'Evêque, 11.

Coeur Immaculé de Marie.—(Consécration du genre humain au) : supplique, 422; son culte dans notre pays, 423.

Commission biblique.—Sa raison d'être et sa fondation, 384; le travail accompli, 385; son autorité, 385.

Communautés religieuses.—Leur part d'action, 13.

Communion.—Décret *Sacra Tridentina Synodus* sur la communion fréquente, 166; décret de la S. Congrégation du Concile pour la communion aux malades *non jejunis,* 246; explication de ce décret, 246; seconde communion des enfants, 279.

Componendes.—(Voir *Mariage*).

Comptes de Fabrique.—Reddition en janvier, 62; copie à l'évêché, 62; tenue des comptes, 62, 276, 390; règlements relatifs aux comptes de Fabrique, 277; ce qui

entre au chapitre des recettes, 392; au chapitre des dépenses, 394.

Conférences ecclésiastiques.—Leur raison d'être, 28, 121 ; leurs règlements, 29, 121; obligation d'assister, 30; en cas d'absence, 30; devoir du secrétaire, 30; travaux à faire, 30; sujets pour 1905, 30; sujets pour septembre 1905, 58; sujets pour 1906, 120; sujets pour 1907, 208; sujets pou r1908, 329.

Confesseurs extraordinaires.—Liste pour 1905, 66; pour 1906, 129; pour 1907, 230; leur nécessité et leurs devoirs, 398; qualités qu'ils doivent avoir, 400; liste pour 1908, 418.

Confréries.—Leur utilité, 388; leur nombre dans le diocèse, 389.

Conseil de l'Instruction publique.—Bureau central d'examinateurs à Joliette, 90.

Denier de Saint-Pierre.—Quête en faveur de cette oeuvre, 161; règlement à ce sujet, 162.

Décrets.—*Ut Debita* de la S. Congregation du Concile, en date du 11 mai 1904, relatif aux messes manuelles: texte, 38; décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 14 décembre 1904, concernant l'usage des cierges dans les fonctions liturgiques, 86; *Sacra Tridentina Synodus* de la S. Congrégation du Concile, en date du 20 décembre 1905, sur la communion quotidienne, 166; *Lamentabili sane exitu* de la S. Congrégation du Saint-Office, en date du 22 mai 1907: 1) sa nature, 295; 2) son autorité, 295; 3) son im-

portance, 295; 4) son objet, 297; 5) texte français, 301; 6) texte latin, 312; *Recenti*, de la S. Congrégation du Concile, en date du 22 mai 1907, concernant les honoraires de messes: 1) son objet, 322; 2) son explication, 323; 3) texte latin, 326; *Ne temere*, de la S. Congrégation du Concile, en date du 2 août 1907, sur les fiançailles et le mariage: 1) son objet, 346; 2) texte, 348.

Diocèse de Joliette.—Sa création, 4; consécration du premier évêque, 5; son clergé, 11; état de la vie catholique, lors de son établissement, 13; séparation de Montréal, 14.

Discipline.—Celle de Montréal maintenue à Joliette, 17.

Doctrine chrétienne.—Son excellence, 97; nécessité de l'enseigner, 98; ordonnance de Sa Sainteté Pie X, relative à son enseignement, 102; préparation à l'enseignement, 104.

Ecole industrielle.—88.

Edifices religieux.—Leur réparation, 395.

Eglise.—Société parfaite, 1; ses membres, 1; sa constitution hiérarchique, 2; églises particulières, 3.

Elections.—Elections générales de 1908, 496; règles données par Mgr Bourget: la prière, 497; la réflexion dans le calme, 497; considérer les désordres des élections, 498; éviter la corruption, 498; obligation de voter, 500; ceux pour qui l'on doit voter, 500; ceux

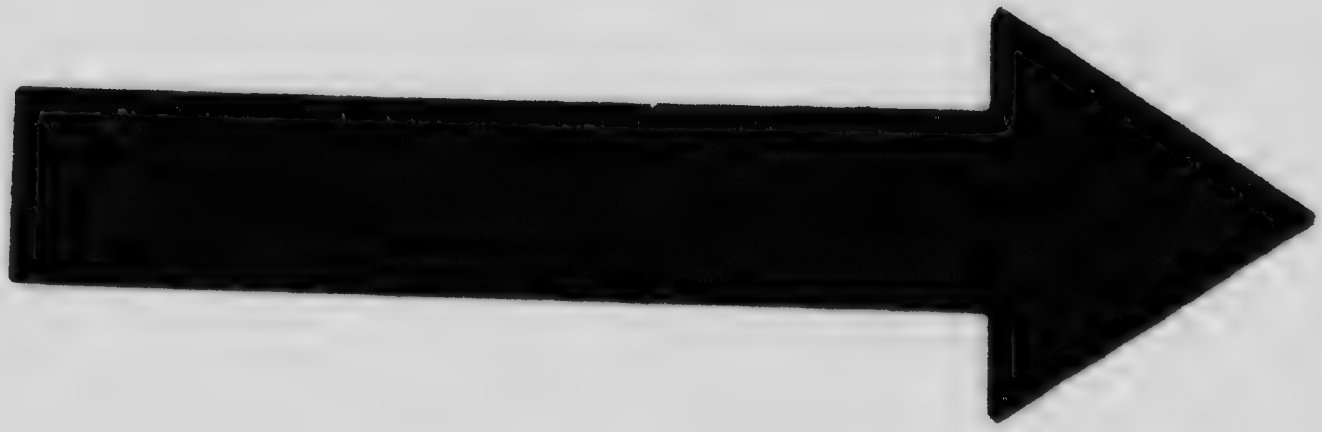

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

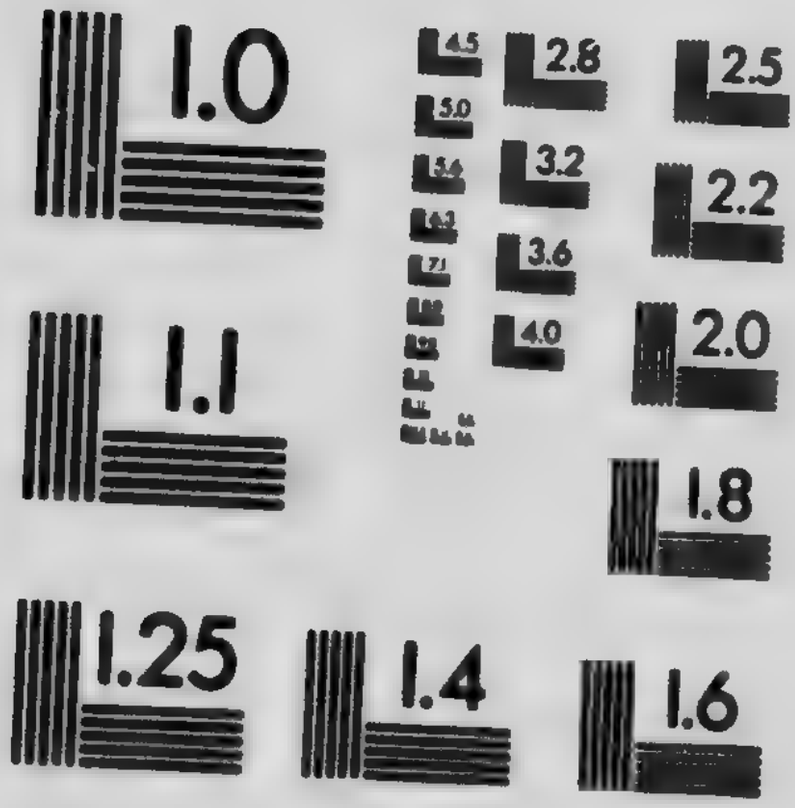

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

pour qui l'on ne doit pas voter, 500; éviter le parjure, 501.

Empêchements.—(Voir *Mariage*).

Erreurs modernes.—65 propositions condamnées par le Saint-Office dans le décret *Lamentabili sane exitu*, 302.

Examen des jeunes prêtres.—Importance des notes 31; sujets pour 1905, 58; sujets pour 1906, 123; sujets pour 1907; 209; sujets pour 1908, 356.

Extrême-Onction.—Formule abrégée en cas de nécessité, 284; effets de ce sacrement, 284; devoirs des prêtres concernant son administration, 284.

Fabre (Sa Grandeur Mgr).—269.

Fabrique.—Comptes. (Voir ce mot).

Faveurs spirituelles.—Accordées par le Saint-Siège, le 18 octobre 1906, 119; accordées le 25 novembre 1906, 222; indulgence de la "Portioncule" aux paroisses du diocèse de Joliette, 223.

Fiançailles.—Décret *Ne temere*, 348.

Fin d'année.—De 1905, 130; de 1907, 413; oeuvres accomplies en 1907, 415.

Heures de bureau.—A l'évêché, 65.

Homélie.—Sa préparation, 54; ses différentes formes, 56; auteurs à consulter, 57.

Honoraires de messes.—Décret *Ut debita* (Voir au mot *Décrets*); discipline dans la province de Québec, 324; discipline pour le diocèse de Joliette, 325.

Hôpital Notre-Dame.—Son utilité, 91 ; quête en sa faveur, 91.

Immaculée Conception.—Jubilé de 1904, 19, 36.

Incendies.—Précautions à prendre contre le feu, 431 ; ordonnances à ce sujet, 431.

Indulgences.—Plénière aux nouveaux convertis et aux fidèles en danger de mort, 24 ; plénière pour cinq jours de retraite, 24 ; pour les chapelets, croix, médailles, 25 ; pour l'invocation au Sacré-Coeur après la messe, 36 ; pour les Quarante-Heures, 50, 403 ; à l'occasion des premières communions, 160 ; pour l'exercice du mois de Marie, 164 ; à la cathédrale, 220 ; aux chapelles du Sacré-Coeur, de Notre-Dame de Bonsecours et de Saint-Joseph à Joliette, 221 ; aux confréries, 221 ; plénière *in articulo mortis*, 221 ; de la "Portioncule" dans les chapelles de couvent et dans les églises paroissiales, 221 ; pour le mois du Sacré-Coeur, 248 ; pour une prière à Notre-Dame du Saint-Sacrement, 257 ; pour la neuvaine préparatoire à la Pentecôte, 262.

Intentions de messes.—(Voir le mot *Honoraires de messes*).

Instruction primaire.—Son état dans le diocèse, 241 ; statistique pour les comtés de Joliette, de Berthier et de Montcalm, 250.

Jardin de l'Enfance Saint-Joseph.—Son but, 89 ; direction par les Soeurs de la Providence, 89.

Joseph (Saint).—Antienne au salut du T. S. Sacrement, 35.

Juridiction.—Dans les paroisses limitrophes 22; pour la confession des ecclésiastiques ou des employés de l'église et du presbytère, 22; aux prêtres de la province ecclésiastique de Montréal, 23; dans les couvents, 23.

Laval-Montmorency (Mgr). — Monument en son honneur, 124; sa biographie: 1o *préparation à l'épiscopat*: sa première enfance, 458; sa vie de séminariste, 459; sa vie de prêtre, à Evreux, 460; sa nomination comme évêque du Canada, 460; 2o *épiscopat*: prédication de l'Evangile aux tribus sauvages, 463; la traite de l'eau-de-vie, 463; défense des droits de l'Eglise, 464; établissement de la dîme, 465; ses relations avec la compagnie de Saint-Sulpice, à Montréal, 465; avec les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, 466; avec les religieuses de l'Hôtel-Dieu, 467; son amour du culte public, 467; fondation des principales dévotions du peuple canadien, 468; fondation du Séminaire de Québec, 470; 3o *dernières années*: sa démission comme évêque de Québec, 474; sa vie retirée et édifiante à Québec, 474; sa mort, 478.

Litanies.—Du Saint Nom de Jésus: invocation nouvelle, 83.

Mandements.—17, 198, 556.

Mariages.—(Affaires de), 25; empêchements de parenté ou d'affinité, 25; empêchements multiples, 26; parenté

spirtuelle, 26; recours à Rome, 26; envoi de la demande, 26; componendes, [illegible]; publications, 27; décret *Ne temere*, 346.

Messes manuelles.—Décret *Ut debita* de la S. Congrégation du Concile: a) texte, 38; b) raison de ce décret, 38; c) définition des messes manuelles, 38; d) règlements portés pour ces messes, 39; e) peines contre les transgresseurs, 43.

Modernisme.—Analyse de l'encyclique *Pascendi dominici gregis*, 342; règlements relatifs à l'observation des prescriptions de l'encyclique *Pascendi*, 345; exposé des doctrines modernistes: le philosophe, 361; le croyant, 364; le théologien, 366; l'historien, 372; le critique, 373; l'apologiste, 374; le réformateur, 376; excommunication contre les défenseurs des doctrines modernistes, 386.

Mois de Marie.—Ouverture à Notre-Dame de Bonsecours, 85; exercices pendant ce mois, 85, 163; mois de Marie de 1907, 254.

Notre-Dame de Lourdes.—Son jubilé, 425; ordonnance à ce sujet, 426.

Notre-Dame du Très Saint-Sacrement.—Prière en son honneur, 257; raison de ce titre de Marie, 258.

Oeuvres diocésaines.—Appel en leur faveur, 127; tableau pour l'année 1905, 147; leur nécessité, 228; tableau pour l'année 1906, 233; tableau pour l'année 1907, 434.

Oraison de Mandato.—17; *pro Papa,* 36; *pro peregrinantibus,* 145.

Pèlerinages.—A Notre-Dame de Bonsecours à Joliette, 255; au sanctuaire du Sacré-Coeur, au Séminaire, 255; à la chapelle Saint-Joseph, à Joliette, 255; à Sainte-Anne de Beaupré, 264; origine de ce sanctuaire, 265.

Pénitence.—Sa nécessité, 136, 216; aumône, moyen de pénitence, 138.

Pentecôte.—Neuvaine préparatoire: son but, 261; exercices qu'elle comporte, 262; indulgences qui y sont attachées, 262.

Pie IX.—Cause de sa béatification: supplique des évêques de Vénitie en 1878, 287; introduction par Sa Sainteté Pie X, 287; prière à cette fin, 288.

Pie X (Sa Sainteté).—*Motu proprio* du 21 février 1905, relatif aux vicaires généraux et aux vicaires capitulaires, 81; encyclique sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, du 15 avril 1905, 98; encyclique *Vehementer,* du 11 février 1906, 151; encyclique *Pascendi dominici gregis,* du 8 sept. 1907, 343; *motu proprio* du 18 novembre 1907, relatif à la commission biblique et aux erreurs modernistes: son autorité, 381; texte, 383; lettre à l'épiscopat canadien, à l'occasion des fêtes du IIIe centenaire de la fondation de Québec et du IIe centenaire de la mort de Mgr de Laval, 482, 488; biographie de Sa Sainteté, à l'occasion du 50e anniversaire de son ordination sacer-

dotale : 1o. *le prêtre* : sa naissance à Rièse, en 1835, 505 ; son enfance, 505 ; ses études au petit séminaire de Padoue et au grand séminaire de Trévise, 506 ; vicaire à Tombolo, 507 ; curé-archiprêtre de Salzano, 508 ; chanoine de la cathédrale de Trévise, 510 ; 2o. *l'évêque* : son sacre comme évêque de Mantoue, 512 ; son attention au clergé, 512 ; premier congrès italien des oeuvres sociales à Plaisance, 514 ; fêtes jubilaires de saint Anselme de Lucques, 514 ; patriarche de Venise, 514 ; ses oeuvres à Venise, 516 ; 3o. *le Vicaire de Jésus-Christ* : son élection comme Pape, 521 ; cérémonie du couronnement, 523 ; son programme, 524 ; Pie X et l'enseignement doctrinal, 525 ; Pie X et la discipline, 534 ; Pie X et l'administration de l'Eglise, 550.

Pouvoirs.—(Rénovation des), 23.

Précieux Sang.—(Religieuses du). Leur arrivée à Joliette, 357 ; origine et nature de cette communauté, 358.

Prédication.—Utilité d'un cours suivi, 54 ; sujets pour 1905, 54 ; homélie (Voir ce mot) ; instructions catéchistiques pour 1906, 107 ; pour 1907, 108 ; pour 1908, 110 ; pour 1909, 112.

Prêtre.—Science qu'il doit avoir, 124.

Prêtres-adorateurs.—(Oeuvre des). Son utilité, 115 ; son établissement dans le diocèse, 116.

Prononciation du latin.—A la romaine, 141.

Propagation de la Foi.—But de l'oeuvre, 33 ; quêtes à cette

fin, 34; encouragement à cette oeuvre, 34; dizaines, 128.

Quarante-Heures.—Privilèges accordés par la Propagande, 49; exposition le jour seulement, 49; heure de la messe, 51; messes à l'autel du Saint-Sacrement, 51; exposition et déposition, 52; règlement de Mgr Bourget en vigueur dans le diocèse: rites concernant l'exposition, 405; cérémonies particulières à la messe et aux vêpres, 406; procession, 410; offices du soir, 413.

Quarte funéraire.—Son abolition dans le diocèse, 61; substitution du *jus cathedraticum*, 61.

Quêtes ordonnées.—Envoi à l'évêché, 63; en faveur de l'Hôpital Notre-Dame, 91; en faveur des orphelins, 128; en faveur de la Propagation de la Foi, 34, 128; liste des quêtes, 129, 229; en faveur du denier de Saint-Pierre, 398.

Quêtes pour des oeuvres étrangères au diocèse, 274.

Rapports de paroisses.—Leur but, 64, 429.

Reliques.—Leur exposition, 118; indulgences pour l'exposition, 118; messe des reliques, 118; cérémonial de l'exposition, 119; culte des reliques à Rome, 120; distribution de reliques, 225.

Retraite pastorale.—De 1905, 91; obligation d'y assister, 94; sa nécessité, 95; retraite de 1906, 206; de 1907, 273; de 1908, 483.

Rituel.—Additions à l'Appendice: pour la fête de la Sainte-

Trinité, 443 : pour la fête du Sacré-Coeur, 444 ; du décret *Ne temere*, 446.

Sacré-Coeur.—Invocation après la messe, 36 ; fête du Sacré-Coeur, 444.

Saint-Esprit.—Neuvaine préparatoire à la Pentecôte, 446.

Saint-Sacrement.—Aux malades, 24.

Sbarretti (Son Excellence Mgr).—Bénédiction de trois cloches à la cathédrale, 430.

Scapulaires.—Du Mont-Carmel, 25 ; de Saint-Joseph, 222 ; de la T. S. Trinité, de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de l'Immaculée Conception et de Notre-Dame des Sept Douleurs, 224.

Séminaire de Joliette.—Sa fondation, 12.

Séminaristes.—Quête en faveur de l'oeuvre, 32 ; vocations, 33 ; règlement pour leur formation, 74 ; conditions d'admission à la cléricature, 74 ; durée de la cléricature, 75 ; frais de pension au grand séminaire, 76 ; appels, 77 ; titres d'ordinations, 77 ; vacances, 78.

Société d'une messe.—65, 275.

Souverain Pontife.—Son autorité, 2, 519 ; son pouvoir vindicatif, 380.

Tarif.—Désir d'uniformité, 62.

Tempérance.—Campagne entreprise, 134 ; lettre aux maires et aux conseillers municipaux, 135, (Voir Appendice) ; intempérance : ses dangers pour l'esprit religieux des fidèles du diocèse, 174 ; ruine de la richesse ,de la santé, de la famille, 178 ; source de péchés, 185. Moyens de combattre l'intempérance : limita-

tion et règlementation des débits de boissons, 191; éducation de l'enfant, 194 ; sociétés de tempérance, 196. Mandement relatif à la tempérance, 198. Société de tempérance : règlements, 202 ; retraite de tempérance, 226 ; nouvel appel, 389.

Union de prières.—Son utilité, 396.

Vicaires forains.—Devoir de la visite, 27 ; leurs fonctions, 27.

Vicaire Général.—Nomination de Mgr Beaudry, 48.

Vicariats forains.—Leurs circonscriptions, 28.

Visite pastorale.—Itinéraire et dispositif de 1905, 70 ; recommandation aux curés, 73 ; impressions de la première visite, 94 ; visite pastorale de 1907, 230, 236 ; importance de la visite pastorale, 237 ; examen des enfants d'école, 240 ; dispositif de la visite de 1907, 242 ; itinéraire de 1907, 252, 289 ; dispositif de la visite de 1908, 440 ; itinéraire de 1908, 453.

Voyage ad limina.—Son but, 142 ; départ pour Rome, 210.